

LA
FEMME PAUVRE

AU XIX^e SIÈCLE.

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

LA
FEMME PAUVRE

AU XIX^E SIÈCLE

PAR

M^{LLE} J.-V. DAUBIÉ

Ouvrage couronné par l'Académie de Lyon.

« L'injustice, à la fin, produit l'indépendance. »
(VOLTAIRE, *Tancrède*).

« *Non ignara mali, miseris succurrere disco.* »
(VIRGILE, *Énéide*).

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^{IE}

Éditeurs du Journal des Economistes, de la Collection des principaux Economistes
du Dictionnaire de l'Economie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE, RICHELIEU, 14

1866

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

AVANT-PROPOS

Quand l'Académie de Lyon soumit, il y a quelques années, à l'attention publique, la question si grave de l'amélioration de la condition sociale des femmes, l'honorable M. Arlès-Dufour, rapporteur de la commission du concours, s'exprima ainsi :

« Il y a dix-huit siècles que le christianisme a proclamé
» l'égalité de l'homme et de la femme, et cependant presque
» partout les lois civiles et religieuses consacrent encore leur
» *inégalité*.

» Malgré les progrès de la civilisation et l'adoucissement
» des mœurs, on ne se fait aucun scrupule de traiter de nos
» jours la femme comme si elle était naturellement l'infé-
» rieure de l'homme, et de rétribuer ses services et son tra-
» vail en conséquence de cette infériorité.

» Ainsi les institutrices, les directrices des asiles, des
» écoles, des bureaux de poste et les filles de magasin, les
» femmes de charge, les servantes, les ouvrières qui tra-
» vaillent en chambre ou en atelier sont moitié moins rétri-
» buées que les hommes remplissant des fonctions analogues
» ou exécutant les mêmes travaux.

» Il semble même que les rapides développements de la
» civilisation, loin d'améliorer cette triste condition des
» femmes, ne fassent que l'aggraver en les excluant chaque

» jour de fonctions et de travaux qui, autrefois, leur étaient
» propres,

» De cette position inférieure et de plus en plus précaire,
» si contraire à la justice et à la dignité humaine, il résulte
» une foule de maux et de désordres physiques et moraux
» qui deviennent partout de plus en plus manifestes, mais
» qui sont surtout affligeants dans les grands centres indus-
» triels comme l'agglomération lyonnaise.

» Il appartenait donc à l'Académie de Lyon d'appeler l'at-
» tention et l'étude sur cette grave et triste question, en con-
» séquence j'ai l'honneur de lui proposer comme sujet d'un
» prix à décerner au meilleur mémoire, la question sui-
» vante :

» Étudier, rechercher, surtout au point de vue moral, et
» indiquer aux gouvernants, aux administrateurs, aux chefs
» d'industrie et aux particuliers, quels seraient les meilleurs
» moyens, les mesures les plus pratiques :

» 1° Pour élever le salaire des femmes à l'égal de celui des
» hommes, lorsqu'il y a égalité de services ou de travail ;

» 2° Pour ouvrir aux femmes de nouvelles carrières, et
» leur procurer des travaux qui remplacent ceux qui leur sont
» successivement enlevés par la concurrence des hommes et
» par la transformation des usages ou des mœurs ¹. »

Un examen attentif de ce programme d'une précision si remarquable, montre qu'il se rattache aux plus hautes questions économiques et morales, car la femme qui n'est point isolée dans l'ordre social, porte avec elle les destinées de l'enfance et exerce une grande influence sur l'homme fait. Aussi peut-on attribuer le profond malaise de notre époque à la condition inférieure de la fille du peuple surtout, aux lois contradictoires qui règlent son sort, et dont le caractère d'inconséquence est très-préjudiciable à l'économie sociale tout entière.

Malgré les droits théoriques à l'égalité civile que notre légis-

¹ Question proposée par l'Académie impériale de Lyon (classe des belles-lettres et arts), rapport présenté au nom de la Commission du concours, par M. Arlès-Dufour.

lation accorde à tous les citoyens, sans acception de sexe, notre centralisation administrative prononce interdiction contre la femme pauvre en la repoussant des écoles et des emplois publics, et nos lois et nos mœurs après avoir rejeté cette femme sans profession, sans moyens de subsistance, hors de la société et du foyer domestique, l'accablent sous le fardeau de la maternité. On peut donc se convaincre que notre siècle qui a enlevé à cette fille du peuple les institutions protectrices de l'ancienne France, les lois équitables et les promesses fécondes de la Révolution, a détruit pour nous à la fois le passé et l'avenir.

J'ai essayé, dans le cours de ce travail, de faire ressortir les conséquences funestes d'un état de choses qui blesse à la fois la morale, la justice, l'humanité, le droit individuel et le droit public. Je ne sais si je puis me flatter d'avoir toujours indiqué des moyens assez pratiques pour la répression de nos attentats incessants à la dignité humaine.

L'importance et la gravité des questions soulevées m'ont concilié, toutefois, la bienveillante indulgence de l'Académie de Lyon, qui m'a tenu compte de mon bon vouloir; c'est au même titre que j'ose implorer celle du lecteur.

N. B. Je prie M. Paul Lacombe, dont la critique judicieuse m'a été d'un grand secours dans cette question ardue, d'agréer le témoignage de ma gratitude.

Paris, 26 avril 1866.

A MM. LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE LYON

Avec l'envel du manuscrit pour le Concours.

« L'individualisme, base de notre société moderne, appelle forcément, avec la même liberté d'action pour les deux sexes, leur égalité devant les lois ; l'équilibre de leurs salaires respectifs ne peut, ne doit sortir que de là, et toute protection particulière pour la femme, sans atteindre au but proposé par l'Académie de Lyon, resterait toujours une attestation d'injustice sociale, injurieuse pour le XIX^e siècle.

MESSIEURS,

En poursuivant l'amélioration de la condition sociale des femmes, vous avez soulevé une très-haute question, et sondé la plaie la plus profonde, la plus hideuse de notre société moderne ; soyez-en bénis, au nom de tout ce qui souffre et de tout ce qui espère.

Il appartenait en effet à l'Académie de Lyon de prendre l'initiative de cette question si grave et si triste, car lorsque la faim en révolte arbora son drapeau dans vos rues contristées, ce n'était point la femme qui y avait écrit ces mots : *vivre en travaillant, ou mourir en combattant* ; elle succomberait en silence, si les forts ne lui tendaient une main protectrice.

Une de ces ouvrières se disant *abrutie par le malheur*, parce qu'elle avait vainement entrepris de vivre du salaire comme on vit de la honte, releva sa tête abattue ; la sérénité de l'espérance rayonna sur son front et brilla dans son œil terni par les veilles et les larmes, lorsque je lui appris que de si puissants protecteurs s'étaient levés pour plaider notre cause.

Quel que soit le résultat de l'examen que vous avez provoqué, recueillez donc déjà, Messieurs, le doux fruit de vos efforts nobles et généreux ; l'opinion s'est émue, la femme a pris confiance ; sur la mer irritée, on ne craint plus le naufrage dès qu'on croit apercevoir le port.

LA FEMME PAUVRE

AU XIX^e SIÈCLE.

CHAPITRE I

CAUSES DE PAUPÉRISME POUR LA FEMME.

« Il arrivera, je le crois, une époque quelconque, »
» où des législateurs philosophes donneront une »
» attention sérieuse à l'éducation que les femmes »
» doivent recevoir, aux lois civiles qui les protègent, »
» aux devoirs qu'il faut leur imposer, au bonheur qui »
» peut leur être garanti. »

(M^{me} DE STAEL, *De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales.*)

« C'est une règle de la nature, que plus on dimi- »
» nue le nombre des mariages qui pourraient se faire, »
» plus on corrompt ceux qui sont faits. »

(MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre XXIII.)

La société assurait autrefois en France la subsistance des femmes dans le cloître, dans l'industrie et dans la famille; de nombreuses institutions leur venaient en aide; les corporations d'arts et métiers, les municipalités fournissaient des fonds pour la dotation des jeunes filles, et le budget réserva même, jusqu'en 1790, 24 mille livres pour les doter en province ¹.

L'initiative individuelle avait, en outre, créé l'institution des rosières, dans un grand nombre de localités, etc. Le régime de la liberté et du droit commun, remplaçant les réglementations nombreuses qui établissaient les droits respectifs de chaque sexe, serait sans doute préférable à l'ancien état de choses, et je

¹ *Moniteur*, séance du 3 juillet 1790.

suis loin de mettre mon idéal dans le passé. Mais l'état actuel de notre société nous montre, sous les noms trompeurs de liberté et d'égalité, la femme retenue dans une infériorité déplorable, et exclue des emplois qui lui étaient autrefois assurés par la législation et les mœurs.

Cette femme, dépossédée, cherche souvent de nouveau un asile dans le couvent, pour jouir dans l'enseignement, dans l'assistance sanitaire, etc., des privilèges qu'elle ne pourrait avoir à titre de séculière. Pour l'industrie même, le vice de notre organisation sociale est si grand; les conditions de l'apprentissage libre sont si mauvaises pour la jeune fille, que nos cloîtres industriels s'enrichissent en passant des contrats avec des apprenties tenues à donner l'emploi de leur temps en échange de leur nourriture.

Ces couvents industriels suffiraient seuls à attester la position difficile, et souvent impossible de la fille du peuple; ils offrent une chétive nourriture en retour d'un rude travail; cependant les jeunes filles y affluent au point que, depuis quinze ans, l'État autorise annuellement de 80 à 100 communautés de femmes.

Un grand nombre de couvents n'admettent toutefois que des femmes riches¹, et tous repoussent d'ordinaire les femmes les plus dignes de protection, surtout nos nombreuses filles naturelles, orphelines de mère et de père vivants; ils repoussent aussi les femmes qui n'ont pas une santé assez forte pour exécuter des travaux pénibles. Un philanthrope connu cite une de ces pauvres ouvrières qui en travaillant nuit et jour, ne pouvait dégager ses vêtements du Mont-de-piété, et demandait s'il ne lui serait pas possible de se faire incarcérer sans avoir commis de délit. Elle désirait employer les épargnes de la prison à acquérir la dot qui lui ouvrirait un couvent².

La femme pauvre souvent exclue dans la société des emplois qui lui étaient autrefois propres, végète dans l'indigence ou tombe dans le vice, faute de moyens de subsistance. Si cet enpiétement de l'homme provenait de la liberté, l'infériorité naturelle de la femme réclamerait une protection spéciale, mais il

¹ A Picpus, le minimum de dot, fixé à 9,000 francs, s'élevait à une donation de 1,200,000 francs, pour M^{me} de Guerry. (Demande par M^{me} la marquise, veuve de Guerry, contre la communauté dite de Picpus, en restitution de 1,200,000 francs.)

² Marbeau, *Annales de la Charité*, t. III, p. 72.

est facile de se convaincre que l'oppression qui pèse sur elle est, au contraire, l'effet de la négation de la liberté : si nous recherchons attentivement les causes de l'état précaire de la femme du peuple, nous voyons qu'elles proviennent surtout d'une centralisation administrative qui la repousse arbitrairement des écoles et des emplois, et d'une immoralité irresponsable, qui, après l'avoir bannie de la famille, fait peser sur elle la triple oppression des lois, des institutions et des mœurs.

Des écoles professionnelles, ouvertes par l'État, les départements et les communes, s'organisent partout ; elles reçoivent un certain nombre d'élèves boursiers, mais aucune n'accueille la femme ; quand même, par une aptitude particulière et exceptionnelle, elle arrive à occuper un rang dans l'industrie, l'État lui refuse presque toujours les brevets d'invention ou de perfectionnement qu'elle sollicite ; il allègue d'ordinaire, en ces occurrences, le manque de crédit qui prive les femmes de correspondants parisiens et de maisons importantes pour les représenter. Elles se trouvent de même exclues de la nomination des experts aux tribunaux de commerce ; elles ne peuvent intervenir à l'élection des prud'hommes ni prendre part à leurs délibérations.

Dans les arts, les lettres et les sciences, bien plus que dans l'industrie, une interdiction sévère pèse sur la femme ; non-seulement les écoles artistiques, littéraires et scientifiques lui sont fermées, quand elles préparent à l'exercice d'une profession, mais la femme qui acquerrait par elle-même les connaissances requises pour les emplois des écoles spéciales n'aurait pas droit de les exercer ; on peut donc dire que l'instruction est pour la femme un ornement plutôt qu'un gagne-pain, car l'Université ne lui confie pas la moindre charge ; la médecine l'exclut des applications de cette science, où le bon sens populaire, la morale, l'intérêt social la réclament. La centralisation distribue aussi de la manière la plus arbitraire une foule d'emplois subalternes qui n'exigent aucune aptitude particulière. C'est ainsi que nous chercherions vainement des femmes pour la garde de nos musées, de nos bibliothèques publiques, et que nous voyons même dans nos hôpitaux les hommes ventouser les femmes et leur servir d'infirmiers. Les réglementations de l'édilité ou de la police parisienne s'opposent aussi d'ordinaire à ce qu'une femme exerce la profession de décrotteur.

Croirait-on que le baccalauréat et la décoration de la Légion d'honneur sont devenus une condition favorable d'admissibilité aux emplois féminins du comptoir?

Tel magasin de nouveauté exige que tel bachelier ès-lettres figure à tel de ses rayons; nous sommes, pour le moment, si peu bachelières, que nous reconnaissons humblement ici toute notre infériorité devant le droit d'auner les rubans et les dentelles par autorisation universitaire.

S'il est parfois obligatoire d'être bachelier, licencié et docteur pour arriver à grasseyer mille sottises dans un magasin, en y pronant le *caractère* d'une étoffe; si l'on peut citer tel fonctionnaire de l'Université qui se fit industriel par *raison* pour acquérir succès, fortune et renom, il faut ajouter qu'il est de fort bon goût maintenant déjà d'être décoré pour remplir plus dignement la charge auguste de commis de nouveauté.

Un élégant légionnaire, en habit noir, avec un ruban extrêmement long et extrêmement rouge, sert d'enseigne et de machine à introduire les clients dans quelques illustres magasins de nouveautés parisiennes; ses traits portent l'empreinte d'une majestueuse mélancolie; il n'a point l'éloquence verbeuse des auneurs vulgaires de rubans et des vendeurs de crinolines; j'interrogeai attentivement la digne physionomie, la grave démarche d'une de ces grandeurs déchues, qui tient du préfet en retraite et du sous-préfet mécontent; je me retraçai alors avec un effroi véritable nos moindres variations politiques, et je fis avec le plus sincère égoïsme des vœux pour la pérennité de l'empire; mon imagination alarmée me montrait une révolution jetant une nuée de légionnaires en vacances dans nos modestes emplois féminins déjà si encombrés par les hommes. C'est fait de nous, me disais-je; nous aurons beau parler latin et grec à tue-tête devant des commissions d'examen satisfaites de notre préciosité; nous aurons beau, surtout, savoir de la géométrie, de manière à en revendre, nous sommes, hélas! si peu décorées! Nous le sommes tout juste cependant pour savoir que nous ne méritons pas de l'être davantage, car les dix-huit femmes au plus qui, sur dix-huit millions, portent le ruban rouge, ne sont là sans doute que pour mieux attester notre inaptitude et notre démerite dans les régions de l'honneur officiellement français, et, par conséquent, dans les emplois des magasins.

Cette centralisation, si préjudiciable à la femme, trouve sa

raison d'être dans l'immoralité sociale, qui interdit l'instruction mixte, bienfait immense pour toutes les sociétés qui ont des mœurs; en France, la jeune fille ne peut faire son apprentissage dans les mêmes conditions que le jeune homme, car elle doit toujours être sauvegardée contre la société par la famille ou par le couvent; de là une grave atteinte à la liberté individuelle, au droit au salaire par le travail. Dans les autres pays, les filles de magasin vont aussi librement en ville que les commis, et font comme eux, chez les négociants, les transactions industrielles, nommées d'ordinaire commissions. En France, l'absence de lois répressives de l'immoralité expose trop ces femmes pour qu'elles puissent jouir d'une liberté complète; on les attire dans toutes sortes de pièges; on cherche par tous moyens à exploiter leur isolement, sans que notre législation daigne prévenir un seul des abus que les autres peuples répriment de la manière la plus sévère.

Dans l'enseignement soi-disant libre, la femme reste toujours inférieure; pour ne citer qu'un exemple, on sait que la connaissance des langues vivantes, de l'anglais surtout, souvent exigée à Paris des employés de magasins, est toujours très-appréciée et contribue à faire augmenter leur rétribution.

Les commis se réunissent le soir à des cours peu coûteux, vu l'affluence des élèves; mais les filles de magasins ne peuvent profiter de ces leçons, parce qu'elles ont moins de liberté que les jeunes gens, et que nos mœurs leur donnant toute facilité de se corrompre avec eux, ne leur permettent point de s'y instruire.

Les patrons préfèrent les commis aux filles de magasins pour les raisons que j'ai déduites: « Les femmes, disent-ils, n'ont pas d'instruction professionnelle; leur manque d'éducation artistique les rend souvent incapables de draper les étoffes, d'harmonier les couleurs, de nuancer les canevas, de façonner les broderies aussi habilement que l'homme; elles lui deviennent surtout très-inférieures, par cela même qu'elles restent exposées seules aux suites de la séduction. » Les parents, d'un autre côté, font volontiers tous les sacrifices de temps et d'argent qui, par l'instruction, quelquefois le cautionnement, assureront l'avenir du commis, mais n'apporteront aucune sécurité de subsistance à la femme dans les mêmes conditions.

Lorsque ces causes ne sont pas un motif d'exclusion pour la

jeune fille, elles contribuent nécessairement à la réduction de son salaire.

J'aurai à parler souvent des associations qui cherchent à préserver la jeune fille des dangers de sa position ; cette intervention fâcheuse est nécessitée par notre organisation sociale ; c'est ainsi qu'à Paris une association religieuse protège les filles de magasins et s'efforce de les soustraire à toutes les exploitations qui les menacent.

La femme se trouve aussi dépossédée de ses anciens emplois dans les villes par la désertion des campagnes, fruit des mauvaises mœurs. Quand une législation a le malheur de ne plus savoir prévenir la débauche, et d'accorder à la licence toutes les facilités qu'elle retranche au mariage et à la famille, les droits des hommes de plaisir ne peuvent devenir permanents et variés qu'à la ville ; les riches corrupteurs y affluent de tous côtés ; les cités absorbent ainsi à elles seules la presque totalité de la fortune publique, et la population de toutes les classes se voit forcée de désertir ses foyers pour chercher le salaire qu'elle ne trouve plus dans les campagnes appauvries.

La femme alors, dont les besoins et les dépenses augmentent en raison des embellissements des villes, de leur opulence, se trouve avec des ressources presque toujours insuffisantes ; l'homme lui dispute, lui arrache le travail facile, lucratif ; il lui enlève tout, précisément parce qu'il ne lui doit rien ; il la laisse succomber sous l'excès d'un labeur improductif et meurtrier, quand il ne la rend point victime de ses passions.

Ce déclassement qui entraîne l'homme dans les villes, cette usurpation qui le précipite dans les emplois féminins, caractérisent toutes les sociétés corrompues. Sous les empereurs romains, les campagnes furent désertées à tel point, que les terres restèrent sans culture ; c'est alors que Juvénal se plaignait de voir ses contemporains filer la laine.

Au dix-septième et au dix-huitième siècle surtout, la corruption des mœurs eut des effets analogues ; en France, les villes, Paris, la cour, avaient absorbé toutes les forces de la nation, quand la Révolution éclata. La liberté accordée par Turgot à quelques industries produisit ainsi un empiétement très-grand des hommes dans les emplois féminins. Cette usurpation masculine est déplorée par Bernardin de Saint-Pierre et stigmatisée avec force par Beaumarchais ; celui-ci se plaignait alors de voir

broder les soldats, qui cousent aujourd'hui¹. Louis XIV, à la fin de son règne, s'était efforcé d'arrêter l'agrandissement de Paris; mais, après lui, la noblesse entraîna la France dans cette migration qui fit mépriser la campagne, aux hommes de mœurs faciles; ce travers fut parfaitement saisi par Gresset; son *Méchant* nous dit alors :

« On ne vit qu'à Paris, on végète ailleurs; » et quand il évoque le souvenir d'une femme, il daigne ajouter :

« Elle a d'assez beaux yeux pour des yeux de province. »

Jamais cependant, dans les sociétés modernes, ce mal n'avait atteint les proportions affligeantes qu'il a actuellement en France; jamais, non plus, les débauchés de toutes les nations n'avaient fui à tel point la liberté de leur patrie pour jouir de la licence de la nôtre; un de nos derniers recensements a constaté que les villes se sont accrues de près du double au détriment des campagnes.

Il n'est pas étonnant qu'une nuée de candidats s'y abattent sur toutes les charges.

P.-L. Courier, au commencement du siècle, s'étonnait que le même emploi pût avoir dix aspirants, et il regardait ce fait sans précédent comme une cause infaillible de perturbation sociale.

Aujourd'hui notre déclassement des individus est tel, que j'ose à peine garantir les faits qui m'ont été cités à ce sujet; c'est ainsi, m'a-t-on affirmé, qu'une compagnie de chemin de fer comptait cinquante mille solliciteurs à ses emplois; cependant, le gouvernement reçoit un si grand nombre de suppliques pour ces places qu'il s'est vu obligé d'apprendre au public, par les journaux, qu'il n'en est pas le détenteur.

Un jeune homme, briguant une occupation modeste dans une administration particulière, reçut aussi à notre connaissance le numéro 14,000 comme rang d'attente et de priorité.

On peut remarquer, en outre, que dans toutes ces places, les employés se plaignent de l'insuffisance de leur salaire.

Cette population urbaine, nomade et sans foyer, est un élément perpétuel de trouble pour la société; il faut donc s'étonner de voir nos gouvernements la multiplier à l'infini par les armées permanentes, qui déclassent les hommes, même après

¹ Nos compagnies hors-rang comptent près de 20,000 soldats couturières.

libération, et par les embellissements des villes, qui enlèvent aux campagnes une si grande partie de nos populations ouvrières.

Par cet aperçu, on ne voit que trop comment la femme, dépossédée dans les villes, ne trouve d'ordinaire que des moyens insuffisants de subsistance dans les campagnes.

La centralisation et l'immoralité accumulant aussi tous les capitaux entre les mains des hommes; la femme sans fortune se trouve exclue encore de toutes les industries qui exigent une mise de fonds, et dont l'homme pauvre se met d'ordinaire en possession par une dot. La femme réduite, de cette manière, à un travail subalterne, ne peut même souvent diriger les maisons de confection pour dames.

Le capital, base des plus humbles négoce, sert à achalander ces maisons qui reposent sur d'importantes commandites. C'est ainsi que des industriels en grand renom, d'opulents capitalistes, ont envahi la confection féminine, et sont parvenus déjà à corrompre le bon goût traditionnel des Françaises qui ont imposé le joug de nos modes aux deux mondes.

Les femmes mêmes qui ont recours à ces hommes, couturières barbues, se plaignent de la mauvaise direction qu'ils donnent à leur toilette; de la lourdeur des mantelets taillés et confectionnés par leurs grosses mains masculines; des volants disgracieux et inélégants qu'ils appliquent sur la gaze légère; des robes monumentales enfin, dont ils sont les architectes, etc.

Malgré ces élégies sur la mort du bon goût français, les hommes commencent à régner despotiquement déjà dans l'empire tout féminin de la mode, parce que leurs magasins opulents sont splendidement ornés de toutes les recherches de l'élégance et d'un grand assortiment de nouveautés qui commande la vogue. Il est ainsi de bon ton de se dire leur client, dans cette nombreuse partie de la société qui, ne brillant que par le clinquant, a pour toute aristocratie ses robes, ses chevaux et ses dîners.

Cette bourgeoisie opulente remplace la longue suite de ses aïeux absents, par une queue interminable de fournisseurs illustres.

En pardonnant donc à M^{me} *** l'orgueil légitime qu'elle tire d'une robe monumentale, sa seule armoirie, concluons qu'il est

impossible à la femme qui vit de salaire, d'aspirer à l'honneur de confectionner ces chefs-d'œuvre de la sottise de notre époque ; si cette femme venait, du reste, à posséder une faible partie des fonds qui servent à constituer les maisons de tels ou tels marchands de mode, elle n'aurait certes pas l'idée de se faire couturière et vivrait dans l'oisiveté.

La femme est encore dépossédée, par le bon genre et le capital, de l'emploi fort modeste de coiffeuse. Si nous sommes redevables de l'accoucheur à une maîtresse de roi, nous devons le coiffeur à une autre. M^{me} de Pompadour se fit friser la première par des mains masculines ; la noblesse, qui cherchait à se donner de grands airs en copiant servilement la cour, imita la favorite ; la coiffeuse, dépréciée par ces sublimes dédains, fut réduite à s'encanailler en frisant les têtes roturières de la bourgeoisie. Mais aujourd'hui les nobles usages sont tellement vulgarisés que le coiffeur semble devenu un monopole, comme il est un fait accompli, car la profession de coiffeur n'est pas plus accessible à la femme pauvre que les autres emplois qui exigent une mise de fonds.

Le capital nécessaire au loyer d'un magasin de parfumerie, à l'acquisition des accessoires qui constituent la clientèle du coiffeur, est assez important pour former une dot ; il est beaucoup plus simple alors de le porter à un mari, qui rendra en échange une position sociale, un nom important et quelquefois une illustre généalogie. Pourquoi les femmes sentiraient-elles la noblesse du travail, tant que la société le regardera comme une dérogeance et une dégradation pour elles, et tant que l'oisiveté leur tiendra lieu de toutes les vertus ?

Les maîtres coiffeurs n'occupent pas de femmes, pour la raison de mœurs, que j'ai exposée à propos des filles de comptoir.

Le côté ridicule de l'invasion de l'homme dans les emplois de la femme est généralement saisi ; je n'ai fait que toucher un point du côté moral de cette grave question ; il importe maintenant d'examiner si la femme dépossédée trouve dans la famille la protection de l'homme, pour elle et pour ses enfants.

L'empiétement de l'homme, qui s'est rendu supérieur par l'instruction spéciale, par la centralisation, qui s'est exonéré de l'enfance par les immunités de la débauche, n'atteste que trop la position précaire d'un grand nombre de femmes. Il me reste à démontrer que précisément celles qui n'ont ni patrimoine, ni

éducation pratique, ni indépendance possible par le travail, restent accablées de toutes les charges sociales, et succombent sous l'écrasant fardeau de l'immoralité publique.

La position de la femme isolée est sans doute digne de l'attention des penseurs ; mais à tous égards la position de la femme devant la maternité est l'intérêt qui touche le plus à la prospérité d'une nation, qui atteste le mieux la manière dont elle comprend et pratique la justice. Quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur la supériorité ou sur l'infériorité relative des sexes, la maternité constituera toujours pour la femme une très-grande infériorité devant le salaire. La nature, en laissant vaquer le père aux affaires extérieures, en le délivrant des soins qui absorbent la mère, lui a indiqué ses devoirs à l'égard de l'enfant à qui la femme donne son temps et sa propre substance, quelquefois au détriment de sa santé, au péril même de ses jours. Les peuples sauvages et les peuples civilisés ont compris cette vérité primordiale : quand la famille s'est constituée, toutes les législations connues l'ont sauvegardée en obligeant plus étroitement le père envers ses enfants illégitimes qu'envers ses enfants légitimes. Notre nation, au contraire, avec les quelques États qui ont eu le malheur d'hériter de son code des mœurs, en exonérant l'homme immoral de toutes les charges de la famille, accorde de véritables immunités à la séduction, au concubinage, et, par une contradiction incompréhensible, n'accable que l'enfant qui en naît.

Le droit le plus sacré sur le sol français, l'égalité devant la naissance, n'a plus ainsi d'autre tribunal que les passions de l'homme corrompu ; il use à tel point de ses privilèges d'opresseur que son bon plaisir prive actuellement, à Paris, plus du tiers des enfants des droits civils, des soins matériels, de l'éducation secondaire, des instruments de travail et de richesse, réservés aux fils de l'homme, détenteurs du capital et de l'héritage. En présence de cet état de choses, les lois qui obligent le mari seul sont devenues par là même, contre leur but, immorales, dérisoires et destructives de tout ordre social, parce qu'elles sont contraires à la saine raison qui exige que tout législateur rende l'intérêt de l'homme conforme à son devoir, et donne une sanction aux lois qu'il a établies pour le bien de tous. C'est ainsi que l'affirmation de la propriété appelle, comme conséquence, la répression du vol ; dans les lois constitutives de la

famille seule, nous trouvons cette vérité méconnue en France, où le législateur paraît sans cesse occupé à détruire son œuvre, par l'appui constant qu'il donne à l'homme immoral contre l'homme moral. Les jugements contradictoires de nos tribunaux, les décisions de notre Sénat conservateur des mœurs, portent donc de graves atteintes à la famille, soit qu'ils déchargent le célibataire immoral des enfants qui lui appartiennent, ou qu'ils chargent l'époux moral de ceux qui ne lui appartiennent point. Nos annales judiciaires et législatives nous fourniront une foule d'arrêts qui annulent toute promesse de mariage devant la séduction, qui opposent de nombreux obstacles à la légitimation des enfants naturels sur la demande du père ; qui amnistient l'adultère de l'homme et le contraignent à opprimer les enfants qui en naissent ; qui trouvent bon même de ne pas inquiéter le séducteur, lorsque l'infanticide a été provoqué par sa déloyauté envers la femme séduite.

Si, en faveur de ces décisions déplorables on m'objecte la difficulté, l'impossibilité de la recherche de la paternité, j'invoquerai la raison, la conscience, la morale universelle, l'autorité de toutes les législations connues, la jurisprudence des nations modernes qui consolident la famille par des moyens diamétralement opposés aux nôtres ; je demanderai surtout pourquoi la France, par une contradiction inexplicable, rendant cette recherche du père plus étroite dans le mariage qu'elle ne l'a jamais été chez aucun peuple, déclare sans rémission le mari père d'office. Pourquoi la femme qui ne devait jamais être crue la veille de son mariage, l'est toujours le lendemain. Dans l'état de nos mœurs, la question reste la même devant la naissance de l'enfant. Si le législateur supposait hier que la fiancée est faillible, il ne peut pas croire aujourd'hui l'épouse infallible. En présence de la lourde observation des devoirs relatifs de l'époux, la morale exigerait, ce semble, qu'il eût son libre arbitre envers l'enfant, quand il a trop bon droit de suspecter la vertu de son épouse ; devant deux hommes qui déclinent leur paternité, il faudrait surtout, je crois, admettre la réclamation de l'homme moral.

Cependant, ces tribunaux qui favorisent la licence des séducteurs émérites, en les déchargeant même de la paternité qu'ils avouent, accablent en même temps le mari sous la paternité qu'il désavoue, et cela sans aucune de ces investigations préa-

lables qui établissent la vérité chez tous les autres peuples, en consacrant à la fois le devoir des uns et le droit des autres par l'enquête, la recherche de la paternité et le divorce. Il n'est pas étonnant que nos arrêts contradictoires aient créé la confusion de principes de notre époque. Lorsqu'on considère dans leur ensemble l'œuvre de ces législateurs et de ces juges occupés à faire prévaloir ainsi l'injustice et l'immoralité, elle paraît semblable à celle d'individus qui démoliraient pierre à pierre leur unique abri. Il est de fait qu'un destructeur acharné de la famille ne pourrait employer, pour arriver à ses fins, que les moyens mis en œuvre par notre législation et par notre jurisprudence.

L'imagination est confondue surtout autant que la raison devant les appréciations de ces jurisconsultes qui approuvent tout à la fois l'indissolubilité du mariage devant l'erreur de la personne, la paternité du mari devant l'adultère prouvé et avoué de la femme, la non-recherche du séducteur devant l'infanticide ¹.

Je ne mentionnerai ici qu'un seul exemple de cette confusion de principes, en rappelant la circulaire récente du ministre de l'intérieur, relative aux conditions de longévité des enfants nés de mariages consanguins. D'après cette circulaire, les maires doivent, dans chaque acte de mariage, constater le degré de parenté des époux ; ces données serviront à établir la paternité, et seront la base d'investigations scientifiques. Il est étonnant que la nation qui décrète ainsi la paternité *à priori* et à perpétuité devant l'écharpe d'un magistrat, ménage à tel point l'homme immoral, qu'elle se désarme devant l'adultère et devant l'inceste. Quand la femme qui est victime de l'inceste va se plaindre au magistrat, il l'engage à subir patiemment son sort. (Tarbé, *Travail et salaire*.)

Par l'examen des faits qui viendront à l'appui des assertions que j'émetts ici, il faudra conclure que, si la famille succombe,

¹ Il y a peu de temps, un jeune homme, en sortant de la cérémonie civile et religieuse de ses noces, apprit que sa femme, légèrement boiteuse, avait une jambe de bois. Il demanda aussitôt l'annulation de son mariage ; je ne connais pas la décision du tribunal, mais il me paraîtrait peu rationnel qu'une jurisprudence qui maintient la validité du mariage devant l'erreur de la personne, l'annulât pour erreur de la jambe. L'application étroite et rigoureuse que font d'autre part nos légistes des articles contradictoires de notre Code, provient, je crois, de l'insuffisance de leurs études sur les législations comparées.

c'est sous l'action incessante de notre législation. Pour le moment, je n'envisage cette grave question qu'au point de vue de la corruption des mariages, qui se rapporte d'une manière plus spéciale aux moyens de subsistance, ou aux causes de paupérisme pour la femme, et je dis que les privilèges accordés à l'immoralité de l'homme par la législation française diminuent le nombre des mariages, les faussent quand ils s'accomplissent, et, par conséquent, les corrompent dans toute leur durée.

Nous avons vu que le législateur français a réalisé pour l'homme immoral l'idéal du paradis de Mahomet, en lui abandonnant des épouses qui le délivrent des soucis et des embarras de la paternité; ces immunités ont créé un troupeau de viveurs, qui reconnaissent d'autant moins d'enfants qu'ils affichent plus de maîtresses; ils sacrifient, avec uné licence effrénée, toute faiblesse à leurs passions; c'en serait fait pour eux des droits de l'homme, si une loi déterminait le nombre des femmes et des enfants qu'il leur est permis d'immoler. Ils achètent donc, sans autre contrôle que celui de leurs finances, femmes et chevaux et les mènent également à coup de cravache. (Je me trompe, la législation française protège le cheval sans se soucier de la femme et de l'enfant.)

Il est vrai que ces fiers triomphateurs, ces vainqueurs aimables n'immolent que la femme et l'enfant du peuple; ce n'est pas qu'ils regardent la fille de la bourgeoisie comme incorruptible, mais ils savent qu'elle ne leur sera accessible que le jour de son mariage, et ils n'espéreront de triomphes auprès d'elle que du moment où un mari acceptera toutes ses fautes et en sera ridiculisé.

Les viveurs se divisent d'ordinaire en deux classes et leurs opinions prennent la nuance qu'exige leur position sociale et les moyens qu'ils ont de satisfaire leurs passions; souvent ces hommes, après avoir brisé tous les liens de la famille et du devoir dans la vie libre de notre enseignement supérieur, sont chargés, comme fonctionnaires irresponsables, magistrats inamovibles, pasteurs infailibles des peuples, détenteurs des professions libérales, etc., de prêcher la morale aux provinces, de ramener le peuple à des idées saines, de l'exhorter au culte de la famille; alors ils trouvent le mariage bon pour les autres, c'est, selon eux, une institution sociale assez utile, qu'il faut laisser à l'usage des badauds qui composent encore la majorité

de l'espèce humaine, dans notre siècle de lumière ; ces intrépides conservateurs de leur traitement et de leur fortune s'indignent de voir la société trembler sur sa base chancelante, et déplorent la corruption du peuple, chez lequel tant de maximes perverses sont répandues. En général, on trouve de très-chauds partisans de la constitution actuelle de la famille chez les viveurs satisfaits.

A côté des conservateurs de notre *statu quo*, pour qui les moyens de satisfaire leurs passions sont inépuisables comme ces passions mêmes, se trouvent d'autres individus corrompus par ces exemples semés de haut. Ils n'émargent point au budget : leur salaire est instable ; ils n'ont à exercer aucun droit de suzeraineté sur la femme par la domination du maître sur la servante, du patron sur l'ouvrier ; ils ne peuvent commanditer leurs vices par des dots importantes, et n'ont aucun ménagement à garder avec l'ordre social. Leur paupérisme est d'autant plus hideux que leurs besoins sont plus grands, et que leurs appétits excités ne trouvent pas d'aliment pour s'assouvir.

A cette classe de débauchés appartiennent les démolisseurs, logiciens de l'avenir, qui trouvent très-naturel que le progrès social apporte au libertin pauvre les droits effectifs du libertin riche, en abolissant cette vieillerie risible, ce métier de dupe qui s'appelle mariage monogame et indissoluble, dont il ne faut plus parler dans un siècle de lumière. C'est parmi eux que nous rencontrerons toujours les apôtres fervents et convaincus de la promiscuité des femmes. En regard de cet antagonisme des appétits, nous voyons la réaction de l'idée religieuse et philosophique, la noblesse naturelle de l'âme humaine, soutenir la société, mais en nous apportant la confusion de principes qui exista dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, alors qu'Horace était le pontife suprême de la régénération sociale ; qu'Auguste combattait les vices dont il était lui-même entaché, et que Septime-Sévère renonçait à punir l'adultère devant 3,000 coupables recensés dans l'empire.

Il est à remarquer que, dans ces sociétés corrompues, on exalte, on préconise jusqu'à l'apothéose le célibat le plus démoralisateur, tandis que le célibat, masculin ou féminin, est déprécié par les hommes du jour, quand il atteste des sacrifices ou représente des vertus. La France semble avoir aujourd'hui une prédilection toute particulière pour ces hommes à *bonnes for-*

tunes, qui nous lèguent le prolétariat, la démoralisation et la ruine, par une immolation successive de femmes et d'enfants. L'ancienne France regardait le célibataire comme un parasite dans la ruche sociale ; elle l'excluait des corporations, le privait des avantages, des immunités, des honneurs qu'elle accordait à l'époux et au père de famille¹. En général, les nations qui ont conservé des mœurs se défient des hommes qui se laissent gouverner par leurs sens ; elles les suspectent d'égoïsme, de mauvaise foi, et les jugent souvent indignes de s'asseoir au foyer domestique ; l'Angleterre admet avec répugnance, ou repousse même le médecin, le professeur, le fonctionnaire non marié, dont la vie n'est pas exemplaire.

L'Allemagne est parvenue à rendre la vie très-dure à l'homme libre ; elle le soumet à des corvées nombreuses ; elle lui fait céder partout le pas à l'homme marié ; elle le frappe de devoirs sévères envers ses enfants illégitimes et envers la femme séduite, à qui il doit une indemnité, et dont il lui faut l'autorisation pour contracter un autre mariage : les jeunes gens trouvent l'inconduite tellement onéreuse pour leurs finances et leur position sociale qu'ils se hâtent d'abdiquer leur liberté trop périlleuse pour jouir des privilèges des maris et des pères de famille. Je ne parle pas ici des États-Unis, où la promesse de mariage enfreinte, où la moindre indécatesse envers la femme entraîne la ruine de l'homme. Cette législation rigoureuse ne laisse pas d'espace au célibat immoral qui y est inconnu, ou châtié dans les prisons, et l'Amérique, rendez-vous de l'univers, sait se délivrer ainsi des femmes perdues et des enfants trouvés. La forte constitution de la famille en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis suffit seule à nous expliquer pourquoi ces nations sont capables et dignes de liberté ; elles agitent, sans contredit, beaucoup plus d'idées que la France, sans avoir jamais à craindre d'explosion, parce que les jeunes gens les plus fougueux, les esprits les plus indomptables, puisent des idées saines dans la responsabilité personnelle, qui ne leur permet aucun attentat contre la dignité humaine au profit de leurs passions ; ces jeunes gens cherchent le bonheur au foyer domes-

¹ Toutes nos associations publiques et privées protégeaient particulièrement la famille ; c'est ainsi que le matelot marié faisait toujours un service moins long et moins pénible que le matelot célibataire.

tique, comme l'homme l'y cherchera toujours dans les sociétés qui ne le dépravent point.

On peut dire que l'Allemagne serait toujours en ébullition si le législateur, abandonnant les rênes de la morale, laissait courir la licence bride abattue. On comprend par là comment notre célibat mobile, inquiet, égoïste, dépravé, insatiable, soumettant la raison à la passion, la liberté à la licence, est devenu un ferment perpétuel de révolutions. La séduction, le concubinage, si économiques pour les hommes sans principes et sans mœurs, ont diminué d'une manière sensible, en France, le nombre des mariages, actuellement beaucoup moins nombreux qu'ils ne l'étaient avant 89. En prenant pour point de comparaison la fin du dix-huitième siècle, époque la plus corrompue de notre ancienne monarchie, on trouve qu'ils se sont réduits de près d'un tiers. Cette diminution est sensible depuis 1830 surtout, parce que c'est de ce moment que notre absence de règles des mœurs commença à porter ses conséquences par l'extension du régime manufacturier, par l'accroissement de la population, qui combla les vides de la guerre, et augmenta le nombre des individus nomades, sans foyer, des garnisons sédentaires et corruptrices. La mauvaise répartition de la richesse publique met aussi une foule d'hommes dans l'impossibilité de subvenir à l'entretien de la famille si la femme n'y contribue; or, comme jusqu'à présent les jeunes filles n'ont guère eu de valeur que par le patrimoine et la dot, une très-grande partie d'entre elles se trouvent sans position sociale, et, en remplacement d'anciennes dotations des municipalités, nous voyons certains de nos départements réduits à établir des loteries matrimoniales : les jeunes filles se cotisent par centaines pour former une dot qui appartient au numéro gagnant. Ce fait seul suffirait à affirmer la position anormale des filles sans profession et sans fortune.

Si le mariage légal n'est pas un contrat arbitraire, si l'affection des pères pour leurs enfants est un sentiment naturel, il devient de toute évidence que le législateur doit imposer le devoir aux hommes qui l'abjurent : notre société cependant se trouve dans une voie tellement fautive à cet égard qu'il ne s'agit point de savoir s'il faut infliger des peines sévères, des déchéances civiles aux séducteurs, aux concubinaires, mais s'il convient de les soumettre aux charges que contracte l'homme moral envers l'enfance.

Notre époque est cruellement punie, du reste, d'avoir laissé subsister un tel antagonisme; elle n'a pas demandé de responsabilité au mariage libre, qui, beaucoup plus logique qu'elle, réclame l'irresponsabilité et la ruine du mariage légal : notre confusion de principes est telle à ce sujet qu'on se demande partout quelle est l'opinion qui prévaudra, et, selon le point de vue où ils se placent, les esprits logiques affirment que le père protégera toujours ses enfants, ou ne les reconnaîtra jamais.

Je maintiens donc la proposition que j'ai avancée : le mariage ne peut exister; il n'a aucune raison d'être dans une société où le législateur l'accable de formalités et de charges au profit de la débauche et de la promiscuité de la brute. J'affirme de nouveau que, dans un pays où l'intérêt de l'homme est si contraire à son devoir, la destruction de la famille se trouve implicitement comprise dans l'irresponsabilité du séducteur et du concubinaire. Cependant le mariage subsiste; il faut donc examiner si ce ne serait point par des motifs qui en altèrent le principe, ou par une réaction contre l'ordre social.

Partout où la séduction impose des devoirs à l'homme, il garde sa dignité : la famille se constitue fortement, et le mariage suit la loi naturelle de sympathie, qui unit des intelligences et des âmes. Dans ces sociétés, quelles que soient les inégalités apparentes, il y a fusion complète entre les classes, parce que les petits se sentent protégés par ce frein moral, qui soumet les puissants au devoir. En Turquie même, les devoirs imposés au père et à l'époux restreignent la polygamie. Cette considération paraît frappante surtout dans l'Angleterre et dans l'Allemagne, déjà citées : la vieille aristocratie anglaise, la haute et fière noblesse allemande, contractent très-souvent des mariages avec les femmes d'une condition inférieure. Dans ces unions, on ne voit pas de dérogation, d'infraction aux usages reçus; ces mariages, au contraire, sont considérés ou comme un devoir d'honnête homme, ou comme une réparation rendue obligatoire par les lois et les mœurs; souvent aussi ils sont la suite d'une inclination, qui ne peut chercher qu'une épouse, dans un pays où la législation ne tolère ni dupe ni victime. En effet, les législations anglaise et allemande condamnent à l'amende et à la prison le patron, le maître, etc., mariés, séducteurs de leurs servantes, de leurs ouvrières; à l'indemnité seulement, s'ils sont célibataires; dans ce dernier cas, ils se soustraient à l'humiliation de

comparaître devant un tribunal en offrant réparation volontaire à la femme séduite; on peut même citer tels milords qui, après s'être fait vivement réprimander par les juges pour séduction de femmes du peuple, trouvèrent si lourdes les amendes auxquelles le tribunal les condamnait qu'ils épousèrent des femmes qui seraient restées sûrement victimes en France, et qui y restent, avec leurs enfants, quand il plaît aux milords de passer la Manche, pour nous imposer le tribut de leur immoralité.

Dans ces pays, qui honorent la famille, si l'homme moral, au contraire, si le mari allègue devant les tribunaux des plaintes fondées contre son épouse, la loi le délîe par le divorce. Partout ainsi le devoir se concilie avec l'intérêt, et la sagesse de la législation entretient dans les cœurs le respect de l'autorité, de la justice et du droit. L'Angleterre, objecte-t-on, est aussi immorale que la France. D'abord, il faut distinguer entre l'Angleterre et Londres, et se rappeler que les 4/5 des femmes perdues de cette ville sont des Irlandaises sans pain, ou des Françaises. Comme l'Angleterre nourrit, en outre, une population deux fois plus nombreuse que la nôtre, relativement à l'étendue et à la fertilité du territoire, elle doit avoir plus de nécessaires que nous.

Ces considérations amènent à conclure que l'Angleterre marcherait à une ruine immédiate, si elle adoptait notre législation des mœurs.

Les lois des nations modernes, qui favorisent la fusion des classes par la répression sévère de toute immoralité, sont, si je ne me trompe, le vrai caractère de la démocratie, consécration des droits de la justice et de la morale naturelle : or, il est douloureux d'examiner nos mœurs, et de les mettre ici en regard de celles de toutes les nations civilisées. Combien de maîtres, chez nous, après avoir violé de la manière la plus indigne l'hospitalité du foyer domestique en abusant de leurs servantes, épousent ces femmes? Combien de patrons, après avoir corrompu leurs ouvrières, serves de la faim, leur accordent la moindre réparation? Je ne crois pas me tromper en affirmant que, dans les relations de la bourgeoisie et du peuple, on trouverait à peine 1 mariage pour 100 séductions; ce mariage encore ne doit pas nous occuper, car il est entièrement facultatif; il est contraire à nos mœurs et à nos lois, qui font de la séduction un de ces vices à la mode, imposant par sa jactance, s'inno-

centant par le nombre et l'éclat même de ses scandales. Où sont alors ces sages devoirs de protection des patrons envers leurs clients, établis par tous les législateurs; que deviennent les droits les plus saints devant cette amnistie insultante, qui établit de tels rapports d'oppression entre le fils du riche et la fille du pauvre ! L'irresponsabilité de l'homme immoral entraînant une oppression inouïe de toute faiblesse, on comprend comment la France est le pays le moins démocratique pour les mariages ; la bourgeoisie apporte quelquefois un cynisme révoltant dans l'art de la séduction, et il n'est plus étonnant de rencontrer aujourd'hui des mères qui prétendent conserver des mœurs à leurs fils, en leur procurant elles-mêmes des maîtresses honnêtes parmi de modestes chambrières, de jeunes institutrices orphelines. Quand cet admirable trait d'union est trouvé, on se met en quête de la dot qui doit bien poser le jeune homme dans le monde, puis on réduit la maîtresse à la prostitution.

Il n'est pas même besoin d'aller de la bourgeoisie au peuple, pour trouver les rapports des sexes faussés ainsi par la loi sociale ; le sens moral étant anéanti chez l'homme qui profite des tristes privilèges de notre législation, nous voyons souvent dans tel magasin un jeune homme et une jeune fille de même condition, qui ont des occupations communes : ils sont également versés dans les affaires ; le jeune homme intelligent achète le fonds que le patron lui cède sur la confiance qu'il met en son activité ; il trouverait dans sa compagne de travail un précieux auxiliaire qui contribuerait par son économie et son aptitude à la prospérité du négoce. Si ce nouvel industriel était Anglais, Allemand, Américain, etc., c'est-à-dire responsable devant une loi morale, il ne songerait point à épouser une autre femme, mais, à titre de Français irresponsable, il dédaigne la femme qui partage ses travaux, ou la séduit. Nos mœurs démocratiques lui font même rêver une de ces hautes unions qui se concluent par l'entremise d'agents matrimoniaux ; il cherche la dot d'une fille de parvenu comme lui, qui rougira de s'initier au détail de ses opérations industrielles, et l'entraînera dans des prodigalités, pour se donner des airs de haute bourgeoisie. Que lui importe, du reste, la solvabilité de son mari ; elle sait qu'on peut être riche après avoir fait faillite, car la dot surnage dans tous les naufrages !

On comprend combien de telles mœurs faussent l'idée que

toute société morale et chrétienne doit se faire du mariage ; parmi les hommes dépravés, il en est beaucoup que les nécessités de leur position sociale forcent à chercher la fortune d'une femme pour se commanditer ; c'est parmi eux que se forment ces associations de viveurs qui courent la dot à quarante ans, comme ils couraient la séduction à vingt, et s'engagent solennellement à ne point se marier, s'ils ne rencontrent une dot du minimum de quarante mille livres de rentes. Cette cupidité de l'or, jointe d'ordinaire à l'abus de la vie, a tellement pénétré dans nos campagnes, qu'on n'y parle plus de la fiancée à propos du mariage ; on abrège en disant : Un tel épouse deux, trois cent mille francs, un million. A la veille de leur mariage, ces hommes tiennent le langage suivant : J'épouse demain une dot de trois cent mille francs ; que ne m'est-il permis de prendre la dot et de laisser la femme ; nous sommes un peuple trop spirituel et trop avancé pour ne pas réaliser bientôt ce progrès. Quel malheur pour moi, s'écrie tel étudiant au menton encore imberbe, si je retourne dans ma famille je serai forcé de subir le mariage, cette nécessité provinciale ; là il faut une femme et un cheval à soi, car les femmes et les chevaux omnibus ne sont pas assez communs dans nos campagnes, qui cependant s'initient au vrai progrès nécessité par notre éducation supérieure. Des agents matrimoniaux parcourent tout un département, consultent le cadastre, le rôle des contributions, celui des hypothèques, déclarant que leurs clients s'en tiendront à la plus grosse dot et n'épouseront pas un centime de moins que le minimum fixé. D'autres futurs appellent la dot indemnité matrimoniale, et affirment que, si élevé que soit le chiffre de leurs dommages et intérêts, il ne peut compenser les immunités du célibat immoral, ni les rémunérer suffisamment pour les devoirs qu'ils vont s'imposer à l'égard des enfants de leur femme. Ils ont eu soin de s'informer de l'état de santé, de l'âge de leur beau-père, de leur belle-mère et de demander quand ils pourraient réaliser les espérances que leur donne leur mort. Cette corruption du mariage est sensible surtout dans les unions contractées par les soldats ; comme si ce n'était pas assez de notre législation générale, coupable d'altérer le sens moral d'un si grand nombre d'hommes, partout une législation particulière intervient pour fausser ici la loi naturelle ; défense au soldat d'épouser une femme sans dot qui gagnerait honorablement sa vie par son

travail ; défense de réparer une faute envers une femme séduite, si elle n'est pas dotée ; dégradation de l'homme d'honneur qui s'obstinerait à poursuivre cette réparation ; opposition formelle des chefs à la légitimation des enfants naturels des soldats¹.

Voltaire déplorait de voir que l'argent employé à entretenir les couvents n'était pas destiné à doter les filles ; c'est cependant depuis que l'État s'est emparé des biens qui servaient de retraite aux femmes dans le cloître et dans la famille, qu'il a défendu à la plupart de ses fonctionnaires de se marier s'ils ne trouvaient des femmes riches. Ainsi l'ancien régime accordait des dots aux jeunes filles, et le nouveau, après les leur avoir enlevées, exige qu'elles en fournissent. Il est important de restituer sa date à l'arrêté de septembre 1843, qui exige un minimum de douze cent cinquante francs de rente personnelle de la femme d'un officier ; de quatre cents francs de celle d'un gendarme, d'un soldat, d'un employé militaire. Les autorisations de mariages pour militaires offrent ainsi chaque jour de nouveaux empêchements.

Un officier obligé de fournir un projet de contrat de mariage où la dot réglementaire était stipulée, ne fit figurer qu'une somme inférieure dans le contrat réel. Le ministre de la guerre, non content d'infliger une punition à cet officier, signala à la vindicte de la justice le notaire qui s'était prêté à une transaction si opposée à l'honneur militaire et au respect que nos mœurs et nos lois professent pour la dot². Les applications de cette loi deviennent poignantes dans les occasions rares où l'honnête homme persiste à rester fidèle à la morale naturelle en dépit de la morale sociale : ainsi, il y a peu de temps un officier fut honteusement dégradé, forcé de renoncer à sa carrière, à son avenir, pour offrir réparation à une jeune fille, que les tortures morales, jointes aux douleurs de la maternité, mettaient en péril ; le noble officier déchu, heureux d'être affranchi de cet honneur militaire qui lui défendait d'être loyal, courut chez sa fiancée lui porter la nouvelle de cette honorable dégradation qu'il attendait depuis plusieurs mois pour se marier ; il conduisit aussitôt la jeune fille à l'autel nuptial, où elle mourut brisée par les émotions. O sainte rédemption de l'héritage, quand relèverez-

¹ Les rapports des sociétés de Saint-Vincent-de-Paul et de Saint-François-Régis attestent cette incroyable vérité.

² *Moniteur de l'armée*, novembre 1862

vous les femmes de toutes leurs déchéances et de toutes leurs chutes !

Si l'on ne connaissait la triste logique de l'immoralité et de la débauche, croirait-on que la même femme que le législateur n'a point trouvée assez riche pour être épousée, est regardée par lui comme assez opulente pour suffire seule à sa subsistance et à celle des enfants des brillants soldats chamarrés de rubans et de médailles qui l'ont trompée ?

En présence des affiches de démocratie de toutes nos proclamations de foi sociale, demandons-nous sérieusement si les peuples qui imposent le devoir au séducteur n'ont pas des idées plus saines que les nôtres sur les droits du peuple et sur la dignité humaine ? Nous verrons ailleurs que nos mœurs militaires ne sont pas précisément la meilleure sauvegarde de la famille, cette unique forteresse des sociétés modernes qui obère moins le budget que les armées permanentes.

On comprend que des lois et des mœurs semblables à celles que je viens de rappeler aient créé, pour les femmes surtout, un antagonisme très-regrettable entre le capital et le travail, car le patrimoine préserve autant la femme que le travail l'expose ; ainsi, la mauvaise éducation des jeunes filles devait être nécessairement la suite des mauvaises mœurs des jeunes gens.

Dans les sociétés morales, tous reçoivent la même éducation ; les classes se confondent, les sexes se retrouvent et apprennent à se connaître dans des habitudes, des récréations, des travaux communs qui favorisent les sympathies naturelles, et font plus tard les unions assorties. Dans les sociétés immorales, au contraire, les sexes, séparés dès l'enfance dans tous les lieux où ils pourraient se moraliser, ne se retrouvent que dans les réunions où ils peuvent se corrompre ; les jeunes filles à marier, fréquentant ainsi le monde, les jeunes gens le demi-monde, aucun lien ne les unit, même quand le notaire a été le grand prêtre de leur engagement indissoluble.

Lorsqu'on voit des conjoints arriver de pôles si opposés pour identifier leur vie, ne semble-t-il pas apercevoir un habitant de la zone torride et un habitant de la zone glaciale, poussés l'un vers l'autre par une perturbation atmosphérique ; ils achètent ensemble un thermomètre, et font un contrat solennel pour stipuler que la même température leur conviendra à jamais.

L'isolement où la fille de la bourgeoisie vit de la vie réelle est

fâcheux à tous égards : il la rend étrangère aux vues de son mari, la fait incapable d'élever virilement ses fils, et lui donne une foule de traits de ressemblance avec les femmes turques et chinoises ; mais avant d'accuser cette éducation, n'oublions point qu'elle est une nécessité sociale, et n'incriminons jamais les effets sans remonter aux causes. Remarquons surtout les paroles de cette mère, à qui un Anglais témoignait son étonnement profond de voir que les jeunes gens et les jeunes filles avaient si peu de liberté, dans nos bals de bonne compagnie. « Votre législation, lui répondit-elle, protège toutes les femmes, mais en France, la famille seule en protégeant quelques-unes, nous avons établi une démarcation de mœurs et d'idées, entre les filles à marier et les filles à séduire. »

Dans un tel état social, le travail déroge pour les filles riches, comme il dérogeait pour notre ancienne noblesse ; elles rougissent de toute éducation professionnelle ; craignent de s'adonner au moindre travail domestique et se sentiraient humiliées du beau nom de ménagères. Ce travers devient affligeant surtout chez une foule de jeunes filles de fortune médiocre, indécise, dont l'unique profession est de chercher à se faire un avenir par le mariage ; leurs parents, partout en quête de leur débit, les étalent à toutes les soirées, à toutes les réunions, où elles ont toujours le même âge, depuis dix ans au moins ; des ombres de futurs passent quelquefois jusqu'à la pénombre et se retirent après avoir flairé les demi-dots de ces vieilles jeunes filles, qui conservent les idées fausses de la fille vaniteuse de l'opulente bourgeoisie. On ne trouve pas de gibier à séduction dans leurs rangs, car à trente ans encore, elles se donnent un air de jeunesse et d'innocence, en faisant accompagner toutes leurs démarches par une duègne ; elles professent, elles aussi, une souveraine horreur pour l'indépendance de la femme par le travail ; leur unique espoir se résumant dans le mirage flatteur d'un mariage qui pourra arriver aussi inopinément que la mort d'un oncle d'Amérique, elles restent toujours à l'affût d'un mari ; ne comptant pour rien les ressources de l'intelligence, elles n'ont d'autre occupation que de redire qu'on les a presque épousées, qu'on les épousera presque.

C'est en vérité un type assez curieux à recommander aux observateurs, que celui des flaireurs de dot, et des dots qui ne fleurissent pas assez bon pour être épousées, surtout quand ces

femmes ne se donnent pas d'autre mission sociale que de geindre après un mari.

En dépit des efforts généreux qui cherchent à le réhabiliter, ce célibat restera ridicule, parce qu'il ne se rattache à aucune idée vraie, à aucun but utile.

Si l'homme achète un certain nombre de charges, on peut dire que la jeune fille les achète toutes, et que le rang qu'elle occupe dans le monde dépend du prix qu'elle y met. N'est-on pas venu jusqu'à ériger en axiome que la femme ne doit avoir d'autre existence que celle qui lui est faite par un mari ou par un amant? Adopter cette opinion, c'est dire que la vénalité doit régner dans le mariage, comme elle règne hors du mariage, et c'est en effet ce qui a lieu. L'impuissance où est la femme d'exercer son activité par elle-même fait qu'elle contracte des unions vénales, plus souvent encore que l'homme. La jeune fille oisive épouse un nom, une position sociale. Les convenances personnelles, l'union des intelligences et des âmes, ne sont rien pour elle, pourvu qu'elle jouisse d'un rang.

Des unions ainsi faussées dans leur principe ne peuvent que se corrompre par leur durée; dès que la société foule aux pieds le sentiment énergique de l'amour, au profit de la cupidité et de la débauche, elle brise le grand ressort de l'âme humaine, et anéantit les vertus de l'homme privé, sauvegarde les vertus de l'homme public; de là, avons-nous dit, résultent ces mariages, honte et scandale de notre époque, où aucune fusion d'intérêt, d'affection, de vie, ne peut s'établir entre des êtres vendus et achetés. Le mari, mal à l'aise dans la famille, retourne à ses anciennes habitudes, et retrouve son élément près de la courtisane, dont il est l'éducateur; ils ont, en effet, mêmes goûts, mêmes sympathies, mêmes mœurs; grisettes, biches, lorettes, élèves de nos conservateurs austères du mariage monogame et indissoluble, font honneur à leurs maîtres; elles savent jurer, fumer avec eux, imiter leur langage trivial et obscène, jouter de quolibets au milieu des verres cassés dans l'orgie; ce demi-monde féminin est devenu si important, si indispensable, que la famille se traîne à sa remorque: les épouses, les jeunes filles copient souvent les airs de la femme entretenue, imitent sa mise, dans l'espoir de ramener les hommes à l'amour du foyer; les salons se transforment de cette manière en tabagies et en estaminets. La courtisane règne et impose partout sa loi: c'est jus-

tice, car l'homme ne doit être ni tyran, ni esclave, et c'est surtout quand il s'est constitué à vie esclave de la femme dotée, qu'il se dédommage en exerçant sa tyrannie sur la fille du prolétariat. La femme qui impose par l'étendue de sa fortune s'isole seule, avons-nous dit, de ce courant social ; elle maintient sa domination et représente en particulier l'antagonisme d'éducation et de mœurs entre les sexes ; dans la vie de contrainte, de futilité, de néant de l'héritière à la tête et au cœur vides, on lui a répété constamment que le mariage est le moment de l'émancipation des jeunes filles ; dès qu'elle commence à avoir sa liberté dans le monde, elle y cherche le héros de ses lectures ; elle ne cédera en rien à son mari ; elle a ses droits ; elle connaît, du reste, la protection chevaleresque donnée aux fortunes par notre Code, et elle sait qu'un mari pauvre ne sera jamais assez imprudent pour divorcer avec une dot ; la tyrannie de ces lois qui oppriment la femme dans le mariage ne pèse point sur la tête de la femme riche, qui vit d'inaction. Elle trouve que les femmes ont des droits très-étendus, et elle prétend que les insensées seules peuvent en revendiquer de nouveaux. En effet, tout annonce sa supériorité dans le peuple d'adorateurs et de valets qui l'entoure ; son ton, ses gestes, peuvent faire facilement présumer le chiffre de sa dot ; dans telle pose, telle attitude, dans tel son de voix, on compte aussi exactement deux, trois, quatre et cinq cent mille francs de dot, qu'on lit deux, trois, quatre et cinq degrés de froid sur le thermomètre. Les degrés se fractionnent même par cinquante et vingt-cinq mille francs, aux yeux de l'observateur.

La supériorité de la sœur sur le frère est même devenue frappante aujourd'hui dans les familles de riches parvenus ; souvent on rencontre dans le monde d'importants capitalistes, bourgeois gentilshommes qui, cherchant à effacer leur origine, ne peuvent dater leur généalogie que de l'épicier leur père, et se nommeront toujours, bon gré, mal gré, Jacques Bonhomme, comme lui ; mais leurs sœurs, par une dot imposante, achètent un nom illustre ; il leur donne le droit de renier pour jamais le leur, qui sentait trop l'épice et la farine ; elles épousent une longue suite d'aïeux en s'alliant à tel comte, à tel duc qui, épris d'un coffre-fort bourgeois, aspire à s'encanailler, comme on l'eût dit, peu peu poliment, sous Louis XIV, par la bouche du duc de Saint-Simon. Cette domination de la femme riche, en présence de

la servitude de la femme pauvre, caractérise toutes les civilisations corrompues. Solon, Lycurgue, Platon, en défendant de doter les filles, exprimèrent leur intention formelle de réprimer l'insolence des femmes riches, et de prévenir la dégradation des femmes pauvres. Mahomet prétend que les hommes sont supérieurs aux femmes parce qu'ils les dotent; on trouverait difficilement, à notre époque, un autre criterium d'égalité entre les sexes, et aujourd'hui où l'on voit si souvent l'héritière opulente faire peser son immoralité sur un mari sans fortune, qu'elle asservit, on peut se convaincre de la supériorité de la femme riche sur l'homme pauvre. Sous ce rapport nous avons des traits affligeants de ressemblance avec les temps de la corruption grecque, romaine et française du siècle dernier. Dans la Grèce corrompue qui tendait les bras aux chaînes de la Macédoine et de Rome, la Médée d'Euripide s'écrie : « Oh! de toutes » les créatures douées de la vie et de la pensée, nous sommes » les plus malheureuses; il nous faut acheter un époux à » grand prix d'argent, et recevoir un maître de notre per- » sonne. »

Malgré ces dommages et intérêts accordés à l'homme par la femme, Ménandre loue celui qui ne s'engage point dans les liens du mariage, et regarde le célibat comme le comble de la félicité. Térence, son imitateur, vivant dans un milieu social à peu près semblable, fait dire à un de ses personnages : « Je ne me suis jamais marié, ce qui est regardé aujourd'hui comme un grand bonheur ¹. » A Rome, la dot, qui ne fut d'abord qu'un don insignifiant et bienveillant, finit par devenir le signe distinctif du mariage et du concubinat². Le mari n'avait aucun droit sur les biens paraphernaux de l'épouse qui lui prêtait de l'argent pour le tenir sous sa dépendance et le faire inquiéter par ses esclaves; en cas de répudiation, la femme reprenait sa dot; de cette législation naquit une tyrannie intolérable de la femme riche et une servitude encore plus intolérable de la femme pauvre. Tous les auteurs de l'empire romain s'accordent à décrire ces mœurs; un dicton populaire résumait ainsi la position des femmes à Rome : La femme sans dot est sous la puissance

¹ *Adelphes*, acte I, scène I.

² Dans le concubinage romain, les enfants appartenaient au père, et avaient la position de nos enfants naturels reconnus.

de son mari ; les femmes dotées font le malheur et la ruine de leur mari ¹.

Horace affirme aussi que l'épouse dotée est un tyran domestique ².

Juvénal nous apprend que la dot qui permettait à la femme de maîtriser et de tyranniser l'homme, était d'ordinaire d'un million de sesterces, qui répondent à près de deux cent mille francs de notre monnaie.

Le tableau que ce satirique nous fait des mœurs de ces femmes est terrifiant. Avec un sourcil orgueilleux, elles énumèrent les vertus qui procèdent de la naissance et de la dot ; elles repoussent comme une honte la maternité et ses devoirs ; passent leur temps à composer la chronique scandaleuse de la ville ; traînent un bataillon d'esclaves, occupés à prévenir leurs moindres désirs, érigent leurs caprices en lois :

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.

La Romaine opulente n'ayant d'autre occupation que d'entretenir la fraîcheur de son teint peut tout oser et ose tout impunément ; elle fait fustiger le maître même du chien qui a interrompu son sommeil ; elle achète à grand prix les parfums de l'Inde, se délasse dans des étuves de lait d'ânesse ; ses diamants, ses colliers, ses perles, dit le poète, lui donnent droit au despotisme.

Intolerabilius nihil est quam femina dives.

Comment, dans cette société corrompue, les maris pouvaient-ils tolérer les mœurs infâmes de leurs épouses, se faire les complaisants de leurs vices, et les prédicateurs de leur vertu ? Écoutons encore le satirique : Cette femme, dit-il, a fourni une forte somme ; c'est à ce prix que son mari l'appelle pudique :

Bis quinginta dedit, tanti vocat ille pudicam.

Le mari est épris du coffre-fort :

Veniunt à dote sagittæ.

La femme riche exerce son commerce adultère sous les yeux mêmes de son époux, car l'or lui conquiert les droits du veu-

¹ *Quæ indotata est, ea in potestate viri :*

Dotatæ mactant malo et damno viros.

(PLAUTE AULULAIRE, acte III, scène VI.)

² *Dotata regit virum*

Conjux.

vage. Si par hasard le mari s'irrite : « Je ne l'ai point trompé, dit-elle, le jour où nous nous sommes unis, nous nous sommes promis de vivre chacun à notre guise. J'ai mes droits ; je suis femme. » Il est à remarquer que le divorce devint alors le privilège de la richesse ; tant que Rome ne dota pas les femmes, les convenances personnelles des unions maintinrent les bonnes mœurs à tel point que l'on fut 500 ans sans y connaître le divorce, tandis que sous l'empire l'homme pauvre fut constamment échangé par la femme riche et la femme pauvre, répudiée par l'homme riche pour le moindre caprice. Sénèque nous affirme que bien des matrones pouvaient compter les années d'après le nombre de leurs maris, plutôt que d'après celui des consuls, et saint Jérôme cite une femme qui avait eu dix-sept maris ; il ne faut donc pas s'étonner qu'un poète ait pu appeler ces divorces fréquents des adultères légaux ¹.

L'auteur même du *Traité des devoirs*, Cicéron, qui a émis de si hautes théories sur les limites de l'utile et de l'honnête, divorça pour des intérêts pécuniaires ; se trouvant, dit Plutarque, dans des embarras d'argent, il chercha de vains prétextes pour répudier sa femme et épouser une jeune orpheline, sa pupille, qui lui apporta des richesses considérables.

De même, quand l'immoralité de nos rois eut infecté de proche en proche, au XVIII^e siècle, la noblesse et la bourgeoisie, nous retrouvons dans les mariages tous les symptômes de la décadence sociale. La littérature française comme la littérature latine constate alors les progrès du mal. Regnard nous montre les maris courus et les dots exorbitantes, à mesure que la séduction est plus faiblement réprimée :

Les maris aujourd'hui, monsieur, sont si courus !
Et que peut-on hélas ! avoir pour vingt écus ?

Le poète fait voir que la femme se voue forcément au mal quand les bonnes fortunes de l'homme sont à l'ordre du jour.

J'ai du bien maintenant assez pour être sage ² !

fait-il dire à une servante, vouée autrefois aux caprices d'un maître débauché.

Dans le *Méchant* de Gresset, déjà cité, et qui fut représenté au

¹ *Quæ nubit toties, non nubit : adultera lege est.* (Martial.)

² *Le Légataire*, acte V, scènes VII et IX.

milieu du XVIII^e siècle, on remarque aussi ce mépris qu'affichaient certains hommes pour le mariage ; ils proclament qu'une femme est une lourde charge, et ils trouvent plus beau de la séduire que de l'épouser ; voici la profession de foi matrimoniale du *Méchant* :

Ma foi, se marier, à moins qu'on ne soit vieux,
Fi ! cela me paraît ignoble, crapuleux ¹.

Dès que les mœurs publiques expriment de tels sentiments, on peut conclure que la loi civile fausse la loi naturelle et morale dans les rapports des sexes, et que le législateur ne sait plus réprimer les débauches qui portent les plus funestes atteintes au droit individuel et à l'ordre social. J'ai donné cet exposé sommaire de la décadence de la famille en Grèce, à Rome et en France au siècle dernier, pour mieux appeler l'attention sur les rapprochements qu'on peut faire entre notre siècle et ces époques ; en ce qui concerne les mœurs des femmes riches, morales ou non, le luxe insultant de nos brillantes soirées du monde et du demi-monde, où l'on met dans la jupe des robes toute l'étoffe, qui manque au corsage ; où il faut porter pour quelques cent mille francs de pierreries afin d'être vêtue comme tout le monde, n'a-t-il pas encore grande analogie avec les mœurs des aimables contemporaines de Juvénal, et celles des femmes nobles du siècle dernier.

M'objectera-t-on que notre siècle, qui a conservé le mariage indissoluble, ne peut être comparé avec cette époque de honte et de scandales de la société romaine et de ses divorces multipliés ? Je ferai alors remarquer que la législation romaine, de concert avec toutes les législations connues, a toujours admis la recherche de la paternité ; cette cause seule nécessitait le divorce, tandis qu'il nous semble actuellement superflu, parce que notre corruption profonde nous fait regarder le mariage comme un hors-d'œuvre, que nous dédaignons de mettre en rapport avec l'état actuel de nos mœurs.

Quel besoin du divorce devant ces unions d'un jour, d'une heure, qui n'ont d'autre loi que la licence de l'homme et la misère de la femme. Le divorce, qui viendrait mettre des entraves législatives aux caprices de la débauche, pour fixer d'une ma-

¹ *Le Méchant*, acte II, scène VII.

nière uniforme les droits de la femme et de l'enfant, paraîtrait certainement tyrannique à ces hommes qui, abjurent sans aucun frein, toute responsabilité morale, et ne veulent pas même avoir la préoccupation de conserver le souvenir des femmes et des enfants qu'ils ont sacrifiés; souvent même on trouve des hommes séparés de leurs femmes, qui repoussent le divorce, par préférence pour le concubinage qui les dispense de tout devoir. Tel fonctionnaire important, chaud partisan du mariage indissoluble, n'a-t-il pas plus divorcé que les matrones romaines quand il affirme que le nombre de ses maîtresses a probablement déjà surpassé celui des grains du chapelet de sa femme? D'ailleurs, nous avons la séparation de corps et de biens, cette autre invitation du législateur à l'immoralité; elle a tous les inconvénients du divorce, sans conserver aucun de ses avantages; outre les séparations privées, jamais on n'avait vu les séparations légales se multiplier comme de nos jours; les magistrats s'effrayent du nombre des causes qui leur sont déferées; au tribunal de la Seine, elles sont souvent remises à six mois, pour arriver dans leur ordre d'inscription. Devant cette décadence de la famille, on s'écrie de toutes parts: « Les dieux s'en vont. » Et les esprits sérieux interrogent l'avenir, pour y voir poindre les lueurs d'une nouvelle aurore.

En opposition à ce sombre tableau, vainement m'objecterait-on les vertus nombreuses, éclatantes de notre époque, le nombre très-grand encore des unions heureuses et sympathiques; je répondrai que, dès que la société est dans le faux, le bien et le mal se réunissent pour la combattre et la faire périr, si les pouvoirs constitués ne trouvent pas une énergie suffisante pour réagir contre la cause du mal, et donner impulsion au mouvement rénovateur; ces vertus, ces unions heureuses ont existé dans les sociétés les plus corrompues; elles y existent toujours comme la plus noble protestation de l'âme humaine, comme la réaction de la morale naturelle contre le courant des passions dominantes. Avant que le christianisme popularisât cette réaction morale dans l'empire romain, l'école stoïcienne la proclamait avec force, en revendiquant égalité de droits et de devoirs pour les deux sexes. Cette protestation contre le sensualisme, cette affirmation du droit commun reste, je le répète, une attestation nouvelle de la fausseté de l'ordre social qu'elle combat et qu'elle doit renverser. Qu'importe donc le nombre

plus ou moins grand d'âmes nobles, d'esprits élevés, qui se cherchent et se rencontrent, qu'importe la quantité d'intelligences d'élite qui s'isolent des doctrines subversives, des jouissances matérielles de l'époque, dès que le devoir n'est pas une obligation universelle; qu'importe le bien, dès que le législateur tolère, innocente, protège, encourage ou exige le mal! Parce que tous les hommes ne profitent pas de leur droit à l'immoralité, ou ne se trouvent point dans des conditions égales pour l'exercer, s'ensuit-il que ce droit soit rationnel ou louable? Que les mariages heureux, sympathiques, soient une règle ou une exception, tant que les lois constitutives de la famille ne seront pas changées, elles créeront une confusion inévitable de principes, car il est de toute évidence que la vérité ne peut être à la fois dans notre mariage légal, dont l'institution primitive rappelle tous les devoirs, toutes les vertus des sociétés chrétiennes, et dans notre mariage libre qui rappelle tous les vices, toute la licence des sociétés païennes. Les législateurs qui prétendraient maintenir plus longtemps cet antagonisme de nos mœurs nous placeraient dans l'alternative inévitable et prochaine de voir les deux principes opposés se livrer une guerre acharnée, et faire succomber dans une lutte sanglante l'ordre social qui est nécessairement d'un côté ou de l'autre dans le faux, en cherchant à concilier les éléments les plus inconciliables, et en accordant surtout toutes ses immunités au principe qui est en rébellion constante contre les lois établies.

Il me reste à examiner comment la famille est aujourd'hui protégée dans la personne de la veuve et de l'orphelin, que la centralisation prive en particulier de liberté individuelle.

Le désordre des finances, suite inévitable du désordre des mœurs, avait, au XVIII^e siècle, préparé la révolution. Sous l'ancien régime, à côté des pensions accordées libéralement aux veuves et aux orphelins de fonctionnaires sans fortune, se trouvaient une foule de pensions abusives, allouées au parasites de noblesse et de cours. L'Assemblée constituante se trouva ainsi en présence d'un budget de 36 millions, qu'elle dut réduire des deux tiers. Elle suspendit momentanément le paiement des pensions qui excédaient 600 livres, et sauvegarda partout les droits de la veuve et de l'orphelin; pour lesquels elle vota 2 millions de secours; dans toutes les indemnités accordées, les fonctionnaires mariés reçurent deux fois plus que les autres; la somme

fut triplée, quand ils avaient des enfants. Les veuves de militaires eurent aussi moitié de la pension de leurs maris ; celles des invalides de la marine, outre cette demi-pension, reçurent moitié du supplément accordé pour blessures et une gratification mensuelle de 3 livres. La loi ne faisait alors aucune réserve sur l'âge du mari, sur la durée de son service, sur l'époque de la célébration du mariage. Dans d'autres administrations, la veuve était secourue en raison du nombre de ses enfants, élevés d'ordinaire par la nation. Malgré ces dispositions qui, aujourd'hui nous paraissent relativement si généreuses, la position des veuves fut empirée, et l'Assemblée constituante s'excusa toujours de son économie obligatoire et temporaire, en alléguant le mauvais état de ses finances¹.

La Convention, dans l'organisation de l'assistance rurale, secourut ensuite en particulier les veuves, pour lesquelles elle vota 3 millions.

Comme ces lois ne survécurent point à l'époque qui les promulgua, nous devons examiner les modifications successivement apportées à la position des veuves des fonctionnaires, et rechercher si nous sommes en progrès à cet égard.

Le XIX^e siècle mit diverses restrictions au droit de retraite du fonctionnaire public. Celui-ci jouit d'abord de sa pension à 50 ans, puis à 60 ; sa veuve, ses enfants au-dessous de 16 ans, jouissaient de la réversibilité du tiers de la pension de leur mari et de leur père. Le nombre des fonctionnaires s'étant accru dans une proportion illimitée, les pensions devinrent de plus en plus insuffisantes ; 160,000 employés de l'État résolurent de se créer une retraite moins dérisoire par des caisses sur fonds de retenue ; l'État, qui vint en aide à ces caisses, ne tarda pas à s'en faire le gérant. Au milieu de toutes ces fluctuations, les pensions des veuves et des orphelins avaient été soumises à l'arbitraire et réparties d'une manière très-inégale dans les ministères différents : elles étaient ici fixées à la moitié, là au tiers, et plus loin au quart de la pension du fonctionnaire décédé.

¹ Poivre, après trente-huit ans de services rendus à la compagnie des Indes pour l'acclimation des plantes, avait obtenu une pension de 3,000 fr. pour sa femme, et de 1,000 fr. pour chacune de ses filles. Un Constituant, ayant cherché à prouver qu'il était de la dignité de la France de maintenir ces pensions, on lui répartit que plus de 2,000 réclamations de cette nature étaient soumises à l'Assemblée.

Toutefois on prenait en considération la position personnelle de la veuve, et quand, âgé de 50 ans, elle avait un enfant à élever, elle recevait moitié de la pension qui, selon le rapport de M. Achille Fould, s'abaissait au quart dans des cas très-rares seulement¹.

Diverses administrations accordaient aussi des pensions à la veuve dont le mari était mort en activité de service, et ne refusaient cette retraite qu'à la femme qui avait demandé à se séparer de son mari. La loi du 23 juin 1853, en abolissant toutes les dispositions antérieures, régularisa les droits à la retraite. Elle accorde d'une manière uniforme le tiers de la pension du fonctionnaire à sa veuve, et pose une foule de restrictions autrefois inconnues. Si le fonctionnaire meurt avant l'âge de 60 ans, sans avoir vingt-cinq ou trente ans de service, la veuve est déchue de ses droits ; elle est encore privée de pension si son mariage n'a pas été contracté six ans avant la cessation de fonctions de son mari, ou si, séparée de lui, la séparation a été prononcée sur la demande de celui-ci. La loi stipule, en outre, qu'une femme veuve, qui s'apercevrait que la pension de son mari a été mal liquidée, n'est pas admise à faire des réclamations².

M. A. Fould prétend que la loi nouvelle concilie la justice et l'économie à l'égard de la veuve ; il serait peut-être permis à quelques-uns de ne point partager complètement son avis, s'ils examinent et comparent les dispositions que je viens de rappeler. En tout cas, cette retraite si éventuelle est toujours insuffisante pour les plus pressantes nécessités de la veuve, même sans enfants, et sa position devient très-précaire si elle a une famille plus ou moins nombreuse à élever ; il est donc fort regrettable que le mode actuel de retenues ne permette pas de faire une distinction entre la veuve riche et la veuve pauvre, entre celle qui est isolée et celle qui est mère de jeunes enfants. Je ne pourrais affirmer non plus que la justice ordonne de frustrer la veuve du déposant, s'il meurt avant de pouvoir jouir de la totalité de ses épargnes ; la retraite ne pourrait-elle point alors être proportionnelle aux sommes versées, quels que soient l'âge et la durée de service du fonctionnaire défunt ? L'état de choses actuel, qui méconnaît les droits de la famille dans la personne de la femme,

¹ Exposé des motifs du projet de loi sur les pensions civiles, présenté par M. Achille Fould, ministre des finances, 7 août 1851.

² Dareste, *Code des pensions civiles*.

est d'autant plus douloureux, d'autant plus contraire à la justice que cette femme n'a aucun moyen de protester par mandataires et mandants contre des lois qui déterminent son sort dans sa participation, et que nos tribunaux repoussent sa plainte quand elle réclame les droits acquis par les législations antérieures.

Si de la loi qui règle la position des veuves de fonctionnaires civils, nous allons à quelques faits isolés, nous voyons de même que ce ne sont pas précisément les libéralités faites à la femme qui grèvent le budget.

La veuve et la fille de Sedaine retiraient annuellement un minimum de 12,000 francs du produit de ses œuvres. Quand la propriété littéraire cessa de leur appartenir, dix ans après la mort de l'auteur, elles se trouvèrent sans aucune ressource. Napoléon I^{er} leur fit alors une pension de douze cents livres, élevée à dix-sept cents par Louis XVIII. A la mort de sa mère, M^{lle} Sedaine, aveugle et âgée, conserva les douze cents francs de pension primitive ; mais en 1830, un ministre économe réduisit de trois cents francs cette pension, malgré les réclamations et les plaintes très-vives de M^{lle} Sedaine et de quinze hommes de lettres, parmi lesquels nous trouvons les noms des Salvandy, des Royer-Collard, des Guizot, des Thiers, des Lamartine, etc.

Quand le général Danrémont mourut en nous léguant Constantine, le gouvernement demanda une pension de 12,000 livres pour sa veuve ; les chambres discoururent assez éloquemment pour la faire réduire de moitié. Une allocation viagère fut ensuite réclamée pour la veuve du colonel Combes, qui était mort sur la brèche après avoir décidé la prise de la ville ; cette pension, accordée d'abord à une forte majorité, par assis et levé, fut refusée au scrutin secret.

La position de la veuve et de l'orphelin paraissent déplorables, surtout quand on considère la loi sur les pensions militaires ; la législation, promulguée en 1831 par un gouvernement qui ne comprenait que les droits de la richesse, fut peu favorable à la veuve du militaire, et lui accorda le quart seulement de la pension de son mari ; une nouvelle loi fut votée en juin 1861 par le Corps législatif, mais nous avons le regret de constater ici qu'elle n'améliore nullement le sort de la veuve et de l'orphelin. Dans la discussion, des amendements furent proposés pour élever la pension de la veuve au tiers de celle de son mari ;

pour établir le droit de la veuve et des orphelins d'officiers morts en activité après vingt-cinq ans de service et cinq campagnes, ainsi que des officiers mis à la retraite pour infirmités après vingt-cinq ans de service.

Ces améliorations diverses furent repoussées par la Commission qui, faut-il le dire, s'appuya sur l'arrêté du 17 septembre 1843, défendant à un militaire d'épouser une femme pauvre. On peut même affirmer que la loi actuelle empire la condition des veuves, si l'on fait la part de l'avilissement du numéraire depuis trente ans, et si l'on considère l'accroissement successif du budget de la guerre depuis cette époque. N'avons-nous pas eu cependant la prétention de mettre plus de démocratie dans nos lois et dans nos mœurs, en réagissant contre ce gouvernement bourgeois, tombé sous le mépris public pour avoir préparé la dissolution sociale par le culte de l'or démoralisateur?

Si, à trente ans de distance, nous nous retrouvons devant les mêmes abus, devant le même mépris des droits du faible, ne nous est-il pas permis de demander où est le fruit de nos révolutions? On peut, par les chiffres suivants, apprécier la position des veuves de militaires. Les veuves de généraux reçoivent de 1,600 francs à 1,000 francs; celles de colonels et de capitaines, de 6 à 500. La progression décroissante pour les grades inférieurs, fixe à 300 francs la pension de la veuve d'officier. On comprend combien devient intolérable la position de ces veuves, quand elles ont des enfants et qu'elles ont employé leur fortune à acquitter les dettes de leurs maris et à élever leur famille; le sage arrêt qui exige des dots et les donne en échange de pension, devrait en même temps ordonner qu'elles fussent incensibles, et pourvoir à ce que ces dots, palladium de la famille moderne, fussent assurées contre la faillite et contre toutes les éventualités qui menacent ou frappent les capitaux. Les veuves qui ont des fils peuvent souvent, il est vrai, les faire élever comme boursiers, mais pour leurs filles, ni présent ni avenir, quand même elles auraient reçu la trop brillante éducation de Saint-Denis sur laquelle j'aurai à revenir dans le cours de ces études.

A mesure que les droits de la veuve et de l'orphelin ont été ainsi annulés, on a partout, cependant, rehaussé l'insolente prépondérance du sabre et du troupiier qui nous blesse par ses

privilèges dans nos voitures, dans nos assemblées, sur nos places publiques.

Les fonds, certes, ne manquent point non plus au budget de la guerre, si l'on juge de son opulence par ses profusions ; il change, à propos de tout et de rien, les uniformes des soldats ; il se prend d'une inquiète et bienveillante sollicitude pour les boutons de leurs guêtres. Que les veuves de militaires spoliées par notre siècle, que leurs filles sans dot, par conséquent sans aucune valeur individuelle ou sociale, se consolent donc en regardant les jolis pantalons bouffants de nos soldats, où le budget daigne loger l'étoffe des pensions qui autrefois assuraient leur avenir ! Peut-être ce beau spectacle les engagera-t-il à attendre patiemment la révision de leur cause.

Avant de traiter des récompenses honorifiques, il me suffit de dire ici que les soldats de tous grades en absorbent le budget sans que leurs veuves aient aucun droit à la réversibilité des pensions de la Légion d'honneur, qui a remplacé nos anciens ordres de chevalerie.

Si nous sortons de cette législation qui a fixé d'une manière si regrettable les droits de la veuve et de l'orphelin, nous trouvons aussi dans nos diverses administrations un individualisme très-préjudiciable à la famille ; nos associations de capitaux qui reposent sur le monopole, ont enrichi leurs actionnaires par des dividendes excessifs, sans leur faire contracter le moindre devoir à l'égard de la famille de leurs employés ; ces sociétés stipulent ouvertement que les veuves, les orphelins, autrefois adoptés par les corporations, leur restent étrangers.

Nos sociétés agricoles et maritimes sont restées plus fidèles que les autres au principe de mutualité qui assure les droits de la famille ; quelques-unes de ces dernières luttent encore avec énergie contre l'association écrasante des capitaux ; sur les côtes d'Harfleur et de Barfleur, les femmes tissaient les filets qui devenaient une propriété de famille, et donnaient droit aux profits de la pêche aux ouvrières qui en préparaient les instruments ; on trouve encore ici et là des vestiges de ces sociétés, qui se débattaient et succombent devant l'agiotage. Les traces de cette communauté d'intérêts, de dévouements, de périls, qui associaient la jeune fille et la femme normandes à tous les hasards, à toutes les émotions de la vie aventureuse d'un frère, d'un père, d'un fils, d'un époux, d'un fiancé, disparaissent de jour

en jour devant des actionnaires sans lien moral, devant des spéculateurs étrangers aux vicissitudes nombreuses de la famille du pêcheur, et les affections se trouvent brisées au nom de l'union des capitalistes.

Nos sociétés de secours mutuels n'accordent aucune pension aux veuves, lors même qu'elles sont surchargées d'enfants, et ne s'inquiètent pas non plus de l'orphelin, de père et de mère; ces associations ne pouvant en outre faire aucune distinction entre l'homme moral qui élève ses enfants et l'homme immoral qui les abandonne, on y retrouve, plus sensible qu'ailleurs, la confusion de principes que j'ai montrée inhérente à nos lois sur la famille, et l'on est ainsi frappé douloureusement en considérant l'esprit d'individualisme qui présida à ces œuvres de mutualité. Les femmes étaient exclues des sociétés de secours mutuels fondées sous le gouvernement de Juillet, où elles s'y trouvaient admises dans des conditions d'infériorité comme à Rouen; en payant une plus forte cotisation que les hommes, elles ne reçoivent pas dans cette ville l'indemnité de chômage pendant les maladies.

Quand le décret du 26 mars 1852 reconstitua ces associations mutuelles, les membres de la commission demandèrent l'admission des femmes, repoussées auparavant comme trop onéreuses; dans le département de la Seine, ils s'attachèrent surtout à prouver par des faits que les femmes ont les mêmes droits que les hommes, en fournissant une cotisation égale à la leur.

Les rapporteurs triennaux furent obligés de plaider avec énergie la cause des femmes, débattue en 1854, 1857, 1861 et 1864 : ils démontrèrent avec évidence que les femmes sont moins onéreuses que les hommes, parce que leurs maladies sont moins longues. *L'admission des femmes*, disait la commission, *ajoute aux ressources plutôt qu'elle ne les diminue..... un pareil résultat ne laisse aucun argument au préjugé, aucun prétexte à la défiance*¹. Il est en vérité fort heureux pour les femmes qu'elles

¹ Le dernier rapport adressé en 1865 à l'Empereur sur l'état de ces sociétés s'exprime ainsi :

« Le nombre des femmes admises cette année est proportionnellement plus grand » que celui des hommes; mais il y a encore beaucoup à faire pour répartir équita- » blement les bienfaits de la mutualité aux mères, aux sœurs, aux femmes des ou- » vriers, qui prennent une si lourde part dans les charges de la famille et dans les » souffrances qu'entraîne avec lui l'excès de travail, et la commission a le regret » d'avoir rencontré encore, dans les statuts de quelques sociétés, les préjugés qu'elle

ne soient point assez malades pour être jugées dignes d'abandon par notre époque, et en se basant sur ce principe d'individualisme, elles pourraient, à leur tour, se dire lésées, puisqu'il est reconnu que leurs dépenses sont moins fortes que celles des hommes. En tout cas, les femmes restent dans une infériorité fâcheuse, dès qu'elles n'ont aucun droit de vote dans les délibérations de ces sociétés qui les traitent d'après la loi de leur bon plaisir. Nos anciennes sociétés mixtes admettaient toujours un nombre égal d'hommes et de femmes à leurs conseils. Des associations basées sur la cotisation personnelle et sur les fonds de l'État ont, il me semble, le devoir de comprendre surtout que les membres participants ont droit à une voix délibérative dans les débats qui concernent leurs intérêts, et que l'abstention des femmes porte atteinte à la justice, au droit commun, toujours reconnu jusqu'à présent, dans les associations de capitaux. Le mutisme auquel on condamne les femmes sociétaires devrait aussi motiver d'autres procédés à leur égard ¹.

Si de la mutualité organisée pour prévenir l'indigence nous venons à examiner les secours accordés à la femme indigente, nous la trouvons lésée de même par l'assistance publique. Un rapport de Barrère, en 1794, montre qu'à cette époque la France avait un nombre égal d'indigents et d'indigentes, auxquels la Révolution accordait les mêmes secours. Actuellement, les difficultés de subsistance pour la femme, la charge de l'enfant naturel qui lui est laissée, nous donnent deux fois plus d'indigentes que d'indigents. Cette proportion se maintient à Paris pour les adultes, tandis que le nombre d'enfants au-dessous de quatorze

» a si souvent combattu au nom de l'expérience et de l'humanité, et la tentative
 » d'établir au dépens des femmes l'inégalité la plus injuste dans les conditions de
 » l'association. »

Les rapports établissent ainsi la moyenne des maladies des sociétaires :

1857	moyenne des maladies d'hommes.....	18	jours
1861	— — —	24	—
1864	— — —	5	—
1857	moyenne des maladies de femmes.....	44	jours
1861	— — —	48	—
1864	— — —	4	—

¹ Quelques sociétés de secours mutuels commencent à mieux comprendre leurs devoirs à l'égard de la femme et de l'enfant ; quand on accepte, en effet, les secours de l'État, c'est-à-dire l'argent des contribuables, qui est celui de tout le monde, pour le répartir d'une manière arbitraire, on est deux fois injuste.

ans qui se trouvent dans l'indigence y est égal pour les deux sexes.

C'est du moment où l'injustice sociale faisait tomber un plus grand nombre de femmes dans l'indigence que data aussi la répartition inégale et arbitraire des secours qui leur sont accordés.

Vers 1825, à l'époque où M. de Montyon léguait deux cent mille francs pour les convalescents les plus nécessiteux des hôpitaux, les femmes qui semblaient particulièrement désignées par le testateur reçurent moins que les hommes. Parmi les indigents secourus à domicile, les hommes, à Paris, reçoivent 253 fr. par an, et les femmes 195 ¹.

Les femmes, moins nombreuses que les hommes dans les hôpitaux parisiens, les surpassent à peine d'un quart dans les hospices, où l'on est admis souvent après plusieurs années d'inscriptions, sur des recommandations nombreuses et influentes; encore l'espace est si restreint pour les élus, qu'à l'hospice des Incurables, rue de Sèvres, on fait lever à six heures en hiver les pauvres vieilles pour aérer les salles; un grand nombre d'entre elles succombent à la rigueur de ce traitement ².

Nous retrouvons aussi partout la même partialité de l'État dans les institutions qu'il a prises à sa charge; pour n'en citer que quelques exemples, il fait instruire les idiots et néglige les idiotes; il ne donne aux filles que le tiers de ses bourses, pour l'admission gratuite dans les institutions de sourds-muets; il admet deux fois plus de garçons que de filles dans l'école où il instruit les aveugles; cependant les sombres annales de la prostitution nous affirment que des aveugles délaissées, sans aucune ressource, sont tombées dans le vice, uniquement *pour ne pas se laisser mourir de faim*. D'un autre côté, les habitants de nos communes rurales participent à peine au budget de la bienfaisance publique, parce que les habitants des villes reçoivent trois fois plus qu'eux; mais, quand la moyenne des secours quotidiens accordés à ceux-ci s'élève à cinq centimes, on peut juger de la part faite à la villageoise nécessiteuse ou indigente, qui n'est souvent pas même recensée sur les rôles

¹ Le comte de Lyonne, administrateur du bureau de bienfaisance, X^e arrondissement. *Annales de la charité*, 1855.

² Valleroux, *Assistance sociale, ce qu'elle a été, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être*, 1854.

de la bienfaisance ; le vagabondage, le vol, le vice et le crime deviennent ainsi ses moyens ordinaires de subsistance, et il ne faut pas s'étonner que, depuis 1830, le nombre des mendiantes incarcérées, élargies et reprises ait plus que triplé ; en vingt ans, cent trente-deux mille femmes ont été condamnées pour délits forestiers et ruraux ; on compte parmi elles un grand nombre de filles de seize ans ; il est vrai que l'abandon de ces femmes est tel qu'elles envient la prison et se font emprisonner pour trouver des moyens de subsistance. La police ouvre aussi par pitié, en hiver, les portes des prisons à des filles publiques qui n'ont que l'égout des rues pour couche.

Quand des jeunes filles, prévenues de vagabondage, se trouvent sans abri, nos juges se voient contraints de les envoyer dans des maisons de correction, parce que, disent-ils à regret, nous n'avons pas d'autres asiles pour elles.

Aux États-Unis, l'organisation sociale, au contraire, qui rend l'homme libre en le soumettant au frein salutaire du devoir, moralise la femme à tel point que le système pénitentiaire ne s'occupe pas d'elle.

Si nous considérons l'ensemble de la question, nous voyons que les atteintes profondes portées à la famille par notre état social devaient ainsi isoler une foule de femmes dans une position anormale, et immoler un nombre encore plus grand d'enfants, privés de toute égalité civile, parce que des passions abjectes sont les seuls arbitres de leur sort. De là, avons-nous dit, une confusion déplorable, une anarchie sans précédents dans nos lois qui régissent la famille. Moins de trois millions de femmes seulement vivent en France des revenus ou du travail de leurs maris ; un nombre beaucoup plus grand d'hommes se commanditent par le patrimoine et la dot de leurs femmes ; mais, comme d'un côté, le travail de l'homme est très-souvent insuffisant pour l'entretien du ménage, et que de l'autre, les femmes dotées forment la minorité de l'espèce, il résulte que la famille ne peut se constituer sur ses bases naturelles, nécessaires, que par la responsabilité de l'homme immoral ; par un régime de droit et de liberté, qui favorise l'indépendance de la jeune fille, facilite le développement complet de ses facultés ; par une éducation pratique, utilitaire, qui lui permette de venir en aide à son mari et à ses enfants.

Ainsi, pour me résumer, j'ai affirmé, en ce qui concerne la

subsistance, que la centralisation étouffe la femme, que l'immoralité l'écrase ; j'aurai donc à invoquer les principes de liberté et de justice qui doivent l'affranchir du lourd tribut qu'elle paye à ces deux minotaures.

Quant à la question sociale qui résulte de l'oppression de la femme et de l'enfant, j'ai déjà démontré que notre constitution actuelle de la famille est fautive et impossible. Je poursuivrai mon examen en faisant voir que notre confusion de principes crée des opinions divergentes représentées par trois partis : le parti qui pratique le moralisme social, celui qui la jalouse et celui qui la repousse. Après avoir considéré les prétentions opposées de ces partis, il faudra conclure que tout gouvernement, quelque forme qu'il se donne, quelque libéralisme qu'il affiche, doit tomber s'il n'assoit la famille sur de nouvelles bases, et qu'il sera d'autant plus faible, et par conséquent tombera d'autant plus vite qu'il sera plus centralisateur.

Comme au point de vue de la répartition équitable de la richesse publique, les rapports du capital et du travail se subordonnent aux rapports de l'homme, de la femme et de l'enfant, je commence ces études par la recherche de la position des femmes dans les emplois de plus en plus restreints que la société leur laisse.

CHAPITRE II.

QUELS MOYENS DE SUBSISTANCE ONT LES FEMMES.

Travail manuel. — Travail à domicile, à l'atelier. — Réformes à tenter.

- C'est une des gloires de la race anglo-américaine,
- d'avoir partout, autant que possible, et de plus en
- plus, interprété la supériorité de l'homme sur la
- femme en réservant à l'homme le monopole de tous
- les travaux pénibles. •

(MICHEL CHEVALIER, lettre XX^e sur l'Amérique du Nord.)

Le salaire des femmes est le thermomètre de la moralité d'un peuple. (PIERRE VINÇARD.)

La législation industrielle déterminait autrefois les droits respectifs des ouvriers et des ouvrières, pour leurs travaux communs : leurs différends réglés par un nombre égal de *prud'hommes* et de *prudes femmes*, ou maîtresses de métiers, dans les industries mixtes étaient laissés, ainsi que l'inspection de l'apprentissage, à la juridiction exclusive des *prudes femmes*, pour les industries féminines. Le tricot, le filage et la couture, principales occupations des femmes, dans l'ancienne France, sont à peu près ruinés par les mécaniques.

Le travail de la dentelle, importé par Colbert, au prix de si grands efforts et de si grands encouragements, offrait alors un salaire très-élevé aux ouvrières.

La broderie blanche sur tulle, mousseline, jaconas, etc., date du XVIII^e siècle en France. Le moyen âge ne connaissait que la broderie sur soie et laine, qu'il réservait aux objets d'ornementation publique. C'est au XVI^e siècle que les particuliers eurent le droit de porter des habits brodés, et, d'après le témoignage d'un auteur contemporain, ils en abusèrent au point de *se rendre tout roides*. Tel était sans doute ce fameux habit du duc de Saint-

Simon, dont on ne voyait pas l'étoffe, *entièrement cachée*, dit-il, *par les perles*.

On peut donner ici des regrets aux anciens travaux domestiques, accomplis sans fatigue à tout âge, tandis que la dentelle et la broderie demandant une grande application, gâtent la vue de certaines ouvrières. Ces industries, si florissantes au siècle dernier, ont eu beaucoup à souffrir de l'invasion des machines ; cependant elles continuent à occuper un grand nombre de femmes.

La fabrication seule de la dentelle emploie deux cent cinquante mille femmes dans quinze départements qui ont Alençon, Lille, Arras, Mirecourt, le Puy pour points centraux. Le salaire des dentelières est très-variable ; en 1848, l'économiste Blanqui vit à Dieppe une quantité de ces femmes qui ne pouvaient gagner plus de 25 centimes dans une journée de quinze heures de travail. Dans les Vosges, on évalue à trois millions de francs les produits de l'industrie dentelière, et à 80 centimes le salaire moyen des ouvrières qui les livrent au commerce.

La broderie, occupe en France, près de deux cent mille ouvrières. Le salaire quotidien des brodeuses varie de 20 centimes à 1 fr. 50 et 2 fr. La broderie faite sur un métier exigeant beaucoup de perfection, donne un salaire plus élevé, mais elle dévie la taille des enfants qu'on y applique trop jeunes. La confection des broderies communes de Saint-Quentin et des broderies au cordonnet, nommées broderies anglaises, offre des conditions déplorables de salaire ; c'est là qu'on trouve une foule de femmes qui ne gagnent pas plus de 20 à 30 centimes par jour. Diverses enquêtes ont été faites sur les industries de la broderie et de la dentelle, très-diversement jugées. Certains réformateurs déplorent de voir que tout est facultatif et arbitraire pour la dentelière dépendante de la volonté et même du caprice de l'entrepreneur, qui fixe le prix de la main-d'œuvre sans aucun contrôle ; conserve souvent la propriété de ses dessins, impose le délai de la confection, reste seul juge du mérite de l'ouvrage et du rabais qu'il veut faire, en menaçant l'ouvrière de travail, si elle n'accepte pas des conditions léonines. Malheureusement, ces objections communes à une foule d'industries, tiennent à des causes qui leur sont étrangères ; il nous faudra remonter plus haut, pour chercher un remède efficace à ces abus.

Je crois même qu'on peut affirmer que la broderie et la den-

telle, considérées isolément sont des industries bienfaisantes, parce qu'elles s'exercent à la campagne, au foyer domestique, et offrent un salaire suffisant à l'ouvrière habile. L'irrégularité de conduite de certaines ouvrières tient plutôt au milieu social où elles vivent qu'à la nature de l'industrie qu'elles exercent. Les dentellières, de même que les brodeuses qui appartiennent aux populations agricoles, ont des mœurs beaucoup meilleures que celles qui font partie de nos populations industrielles ; là encore, il y a une question sociale qui domine la question économique, et la solution de celle-ci dépend absolument de la solution de la première. Il n'y a aucun progrès à réaliser dans l'ordre économique, tant que l'injustice et l'irresponsabilité de l'homme, dans l'ordre moral, continueront à troubler la société.

L'examen des industries parisiennes suffirait pour montrer que l'infériorité du salaire des femmes, loin d'être un effet de la liberté de l'industrie, n'est, au contraire, que la résultante de mesures attentatoires à l'égalité, méconnue par la centralisation qui ferme les écoles aux femmes, et par l'immoralité qui les prive, ainsi que leurs enfants, de leurs droits civils.

L'industrie parisienne occupe les hommes, les femmes et les enfants ; le salaire de ces derniers est d'ordinaire aussi élevé pour les filles que pour les garçons au-dessous de seize ans, mais, à partir de cet âge, les causes que je viens d'indiquer sommairement, réduisent le salaire de la femme d'une manière sensible. Les 105 mille ouvrières recensées par la dernière statistique de l'industrie parisienne, gagnent de 50 centimes à 10 francs par jour ; pour l'ouvrier ce salaire s'élève jusqu'à 20 francs. La moyenne comprise entre ces deux termes extrêmes donne une rétribution quotidienne de 4 fr. 51 pour l'homme, et de 2 fr. 41 pour la femme ; mais cette moyenne donnerait de très-faus-ses idées relativement à la question de subsistance individuelle qui nous occupe. Il est bon de remarquer que le salaire peut, comme nous venons de le voir, descendre jusqu'à 50 centimes. L'examen de toutes les industries, qui emploient la femme, nous montre que son infériorité tient au manque d'instruction spéciale ; ainsi, Paris qui compte plus de 14 mille garçons à l'apprentissage, n'y a que 5,500 filles ; encore prédominent-elles dans les apprentissages temporaires, tandis qu'elles font exception pour les apprentissages de trois et quatre ans. Les filles patronées à l'apprentissage par des parents, des

tuteurs, par des associations civiles et religieuses, sont à peine le tiers des garçons qui reçoivent cette protection sociale; ces causes réunies suffiraient à nous expliquer l'infériorité de la femme, dont l'ignorance est telle que la statistique de l'industrie parisienne n'a pas trouvé une seule fille sachant lire et écrire, dans l'industrie des allumettes chimiques.

Si nous examinons d'abord les industries auxquelles la femme semble le plus propre, nous la trouvons en concurrence avec l'homme, dans des conditions inférieures, quand ce n'est pas déplorable de salaire; ainsi, dans les travaux de confection, où Paris emploie beaucoup plus d'hommes que de femmes, les ouvriers ont un gain double et triple de celui des ouvrières, parce que celles-ci, faute d'apprentissage, sont employées à des travaux qui ne donnent pas un salaire suffisant.

La confection à la pièce est plus mal rétribuée encore que le travail à la journée; des mères de famille, obligées de travailler chez elles, vont chercher au loin de l'ouvrage qui manque souvent; de sorte que leur temps se consume en courses infructueuses et en chômage. Cette dépression de salaire a pu faire descendre jusqu'à 30 centimes la confection d'un pantalon de toile et à 20 centimes celle d'un gilet. Les machines contribuent aussi à cet avilissement de la main-d'œuvre, car à Paris on compte plus de deux mille machines à coudre, qui représentent le travail de treize mille ouvrières.

La confection de la lingerie est devenue plus ingrate encore que les autres travaux à l'aiguille, pour l'ouvrière isolée et sans ressources, à qui l'entrepreneur et le sous-entrepreneur enlèvent une partie de son gain. Les femmes qui ont d'autres moyens de subsistance, les prisons, les couvents et les établissements de bienfaisance lui font, en outre, une concurrence parfois impossible à soutenir. Paris compte, dans toutes les classes de la société, plus de trente mille de ces ouvrières clandestines qui, pour apporter quelques profits au ménage, acceptent du travail à tout prix.

La concurrence des prisons a pris aussi une grande extension de nos jours.

Autrefois, la somme du travail confectionné pas nos 21 maisons centrales n'atteignait pas même le chiffre de deux millions de francs, mais en 1848 des plaintes s'élevèrent de tous côtés contre les entrepreneurs qui imposent des conditions onéreuses

l'invasion surtout de la machine à coudre, je crois qu'il serait dérisoire de chercher à continuer de soutenir une lutte peut-être aussi redoutable que celle qui mit si promptement les fileuses hors de combat.

Toutes les causes que j'ai énumérées et auxquelles certains statisticiens n'attachent pas d'importance parce qu'ils les isolent, ne s'en réunissent pas moins pour accabler l'ouvrière, car on succombe par de nombreuses piqûres d'épingles comme par un coup de poignard. La menace seule que les entrepreneurs font aux ouvrières de la concurrence des prisonniers, des religieuses et des orphelines, leur fait accepter l'ouvrage à des prix dérisoires. Nous ne pouvons cependant accuser ici des établissements de bienfaisance privée, des orphelinats surtout, qui doivent s'aider du travail de leurs pupilles ; la cause du mal remonte à la spoliation qui fut faite des riches dotations des orphelins de l'ancienne France ; c'est en étudiant la triste question des enfants trouvés que nous verrons surtout par quel enchaînement fatal l'immoralité de l'homme accable la maternité et l'enfance.

La femme doit être initiée à des travaux plus productifs, telle est la conclusion qui ressort des considérations précédentes. Nous allons donc examiner la position de l'ouvrière dans les principales industries qui l'occupent à Paris et dans les départements, pour chercher à faire ressortir les meilleurs moyens d'améliorer son sort.

À Paris, plus de six mille ouvrières sont employées à la passementerie ; elles y ont un salaire insuffisant, quand elles ne peuvent exécuter que ces travaux communs mis au rabais par nos couvents ; une foule de ces femmes ne gagnent pas plus d'un franc, et même de 50 centimes par jour.

Un apprentissage sérieux améliorerait sensiblement leur condition, car il faut du goût, de l'habileté, une longue pratique pour suivre et exécuter les dessins variés des galons et des crêtes d'or, d'argent et de soie. L'ouvrière en passementerie qui ne sait pas monter son métier, est en outre obligée, pour chaque nouvel ouvrage qu'elle entreprend, de livrer une partie de son salaire aux auxiliaires qu'elle implore.

La passementière isolée a, de plus, des frais très-lourds de

¹ La dernière statistique de l'industrie parisienne évalue de 2 fr. à 9 et 10 fr. le salaire quotidien des passementiers, et de 1 fr. à 5 et 6 fr. celui des passementières.

location à subir pour placer son métier, ses dévidoirs, etc., qui occupent seuls une pièce entière ; près de quatre mille femmes travaillent ainsi en chambre à Paris ; la plupart d'entre elles ne possèdent pas même ce matériel nécessaire à leur travail ; elles restent ainsi dans la dépendance du fabricant, qui leur fait les avances nécessaires, et qui, devenant créancier privilégié par la loi, les empêche de chercher ailleurs une occupation plus lucrative.

La ganterie en peau occupe, à Paris, à peu près autant de femmes que d'hommes, parmi les deux mille individus qu'elle recense. Le salaire des ouvriers varie de 3 à 10 francs, et celui des ouvrières d'un franc à 4. L'infériorité du salaire des ouvrières provient du manque d'instruction professionnelle qui les rend incapables de couper le gant et de le doler, ce qui les réduit au rôle de piqueuses, de brodeuses et de couseuses. Cette industrie, qui compte vingt-cinq garçons à l'apprentissage, n'y a qu'une fille. Différents essais ont cependant prouvé que la coupe du gant, qui semble un monopole masculin, peut être exécutée par une femme.

La fabrication des gants est aussi répandue dans nos départements, où le salaire moyen des femmes est de 90 centimes. La bijouterie et l'orfèvrerie, qui comprennent des spécialités si diverses, occupent près de quatre mille ouvrières à Paris. Pour mouler, ciseler, polir, graver, émailler et varier habilement le poli et le mat, il faut beaucoup d'habileté. La confection des chaînes, des bagues, des croix, des boucles d'oreilles, etc., exige aussi une grande délicatesse de mains ; cependant les salaires élevés des mouleurs, ciseleurs, graveurs et émailleurs sont inconnus aux femmes qui, par manque d'instruction professionnelle, restent presque toutes polisseuses ; l'apprentissage, pour ces spécialités diverses, compte, à Paris, plus de deux mille deux cents garçons, et il n'a que cent et quelques jeunes filles. Il en est de même chez les doreurs et argentiers, chez les joailliers, où les occupations les moins rétribuées sont réservées aux femmes qui manquent à l'apprentissage.

Les travaux variés de l'orfèvrerie offrent un champ aussi vaste à l'imagination de l'artiste qu'à la main exercée de l'ouvrier ; par un enseignement industriel bien entendu, on améliorerait sensiblement la position des ouvrières dans cette profession qui compte, à Paris, quelques apprenties parmi des centaines d'ap-

prentis, et où, en conséquence, les femmes sont employées aux travaux qui réclament le moins de connaissances acquises. Après les leur avoir enseignés, nous pourrions dire avec Estienne Boileau : *Est orfèvre qui veut et qui faire le sçait* ¹.

L'horlogerie pourrait offrir aussi des travaux très-lucratifs aux femmes, comme on le voit par quelques ouvrières habiles, qui ont, exceptionnellement, un gain suffisant à Paris ².

La Suisse, de laquelle nous sommes tributaires pour les montres à bon marché, occupe vingt mille femmes aux travaux de l'horlogerie. Le rapport de la population suisse à la nôtre, nous laisse voir le champ que cette industrie laissera à la femme, en France, quand elle sera rendue apte à cette foule de travaux féminins consistant à graver, à polir les chiffres des cadrans, à guillocher les boîtes de montres, etc. Si l'on excepte quelques femmes, filles ou parentes d'horlogers, copartageantes de leurs travaux, à Paris, on ne trouve guère cette industrie exercée activement, par les Françaises, qu'à Besançon et dans les environs.

La Suisse emploie aussi à la bijouterie relativement beaucoup plus de femmes que la France ; il serait très-désirable de voir importer ces travaux sédentaires dans nos campagnes et de les propager, surtout dans les départements pauvres qui, ayant été dépossédés, comme la Bretagne, de leurs anciennes industries, attendent encore la transformation qui doit les dédommager.

Les imprimeurs lithographes et typographes occupent environ cinq cents femmes, à Paris ; mais si la plus grande partie des travaux variés de ces industries sont appropriés à la nature des femmes, si l'agilité de leurs doigts les rend très-aptés aux occupations qui demandent de la dextérité, comme l'arrangement des caractères dont elles s'acquittent avec une plus grande promptitude que l'homme, elles lui restent très-inférieures dans toutes les connaissances intellectuelles nécessaires pour l'exercice des spécialités différentes de cette profession ³. La première

¹ Dans l'orfèvrerie parisienne, les hommes gagnent de 3 fr. à 12 fr., et les femmes de 1 fr. 50 à 3 fr.

² L'horlogerie compte à Paris 338 apprentis et deux apprenties. Le salaire des femmes varie de 2 à 5 fr., et celui des hommes de 3 à 12 fr.

³ L'industrie des imprimeurs lithographes n'a que des garçons à l'apprentissage ; ces hommes gagnent de 2 fr. 50 à 12 fr., et les femmes de 1 fr. 50 à 6 fr. Chez les

étude du prote et des correcteurs d'épreuves est une connaissance de la langue que nous ne rencontrerions pas facilement chez les femmes du peuple. L'instruction classique de nos colléges serait même nécessaire aux ouvrières, qui pourraient ainsi trouver de l'emploi dans nos imprimeries scientifiques, manquant en général de protes et de correcteurs capables, parce qu'elles n'offrent pas aux hommes intelligents et instruits une aussi forte rétribution que les imprimeries de la presse quotidienne et périodique qui s'adressent à un plus grand nombre de lecteurs. Il faudrait donc que, dans ces ateliers, la compositrice eût des connaissances en histoire naturelle, et possédât les langues mortes.

Cependant, faut-il le dire, la femme, loin d'être encouragée à ces études préalables, voit non-seulement toutes les écoles se fermer devant elle, mais certains règlements de l'industrie la frapper d'interdiction. La statistique de l'industrie, publiée en 1850, déclarait les femmes *excluses*, à Paris, du travail de la composition; et, en effet, certains règlements des sociétés typographiques ne permettent point à un patron d'employer comme compositrice une femme au même prix qu'un homme. On connaît la coalition que nos sociétés de secours mutuels formèrent, en 1860, contre les femmes, et il est triste d'ajouter que ces sociétés virent autoriser des statuts comprenant un règlement qui accordait une indemnité de 2 francs par jour à tout ouvrier chômant pour empêcher l'introduction des femmes dans les ateliers. A l'époque du blocus continental, sous Napoléon I^{er}, on faisait moins grand bruit de la liberté de l'industrie que de nos jours; mais l'Empereur n'eût pas certainement sanctionné cette législation restrictive, lui qui déplorait que la liberté laissât des hommes occupés à ces travaux sédentaires qu'il appelait un métier de femmes. A côté de ces restrictions regrettables, il faut mentionner les réactions généreuses qui ont lieu tous les jours en faveur de la femme.

MM. Firmin-Didot emploient avec grand succès des compositrices à Saint-Germain, à Corbeil, au Ménil, etc. Elles sont nombreuses à l'imprimerie Migne. M. Paul Dupont a également soutenu avec courage les droits de ses ouvrières contre des intérêts égoïstes, et M. Guiraudet, qui s'est félicité d'avoir admis imprimeurs typographes, le salaire des hommes varie de 2 fr. 50 à 20 fr., et celui des femmes de 1 fr. à 5 fr.

les femmes comme compositrices dans ses ateliers, écrit à ce sujet une lettre généreuse publiée par l'*Opinion nationale*¹.

A Londres, cette question a été résolue par l'initiative des femmes de la classe élevée; elles ont fondé, comme école professionnelle pour les jeunes filles, l'imprimerie Victoria (*Victoria press*), qui crée une foule de compositrices capables, et occupe actuellement plus de quatre cents femmes. Un travail de six à sept heures par jour assure un salaire hebdomadaire de 40 francs aux ouvrières typographes des États-Unis. On en trouve qui gagnent jusqu'à 7,000 francs par an à titre d'employées et de rédactrices dans les imprimeries.

Si je n'étais forcé de me restreindre, j'aurais les mêmes observations à faire sur toutes les industries où les femmes sont employées concurremment avec l'homme, car nous retrouverons toujours les mêmes causes d'infériorité pour l'ouvrière dans les industries de la brochure et de la reliure, complément de l'imprimerie². La division du travail offre une foule d'occupations qui réclament des aptitudes très-diverses; mais les femmes y sont plieuses et assembleuses, et nous voyons précisément ces humbles travaux menacés par les progrès de l'imprimerie. Des machines à satiner, à brocher, à plier, etc., fonctionnent déjà avec succès dans différentes imprimeries.

Les dessinateurs lithographes, qui occupent un certain nombre de femmes, n'ont qu'une apprentie parmi trente-six apprentis.

Le cartonnage parisien occupe beaucoup plus de femmes que d'hommes, et cependant le salaire de ceux-ci est très-supérieur à celui des ouvrières, parce que cette industrie comprend une grande variété d'objets pour la fabrication desquels le goût doit avoir été développé par l'apprentissage. C'est là qu'on rencontre des ouvrières très-misérables, vendant elles-mêmes leur cartonnage sur la voie publique pour avoir prétexte d'y mendier en trompant la rigueur de la loi. D'autres trouvent un salaire chétif chez les fabricants de sacs de papier.

« La façon de petites boîtes en carton, destinées à mettre de » la poudre se paie 30 centimes la grosse, et l'ouvrière la *plus*

¹ Lettre de M. Guiraudet, imprimeur à Neuilly-sur-Seine, *Opinion nationale* du 1^{er} février 1862.

² Chez les relieurs et les brocheurs, les hommes gagnent de 3 fr. à 8 fr. par jour, et les femmes de 1 fr. à 3 fr. 50.

» *habile*, chargée de fournir la colle, qui lui revient à 10 centimes, confectionne, au plus, quatre grosses dans une longue journée¹. »

L'industrie des coloristes et enlumineurs, celle des papiers peints, etc., offrent les mêmes observations que les précédentes, et l'apprentissage y procurerait une foule d'emplois aux jeunes filles.

Les lapidaires occupent, à Paris et dans nos départements, une foule d'individus à la taille des cristaux, des verres de lunettes, de médaillons, de la monture des diamants. Ici encore, nous voyons les travaux les plus pénibles de cette industrie réservés à quelques polisseuses et ajusteuses de verre, fort mal rétribuées, quoiqu'elles passent de longues journées à faire tourner du pied une meule où elles aiguisent le verre à enchâsser dans la monture des lunettes. Les tailleuses de cristaux, employées dans nos diverses fabriques, sont constamment courbées sur une roue et travaillent les mains dans l'eau; malgré l'aptitude que les femmes montrent à la profession de lapidaire, elles n'y sont employées que dans les vallées du Jura. La Suisse et l'Allemagne occupent dans de bonnes conditions une foule de femmes qui excellent dans l'industrie du reperçage.

Les observations précédentes s'appliquent aussi à Paris aux femmes assez nombreuses qui sont occupées à la boissellerie, à la brosserie et à la marqueterie comme à tous les autres emplois qui demandent un apprentissage long et intelligent. Cette dépression du salaire de l'ouvrière paraît frappante, surtout dans les travaux vétilleux qui lui semblent réservés par la nature; ainsi, les fabricants parisiens d'ouvrages en cheveux occupaient, il y a dix ans, quatre fois plus d'hommes que de femmes, et donnaient aux premiers un salaire moyen deux fois plus élevé. Comme le nombre des filles a beaucoup augmenté à l'apprentissage depuis cette époque, il faut espérer que leur position s'améliorera. Il est regrettable toutefois que cette industrie où l'on compte 1,214 hommes nourris par leurs patrons, n'ait encore que 8 femmes employées dans les mêmes conditions.

Les femmes sont en grande prédominance dans les travaux qui demandent peu ou point d'apprentissage, travaux où les hommes leur font une moindre concurrence; il en est ainsi chez

¹ JOBEZ, *La Femme et l'Enfant ou Misère entraîne oppression.*

les chaussonniers, chez les cardeurs de laine, chez les canniers, empailleurs et réempailleurs ; dans les fabriques de fils et de tissus qui les préfèrent pour produire à meilleur marché et les laissent végéter dans la gêne, quand ce n'est pas dans l'indigence. Ces industries sont, en outre, souvent nuisibles à la santé ; la poussière et les émanations qui se dégagent des matelas font contracter des maladies aux ouvrières, surtout lorsque les falsifications commerciales ont altéré la laine et le crin.

Certaines étoffes dont la teinture contient des matières arsénicales, sont très-préjudiciables aussi à la santé de l'ouvrière ; les blanchisseuses de dentelle même, qui emploient le blanc de céruse, sont sujettes à de graves maladies saturnines.

Passons aux travaux exécutés par les femmes dans l'industrie lyonnaise. Le seul arrondissement de Saint-Étienne emploie plus de 30 mille ouvriers des deux sexes ; le tiers des 72 mille métiers de Lyon et les deux tiers de ceux de la banlieue, sont occupés par des femmes ; suspendues quatorze heures par jour à une courroie, pour faire manœuvrer simultanément des pieds et des mains le métier de tissage, ces ouvrières gagnaient, en 1848, au rapport de Blanqui, moins de 300 francs par an ¹. Une grande partie des ouvrières lyonnaises sont, du reste, payées à la tâche, et la dépression de leur salaire tient aux crises commerciales et à la position générale de la femme du peuple dans notre ordre social. Celles qui sont habiles ont un salaire assez élevé, quand elles peuvent fabriquer des tissus précieux, mais les dévideuses de trames et les moulinières travaillent treize heures par jour et n'ont qu'un gain fort minime.

La ville de Lyon, cette seconde capitale de la France, résume pour le Midi, comme Paris pour le Nord, toutes les douleurs de l'existence de l'ouvrière ; le commerce de Lyon, étant basé surtout sur la fabrication des soieries dont les cinq sixièmes s'écoulent à l'étranger, cette ville doit être frappée dans les perturbations industrielles qui font diminuer quelquefois de 30 à 50 millions par an les produits de son commerce. Je ne sais si le libre échange améliorera la position de l'ouvrier lyonnais, mais, à coup sûr, celle de l'ouvrière empirera, si la maternité et l'enfance ne trouvent enfin dans notre ordre social la protection naturelle à laquelle elles ont droit. La plupart des dispen-

¹ *Des Classes ouvrières en France.*

sateurs du travail, pour qui l'ouvrière est une proie facile, la séduisent et l'abandonnent. On a vu des patrons, après lui avoir imposé des conditions déshonorantes pour prix du travail accordé dans des moments de chômage, se vanter de leur crime avec impudence ¹.

Les chefs d'ateliers qui ne sont pas corrupteurs restent indifférents, et dédaignent de protéger des jeunes filles dont ils sont les seuls pères et les seuls tuteurs ².

Cet abandon de la femme, repoussée des écoles professionnelles, accablée par les devoirs, les charges et les douleurs de la maternité, crée souvent des conditions impossibles d'existence pour l'ouvrière des campagnes comme pour celles des villes, et nous voyons, hélas, une foule de ces femmes aboutir à la dépravation et au suicide. Ici, une femme se précipite d'une fenêtre, parce que, dans une profonde misère, elle ne peut payer le terme échu de son loyer, une autre s'empoisonne, désespérée de n'avoir pas trouvé d'ouvrage, celle-là s'asphyxie, après une maladie de quinze jours qui l'a laissée sans ressources ³.

Une ouvrière orpheline malade d'un panaris qui l'empêchait de travailler, tomba dans un dénûment complet, et alla frapper à la porte d'un hôpital, où on refusa de l'admettre. Rentrant chez elle le désespoir dans l'âme, elle se donna la mort en buvant un verre de vinaigre mêlé de poivre.

Une pauvre femme abandonnée avait logé dans une maison de prostitution ; l'administration du bureau de bienfaisance qui en fut informée, lui refusa des secours ; cette femme se donna la mort en déclarant qu'elle se trouvait sans aliments depuis deux jours. Une autre disait qu'elle en finissait avec la vie, parce que chaque semaine, elle était privée deux jours de pain.

Une pauvre fille travaillait jour et nuit pour venir en aide à sa famille, et faire vivre une mère âgée, infirme et à demi-idiote ; mais ses forces la trahirent, sa santé s'affaiblit, le salaire devint insuffisant, l'ouvrage manqua : elle succomba sous sa lourde tâche, et s'étendit sur sa couche en disant : « Puisque » ma vie lui est inutile, puisse au moins ma mort la faire entrer » dans un établissement de charité ⁴. »

¹ E. BURET, *De la Misère des classes laborieuses en France et en Angleterre*.

² LOUIS REYBAUD, *Etudes sur le Régime des manufactures*. Paris, 1859.

³ *Presse* du 2 octobre 1856, *Siècle* du 17 avril 1857.

⁴ BRIERRE DE BOISMONT, *De la Folie-Suicide*.

Pendant que nous voyons un si grand nombre de suicides d'hommes qui ont pour cause la satiété de la débauche et le dégoût d'une vie blasée par les jouissances abjectes, il est à remarquer que presque tous les suicides de femmes se rapportent à cette question de subsistance, ou à des trahisons d'amour. Il serait interminable ce martyrologe des femmes obligées de chercher dans la mort un refuge contre l'égoïsme et l'immoralité sociales; pour me borner, je n'en citerai que deux exemples, empruntés encore à Brierre de Boismont, qui étudia pendant de longues années toutes les causes des suicides de Paris. Avant de se donner la mort, une de ces femmes écrivait : « J'ai fait » mille démarches pour me procurer du travail; je n'ai trouvé » que des cœurs de marbre, ou des débauchés dont je n'ai pas » voulu écouter les propositions infâmes. »

Une jeune fille d'une grande beauté, avant d'attenter à ses jours, laissa un écrit où elle annonçait qu'après avoir épuisé ses ressources, elle avait engagé tous ses efforts au Mont-de-Piété. « Il ne tenait qu'à moi, ajoutait-elle, d'avoir un magasin richement fourni; j'aime mieux mourir honnête que de vivre en femme perdue. »

Avant de rechercher les remèdes rationnels et énergiques que réclame un mal aussi grave, il nous reste à examiner la condition des femmes dans nos manufactures diverses, occupant aujourd'hui plus de 300 mille ouvrières, dont le salaire moyen ne dépasse guère un franc. La position de ces femmes laisse, hélas, beaucoup à désirer, soit que nous les considérions sous le rapport de leur condition physique, intellectuelle ou morale.

Une foule de manufactures qui ne logent point les travailleurs, leur font parcourir de longues distances, de sorte que des mères de famille, occupées à un travail lointain, se trouvent, chaque jour, éloignées durant quinze heures de leur foyer. Différents économistes ont fait observer que, dans nos villes de manufacture, certaines ouvrières travaillent plus que des forçats. Les fileuses de cocons, obligées de plonger sans cesse leurs mains dans l'eau bouillante des bassines, éprouvent une sensation très-douloureuse aux doigts; les émanations putrides qui se dégagent de la chrysalide, les laissent, en outre, sous l'influence d'une maladie spéciale, nommée mal de ver ou de bassine, qui les contraint à de longs chômages.

Le cardage de la bourre de filoselle, le battage et le cardage du coton, sont aussi très-malsains pour les femmes qui l'accomplissent. Elles contractent souvent dans ce métier, où elles sont sans cesse au milieu de nuages de duvet adhérent à leurs pores, cette terrible phthisie pulmonaire, appelée dans l'idiome énergique de l'ouvrier, la phthisie cotonneuse. En voyant les femmes occupées si généralement à ces travaux homicides, on pourrait croire que leur constitution est plus propre que celle des hommes à conjurer les effets du mal, si la statistique de la science médicale ne prouvait au contraire que cette maladie fait, sur une proportion donnée, beaucoup plus de victimes parmi les femmes que parmi les hommes.

Dans d'autres manufactures, certaines ouvrières travaillent en toute saison pendant douze heures chaque jour les pieds dans l'eau.

Dans les ateliers d'impression d'indienne, l'emploi de graveur, d'imprimeur, ainsi que toutes les occupations qui réclament du talent, sont réservés aux hommes, tandis que les femmes employées à l'apprêt écossais passent leur journée de douze heures dans une température de 36 à 40 degrés. Le passage subit du chaud au froid après le travail, cause souvent de graves maladies à ces ouvrières.

On trouve aussi les femmes occupées à la fabrication de la cèruse, plus homicide pour elles que pour les hommes ; elles travaillent encore aux préparations qui exigent l'emploi d'agents mercuriels et arsénieux, occasionnant des maux de tête, de gorge, la carie des dents et la calvitie.

La confection des allumettes phosphorées détermine la nécrose des os maxillaires, désignée sous le nom de maladie chimique. Les comptes-rendus du conseil d'hygiène et de salubrité publique attestent que cette maladie atteint plus particulièrement les femmes, et l'on cite même une femme de contre-maître qui en mourut, par effet du seul contact avec les ouvrières à qui elle délivrait des jetons de travail. L'industrie cependant emploie sans distinction les forts et les faibles à la confection des allumettes ; le département de la Seine y compte environ quinze cents ouvriers pris parmi les hommes, les femmes et les enfants.

Dans les tissages à la mécanique, les ouvrières sont moins exténuées que dans les travaux précédemment décrits ; mais, là

comme ailleurs, elles ont beaucoup à souffrir de la modicité de leur salaire.

Ces conditions désolantes de travail expliquent la mortalité qui frappe les enfants de la femme du peuple. Le docteur Villermé a constaté que les enfants des directeurs d'usine, fabricants et autres dispensateurs du travail, atteignent en moyenne leur vingt-neuvième année, tandis que les enfants d'ouvrières de filature, privés des tendresses et du lait maternel, n'arrivent pas à leur deuxième année. Une autre cause de cette mortalité effrayante qui moissonne environ moitié des enfants des classes ouvrières dans le bas âge, est attribuée à l'habitude qu'ont les filles-mères de les nourrir avec du lait de vache ou de chèvre. Un grand nombre de ces martyrs innocents de notre civilisation succombent sous le régime soporifique de la thériaque. La mère, obligée de travailler pour gagner le pain du jour, apaise d'ordinaire leurs cris trop aigus par ce lent poison.

Les enfants d'ouvrières qui survivent aux privations ressenties déjà dans le sein maternel, sont si chétifs et si malingres, que dans nos villes manufacturières, les deux tiers d'entre eux sont impropres au service militaire.

M. Jean Dollfus, connu par sa philanthropie, a sauvé la vie à treize enfants sur cent en continuant de payer pendant six semaines à ses ouvrières en couches, le salaire quotidien de leurs travaux à la fabrique. Ce fait seul suffirait à attester la condition déplorable où notre siècle réduit trop souvent la maternité et l'enfance.

Il faut donc rechercher sérieusement les causes de cette déchéance de la femme devant le salaire et devant la maternité, pour proposer des remèdes propres à guérir un semblable mal. Il suffit de jeter un coup d'œil sur notre situation économique, pour se convaincre que la dépréciation du travail des femmes n'est qu'une conséquence rigoureuse de l'infériorité de leur instruction et de la loi civile qui laisse tout père immoral libre de s'exonérer du soin de ses enfants.

L'analyse de nos industries diverses a suffisamment prouvé que la femme manque des connaissances spéciales nécessaires à l'exercice intelligent de sa profession, et même souvent des notions les plus élémentaires de lecture et d'écriture. Si la proportion des illettrés est à peu près la même à Paris pour les ouvriers que pour les ouvrières, elle devient beaucoup plus forte pour

celles-ci dans nos manufactures et dans nos industries de province, où l'ouvrière machinisée qui ne sait ni repriser les bas, ni raccommoder les vêtements, ni combiner les dépenses, ni calculer les économies, ni préparer les repas, ignore ces mille occupations usuelles et productives qui constituaient autrefois la bonne ménagère et la mère de famille.

Cette déchéance de l'ouvrière qui la repousse du foyer et la fait succomber souvent sous un labeur improductif, n'est, avon-nous dit, qu'une conséquence de la législation inique qui accable la femme sous le poids de l'immoralité de l'homme. J'ai déjà touché ce sujet en montrant la position impossible des femmes qui furent obligées de chercher dans la mort un refuge contre l'iniquité sociale; seulement, ce mal est beaucoup plus sensible dans la manufacture que partout ailleurs, car ce n'était pas assez pour notre industrie d'avoir immolé l'ouvrière dans son corps, elle l'a tuée aussi dans son âme. Ah! si elle ne peut opérer cette double résurrection que nous invoquons pour la femme, que notre industrie soit maudite!

Nous avons vu le cercle d'action de la femme borné autrefois au cloître, au toit paternel, au foyer conjugal; les conditions de l'industrie moderne, l'extension du régime manufacturier, ne pouvaient manquer de modifier sensiblement la position de l'ouvrière, et son apparition sur la grande scène de la vie où elle venait débattre les conditions de sa subsistance, appelait une sollicitude empressée, je dirai presque maternelle du législateur, pour sauvegarder dans la personne de la femme, la dignité morale de l'homme, le principe de la famille et de la société. Par une inconséquence et une aberration inexplicables, c'est cependant du jour où la femme franchissait le seuil de la fabrique, que la loi française brisait tout lien moral, et laissait courir bride abattue la licence la plus effrénée. Nul souci de l'innocence et de la pureté de la jeune fille; nulle préoccupation de la dignité de l'épouse et de la mère. On réunit les sexes le jour, la nuit sans aucune surveillance; on donne, par un abandon inouï de la fille du peuple, des primes d'encouragement à ses riches séducteurs, la femme pauvre et affamée reste le point de mire de toutes les lâchetés sociales. Voilà le résumé de notre législation moderne à l'égard de l'ouvrière des villes, et en particulier de celle des manufactures.

Tous les écrivains qui ont étudié ces questions, sont unani-

mes dans ces révélations douloureuses ; il est très-notoire, dit E. Buret, que les jeunes ouvrières des grandes villes, *pour aider à leur entretien*, ont recours à des moyens déshonnêtes. En général, dit Villermé, les imprimeuses d'indienne sont abandonnées avec leurs enfants, parce qu'elles sont séduites par les employés, les fabricants et leurs fils, qui les rejettent sans leur donner le moindre secours ; on ne trouve d'ordinaire qu'un contre-maître sur quarante-cinq qui reconnaisse ses enfants.

Les réactions contre cette immoralité sociale ont parfois un caractère douloureux. Une société bienfaisante renvoie au pays natal les femmes qui ne trouvent pas d'occupation à Paris ; cette association, dit M. de Cormenin, son fondateur, renvoya à la fois quatre jeunes filles dont des chefs d'ateliers industriels voulaient abuser, et qui se trouvèrent au milieu de la nuit sans ressources, sans nourriture, sans asile, tout en larmes sur le pavé de Paris.

Un homme d'une position élevée demanda en mariage une jeune ouvrière ; quoiqu'elle lui fût liée par une affectueuse reconnaissance, au moment de passer son contrat de mariage, elle lui écrivit que, séduite à quatorze ans par le maître de la fabrique où elle travaillait, elle se donnait la mort, pour ne pas tromper un homme aussi généreux que lui ¹.

S'il est quelque chose de plus douloureux que la corruption de l'ouvrière à la manufacture, c'est la corruption de l'enfance ; à côté de ces petits garçons corrompus, rivalisant de cynisme avec les hommes les plus dépravés, avec les guides immoraux dont ils s'efforcent d'imiter la brutalité et de copier le langage ignoble, viennent ces petites filles initiées à toutes les turpitudes du vice par des maîtres corrompus. Flétries à dix ans, mères à quinze, ces jeunes filles, pour ne pas dire ces enfants, ne connaissent ni occupation, ni devoir, ni sentiment maternel et délaissent leurs enfants, ou livrent elles-mêmes leurs filles à des contre-maîtres, à des employés libertins.

Cette dégradation de la femme, cette dissolution de la famille, a fait maudire la manufacture par des hommes qui ne sont pas remontés à la cause du mal, car la manufacture, au point de vue du salaire, comme à celui de la moralité, n'est pas plus funeste à l'ouvrière qu'une foule d'autres industries privées où nous l'avons vue employée à des occupations homicides. D'un

¹ A. Brierre de Boismont.

autre côté, les heures de travail limitées à la manufacture, ne peuvent l'être pour le travail individuel, d'autant plus prolongé qu'il est plus improductif. Des occupations sédentaires de quinze et même de dix-huit heures par jour, offrent, certes, de moins bonnes conditions hygiéniques à la mansarde qu'à l'atelier, et la dépravation des mœurs n'est guère moins grande dans les industries privées.

Les hommes de toutes les classes exploitent l'ouvrière ignorante, l'orpheline, la fille naturelle, dont le salaire est insuffisant ; nos ouvriers refusent de l'épouser, la traitent, à titre de concubine, en servante productive tant qu'elle n'est point absorbée par les soins de la maternité et la mettant dehors dès qu'elle devient mère, ne trouvent aucun frein social contre l'arbitraire de leurs passions souveraines.

Ces mœurs déplorables qui avilissent l'homme par la licence la plus effrénée, ont fait du mariage une exception dans les classes industrielles, où certains ouvriers honnêtes n'osent contracter des unions régulières, pour ne pas devenir le jouet de leurs compagnons de travail. La dépravation de Paris a pénétré dans toutes nos villes et corrompt aujourd'hui nos campagnes. Les ouvriers les plus dissolus, les plus abrutis de l'Alsace, ont même composé un verbe allemand pour résumer la licence qui les affranchit de tous devoirs. Travailler le dimanche, s'enivrer le lundi, tapager au cabaret ; changer de femmes plus souvent que de vêtements ; jeter ses enfants à la rue comme on jetterait un chat à l'eau, etc. — Tout cela provoque de grands éclats de rire ; tout cela s'appelle *parisieren*, c'est-à-dire vivre selon les us et coutumes de Paris.

Des économistes, des philanthropes, des moralistes, affligés de cette dissolution des liens de la famille, ont fait d'infructueuses tentatives pour engager, dans les villes manufacturières comme Lyon et Lille, les tisseurs à transporter leurs métiers à la campagne, mais ils s'y refusent obstinément, lors même qu'ils ont la certitude d'y recevoir le même salaire, en réduisant leurs dépenses. Quelques-uns parmi eux ne prennent pas même la peine de dissimuler leurs motifs de préférence pour la ville. A la campagne, disent-ils, on est obligé souvent de contracter des mariages réguliers, qui laissent la femme et l'enfant à la charge du mari, tandis qu'à la ville, l'ouvrier peut jouir de toutes les immunités du concubinage.

Cette licence laissée aux unions libres, déprave l'homme, avilit la femme et écrase l'enfance. Nos épouses d'un jour, à qui leur union n'est pas plus garantie que le misérable garni qu'elles habitent, désespèrent d'ordinaire de ramener à l'économie et à la dignité humaine le débauché qui suit la morale de la passion et de l'égoïsme dans ces rapports si délicats de protection qui doivent s'établir du fort au faible; alors, elles contractent ses habitudes de prodigalité et d'ivrognerie, et l'on remarque avec douleur que, dans nos villes industrielles, le nombre des femmes qui s'enivrent atteint moitié déjà de celui des hommes; on est effrayé de la quantité d'eau-de-vie et de spiritueux qui se consomme dans ces centres. La concubine, après avoir timidement greloté de longues heures à la porte du cabaret, sur le banc appelé *banc des pleureuses*, s'est fatiguée dans l'attente, et a endormi ses douleurs dans l'ivresse, car elle ne peut faire aucune observation morale à cet homme, qui va renier *légalement* ses enfants, s'il est fatigué d'une misère trop importune, ou s'il est poussé par un nouveau caprice. Qu'elle s'abrutisse donc dans l'ivresse, la fille du peuple assez infortunée pour vivre dans une civilisation qui a promulgué de telles chartes pour la débauche; qu'elle éteigne en elle, s'il lui est possible, tout sentiment de dignité et qu'elle boive, elle aussi, l'oubli de la vie.

Un ouvrier lillois, dont le salaire quotidien était de deux francs, donnait à l'économiste Blanqui les détails suivants: ma femme dentellière, gagne dix à quinze centimes par jour; j'ai quatre enfants. La viande est trop chère, nous ne mangeons que des débris trois fois par semaine; seul, je mange du beurre; ma femme et mes enfants mangent de la mélasse ou des fruits avec leur pain; notre dépense s'élève à 12 fr. 75 par semaine. Malgré les secours que nous recevons, et, malgré notre travail, sous peine d'être nus, nous vivons en mendiants. Ce récit, ajoute l'auteur, rappelle les temps de prospérité de cette famille.

Cet homme était-il marié légalement ou ne l'était-il pas? Je n'en sais rien, mais il est de fait que sa position se trouve fort nettement définie, selon qu'il s'est mis en dehors des lois civiles, morales et religieuses, ou qu'il a voulu les respecter. S'il est marié, la société, pour le punir, l'attache sans rémission à cette glèbe de privations, de misère et de faim; elle le rend d'avance dupe et victime en lui imposant la responsabilité de la conduite de son épouse et de ses filles. S'il est concubinaire et

débauché, fatigué de trouver l'indigence à son foyer, il jouit au contraire de la licence souveraine que nous laissons à tous les hommes immoraux ; il abandonne son épouse ; il renie ses enfants qui deviennent des vagabonds, des repris de justice et des prostituées ; notre législation semble même le provoquer à l'inconduite, puisqu'elle ne lui montre l'aisance qu'à ce prix ; il va manger de la viande sans débris ; il aura du pain blanc, s'il est assez égoïste pour le manger et le digérer seul.

Turgot, dans sa profondeur de vue et dans sa philanthropie, regrettait que la diminution du salaire de l'ouvrier favorisât l'individualisme, et, pour venir en aide au père de famille, dans les crises industrielles, il assurait de l'ouvrage à la femme et à l'enfant seuls. Roland de la Platière qui évaluait encore à dix sous par jour le salaire d'une fileuse, et à sept sous celui des gardeuses de bétail qui cousaient des bas, déplore les maux réservés au siècle suivant, si le salaire de ces femmes ne s'élevait pas en raison de l'augmentation du prix des objets indispensables à la vie. Or, depuis cette époque, les besoins de la subsistance ont triplé pour la femme, sans que son salaire suivit cette progression, et l'homme, non content de l'accabler elle-même, a repoussé ses fils. Enlevée ainsi au foyer, arrachée aux occupations propres à son sexe, la jeune fille, l'enfance même est devenue la proie de la spéculation la plus inique ; les forts et les faibles rivaux à la même chaîne, ont dû fournir une tâche égale ; l'industriel a pu tenir à la fois dans sa bourse la vie du pauvre et l'honneur de ses filles. C'est alors, ai-je dit, que le législateur est intervenu.

Peut-être pour protéger le faible ? Non, non, mais pour le livrer sans pitié, sans merci aux caprices et aux passions du fort ; pour le faire écraser par le puissant. Eh bien, en inscrivant sur la porte récemment ouverte de nos manufactures, ces mots sinistres, amnistie de toutes les turpitudes : les enfants naturels sont à la charge des mères, le législateur a immolé la famille et la France morale, car il est impossible qu'une société repose sur une telle anarchie de principes et de mœurs, et l'on peut s'expliquer les doctrines subversives que sèment nos ouvriers dissolus dans les différents ateliers européens d'où l'on est obligé souvent de les expulser. C'est ainsi qu'une enquête fut faite, il y a quinze et vingt ans, sur une de nos industries, alors en grande prospérité, et qui donnait jusqu'à 7 francs de salaire

quotidien aux ouvriers vulgaires. Des rapports constatèrent qu'on trouvait à peine, parmi eux, un époux pour dix et douze concubinaires, et que leurs gains, si élevés qu'ils fussent, se consumaient dans l'ivresse et dans la débauche. Cependant, ces oppresseurs de la femme et de l'enfant, revendiquaient autant de droits qu'ils abjuraient de devoirs ; ils jalouaient hautement les hideuses prérogatives de la richesse oisive et corrompue. Tourmentés sans cesse par de nouveaux besoins, dans leur affreux paupérisme, ils conspiraient hautement contre l'ordre social qui fut près de succomber sous leurs coups. •

J'ai affirmé que ces maux ne sont point particuliers à la manufacture et à l'industrie ; on peut s'en convaincre en examinant l'état des mœurs à l'étranger. Il suffit de rappeler les manufactures allemandes, anglaises et américaines, où le travail ne nuit pas à la dignité de l'ouvrière, et où les sévérités de la loi à l'égard des maîtres immoraux ; entretiennent l'harmonie entre toutes les classes.

La manufacture allemande rappelle une famille bien organisée, où l'on trouve des rapports de respect, de protection, de dignité réciproques. L'Angleterre même, rongée par un paupérisme qui dérive des privilèges de son aristocratie et de l'oppression de son Irlande, prévient la dissolution sociale par l'équité de sa législation des mœurs qui fait régner la moralité dans les manufactures, et protège l'ouvrière contre la corruption des hommes de toutes les classes.

C'est surtout par l'étude de la législation des États-Unis qu'on comprend comment l'indépendance, la dignité et le bien-être de l'ouvrière peuvent se concilier avec le travail de la manufacture et les progrès de l'industrie.

Qui ne connaît les ateliers de Lowell (Massachusetts), dont la renommée est universelle ? Ils comptent neuf mille ouvrières, venues de contrées lointaines, et appartenant à des familles honorables ; elles séjournent en telle sécurité sous la sauvegarde de la bonne foi publique, qu'aucune atteinte ne peut être portée à leur moralité dans leur vie d'isolement et d'indépendance, et que Lowell ne compte pas une seule naissance illégitime.

Les ouvrières de Lowell, dont l'esprit est cultivé, ont fait bâtir une église, une académie ; elles ont créé des cours publics, où elles appellent des professeurs distingués ; elles sont lettrées,

auteurs même, et publient un journal intitulé : *L'Esprit parmi les fuseaux*.

Le travail n'interrompt point leurs exercices intellectuels ; elles récitent des vers à l'atelier, y méditent et commentent le sermon du dimanche, etc.

Cette indépendance, cette dignité de la femme sont le fruit de la culture de son intelligence et de la législation sévère et logique qui fortifie le lien de la famille en ne permettant à aucun homme immoral de se décharger du soin de ses propres enfants. Les ouvrières de Lowell économisant d'ordinaire moitié de leur salaire, acquièrent en quatre ans une dot qui leur permet de s'adonner exclusivement aux soins de leur ménage quand elles sont mariées.

La compagnie manufacturière de Lowell, veillant avec un soin scrupuleux sur les jeunes filles qui lui sont confiées, leur a construit des logements spéciaux qu'elle leur loue en leur faisant une remise de moitié et même des deux tiers des capitaux engagés.

Les ouvrières restent, en outre, placées sous la responsabilité de matrones honorables, ordinairement veuves, dont elles sont les pensionnaires. Les magistrats de Lowell, gardiens inquiets de la moralité des jeunes filles, leur défendent même la danse. Toute personne immorale est exclue des ateliers où la séduction est inconnue, ainsi que dans les vastes États de l'Union américaine.

Cette organisation du travail est une réponse suffisante aux personnes qui, invoquant des restrictions contre l'ouvrière, prétendent qu'il faut l'opprimer dans l'intérêt de la famille. Non, ce n'est pas en atrophiant l'intelligence de la femme ; ce n'est point en promulguant des réglemens prohibitifs contre elle ; ce n'est point surtout en l'accablant sous le fardeau de l'immoralité publique, qu'on parviendra à résoudre cette grave question. En vain répéterons-nous des phrases moutonnières sur les devoirs qui font la dignité de la femme au foyer domestique, nous ne pourrions détruire le mal sans avoir réagi contre ses causes.

On peut demander aux antagonistes de la liberté de l'ouvrière s'il est vrai que le salaire diminue de moitié lorsque la femme se présente pour partager le travail de l'homme. Si l'épouse est toujours en concurrence avec son mari, et enfin, si notre organisation sociale oblige tout ouvrier, lors même qu'il

est père, à partager son salaire avec sa femme et ses enfants.

Lorsqu'on discute sur ce sujet, on ne prend pas garde que les femmes veuves, séduites ou isolées, forment la majeure partie des femmes qui doivent subvenir seules à leur entretien personnel et à celui de l'enfant.

Nous nous rappelons les réglemens prohibitifs qui frappèrent il y a peu de temps l'ouvrière dans les imprimeries parisiennes. De même, en 1848, quand le sort des femmes du peuple toucha si vivement des hommes de cœur, faut-il dire qu'on employa encore ces tristes mesures de prohibition contre les ouvrières qui s'éxténuaient au tissage meurtrier des châles. Les délégués de cette industrie les exclurent et défendirent aux jeunes filles de tisser avant l'âge de dix-huit ans. Sans doute, on ne peut méconnaître les intentions généreuses qui dictèrent ces restrictions, mais elles n'en attestent pas moins des vues bornées qui s'attaquent aux effets sans remonter aux causes, car l'extension de ce système nécessiterait aussi l'expulsion des hommes occupés à des métiers de femmes, et nous retournerions alors à notre ancienne législation industrielle.

Le gouvernement provisoire avait de même interdit, dans l'intérêt des ouvrières, le travail des prisons, des couvents, le marchandage, etc. Mais ces mesures attentatoires à la liberté, étaient impuissantes pour paralyser un mal profond qu'il faut combattre enfin par des moyens plus rationnels et plus pratiques.

Devant la législation qui prive l'enfant illégitime de la protection de son père, nos lois qui cherchent à limiter le travail de l'enfant dans les manufactures, sont aussi fausses que celles qui ont voulu réglementer le travail de l'ouvrière, car dans notre anarchie de principes sur les devoirs naturels de la paternité, il faut, de toute nécessité, distinguer ici entre les fils de l'homme et les fils de la femme. En général, quand la famille est constituée par un lien légal, l'homme prend le sentiment de l'économie avec celui de la responsabilité; il y a solidarité d'intérêt entre le père et la mère qui suffisent à l'entretien de leurs enfants, exemptés du travail. Mais lorsque le père disparaît dans les unions concubinaires, il y a barbarie à intimer des ordres à une famille délaissée qui cherche à lutter contre la misère, la faim et souvent le désespoir, par un travail si meurtrier qu'il soit.

A la vue de cette fausse pitié qui vient s'attendrir et larmoyer sur un enfant accablé de travail, on est obligé de se dire que ce

législateur si compatissant a réduit l'enfance à cette abjection en la privant de la protection paternelle ¹.

Par là même que les conditions générales de l'industrie sont mauvaises pour la femme, les mesures particulières qui ont été prises pour la soustraire aux dangers du milieu social où elle vit, sont très-imparfaites.

A côté de ces chefs d'industrie qui n'ont d'autres lois que leur égoïsme et leurs passions dans leurs rapports avec leurs ouvrières ; en regard de ces hommes qui déclarent hautement qu'ils sont industriels pour faire leurs affaires et non pour être *philantropes*, on est heureux de rencontrer des industriels animés du plus vif désir d'améliorer la condition des travailleurs ; ces hommes, cependant, ne font qu'augmenter notre antagonisme social dès qu'ils se mettent en réaction contre les lois ordinaires de l'industrie, et leurs efforts restent souvent plus généreux qu'éclairés.

On peut citer à cette occasion les ateliers de Jujurieux, de Tarare et de la Seauve pour la fabrication des soieries. Ils s'imposent des frais très-lourds dans le but de protéger les jeunes filles et de leur assurer en tout temps de l'occupation. Dans les crises industrielles, ils doivent continuer à produire, au risque de laisser les produits sans écoulement, subir des altérations en magasin. Leur dépense reste toujours permanente en présence de l'éventualité d'un gain éloigné, ce qui rend ces établissements beaucoup plus philanthropiques qu'industriels ; on ne peut les donner pour modèle à l'industrie libre. S'ils n'étaient point basés sur un sentiment si moral et si chrétien, nous pourrions même affirmer qu'ils reposent sur une imprudence plutôt que sur une spéculation. Non seulement, ils ne peuvent, mais ils ne doivent pas se généraliser, car ils constituent, pour l'ouvrière, une espèce de droit au travail qui a excité déjà les justes plaintes de l'ouvrier. Ces manufactures ont, en outre, l'inconvénient de trop isoler l'ouvrière de la famille ; loin de favoriser le mariage et d'initier la femme aux connaissances du foyer domestique, elles l'éloignent de la vie pratique et développent l'antagonisme si regrettable que nos mœurs et nos lois mettent entre l'éducation des deux sexes. L'ouvrier se refuse souvent à prendre une

¹ Quoique l'enfant travaille en Angleterre malgré la recherche de la paternité, on ne peut nous objecter ce pays si l'on songe qu'il est obligé de nourrir une population triple de la nôtre relativement à l'étendue du territoire.

compagne parmi ces femmes qu'il traite de nonnes et de récluses, qu'il poursuit de ses insultes et de ses invectives. Si donc, dans l'état actuel des choses, je regarde comme un bienfait immense toutes les institutions qui isolent la femme de l'industrie libre; si à ce point de vue, je trouve précieux des ateliers qui préservent du chômage et de la dépravation quelques femmes privilégiées, je dois dire que, dans un état social basé sur la justice et sur la liberté, ces établissements deviendraient inutiles, car on peut apprendre à tisser dans six mois, et néanmoins les ateliers dont je viens de parler astreignent pour trois ans les jeunes filles à un travail quotidien de treize heures. Les enfants qui y entrent abdiquent complètement leur liberté; on les soumet à un genre de vie qui tient du régime du cloître et de la caserne; cependant, les familles trouvent un grand avantage à passer ce contrat, qui leur paraît moins onéreux que celui de l'industrie libre, parce que les jeunes filles, préservées de la contagion de notre atmosphère industrielle, gagnent de 80 à 150 fr. par an.

Le clergé ouvre aussi dans nos départements des ateliers cloîtres, où les jeunes filles tissent la soie; comme les ouvrières qu'il admet n'ont ni les devoirs, ni les charges, ni les chômages de l'ouvrière isolée, elles avilissent le salaire sans cesser de jouir des bienfaits de l'association. C'est encore le même résultat fâcheux signalé déjà pour les nombreux travaux confectionnés par les ouvriers; mais cette protection regrettable est, répétons-le, la seule encore que trouve la femme.

Le remède consiste uniquement à créer des conditions générales d'apprentissage et de travail, propres à rendre le préservatif inutile. C'est à ce point de vue que je vais me placer pour indiquer les réformes qu'appellent l'instruction professionnelle de la femme, et l'organisation de notre industrie.

Dans les divers travaux exercés par la femme à côté de la douloureuse insuffisance du salaire; près du travail homicide, nous avons vu quelques ouvrières qui se procurent un gain élevé par un travail modéré et attrayant; ces femmes sont arrivées à l'indépendance par une forte instruction professionnelle, par la protection de leur famille qui a pourvu au soin de leur subsistance, aux dépenses de leur apprentissage, a sauvé leur dignité morale, et les fait entrer au foyer domestique à titre d'épouse, avec des épargnes qui leur permettent de se consacrer au soin du ménage et des enfants.

Cet état de choses, règle ordinaire du travail de la jeune fille, dans des civilisations protectrices des faibles, comme l'Allemagne et les États-Unis, fait malheureusement, nous l'avons vu, exception en France ; c'est donc par des moyens opposés à ceux que nous avons employés jusqu'à ce jour, qu'il faut tenter de faire reconquérir à la femme la dignité d'épouse et de mère. La jeune fille, dont l'éducation aura été dirigée vers un but utile, et qui aura été préservée de toute influence corruptrice, exercera une grande action bienfaisante sur les races futures ; car, ne nous y trompons pas, l'avenir appartient à la femme dont l'influence sur l'enfant et sur l'homme fait est incalculable. Les législateurs et les gouvernants qui continueraient à négliger son instruction, et par conséquent, à amoindrir son salaire, auraient des vues bien erronées sur l'économie politique et sociale ; mettons-nous donc résolument à l'œuvre, et faisons enfin de la justice, de la liberté et de l'égalité civile la règle immuable de nos institutions et de nos mœurs.

La lecture et l'écriture sont les instruments indispensables de toute culture intellectuelle ; mais les écoles de filles ont été négligées à un tel point, jusqu'à nos jours, qu'elles attendent encore les promesses comprises dans le projet de loi formulé en 1831. Le nombre des femmes qui ne savent ni lire ni écrire dans nos campagnes, est affligeant. L'attention publique, nous aimons à le rappeler, se préoccupe vivement de cet état de choses, et des efforts généreux cherchent à propager l'instruction primaire pour les deux sexes. Il faut donc espérer que l'autorité reviendra sur la mesure funeste qui prive d'instruction les femmes adultes, depuis la promulgation de la loi de 1850, si déplorable à tant d'égards pour notre instruction spéciale. Avant cette époque, toutes les écoles pour adultes étant mixtes, les deux sexes recevaient souvent ensemble le même enseignement. Les législateurs de 1850 interdirent aux femmes de fréquenter ces écoles, et ne laissèrent aucun délai préalable d'application à cet ordre ; ils se mirent encore moins en peine de remplacer par des écoles spéciales les écoles fermées, ou de dispenser les heures des leçons de manière à donner en remplacement de l'enseignement mixte, des cours alternatifs dans les mêmes locaux. On peut juger des conséquences fatales qu'a produites depuis seize ans, cette législation rétrograde, et, dans la question qui nous occupe ici, il est certain que le point de départ de tout appren-

tissage, est la même faculté pour les deux sexes de fréquenter les écoles.

Les écoles professionnelles sont le complément des écoles primaires ; quoiqu'elles ne forment pas d'ouvriers spéciaux, on peut dire qu'elles préparent à l'exercice intelligent de toutes les professions. Inutile cependant de faire remarquer que l'enseignement professionnel des jeunes filles a été négligé jusqu'à ce jour, bien plus encore que les autres branches de leur instruction générale. On s'explique ainsi l'infériorité de salaire de la femme, à partir de l'âge seulement où les conséquences fatales de l'oppression de son sexe, commencent à peser sur elle, car on sait que les jeunes filles et les jeunes garçons âgés de moins de quinze ans, reçoivent un salaire égal pour un travail identique. En effet, notre siècle s'est appliqué de plus en plus à réaliser la pensée de Napoléon I^{er}, qui voulait transformer par la science, les métiers en arts, et la femme restée stationnaire, a reculé de tout le chemin parcouru par l'homme, comme nous avons pu nous en convaincre, en faisant l'examen des emplois réservés aux femmes dans l'industrie parisienne ; cette infériorité constatée surabondamment, est devenue sensible surtout dans des industries modifiées par la connaissance des sciences exactes, comme la teinture des fleurs, des étoffes ; la fabrication des bougies à l'aide de l'acide stéarique, et diverses autres industries de produits chimiques et pharmaceutiques. Parmi les femmes qui occupent ces industries, on en compte très-peu qui sachent lire et écrire : aucune d'elles n'a de connaissances spéciales, c'est ce qui explique une fois de plus la dépression de leur salaire.

Ces jeunes filles ne reçoivent ni bourses, ni primes, ni encouragements pour l'instruction professionnelle, les écoles gouvernementales et même municipales, leur sont fermées ; nul équivalent pour elles des écoles de Châlons, d'Aix, de Saint-Étienne, etc. ; nul complément des écoles Colbert et Turgot, qui ont formé tant d'hommes supérieurs parmi les fils du peuple.

L'initiative privée cherche à combler cette lacune à Paris, où M^{me} E. Lemonnier a fondé cette grande œuvre, mais on ne saurait trop redire que tous les administrés d'une ville, et tous les contribuables d'un État, par là même qu'ils sont soumis à d'égales charges proportionnelles, ont des droits égaux de participer aux dépenses d'intérêt général.

L'enseignement professionnel, de même que l'enseignement primaire et secondaire, ne sera organisé d'une manière rationnelle, que quand les locaux de chaque établissement gouvernemental et municipal, seront disposés de façon à recevoir alternativement les jeunes gens et les jeunes filles. Si l'enseignement eût été laissé à l'initiative individuelle, il se serait ainsi développé d'après les besoins particuliers de chaque localité; c'est ce qui a lieu aux États-Unis, où aucune réglementation centralisatrice n'arrête la femme. Son instruction professionnelle y est tellement développée, qu'une petite ville de onze mille âmes, comme Scioto, a un cours de chimie suivi par mille ouvrières, et un grand nombre de femmes et filles de la bourgeoisie.

J'assieds sur de si larges bases l'instruction professionnelle des femmes, que je n'en exclus pas même l'enseignement artistique et littéraire, sur lequel j'aurai à revenir; les plus hautes intelligences parmi les hommes, ne dédaignent plus aujourd'hui l'étude des questions industrielles; nous trouvons souvent chez les ouvriers, des auteurs très-compétents, très-éclairés sur ces sujets: pourquoi donc la femme, si elle en devenait capable, n'apporterait-elle pas aussi à l'industrie son expérience, ses observations, son esprit et son cœur, en même temps que ses bras? Je me suis toujours étonnée de l'absence des femmes dans ces jurys d'exposition, dans ces chambres de commerce, dans ces sociétés d'économie politique, etc., qui prononcent souvent sur les travaux les plus vétilleux de l'industrie féminine. Ici encore, la supériorité d'instruction littéraire a constitué un monopole masculin, pour l'appréciation des objets soumis aux jurés, et pour la rédaction des jugements qu'ils en portent. Mais s'il nous paraît très-naturel que des hommes sérieux, instruits, éminents même, écrivent de savants rapports sur la lingerie, la dentelle, la broderie, le tulle, etc., objets de leurs études spéciales, nous devons, par le développement de l'instruction professionnelle des femmes, les amener à traiter aussi ces questions; favoriser leurs études littéraires, afin de les mettre à même d'énoncer clairement leurs idées; car ces ouvrages précis et spéciaux, consistent avant tout, dans l'art d'exprimer sa pensée d'une manière correcte et lucide, et ils supposent, en dehors de l'étude pratique et approfondie de la question traitée, une connaissance préalable de la langue, devenue ici, ce qu'est l'outil pour l'ouvrier.

Des prudes femmes seraient surtout indispensables pour régler mille contestations délicates, dans nos départements d'industrie féminine, comme la broderie et la dentelle ; ces débats échappent même à la juridiction de nos juges de paix, trop incompetents pour l'expertise des travaux, et incapables de juger les débats d'entrepreneurs à ouvrières. Quand des contestations de ce genre leur sont soumises, ils se trouvent fort empêchés ; les plus consciencieux d'entre eux sont obligés d'appeler une ouvrière et de prononcer le jugement d'après l'appréciation qu'elle fait des travaux. Les sommations d'huissiers et les autres frais judiciaires sont en outre fort lourds, tandis que nos tribunaux industriels concilient gratuitement, dans nos villes, la presque totalité des affaires qui leur sont soumises. Ces tribunaux existent en Suisse, où la brodeuse rapporte son travail devant un syndicat qui prononce sur les contestations, et inscrit chaque tissu sur un livret, en indiquant le jour de livraison, à la réserve du dimanche, comme jour férié.

A côté de cet enseignement général, qui a pour but de développer toutes les intelligences et de les diriger vers la profession où elles se sentent le plus d'aptitude, il faut placer cette instruction spéciale et pratique qu'on nomme l'apprentissage.

Les lois et les statuts de l'ancienne France accordaient une protection paternelle à l'apprenti ; une inspection tutélaire, qui faisait partie du syndicat de la corporation à laquelle il devait appartenir, le considérait comme un pupille. L'inspecteur avait le droit d'intervenir à chaque instant, pour s'assurer de la fidélité du maître à remplir ses engagements ; il veillait à ce que l'apprenti bien logé, bien nourri, fût traité au foyer du maître comme ses propres enfants ; l'inspection ne lui laissait pas quitter cette famille adoptive sans s'assurer qu'il était initié à toutes les connaissances pratiques de la profession qu'il voulait embrasser. La loi allait même, dans l'intérêt de l'apprenti, jusqu'à défendre au maître d'en avoir plus de deux. Cette organisation parut si excellente en 1789, que le Tiers-État demandait qu'on basât sur ces coutumes la nouvelle loi relative à l'apprentissage.

Depuis cette époque, nous avons promulgué différentes lois, laissant beaucoup à désirer pour la protection des apprentis. La loi du 22 février 1851, qui régit actuellement l'apprentissage, ne stipule que pour les apprentis engagés avec contrat, et déclare que le maître peut faire travailler dix heures chaque jour

les apprentis de moins de quatorze ans, et douze heures ceux de seize ans; ces conditions paraissent dures, si l'on songe qu'en dehors de ce travail effectif, l'apprenti souvent éloigné de la demeure de son maître, doit trouver le temps nécessaire à une instruction que le maître n'est pas même tenu de lui faire donner.

Cependant, si imparfaite que soit cette loi, elle n'est pas toujours exécutée, parce qu'elle manque d'une inspection régulière et salariée. Cette loi a, en outre, le grave inconvénient de ne s'appliquer qu'à l'apprentissage avec contrat, et, comme le plus grand nombre des enfants qui apprennent un métier travaillent chez des patrons, sans convention écrite, il en résulte qu'ils restent, comme en l'absence de toute loi, les victimes de l'arbitraire du premier venu libre de les exploiter, sans subir aucune responsabilité, sous prétexte de leur apprendre un métier. On peut se faire une idée de cet abandon de l'enfance, si l'on songe que parmi 19 mille apprentis que recense l'industrie parisienne, 4 mille seulement ont passé des contrats. Ce fait est très-grave déjà pour les jeunes garçons, mais il devient douloureux surtout pour les jeunes filles, dont 1,500 seulement font un apprentissage régulier à Paris, où elles sont au nombre de 4 mille dans cet apprentissage temporaire et limité, qui ne laisse rien à leur développement intellectuel, et ne leur donne nul espoir d'indépendance par le travail. C'est là que les abus les plus révoltants sont permis, et l'on voit des orphelines abandonnés dans des ménages concubinaires, où elles reçoivent les enseignements les plus immoraux, et où elles deviennent la proie de toutes les brutalités. Ces maîtres cherchent beaucoup plus à tirer un profit immédiat de leur apprenti, qu'à lui enseigner une profession; ils préfèrent d'ordinaire des orphelins et des enfants naturels, pour s'affranchir de la surveillance de la famille. Ce calcul a même pénétré dans les congrégations religieuses, où l'on craint les exigences des parents.

Des enfants sans abri se trouvent ainsi jetés sur le pavé, quand les parents qui payaient le prix de leur apprentissage, viennent à mourir.

Nous voyons souvent aussi des jeunes filles employées, par leurs patrons, à des travaux étrangers à la profession qu'elles veulent apprendre; elles servent de servantes à la maison et de commissionnaires aux magasins, et restent abandonnées les jours fériés, lorsqu'elles ne sont pas corrompues directement. En

septembre 1839, le procès Granger, dévoilant à Paris les traitements barbares que des maîtres faisaient subir à des apprentis orphelins, émut l'opinion publique ; on pouvait croire que la loi du 22 février 1851 avait mis fin à ces criants abus ; cependant un procès digne d'un peuple de cannibales, est venu en 1860, montrer de nouveau toute l'imperfection de notre législation sur l'apprentissage. Alors on découvrit à Lyon, qu'une femme piquait, brûlait ses apprenties ; leur faisait manger leurs déjections, et les torturait par des raffinements de cruautés inouïes. La crainte avait tellement paralysé la langue de ces misérables orphelines, qu'elles n'osaient articuler aucune plainte. Ces faits odieux ne furent connus et déférés aux tribunaux que par le suicide d'une des jeunes filles, qui se précipita d'une fenêtre pour se soustraire à cette intolérable barbarie. Un fait de ce genre fut encore jugé en mai 1865, à Paris. Des témoins attestèrent à l'audience qu'un fabricant de jouets d'enfants et sa femme, privaient de nourriture une jeune apprentie de neuf ans, la frappaient avec cruauté, lui donnaient des coups de pied, la brûlaient au visage et sur le corps avec des fers rougis, appliquaient leurs ongles dans ses blessures pour les aviver, et fermaient la bouche de l'enfant afin d'étouffer ses cris.

D'autres enfants cherchent dans le vagabondage une trêve à la dureté de leur condition ; c'est à tel point, que le département de la Seine compte souvent dans ses prisons jusqu'à 600 de ces petits transfuges d'un travail qui les dégrade de l'humanité.

Ces révélations dispensent de tout commentaire sur la protection à donner aux apprentis ; évidemment notre législation doit s'appliquer à tous les enfants contraints d'aller s'asseoir à un foyer étranger ; en conséquence, le contrat d'apprentissage doit être obligatoire pour tous, ou la loi actuelle considérant l'enfant qui entre en apprentissage comme ayant formé un contrat verbal, s'appliquera tout d'abord à ces sortes d'apprentissages.

On ne saurait trop s'étonner de cette inconséquence législative qui se prive de toute sanction, en poursuivant un but moral. Pour n'en rappeler ici qu'un seul exemple, il suffit de dire que notre loi sur les contrats d'apprentissage défend au célibataire et au veuf de loger chez eux des jeunes filles ; or, 1,500 seulement parmi elles, comme nous l'avons vu, ont passé des contrats d'apprentissage à Paris, tandis qu'on y en compte 3,000

qui logent chez leurs patrons sans surveillance. Il faut conclure de là que les 1,500 patrons qui se sont donné des chaînes légales sont des dupes, puisque le plus grand nombre d'entre eux a été libre de s'affranchir de tout devoir et de tout contrôle.

Dans cet état de choses, on peut comparer les prescriptions morales promulguées par nos législateurs à des chemins étroits, épineux, remplis d'obstacles, se trouvant placés à côté de grandes routes spacieuses qu'il est loisible à tous de parcourir en toute liberté.

On s'explique ainsi comment les immunités des méchants découragent les honnêtes gens, et comment le nombre des apprentis sans contrat a augmenté de deux mille dans dix ans à Paris.

Il faut espérer que nos législateurs songeront quelque jour à généraliser leur prescriptions relatives à la moralité publique et à la protection des faibles.

Afin de protéger également tous les apprentis, il suffit d'intituler *loi sur l'apprentissage* notre *loi sur les contrats d'apprentissage*, et de déclarer cette loi applicable à tout enfant qui séjourne sous un toit étranger dans le but d'apprendre un métier, et de donner, par une inspection active, une sanction efficace à cette législation. Cette inspection salariée et spéciale serait attribuée, pour toutes les industries féminines, à des prudes femmes, qui donneraient aux jeunes filles, la surveillance maternelle dont elles sont, hélas, si souvent privées ¹.

Dans les localités trop peu importantes pour avoir des inspecteurs résidents, cette inspection appartiendrait naturellement à nos institutrices et à nos institutrices, très-propres à protéger les enfants abandonnés en nourrice, à l'apprentissage ou à l'atelier.

Nous pourrions ainsi donner aux familles la sécurité qu'elles ont en Suisse, où l'on voit des jeunes filles quitter en toute assurance leur famille, pour faire pendant plusieurs années l'apprentissage de la rubannerie, sous une législation tutélaire, qui enjoint au maître de les instruire, et de leur rendre l'instruction agréable par des encouragements; de fortifier leur corps par

¹ Ces prudes femmes dépendent de l'élection des ouvrières; car, aux termes mêmes de la loi, tout individu âgé de vingt-cinq ans, qui habite depuis trois ans une localité et compte cinq années d'exercice de sa profession, est électeur d'office, pour la nomination des experts de l'industrie.

une nourriture saine, un travail modéré, des récréations, des promenades variées.

Cette législation protectrice des faibles, permettrait encore la création d'écoles d'apprentissage où l'on ne spéculerait pas sur le travail de l'enfant du peuple, et où l'on rendrait inutile un contrat souvent onéreux pour l'apprenti lorsque son métier est facile à apprendre. Ainsi, la jeune fille doit à son patron, quatre années de son temps, ou une somme de cinq à six cents francs, pour apprendre le tissage qu'on sait au bout de six mois. Cependant, malgré ces lourds sacrifices, l'apprentie, comme nous l'avons vu, ne connaît souvent au terme de son engagement, que d'une manière imparfaite, la profession ingrate où elle a épuisé ses forces, dans des travaux pénibles, tels que le tissage des châles et de la passementerie, qu'on peut apprendre aussi dans un autre temps beaucoup moins long que le terme des contrats d'apprentissage.

Quelques écoles de tissage seraient précieuses dans nos grands centres industriels et manufacturiers, où il est si important de prévenir l'exploitation de l'enfance.

Ces écoles seraient nécessaires surtout pour rendre des ouvrières, telles que les tisseuses et les passementières indépendantes du fabricant, de qui elles reçoivent souvent leur métier, qui est une dépense trop lourde pour elles ; on a vu des ouvriers obligés de revendre pour cent francs, dans les crises industrielles, un métier qui leur avait coûté de 12 à 15 cents francs. Quand l'industriel avance ainsi des fonds ou des instruments de travail à ses ouvriers, il peut exercer sur eux une suzeraineté qui a quelquefois des abus plus criants que ceux de notre vassalité féodale, car la loi déclare créances privilégiées les prêts faits ainsi par le patron à des ouvriers porteurs de livrets ; il s'attache donc des serfs dont il sera irresponsable dans les jours de chômage, et il se montre très-libéral de ces fonds qui doivent captiver la liberté individuelle. Dans différentes villes manufacturières, les avances faites ainsi par des patrons à leurs ouvriers se sont élevées jusqu'à trois et quatre cent mille francs ; des dentellières gagnant quarante centimes par jour, doivent quelquefois trois cents francs à des industriels qui ne leur laissent ni le choix de leur travail, ni la liberté de débattre leur salaire. Les réformes tentées récemment, sont très-imparfaites, et laissent encore, dans nos villes, bon nombre

d'ouvrières subir la suzeraineté des passions les plus abjectes.

Dans nos grands centres, le logement est aussi une des questions les plus complexes de la vie de l'ouvrière; on y rejette comme insolvables d'une foule de maisons honnêtes, les femmes qui n'ont pas de ressources étrangères à leur travail.

L'ouvrière pourvoyant elle-même au soin de sa personne et de son ménage, n'offre pas non plus aux concierges les mêmes avantages que les hommes de sa condition, c'est pourquoi ils affichent partout ces chambres de garçons, où ils refusent impitoyablement d'admettre des femmes suspectes, parce qu'elles sont réduites à vivre du travail qui leur attirerait des égards dans une société plus morale. On s'est beaucoup préoccupé du logement des ouvriers, dans diverses villes industrielles, mais ces demeures ne reçoivent que des familles, ou des hommes seuls comme la cité ouvrière de Marseille; il serait donc désirable de voir s'ouvrir des habitations plus convenables, pour cette foule de femmes isolées, qui ne sachant où reposer leurs têtes, habitent dans des garnis misérables, ou dans des maisons équivoques.

A côté de cette amélioration du sort de la femme, se placent les devoirs généraux des maîtres à l'égard de leurs ouvriers, et pour terminer ce qui concerne les logements, je ne sais si l'inspection industrielle s'occupe assez activement de la salubrité de toutes ces habitations agglomérées où les ouvriers sont logés par des maîtres qui leur mesurent, selon leur bon plaisir, l'air et l'espace dans les bouges mal sains où ils restent entassés, quelque soit l'accroissement de leur famille. Les autres réformes à poursuivre, touchent surtout à la discipline et à la moralisation des travailleurs, car si l'on compare l'influence du fabricant sur l'ouvrier à celle du Seigneur sur le vilain, on peut affirmer que celle-ci était relativement nulle, parce que le travail isolé du serf ne laissait pas à son suzerain l'action incessante que créent les relations industrielles, soit à l'atelier, soit hors de l'atelier, et il est douloureux de voir la moralité du peuple laissée entre les mains des dispensateurs du travail, qui loin d'être frappés de peines sévères pour les atteintes à l'ordre moral commises par leurs subalternes, se font eux-mêmes, comme nous l'avons vu, corrupteurs d'ouvrières.

On parle beaucoup de nos jours de la moralisation des classes ouvrières, mais, pour être logique, il faut reconnaître au préalable, que leur démoralisation n'est qu'un résultat infailli-

ble de celle des classes dirigeantes, et tant qu'un seul industriel pourra exploiter un seul ouvrier au nom de son égoïsme, et une seule ouvrière au nom de ses passions, il est de toute évidence que l'ordre social sera mal constitué. Notre bourgeoisie opulente, étrangère à l'industrie, n'offre pas du reste, des types plus moraux que certains suzerains manufacturiers ; nos célèbres gandins pourront même figurer, pour le scandale des mœurs, à côté de ces favoris abjects d'un de nos rois de la Renaissance. On ne saurait calculer les ravages que l'immoralité des hautes classes porte dans les rangs populaires, et il est de toute nécessité de soumettre à une responsabilité rigoureuse les hommes qui ne prennent que leurs passions pour loi.

Du reste, la liberté du commerce nécessitait préalablement un code uniforme pour toutes les nations européennes, sur une foule de questions industrielles comme les droits du maître sur l'ouvrier aux jours fériés, le travail des enfants dans les manufactures, les droits des enfants illégitimes à l'assistance paternelle ; les devoirs des patrons à l'égard des ouvriers invalides, et enfin sur toutes ces autres charges qui incombent à l'industrie, et qu'il ne faut pas laisser plus longtemps à celle de l'État, sous peine de tomber dans le communisme ; c'est le sens commun qui indique qu'avant d'échanger des colis entre elles, les nations européennes devaient échanger des mœurs.

La loi ne doit pas se borner à empêcher l'industriel de commettre le mal, elle doit l'obliger à propager par tous les moyens la moralité parmi ses ouvriers ; à combattre l'ivrognerie, à favoriser l'économie par la caisse d'épargne, par l'esprit de famille ; à développer l'intelligence et la raison par l'instruction, les cours, les lectures, le bibliothèques, etc.

Des enquêtes, des rapports, pourront constater les progrès réalisés à ce sujet et tel industriel, si humble qu'il soit, ira sa vie à la main, revendiquer le privilège et la distinction sociales, que mérite son œuvre de moralisation.

Ces moyens immédiats de conjurer notre antagonisme social, supposent toutefois deux grandes réformes dont j'aurai à parler plus loin, et qui comprennent les droits uniformes de tous les enfants à la protection paternelle, en même temps qu'une solidarité plus étroite entre les profits du capital et les services du travail.

CHAPITRE III.

QUELS MOYENS DE SUBSISTANCE ONT LES FEMMES? TRAVAIL MANUEL.

La Domesticité.

Aux vertus qu'on exige dans un domestique, votre excellence connaît-elle beaucoup de maîtres qui fussent dignes d'être valets ?

(BEAUMARCHAIS, *Le Barbier de Séville*, acte I^{er}, scène XI.)

1

Les lecteurs qui ont bien voulu me suivre dans mes considérations sur le sort des femmes, comprendront que je n'ai pas à m'occuper ici de celles qui peuvent vivre d'une façon tolérable dans la domesticité. Je traiterai donc surtout des abus d'autorité commis par les maîtres et je chercherai à démontrer que les abus de confiance commis par les domestiques sont souvent l'effet de leur état de dépendance.

Je parle surtout de la position de la servante, parce que la condition de la femme qui vit de salaire est ici l'objet particulier de mes recherches; sous le rapport matériel et moral, le sort de la servante et du serviteur sont du reste très-différents. Celui-ci, mieux rétribué, est moins dépendant par là même qu'il a un choix plus varié d'occupations; quand le travail lui manque, il sait trouver sa subsistance dans le service militaire ou dans ces travaux de terrassements toujours offerts aux forces viriles¹.

¹ Les servantes sont en outre, dans les villes, beaucoup plus nombreuses que les serviteurs; la ville de Paris, sur une population de cent mille domestiques, compte trois fois plus de femmes que d'hommes; la proportion est à peu près la même dans nos autres villes.

Si de la condition matérielle nous passons à la responsabilité morale, quelle différence encore du serviteur à la servante! L'immoralité du premier constitue pour lui une immunité, car la loi le décharge toujours du soin de ses enfants, dès qu'il est assez corrompu pour les repousser. L'existence de la servante, au contraire, est souvent brisée pour des fautes mêmes qui ne lui sont point personnelles : on lui impute à crime les maîtres qu'elle a servis, les compagnies qu'elle a fréquentées ; quand elle succombe, sa chute, presque toujours irréparable, lègue à la société une femme perdue et des enfants trouvés.

La position de quelques-unes de nos servantes est assurément moins bonne que celle de l'esclave antique, dont la subsistance était assurée. Je sais que certaines personnes ne comprennent pas qu'on puisse établir un parallèle entre la domesticité et l'esclavage ; qui empêche, disent-elles, la servante de quitter une demeure inhospitalière ; n'a-t-elle pas la propriété de sa personne, le choix de ses occupations, n'est-elle point devant la loi l'égal de son maître, et qu'y a-t-il de plus à revendiquer pour elle ?

L'égalité et la liberté réciproques du maître et de la servante, répondrai-je, ressemblent beaucoup, si je ne me trompe, à la liberté et à l'égalité respectives du pot de terre et du pot de fer de la fable : la liberté n'est que nominale si elle n'implique pas l'idée du devoir à l'égard des faibles, si elle ne consiste point, selon la belle définition qu'en donnèrent les législateurs de 89, à faire tout ce qui n'est point nuisible à autrui.

Qu'importe, après tout, que la liberté individuelle à l'état de lettre morte, soit écrite dans nos lois, si la servitude, l'exploitation de l'homme par l'homme sont profondément enracinées dans nos mœurs ; si l'être soi-disant libre est forcé d'engager chaque jour, au premier venu, sa liberté pour vivre, et si souvent sans espoir de s'affranchir par l'épargne, il n'a pour toute prérogative de sa liberté que l'incertitude de trouver un maître.

Il faudrait enfin comprendre que le droit des faibles ne peut sortir que du devoir des forts ; eh bien, je le répète, nos lois modernes laissent plus d'espace à l'arbitraire contre la servante, que les lois antiques n'en laissaient contre l'esclave. Les faits, hélas ! ne confirment que trop mon assertion.

Toutes les législations protégeaient l'esclave contre un joug despotique. A Athènes, les esclaves portaient les mêmes vêtements que les autres citoyens ; ils ne cédaient point le pas à

l'homme libre, et la loi défendait de les frapper. Les esclaves traités avec rigueur, désertaient ou cherchaient un asile dans le temple de Thésée; la loi les prenait alors sous son égide pour les affranchir d'une condition intolérable.

« La licence des esclaves et des métèques est extrême à Athènes, dit Xénophon; il n'est pas permis de les frapper, et un esclave n'aura garde de vous céder le pas.

» Nous avons accordé autant de liberté de parole aux esclaves et aux métèques, qu'aux citoyens et aux hommes libres. »

« La liberté de parole est si grande chez vous, ô Athéniens! » s'écrie Démosthènes, que vous l'accordez même aux étrangers et aux esclaves.

» L'esclave s'exprime même plus librement chez vous que les citoyens dans d'autres villes. »

Ces mœurs rendaient la position de l'esclave si tolérable, qu'il refusait de recevoir son affranchissement quand son maître ne lui assurait pas sa subsistance.

A Rome, les maîtres unissaient leurs esclaves et se chargeaient du soin des enfants nés de ces unions; la nourrice d'un des enfants du maître, prenait rang dans la famille, ainsi qu'à Athènes; les drames antiques nous montrent de quels égards elle était entourée. Cicéron affirme qu'un esclave frugal et laborieux pouvait, en moins de six ans, épargner le pécule de l'affranchissement. Les esclaves ainsi affranchis par leur travail, exerçaient une industrie de leur choix : ils devenaient marins, fermiers, négociants et banquiers. Les lois romaines, qui accordaient d'office des avocats aux femmes et aux pupilles, voulaient aussi que les esclaves fussent défendus contre leurs maîtres¹. Les édits d'Adrien et d'Antonin forcèrent ensuite les maîtres durs à affranchir les esclaves maltraités par eux. Tout magistrat devait prendre sous sa protection l'esclave fugitif qui avait embrassé la statue du prince.

La loi juive, également préoccupée des devoirs du maître à l'égard de ses esclaves, lui défendait de les libérer sans rémunération. Quand il aura accompli sept ans de service, tu lui donneras, dit le code hébraïque, une provision de tes troupeaux, de ton aire et de ton pressoir, selon la bénédiction que tu auras

¹ Des esclaves achetés à prix d'argent ne peuvent souffrir l'injuste domination des maîtres, dit Salluste.

reçue de ton Dieu, et tu ne détourneras point de lui tes yeux après lui avoir accordé la liberté.

L'esclavage, du reste, fut toujours, comme la domesticité, l'expression de l'état social, dont il refléta les vertus et les vices; ces modifications sont sensibles dans la société romaine surtout. Les phases diverses de cette transformation de l'esclavage, sont rappelées dans une lettre de Sénèque à Lucilius; l'époque où elle fut écrite offre une telle analogie avec nos mœurs actuelles, qu'on pourrait la croire à l'adresse de la bourgeoisie française du XIX^e siècle¹.

¹ Je ris, dit le philosophe, de ces hommes qui tiennent à déshonneur de manger avec leurs esclaves, et qui se croiraient compromis dans leur dignité, dégradés de leur noblesse, en admettant à leur table les complaisants de leur ivrognerie, de leur gourmandise, de leur impudicité. Pourquoi? Parce qu'un insolent usage entoure le maître à son souper d'une foule d'esclaves debout autour de lui. Pendant que ce maître se gorge de nourriture, l'esclave n'ose ouvrir la bouche en sa présence. Mais il parle mal de lui, parce qu'il ne lui est point permis de parler devant lui. Les anciens esclaves qui avaient droit de parler avec leurs maîtres, de discuter avec eux, étaient prêts à mourir pour ces maîtres, et à détourner sur leurs têtes les périls qui les menaçaient.

Ils parlaient pendant les festins, mais ils se taisaient à la torture.

C'est encore notre arrogance qui a créé ce proverbe : *Autant d'esclaves, autant d'ennemis*.

Ils ne sont point nos ennemis, mais nous les rendons tels.

Sénèque se plaint ensuite des spécialités d'esclaves; il déplore de voir que des hommes soient nés, celui-ci pour dépecer artistement des volailles, celui-là pour couper des viandes, un autre pour servir des boissons ou attendre des convives; il regarde comme plus malheureux encore le maître qui ravale ainsi la dignité humaine pour le service de ses voluptés.

Songez, ajoute-t-il, que les esclaves sont des hommes qui habitent sous votre toit; ce sont des amis dans l'abaissement; ils sont nos compagnons d'esclavage, si nous considérons que le sort a des droits égaux sur chacun de nous. Cet homme que vous appelez esclave a la même origine que vous; il jouit du même ciel; il respire le même air; il vit et meurt comme vous. Traitez cet inférieur comme vous voudriez être traité par votre supérieur. Ne songez jamais à votre pouvoir sur votre esclave, sans songer en même temps à celui qu'un maître aurait sur vous. Traitez vos esclaves avec indulgence et même avec familiarité; admettez-les à votre conversation, à votre confiance, à votre intimité.

Nos pères, pour enlever aux maîtres tout l'odieux du commandement, et aux serviteurs l'humiliation de leur état, ont appelé le maître père de famille, et les serviteurs *familiares*, hommes de la famille. Ils instituèrent des fêtes pendant lesquelles les serviteurs mangeaient avec eux, commandaient dans la maison, y recevaient des honneurs. Quoi donc, direz-vous, faut-il que je fasse asseoir tous mes serviteurs à ma table? Pas plus que vous n'y admettez tous les hommes libres; il ne faut rejeter aucune fonction comme trop basse; on doit considérer l'homme par ses mœurs et non par son ministère; car le hasard dispense les conditions, et chacun fait ses

Quant au profit que le maître retire de ses esclaves ou de ses serviteurs, il ne faut pas s'y méprendre; l'esclavage, le servage ne peuvent constituer une propriété, une richesse que dans l'enfance des sociétés, lorsque les travailleurs étant rares, leurs bras sont appréciés pour le défrichement ou l'exploitation du sol; mais avec les forces de la vapeur et des machines; en présence des crises souvent prolongées de l'industrie, le plus grand exploitateur d'hommes ne trouverait point d'avantage à s'approprier les mercenaires; aucun patron ne voudrait actuellement s'engager à assurer leur subsistance et celle de leur famille, en échange de leur travail, et bien moins encore ce maître voudrait-il contracter l'obligation de supporter toutes les éventualités de maladie, de vieillesse d'un travailleur qu'il devrait acquérir déjà par une forte somme d'argent.

La possession de l'esclave parut avantageuse au maître, seulement tant que son travail rapporta le double de la somme nécessaire à la subsistance d'un homme libre; on s'explique ainsi les nombreux affranchissements qui eurent lieu dans l'Empire romain, en dehors de l'action du christianisme.

Ces affranchis, généralement débauchés, étaient tellement nombreux, qu'ils parvinrent à altérer les mœurs publiques par leur entrée dans la vie civile; l'empereur Auguste dut s'opposer aux affranchissements accordés par les maîtres qui y trouvaient leur profit. Denys d'Halicarnasse nous affirme aussi (livre IV) que ces maîtres, qui possédaient un nombre prodigieux d'esclaves, les affranchissaient autant par avarice que par générosité. D'autre part, pendant que l'esclavage mourait de sa mort naturelle dans la civilisation avancée des sociétés païennes, le servage s'établissait au berceau de la société chrétienne, chez les peuples agriculteurs.

Si l'on considère chez nous le sort des serviteurs âgés, ma-

mœurs. Admettez les uns à votre table parce qu'ils en sont dignes; les autres, pour qu'ils le deviennent. Ils perdront dans une société plus honnête ce qu'ils ont contracté de servile dans le commerce de leurs égaux. Il ne faut pas seulement chercher un ami au Sénat ou sur la place publique; si vous voulez, vous en trouverez dans votre maison. Cet esclave a peut-être une âme libre, tandis que la vôtre, par la pire des servitudes, la servitude volontaire, est esclave des passions. Faites-vous respecter plutôt que craindre pour ressembler à Dieu qui se contente de respect et d'amour.

Ailleurs, Sénèque dit : Si vous vous indignez qu'un esclave, un affranchi, un client ose vous tenir tête, comment vous plaindrez-vous que la république ait perdu sa liberté quand vous la bannissez de votre maison ?

lades et infirmes, on reconnaît que l'avilissement des salaires, l'excès de population rendraient l'esclavage onéreux pour des maîtres qui ne sont tenus à accorder aucune indemnité au serviteur même qui a perdu sa santé par excès de travail à leur service, et qui doivent encore moins, s'il est possible, à la famille du serviteur qu'au serviteur lui-même. Ces domestiques, admis souvent dans nos hôpitaux et dans nos hospices, sur la recommandation des maîtres, encombrant ces établissements au préjudice d'honnêtes ouvriers infirmes ou valétudinaires. Des veuves, des enfants, d'anciens serviteurs de maisons opulentes vivent dans la misère et le vagabondage, à la charge de la bienfaisance publique; la plupart des enfants trouvés appartiennent, en outre, comme nous le verrons, à des servantes séduites et repoussées par leurs maîtres. En 1848 surtout, on vit toutes les imperfections de notre prétendue liberté des serviteurs; une foule de maîtres jetèrent sur le pavé leurs domestiques, qui se trouvèrent dans la misère la plus profonde. J'avoue, pour mon compte, ne pas me faire une idée très-haute d'une liberté qui recense un tel nombre d'individus sur les cadres de l'indigence ou de la prostitution; cependant, si je considérais la domesticité à son état normal, c'est-à-dire protégée par les lois contre l'arbitraire, je n'aurais nulle intention de nier le progrès qui, de l'esclave, nous a amenés au domestique, serf affranchi; mais en considérant les abus que je vais retracer; je puis maintenir, et je maintiens que la position de certaines servantes est pire que celle des esclaves. Il est vrai (et cet aveu est pénible), mon assertion ne peut s'appliquer qu'à la servante française, parce que le législateur français seul l'accable sous le poids de l'immoralité publique; quand nous aurons retracé la liberté de cette *femme libre*, nous nous demanderons s'il est un esclavage plus dur que celui qui est imposé par la débauche souveraine.

Dans leur ironique profanation de ce beau nom de liberté, ils t'ont pris, ô femme, ta jeunesse, ta santé, tes veilles et, hélas! souvent ta vertu, en échange du pain d'aujourd'hui; demain, ils vont te rejeter épuisée, malade, dénuée, flétrie; ils te pousseront du pied dans la rue, en te disant: tu es libre; mais, ta liberté, tu le verras bientôt, consiste uniquement dans la privation des miettes qui, après ton travail, tombaient pour toi, chaque jour, de la table de ces mauvais riches.

Il faut donc parler de cette *égalité*, de cette *liberté* imparfaites

et mensongères, qui causent si souvent la déchéance et la dégradation de la servante.

En vertu de la liberté et de l'égalité de tous les Français devant la loi, un maître peut renvoyer à tort ou à raison une servante ; nul n'a à s'immiscer dans cette cause ; la liberté individuelle, la sécurité du foyer domestique seraient même blessées par des atteintes à ce droit ; mais de quelque côté que soit la justice, le résultat est le même pour la servante. Une cause jugée dans l'ombre, par la partie intéressée, a jeté dans la rue un être sans domicile, sans appui, sans ressource. Cette femme n'appartient à personne ; personne ne la réclame ; elle est libre, nous a-t-on dit avec une ironie dédaigneuse ; si cette liberté ne lui sourit pas, elle a même celle d'y mettre un terme ; si la misère, la faim, le désespoir la poussent au suicide, nul ne s'y opposera dans notre pays de liberté individuelle. Nul n'a mission de protéger cette femme, abandonnée sur le pavé de nos villes où tout est ramassé ; où tout a une valeur, excepté la créature humaine.

Mille affiches réclament chez nous, avec sollicitude, un animal égaré, et aucune n'indique une voie à la femme qui se perd.

Oui, cependant, la loi a été égale pour tous, en théorie, quand elle a fixé un délai préalable de quelques jours, au congé que les maîtres et les domestiques peuvent se donner réciproquement ; mais quelle inégalité pratique résulte de cet état de choses ; au pis aller, les maîtres quittés trop brusquement par un serviteur, seront réduits à se suffire quelques jours, au milieu de l'abondance ; la servante, dans cette position, se trouve sans foyer, sans nourriture, sans abri ; quelquefois son sort dépend tout entier de ce caprice, de ce moment de mauvaise humeur qui l'a retranchée du foyer. Et vous, mauvais maîtres, de quoi vous êtes-vous donc privés ? Ah ! votre cœur eût été moins sec, votre ton moins hautain, si vous aviez pu penser qu'une seule des chances fâcheuses que vous accumulez sur la tête de cette femme vous était réservée par le sort.

Si, d'un côté, la répartition inégale de la richesse publique, fait une fiction de la liberté et de l'égalité respectives du maître et de la servante, celle-ci se trouve accablée de l'autre par le mépris de la loi morale qui impose les mêmes devoirs aux deux sexes. Ici le Code français nous place devant des iniquités permanentes, et des abus sans précédent dans aucune histoire,

dans aucune législation. Notre Code, qui semble redouter le divorce, par respect du mariage, ne recherche pas, nous le savons, l'homme immoral. Par un reste de pudeur, un article de ce code défend au mari d'entretenir une concubine sous le toit conjugal, mais cette loi reste théorique car l'homme marié peut séduire, et séduit impunément ses servantes, ses apprenties et toutes les femmes que les nécessités de la subsistance retiennent à son foyer. Il résulte de là que nos servantes séduites et abandonnées par leurs maîtres, mariés ou non, accouchent dans la rue, portent leurs enfants aux hospices, s'enrôlent aux bureaux des mœurs; l'une d'elles fut retirée dernièrement à Paris, à demi-morte de froid et de faim, d'une cave abandonnée où elle venait de mettre au monde un enfant qui avait succombé auprès d'elle, faute de soins. On se ferait difficilement une idée de la fréquence des crimes de cette débauche générale et des résultats de cette liberté d'opprimer la femme et l'enfant¹.

La servante reste victime soit qu'elle cède à ces hommes pervers, soit qu'elle refuse de leur céder; qu'on en juge par quelques exemples: un de nos bourgeois conservateurs poursuivait de ses obsessions sa servante, qui, fatiguée d'une lutte incessante, eut la mauvaise idée de se plaindre à la maîtresse du logis; celle-ci alla en courroux demander une explication à son mari; le résultat se devine; le séducteur furieux appela sa servante, et, en présence de sa femme à demi-évanouie, il lui demanda quand, où, de quelle manière (et probablement devant qui) il avait cherché à la corrompre, et lui dit: Avant de vous chasser ignominieusement, je vous dois huit jours de gages, mais vous ne les aurez pas, je les garde pour un pauvre *honnête*; partez, impudente. Sans autre forme de procès, ce maître moral rétablit la paix du ménage, en jetant à coups de pied, dans la rue, la servante qui se trouva toute meurtrie sur le pavé.

On voit que la vertu et les nobles sentiments des servantes, n'ont pas toujours, ici-bas, une récompense certaine; la bonne conduite de cette femme lui faire perdre une position, et les maî-

¹ En février 1866, à Paris, une dame à son retour du bal, aperçut dans la rue une jeune fille malade avec une enfant sur les bras; elle fit donner des secours à *cette servante âgée de quinze ans*, qui après avoir été séduite et chassée, s'était réfugiée dans un misérable garni d'où on venait de l'expulser faute de paiement; la nourriture ranima la mère, mais sa fille *était morte de faim*.

tres qui viennent de l'éconduire, seraient loin de donner des renseignements avantageux sur son compte ; elle vivra comme elle pourra, en cherchant à se recommander elle-même... — Quant à son ancien maître il est toujours aussi délicat, aussi sévère, aussi moral que de coutume ; il n'entend pas plus raillerie sur les honnes mœurs cette année que l'année dernière ; tenant à sa réputation de mari modèle, il est tout prêt à envoyer au bas de l'escalier les sottes servantes qui auraient la maladresse de l'accuser. Peut-être cherche-t-il un pauvre *honnête* pour lui donner les gages enlevés à ses servantes ; peut-être aurai-je bientôt la satisfaction d'annoncer au lecteur que ce bourgeois exemplaire a reçu la croix d'honneur, pour l'intérêt qu'il prend à l'amélioration morale des masses.

Une autre femme, afin d'échapper à la violence brutale de semblables maîtres, s'était vue réduite à coucher trois fois dans la rue ; un jour, se trouvant sans ressource, elle espérait, à défaut de justice, rencontrer au moins de la pitié, des conseils, et peut-être quelque protection contre un arbitraire inouï ; elle raconta ses peines à une personne qui lui dit, avec une bassesse d'expression, exprimant la bassesse du sentiment : Allez, imbécile, retournez chez votre maître, et soyez docile ; les femmes de votre condition n'ont rien de mieux à faire chez nous. Si la police avait surpris cette femme endormie sur la pierre, sa misère eût été un délit puni de la prison.

Autrefois, les lieux consacrés devenaient l'asile des faibles et des suppliants dans les sociétés barbares ; il en est quelquefois de même à Paris ; un jour, une servante éplorée arrivait hale-tante dans une église, où elle interrompit le catéchisme, se jeta aux pieds du prêtre, et le supplia de la soustraire à la brutale complicité des hôtes d'une ignoble taverne.

Ces relations lugubres paraissent risibles, nous le savons, dans les cercles où de joyeux viveurs comptent à l'envi leurs *bonnes fortunes* ; aussi sont-elles loin d'être des faits rares et isolés, surtout à l'égard des servantes, sur lesquelles pèse plus particulièrement l'immoralité publique.

Les servantes qui résistent à toutes les séductions de la débauche, luttent et souffrent seules ; mais celles qui succombent lèguent à la société un paupérisme, une altération des mœurs ; dont les effets subsisteront longtemps encore quand les causes auront disparu.

Une de ces femmes fut congédiée par son maître qui l'avait séduite, chassée sans secours ; menacée même de l'intervention de la police et de la loi si elle mettait jamais le pied dans sa maison. Cette servante, après avoir bien vite épuisé son petit pécule, se trouva sans abri et sans ressource ; à peine remise d'une couche laborieuse, elle errait dans Paris, ne sachant à quoi se résoudre ; un jour, elle rencontra son séducteur, sur le Pont-Neuf : J'ai pu, lui dit-elle, abandonner votre fils à la bienfaisance publique ; il est reçu aux enfants trouvés ; je vous demande seulement avec instance le certificat qui m'est nécessaire pour me placer ailleurs, car je suis refusée partout, faute de répondants, et l'attestation d'un homme connu comme vous l'êtes suffirait pour me faire admettre à un emploi. Je ne puis vous donner ce certificat, reprit le séducteur intègre, car je ne sais comment vous vous êtes comportée depuis que vous avez quitté ma maison ; j'ignore quels lieux et quelles gens vous avez fréquentés, et je ne saurais engager ma conscience à ce point.

D'autres maisons recherchent des bonnes à corrompre, pour joindre l'économie à la facilité de la séduction. Une de ces familles, fort riche, avait une servante qui, séduite par le fils, fut renvoyée cyniquement après grossesse. La mère du séducteur disait ensuite : Je regrette cette fille qui m'était fort commode, et empêchait mon fils de fréquenter de mauvais lieux !!!!

En présence d'une foule de faits aussi odieux, tolérés, encouragés par la coupable amnistie, la complicité du législateur, je demande comment il est des hommes assez fourbes ou assez béats pour chercher à nous persuader que nous vivons sous le règne de l'égalité devant la loi. Réprimons cependant notre indignation légitime, et continuons à nous instruire par le simple exposé des faits. Le cynisme des maîtres qui séduisent et chassent leurs servantes est aussi pour elles une cause de suicide. Un de ces suicides s'accomplit, il y a quelques années, dans les circonstances suivantes : une servante se trouvait, dans les environs de Paris, au service d'un homme qui l'abusait en lui promettant de l'épouser ; cette malheureuse femme reçut son congé le jour où elle déclara sa grossesse ; un violent désespoir la saisit à la vue de cette iniquité monstrueuse, contre laquelle elle n'avait aucun recours ; elle confia son malheur à une de ses amies, la chargea religieusement de vendre ses effets pour payer quelques dettes contrac-

tées dans d'autres moments de détresse, et se pendit dans la maison même d'où elle allait être bannie. La justice, appelée sur les lieux, fit son enquête, et constata un suicide *volontaire*.

Si ce séducteur cependant avait froidement immolé sa victime, la société l'eût poursuivi, lui eut demandé compte de cette vie. Était-il donc innocent l'homme qui tua indirectement cette femme en l'obligeant de chercher dans la mort un refuge contre la honte et la misère; l'homme que notre loi civile ne permet pas d'accuser?

Au nom de la justice, de la morale et de l'humanité; devant le tribunal des consciences intègres, ne devons-nous pas demander compte des âmes de nos frères à tous les Caïns qui les immolent?

L'esclavage, encore une fois, l'esclavage, avec sa lourde chaîne de fer, a-t-il des abus plus intolérables que ceux-là? Comment nulle voix ne s'est-elle encore élevée pour protester contre de pareilles infamies, qui devraient être réprimées dès que la répression est possible.

Ah! sans doute, ces faits criants ne furent pas prévus par le législateur; il aurait frémi devant son œuvre s'il avait pu en calculer toutes les conséquences oppressives; les cœurs généreux, les personnes compatissantes, qui respectant l'humanité, traitent leurs serviteurs avec justice et bienveillance, ne soupçonnent pas d'aussi coupables profanations de l'hospitalité du foyer; mais il faut enfin déchirer le voile qui cache tant d'iniquités; il faut mettre sous leurs yeux ce sombre tableau; il faut qu'ils connaissent ces soupirs, ces larmes, ces angoisses, ces désespoirs, ces agonies, il faut qu'ils apprennent qu'il est dangereux de les laisser s'accumuler jusqu'au réveil terrible d'un jour de vengeance. Malheur à la société qui étouffe les cris du faible, les gémissements de l'opprimé, la voix terrible qui sort de ce lugubre mutisme de la mort; ce n'est pas impunément qu'on foule aux pieds les droits les plus sacrés de l'humanité, qu'on torture, qu'on martyrise ainsi la famille pauvre jusque dans son honneur, sa seule richesse.

L'imperfection, pour ne pas dire l'injustice et l'iniquité de notre législation des mœurs, apparaît surtout quand des questions de ce genre sont déferées à nos magistrats. Quelques femmes cherchent à se donner la réparation que la loi leur refuse, et nos tribunaux ne songent pas même à atteindre les

premiers, les vrais coupables, en frappant des hommes parjures.

Il y a quelques années, un maître, séducteur de sa servante, lui avait promis publiquement le mariage ; pour se dispenser de remplir sa promesse, il somma cette femme de quitter sa demeure. La servante apprenant que les serments les plus formels et les plus authentiques ne motivent aucune séparation devant notre code, se fit justice à elle-même en tuant le parjure. Le tribunal qui la jugea pour homicide, admettant des circonstances atténuantes, la condamna à huit ans de réclusion. Les incidents de cette triste affaire suffiraient seuls à démontrer l'imperfection de nos lois sur les rapports des sexes. Évidemment, si la société était dans le vrai, cette peine serait trop faible ou trop forte. Trop faible, parce qu'il ne faut point user d'une telle indulgence devant l'homicide, et habituer certains criminels à verser le sang comme l'eau ; trop forte, parce que dans toutes les civilisations connues, la loi se chargeant d'accorder réparation à une femme trompée, eût prévenu à la fois le parjure de l'homme, et le crime qui en fut la suite.

Dans la plupart des faits de séduction portés devant nos tribunaux, nous verrons aussi la justice jouer le rôle le plus immoral, soit que le juge cherche à mitiger les effets pernicieux de la loi qui écrase la femme et l'enfant du peuple, soit qu'il applique cette loi dans toute sa rigueur.

Ainsi, en juillet 1864, la cour d'assises du Gers condamnait aux travaux forcés à perpétuité une servante qui, après avoir imploré des secours pour l'enfant qu'elle venait de mettre au monde, assassina le maître séducteur qui les lui refusait. L'acte d'accusation fait de ce père plus cruel que le tigre, un fort honnête homme, à qui l'on ne saurait rien reprocher en dehors de ses relations avec l'accusée.

Il faut convenir que le peuple à qui la justice parle un tel langage, est bien à plaindre, car il perdra nécessairement bientôt toute notion claire du bien et du mal, sur certains cas qui se présentent tous les jours.

On est étonné d'autre part, des charges, des vices et des crimes dont l'abandon des servantes accable notre ordre social ; à Paris, près de moitié des femmes admises à la maison d'accouchement sont des servantes, la plupart séduites ; plus de moi-

tié des enfants abandonnés appartiennent à des servantes. Dans les départements, c'est à peu près la même chose. Les départements industriels qui comptent un beaucoup plus grand nombre de naissances illégitimes que les départements agricoles, exposent beaucoup moins d'enfants, que ceux-ci, parce que, dit M. de Watteville, « dans les départements agricoles, en général, » les enfants trouvés proviennent des relations des maîtres » avec leurs domestiques, et celles-ci ne peuvent que très-rarement garder leurs enfants avec elles, tandis que, d'ordinaire, les ouvrières élèvent leurs enfants naturels. »

Si l'abandon, l'immolation de l'enfance, est surtout, comme on voit, le fruit de la débauche irresponsable des riches séducteurs, ce sont eux encore qui contribuent le plus à la dégradation de la femme; pour ne prendre que des faits attestés par la liste de la prostitution légale, on compte, à Paris, une servante sur dix parmi les prostituées; un recensement évaluait à trois cents celles qui, dans un assez court espace de temps, avaient été ainsi, à Paris, séduites et renvoyées par leurs maîtres. Ces faits déplorables se retrouvent plus ou moins dans les différentes villes de France, et à Strasbourg, près de moitié des femmes inscrites au bureau des mœurs sont des servantes.

La concurrence acharnée de nos industries diverses, a fait imaginer à certains restaurateurs de faubourgs et de barrières de prendre pour servante une prostituée, chargée d'attirer des clients; les faits de dégradation que j'ai signalés, ne sont si fréquents que parce que la corruption de la servante est aujourd'hui devenue fort commune dans la bourgeoisie; si l'on veut juger les progrès moraux que cette bourgeoisie a faits dans un demi-siècle, il faut se reporter à l'indignation de l'abbé Grégoire qui vit, il y a environ quarante ans, dans les *petites affiches*, une demande de servante pour servir un *homme seul*; selon cet écrivain, une société qui ne rougissait pas de publier une telle annonce, avait perdu toute retenue et tout respect des mœurs; aujourd'hui, les petites, les grandes affiches, les feuilles périodiques, les romans, font l'histoire très-applaudie du concubinage des hommes des classes moyennes avec leurs servantes; certaines caméristes d'illustres célibataires sont fort importantes et commencent même à avoir un nom connu dans le demi-monde des lettres; on croit de bon goût de demander avec empressement de leurs nouvelles au maître dans les salons où il

se présente; mais ces divinités éphémères, repoussées par le caprice souverain qui les avait élevées, ne tardent pas à aller, par une chute plus profonde, rejoindre les autres victimes de la domesticité.

J'ai fait voir qu'une foule de femmes sans famille, abandonnées dès l'enfance, courent de ville en ville, à la quête de leur pain du jour, et succombent, parce qu'elles se trouvent en butte à toutes les exploitations sociales; quel appui terrible le procès Dumollard n'a-t-il point donné à cette assertion. Ce drame lugubre suffit pour caractériser ici notre civilisation. A la porte de la seconde ville de l'empire, des assassinats commis avec des raffinements de barbarie, qui rappellent les mœurs des cannibales, se commettent, se répètent pendant plusieurs années; des quantités de servantes disparaissent sans qu'on s'en aperçoive. Le meurtrier est découvert le jour seulement où la famille élève la voix par la bouche de la sœur d'une des victimes; le malfaiteur, nous le savons aussi, n'était lui-même que l'orphelin d'un père vivant, condamné au vagabondage, dès sa naissance, par l'abandon de l'auteur de ses jours.

A toutes ces causes directes de démoralisation pour la classe des domestiques, se joint la difficulté qu'ils ont de contracter des mariages. Dans les villes, les maîtres encouragent, tolèrent ou défendent les unions de leurs domestiques, selon les conventions particulières de leur service personnel; en province, dans les campagnes surtout, les maîtres congédient presque toujours le domestique coupable de projet de mariage, et il est une foule de circonstances où les devoirs de la famille se trouvent incompatibles avec la dépendance absolue des serviteurs. Certains maîtres qui se disent et se croient très-moraux, ont même souvent favorisé la séduction et l'inconduite de leurs serviteurs et de leurs servantes, en empêchant des unions qui contrariaient leur caprice et leur omnipotence.

Chez les maîtres qui tolèrent ou qui préfèrent, pour leur service, un mari et sa femme, la famille n'existe point non plus, car la mère ne peut ni allaiter ses enfants, ni les garder ensuite auprès d'elle, un grand nombre de ces enfants grandissent à la campagne sans connaître leurs parents.

L'habitude de donner aux servantes des chambres indépendantes de l'appartement du maître, est encore très-préjudiciable à la moralité de ces femmes. Les familles qui se préoccupent de

moraliser leurs serviteurs, échoueront souvent devant la mansarde et l'escalier de service, ces deux éléments d'éducation de la servante, dans les villes; tous les compères, toutes les comères qui hantent et grugent une maison, entrent par cet escalier protecteur, qui leur permet également de s'esquiver, dès qu'ils entendent le plus léger frôlement, annonçant l'arrivée de la maîtresse de maison à l'office. Dans sa chambre isolée, la servante se trouve en butte aux séductions des hommes de toutes les classes, qui l'attirent par des présents, et la corrompent par toutes sortes d'insinuations; ce mal a atteint de telles proportions, qu'une servante, très-digne de foi, arrivée récemment à Paris, affirmait que sur son palier, occupé par six bonnes d'enfants, elle était la seule qui refusât les présents des séducteurs.

Comme si la fatalité poursuivait les servantes, celles mêmes qui, favorisées par leurs maîtres, ont reçu d'eux des rentes viagères, celles qui ont amassé un petit pécule propre à leur procurer l'indépendance, ne sont pas toujours pour cela à l'abri des exploitations sociales; le matérialisme, le sensualisme que notre législation des mœurs développe chez certains hommes, fait exploiter ces femmes pour le mariage, comme leurs sœurs d'infortune l'ont été pour la séduction. Nous savons que le mariage n'est qu'une spéculation égoïste, pour les apôtres et les disciples de la morale sociale; ce sont ces dissipateurs, asservis à leurs sens, qui, convoitant les économies de servantes honnêtes, les recherchent en mariage et les abandonnent après avoir gaspillé tout leur avoir. On voit de jeunes ouvriers épouser ainsi de vieilles servantes enrichies; leur titre d'époux ne les gêne nullement pour vivre ensuite en concubinage quand ils ont ruiné ces femmes.

Toutes les causes de dégradation indiquées, expliquent comment les domestiques sont si nombreux parmi les inculpés de crime; quoique leur classe forme à peine la vingtième partie de la population, elle commet d'ordinaire la neuvième partie des empoisonnements, la sixième des vols, le tiers des infanticides. La circulaire ministérielle qui a insisté récemment sur l'envoi des enfants trouvés à la campagne, deviendra très-funeste, si nous n'arrivons enfin à faire de la loi civile la gardienne des devoirs sociaux, car la plupart des filles naturelles deviennent servantes de ferme, et les servantes de ferme deviennent aisément mères infanticides, surtout quand appartenant à cette

classe infortunée des enfants trouvés, pupilles de l'État, elles sont abandonnées dès l'âge de douze ans, privées des notions d'instruction et de morale les plus élémentaires ; leur position est si désespérée qu'elle les fait presque toujours absoudre. C'est ainsi que la cour d'assises de l'Indre acquitta une servante qui, chassée par ses maîtres, pour cause de grossesse, s'était vue réduite à étrangler son enfant¹. En 1846, la cour d'assises de la Seine acquitta également une servante accusée d'avoir coupé en morceaux son enfant et de l'avoir jeté dans un puits. Pour qu'une société soit réduite à innocenter dans une mère ces raffinements de barbarie, il faut que la position des servantes soit bien anormale. La fréquence de ces faits révoltants doit provoquer chez nous de graves réflexions sur une législation qui rend le devoir de l'homme facultatif et ses passions irresponsables, car il n'est pas douteux que l'absence d'une règle des mœurs est la cause principale, si ce n'est unique, de la dégradation des servantes.

L'exposé précédent justifie trop les plaintes que certains maîtres font de la perversité de leurs domestiques ; il n'est pas, selon eux, de race plus basse, plus ingrate, plus fourbe que cette race qu'ils accablent de termes méprisants ; si nous les en avons crus sans examen, nous aurions vu partout des âmes de serviteurs et des âmes de maîtres, les unes nobles, les autres viles, et nous nous serions persuadé que certains individus naissent valets, comme on naissait autrefois duc et pair ; qu'ils apportent en naissant toutes sortes de mauvais instincts, parce qu'ils doivent à titre de serviteurs exercer la patience d'un maître.

Nous avons examiné la loi des choses, et nous avons vu les abus de confiance devenir la conséquence des abus d'autorité. Il est vrai que l'instabilité de la position des serviteurs donne à tel maître doux et bienveillant des individus souvent fort indignes de sa confiance ; mais ces êtres dégradés n'en sont pas moins l'œuvre d'un maître dépravé. Telle servante corrompue, dans les positions intolérables que j'ai décrites, va porter chez les bons maîtres les sentiments vils qu'elle a puisés chez les mauvais et dans les lieux suspects qu'elle a parcourus ; comme les maisons les plus diffamées ne manquent pas de servantes, ce va et vient perpétuel donne une grande extension au mal. Si la

¹ Session d'août 1845.

prostitution légale et clandestine sert de refuge à la servante sans emploi, celle qui en trouve un se hâte de reprendre du service; c'est ainsi que cinquante servantes environ entretiennent chaque année, à Paris, en maison, et pénètrent même dans nos pensionnats après avoir fait un intérim dans la prostitution légale. D'autres, plus dégradées encore, vont même pendant leurs promenades avec les enfants, dans des lieux de débauche appelés *maisons de passe*, où elles se vendent à l'heure.

Il n'est pas étonnant que des femmes élevées dans de tels principes de morale ne soient pas très-sévères sur la probité, et l'on s'explique aussi de cette manière les vols des domestiques; outre les larcins, que nous verrons si sévèrement punis par nos tribunaux, le vol quotidien prend aujourd'hui le nom de remise faite sur la vente ou l'achat des objets de consommation; les serviteurs *honnêtes* ne s'approprient d'ordinaire que cinq pour cent sur les dépenses d'approvisionnement du ménage. Fleurý nous apprend que cet usage commença à s'établir en France dans la corruption du xviii^e siècle; mais il s'est propagé dans le nôtre avec une extrême rapidité; l'abbé Grégoire qui, ainsi que je l'ai fait remarquer déjà, écrivait au commencement du siècle sur la domesticité, cite un domestique de sa connaissance qui propageait la maxime suivante: « Quand nous achetons, les quatre pour cent à notre profit sont de droit. »

Non content de cette remise, il la haussait quelquefois jusqu'à cent pour cent. « C'était un emprunt forcé, » disait-il en ricanaut.

De nos jours, il est rare de trouver des domestiques qui fassent fidèlement les acquisitions dont ils sont chargés; quelques-uns même demandent une gratification pour indemnité quand ils ne doivent pas faire les achats. Tout le monde connaît l'histoire de cette servante qui rendait ainsi ses comptes: « Acheté pour madame un petit pain d'un sou, ci..... deux sous. »

Pour apporter un remède efficace à ces abus, il faut enfin remonter à leur source et comprendre qu'ils sont une conséquence de notre organisation sociale; les serviteurs ne naissent pas plus avec leurs défauts et leurs vices, que la bourgeoisie ne naît avec les siens; la morgue hautaine, les airs impérieux, le ton tranchant, la mine dédaigneuse, sont le propre de l'autorité qui s'admire en méprisant les subordonnés: la dissimulation, la servilité, la bassesse, la flatterie, la haine, la trahison, sont de même

les armes du faible à qui sa dépendance n'en laisse pas d'autres. Qui a donc fait une *race*, de la *race vile et abjecte* des serviteurs, si ce n'est sa position sociale? Pour la croire d'une nature inférieure à la nôtre, nous n'avons pas même ce spécieux prétexte de la couleur, qui fit exploiter la race noire par la race blanche.

Ce stigmate de bassesse que nous lui avons mis sur le front, l'avait-elle donc, cette race de valets, le jour où elle sortit libre des mains de Dieu?

Supportez, vous surtout qui n'avez pas toujours été bons maîtres, des défauts et des vices qui sont la suite de vos mauvais exemples et surtout de votre dureté; prenez les domestiques tels qu'ils sont, en attendant que la société, par une réforme sur elle-même, les fasse tels qu'ils devraient être; ne vous étonnez pas surtout qu'ils vous manquent de respect, quand vous vous manquez à vous-même en leur présence, quand vous les rendez les témoins assidus de vos défauts, si vous ne les faites pas complices de vos habitudes vicieuses.

Les traits nombreux de probité et de vertu qu'a offerts et qu'offre encore la domesticité, devraient faire comprendre qu'en cultivant les sentiments généreux de cette classe, on arriverait à des résultats opposés à ceux qu'on obtient en cultivant ses mauvais instincts; mais, malheureusement, les tentatives isolées de réforme sont impuissantes à combattre un mal qu'il faudrait attaquer à sa source. Disons toutefois, à l'honneur de la domesticité, que cette classe a fourni souvent des traits de grandeur d'âme et de dévouement sublime. Pendant la Terreur, des domestiques portèrent le dévouement jusqu'à l'héroïsme à l'égard de maîtres aimés. Pour n'en citer qu'un seul exemple, la servante de M^{me} Roland l'accompagna jusqu'à l'échafaud et fut affectée à tel point de sa mort, que le tribunal révolutionnaire la renvoya comme frappée d'aliénation mentale. Aujourd'hui, on trouve encore une foule de dévouements aussi méritoires, quoique plus obscurs: l'Académie française, interprète de M. de Montyon, met souvent en lumière quelques-unes de ces vertus modestes qui, ignorées d'elles-mêmes, resteraient inconnues si la volonté du noble testateur ne les révélait à l'admiration publique.

L'asile Gérando qui accueille quelques servantes séduites, a réussi parfois à faire de ses pensionnaires des sujets d'élite, ne laissant rien à désirer sous le rapport de la morale et de la pro-

bité. Ces exemples prouvent, une fois de plus, que la déchéance des domestiques est un résultat de leur éducation et de leur manque de protection morale.

Si d'un autre côté nous considérons les suites des abus de confiance et des abus d'autorité, nous voyons que ceux-ci ont une portée beaucoup plus étendue et beaucoup plus funeste.

D'abord le maître a sur les domestiques une action que les domestiques ne sauraient avoir sur le maître; il peut se renseigner sur la moralité, sur les antécédents de la personne qu'il fait entrer chez lui, tandis que le besoin de subsister empêche la servante probe de s'informer de la moralité du maître; cependant, les résultats sont fort différents, selon que le bon maître a un mauvais serviteur, ou le bon serviteur un mauvais maître; au pis aller, le maître congédie la servante qui a trompé sa confiance, et l'envoie, comme on dit vulgairement, se faire pendre ailleurs, mais si la servante à qui les nécessités de la subsistance ne laissent pas le choix de son service, tombe dans une maison immorale, elle est souvent déclarée indigne de servir dans une maison honnête, car elle doit tant aux exigences de son sexe, qu'un entourage équivoque est une flétrissure pour elle. Une servante perverse, je suppose, accuse ou décrie un bon maître; ses paroles restent sans portée dans le monde qu'elle fréquente; mais un maître qui, par vengeance, donne de mauvais renseignements sur une servante, brise quelquefois son existence.

En mille occasions, le même fait a des conséquences diamétralement opposées, selon qu'il est d'abus d'autorité, ou abus de confiance : Une servante avait l'indélicatesse de lire les lettres de son maître; quand il s'en aperçut, il la congédia, en lui refusant tout certificat, et en la laissant sans asile et sans pain. Nous avons cependant bon nombre de maîtres, de patrons, de chefs d'ateliers, qui saisissent tous les secrets qu'ils croient devoir surprendre dans leur intérêt; ils interceptent dans leurs bureaux, les lettres adressées à leurs subordonnés, et s'emparent de leurs pensées les plus intimes; ces hommes, loin d'être punis aussi sévèrement que la servante coupable, chassée jusqu'au bureau des mœurs, ou à la morgue, sont tout disposés à punir de la même manière les inférieurs qui trouveraient leurs procédés indélicats ou bas. Quand le maître est malade, par exemple, il se soigne chez lui, et se rétablit sans autre détri-

ment qu'une perte de temps et d'argent, tandis qu'une maladie prolongée, outre les difficultés de subsistance qu'elle apporte au pauvre, est souvent une cause de perdition pour les servantes, recrutées jusque dans nos hôpitaux, par les émissaires du vice qui y entrent par toutes les portes, pour exploiter la misère et l'isolement de la femme.

Un congé donné à l'amiable par un maître, qui n'a plus besoin du service d'une servante, dont il était content, produit souvent aussi les mêmes effets; si la servante au bout de ses huit jours de délais, ne trouve pas d'emploi, elle est obligée d'aller séjourner dans ces bureaux de placement affichant qu'ils sont autorisés par le gouvernement pour loger, nourrir et placer à prix d'argent les domestiques des deux sexes; elle tombe aussi dans ces bureaux plus ou moins en réalité affiliés aux maisons de débauche, qui recrutent en tout temps de la chair vivante et affamée.

L'ivrogne, maître de ses actions, n'a pas non plus, je crois, d'autre souci que de cuver son vin chez lui à loisir; quant au domestique, non ivrogne, mais seulement fumeur, il est refusé dans un grand nombre de maisons.

Le devoir du législateur est de prévenir un arbitraire, devenu intolérable en France dans la question des mœurs, quand des hommes dépravés exercent leur despotisme sur des êtres faibles, des jeunes filles abandonnées, des femmes exhérédees par notre état social; ce législateur est complice de tous les abus qu'il ne prévient point. Si des maîtres sans âme et sans cœur regardent l'oppression, la cruauté, la violence comme leur droit, faut-il pour cela en faire la loi des faibles? Mais le despote, oppresseur d'un état, trouve son juge dans l'opinion publique; l'histoire le poursuit à travers les siècles, la torche des Euménides à la main, et le châtie éternellement, en le condamnant à poser devant la postérité sous le nom de tyran. Pourquoi donc des sociétés qui se disent libérales, qui prétendent être chrétiennes, permettent-elles sur une petite échelle, des abus qui ne seraient point tolérables sur une grande? Pourquoi, lorsque la conscience de tous se révolterait contre l'oppression tyrannique d'un seul, le législateur laisse-t-il subsister dans l'ombre ce duel inégal de la faiblesse, qui se trouve sans cesse aux prises avec la force? Pourquoi amnistie-t-il la violence de ces despotes à huis-clos, qui ne se trouvent responsables devant personne?

Pourquoi surtout, abandonnant la femme isolée, dans une société corrompue, ce législateur récompense-t-il la débauche, en allégeant le maître immoral des charges sous lesquelles succombe le père de famille sans fortune? Qu'on mesure donc encore une fois la profondeur du gouffre où l'on précipite surtout les servantes, en pensant que j'ai été réduite à invoquer pour elles la protection de l'esclavage.

L'antiquité au moins, comme nous l'avons vu au début de cette étude, avait ouvert un refuge aux êtres qui trouvaient leur position intolérable; nous qui la jugeons si sévèrement, quels autels avons-nous élevés à la pitié? Où est le port dans cette mer si féconde en naufrage, pour la femme vouée d'avance aux caprices, aux brutalités de tous; pour la femme qui fuit souvent une condition équivoque, pour retomber dans une plus équivoque encore, dès qu'elle ne peut se suffire à elle-même. Où sont les dieux vengeurs de l'injustice que nous avons fait descendre sur la terre pour la protéger? A défaut d'autels et de temples, avons-nous un seul tribunal contre toutes les exploitations qui brisent si souvent son existence?

Cette étude nous a amenés à conclure qu'aucune législation ne peut être équitable, si elle n'est basée sur le devoir et la responsabilité personnelle, devant l'enfant surtout, dont il faut désormais proclamer les droits.

II

Les valets ne sont pas d'une autre espèce que les courtisans : ils sont les singes de leur maître.

VOLTAIRE).

L'exposé seul de la condition des servantes peut indiquer les réformes nécessaires à la moralisation de la domesticité; je me sens d'autant plus impropre à offrir ici des remèdes spéciaux, que je crois l'amélioration de cette classe inséparable de l'amélioration universelle de la société. Il est facile de voir que les domestiques ne donnent pas le ton à l'époque, mais qu'ils le prennent d'elle. J.-J. Rousseau disait, qu'à Paris, il avait l'habitude de juger des mœurs des femmes de sa connaissance, par l'air et le ton de leurs femmes de chambre, et que cette règle ne le trompait jamais. Comme le service des domestiques est devenu très-instable, il serait difficile aujourd'hui de faire de semblables appréciations, mais il n'en est pas moins vrai que les domestiques copient les allures de leurs maîtres, et sont imitateurs par excellence, parce que nous sommes naturellement portés à imiter tout ce qui est au-dessus de nous. Ainsi, je doute que telle servante congédiée pour s'être fardée, fit elle-même la dépense de tous les fards qu'elle trouvait à sa disposition; je présume même qu'elle n'aurait pas eu l'idée *de peindre et d'orner son visage de cet éclat emprunté*, si elle n'avait été instruite à cet art trompeur par l'exemple de sa maîtresse. De même, en entendant les doléances d'une femme du monde qui vient de chasser sa servante, et se plaint de l'inconvenance, de l'indélicatesse, de la sotte vanité de cette bonne qui porte des crinolines, et s'appropriait les siennes, j'ai peine à croire que la crinoline, devenue tentation, mal nécessaire, vice et même crime pour certaines servantes, soit de leur invention, et je ne pense nullement qu'elles aient mis ce ridicule à la mode.

Notre civilisation de jupons en fil d'archal et en cercle de tonneaux n'a-t-elle pas envahi ces pauvres bonnes, qui la subissent comme une loi de bon goût? Avant donc de songer à réformer nos serviteurs, commençons, en réformant la société, par casser le miroir où ils singent nos défauts, pour s'en faire les caricatures.

En attendant cette réforme de nos lois et de nous-mêmes, seule capable d'influence sérieuse et générale, indiquons quelques-unes des lois et des institutions de l'Europe moderne et de l'ancienne France que nous pourrions imiter; nous rappellerons ensuite les efforts que notre siècle a tentés déjà pour la réhabilitation de la domesticité.

Dans certains cantons suisses, le maître qui engage un domestique lui donne des arrhes; après quinze jours d'épreuve, si les contractants ne se conviennent point, les arrhes restent au domestique. Tout maître qui, en Suisse, renvoie brusquement un serviteur, lui doit six mois de gages; s'il s'oublie jusqu'à le souffleter, le domestique a droit d'exiger son congé avec un an de gages pour indemnité.

En Sardaigne, les jeunes servantes s'engagent souvent à servir par un contrat obligatoire; leur famille adoptive est alors tenue à donner tous ses soins à leur éducation et à leur développement moral; au bout d'un nombre d'années déterminées, elles reçoivent, avec leur liberté, un trousseau et une dot. Des pères de famille riches envoient, dans cette domesticité, leurs enfants qui y sont traités avec les plus grands égards, s'asseient à la table du maître, et s'allient souvent avec ses enfants.

En Hollande, la coopération des maîtres et des serviteurs à des travaux communs entretient aussi entre eux des rapports de bienveillance fraternelle, extrêmement remarquables; les servantes s'attachent à tel point à la famille de leurs maîtres, qu'elles les appellent oncles et tantes, et leurs enfants, cousins et cousines. Cet attachement a produit déjà des dévouements remarquables.

L'Allemagne, remarquable par les soins qu'elle donne à l'individu et à la famille, s'étudie aussi à conserver à la domesticité sa dignité primitive; l'éducation soignée que reçoivent dans ce pays les femmes du peuple, rapproche beaucoup plus que chez nous, le serviteur du maître; plusieurs villes, comme Fribourg en Brisgau, Brieg en Silésie, ont des écoles où les jeunes filles

destinées à la domesticité, vont s'instruire des connaissances et des devoirs propres à leur état.

Dans d'autres villes, comme Raguse, les jeunes filles qui entrent en service doivent être instruites par les maîtres; indépendamment de leurs gages, souvent accumulés, elles reçoivent, au bout de dix ans, un trousseau et une dot fournis par une cotisation des parents et des amis de leur famille adoptive. Les congrès où se réunissent les hommes les plus éclairés de l'Allemagne, s'occupent activement de l'amélioration du sort des serviteurs, auxquels divers établissements et institutions viennent en aide. La ville de Hambourg, qui possède un hospice spécial pour les servantes, frappa autrefois des médailles pour les domestiques des deux sexes, qui comptaient quarante ans de service. Parmi ces fondations, on remarque celle du gouvernement autrichien, accordant 150 florins à dix domestiques de Vienne, qui ont servi loyalement vingt-cinq ans.

En 1811, époque du premier concours, sept femmes et trois hommes reçurent le prix; mais comme cinq cents serviteurs avaient les mêmes titres aux récompenses, une société nationale suppléa à l'insuffisance des prix du gouvernement, et accorda 60 florins de prime aux domestiques qui se trouvaient dans les conditions exigées par le concours.

Différentes villes de l'Europe mettent à la tête des bureaux de renseignements et de placement pour domestiques, des hommes honorables, qui prêtent serment sous le nom de loueurs jurés; en Espagne, les chefs d'hospice, donnent tous les dimanches, à la porte de l'église, la liste des domestiques sans place.

Chez tous les peuples du Nord, quand un homme isolé prenait une jeune servante, la loi qui y voyait une intention de concubinage, le contraignait à épouser cette femme, si elle avait séjourné chez lui trois hivers consécutifs. La Suède a gardé des traces de cette législation moralisatrice, dans les devoirs qu'elle impose aux maîtres moraux, et dans les peines sévères qu'elle inflige aux maîtres immoraux; en dehors de la recherche rigoureuse des séducteurs, la loi suédoise pousse la protection de la servante jusqu'à défendre aux maîtres de la renvoyer pour cause de grossesse. Cette législation paraîtrait peut-être farouche à notre licence de mœurs, mais il est de fait que la loi suédoise est beaucoup plus conforme que la loi française aux prescriptions

de la justice et de la morale universelles ; par conséquent à l'intérêt social, qui a pour base les droits du peuple ; elle contribue puissamment à l'extinction du paupérisme et du prolétariat, dans ce pays.

Parmi les différentes contrées de l'Europe, l'Angleterre doit être surtout l'objet de nos études relativement aux améliorations à introduire dans la domesticité, parce que l'Angleterre a souffert avant nous d'une foule d'abus qu'elle a réformés. La domesticité a été chez elle au comble de la dégradation, et l'Angleterre, par ses institutions moralisatrices a obtenu des résultats étonnants ; l'énumération seule des sociétés protectrices de la domesticité en Angleterre, deviendrait fatigante ; il faut nous borner à indiquer les principales qui existent dans la ville de Londres ¹.

La société qui s'occupe d'encourager et de moraliser les servantes, est fondée par des souscripteurs donnant à cette intention, une guinée par an ; la servante entrant au service d'un souscripteur qui lui délivre un bon certificat, à la fin de l'année, reçoit une bible ; la deuxième année une guinée ; de la troisième à la septième année, elle reçoit une guinée et demie ; à l'expiration des sept années, la société envoie à cette servante, deux guinées et un certificat qui atteste ses années de service ; ce certificat lui assure les secours de l'association, quand elle ne pourra plus travailler, lui donne droit à une somme d'argent si elle se marie, et au remboursement de ses frais de voyage, si elle quitte Londres pour retourner au pays natal.

Deux de ces associations reçoivent dans des établissements spéciaux, les servantes sans place qu'elles peuvent recommander ; elles les nourrissent ou gratuitement, ou au plus bas prix possible ; elles inscrivent le nom de ces femmes sur un registre, avec les indications nécessaires pour diriger le choix du public qui consulte, sans payer de rétribution, ce livre de renseignements précis et véridiques. Dans l'espace de dix-huit mois, près de seize cents familles se sont adressées à une de ces associations, qui avait reçu pendant le même laps de temps, deux mille servantes.

La société qui s'occupe des gouvernantes, leur facilite un pla-

¹ 1° La société de protection provisoire des servantes ; 2° la société pour l'amélioration morale et l'encouragement des servantes ; 3° la société-asile des servantes ; 4° la société de bienfaisance pour les gouvernantes.

cement avantageux de leurs économies, leur accorde des secours dans leurs maladies, leur assure une pension dans leur vieillesse. Cette association qui se charge aussi de faire gratuitement toutes les démarches et toutes les correspondances nécessaires pour placer les gouvernantes est patronisée par les membres de la famille royale, et de la haute aristocratie; elle a reçu du gouvernement une charte qui, l'érigeant en corporation, lui permet d'acquérir des immeubles. Dès son début, la société plaçait chaque année plus de sept cents gouvernantes; son action qui s'étend tous les jours, lui a fait concevoir le projet de créer une école normale.

Les institutions dont j'ai parlé, sont exclusivement réservées aux femmes, parce qu'une protection spéciale est nécessaire à la servante, et parce que la domesticité compte partout plus de femmes que d'hommes; ainsi à Londres, où les gages annuels des domestiques sont évalués à trente et quelques millions répartis sur environ cent cinquante mille têtes, on compte trois fois plus de servantes que de serviteurs. L'initiative anglaise est parvenue à protéger cette nombreuse population, et à offrir un asile aux douze et quinze mille servantes qui se trouvent quelquefois sans place à Londres.

En dehors de ces établissements spéciaux, il existe plusieurs institutions qui secourent les domestiques des deux sexes ¹. Ces sociétés sont fondées d'ordinaire par la cotisation des maîtres et des serviteurs; elles facilitent un emploi à ceux-ci, leur donnent une indemnité quand ils ne trouvent pas de travail, leur fournissent les secours médicaux dans leurs maladies, et leur assurent une pension dans leurs infirmités ou leur vieillesse. La société des domestiques unis, outre son registre de placement, son asile pour les servantes sans emploi, a depuis les vingt années de sa fondation, réalisé un capital considérable destiné à fournir des annuités sur les fonds publics aux domestiques âgés, à pourvoir à l'éducation et à l'établissement de leurs enfants, et même à payer les frais de funérailles de ses membres.

Une autre société de Londres accorde des primes de bonne

¹ 1° L'institution nationale gardienne; 2° La société de prévoyance et de charité pour les domestiques; 3° La société de protection pour les domestiques; 4° La société de charité et de prévoyance pour les domestiques unis; 5° L'institution de bienfaisance des domestiques; 6° La société charitable générale.

conduite aux domestiques. Ces nombreux établissements se rattachent aux *friendly societies*, qui malgré les diverses modifications qu'elles ont subies, soulagent toutes les misères. Voici l'organisation d'une de ces sociétés pour la protection des domestiques : Tout souscripteur pour une, deux, six, dix guinées, est membre de la société pour un nombre d'années correspondant à celui des guinées qu'il a versées ; il peut, pendant ce temps seulement, faire participer un serviteur ou une servante aux encouragements et aux récompenses décernés par la société. Le souscripteur pour quinze guinées, devenant membre à vie, a droit de faire inscrire à vie aussi son serviteur ou sa servante. Si un domestique malade ne peut continuer son service, après trois ans d'inscription, il reçoit, jusqu'à guérison complète, une annuité de trois livres sterling, si toutefois, il n'est pas immoral. Cette indemnité, toujours proportionnée au nombre des années d'inscription, est double pour un service de six ans, triple pour un service de neuf ans ; le domestique qui entre successivement au service de différents souscripteurs continue à jouir de ses droits de première inscription. La société paie aussi ces annuités au domestique qui se marie et quitte le service ; elle fait également des avances au domestique honnête qui prouve des besoins réels.

Ces sociétés se développent plus ou moins dans les autres villes d'Angleterre, qui offrent une instruction spéciale aux domestiques, et leur ouvrent des *sunday schools* (écoles du dimanche), dont les résultats sont très-satisfaisants.

Diverses associations s'intitulant sociétés amicales féminines, enseignent en outre différents travaux manuels aux femmes, et en particulier aux servantes sans emploi.

Si nous songeons que toutes ces institutions existent dans des pays où la loi ne permet jamais à l'homme immoral d'opprimer la servante, de la dégrader, de lui refuser secours et à ses enfants, quand il lui a porté un préjudice quelquefois irréparable, nous pourrions demander une fois de plus où l'on pratique le mieux la démocratie, où l'on comprend le mieux les droits du peuple, et nous nous convainçons de nouveau, que les droits des faibles ne peuvent être que la résultante des devoirs des forts.

Cet aperçu nous montre toute la différence de position qui existe entre les servantes européennes et la servante française ; pour mieux voir ce que nous aurions à emprunter à l'Europe, il

faut étudier les lois et les institutions qui régissaient et régissent actuellement chez nous la domesticité.

La loi de l'ancienne France défendait au maître de frapper le domestique, et de lui faire subir des mauvais traitements ; les juges, les auditeurs du Châtelet, étaient tenus de juger les causes des serviteurs, sans recevoir aucune rétribution, sous peine d'être déclarés concussionnaires.

Les domestiques, en quittant leurs maîtres, devaient emporter une attestation sur la durée de leur service, et la cause de leur sortie ; si le maître refusait ce certificat, le domestique avait le droit de l'exiger d'un commissaire de police, qui établissait la vérité, après une enquête sévère.

Aucun domestique ne pouvait avoir un logement au dehors, à l'insu de son maître et du commissaire du quartier où il louait ; en cas d'infraction, le propriétaire était condamné à l'amende.

La France avait autrefois diverses institutions fondées par l'initiative privée, en faveur de la domesticité ; on peut citer ici celle de la ville de Reims, créée par une femme qui avait légué une propriété pour élever et instruire dans les travaux de leur condition quatorze servantes pauvres, sous la conduite de cinq femmes veuves ou âgées. La question religieuse préoccupait tellement alors les esprits, qu'une lettre du roi ¹, donne des Chartres de franchise à ce séminaire de pauvres filles, dans le cas où il n'aurait rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane.

Paris comptait au xvii^e siècle, plusieurs établissements destinés à recevoir les femmes qui venaient de province pour y chercher de l'emploi ; on les y instruisait dans les devoirs et les travaux de la domesticité. Quelques hospices accordaient la même faveur aux domestiques, sans place ; ils pouvaient y séjourner gratuitement pendant trois jours ; une partie des revenus de l'hôpital du Saint-Esprit étaient affectés, par lettres patentes, à l'entretien des servantes.

Ces institutions devinrent insuffisantes au xviii^e siècle, devant l'extension de la classe libre. La nécessité d'améliorer les serviteurs, commença alors à se faire sentir, car la domesticité avait perdu ce caractère de fidélité et de dévouement, dont on trouve le type dans ces vieux serviteurs du moyen âge, qui se regardant comme une partie secondaire de la famille du maître,

¹ 1649.

mouraient sous le toit où ils étaient nés ; la domesticité, expression des mœurs sociales, s'altéra nécessairement dans ce long travail de décomposition, qui prépara une révolution réclamée par d'impérieux besoins de rénovation ; ainsi, on avait vu déjà apparaître au xvii^e siècle, ces plats valets, immortalisés par Molière ; ces Mascarilles, à la fois rusés, fourbes, insolents, rampants et serviles, ces vils laquais, copiant ou exagérant les vices de leurs maîtres, et dont le type pourrait à lui seul caractériser l'histoire de l'époque où ils vivaient, et des personnages qu'ils servaient ; il en fut de même au xviii^e siècle, comme je l'ai fait remarquer, en citant l'observation de Rousseau à cet égard ; mais la domesticité prit tellement alors les travers de la noblesse, que M^{me} Roland, qui en fut frappée dans son enfance, en garda toujours une très-vive impression ; elle s'exprime ainsi à ce sujet dans ses Mémoires (2^e partie) :

« Je ne me doutais pas de ce qu'étaient des femmes de chambre, »
 » jouant la grandeur. Elles s'étaient préparées pour nous rece- »
 » voir, et faisaient véritablement bien doublure. Toilette, main- »
 » tien, petits airs, rien n'était oublié. Les dépouilles encore »
 » fraîches de leurs maîtresses, prêtaient à leur parure une ri- »
 » chesse que l'honnête bourgeoisie s'interdisait ; la caricature »
 » du bon ton y joignait un genre d'élégance aussi étrangère à »
 » la modestie bourgeoise qu'au goût des artistes ; cependant, le »
 » caquet et la tournure en auraient encore imposé à des provin- »
 » ciales. C'était pis chez les hommes : l'épée de *M. le maître*, »
 » les soins de *M. le chef*, les politesses et les vêtements brillants »
 » des valets de chambre, ne pouvaient racheter la gaucherie »
 » des manières, l'embarras du langage, quand ils voulaient le »
 » faire paraître distingué, ou la trivialité des expressions, lors- »
 » qu'ils oubliaient de s'observer. La conversation fut toute rem- »
 » plie de marquis, de comtes, de financiers, dont les titres, la »
 » fortune, les alliances paraissaient être la grandeur, la richesse »
 » et l'affaire de ceux qui s'en entretenaient.

» J'aperçus, un nouveau monde, dans lequel je trouvais la »
 » répétition des préjugés, des vices et des sottises d'un monde »
 » qui ne valait guère mieux, pour paraître davantage. »

Vers la même époque, Chamouset, qui conçut le projet d'une organisation générale de la domesticité, commença la réalisation de son vaste plan, par la protection des servantes. Une cotisa-

tion annuelle de neuf livres, payée par les maîtres et les servantes, assurait à celles-ci des secours pendant leurs maladies ; une souscription de douze livres leur donnait droit de retraite dans l'établissement. Les femmes qui s'étaient distinguées par leur bonne conduite, recevaient gratuitement les billets d'une loterie, formée du dixième des revenus de la maison ; une inspection sévère, des punitions et des récompenses distribuées avec impartialité ; l'expulsion des femmes vicieuses ou incorrigibles, devaient recommander l'institution à la confiance du public qui lui demanderait des sujets. En cas de maladie d'une de ces servantes, le maître souscripteur qui l'y envoyait pour la faire soigner, pouvait exiger qu'on lui en fournît provisoirement une autre ; ainsi, avec une modique somme, maîtres et servantes, trouvaient un avantage mutuel ; l'un dans la continuité de son service, l'autre, dans l'assistance médicale et les soins sanitaires les plus pressés. Le montant des souscriptions, joint au produit du travail confectionné par les servantes, qui attendaient de l'emploi, suffisait aux besoins de l'institution. Chamousset fit les premiers frais de cet établissement, projeté pour recevoir six mille femmes à la fois, et dont le centre de correspondance, se trouvait à la petite poste de Paris ; l'organisation en était encore très-incomplète, quand le courant révolutionnaire l'entraîna avec les autres institutions, ordonnances et projets concernant la domesticité ¹.

L'égalité civile, proclamée en 1789, motivait, comme négation de la domesticité, l'abolition de toutes les mesures qui la concernaient ; aussi, en 1793, le législateur s'exprimait ainsi dans la déclaration des droits de l'homme : « La loi ne connaît pas de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. »

Cette affirmation, dont on ne peut méconnaître le but louable, atteste une ignorance profonde des lois sociales, car les bons procédés, l'union des serviteurs et des maîtres, l'extinction même de la domesticité, ne peuvent être qu'une loi des choses, la conséquence d'une meilleure répartition de la richesse publique, d'une éducation commune, et d'une règle des mœurs applicable

¹ Voir aux *OEuvres complètes de Chamousset*, 2 vol. in-8°, Paris 1783, tome II, page 53 ; le *Mémoire sur un établissement en faveur des servantes malades et hors de condition, des filles de boutique et des ouvrières*.

à tous les individus, sans acception de rang ni de sexe. Les législateurs de 93, se crurent donc assez puissants pour modifier le cœur humain à coup de décret, et jugeant qu'il y avait de l'irrévérence à appeler un serviteur par un coup de sonnette, ils exigèrent qu'on allât respectueusement lui porter ses ordres ; cette législation qui ne tenait compte d'aucune circonstance de temps, ni de lieu ; qui ordonnait aux vieillards caducs et impotents d'aller se faire servir ; aux malades de parler avec une extinction de voix, tomba en désuétude, ainsi que toutes les prescriptions violentes ou irrationnelles de la même époque, et la domesticité suivit, comme toujours, la marche du siècle.

Parmi les principales tentatives faites par notre temps en faveur de la domesticité, il faut rappeler l'écrit de l'abbé Grégoire, que j'ai eu l'occasion de citer, et quelques conseils adressés aux serviteurs par M^{me} de Genlis, sous le titre de Labruyère de la domesticité. L'école saint-simonienne, laissant de côté les théories partielles, essaya une réforme plus sérieuse ; elle alla du précepte à l'exemple, et, pour élever le serviteur, descendit jusqu'à lui ; des hommes éminents remplirent alors les emplois les plus humbles, et ennoblirent les travaux serviles en les accomplissant avec un dévouement fraternel. Cette louable tentative n'eût-elle pas échoué, fût demeurée encore sans généralisation possible, dans l'état actuel de nos mœurs ; elle avait en outre, l'inconvénient d'absorber des intelligences d'élite dans des occupations trop vulgaires, au mépris des lois économiques, qui exigent que chacun accomplisse les travaux auxquels il est le plus apte. Après cette entreprise infructueuse de transformation de la domesticité, nous devons à nos académies quelques essais dont la portée n'est pas très-grande.

En 1837, la société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, mit au concours une question sur les moyens de moraliser les domestiques ¹. Le mémoire couronné ², travail consciencieux de faits et de critique, a, comme beaucoup d'ouvrages spéciaux, le tort de considérer la domesticité d'une manière absolue, et de la moraliser toute seule sur le papier, en

¹ Étudier, sous le rapport moral, la classe des domestiques en France, indiquer les moyens les plus efficaces de répandre dans cette classe des principes et des habitudes de moralité.

² MITTRE, *Des Domestiques dans leurs rapports avec l'économie sociale*. Paris, 1837.

l'isolant des hommes et des choses, dont elle recevra toujours son empreinte.

L'Académie de Besançon s'occupa aussi de la domesticité dans un de ses sujets de concours ¹. Malgré le savant discours du lauréat, et les excellents conseils qu'il donne aux maîtres et aux serviteurs, si la domesticité a fait un pas depuis cette époque, c'est un pas rétrograde.

Il est vrai que l'auteur ne donne aucune vue nouvelle sur la question; il ne fait que répéter l'abbé Grégoire, sur la nécessité des asiles et des livrets pour les domestiques, et il ne semble pas même soupçonner que la plaie la plus profonde de la domesticité, consiste dans l'oppression que les mauvaises mœurs font peser sur la servante; car il ne la nomme que pour se plaindre de la voir corrompre souvent l'enfant confié à ses soins, et déplorer la multiplicité des servantes maîtresses de notre époque; il constate ainsi l'effet sans songer à remonter à la cause, et sans se dire que la corruptrice du jour, est la corrompue de la veille. Ah, si ce moraliste sévère n'est pas satisfait des histoires de servantes maîtresses que j'ai citées, je le conduirai aux hospices d'enfants trouvés, au bureau des mœurs et à la morgue; peut-être ce spectacle lui apprendra-t-il à qui il doit adresser ses conseils ou jeter la pierre.

En dehors de ces spéculations de la science qui, ainsi que je l'ai fait remarquer, n'ont eu aucune influence sensible sur l'état actuel des choses, il nous reste à examiner les lois qui régissent la domesticité et les institutions qui la protègent.

L'égalité devant la loi est un principe que nous faisons sonner très-haut, mais il suffit d'ouvrir notre Code pour se convaincre que cette égalité y est souvent méconnue; ainsi, notre législation qui viole constamment le principe d'égalité devant la loi morale, qui n'admet jamais la réclamation d'une servante dont un maître parjure a brisé l'existence, croit toujours à la simple affirmation de celui-ci, quand il se fait le dénonciateur de ses domestiques.

Pour la quotité et le paiement des gages, pour la fidélité à remplir les conventions, etc., la loi proclame à *priori* l'infailibilité de la bourgeoisie; entre le domestique qui nie et le maître

¹ En 1844, elle proposa le sujet suivant de discours : Comparer les rapports actuels des domestiques et des maîtres avec ce qu'ils étaient avant la Révolution, et indiquer les moyens d'améliorer ces rapports.

qui affirme, la parole du maître est la meilleure, et notre législation décide que le domestique frustré de son salaire sera toujours un fourbe, dès qu'il le réclame. Il arrive, de cette manière, que les débats judiciaires relatifs au paiement des domestiques, conduisent quelquefois ceux-ci en prison, tandis que le maître, quelle que soit sa déloyauté, ne court aucun risque. Une servante orpheline, que son maître privait de gages, les réclama judiciairement au bout de quatre ans; ce maître irrité accusa d'infidélité cette servante, et la fit incarcérer pour un an.

Il est sans doute difficile à la jurisprudence d'intervenir en connaissance de cause dans ces questions d'intérieur, mais pour prévenir l'erreur et l'abus, en même temps que pour faire disparaître de notre Code un article attentatoire à l'égalité civile, le législateur pourrait fort bien déclarer qu'il n'admet de part ni d'autre aucun témoignage verbal; le maître exigerait alors une reconnaissance écrite des gages qu'il acquitte; cette simple formalité nous épargnerait des faits très-regrettables, qui se passent d'ordinaire chez les maîtres d'une moralité douteuse.

Cette prépondérance du maître devant la législation a amené notre jurisprudence jusqu'à faire un crime aux serviteurs de leur maladresse et à la punir comme telle. On peut s'en convaincre par le fait suivant : Une femme de chambre à qui son maître avait refusé un certificat à son départ de chez lui, trouva un nouveau service. Dès que le maître qui l'avait congédiée connut son domicile, il y écrivit que sans avoir de reproches à adresser à son ancienne camériste, il croyait devoir avertir sa nouvelle maîtresse, qu'elle était d'une maladresse extrême et lui avait cassé divers objets de prix. La femme de chambre alla déférer au juge de paix cette dénonciation officieuse. Le magistrat, pensant que le délateur avait outrepassé ses droits, le condamna à une amende de 250 fr. Il interjeta aussitôt appel devant un autre tribunal, qui invalida la sentence du précédent, en déclarant qu'il est non seulement du *droit*, mais du *devoir* de tout maître, de révéler les défauts de ses domestiques. Ce jugement, rendu en juin 1861, me paraît d'une gravité extrême, car il semble encourager de basses vengeances, des haines et des rancunes poursuivant les faibles échappés à un joug despotique. Dans l'exemple précité surtout, aucun fait important ne justifiait la délation, et il était très-loisible au nouveau maître de se renseigner par lui-même sur l'adresse de sa servante; un tiers

n'avait aucune mission légale pour s'immiscer dans cette affaire, sans encourir les peines que notre législation réserve aux diffamateurs officieux ; si non, l'égalité civile de tous les Français, fait aux domestiques un *droit* et un *devoir* de révéler les défauts de leurs maîtres. Au point de vue philosophique, cet arrêt est très-regrettable aussi, car il érige la médisance en *devoir*.

Je dis même que si l'on généralisait l'application de ce jugement, qui impose au maître le devoir de la délation spontanée, la condition des serviteurs deviendrait intolérable ! Tâchons donc désormais de promulguer des axiomes plus conformes à la saine morale.

Relativement à la prescription des gages, le domestique est moins favorisé dans notre législation qu'il ne l'était autrefois. Une ordonnance de 1510 permettait au serviteur de réclamer trois années non payées, quand le maître mourait en laissant des livres de comptes ; par la loi actuelle, il y a prescription en faveur du maître au bout de l'an.

En dehors de la partialité de notre Code civil, notre Code pénal punit avec une sévérité excessive les indiscretions et les abus de confiance commis par les domestiques ; la loi les condamne à la prison pour le moindre vol, et la jurisprudence applique cette législation avec une rigueur inflexible. C'est ainsi qu'un jeune homme qui avait volé deux pièces de cinquante centimes, avec circonstance aggravante de domesticité, fut condamné par la cour d'assises de Paris, à cinq ans de prison et au carcan.

Un autre domestique, âgé de vingt-deux ans, fut condamné par la cour d'assises du Cher, à cinq ans de fers, pour avoir altéré un billet de loterie dont il s'était servi pour se faire payer 3 fr. 75 c.

Cette cruauté, pour ne pas dire cette barbarie de la justice, serait très-propre, croirait-on, à inspirer à la domesticité une terreur moralisatrice, mais tout au contraire, nous avons vu que sa déchéance, à laquelle la crainte ne remédie pas, rend les abus de confiance très-nombreux. Parmi les femmes accusées de crimes contre les propriétés, près de moitié le sont pour vol domestique.

Si nous examinons les divers essais d'organisation de la domesticité faits dans notre siècle, nous trouvons d'abord le livret exigé comme garantie pour les maîtres ; un décret du premier empire (3 octobre 1810), ordonna à tout serviteur de se faire

inscrire à la préfecture de police à Paris ; à la mairie dans les départements, et de fournir une attestation de moralité délivrée par les magistrats. Cette simple réglementation fut fort mal accueillie par l'opinion publique ; l'irritation qui existait alors contre la police du gouvernement, ne laissa voir dans ce décret qu'une mesure inquisitoriale avilissant les domestiques par la délation et ne respectant point les secrets les plus sacrés du foyer. Cette ordonnance tomba ainsi en désuétude, presque aussitôt après sa promulgation. Le gouvernement actuel fit revivre la prescription du premier Empire, par le décret du 1^{er} avril 1853 ; mais, comme aucune peine disciplinaire n'est prononcée contre les infracteurs ni contre les maîtres qui les emploient, une foule de domestiques négligent de se soumettre à cette formalité, et l'on peut prévoir que le décret de 1853 aura le sort de son aîné. Ce livret n'aurait du reste toute son utilité que s'il consignait, par devant témoins, les causes du renvoi des serviteurs ; il serait en suite facile de le généraliser en percevant, au profit de la domesticité, une amende contre les réfractaires.

Pour en venir à ce qui concerne plus spécialement la protection des domestiques, il faut bien reconnaître que nous sommes loin d'avoir en leur faveur autant d'institutions que l'ancienne France. Divers établissements se forment dans nos villes pour recueillir les servantes sans emploi. Mais ces asiles, peu nombreux, ont des ressources insuffisantes et ne peuvent admettre les femmes les plus indigentes sans leur faire payer une rétribution ; les ouvrières habiles auxquelles la maison fournit de l'ouvrage, sont seules à même de gagner leur dépense quotidienne, fixée d'ordinaire d'un franc à un franc cinquante centimes.

Ces institutions, qui dépendent en outre de communautés religieuses, ont un caractère exclusif et rejettent souvent la femme que son abandon et son dénûment rendent le plus digne de protection.

Notre siècle cependant se plaint de voir l'influence religieuse et cléricale s'attacher à la protection des servantes ; ces femmes, patronées par des autorités occultes, surprennent, dit-on, les secrets des ménages, pour les dénoncer à la police de la sacristie et du confessionnal ; je ne sais quelle est l'étendue de cette propagande et de ces abus, mais tout ce que je sais très-certainement, c'est que mainte servante a été soustraite à des occasions

imminentes de ruine par la protection, les conseils et les secours de son confesseur ; au lieu de blâmer ce patronage, il faudrait réagir contre la cause qui le nécessite, car si la femme ne pouvait pas faire de chute, il ne serait besoin de personne pour la relever ; dans une société qui permet l'oppression des faibles, l'action de semblables sociétés se trouve toujours trop limitée et trop restreinte, quelle que soit leur extension. Je dirai plus ; actuellement, cette protection particulière est la seule sécurité ou plutôt la seule espérance qui reste aux familles pauvres, obligées d'envoyer leurs filles à la recherche du pain quotidien, dans un monde fécond en naufrages pour la femme isolée du peuple ; c'est ainsi que les pays religieux, comme l'Auvergne, où l'émigration des hommes rend le mariage difficile aux femmes, ont fondé une congrégation pour mettre à l'abri de la séduction le célibat forcé de leurs filles, qui vont servir à un foyer étranger ; les sœurs de Saint-Dominique, très-répandues en Auvergne, quoique liées par des vœux, peuvent habiter sous le toit paternel ou se faire servantes. Si nous considérons l'ensemble de cette question, nous pouvons donc dire : toute protection particulière donnée à la femme est mauvaise, parce qu'elle atteste une injustice sociale, développe un fâcheux antagonisme d'éducation ; l'influence religieuse et cléricale est particulièrement dangereuse ; cependant, si elle est un mal, il faut avouer qu'elle est aujourd'hui un mal nécessaire, et je répète qu'ici, comme partout ailleurs, il faut combattre les effets dans leurs causes. Les faits que j'ai cités, prouvent, du reste, l'insuffisance des asiles pour les servantes ; à chaque instant les feuilles périodiques nous font le récit de leurs misères ; elles retraçaient naguère l'histoire d'une bonne qui, se trouvant sans ressource et sans asile au départ de ses maîtres étrangers, alla supplier la police parisienne de l'enfermer comme vagabonde.

Une foule de faits semblables attestent chaque jour l'instabilité du sort des servantes.

Nos institutions pour la moralisation de la domesticité sont très-imparfaites aussi ; elles se bornent à donner quelques récompenses, mais dès que ces institutions ont un caractère officiel, elles traitent la femme avec une grande partialité, quand elles ne l'excluent point complètement ; c'est ainsi que le concours agricole universel de Paris ne rémunère que les domestiques hommes. En 1856, nos huit concours régionaux, qui

distribuèrent plus de 50 récompenses et médailles aux serviteurs, n'en accordèrent que 3 aux servantes; le nombre des filles de ferme, nous l'avons vu cependant, est presque égal à celui des garçons de ferme. *

Tout est donc à créer pour la moralisation de la domesticité, et pour celle de la servante surtout.

L'Europe déjà peut nous servir de modèle pour une foule de réformes. Notre humanité à l'égard des animaux est connue; il faut espérer que les lois fraternelles qui les protègent s'appliqueront aussi quelque jour à la femme sans appui.

En attendant cet avenir, je vais indiquer les améliorations qui me semblent le plus immédiatement réalisables dans la domesticité. La loi suisse, qui punit d'une amende sévère le maître coupable d'avoir frappé son serviteur, me paraît plus propre que toute autre à prévenir cet abus d'autorité, surtout si la domesticité avait des tribunaux voués à sa défense comme les ouvriers en ont dans les prud'hommés.

Il faut indiquer encore comme un important moyen de réhabilitation de la domesticité, la réforme à faire dans le mode de placement des servantes. Lorsque les bureaux, bien surveillés, n'offriraient pas les dangers où succombent un si grand nombre de femmes; quand ces maisons ne seraient point des chausse-trapes, où d'infâmes entremetteurs vont surprendre une jeune fille crédule et affamée, ils auraient encore le désavantage de lui faire payer une remise de 5 et quelquefois de 10 p. 100 sur la place qu'ils lui procurent ou qu'ils lui promettent, car il existe de ces bureaux de placement où le domestique doit, en se présentant, payer l'enregistrement de sa demande, après quoi on lui déclare qu'on ne peut lui procurer d'emploi.

Cette exploitation est déplorable, surtout en ce qui concerne les nourrices qui, dans l'ancienne France, jouissaient d'une protection spéciale. Des femmes, nommées recommanderesses, avaient le monopole de la surveillance des nourrissons et de la protection des nourrices, admises gratuitement dans les bureaux. Louis XIV et Louis XVI déclarèrent qu'ils ne jugeaient pas indignes d'eux de s'occuper en particulier de femmes dont l'emploi a une si haute importance sociale ¹. Des lettres-patentes de l'année 1722 appliquèrent aussi, à la protection des

¹ Déclaration du 29 janvier 1715; lettres patentes de 1780.

nourrices, une partie des biens de l'hôpital du Saint-Esprit. Aujourd'hui, des administrateurs ont usurpé les droits des anciennes recommanderesses pour nourrices, et la spéculation la plus rapace, la plus irresponsable, la plus désolante fait concurrence au bureau principal de direction. Il faut laisser juger ces établissements par la commission mixte qui, en 1842, comptait le Préfet de la Seine et le Préfet de police parmi ses membres. « Dans ces bureaux particuliers, disait le rapport, » on ne s'occupe ni de l'état de santé de la nourrice, ni de l'âge » de son lait, ni de ses moyens d'élever les enfants; on ne lui » interdit pas d'avoir deux ou plusieurs nourrissons à la fois; » on ne la fait pas surveiller au lieu de l'allaitement. Les en- » fants se trouvent ainsi abandonnés, loin de leurs parents, aux » soins mercenaires des nourrices, sans aucune espèce de ga- » rantie pour leur santé et leur conservation, sans sécurité » même contre la substitution des personnes. Enfin, on ne » prend aucune des précautions que le bon ordre, la prudence » et l'humanité ont établies dans la direction des nourrices, en » ce qui concerne les enfants placés par elle. Ainsi, chaque » année, des milliers d'enfants sont livrés à la merci de quel- » ques spéculateurs, comme un objet de commerce, et il n'est » pas étonnant que beaucoup de ces enfants meurent en nour- » rice ou bien reviennent chétifs et souffrants, ce qui affaiblit » la population de la capitale. »

Je ne sache pas qu'aucune amélioration ait été réalisée depuis cette époque; pour connaître toute l'intensité du mal signalé, il suffit de dire qu'à Paris, le bureau de l'assistance publique procure 3,000 nourrices seulement chaque année, tandis que ces quatorze bureaux particuliers qui lui font concurrence, sans aucun contrôle, en procurent plus de 10,000.

D'un autre côté, la nourrice qui entre dans une maison particulière, n'a pas une position plus assurée qu'une servante ordinaire; on la renvoie, quelquefois par pur caprice; quand il lui est impossible de se placer ailleurs, rien n'oblige le maître à lui accorder un délai ou une indemnité.

Afin d'obvier aux inconvénients qu'offrent actuellement ces bureaux de location pour servantes et pour nourrices, il serait facile, je crois, d'établir dans toutes nos villes des comités de bienfaisance qui patronneraient les domestiques, les dirigeraient par leurs conseils, leur dispenseraient selon l'occurrence, le

blâme ou l'éloge, les encouragements et les récompenses ; leur donneraient une assistance éclairée et généreuse dans des moments difficiles et dans des positions impossibles. L'enregistrement pratiqué par les comités, à l'exemple des bureaux de placement, faciliterait la publicité des mutations, qui ont lieu chaque année dans la domesticité. La plus ou moins grande fixité des services serait une indication des progrès obtenus ou à obtenir.

Nous avons eu autrefois déjà des institutions de prévoyance pour les domestiques ; voici l'organisation de celle qui fut établie en leur faveur, à Paris, au commencement du siècle ; tout domestique versant deux francs par mois à cette banque populaire, obtenait, au bout de huit ans, une rente viagère de cinquante francs, ou, s'il le préférait, deux cents francs une fois payés. Au bout de seize ans de souscription la rente atteignait cent vingt francs, et deux cent cinquante après vingt-quatre ans. Le domestique avait la faculté d'échanger cette rente contre un capital qui, proportionnel aux sommes versées, s'élevait de cinq cents à mille francs. Cette institution développant l'initiative personnelle, l'esprit de prévoyance, d'ordre et d'épargne chez les serviteurs aurait eu une grande influence moralisatrice si elle n'eût point été livrée à une spéculation qui cherchait d'abord à tirer son profit direct des capitaux qu'on lui confiait. Une souscription mensuelle de deux francs, pendant huit ans, forme un capital de 192 francs, qui, avec ses intérêts composés, eut permis de remettre plus de deux cents francs au souscripteur réclamant alors ses versements antérieurs. A la mort d'un souscripteur, cette institution s'appropriait en outre le dépôt laissé par lui entre ses mains ; le souscripteur qui quittait la domesticité, perdait ses droits, ainsi que celui qui cessait de payer pendant deux mois sa cotisation ou s'absentait six mois de Paris. Ces difficultés et ces inconvénients, joints au manque de sécurité pour les fonds versés, nuisirent au développement de cet établissement ; je le rappelle toutefois, parce qu'une caisse de mutualité et de réserve mieux organisée offrirait aux domestiques des avantages qu'ils ne trouvent point dans les institutions de crédit et d'épargne actuellement existantes. Cette question est, en tous cas, fort digne de l'attention de nos financiers influents, éclairés et libéraux ; on ne saurait trop la recommander à leur philanthropie.

Il est urgent aussi d'ouvrir des asiles temporaires à nos servantes sans emplois, qui n'en trouvent si souvent que dans des maisons équivoques; pendant ces moments de disponibilité, elles pourraient gagner leur entretien en travaillant; il serait facile de donner ces asiles comme annexes aux maisons d'éducation et d'instruction professionnelle qu'il faut créer aux jeunes filles se destinant à la domesticité; une direction éclairée étudierait leurs aptitudes diverses et les appliquerait selon les cas aux travaux de la couture, du raccommodage, aux soins du ménage, de la personne, aux détails de la buanderie, de la cuisine, de l'office, de la basse-cour, etc... Si une saine éducation, l'amour de la probité et du devoir se joignaient à cette instruction spéciale, l'établissement pourrait exiger des maîtres qui lui demanderaient des sujets, les garanties qu'ils réclament eux-mêmes de leurs subordonnés.

On ne saurait trop insister sur la nécessité d'instruire et de diriger les servantes; la bourgeoisie qui les occupe retirerait des avantages très-immédiats de leur instruction et de leur moralisation, car ces femmes faussent souvent, par les contes les plus ineptes et par les récits les plus stupides, l'esprit des enfants qui leur sont confiés.

Sans être aussi sévère que Quintilien qui exige qu'on donne aux enfants des nourrices instruites, avec une prononciation pure et correcte, il est permis de rappeler la puissance des impressions premières sur le cerveau mobile de l'enfance, et l'Allemagne peut ici nous servir de modèle; l'obligation imposée à tous de s'instruire en ce pays procure une foule de servantes et de gouvernantes, douées de connaissances très-solides. Une servante *lettrée* serait, je le sais, un grand épouvantail pour certains Français qui érigent l'ignorance en principe et en dogme, à l'égard même des femmes de la classe élevée; cependant, c'est dans la contrée de l'Europe où, sans contredit, les lumières sont le plus propagées chez les femmes de tous les rangs, qu'elles sont aussi le plus adonnées au soin du ménage et de la famille; c'est dans cette Allemagne, où l'on trouve un si grand nombre de cuisinières philosophes, que la domesticité a conservé ces anciens rapports de déférence et de protection qui lui manquent trop souvent en France. Il n'est pas rare, en Allemagne, de voir des servantes employer leurs loisirs à lire Schiller, à commenter Goëthe, à transcrire Koerner, à méditer Haffner, etc. Des

maîtres clairvoyants qui comprennent qu'il faut un but d'activité et de délassement à l'esprit humain, préfèrent de beaucoup ces passe-temps à ceux qu'offrent nos guinguettes, nos bas-triangles, nos closeries de différentes fleurs, à ces ignorantes servantes, qui signent presque toutes par une croix, et pour lesquelles Racine, Corneille sont des hébreux qu'elles donneraient, avec tous nos chefs-d'œuvre littéraires, pour une contredanse et surtout pour cette autre danse de l'ansé du panier qui leur est plus chère encore ; danse éminemment française, il faut l'avouer. Les bonnes mœurs, en Allemagne, attachent ces ménagères lettrées au foyer domestique qu'elles moralisent à titre d'épouses et de mères, tandis que nos mœurs et nos lois conduisent nos servantes à la séduction, à la prostitution et à l'infanticide. Ces considérations prouvent que nous ne sommes pas toujours à bon escient, dans nos vains et sots préjugés sur l'éducation des filles du peuple, car la dégradation de la femme est ici souvent la conséquence d'une ignorance qui ne lui a laissé aucun moyen d'arriver à l'épargne par le salaire ; parmi ces bonnes qui, se disant propres à tout et ne l'étant à rien, se déversent de la campagne sur la ville, il en est qui sont si stupidement névées, qu'en les exerçant à un emploi sans les rétribuer, on les paie beaucoup trop cher encore.

Une meilleure direction de la domesticité prévient sans doute une foule d'abus de confiance, mais quand ils se produisent, le devoir du législateur n'est-il pas de remonter à leur source pour les frapper. On sait que la complicité coupable des vendeurs de comestibles est la cause première de presque tous les vols domestiques ; des concurrents acharnés, non contents de faire des remises aux serviteurs pour les attirer à l'envi, leur apprennent à tromper en toute sécurité leurs maîtres, en leur remettant des notes inexacts sur le prix d'achat et le poids de la marchandise délivrée ; ils ne craignent pas de traiter de villageoise arriérée la servante probe qui voudrait rester étrangère à ce manège, et se chargent du soin de son éducation urbaine ; le fournisseur convaincu d'une telle déloyauté devrait, dans ce cas, être exposé tout d'abord aux sévérités de la loi.

Quoiqu'il en soit, nos grands centres aient besoin d'une protection plus particulière pour leur population flottante de servantes, il deviendrait dangereux de trop concentrer cette protection dans les villes et d'accroître ainsi cette migration effrayante qui tend à

laisser nos campagnes désertes. On fait de fort belles exhortations au peuple sur le calme des campagnes, préférable au tumulte des villes, mais ces grandes homélies philanthropiques n'ont pas eu, jusqu'à présent, une très-grande efficacité, peut-être parce qu'elles s'adressent à un public qui ne sait pas lire. Il est facile de voir que si la classe des serviteurs déserte ses foyers, c'est qu'elle trouve beaucoup plus de bien-être matériel dans les villes que dans les campagnes; les chemins de fer qui, dans une société bien constituée, deviendraient un si haut élément de civilisation, ne sont ici qu'une calamité nouvelle; la facilité de locomotion qu'ils procurent fait que la servante, arrivant de la ville pour visiter son pays natal, y vante les avantages de sa position, et attire après elle une foule de femmes qui ne trouvent point d'emplois, ou qui, se trouvant sans répondant, sans appui, tombent dans des maisons suspectes et chez des maîtres immoraux.

Chez les bons maîtres, il y a une telle différence de position entre la servante urbaine et la servante rurale, qu'il est tout naturel que la femme se dirige vers la ville, quand elle espère y trouver de l'occupation. On sait que, d'ordinaire, le salaire des serviteurs augmente et décroît en raison de l'importance des localités qu'ils habitent; dans les campagnes, le gage annuel des servantes va de soixante francs à cent cinquante. Le sort de la servante de village s'est sensiblement amélioré, selon M. de Watteville : « La servante de curé, dit-il, qui, il y a trente ans, » gagnait soixante francs dans quelques départements de l'Ouest, » en filant pour trente francs, au profit de son maître, reçoit » aujourd'hui cent vingt francs de gages¹. »

Malgré cette hausse de gain, qui tient en partie à l'avisement du numéraire, le salaire de la femme qui se trouve dans une bonne maison, à Paris surtout, est hors de toute comparaison avec celui que lui offre la province. On trouve cependant à Paris, comme partout ailleurs, les travaux de la servante moins rétribués que les travaux analogues du serviteur; le salaire des serviteurs est d'ordinaire double de celui des servantes. Il est vrai que dans certains cas, il est juste d'accorder une rétribution plus élevée au serviteur, qui rend de plus grands services en s'acquittant de travaux pénibles qui ne pourraient

¹ *Annales de la Charité*, tome III, p. 85.

être accomplis par une femme ; il y a des circonstances où les chambriers, sans doute, méritent une plus forte rétribution que les chambrières, mais je ne vois pas pour quel motif ces cuisiniers importants qui se font appeler chefs, reçoivent une paie deux fois plus élevée que celle d'une femme qui pourrait certainement atteindre à l'apogée de leurs connaissances gastronomiques, si elle y avait été préparée par une instruction spéciale. C'est donc relativement à la servante de province surtout, que la servante parisienne se trouve bien rétribuée.

La moindre femme pourvue de quelques connaissances culinaires, à Paris, s'y intitule *cordons bleu* et demande quatre ou cinq cents francs de gages, non compris le vin et le café qu'elle exige. D'autres femmes ignorant qu'il faut une certaine aptitude, l'habitude du service, du temps et des recommandations pour ces places, sont alléchées par l'espoir du mieux-être et s'engouffrent à Paris, où les servantes bien placées ont en outre plus de liberté et trouvent plus d'égards qu'en province. A Paris, en effet, on leur laisse leurs soirées pour leurs travaux personnels ; elles réclament des jours de sortie et de liberté ; des maîtres polis et bienveillants leur accordent aussi des marques d'intérêt qui leur sont parfois systématiquement refusées en province, où l'on cherche à les tenir à distance.

Presque partout, chez les bourgeois provinciaux, elles mangent un pain moins bon que celui des maîtres ; quelquefois celui des chiens. Elles ont, à part, une nourriture grossière, et ne reçoivent jamais ni vin, ni café, dans les maisons même opulentes.

Après le travail actif de leur journée, elles doivent à leur maître le travail sédentaire de leur veille, et il exige ainsi d'elles jusqu'à dix-huit heures de travail par jour. Je m'étonnais naïvement un jour, près d'une maîtresse de maison, de la mince économie qu'elle faisait en cuisant un pain noir et grossier pour sa servante : Ce n'est point par économie, me dit-elle, que j'agis ainsi, mais il faut faire sentir à ces gens-là toute la distance qui est entre eux et nous. J'avoue que, sans le pain noir, je n'aurais pas *senti de distance*, car s'il y en avait entre cette femme et sa servante, relativement aux qualités du cœur et à la noblesse des sentiments, elle était à l'avantage de la servante.

A Paris, au contraire, les domestiques savent si bien user de ce qu'ils appellent leurs droits, que, dans certaines maisons mé-

més où les maîtres se privent de vin et de café, par économie ou par nécessité, les serviteurs exigent qu'on leur en fournisse chaque jour une quantité déterminée.

A côté de ces misérables *bonnes à tout faire*, de ces pauvres filles naïves, inexpérimentées, qui sont les jouets et les boucs d'Israël de la domesticité urbaine, le déclassement général des femmes, les difficultés qu'elles trouvent à se procurer des moyens de subsistance, a créé aussi dans nos villes un type particulier de femmes de chambres prétentieuses, mièvres, langoureuses, romanesques, conservant les allures, la fierté, les exigences de grandeurs déchuës.

En comparant cette position respective de la domesticité citadine et de la domesticité urbaine, on s'étonnera moins de voir la classe des serviteurs désertier la campagne.

Je n'ai fait ressortir cette inégalité de condition que pour montrer le danger qu'il y aurait à protéger la domesticité des villes au détriment de celle des villages. Si nous remontons à la cause de cette inégalité de salaire, nous la trouvons dans la répartition inégale de richesse qui existe entre les villes et les campagnes, et qui restera toujours le thermomètre de la hausse et de la baisse du salaire tant qu'il sera soumis à la loi de l'offre et de la demande; on voit combien les plus simples questions se compliquent en présence d'un tel état de choses, car si l'augmentation du salaire des filles de ferme, et, en général, de tous les ouvriers agricoles, semble propre à prévenir la dépopulation des campagnes, elle a un autre côté très-funeste à l'agriculture, qui ne trouve des bras qu'à un prix trop onéreux. Dans la question qui nous occupe, nous n'éviterons donc un mal que pour tomber dans un pire, tant qu'il n'y aura pas équilibre entre la richesse du sol et les valeurs mobilières ou industrielles.

Pour mieux comprendre l'absorption que nos villes ont faite de la richesse publique, il faut voir quel était au xiv^e siècle le salaire respectif des serviteurs de la ville et de la campagne. Une ordonnance royale fixait alors à cinquante sous par an le salaire des servantes qui *houbillaient* les vaches, et défendait aux chambrières des bourgeois de Paris de recevoir plus de trente sous par an. Ce rapprochement, curieux comme indication de l'avilissement rapide du numéraire et de l'accroissement de la richesse publique, montre aussi combien les villes ont gagné au détriment des villages et expliqué, avons-nous dit, cette dé-

sertion des campagnes, si regrettable à tous les points de vue. Nous voyons au *xiv*^e siècle déjà, la nourrice recevoir un salaire égal à celui du serviteur; les mœurs modernes qui partout apprécient moins les services de la femme que ceux de l'homme, daignent rétribuer cette bienheureuse nourrice, setle de son espèce, comme le mercenaire masculin à qui il n'a pas encore été donné de lui faire une concurrence sérieuse; mais ne nous flattons pas trop de ce privilège, l'âge d'or va incessamment apparaître; l'homme aura du lait en abondance, car la vraie science, qui va au devant des exigences des époques, lui en a donné presque autant qu'il en désire pour supplanter la femme¹. Dès que la nourrice aura un concurrent de l'autre sexe, son salaire deviendra logiquement moitié moindre que celui du nourrice, puisqu'il est prouvé par $a + b$, et écrit dans toutes les chartes du salaire et de la chevalerie moderne, que dans des conditions égales de temps et de durée, l'homme doit recevoir deux fois plus que la femme. Je ne m'en incline pas moins avec une admiration respectueuse devant la civilisation française du *xix*^e siècle, en souhaitant de grand cœur la bienvenue à l'homme-nourrice et à tous ses nourrissons.

Le prix Montyon est à peu près la seule récompense décernée aux servantes, mais il est très-insuffisant, parce qu'il n'est pas destiné exclusivement à la domesticité, et ne peut suffire à la protection dont elle a besoin; il me paraît une indication de ce qui reste à créer dans tous nos départements. Je proposerais donc, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, l'institution d'une fête annuelle de la domesticité, à laquelle on convierait tous les domestiques de la circonscription; nos fonctionnaires, nos magistrats, nos dignitaires, ne craindraient pas d'aller s'y asseoir pour distribuer des prix, et signaler, dans des comptes rendus, les exemples remarquables de fidélité et de dévouement. Cette morale vaudrait bien, je crois, celle du gendarme.

On pourrait subvenir aux frais de ces fondations en prélevant, au profit des serviteurs, un impôt spécial sur les maîtres employant pour leur service d'intérieur des hommes regardés comme domestiques de luxe.

Nous avons eu autrefois déjà l'impôt sur les domestiques; les servantes, à cause de leur plus grand nombre, étaient taxées

¹ On prétend que Humboldt affirme avoir vu un nègre allaitant son enfant.

plus haut que les serviteurs, c'était affaire de fiscalité. La Révolution chercha à corriger cette injustice, en n'appliquant la taxation qu'aux citoyens qui payaient un loyer élevé. La Révolution de 1848 reprit cette idée, et proposa de prélever un impôt sur les maîtres qui employaient plus d'un domestique mâle ¹.

On peut voir que, dans cet aperçu général, j'ai été très-sobre d'indications nouvelles sur l'amélioration du sort des domestiques et sur leur moralisation, car, je le répète, les mesures qui concernent en particulier la domesticité, pourront être un palliatif, jamais un remède. Il faut donc chercher ce remède dans une véritable égalité civile, qui comprend la même initiative individuelle et la même responsabilité morale pour les deux sexes. Le législateur ne peut rester plus longtemps la bouche béante, les lèvres muettes, la langue enchaînée devant les crimes incessants de la bourgeoisie démoralisatrice, car ses exemples de cynisme, soit qu'ils dépravent le peuple, soit qu'ils le révoltent, créent un péril pour l'état social. Afin de nous convaincre de la fausseté de son organisation, il nous suffit de mettre ici notre manière d'agir en regard de celle de tous les peuples civilisés, et de demander quelle est la civilisation la plus stable, de celle qui absout fatalement l'infanticide de la servante victime, ou de celle qui prévient deux fois ce crime, par une loi générale de responsabilité pour tout séducteur, et par une loi particulière qui place la servante séduite sous la protection du maître.

Sans doute, sous une législation, où un maître qui a violé les lois divines et humaines, la sainte hospitalité du foyer, en sacrifiant la femme et l'enfant à ses turpitudes, peut aller dire partout : *j'ai usé d'un droit civil*, il est difficile de ramener l'opinion à des idées plus saines sur la notion du devoir et de la dignité humaine ; notre bourgeoisie conservatrice et corruptrice, frémirait d'horreur, si nous lui disions qu'elle va être non-seulement chargée de ses fautes personnelles, de ses séductions à l'égard d'une pauvre servante, mais qu'elle a mission de surveiller et de moraliser une femme suspecte, en acceptant la solidarité des fautes étrangères de cette servante. Voilà ce pendant les devoirs imposés par cette belle loi suédoise, qu'il

¹ L'impôt perçu sur les hommes, considérés comme domestiques de luxe, existe en Angleterre, où il rapporte plus de cinq millions.

faudrait graver en lettres d'or dans tous les temples de la justice : *Défense aux maîtres de renvoyer leurs servantes pour cause de grossesse*. Après avoir médité sur les moyens possibles de réhabiliter la domesticité française, on se convainc que celui-là les résume tous ; mais on voit qu'ici encore, la loi doit devancer les mœurs, car si les bons maîtres s'engageaient seuls à observer ce précepte de morale et d'humanité, sans opérer aucun bien, ils deviendraient une fois de plus victimes des maîtres dépravés qui corrompent les servantes ; la loi seule qui s'adresse à tous, peut redresser le sens moral et faire cesser des abus d'autorité sans précédents encore dans l'histoire de la domesticité.

Que les maîtres moraux aient donc assez d'héroïsme pour revendiquer ce noble devoir social et attirer le législateur dans la voie de la morale et de la justice.

Dans toutes mes réflexions sur la domesticité, j'ai considéré le milieu social actuel, car les transformations de l'état du serviteur, dépendront toujours de la répartition plus ou moins équitable de la richesse publique. Il n'y aurait pas, je crois, beaucoup d'inégalité de conditions, et par conséquent un grand nombre de serviteurs, dans un état social où chaque enfant appartiendrait légitimement à son père et à sa mère, et où une solidarité de droits et de devoir s'établirait entre tout capital producteur et tout travail productif.

CHAPITRE IV

QUELS MOYENS DE SUBSISTANCE ONT LES FEMMES ? ENSEIGNEMENT.

Enseignement primaire.

Dans mon travail sur le *Progrès dans l'enseignement primaire*, j'ai, il y a quelques années, montré la misère profonde de nos institutrices, et dévoilé les coupables injustices dont elles sont victimes ; depuis cette époque, des secours facultatifs et temporaires, ont porté à 440 francs le minimum du traitement de ces femmes. Un projet de loi enfin déposé au Corps législatif, tend à leur faire garantir ce minimum, accordé déjà aux instituteurs par les lois de 1833 et de 1850 ¹. Voilà à peu près toutes les réformes tentées pour le moment.

Les droits égaux des deux sexes au budget municipal et gouvernemental pour la subvention de leurs écoles respectives restent à établir, ainsi que le droit non restreint de l'institutrice, à la direction des écoles mixtes et celui des jeunes filles à la fréquentation des cours d'adultes ².

Il reste surtout à accomplir un devoir sacré de justice, en faisant participer les institutrices aux bourses et à l'éducation de nos écoles normales primaires qui sont entretenues aux frais des

¹ L'exposé des motifs du projet de loi sur l'enseignement primaire, soumis le 24 mai 1865 au corps Législatif, maintient, art. 2, les minima de traitement de 300 à 600 francs pour les instituteurs et de 500 à 400 francs pour les institutrices.

² Le bulletin administratif de l'instruction publique atteste que de 1864 à 1865, plus de 173 mille garçons ou adultes ont suivi des cours organisés pour eux dans 6,753 communes, et que 107 mille y ont été gratuitement admis.

Dans la même année, 369 communes seulement ont ouvert des classes du soir aux femmes et aux jeunes filles qui les ont fréquentés au nombre de 13,500, dont 10,000 gratuitement.

départements et de l'État, c'est-à-dire avec l'argent des femmes, aussi bien qu'avec celui des hommes.

Le législateur doit de même, tout en accordant la liberté la plus large à l'enseignement privé, songer que s'il continue à exiger des garanties de capacité des directeurs des écoles publiques, il faut soumettre à cette loi huit mille religieuses, institutrices communales par le privilège de la lettre d'obédience.

Toutes ces questions se trouvant encore dans le même état qu'au moment où je les ai traitées, je n'ai pas à me répéter ici, et je renvoie le lecteur désireux de les connaître, à mes études antérieures, qui conservent leur triste mérite d'actualité.

Une dernière considération cependant : s'il est vrai, que le projet de loi déposé au Corps législatif, établisse pour les institutrices, un minimum de traitement inférieur à celui des instituteurs, j'ai la confiance qu'il ne sera pas voté sans amendement par les chambres, et je préférerais de beaucoup notre *statu quo*, à la consécration de cette injustice nouvelle. Dans tout enseignement libre, instituteurs et institutrices reçoivent des traitements qui, basés sur la loi de l'offre et de la demande, s'élèvent et s'abaissent en raison de la capacité personnelle de chacun d'eux. Si, dans ce cas, la rétribution de la femme est quelquefois moindre, aucune responsabilité étrangère ne se trouve engagée, et il est même tout naturel que des communes pauvres la préfèrent par motif d'économie, lorsqu'elles ont liberté de choix entre un instituteur et une institutrice pour leurs écoles mixtes ou spéciales. Mais ce que la raison ne saurait admettre, c'est cette démarcation qui, après avoir exigé ici un instituteur et là une institutrice, établit *a priori* la dépréciation d'un sexe en édictant *l'inégalité de rétribution devant l'égalité de services*; ce qu'on ne saurait trop déplorer, c'est cette répartition arbitraire de l'argent des autres, aussi préjudiciable à l'intérêt social qu'attentatoire à la justice distributive et au droit commun. Un honnête homme, qui vit de préjugés, peut consacrer un tel abus; mais un honnête homme, qui raisonne ses actes, ne peut les sanctionner, s'il songe surtout que notre suffrage universel ne donne à la femme aucun représentant de ses intérêts.

Néanmoins, les idées de justice font assez de progrès, pour que nous espérons que notre Corps législatif donnera ici enfin satisfaction aux saines notions vulgarisées tous les jours par la philosophie et par l'économie politique.

Enseignement secondaire.

I

Dans certains pensionnats de filles, on voit renaître, dit-on, tous les anciens abus qui procureront à la société non des mères de famille, mais des femmes mondaines, capables peut-être de tenir bureau d'esprit, incapables de conduire un ménage.

(L'abbé GRÉGOIRE.)

LÉGISLATION, CONCURRENCE IMPOSSIBLE DU PENSIONNAT SÉCULIER CONTRE LE PENSIONNAT CONVENTUEL, INSPECTION.

L'enseignement secondaire doit-il exister pour les femmes? Faut-il instruire les jeunes filles dans la famille ou dans des établissements publics? Questions oiseuses, qui seront toujours à débattre, car l'enseignement secondaire subsistera tant qu'une villageoise quittera l'école primaire de sa commune, pour chercher un complément d'éducation au chef-lieu de canton voisin; l'instruction publique restera de même indispensable, tant qu'il y aura des orphelines et des mères trop incapables, trop occupées ou trop malades pour diriger leurs enfants.

L'enseignement secondaire est donc pour les jeunes filles, comme pour les jeunes gens, le complément de l'instruction primaire, mais il est si peu défini pour nous, qu'il n'a pas encore de qualification propre; nommé secondaire sous l'ancienne législation; il est actuellement appelé par les uns : *primaire supérieur*; par ceux-ci, *de second degré*; par ceux-là, *de premier ordre*; le gouvernement qui, pour le passer sous silence au budget, le nomme primaire, en lui intimant ses ordres, s'oublie, dans ses statistiques générales, jusqu'à l'appeler secondaire.

Que nous désignons cet enseignement comme il nous plaira, du reste, l'État ne lui dote aucune institution; les départements, les villes, les communes ne lui ouvrent aucune école; il est, comme je le démontrerai, aussi complètement libre que le pot de terre voyageant en compagnie du pot de fer.

Une confusion semblable existe encore par rapport aux élèves qu'il admet; on peut entrer à tout âge, dans nos pensionnats, où l'on apprend même à lire.

Cet enseignement indéfini, prétendu libre, parce qu'il n'a pu conquérir encore ni fixité, ni budget, ni dénomination, a été régi cependant par un tel nombre de lois, de circulaires et d'ordonnances, il a passé sous tant de férules ministérielles, qu'il est très-difficile de suivre sa trace dans le labyrinthe de la législation.

L'enseignement supérieur pour les femmes était, au siècle dernier, bien moins sécularisé encore que l'enseignement primaire. Nos mères, filles du peuple, apprirent à épeler sur les genoux de leurs mères, et elles eurent le droit de vivre, sans passer devant d'autre jury que celui de l'indulgent Molière, qui les conviait au foyer domestique, pourvu qu'elles pussent distinguer un pourpoint d'un haut de chausses. Les études sérieuses, l'éducation solide, la haute culture intellectuelle concentrées dans le cloître, produisaient ces religieuses, illustres en science et en considération, pour lesquelles Bossuet prononçait ses oraisons funèbres. La société assurait alors la subsistance des femmes dans la famille à tel point que Molière s'alarmait quand la séculière commença à s'instruire; il se crut obligé de soutenir contre la science la cause du pot au feu.

Lorsque la Révolution vint ouvrir les couvents, et que la terreur passa en promenant son terrible niveau sur toutes les têtes, elle dut nécessairement poursuivre de sa haine démagogique des études identifiées encore avec la plus haute aristocratie, et se personnifiant pour elle en noblesse, clergé, prébendes, prieurés, privilèges, etc. Aussi, la réaction vengeresse qui se fit contre les doctes chanoinesses, les savantes abbesses, retomba sur le sexe tout entier; les conciliabules de la terreur, moins généreux que ceux du moyen âge, qui avaient disputé scolastiquement pour nous accorder une âme, semblèrent vouloir nous la dénier sans examen. Loin de favoriser le développement intellectuel de la femme, les démagogues voulurent lui défendre d'apprendre à lire, de sorte que Bonaparte, accusé de l'abandon actuel de l'enseignement des jeunes filles, fut très-libéral à notre égard.

« Le plus amène des hommes de la révolution, dit Charles Nodier, le berger Sylvain Maréchal, proposa assez sérieuse-

ment de défendre aux femmes d'apprendre à lire. Bonaparte arriva heureusement sur ces entrefaites, et c'est ce qui fait que les femmes lisent encore. Nous aurions beaucoup à perdre si elles n'écrivaient plus. »

Cependant la Révolution ne s'arrêta pas à ces opinions extrêmes, elle sécularisa l'enseignement des femmes. De nombreux projets organisèrent à qui mieux cet enseignement avant l'anarchie démagogique, et une très-large position fut faite en théorie à des institutrices qui, en pratique, ne reçurent jamais rien.

Des ordonnances ultérieures, promulguées au XIX^e siècle, retranchèrent ou limitèrent le traitement alloué à ces institutrices, tout en multipliant leurs entraves ; on les traduisit en Sorbonne, ou elles trouvèrent des tribunaux et des juges, devant lesquels elles durent subir des épreuves plus ou moins complexes, qui ne leur assuraient aucune position, car les millions provenant de la vente des biens nationaux, enlevés aux ordres religieux des deux sexes, avaient été généreusement restitués à une Université toute masculine.

Mais il faut encore ici, je crois, amnistier Napoléon I^{er} de cet abandon de notre enseignement, car c'est sur sa tombe que les injustices qui nous mirent en dehors des avantages consacrés par les lois de 1833 et de 1850, ont immolé notre instruction primaire ; les mêmes procédés devaient laisser mourir, au milieu d'un fatras de prescriptions, et sous l'action incessante du cloître, notre enseignement secondaire, qui, sous le premier empire, existait à l'état d'enseignement municipal, et resta souvent protégé par les subventions des villes fondatrices de pensionnats ; les femmes occupées alors à cet enseignement ne subissaient point de concurrence, et, honorées de la confiance méritée que leur accordaient les familles, elles étaient trop peu nombreuses pour suffire à leur mission sociale. Si notre enseignement eût été au commencement du siècle ce qu'il est devenu dans cinquante ans ; s'il avait offert, comme aujourd'hui, un long cortège d'institutrices faméliques, il n'eût certes point échappé au regard organisateur et clairvoyant de l'Empereur ; mais, si nous remontons à cette époque, nous voyons plus que jamais les femmes occupées au foyer domestique, l'homme se hâtant de contracter mariage pour échapper au recrutement militaire, et la jeunesse française qui, depuis, a appris à broder

et à coudre, alors éveillée, chaque matin, au bruit du tambour, secouait à travers l'Europe ses pieds poudreux sur les diadèmes des rois, de sorte que les rangs se trouvant vides, même dans les professions masculines, les femmes manquaient à tous les emplois qui leur manquent aujourd'hui.

Napoléon I^{er} devait-il créer une université féminine? Je ne vois nullement où en était le besoin; avait-on alors exigé des institutrices un seul diplôme; avait-on promulgué contre elles une seule ordonnance; avait-on déploré, comme on le fait tous les jours, le profond malaise attesté par la position précaire de cette foule de femmes, qui, après avoir donné de sérieuses garanties de capacité à la société, n'en reçoivent aucune d'elle pour la subsistance?

Mais, sous Napoléon I^{er}, l'enseignement supérieur n'avait, si je ne me trompe, qu'une femme remarquable; l'Empereur sut la trouver, utiliser ses talents, et placer madame Campan à la tête de la maison d'Écouen.

Il crut mettre d'ailleurs notre instruction à l'abri des privilèges et des abus qui depuis furent sa ruine, en concentrant l'enseignement public dans l'Université, et en interdisant tout établissement formé hors de ces rangs, sans l'autorisation de son chef¹. Ce décret eut, il est vrai, des suites très-fâcheuses pour l'enseignement des femmes, mais ces résultats funestes ne se manifestèrent point sous le premier empire, où le couvent n'existait pas. Cependant, l'absorption dans l'Université de tous les établissements d'instruction secondaire; le monopole qu'elle s'arrogea ensuite, fit tomber successivement nos pensionnats communaux.

En 1820 seulement, l'Université réglementa les pensionnats de jeunes filles, et, pour les protéger sans doute, d'une manière plus efficace, elle procéda ainsi qu'il suit: une circulaire ministérielle de cette date affirme que le ministre aura rempli ses devoirs et les intentions du roi, en soumettant maîtresses et sous-maîtresses de pensions à un rigoureux examen; en faisant une enquête sévère, non-seulement sur leur vie et mœurs, sur leur conduite personnelle, mais en les rendant solidaires de la vie, des mœurs, de la conduite, des principes de leurs maris; ces directrices, accablées de charges, de responsabilité, doivent

¹ Décret du 17 mars 1808.

être moins protégées encore que l'institutrice primaire, parce qu'elles exerceront sur les mœurs une plus grande influence que cette dernière; ainsi fut comprise la question dès son origine.

L'ordonnance du 21 avril 1828 voulut bien aussi, dans cinq articles consécutifs, nous déclarer passibles des mêmes châti-ments universitaires que les professeurs, et la Cour de cassation daigna décider, en 1833, qu'une directrice de pension, parquée à une localité spéciale, désignée par le préfet, ne devait pas la quitter sans avoir affaire au Code pénal; la punition dont elle était menacée ne préjudiciait en rien aux aimables peines disciplinaires que l'Université condescendait aussi à lui infliger par aménité confraternelle si elle aimait par trop la locomotion; ce fut là, bien à peu près, toute la protection que reçut notre enseignement secondaire sous l'ancienne législation; la question du pot au feu était trop vulgaire pour qu'on la débattît avec la femme qui, à défaut d'encens, doit vivre d'articles du Code pénal.

Tant que les pensions de jeunes filles restèrent sous la double juridiction des autorités départementales et universitaires, leur législation fut très-variable. Sous le gouvernement de Juillet, les préfets de la Seine exigèrent que la directrice de pension eût des connaissances spéciales très-étendues; ces magistrats firent une distinction entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, et divisèrent les écoles de filles: 1^o en écoles primaires élémentaires; 2^o écoles primaires supérieures; 3^o pensions; 4^o institutions.

En 1849, les diplômes de l'Hôtel-de-Ville de Paris attestaient ainsi de hautes connaissances.

Les examens, indépendamment de la partie facultative pour les langues vivantes, comportaient des études très-avancées; l'aspirante devait en justifier dans trois épreuves successives, dont la dernière seule lui conférait le titre de maîtresse d'institution.

Quelques départements ayant imité celui de la Seine, on put croire que notre enseignement secondaire allait être généralisé, mais cette question livrée, comme tous les autres, à l'esprit de parti et à l'arbitraire, devait partager le sort commun des mesures qui nous concernent.

Les examens de l'Hôtel-de-Ville de Paris ne furent ainsi

qu'une fâcheuse exception, très-nuisible à l'institutrice qui avait pris ses degrés en province, car partout elle se vit supplantée par l'institutrice parisienne; pour cette domesticité précaire de leurs établissements, nos directrices de pensions exigèrent même que des sous-maîtresses à deux cents francs de traitement annuel fussent munies des trois diplômes de l'Hôtel-de-Ville.

D'un autre côté, l'intervention du préfet et du ministre étant nécessaire pour délivrer le diplôme et pour le rendre valable, il résultait de là que la maîtresse de pension agréée par le préfet ne pouvait s'établir que dans le département, tandis que l'institutrice primaire avait un titre légal pour toute la France.

M. Carnot, dans son trop court passage au ministère de l'instruction publique, élabora un projet de loi très-libéral pour l'enseignement secondaire des femmes, et s'accupa de préparer les institutrices à instruire les jeunes garçons dans les collèges. La loi réactionnaire de 1850, qui asservit notre enseignement primaire sous la domination cléricale, annonça aussi l'intention de s'occuper plus tard de nos pensionnats; mais elle les négligea alors à tel point qu'ils ne surent plus à quelle autorité se rattacher, et que, pendant trois ans, ils se tâtèrent tous les jours le pouls, pour se demander s'ils existaient réellement.

Le recteur d'Académie, M. Cayx, se plaignait chaque année du chaos créé, depuis 1850, dans ces pensionnats, toujours soumis à un régime provisoire et ne sachant plus à quelle branche d'enseignement ils appartenaient; sous l'ancienne législation, ils étaient, disait le recteur, compris dans l'enseignement secondaire, et sous la nouvelle, ils sont envahis par une foule d'institutrices primaires, qui ne dépendent d'aucune autorité directe; les inspectrices de Paris, incertaines dans leurs attributions, exercent une surveillance indécise sur les pensionnats primaires comme sur les institutions de demoiselles; cet état de choses ne saurait se prolonger¹.

Le décret du 31 décembre 1853, répondit à ces plaintes par l'abolition de notre enseignement secondaire; tout en laissant une inspection spéciale au pensionnat, il divisa les écoles de

¹ Exposés de la situation de l'enseignement dans le département de la Seine, présentés par le conseil académique au ministre de l'instruction publique.

filles, *avec ou sans pensionnat*, en écoles du premier et du second ordre. Les examens supérieurs et exceptionnels de l'Hôtel-de-Ville de Paris furent supprimées de fait par le décret précité; ils durent rentrer dans la division et dans le cercle d'études de l'instruction primaire; toujours restreints à l'exercice dans le département de la Seine, ils devinrent en réalité, très-inférieurs aux brevets d'instruction primaire délivrés par la Sorbonne, mais ils eurent le privilège de conserver leur ancien local, qui reste encore pour eux, ce qu'est la robe pour le magistrat ignorant.

Vivant sur leur réputation première, ils conservèrent plusieurs années une puissance fort nuisible, empêchant l'institutrice brevetée en province de trouver de l'occupation à Paris, et y retenant forcément celle qui, munie de ces brevets locaux, se trouvaient sans titres pour exercer dans les départements. Ils mirent en outre souvent aussi toutes les femmes vouées à l'enseignement dans une position très-fausse; car si les sous-maîtresses préféraient subir leurs épreuves à la Sorbonne, elles se procuraient difficilement de l'emploi dans les pensions parisiennes, et si elles optaient pour les examens de la ville de Paris, ils ne leur conféraient, ainsi que nous venons de le voir, aucun droit d'exercice hors du département de la Seine. Je ne connais pas d'autres résultats obtenus par ces examens, c'est pourquoi je tiens à mentionner le grave abus qu'ils consacraient, avec leur ancien programme et leur supériorité réelle; je ne demande pas si ces examens étaient primaires ou secondaires, car je pense qu'on m'accordera l'un ou l'autre, mais alors, dirai-je, pourquoi des examens particuliers au département de la Seine, car s'ils représentent en effet l'enseignement secondaire, ils doivent être institués dans toute la France, et laisser partout libre exercice aux directrices de pension; s'ils ne sont que des brevets d'instruction primaire, ils font un double emploi; ils ne sont rien, restant locaux, en présence des diplômes généraux délivrés par la Sorbonne. Par ces considérations, il aurait fallu, je crois, conclure ou à l'universalité des examens de l'Hôtel-de-Ville, ou à leur complète abolition. Les législateurs quoique dans l'intention de rétrograder là, comme pour toutes les autres parties de l'enseignement féminin, hésitèrent néanmoins à avouer au département de la Seine qu'il était privé d'enseignement secondaire pour les jeunes filles; l'annulation des examens de l'Hôtel-

dé-Ville ressortait, ainsi que nous l'avons vu, des termes mêmes du décret de décembre 1853, mais le local conserve un tel prestige scientifique, que de nombreux murmures accueillirent la législation nouvelle ; le gouvernement, après de longues tergiversations, qui maintinrent pendant plusieurs années les jurys de la ville de Paris et de la Sorbonne dans la position inqualifiable que je viens d'indiquer, décida qu'au lieu d'envoyer à la Sorbonne les examens secondaires de l'Hôtel-de-Ville, les examens primaires de la Sorbonne, seraient subis à l'Hôtel-de-Ville, sans sortir des limites du programme et des droits d'exercice fixés par la loi de 1850, qui régit l'*instruction primaire* des filles.

Comme on peut s'en convaincre par l'exposé précédent, la confusion est ainsi plus grande que jamais dans les pensions parisiennes, où l'on trouve des directrices et des sous-maîtresses brevetées, les unes d'après l'ancien régime, les autres d'après le nouveau ; ici, la jeune fille est repoussée parce que son brevet atteste des connaissances inférieures à celles d'une institutrice plus âgée, munie de ses trois diplômes d'enseignement secondaire ; là, une directrice d'institution, qui a conquis laborieusement ses droits en subissant cette triple épreuve, se trouve en concurrence d'une foule d'institutrices primaires. Il suffit d'appeler l'attention sur ce chaos pour connaître les réformes qui doivent en sortir, car si les pensionnats rentrent dans l'enseignement primaire, ils doivent en avoir l'inspection, la hiérarchie, et surtout partager la maigre subvention que lui accordent les communes ; la distinction de ces deux ordres qui n'existe point dans l'enseignement primaire des garçons, est aussi abusive que superflue. Nous désavouons ce leurre, sous lequel on veut déguiser la lacune que laisse partout l'abolition de notre enseignement secondaire.

Pour se dispenser d'être juste à son égard, on veut bien, nous dit-on, considérer nos pensionnats comme des établissements libres, se trouvant dans des conditions semblables à ceux qu'élèvent les hommes en dehors de l'Université.

Je n'examine pas ici s'il n'est point dérisoire de parler de liberté d'enseignement devant le monopole universitaire, et si ce mot de *liberté* n'exclut pas tout privilège, mais je reprends l'objection, au point de vue surtout de l'enseignement conventuel.

Nos pensions des établissements libres!

Libres!... Mais de quoi donc? grand Dieu! si ce n'est de mourir de consommation, et de tendre en toute humilité le dos pour recevoir les coups de pied et les coups de fouet que daignent si vigoureusement leur appliquer ces législateurs éphémères qui passent au pouvoir en nous insultant?

Nos pensions, dans des conditions semblables aux établissements libres des jeunes gens!

Tous les hommes, professeurs laïques, peuvent s'agréger à l'Université, à laquelle le clergé seul fait concurrence, et c'est précisément de la lutte que la hiérarchie, le monopole, le budget, la protection, la science universitaires eurent à soutenir contre les corporations religieuses, que, sans aucune expérience de la question, je pourrais conclure à l'impossibilité d'existence de nos pensionnats, abandonnés à eux-mêmes contre une concurrence, numériquement beaucoup plus grande, qui, pesant sur la femme pauvre de tout le poids de son or, de ses immunités législatives, de son influence de classe privilégiée, est parvenue à écraser en moins de quarante ans, car la restauration du couvent riche, le seul qui se voue à l'enseignement secondaire, ne date que du règne des Bourbons; depuis cette époque, il a grandi par progression de tout l'abaissement de l'enseignement séculier.

La Révolution avait interdit toute fonction dans l'enseignement aux religieuses sécularisées par elle; Napoléon I^{er} toléra les couvents pauvres, dévoués au soin des malades et à l'éducation des enfants du peuple. C'est en 1817 seulement que la loi permit à ces couvents de recevoir des donations et des héritages, rendus incommutables par Charles X.

Pour donner une idée de l'accroissement numérique et de la prospérité pécuniaire des couvents depuis cette époque, j'ai pris, au hasard de la lettre alphabétique, le premier département de France; d'après l'*Annuaire de l'Ain* (non compris les établissements exclusivement voués au soin des malades et à la vie contemplative), ce département qui avait, en 1830, 64 maisons religieuses, en comptait 227 en 1850; l'ordre seul de Sœurs de Saint-Joseph a formé 162 établissements dans ces vingt années.

L'accroissement de revenus mobiliers et immobiliers a marché aussi vite que l'accroissement numérique, pour la plupart des couvents voués à l'instruction secondaire.

Dieu bénit à Bordeaux, comme à Paris et partout ailleurs, ceux qui font vœu d'être siens ; il les bénit même d'une façon si alarmante, que c'est une vraie malédiction pour nous, si nous devons toujours rester dans la société, comme cette victime expiatrice, chargée de toutes les prévarications d'Israël.

La Maison Notre-Dame (de Bordeaux), endettée en 1839, possédait, en 1854, un actif excédant 200,000 francs.

Picpus, fondé en 1800, sans aucune ressource, mal administré, avait, en 1834, 300,000 francs de dettes, dans la gestion particulière du bien des Sœurs ; par la capitalisation de leurs dots et de leur patrimoine, cette maison possédait, en 1858, pour 5 millions d'immeubles¹.

Le procès qui, à cette époque, a dévoilé au public l'intérieur de cette communauté, a montré son adresse à envoyer aux malades des formules testamentaires, pouvant déjouer l'expertise des tribunaux et tromper l'œil même de la justice ; les débats ont établi qu'au lieu d'avoir des dispensateurs des biens du pauvre, le cloître moderne a des courtiers, des agents de change, des notaires pour administrer ses propres biens.

Si, comme les avocats de cette maison ont voulu l'insinuer contre les affirmations de la partie adverse, elle fait un noble usage de son opulence, ce ne sont pas les femmes, pauvres toutefois, qui mangent les miettes de sa table, car j'ai connu une jeune institutrice allemande qui y fut admise sur la recommandation instante d'un père jésuite ; outre le prix de pension fort élevé, elle payait des leçons particulières, interrompues à chaque coup de cloche appelant à la chapelle ; malgré ses réclamations incessantes, on les lui faisait solder fort intégralement ; lorsque son petit pécule fut épuisé, on la laissa partir sans lui avoir facilité la connaissance pratique de notre langue, but de son voyage.

Oh ! que le noble désintéressement des religieuses de Port-Royal, leur générosité à l'égard d'une fausse bienfaitrice qui leur reprenait injustement ses dons², paraît grand, mis en regard de l'âpreté au gain des couvents modernes, et des scandaleux procès qu'ils ne craignent pas d'affronter pour leurs

¹ *Gazette des Tribunaux*, procès de M^{me} la marquise veuve de Guerry contre la communauté de Picpus, en restitution de 1,200,000 francs.

² Racine, abrégé de l'*Histoire de Port-Royal*.

intérêts pécuniaires, aux dépens même de leur considération morale !

Dans toutes nos villes, et souvent dans nos moindres bourgs, le pensionnat conventuel se pose ainsi avec une opulence plus ou moins grande devant la directrice séculière, mais toujours dans des conditions à la mettre bien vite hors de lutte, si elle ne sait pas vivre de la vie d'abnégation et de sacrifice, qui commence à sortir du cloître opulent; en présence de cet état de choses, nous pourrions trouver une promesse implicite de protection ou plutôt de liberté, pour notre enseignement dans la satisfaction témoignée publiquement, il y a quelques années, par l'Empereur de l'extension et de la prospérité des ordres religieux.

Nous savons en outre déjà ce qu'est devenu le couvent moderne, comme retraite de la femme pauvre, et si nous ne pouvons exiger qu'elle aille y singer la piété, y simuler la ferveur, y contrefaire la dévotion, nous ne pouvons non plus lui offrir une position loin du monde, lors même qu'elle aurait la vocation religieuse la plus éprouvée; car, si elle entre quelquefois au couvent; c'est pour en sortir avec une santé épuisée, quand ses forces l'ont abandonnée avant la fin d'un trop pénible noviciat.

Dans notre siècle d'argent, la femme riche trouve encore au cloître une existence paisible, une retraite tranquille, où elle sera en tout temps accueillie, si elle y porte sa fortune; souvent même, on jettera un voile charitable sur un passé équivoque; s'il le faut, on saura élever pour elle des autels au Dieu de la miséricorde; conservant toutes les recherches d'une vie délicate et élégante, elle sera, sous le nom de dame ou de pensionnaire, libre de son temps, partagé entre la prière, le recueillement, les occupations sédentaires. Mais, si la femme pauvre, dans son isolement, dans son abandon, se repliant sur elle-même, et prenant en pitié ce monde qui ne lui reconnaît le droit de vivre que si elle devient émérite dans le vice, va, elle aussi, frapper à la porte du cloître, mille difficultés se présentent; on a trop de sujets; on les choisit; elle doit avoir des recommandations particulières du curé de sa paroisse; on ne la recevra point si elle a dépassé la limite d'âge fixée pour l'ordinaire, de vingt à vingt-cinq ans, etc....

Quand elle est élue enfin, d'après une moralité suffisamment

attestée, elle entre en toute humilité, sous le nom de sœur converse, par la porte de l'office et de la buanderie ; elle fournit en humiliations, en rudes labeurs, l'équivalent de la dot ou du patrimoine. A elle, fille du pauvre, la lie du calice, dans cette vie d'abnégation ; à elle, une nourriture grossière et débilitante : à elle, les jeûnes et les veilles prolongés. Écrasée par les travaux les plus pénibles, les plus rebutants de la domesticité, elle tombera, victime exténuée, à l'autel du sacrifice.

J'ai connu plusieurs de ces femmes pauvres, qui ont ainsi quitté le couvent après y avoir épuisé leur santé ; admises dans de très-riches maisons, vouées au soin de malades qui payaient une forte pension, elles étaient sous le nom de sœurs converses, des servantes non rétribuées, à peine nourries, surchargées de travaux, qui grossissaient le trésor conventuel de leurs veilles, de leurs sueurs, de leurs privations incessantes.

Voilà ce qu'est le cloître pour la femme pauvre, isolément considérée ; nous savons de quel monopole il écrase l'institutrice séculière dans l'enseignement primaire ; il nous reste à examiner les conditions d'existence qu'il lui laisse dans l'enseignement supérieur ou secondaire.

Que peut, contre ces associations riches, puissantes et immortelles, protégées à son détriment, la directrice laïque, abandonnée à elle-même pour la direction d'un pensionnat ?

En dehors de son privilège d'obédience et des ressources pécuniaires qui lui donnent de bons professeurs externes, le couvent peut écraser la pension séculière déjà sous le rapport du matériel seul. Il habite des palais ; il a des parloirs spacieux et ornés, de vastes jardins, des cours et des vestibules magnifiques, parlant aux yeux de l'enfance, et préférés, avec raison, par les parents qui veulent, avant tout, pour leurs filles de l'air et de l'espace. Ses chapelles somptueuses ont quelquefois une renommée européenne, et maint étranger, venant à Paris visiter les monuments de l'art, a inscrit en première ligne l'église de tel pensionnat conventuel.

Si de là nous allons voir la mansarde du pensionnat séculier, sa directrice épuisée, ses vingt ou trente élèves entassées dans une chambre sombre, étroite, malsaine, mal aérée, nous apprécierons le degré de concurrence possible entre le pensionnat séculier et le pensionnat conventuel.

Si quelques institutions laïques prospèrent en soutenant la

concurrence cléricale, elles ne rentrent pas dans mon sujet, dès qu'elles avaient une mise de fonds assez considérable pour l'achat d'une clientèle et l'espoir d'une lutte. L'enseignement devient alors une industrie, une spéculation, beaucoup plus chanceuse même que toute autre, et je n'ai pas à m'occuper ici des placements plus ou moins heureux de capitaux que peuvent y faire les femmes ; je demande seulement qu'on m'en montre une seule qui, avec des diplômes, de la capacité, de l'énergie pour tout mobilier, ose soutenir la concurrence accablante d'associations puissantes déjà par l'abandon même où la société la laisse ; car le cloître, insinuant et souple, sait se faire tout à tous, selon les temps et les lieux ; de son œil clairvoyant, il aperçoit bien vite qui il pourra écraser. Protégé en outre par le clergé séculier, et par toutes les influences mises en jeu au nom de la religion même, subventionné par l'ordre auquel il se rattache, il a, dans son immortalité, avec le numéraire, la force morale et intellectuelle, et peut ainsi, à l'aide de savants professeurs, relever le niveau de ses études jusqu'à l'enseignement universitaire.

Il proportionne toujours largement le nombre des professeurs à celui des élèves, et emploie quelquefois douze personnes pour le travail, qui, dans les pensions laïques, est accompli par deux ou trois de ces souffre-douleurs, que les ordres religieux choisissent aussi parmi les séculières, pour les occupations les plus pénibles et la surveillance constante des pensionnaires.

Le couvent contemple l'agonie plus ou moins longue de ces établissements, car on peut être patient quand on est éternel.

Insensée, je vivrai demain sur ta tombe, crie-t-il à la malheureuse femme qui vient se briser près de lui.

Si l'Université, avec ses subventions et son monopole, se plaint de la concurrence cléricale et de ce qu'elle appelle les empiétements du clergé ; si la lutte qu'elle soutint contre lui, sous le dernier règne, a inspiré des craintes assez sérieuses pour émouvoir l'opinion publique ; si les cris alarmants d'orateurs illustres et d'écrivains éminents ont pu partager la France en deux camps rivaux, je demande encore une fois qu'on juge de la possibilité d'une lutte pour des femmes pauvres, livrées à l'arbitraire contre des corporations privilégiées, cumulant toujours, et jouissant en sécurité de leur monopole, après avoir écrasé une téméraire concurrente.

Tout pensionnat, ai-je dit, repose sur une mise de fonds considérable! (A Paris, la moyenne des achats est de 50 à 60,000 fr., indépendamment du matériel.) Dès qu'il y a clientèle achetée, spéculation de capitaliste, comment l'Université trouve-t-elle qu'il y a lieu d'inspecter ces maisons? Ah! laissez le créancier surveiller sa proie; il est le véritable inspecteur de cet établissement qu'il a créé; c'est l'huissier qui doit lui envoyer ses ukases, s'il voit arriver l'heure de la ruine.

Cette situation précaire des pensions de demoiselles se révéla dans toute son intensité en 1848; ce fut l'industrie la plus en souffrance à cette époque; elles se trouvèrent frappées d'une façon toute particulière à Paris. Après la révolution de février, les directrices, en quête de toutes sortes d'expédients pour se maintenir, abaissèrent le traitement des sous-maîtresses ou les réduisirent au pair, demandèrent des diminutions de traitement aux professeurs externes, remercièrent les maîtres d'agrément, etc. ¹

La position partout humiliante de nos pensionnats, est particulièrement douloureuse dans les petites localités où l'enseignement n'a point encore pris ce caractère de mercantilisme qu'il a trop souvent dans les grandes et où la population n'est pas assez nombreuse pour favoriser la concurrence.

Des femmes recommandables et dignes voient souvent la gêne, la disette même dans leur maison; l'argent manque, mais il faut dissimuler pourtant, et devant les parents des élèves, et devant le personnel rétribué de l'établissement; il faut feindre de même en présence des fournisseurs, en présence des créanciers; il faut pourvoir à tout, en souriant à tous; après une journée passée dans une rude tâche, ces directrices préoccupées ne trouvent aucun repos, apercevant jusque dans leurs songes, le délégué de la justice vendant pièce à pièce les débris de cette maison, qui tombera demain à la voix d'un créancier impatient. Alors, elles se font petites, ces femmes nées si grandes; elles vont quêter des élèves et mendier la confiance qui se donne; elles paraissent indignes dès qu'elles deviennent suppliantes; la déconsidération marche à la suite de cette position précaire, et le couvent voisin, flairant depuis longtemps déjà l'heure de cette détresse suprême, met en jeu toutes ses influences, abaisse ses

¹ *Revue de l'instruction publique*, t. IV.

prix, accapare les élèves, en dissimulant à peine le sourire d'une victoire qui ne saurait être disputée.

Oui, j'ai été témoin de ces positions désespérées qui se renouvellent tous les jours, et j'en rougis encore pour une société qui, le nom de liberté à la bouche, écrase ces femmes sous d'aussi intolérables monopoles.

Dévoilerai-je aussi une des tristes ressources, un des misérables expédients de ces infortunées maîtresses de pension voyant le nombre de leurs élèves diminuer de jour en jour ?

Dans les villes peu peuplées, le pensionnat doit, pour conserver sa réputation et son prestige, imposer par le nombre ; on compte ses recrues au passage, quand il se rend à l'église ou à la promenade ; chacun constate ainsi, chaque jour, sa prospérité ou sa détresse. Lorsqu'il y a déclin, la directrice invite souvent les sœurs, les parentes des élèves de la ville, pour que ces figurantes grossissent le nombre ostensible des pensionnaires ; on les distance aussi avec art dans le trajet, afin que l'étalage paraisse plus long ; en trompant les autres, on cherche à se tromper soi-même, quand on a produit l'effet que font au théâtre ces quelques soldats qui entrent et sortent successivement par les mêmes portes, pour simuler des bataillons entiers.

La déplorable administration d'un grand nombre de ces établissements industriels d'éducation, se révèle tout entière aux distributions de prix, où il faut à la fois flatter tous les parents et satisfaire toutes les élèves, de telle sorte que l'enfant la plus paresseuse et la plus indisciplinée remporte quelquefois des couronnes à la douzaine. Malheur à la directrice d'institution qui conserverait alors assez de dignité et d'indépendance pour être juste ! Si elle ne sait donner des palmes à la dissipation, couronner l'apathie et l'insubordination de certaines pensionnaires, une femme grossière viendra lui retirer sa fille, en lui disant, avec de vifs reproches ou de viles injures, que l'institution voisine, accordant dix à onze prix à chaque élève, est beaucoup plus digne de la confiance des familles.

Il est triste aussi de voir le mercantilisme de ces pensionnats affiché au coin de nos rues, dans des réclames au rabais, faites au milieu de mille réclames industrielles de nos magasins à bon marché ; il est déplorable de rappeler les moyens indignes qui captent une élève, en favorisant ses défauts, en développant ses mauvaises inclinations, en l'entretenant dans mille goûts fu-

tiles ou dispendieux; en tolérant ses vices par des réserves odieuses. On comprend trop cependant cette manière d'agir, car dès que les pensionnats ne peuvent être qu'une industrie, il leur faut de l'étalage comme aux magasins, de la mise en scène comme aux théâtres, du fard comme aux actrices, et des flatteries comme aux parasites. N'est-ce pas partout que la ruse, l'intrigue, la captation, sont les armes de celui qui ne peut vivre de l'indépendance créée par une franche liberté d'action.

Quoique la concurrence claustrale soit moins mortelle à la femme dans les grandes villes que dans les petites, le pensionnat séculier y succombe souvent encore, sous l'action du pensionnat conventuel. Il y a quelques années, à Paris, une institutrice avait acheté, pour la somme de 60,000 francs, un pensionnat achalandé, voisin d'un couvent, qui, peu de temps après, jugea à propos de s'agrandir en acquérant la maison louée à la directrice séculière. Cet établissement, qui recevait aussi des externes, dut se retirer devant l'opulence cléricale, et trouva difficilement un local fort élevé dans un quartier, et dans une maison dont on regarda le voisinage comme peu convenable pour de jeunes personnes, exposées à des insultes, et recueillant aussi de méchants propos, près d'un atelier. Le pensionnat, gagnant tous les jours ainsi en déconsidération, tomba au bout de cinq ans faute d'élèves.

Le renchérissement des loyers, qui fait tous les jours la vie de plus en plus dure aux pensions parisiennes, tend à leur créer des conditions impossibles d'existence; on peut, du reste, se rendre compte des gains probables d'une directrice de pension, qui, dans l'éventualité la plus favorable avec un maximum de vingt à trente pensionnaires, se trouve en présence d'une location annuelle, variant de 4 à 12,000 francs, selon l'espace qu'elle se donne et le quartier qu'elle habite.

Nos ministres de l'instruction publique eux-mêmes savent-ils comment ces institutions vivent et comment elles meurent; ne pouvons-nous pas affirmer que, loin d'assurer la subsistance d'une seule femme, l'enseignement secondaire, donnant lieu à de fausses spéculations, appauvrit souvent celles qui avaient quelques épargnes.

Si du professeur nous passons à l'élève, nous voyons même abandon de la jeune fille, soit qu'elle se destine à l'enseignement primaire ou secondaire, soit qu'elle veuille acquérir l'in-

struction littéraire ou professionnelle. Aucune école normale, aucune institution, aucune bourse ne lui vient en aide; la jeune fille cependant n'a pas, en dehors de l'Université, les facilités que les petits séminaires offrent aux familles pauvres pour l'instruction de leurs fils. Ces établissements, au nombre de 123, reçoivent près de 20,000 élèves. L'État leur alloue chaque année, 1 million destiné à 4 ou 8,000 sujets, selon qu'il est réparti en bourses ou en demi-bourses; des legs nombreux assurent aussi des ressources aux petits séminaires; les curés, dans toutes les paroisses, font chaque année des collectes en faveur de ces maisons, et, dans leurs prônes, réitèrent leurs appels instants à la bienfaisance des fidèles.

Ces revenus permettent aux petits séminaires d'accueillir à des prix très-réduits les élèves qui vont frapper à leur porte; la plupart, sans persévérer jusqu'à la prêtrise, ont acquis gratuitement l'instruction nécessaire à un emploi séculier. Les petits séminaires présentent ainsi, chaque année, 1,200 à 1,500 sujets au baccalauréat.

Je cherche aussi en vain, pour notre enseignement, de ces encouragements et de ces éloges, qui ont au moins l'avantage énorme de ne pas grever le budget; je ne trouve aucune de nos distributions de prix honorée par la présence de nos ministres de l'Instruction publique, qui, admettant dans leurs salons les membres du corps enseignant, n'adressent pas d'invitation aux représentantes de notre enseignement public.

Non-seulement, les directrices d'institution ne furent point invitées comme les directeurs à la fête pompeuse des écoles, fondée autrefois par Mgr Sibour, mais, si je suis bien informée, c'est avec une brutalité sauvage, que suisses et bedeaux éloignaient les institutrices qui tentèrent de pénétrer à Sainte-Genève; le temple, image de la société moderne, se trouvait, à l'exclusion des femmes, rempli par toutes sortes de sommités masculines, et l'on repoussa le sexe qui ne fut jamais exclu d'aucune fête de la douleur; qui, sur les pas du Christ, absent aussi au jour triomphal de l'*Hosanna*, reparut sur la route douloureuse du Calvaire, et sut se tenir debout au pied de la croix; le sexe enfin qui conquiert, à la rénovation de notre ordre social, le droit de monter à l'échafaud.

S'il était besoin de prouver une fois de plus que les monopoles conventuels et universitaires ont produit cet abaissement

moral de l'éducation des femmes, je montrerais les pensions appartenant à des communions dissidentes; elles conservent, en général, leur ancienne dignité, parce que, dotées par leurs coreligionnaires, elles représentent l'enseignement vraiment libre, loin de la concurrence monacale. L'oppression de notre enseignement, au contraire, le fit flageller par les sarcasmes de l'opinion, le rendit la risée de l'Europe ¹, la honte de la France, alors même que le professorat masculin s'élevant au rang de puissance sociale, recevait des ovations et des couronnes civiques.

Je n'ai, pour le moment, ni à juger de la priorité de l'enseignement libre sur l'enseignement universitaire, ni à revendiquer des droits égaux pour les contribuables et les administrés des deux sexes; il me suffit d'avoir démontré, par les considérations précédentes, qu'aucun enseignement libre et isolé n'est possible, en présence de corporations religieuses, investies d'immunités préjudiciables au droit commun. De vastes associations de capitaux pourraient seules lutter contre l'enseignement congréganiste; mais elles constitueraient des commandites industrielles, sans favoriser le plein exercice de l'intelligence, sans devenir accessibles encore à la femme, tant que la Française riche se fera gloire de vivre dans l'inaction. Il est bon, toutefois, de prendre acte des objections qu'on nous oppose en faveur de l'enseignement prétendu libre des jeunes filles, car il est évident que, s'il peut subsister ainsi, les fonds destinés à la dotation universitaire sont abusifs; il faut, dans ce cas, faire jouir de notre liberté tous les fonctionnaires de l'enseignement public, et prier l'État, qui est en voie de réaliser des économies, de supprimer leur traitement. Ce n'était pas la peine vraiment de s'ingénier, par l'impôt sur les tabacs, à battre monnaie sur le nez de quelques priseurs mécontents; il ne fallait point non plus donner un pareil pied de nez aux fumeurs même de pipe; il n'est plus nécessaire de projeter des impôts sur les bouts de chandelles, sur les queues de morue et les allumettes chimiques, car l'enseignement libre, je le répète, suffisant aux femmes, doit suffire aux hommes, ou, s'il ne peut être libre pour chacun, il doit être protégé pour tous. Quelle que soit la conclusion que

¹ Les personnes qui ne sauraient pas quelle appréciation les étrangers font de l'éducation reçue dans nos pensionnats, n'ont qu'à lire *la Fille de l'épicier*, par Henri Conscience.

l'on tire, la position actuelle est fautive; elle blesse les lois de la justice générale et distributive; elle méconnaît les droits du faible qu'elle écrase.

INSPECTION GÉNÉRALE DES ÉCOLES DE FILLES.

L'inspection des écoles de filles comprend l'enseignement primaire, la salle d'asile et le pensionnat. Le remarquable projet de loi de 1831, qui partout avait proclamé les droits égaux des deux sexes à l'instruction primaire, déférait la surveillance de nos écoles à des dames inspectrices qui devaient être désignées par les comités. Aucune suite ne fut donnée à cette décision, et les inspecteurs seuls eurent, sur nos écoles, l'autorité plénière qui semble cependant appartenir plus naturellement aux femmes.

Pour la surveillance, comme pour la direction des écoles mixtes, l'intervention de l'inspectrice est aussi indispensable que pour les écoles spéciales de filles, ou il faut, de toute nécessité, que nos inspecteurs apprennent à broder, à coudre, à faire la dentelle, etc., innovation, du reste, qui n'aurait rien de ridicule dans un pays où l'on se fait recevoir bachelier pour auner des rubans, et où les légionnaires sont vendeurs de crinolines.

Comme dans nos communes rurales, le même inspecteur délégué visite les écoles de garçons et celles de filles, on voit que la presque totalité de l'inspection primaire pourrait appartenir à la femme. Dès qu'un seul fonctionnaire suffit, l'inspectrice est à même partout de suppléer l'inspecteur dans les classes de garçons, dans nos nombreuses écoles mixtes, tandis que l'inspecteur ne peut jamais complètement suppléer l'inspectrice pour cette partie si importante des travaux particuliers à la femme.

L'inspecteur primaire n'aurait ainsi, selon nous, son rôle naturel que dans les villes, où les écoles spéciales sont assez nombreuses pour rendre ses fonctions indépendantes de l'inspection des écoles particulières de filles. Ces considérations sont si pratiques, qu'on n'objecte jamais ici que la pénurie supposée des femmes capables de remplir les charges d'inspectrices. Eh bien, s'il est vrai que les sujets manquent, il faut en créer comme on crée des inspecteurs. La donnée de ce travail étant précisément de rechercher les moyens les plus pratiques d'ouvrir de nou-

velles carrières aux femmes, et de les protéger au nom de la justice contre l'usurpation masculine, je ne crois pas qu'on puisse leur indiquer une profession qui leur appartienne mieux que celle-ci. Malgré le manque de direction de la femme dans l'enseignement primaire, je craindrais plutôt l'affluence trop grande que le nombre trop restreint des sujets, aptes aujourd'hui à remplir les charges d'inspectrices.

Jamais nous n'avons eu un si grand nombre de jeunes filles à arracher à l'indigence ; jamais non plus, les femmes condamnées à la faim n'avaient rompu leur ban par de si nobles efforts qu'à l'époque actuelle ; on les voit surgir de tous côtés pour prendre place dans cette société qui les repousse. Le décret du 21 mars 1855 a déjà résolu, du reste, relativement aux asiles, la question dans le sens que j'indique. Outre les deux déléguées générales qui se rendent partout où leur présence est nécessaire, et qui sont investies de la surveillance du service d'ensemble, l'inspection locale est, dans ces écoles maternelles, confiée à 16 déléguées spéciales, qui reçoivent 2,000, 1,800 et 1,600 francs de traitement. Leurs frais de tournée, hors du lieu de résidence, sont liquidés à 6 francs par jour, et à 4 fr. par myriamètre parcouru¹.

Dès l'année 1820, l'inspection de nos pensionnats avait été réglementée. Une circulaire du 19 juin exigea alors que les inspectrices s'assurassent de l'exécution des règlements universitaires ; ces déléguées devaient aussi examiner le local, l'infirmerie, certifier que les élèves avaient été vaccinées, s'enquérir de la qualité de la nourriture, du genre de punitions, de la méthode d'éducation, etc. — Les pensionnats congréganistes étaient soumis à la même surveillance. L'incohérence législative qui créa ensuite le chaos dans nos pensionnats dut faire tomber ces sages prescriptions en désuétude.

Le ministre de l'Instruction publique affirmait en 1853 (*Rapport à l'Empereur*, 31 décembre), que les pensionnats de demoiselles n'avaient jamais été soumis à l'inspection. Le décret du 31 décembre motivé par ce rapport, confie, pour les pensions séculières, cette surveillance à des inspectrices bénévoles, qui

¹ Les inspecteurs d'écoles primaires reçoivent, d'après un règlement de l'année 1862, 7 francs par jour d'indemnité pour les voyages à 16 kilomètres, et 9 francs pour les missions plus éloignées.

doivent être morales et circonspectes, et à des ecclésiastiques pour les pensionnats conventuels.

Quoique je ne mette en suspicion aucune des qualités ni des vertus des dames désignées par le décret comme aptes à l'inspection des pensionnats de province, je crois qu'il est extrêmement fâcheux de laisser ces charges à des femmes du monde, qui ne peuvent en faire une profession, qui n'ont pas l'habitude des écoles, et sont distraites de cette fonction, tout honorifique, par leurs occupations personnelles.

Quel que soit d'ailleurs le degré d'instruction qu'on leur suppose, dès qu'elles sont étrangères à l'enseignement, elles n'ont aucun titre pour justifier la confiance dont on les honore ; elles n'offrent même aucune présomption favorable pour la gestion de ces emplois. On aura beau connaître le discernement, la *circonspection*, la *moralité* que le ministre désire d'elles, s'il ne se résigne à les rétribuer, il ne pourra pas avoir la certitude de science, de régularité dans l'inspection, qu'il exige de tout fonctionnaire soldé. On peut être une femme recommandable sous beaucoup de rapports ; une excellente mère de famille sans savoir le premier mot des devoirs de la charge d'inspectrice. L'État pense ainsi, du reste, sur ce point, car, lorsqu'il lui convient de payer, il sait fort bien demander d'autres qualités que la *circonspection*.

La déléguée rétribuée des asiles doit, pour première vertu, être pourvue d'un certificat d'aptitude ; en général, chaque fois, qu'allouant un traitement aux femmes, on leur offre des garanties, on leur en demande en toute justice. Paris, la seule ville qui ait compris la nécessité de combler une déplorable lacune, nomme et rétribue des inspectrices de pensionnat, dont elle exige aussi des diplômes. On ne pourra obtenir une inspection générale, régulière et sérieuse dans nos pensions, on n'aura des rapports suivis, consciencieux, remarquables comme ceux des inspectrices du département de la Seine, qu'après avoir demandé partout à des inspectrices titulaires les preuves de capacité fournies par ces inspectrices parisiennes, qui, en attendant une législation nouvelle, devraient avoir une égale autorité sur le pensionnat conventuel et sur le pensionnat séculier. La position de ces anciennes inspectrices des pensionnats parisiens se trouve aujourd'hui fort amoindrie ; leur action se limite au pensionnat séculier, où elles ne sont plus que des déléguées.

Depuis la promulgation du décret qui, en 1853, abolit notre enseignement secondaire, les inspecteurs ont pénétré, à Paris, dans toutes les institutions de demoiselles, où ils se réservent l'inspection scientifique, et ne laissent qu'un rôle subalterne et insignifiant à l'inspectrice. Si nous ne demandons de quel droit les inspecteurs mettent le pied dans des établissements d'où ils avaient toujours été exclus, le moment favorable sera choisi, sans doute, pour évincer les inspectrices ou pour les éliminer par extinction, car elles sont réduites à faire double emploi à Paris, et on les trouve inutiles en province, en dehors d'une charge toute nominale et honorifique.

L'uniformité d'inspection doit s'appliquer à notre enseignement dans toutes ses parties. Si le pensionnat appartient à l'instruction primaire, il faut lui donner un mode identique d'inspection ; s'il fait partie de l'instruction secondaire, il doit être inspecté comme les collèges ; à côté de cette inspection scientifique et hygiénique qui est à organiser dans l'intérêt de l'élève, il faut surtout établir en faveur de l'institutrice séculière, de la sous-maîtresse, l'inspection maternelle qu'exerce le couvent envers ses subordonnés, par des délégués spéciaux.

L'esprit de corporation et d'unité, qui fait la force de l'enseignement congréganiste, manque complètement aussi à notre instruction séculière. Il est évident que nos pensionnats ne peuvent rester dans la position fautive où ils se trouvent aujourd'hui. Dès qu'ils sont privés, ils doivent rester libres, être affranchis de l'inquisition de la mairie, de la préfecture, du conseil de l'instruction publique, qui n'ont ni programmes d'études à leur imposer, ni livres à leur désigner.

Si l'instruction actuelle de la femme ne lui laisse pas encore le droit de concurrence avec l'homme dans les jurys d'examens secondaires, je ne vois aucun motif pour l'éliminer de celui des institutrices primaires. Autrefois nous avions des examinatrices, mais il ne nous reste que quelques dames assistantes, auxquelles M. de Salvandy a interdit de prendre part aux examens, et de participer aux travaux de la commission ; il leur permit, comme à des enfants sages, de tenir, sans mot dire, le registre où sont consignées les décisions de MM. les examinateurs, et voulut bien encore les tolérer pour l'inspection des travaux manuels exigés des aspirantes¹.

¹ Règlement du 1^{er} février 1848.

Si cette civilisation impertinente et cavalière, qui, non contente de marcher, se permet quelquefois de voler, pour nous déposer plus vite, nous effleure encore d'un nouveau coup d'aile, les dames assistantes ne seront plus appelées à tenir ce livre de la loi, mais à le baiser avec respect. Quand nous aurons l'audace naïve de rappeler avec une respectueuse timidité, que les choses ne se passaient pas ainsi, il y a vingt ans, on nous dira que nous n'entendons rien au progrès social ; on nous déclarera dignes d'aller languir dans tous les *in pace* du moyen âge, pour nos regrets intempestifs du passé et pour notre négation impudente de la marche civilisatrice des peuples.

Nous avons changé, tout cela était aussi l'unique argument du médecin faisant battre le cœur à droite, contre les vieux préjugés qui s'obstinaient à le chercher à gauche.

M. de Salvandy a été en vérité beaucoup trop conciliant encore en réservant des examinatrices de couture et de broderie, qu'on pourrait si facilement remplacer par des examinateurs formés dans l'Université. On verra combien je suis loin de dire ceci par ironie, si l'on se rappelle que des fonctions semblables sont exclusivement (et de la manière qui paraît la plus naturelle) réservées aux hommes pour l'expertise des travaux féminins les plus vétilleux, dans les jurys d'exposition, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, etc.

On reproche souvent à l'Université de suivre les vieilles ornières et de ne pas savoir s'accommoder à la marche du progrès ; je lui indique donc, je me permets même de lui conseiller, les examinateurs couturières et brodeuses comme un excellent moyen de se réconcilier avec l'opinion publique, et de suivre le vol rapide de la civilisation moderne.

Qu'elle mette donc, elle aussi sans scrupule, le cœur franchement à droite.

Sic itur ad astra.

II

« La dépendance et les déplacements trop fréquents qui en sont la suite inévitable rend l'état des maîtres incertain et précaire, nuit à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux ; ne permet pas qu'il s'établisse entre eux et les parents de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les prive ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talents et leur vie. »

(Ordonnance du roi pour la réforme de l'instruction publique, 17 février 1815.)

LES SOUS-MAÎTRESSES,

D'après le rapport des inspectrices de Paris, quelques sous-maîtresses de pensionnats ne sont pas rétribuées, les autres reçoivent 400, 300 et 200 francs par an ; ainsi, les sous-maîtresses ne s'attachent pas avec zèle à leurs occupations ; les maîtresses d'institution trouvent difficilement des sujets brevetés, et l'administration est obligée de tolérer de fâcheuses exceptions à la loi¹.

Les directrices de pension, qui d'ordinaire entrent seules en rapport avec les inspecteurs et les inspectrices, fournissent les données sur lesquelles repose ce document officiel ; si l'inspectrice consultait les sous-maîtresses, elle apprendrait des faits beaucoup plus regrettables encore sur le travail constant, la mauvaise alimentation, la position précaire de ces femmes dont les attributions n'ont été définies par aucun législateur.

En dehors du rude labeur des classes, les sous-maîtresses se trouvent surchargées des soins matériels et serviles qui concernent l'habillement, la coiffure et la propreté des élèves. Les sous-maîtresses doivent souvent, en outre, recourir au travail manuel pour compléter le salaire indispensable à leur entretien².

¹ Rapport des dames inspectrices de la ville de Paris, 1845.

² Une maison de broderie de Paris m'a affirmé occuper ainsi plusieurs sous-mat-

Il serait donc désirable que les inspectrices nous indiquassent le nombre restreint des maîtresses d'études qui, par rang d'ancienneté et par supériorité de talent, sont arrivées à recevoir un traitement de 500 ou 600 fr., comme les chambrières. Pour moi, je les ai inutilement cherchées dans une maison même fondée par l'État. Les sous-maîtresses rétribuées par l'Impératrice reçoivent 250 francs par an, à la maison Eugène-Napoléon, instituée pour les orphelines. La déconsidération morale de la sous-maîtresse devait sortir forcément de cette position matérielle, signalée depuis longtemps déjà à l'attention publique.

Une élève se présente un jour avec des vêtements déchirés devant la directrice d'une pension; celle-ci en fait de vifs reproches à la sous-maîtresse : J'ai, répondit la sous-maîtresse, ordonné à mademoiselle de recoudre sa robe, et elle ne m'a point obéi. — Eh bien ! repart avec aigreur la directrice, il fallait la recoudre vous-même : ces enfants, étant de bonne famille, n'ont pas l'habitude du travail.

Une femme vulgaire élevait la voix et menaçait du geste une sous-maîtresse, en lui disant : Je n'entends point que ma fille soit exposée aux reproches d'une gouvernante. Cette humble gouvernante, qui courbait ainsi la tête devant le courroux de la femme d'un huissier, était la fille d'un général, mort en combattant pour sa patrie.

Une autre mère faisait attendre dans l'antichambre, au milieu des domestiques, la sous-maîtresse qui ramenait sa fille du bal.

Afin de n'être pas soupçonnée de chercher des arguments douteux, j'ai emprunté au *Journal de l'instruction publique* ces trois faits qui résument la position d'un si grand nombre de sous-maîtresses : position qui tend à éloigner de l'enseignement public toute femme capable, car la plupart d'entre elles quittent ces fonctions ingrates pour retourner à l'existence précaire qu'elles se faisaient par les travaux d'aiguille.

Cette position précaire a donné déjà à notre enseignement des femmes peu dignes ou des femmes qu'on croit capables de s'avilir. Une de ces jeunes personnes était insultée par la poursuite

tresses, misérablement vêtues, qui, dans leurs heures de trêve, cherchaient à gagner quelques centimes pour se créer une existence moins précaire.

obstinée d'un inconnu, qui lui envoyait souvent des messages jusque dans ses promenades, au milieu de ses élèves. Elle put enfin, par l'intermédiaire de sa famille, faire demander des explications sur cette conduite étrange ; le jeune homme voulut bien se dire alors tout confus de se trouver en présence de personnes honorables. La dégradation où est tombé l'enseignement, qui accueille des femmes si peu recommandables, l'avait, disait-il, enhardi à cette lâche provocation, parce qu'il savait en outre qu'une sous-maîtresse ne peut vivre ni de ses gains ni de ses épargnes. Des pères, des maris même, poussent l'infamie jusqu'à corrompre la jeune sous-maîtresse qui accompagne leur fille à la maison maternelle dans ses jours de congé. Ces considérations suffisent à expliquer la déchéance qui s'attache trop souvent au titre de maîtresse d'études, car il n'exige pas plus de garanties qu'il n'offre d'avenir. Des parents, sans aucune éducation morale, introduisent leurs filles dans nos pensionnats : ils leur mettent un chapeau, leur enseignent quatre minauderies, et vont, dans un bureau de placement pour domestiques, les faire inscrire à titre de sous-maîtresses : ce sont les seules conditions exigibles depuis la promulgation de la loi de 1850, qui a aboli notre instruction secondaire. Pour se convaincre de la vérité de mes assertions, on peut faire une enquête sur le personnel nouveau, qui remplace successivement l'ancien dans les pensions parisiennes ; si cet état de choses est déplorable pour l'institutrice isolément considérée, il est mortel pour l'enseignement public, car en supposant la maîtresse d'études douée des qualités, des talents et des aptitudes que son emploi, tel qu'il est devenu depuis vingt ans, lui ferait infailliblement perdre ; en préjugant que cette servante de dortoir, souvent brevetée à l'Hôtel-de-Ville, est assez instruite, comment enseignera-t-elle avec fruit, sans avoir une minute, un appartement particulier pour se recueillir, toujours contrainte comme elle l'est de rester au milieu des bruits incessants de la classe ou du jeu ? Elle fait suivre avec distraction la lettre morte d'un livre abstrait qu'elle comprend à peine elle-même ; mais la leçon est sue, la note est bonne, si l'élève a pu ranger les mots dans sa mémoire avec autant de fidélité que le compositeur d'imprimerie en met à classer ses caractères typographiques. Supposons même la leçon bien expliquée, comment l'enseignement peut-il laisser des traces durables dans l'esprit des élèves, lorsque les nombreuses

femmes qui passent successivement devant elles n'en laissent ni dans leur cœur, ni dans leur souvenir ?

La sous-maîtresse ne tenant par aucun lien aux pensionnats, regarde sa charge comme un pis-aller. Comment rencontrer chez elle ces efforts persévérants et soutenus, ce dévouement, seul garant du succès ?

Du côté de cette femme cosmopolite il y aura, de toute nécessité, ennui, dégoût, fatigue, insouciance, aigreur, dureté ; du côté de l'élève, distraction, irrévérence, contrainte, moquerie mal déguisée, et presque toujours mépris pour ce triste pouvoir d'autant plus despotique, qu'il se sent plus éphémère, sachant qu'il retournera demain, par n'importe quelle coalition d'élèves, dans le néant d'où il est sorti, car dans les contestations, la directrice ne craint pas de donner tort à la sous-maîtresse en présence même des pensionnaires, parce que, vu la position dépendante et mercantile de notre enseignement, celles-ci sont des actifs qu'on doit ménager à tout prix. Il ne faut pas pour cela accuser de has calculs, d'avarice sordide, les maîtresses d'institution, car tout s'enchaîne dans cette logique invincible des faits ; la directrice, livrée à tant de fâcheuses conditions aléatoires, a dû souvent vivre d'industrie où il fallait vivre de désintéressement et de confiance. Les quelques directrices de pension qui luttent contre la décadence du jour et font une position convenable à leurs sous-maîtresses, souffrent dans leurs intérêts pécuniaires et deviennent quelquefois dupes de femmes qui n'ont pas assez d'élévation morale pour apprécier leurs procédés généreux.

Il n'y aurait qu'à remonter à l'ancienne considération dont jouissait, il y a trente ans encore, notre enseignement secondaire, protégé, loin de la concurrence cléricale, par les subsides municipaux, pour constater la déchéance rapide de nos écoles. Tous les jours nous entendons des personnes se plaindre de n'avoir, en province surtout, aucun choix entre le pensionnat conventuel qui isole trop la jeune fille du monde, lui inspire souvent de l'éloignement pour sa famille, ... et ces établissements séculiers vendant en concurrence de la soupe, des légumes, de l'eau rougie, de la pédanterie, de l'affectation, de la coquetterie, de la futilité ; institutions où les jeunes filles sont livrées à des mains indignes, incapables, privées de cette autorité que donne seule l'indépendance de position. Il faut se

résigner cependant à rencontrer des femmes peu recommandables dans l'enseignement, tant que bornées à cette fonction, nous n'y trouverons aucune certitude de subsistance. Comment, dans un siècle où l'on fait de si belles théories sur les droits de l'intelligence, évince-t-on la femme de toute carrière libérale? comment ose-t-on condamner toute femme pauvre à devenir fatalement institutrice, et croire qu'elle sera digne d'une charge rendue souvent indigne d'elle? Quand on prédestine cette jeune fille, sans espoir d'avancement, à des fonctions rebutantes, si inférieures à la charge transitoire du maître d'étude universitaire, qu'on a eu cependant le talent de transformer en martyr? Comment cette femme acquerra-t-elle de la vocation, si elle en manque; comment en conservera-t-elle, si elle en a? Si l'on faisait des pions inamovibles de nos hauts fonctionnaires de l'Université, je ne sais si, malgré leur mérite, ou plutôt si en raison de ce mérite, ils seraient aptes à remplir cette tâche ingrate. J'honore assez le talent administratif de Son Exc. M. le ministre de l'instruction publique pour lui dire que je ne le croirais pas un très-bon pion.

L'examen de cette position pourrait faire supposer que la sous-maîtresse n'est qu'une variété de ces êtres nombreux qui, dans le déclassement général des femmes, ont échappé jusqu'à ce jour à l'œil des gouvernants; on aurait lieu de penser que, relevant d'elle-même, cette maîtresse d'étude vit, comme elle peut, à l'instar de beaucoup d'autres femmes, dont on ne s'est occupé, du moins, que pour leur couper les vivres; il reste donc à démontrer aux personnes qui croient que la maîtresse d'étude a toujours été en possession de sa liberté périlleuse, qu'aucun être féminin n'a excité comme elle l'attention de nos législateurs; ils daignèrent, jadis, écrire de leur auguste main gouvernementale le code de la sous-maîtresse, dont je vais suivre la trace dans nos fastes législatifs. Sous Napoléon I^{er}, où la cantinière surtout était l'héroïne du jour, on trouva assez convenable que la maîtresse d'étude sût lire et écrire, mais on ne l'inquiéta ni dans ses barbarismes, ni dans ses solécismes, pour lesquels on lui concéda avec magnanimité le même droit qu'aux maréchaux de l'Empire. En 1820 seulement, on se ravisa (circulaire du 19 juin), quand on était en veine de démolir, avec les anciens abus, les pions ignorants; la sous-maîtresse devint ainsi l'enfant gâtée du pouvoir, qui se chargea de son éducation :

il voulut que cette fille de ses préférences eût des principes religieux, dont elle justifierait en théorie et en pratique; il lui ordonna de lire sans anonner, d'écrire en ligne droite; elle dut se faire agréger en grammaire, sous peine d'avoir, dans l'Université, le sort ignominieux de Martine; elle qui, pourtant, savait si bien compter sur ses doigts le chiffre de son traitement, fut obligée d'étudier les mathématiques avec l'histoire ancienne et moderne, la géographie, etc. Malgré de si hautes connaissances qui eussent pu, en lui donnant le vertige et le vertigo, enfler son cœur, égarer son esprit, la sous-maitresse reçut l'ordre de rester exemplairement morale; ses protecteurs lui témoignèrent un nouvel intérêt, en décrétant que son instruction et sa morale ne seraient valables que pour un département, de sorte que si elle ne s'était, au préalable, approvisionnée de 86 morales et de 86 religions; si, avec sa moralité départementale, elle faisait un saut de trop, dans ses promenades capricieuses, elle se trouvait dépourvue d'instruction et de morale dans le département voisin, comme ces enfants désobéissants, qui perdaient tous les dons d'une fée bienfaisante, pour avoir enfreint ses ordres. La sous-maitresse, coupable de ce faux pas, devait alors apprendre au plus vite sa théologie, accepter un nouveau jury, se faire agréer par un autre préfet, dont elle relevait toujours pour l'investiture de ses hautes fonctions.

Grâce à la marche rapide de notre civilisation, la sous-maitresse de 1820 ne fut plus assez lettrée en 1837; un règlement (du 7 mars) ajouta, à l'ancien programme de la maîtresse d'étude, la connaissance de la calligraphie, de la cosmographie, de la physique, de l'histoire naturelle, des travaux d'aiguille, d'une langue vivante, de la littérature, du dessin et de la musique; ainsi, la sous-maitresse devint d'office artiste et virtuose; elle fit sa rhétorique sans avoir cependant conquis le moindre droit à l'existence; car, au milieu de ces nombreuses prescriptions tyranniques, le législateur ne prononça jamais un mot relatif à la fixation du salaire de la *maîtresse d'étude*, tandis qu'en 1812 déjà, le pouvoir avait exigé que les appointements *des maîtres d'étude* ne fussent pas inférieurs à ceux des teneurs de livres dans les collèges. Ces procédés du législateur à l'égard de la femme, pour qui la charge de maîtresse d'étude résume toutes les fonctions de l'enseignement public, deviennent inqualifiables quand on les met en regard de la sollicitude bien-

veillante, qui encourage si paternellement, dès leur début, les maîtres d'étude et répétiteurs attachés à l'Université.

Un décret de Napoléon III a fixé leur traitement annuel de 1,500 à 1,800 fr. pour Paris, avec une indemnité de 100 fr. si leur promotion à des grades supérieurs n'a pas été assez rapide; l'empereur répartit par tiers dans chaque classe les aspirants répétiteurs et les répétiteurs de première, de deuxième classe; dans le désir d'exciter chez eux une émulation généreuse, il les nomme par voie hiérarchique à des fonctions plus élevées, et la permanence seule de cinq années dans une charge devient un droit d'accession à une charge supérieure : les maîtres d'études passent ainsi aux grades de surveillants généraux, de censeurs et officiers d'académie, avec des augmentations relatives de traitement.

Sa Majesté ordonne aussi que les jours de classe, MM. les pions aient au moins cinq heures libres, pour leurs travaux personnels, le repos ou l'assiduité à des conférences organisées dans leur intérêt particulier et dont le but est de les préparer gratuitement aux grades supérieurs de l'Université; des congés spéciaux leur sont en outre accordés le jeudi et le dimanche : quand ces maîtres d'étude préfèrent une vie indépendante, l'État encore leur alloue un supplément de traitement pour les frais de leur existence au dehors.

Auparavant déjà M. Fortoul (règlement du 1^{er} septembre 1853) avait pris soin de désosser lui-même, de parer la viande destinée aux maîtres d'étude; de la faire rôtir dans ses instructions, de crainte que le bœuf bouilli, peu substantiel, ne fût point agréé par eux : le ministre, après avoir désigné la nature de leurs mets, envoie des inspecteurs qui s'assurent toujours à l'improviste, qu'on a délivré 100 grammes de viande au pion universitaire. Les inspecteurs veillent aussi à ce qu'on ne mette pas trop d'eau dans son vin, et, de crainte de débilitier ce cher enfant, espoir des belles-lettres, ils se sont faits anathèmes pour lui en prenant sur eux d'enfreindre le règlement spirituel et quadragésimal imposé par l'autorité diocésaine.

Le ministre qui fait le mandement à l'usage du pion, le dispense, pour les jours maigres, des fruits et des légumes aqueux; il ordonne qu'on lui serve les œufs, le poisson, les farineux comme aliments plus substantiels.

Il insiste (instruction du 13 septembre 1853) sur l'exécution

ponctuelle de ces prescriptions qui, selon lui, doivent procurer le *mens sana in corpore sano*, de sorte que si nous divaguons quelquefois, ce n'est pas toujours notre faute, j'en prends à témoin M. le ministre ; il sait fort bien qu'il n'a pris encore aucune mesure, pour nous procurer ce *mens sana* et ce *corpus sanum* : je me permets en toute humilité de lui signaler cette lacune de notre code universitaire fort riche cependant en pénalités ; un décret ne pourrait-il pas ordonner exclusivement les poires blettes, les pruneaux cuits en portion réduite et l'eau claire aux sous-maîtresses ? Après toutefois qu'un savant rapport, éclairant la question, aurait démontré que la nourriture corporelle ne peut pas être plus commune aux deux sexes, que leur alimentation intellectuelle et morale ; que les bonnes mœurs sont intéressées à la sobriété des institutrices surtout, et que l'eau de Seine calme les idées, conserve les dents et entretient le teint frais ; cette loi, en conformité parfaite avec les mœurs actuelles des pensionnats, aurait l'avantage de répondre aux besoins de l'époque, comme toute législation éclairée.

En vérité, si l'ironie n'était pas le seul genre d'indignation propre à qualifier une si inqualifiable conduite, eh quoi, dirais-je, dans la position de ce jeune homme, se trouve une jeune fille de complexion plus faible que lui, arrachée bien plus que lui à sa famille, loin de la protection et de la tendresse maternelle ; elle n'a pas, comme ce jeune homme, un choix varié de carrières ; vous n'avez cependant rien su faire pour elle, ô législateurs, si ce n'est de lui imposer un joug d'examens sévères et de prescriptions tyranniques. Vous la laissez écraser de de travail douze et quinze heures par jour, sans fixer le nombre des élèves qu'elle doit diriger ; sans demander une seule fois si elle peut suffire à une si lourde tâche.

Que vous importe, en effet, qu'elle soit nourrie ou non ; qu'elle partage en dehors de la classe les travaux d'une servante mieux rétribuée qu'elle ; nous savons que, malgré le budget de deux milliards que vous prélevez sur tous les contribuables égaux devant la loi, vos fastueuses prodigalités et votre partialité contraire à toutes les lois de la justice ne vous permettent point d'abaisser vos regards jusqu'à cette humble femme.

Qu'on ne m'objecte point surtout que la protection universitaire, si exclusivement masculine, est attachée à la connaissance

du latin, du grec, car nous pourrions sans doute apprendre ces langues, si nous trouvions pour cette étude les initiateurs patients et éclairés, que les hommes se donnent pendant dix ans, et plus, dans les collèges, les écoles normales; d'un autre côté, si nous sommes réputées à tort ou à raison ineptes pour ces connaissances, c'est un nouveau motif de ne pas nous punir si cruellement de notre incapacité.

Quand même la position du sous-maître, dans les établissements libres, serait désespérée comme celle des sous-maîtresses, qui empêcherait alors le jeune homme de changer de carrière, ou d'arriver par l'étude à une position meilleure dans le professorat? Si donc je rencontrais, parmi les pions libres, un chevalier de triste figure tenté de comparer son sort avec le nôtre, je lui dirais : Mon cher et vénérable confrère d'infortune, vous avez le pied sur une échelle qui mène aux plus hauts grades universitaires; le portefeuille de ministre de l'instruction publique est dans votre poche, tout aussi bien que le bâton de maréchal dans la giberne du soldat; faites-l'en sortir par un travail assidu, si vous vous en sentez capable; ou bien devenez sénateur, à l'imitation de plusieurs professeurs.

Travaillez, prenez de la peine;
C'est le fonds qui manque le moins.

Le découragement sied mal aux hommes. A défaut du ministère et du Sénat, peut-être trop verts pour vous, la licence, le doctorat, l'agrégation même, vous offrent une position assurée, sinon,

Vous êtes un sot, en trois lettres, mon fils;
C'est moi qui vous le dis, qui suis votre grand'mère.

Je ne vous trouve pas si déclassé que vous croyez l'être, et vous vous plaisez mieux dans votre position que vous voulez bien nous le dire. Je n'ai jamais eu la prétention d'engager les buses d'aucun sexe à imiter le vol de l'aigle. Restez pion *ad vitam æternam*, si c'est votre bon plaisir, mais ne nous fermez point pour cela les portes qui vous sont ouvertes, car vous mériteriez qu'on vous cassât tous les bancs de l'école sur la tête.

En considérant même des intelligences vulgaires, on peut, en effet, citer telle famille pauvre avec des fils et des filles dans l'enseignement. Les fils, en vertu de la hiérarchie universitaire,

sont arrivés à obtenir, comme agrégés de professorat, le droit à une chaire scientifique ou littéraire ; leurs sœurs, quand même elles sont douées d'une intelligence supérieure, d'un plus grand goût pour l'étude, d'une vocation plus marquée pour l'enseignement, occupent ou cherchent des places de sous-maîtresses ; c'est le *nec plus ultra* de leur présent, de leur avenir.

D'après la législation qui, depuis l'année 1850, abolit notre enseignement secondaire, la sous-maîtresse se trouve en dehors de la loi, ainsi que je l'ai fait remarquer au début de cette étude. Si cette femme était légalement reconnue servante, nous espérierions donc la voir profiter des réformes qu'appelle la domesticité ; à titre d'ouvrière, elle exciterait la compassion qui s'éveille pour les victimes du travail, mais qui songera à s'occuper de la maîtresse d'étude, si Dieu ne lui vient en aide ?

Dans cet impossible état de choses, les mœurs continuent cependant à prévaloir sur les lois, et l'enseignement secondaire, quoique aboli de droit, existe de fait dans nos pensionnats, où l'on persiste à regarder comme une anomalie les sous-maîtresses sans diplômes dont j'ai parlé ; ce type est cependant la conséquence logique d'une position si précaire. La maîtresse d'étude non brevetée est dans tous ses droits ; je ne saurais trop le redire ; je sais bien que le diplôme est tellement passé dans nos habitudes que les familles le désirent, quand elles ne l'exigent pas pour l'éducation particulière, et qu'il reste toujours une présomption favorable à l'institutrice ; il me paraîtrait donc très-rationnel qu'on l'imposât de nouveau à toutes les maîtresses d'étude, si jamais leur charge devient tolérable ; mais, dans l'état actuel de notre enseignement, je regarde comme très-fâcheux que des institutrices brevetées puissent accepter un semblable emploi, bien qu'il y a dix ou quinze ans à peine, moitié des sous-maîtresses de Paris fussent munies de diplômes ; ce fait suffirait à montrer la déchéance du travail des femmes, car s'il reprend une position normale, la condition de la sous-maîtresse changera, et toute femme pourvue de titres universitaires trouvera assez de dignité et d'indépendance dans une autre occupation, pour refuser cet indigne et misérable emploi, accepté cependant autrefois d'une manière définitive par des veuves sans ressources, par des femmes de talent sans avenir, qui, en y épuisant leur santé, y avaient l'indigence pour toute perspective.

Cette déchéance qui tend à donner de jour en jour à l'enseignement public un personnel en rapport avec la considération dont il jouit, est, comme on voit, la plus logique de toutes celles qui aient été faites jusqu'à présent à la sous-maîtresse ; c'est la seule qu'on puisse lui faire, tant que notre enseignement secondaire reposera sur des bases fausses, ou plutôt n'en aura aucune.

Cependant, si la maîtresse d'étude appartient à l'instruction primaire, son séjour dans un pensionnat doit lui être compté comme stage, lorsqu'elle aspire à une charge d'institutrice ; il faut partout, enfin, la faire participer aux maigres faveurs de l'instruction élémentaire ; certes, d'après ce que nous en connaissons, nous savons qu'on ne se compromettra pas beaucoup en les lui accordant. Si la sous-maîtresse fait partie de l'enseignement secondaire, elle doit recevoir une protection identiquement semblable à celle du maître d'étude ; quand elle l'aura obtenue, nous n'aurons peut-être plus le regret, je puis dire la douleur, de lire dans des bureaux de placement pour domestiques, les lettres de directrices de pensions, demandant une servante de 400 fr., puis une sous-maîtresse de 200 fr., brevetée à l'Hôtel-de-Ville.

Lorsque la loi sera égale pour tous et pour toutes dans l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement primaire, la femme y aura souvent encore une existence moins large que l'homme, parce que nos mœurs imposant une profession à tous les hommes, le professorat en compte un certain nombre qui ont des ressources étrangères à leur charge, tandis que le travail des femmes est si peu dans nos habitudes, qu'un emploi pour une jeune fille est toujours une attestation de pauvreté, souvent une nécessité pénible née d'un changement de position et d'un revers de fortune.

PROFESSORAT A DOMICILE.

Qu'est, dans l'enseignement, considéré comme moyen de subsistance, l'éducation particulière pour l'homme ? *Rien.*

Qu'est-elle pour la femme ? *Tout.*

Cependant, le professorat à domicile est la spécialité d'instruction la plus fatigante pour la jeune fille, la moins en rapport avec sa constitution physique et avec nos mœurs ; celle qui laisse,

en dépit des intempéries des saisons, des femmes délicates et malades battre, du matin au soir, le pavé de nos villes ; elles marchent, parlent et s'épuisent quelquefois douze et quinze heures chaque jour, sans trêve ni relâche, sans même réparer leurs forces par une nourriture suffisante.

Le professorat à domicile est devenu une tâche si rude pour ces jeunes filles, frêles et délicates, que très-peu d'hommes voudraient l'accepter dans les mêmes conditions qu'elles ; car, pour les hommes, les leçons particulières ne sont souvent qu'un complément de salaire, laissé par les loisirs d'une charge à traitement fixe qui assure leur subsistance.

Des jeunes gens studieux et pauvres prennent aussi quelquefois des élèves en terminant les études qui les conduiront à un but déterminé, à un avenir certain ; et, par là même que l'éducation particulière n'est qu'un accessoire pour l'homme, il ne sera jamais obligé, comme la femme, à se donner au rabais, quand il n'aurait pas la supériorité relative de son instruction, ou la supériorité préjugée de son sexe.

On le préférera aussi en raison de son indépendance ; la charge honorable qu'il occupe dans tel et tel collège sera une présomption favorable pour lui et une attestation de talent qui motivera la confiance des intéressés.

Par une raison contraire, l'éducation particulière étant, en théorie, tout pour la femme, se réduit à rien dans la pratique ; c'est de la position générale et précaire de l'institutrice dans l'enseignement qu'est résulté, là comme ailleurs, une très-grande dépression de salaire, suite d'une concurrence effrayante et d'une supériorité réelle ou supposée de capacité chez l'homme, subissant des examens jugés, jusqu'à présent, inaccessibles à l'intelligence féminine.

C'est aussi parce que la femme n'a aucune position fixe dans l'enseignement public que l'instruction privée est toujours restée pour elle l'éventualité du gain devant la certitude de la dépense, puisque, dans cette profession aléatoire, son existence repose sur une santé assez vigoureuse pour soutenir cette vie de fatigues lorsqu'elle a de l'occupation, ou sur des ressources étrangères à son travail quand elle ne trouve pas l'emploi de son temps.

Son avenir dépend en outre du milieu où elle vit, bien plus que de sa valeur personnelle, qu'elle ne peut faire connaître directement. En présence de la concurrence de toutes les jeunes

filles qui cherchent un salaire dans cette voie, il ne faut pas s'étonner que des femmes de mérite soient si souvent dans la gêne, pour cette branche d'enseignement où, les rangs étant trop serrés, les places restent au premier occupant, qui a des relations capables de le faire valoir. J'ai cherché, par de nombreuses données particulières, à préciser la position relative de l'homme et de la femme dans un emploi qui, par son instabilité, ne permet pas de recherches générales, et j'ai pu établir que la rétribution moyenne de la femme est, à Paris, quatre fois moindre que celle de l'homme; il y a absorbé toute l'éducation particulière de son sexe et la majeure partie de celle du nôtre, soit par des leçons à domicile, soit par des cours publics; c'est ainsi la seule question de bon marché qui laisse quelque occupation aux institutrices pour les études élémentaires; la position d'un grand nombre d'entre elles est devenue déplorable depuis quelques années surtout; la hausse excessive des loyers du Paris central les a distancées souvent à plus d'une heure de marche de leurs travaux; elles se refusent un omnibus qu'elles regardent comme un objet de luxe, mangent à la hâte un pain, en guise de déjeuner, et, après douze heures de fatigues et de privations, comptent quelquefois un gain de 4 à 5 francs.

J'ai déterminé ma moyenne de rétribution d'après les leçons qui se rattachent directement au programme universitaire; je ne parle ici ni des arts, ni des leçons de langues vivantes. Ces langues sont, dans nos grandes villes, offertes au rabais par une foule d'étrangers qui enseignent leur idiome maternel en s'instruisant dans le nôtre.

Pour les leçons d'art, du reste, les rangs sont aussi serrés que dans toutes les autres carrières accessibles aux femmes; il suffit, pour l'attester, de dire que la seule ville de Paris compte plus de 3,000 femmes professeurs de piano qui se font une concurrence parfois insoutenable.

L'une d'elles fut présentée dans une famille très-riche qui lui demanda ses conditions de paiement. La jeune fille répondit: « Je prends d'ordinaire 2 francs par cachet. — Oh! nous sommes fort loin de compte, je donne 50 cent., répartit madame N..... »

J'ai connu plusieurs institutrices cherchant en vain des leçons à tout prix; elles eussent été heureuses, me disaient-elles, de donner pour 15 fr. les vingt-cinq leçons de français, géogra-

phie, histoire, etc., payées en moyenne 100 fr. aux professeurs masculins.

Il n'est pas rare non plus de rencontrer des familles opulentes qui, payant de 10 à 15 fr. une leçon de professeurs connus, retiennent quelques heures une institutrice externe, près de jeunes enfants, sans estimer son temps à plus haut prix que celui d'une femme de chambre; ces familles, très-scrupuleuses sur la probité, dérogent-elles à la loi de la justice en agissant ainsi? Non, car si elles cotent la femme d'après son cours social, elles la rétribueront toujours beaucoup plus qu'elle ne vaut. A Lyon, le salaire des institutrices est tombé, si possible, plus bas encore qu'à Paris; dans cette première ville, elles donnent quelquefois pour 25 cent. une leçon d'une heure au dehors.

Une personne, dont la bienfaisance est ingénieuse, a pour protégée une veuve âgée et sourde, courant le cachet d'un bout à l'autre de Paris pour 1 fr. l'heure. Cette femme, dans sa plus grande prospérité, avait son temps rempli en donnant vingt leçons par semaine. Ces 20 fr. de recette hebdomadaire devaient suffire à son entretien, à celui de deux enfants et à sa caisse d'épargne, pour les moments de chômage et de maladie.

La personne bienfaisante qui s'intéressait à la veuve me disait : « Je ne sais comment secourir cette institutrice qui a la noble fierté de s'obstiner à vivre de son travail dans une société où les femmes en meurent, et je n'ai pu lui procurer encore d'occupations plus lucratives. »

Si l'on me cite quelques femmes professeurs qui, avec des talents exceptionnels ou avec des protections extraordinaires, ont pu se créer une position dans l'enseignement privé, leur sort ne fait que me rendre plus regrettable la position des autres, en me montrant qu'une femme vit quelquefois, par exception, dans cette carrière, au détriment de mille autres moins connues, moins protégées ou moins capables.

Je félicite, du reste, très-sincèrement, ces privilégiées de la fortune, et la question de subsistance dans notre instruction particulière n'en demeure pas moins, pour moi, une énigme indéchiffrable.

Quelques personnes antipathiques aux innovations regardent comme *plaisants et originaux* les vœux exprimés en faveur de l'admission des femmes au professorat des collèges. Pourquoi alors ces mêmes personnes ne trouvent-elles pas *plaisante* et

originale l'admission des hommes dans les écoles de femmes ?

La femme devrait, il me semble, enseigner dans le collège tant que l'homme professera dans le pensionnat; elle doit avoir plus particulièrement son franc arbitre, tant qu'elle ne sera pas inscrite au budget universitaire. Les collèges, les lycées cependant sont fermés aux femmes, quoique les professeurs hommes soient beaucoup plus nombreux que les femmes dans les pensions parisiennes. Le rapport publié en 1846 par les inspectrices de la ville de Paris atteste que 1,000 hommes et 300 femmes seulement étaient alors reçus dans les pensionnats parisiens comme professeurs externes. Je ne mentionne que des pensionnats séculiers, car les inspectrices n'ont aucune juridiction sur le pensionnat conventuel, non recensé ici, et où les hommes professent presque exclusivement. Le rapport précité constate aussi que ces professeurs masculins n'ont presque jamais de diplôme, brevet ou titre universitaire pour l'enseignement classique, tandis que les femmes ont subi leurs examens.

Il y eut autrefois à cet égard de vifs débats dans le conseil municipal de Paris. M. de Rambuteau proposa d'interdire aux hommes l'entrée de nos pensionnats, ou tout au moins de ne les y tolérer qu'après avoir exigé d'eux des conditions d'âge, un état civil, des certificats d'aptitude, de moralité, une position sociale et l'exclusion des célibataires. Le conseil supérieur de l'instruction publique, reprenant en 1851 cette discussion, trouva injuste que la jeune sous-maitresse fût tenue à donner des preuves de capacité à l'Hôtel-de-Ville, pendant que le professeur en était dispensé, mais aucune décision ne fut prise; toutes les réformes semblent ici indéfiniment ajournées, et les hommes se réservant sans condition aucune le droit de professer dans nos institutions, ne veulent à aucun titre nous admettre dans les leurs.

On voit que si cette question est, comme toutes les autres, restée dans son *statu quo*, ce ne sont pas les débats qui lui ont manqué; par quelle aberration étrange cependant certaines personnes semblent-elles croire que tout est résolu pour l'enseignement des femmes, lorsque, sur tous les points en litige, on n'a fait que des marches rétrogrades?

Cet aperçu montre ce qui nous reste pour l'éducation de notre sexe même, car les hommes sont admis ainsi dans tous nos pen-

sionnats provinciaux, et la même exclusion frappe partout les femmes dans les collèges.

Rien ne force, dit-on, les directrices de pensionnats à choisir des hommes pour professer chez elles ; on oublie sans doute en parlant ainsi la puissante loi des choses.

Ces directrices prennent des hommes pour professeurs, afin de tâcher de se traîner à la remorque du cloître qui, n'ayant d'ordinaire aucun sujet breveté, et ne craignant pas la dépense, appelle les professeurs les plus distingués pour donner du relief à son enseignement.

Certains couvents, tels que celui des Dames de Sainte-Clothilde, dans le département de la Seine, offrent, disent-ils dans leurs réclames, des garanties intellectuelles pour le niveau de leurs études, parce qu'ils confient la partie scientifique à des hommes.

Si le professeur donne du reflet au cloître, le cloître, à son tour, lui renvoie une auréole de sainteté fort utile à l'extension de sa clientèle ; pour certaines mères, il conjurera, comme s'il sortait d'un bénitier, toutes les tentations présentes et futures de leurs filles, et nous verrons tel maître d'écriture énumérer tous les couvents où il enseigne, et sur les cahiers qu'il vend au public, s'intituler professeur de calligraphie dans quatorze principales maisons religieuses de Paris, aussi fièrement qu'on se déclarait autrefois roi par la grâce de Dieu.

Malgré cette invasion universelle de l'homme dans le pensionnat congréganiste, le couvent seul, peut-on dire, sait utiliser l'intelligence féminine ; s'il rencontre parfois un sujet hors ligne, une capacité artistique parmi ces sous-maîtresses séculières qui complètent leur salaire par des travaux d'aiguille ou cherchent de l'emploi dans un magasin, il lui fait voir que l'industrie et le monde sont indignes d'elle ; il s'empare ainsi d'un talent qu'il cultive et développe, quand il a engagé la novice par des vœux ; la religieuse donne alors aux pensionnaires des leçons très-lucratives pour le couvent.

Les directrices d'institutions séculières sont donc forcées de faire professer par des hommes, pour donner au moins par la supériorité du paletot sur la robe, un titre apparent à la confiance des familles ; on comprend que des établissements s'intitulant encore secondaires, ne peuvent mériter autrement cette

confiance depuis que la loi a aboli tout enseignement supérieur pour notre sexe.

Cette liberté qu'on invoque pour l'homme, c'est moi qui la revendique ici pour la femme, car je prendrai toujours pour mesure de nos droits celle que j'accorderai à ceux d'autrui. Pourquoi le professeur homme, ne subissant aucune entrave, donne-t-il, non-seulement les leçons publiques, mais encore les leçons particulières de nos pensionnats ? Pourquoi nous refuse-t-on le droit de donner des leçons publiques ou privées dans les institutions universitaires ¹ ? Il paraît assez naturel que le mari d'une directrice de pension soit admis à professer dans son établissement, mais alors pourquoi le même droit serait-il refusé à la femme du professeur universitaire ou non ?

Si l'on prétend que des hommes instruits sont indispensables pour enseigner certaines sciences exactes ou abstraites dans nos pensions, pourquoi, dirai-je, initier notre sexe à des études ardues, puisque la législation le juge trop borné pour les comprendre ?

Ou la femme profitera de ces savantes leçons de chimie, d'astronomie, de géométrie, de physique, etc., ou elle n'en profitera pas : si elle en profite, pourquoi ne pourrait-elle point devenir professeur elle-même après avoir prouvé sa capacité en se faisant agréger à l'Université ? Sinon, que va faire le maître chez elle ? Il perd son temps et sa peine, et elle gaspille son argent.

La liberté accordée récemment par M. le ministre de l'Instruction publique aux professeurs universitaires, leur a fait ouvrir déjà des cours spéciaux pour les jeunes filles ; on comprend que l'institutrice ne doit pas rester seule en dehors de mesures libérales qui deviennent ainsi oppressives à son égard.

Outre les entraves législatives que je viens de signaler, la position impossible des femmes dans la société a dû faire tomber fort bas, sous tous les rapports, la réputation scientifique de la femme professeur.

L'éducation particulière n'est-elle pas devenue, par la force des choses, le refuge de toute femme tombée dans la gêne ou la misère, et cherchant à végéter par une occupation avouable ?

¹ J'ai été plusieurs fois refusée dans les collèges, malgré l'instance prière des parents de mes élèves qui désiraient des répétitions particulières pour leur fils.

État de choses regrettable, que j'ai signalé déjà à propos de la sous-maitresse.

Telle femme vivait dans l'aisance, partageant son temps entre sa famille, ses plaisirs et les travaux de son sexe (c'est-à-dire les occupations improductives); elle n'avait eu que la déplorable et triste éducation donnée encore à un si grand nombre de jeunes filles; elle perd sa fortune; la voilà d'emblée institutrice, et institutrice particulière, parce que nos mœurs exigent souvent un diplôme de la sous-maitresse.

Cette autre femme dirigeait avec le pharmacien, son mari, l'établissement où, depuis de longues années, elle se faisait remarquer par son habileté et ses connaissances pratiques; n'importe, la loi lui a dénié et lui dénie le droit d'aller justifier de son aptitude dans cette branche d'études qui lui est familière, et où elle a passé la plus grande partie de sa vie : qu'elle étudie sa grammaire, nous dit-on, pour avoir une petite chance de gagner un petit lot à la loterie où nous avons mis le droit de vivre dans l'enseignement des femmes. Nous aimons mille fois mieux voir une mauvaise institutrice sans élèves et sans pain, que de nous rendre complices de la liberté monstrueuse qui nous donnerait une femme pharmacien.

Et celle-ci ? Elle était femme du monde, et rien autre chose, si je ne me trompe ; elle savait admirablement babiller et faisait à ravir les honneurs de son salon.

Qu'elle enseigne ! vous dis-je.

Mais celle-là, elle est mère de famille ; je la trouve encore abîmée dans la douleur, et attérée de la chute sociale qu'elle vient de faire en perdant le père de ses enfants ; avec le culte chevaleresque que vous affichez si haut pour la famille et le foyer domestique, vous ne pouvez l'arracher constamment au soin de ses affaires.

Qu'elle enseigne ! vous ai-je dit.

Mais... elle ne trouve pas d'occupations ; toutes ses connaissances s'emploient à surfaire ses qualités ; on la met en scène comme un animal à vendre, car le physique compte au moins pour moitié partout dans le succès d'une femme qui ne peut avoir de position fixe ; elle n'a trouvé hier qu'une occupation incertaine déjà aujourd'hui ; cessant peut-être demain, insuffisante toujours. Pour elle, l'avenir est plus sombre encore que le présent.

Qu'elle enseigne, qu'elle enseigne : n'avez-vous pas assez débité de sophismes sur son compte ? elle est institutrice née, pourquoi ne s'en doutait-elle point ? Si elle ne trouve pas d'emploi, qui l'empêche d'aller civiliser les rochers et les étourneaux ?

L'application de ce raisonnement admirable se fait tous les jours, et, quand même la femme pourrait subsister honorablement dans l'instruction privée, un tel état de choses serait encore mortel pour l'enseignement séculier, ne devant point se recruter parmi tous les sujets que lui livre la misère, fruit de l'individualisme étroit d'une société qui n'a pas encore fait la part des faibles.

L'enseignement encombré par toutes ces femmes qui y cherchent des conditions si aléatoires d'existence, ne reprendra sa dignité première que lorsqu'il assurera une position aux sujets d'une vocation éprouvée ; qu'il les mettra à même de lutter contre les maisons conventuelles qui les écrasent sous le poids de leurs privilèges législatifs, de leur influence sociale et de leurs richesses exorbitantes. Pour arriver à ce but, il faut tout d'abord laisser accession à la femme dans l'instruction secondaire, car ce sont les familles aisées, les hautes classes, qui donnent, en général, l'éducation particulière à leurs filles, et aucune d'elles ne se borne au programme de l'instruction primaire. Elles attachent souvent une égale importance à l'éducation de leurs enfants, sans acception de sexe.

La femme aura, comme l'homme et d'après son talent personnel, ses droits dans l'enseignement privé, lorsqu'elle fournira les mêmes conditions de capacité que lui, après des examens identiques. Dans certaines circonstances, elle se trouvera même sans concurrent pour l'éducation particulière des jeunes garçons.

L'admission des hommes pour professeurs dans nos pensionnats nous sera funeste encore sous beaucoup d'autres rapports, tant que nous n'aurons pas conquis le droit de concurrence par les diplômes universitaires.

Les élèves, dont l'œil est si clairvoyant, ont moins de considération pour la femme qui n'est point admise à leur donner les leçons supérieures, et achèvent de perdre toute déférence pour une personne si déconsidérée déjà par le rôle subalterne qu'elle joue près d'elles.

Quelles que soient la valeur personnelle, les connaissances particulières et la capacité respective des individus, le profes-

seur homme sera toujours, en théorie, dans l'état actuel des choses, préjugé supérieur à la femme. Dès que l'institutrice brevetée se voit contrainte de se retirer, même pour l'enseignement des jeunes filles, devant l'homme sans diplômes, on peut inférer de là toute la supériorité effective que notre ordre social donne au sexe masculin en lui accordant d'injustes privilèges.

Cette usurpation est, du reste, l'attestation la plus irréfutable du désaccord complet des lois et des mœurs pour l'instruction des jeunes filles.

Il suffit, en attirant l'attention de M. le ministre de l'instruction publique sur cet envahissement des hommes dans nos pensionnats, de lui signaler une injustice qu'il ne peut patroniser ni comme homme, ni comme administrateur. Je démontrerai nos droits à l'enseignement universitaire à titre d'élèves et de professeurs, et l'on verra combien la centralisation est un désaccord avec l'opinion publique, car la bienveillante confiance des familles nous appelle dans les collèges qui nous ferment nos portes, et nous ne sommes exclues que des établissements qui se rattachent directement à l'Université; les ordres religieux mêmes admettent des femmes dans leurs institutions de jeunes gens, surtout pour le professorat des arts et des langues vivantes.

Afin de préciser la marche de l'empiétement masculin, nous devons faire observer que cette invasion de l'homme dans les couvents et dans les pensionnats séculiers date de notre siècle encore, et qu'il a pour conséquence l'introduction de la femme comme professeur dans nos collèges. Y a-t-il des inconvénients à lui ouvrir les lycées pour le professorat, ou n'y en a-t-il pas?

Je n'apporte aucune raison ni pour, ni contre les opinions contradictoires émises à ce sujet; mais je vois la même convenance ou la même inconvenance à l'admission des hommes pour des fonctions semblables dans nos pensionnats.

Dans le premier cas, les femmes doivent de toute évidence être reçues aussi dans les collèges.

Dans le second, les hommes doivent être exclus de toute institution pour les jeunes filles.

On ne peut sortir de là sans avoir donné réponse à la justice et à ce gros bon sens si vulgaire, qu'on l'a appelé le sens commun.

Je demande donc encore une fois des poids égaux pour équilibrer la balance de la justice.

On peut aussi, à propos de l'usurpation masculine, mentionner les associations particulières de secours pour instituteur et institutrices. Tous apportent la même cotisation ; cependant, les femmes qui souscrivent sont exclues des comités où se prennent les délibérations relatives à la prospérité de l'œuvre et aux pensions à accorder à ses membres. Il est étonnant que des hommes supérieurs procèdent ainsi et ne comprennent pas que l'éviction de la femme ne leur laisse voir qu'un côté des choses ; qu'il est injuste de refuser les appréciations des femmes et de rejeter leur vote. Les souscripteurs hommes devraient aussi tenir à honneur de se décharger de la moitié de leur responsabilité, en la partageant avec les femmes souscripteurs ; les plus simples convenances leur ordonnent de ne pas les tenir en dehors du droit commun.

Si de la femme professeur nous allons à l'institutrice particulière, nous trouvons souvent la même position précaire sous un autre nom ; cependant, cette injustice apparente qui déprécie les services de la femme pour des fonctions paraissant si identiquement semblables à celles de l'homme, s'expliquera tant que, dans la famille, comme dans l'enseignement public, l'institutrice ne représentera que l'instruction primaire.

Si un magister était appelé à donner l'instruction privée, je doute que ses soins et son temps fussent plus appréciés que ceux de l'institutrice. Quand la femme pourra justifier des mêmes connaissances que l'homme dans l'éducation domestique, elle lui sera souvent préférée pour la direction et l'éducation première des jeunes garçons ; mais subissant la loi de dépréciation de son sexe, elle vaut relativement beaucoup moins que l'homme lorsqu'elle aurait la même valeur individuelle, car le précepteur peut toujours se charger de l'éducation plénière des filles, tandis que l'institutrice ne peut préparer ni accompagner les jeunes gens à aucun cours universitaire. D'un autre côté l'affluence des sujets et l'encombrement d'une carrière n'offrant aucun traitement fixe, devaient forcer l'institutrice à se mettre partout au rabais.

Les journaux ont indiqué plusieurs fois des jeunes filles qui, sans ressource, s'offraient à enseigner dans les familles, et à donner tous leurs instants pour leur nourriture. D'autres reçoivent

vent la même rétribution que les femmes de chambre, et, il y a peu de temps encore, on put me citer une jeune personne fort instruite, possédant très-bien quatre langues, qui, après s'être engagée pour 500 fr. par an, hésita beaucoup en apprenant qu'elle devait partager à la cuisine la table des domestiques ; comme les négociations traînaient en longueur, la faim apprit à l'infortunée à se rendre à discrétion. Une haute famille donnait 5,000 fr. à un précepteur qui, ayant moitié de son temps libre, se faisait une somme considérable en professant au dehors. L'institutrice, dans la même maison, accompagnant partout les élèves qu'elle soignait nuit et jour, recevait 1,000 fr. Cette position inférieure est cependant, vu notre état actuel dans la société, une générosité plutôt qu'une injustice, dès qu'un grand nombre de femmes, heureuses de recevoir leur pain quotidien, acceptent ces places, où elles n'auront aucun salaire, et épuiseront souvent leurs forces. Une jeune fille, souffrant de la poitrine, cherchait de l'occupation à Paris ; un jour elle vint, toute rayonnante de joie, m'annoncer qu'elle avait enfin trouvé une place où elle serait occupée le jour à instruire un enfant, et le soir à faire des lectures à la maîtresse de la maison. Ne craignez-vous pas, lui dis-je, d'empirer votre mal par un excès de fatigue, et n'avez-vous fait aucune réserve pour votre santé ? — Loin de là, me répondit-elle, j'appréhendais beaucoup qu'on n'eût connaissance de mon état maladif, qui aurait sans doute motivé un refus, et je dois travailler quand même, n'ayant pas d'autre ressource.

Dans l'énumération des hasards de la vie de l'institutrice, je ne mentionne point ces jeunes orphelines, recherchées comme une proie facile par des hommes sans principes et sans mœurs ; attirées quelquefois même par des mères cherchant, par un procédé économique, tout à la fois des gouvernantes pour leurs filles et des maîtresses pour leurs fils, qui pourront, disent-elles, perdre ces jeunes filles *sans que cela tire à conséquence*. Ces infamies, corollaire de notre législation, feront l'objet d'une étude spéciale. La position trop souvent précaire, quelquefois impossible, que nous faisons aux institutrices, les contraint d'aller en foule chercher de l'emploi à l'étranger, où elles trouvent des places très-inférieures à celles qu'elles auront un jour en France, sans quitter leur famille, quand la capacité de la femme deviendra un gagne-pain pour elle. Nos institutrices

sont si répandues en Allemagne, que les institutrices allemandes disent leur salaire sensiblement réduit par cette concurrence. Autrefois une maison spéciale recevait à Vienne les Françaises qui accouraient dans l'espoir lointain d'être désignées à tour de rôle aux personnes qui y demandaient des sujets.

Nos institutrices sillonnent toute l'Europe; des jeunes filles se rendent seules dans des contrées lointaines, pour s'asseoir à des foyers inconnus. L'une d'elles, allant en Turquie, eut à subir les insultes d'hommes immoraux qui, ayant remarqué son isolement dans un hôtel, la poursuivirent plusieurs jours. Les frimas de la Russie et de la Suède n'effrayent point ces femmes que l'intolérance suédoise force d'ordinaire à abjurer le catholicisme. Quelques-unes reviennent sans avoir trouvé de position; d'autres tombent dans des maisons immorales où l'on cherche à exploiter leur abandon.

Une de ces Françaises, institutrice en Angleterre, y fut atteinte de la fièvre typhoïde; par crainte de la contagion, la famille dans laquelle elle se trouvait, l'arracha à son lit de douleur, et l'envoya mourir en France. L'infortunée jeune fille partit seule, dans un tel état de faiblesse que la traversée ayant épuisé le reste de ses forces, elle arriva sans connaissance à Boulogne, où elle mourut dans un hôtel du port¹. Le sacrifice chrétien et volontaire, considéré dans son acception la plus pure et la plus sublime, la libre immolation de soi-même, a-t-elle quelque chose qui approche de la rude existence faite à ces femmes dépossédées par notre état social, nos privilèges conventuels et notre monopole universitaire?

Je n'ai pas à parler ici des maisons plus ou moins nombreuses qui ont des égards pour l'institutrice, et rougiraient de profiter de sa situation pour réduire son salaire; ce généreux arbitraire, par cela même qu'il est étranger à la condition générale de la femme dans l'enseignement, ne fait point partie de mon sujet.

¹ Ce fait est public; les journaux l'ont mentionné en 1857.

III

Une nation ne peut avoir d'instruction publique, si les femmes ne peuvent y remplir les devoirs d'instituteurs domestiques; et pourquoi exclurait-on de fonctions qui doivent employer un grand nombre d'individus, et qui exigent une vie sédentaire, précisément la moitié du genre humain, à qui sa constitution physique en impose la nécessité et en donne le goût.

(CONDORCET. *De l'Instruction publique.*)

RECHERCHE DES MOYENS LES PLUS PRATIQUES POUR CRÉER UN ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE AUX JEUNES FILLES.

Le rôle bienfaisant de la femme dans la transformation morale de l'éducation, est évident surtout à l'avènement du christianisme. Alors existait, comme aujourd'hui, la lutte entre les jouissances physiques et les jouissances intellectuelles et morales; la femme sut donner la première impulsion au mouvement qui prépara le triomphe du spiritualisme. D'illustres Romaines dédaignèrent les splendeurs de la pourpre praticienne, la molle oisiveté, la vie sensuelle et égoïste des matrones de la décadence, perdues dans le luxe et les délices d'une société corrompue, et l'on vit apparaître une pléiade où brillent les noms des Paula, des Eustochie, des Albina, des Marcellina, des Lea, des Felicitas, etc. Ces femmes, transformées, donnèrent à la culture de leur âme tout le temps et tous les soins qu'elles perdaient auparavant à celle de leur corps; elles méditèrent dès lors les questions de la théologie la plus ardue, éclaircèrent les difficultés de la langue hébraïque et les passages obscurs des prophètes; s'assemblant ensuite à Rome, auprès de saint Jérôme, elles l'accablaient de demandes et en multipliant leurs objections, aiguillonnaient ce fougueux génie, *ce Rhône de l'éloquence latine.*

Quand il eut quitté Rome, Marcella présida cette petite ré-

publique des lettres chrétiennes. Fabiola le poursuivit jusque dans sa grotte de Bethléem, pour se faire expliquer le livre des Nombres; parmi ces matrones régénérées, Paula et sa fille Eustochie resteront surtout à jamais le type de l'élévation de la femme par la culture de l'esprit et du cœur. Élevées aussi dans toutes les délicatesses de la vie romaine, ne sortant qu'en litière, portées, bercées, pour ainsi dire, dans leurs moindres courses, par des bras de leurs esclaves, ces deux célèbres filles spirituelles de Jérôme, renoncèrent à l'orgueil et aux splendeurs de leur rang, à leurs vêtements luxueux, aux soins délicats de leur personne; elles gravirent seules les rudes sentiers du Liban, se rendirent seules à Bethléem; dans leur solitude, elles remplirent les offices les plus vils de la domesticité, en étudiant avec une ardente persévérance les langues grecque et hébraïque; elles possédaient si parfaitement ces idiomes, qu'elles chantaient les psaumes en hébreu, et s'entretenaient en grec avec le solitaire de Bethléem; il entreprit même la Vulgate pour satisfaire leur inquiète curiosité d'esprit. Saint Jérôme les déclara les juges les plus compétents de son œuvre, et les chargea de vérifier l'exactitude de la version qu'il leur dédia. Elles fondèrent des monastères où toutes les religieuses devaient étudier l'Écriture sainte, la théologie, dans les textes grecs, latins et hébreux.

Le même mouvement se fit sentir partout où pénétra le souffle régénérateur du christianisme, quand il faisait tomber en poudre ce monde de rhéteurs qui ne savaient plus créer d'hommes. Lorsque Jean Chrysostôme, instruit, jusqu'à l'âge de vingt ans, par sa mère, jeune veuve chrétienne, fut admis à l'école de Libanius, celui-ci, après l'avoir interrogé sur cette éducation domestique, s'écria en se tournant vers son auditoire : « O dieux de la Grèce, quelles femmes parmi ces chrétiens ! »

Les pères du christianisme favorisèrent de tout leur pouvoir ce développement intellectuel et moral de la femme. Pendant que les empereurs cherchaient une sauvegarde dans les remparts des villes, dans le nombre des légions, dans le développement de la civilisation matérielle, saint Jérôme affirmait que l'éducation seule des femmes était capable de régénérer la société romaine; l'instruction des jeunes filles devait commencer, selon lui, par l'étude du grec qui ornerait leur mémoire des

œuvres des poètes; venait ensuite l'étude du latin, pour la connaissance de l'Écriture et des ouvrages philosophiques; ces fortes études, ces occupations viriles devaient, dit-il, caractériser la matrone chrétienne, comme l'oisiveté et la sensualité caractérisaient la matrone païenne, et cette réaction de la vie morale contre les jouissances qui opprimaient les faibles, pouvait, ajoutait-il, arrêter la décadence de l'époque.

Le grand saint Augustin avait des idées aussi élevées sur la mission de la femme; il discutait sans cesse avec sa mère les plus hautes questions sur Dieu, sur l'âme, sur l'éternité, et il affirmait que la philosophie dans son acception la plus pure, n'étant que l'amour de la sagesse, appartenait surtout à la femme, qui lui avait inspiré l'amour de la vérité, son souverain bien.

Dans les sociétés barbares qui se partagèrent les débris de l'Empire romain, les femmes portèrent au cloître les traditions de science des premiers siècles de l'ère chrétienne, et notre France à demi sauvage, nos grossiers Mérovingiens, virent fleurir les célèbres écoles d'Arles et de Poitiers, pour l'instruction des femmes. C'est alors qu'Aldegonde méditait à Maubeuge, que Gertrude *traversant les mers* par avidité de savoir, allait étudier jusqu'en Irlande pour venir répandre ses lumières à Nivelle. Bertille, abbesse de Chelles, voyait une affluence de disciples des deux sexes accourir à ses leçons, de toute la Gaule et même de la Grande-Bretagne. L'impulsion donnée aux lettres par Charlemagne se fit sentir dans le cloître et hors du cloître; les filles, les nièces du grand empereur d'Occident furent d'ardentes disciples d'Alcuin, à qui elles demandaient des commentaires sur saint Jean. Après Charlemagne, l'étincelle du feu sacré se conserva dans le cloître; les chanoinesses de Remiremont écrivaient en latin à Louis le Débonnaire, et nos couvents offrirent des asiles pacifiques aux femmes intelligentes et studieuses. Je n'entreprendrai point de faire la nomenclature de celles qui s'y distinguèrent; il suffit de citer pour le moyen âge la célèbre abbesse du Paraclet, qui, déclarée chef d'ordre par le Pape, tint une grande école de théologie, de grec et d'hébreu. Héloïse fut imitée par d'autres abbesses, qui ouvrirent de semblables écoles aux femmes; un grand nombre d'entre elles se vouèrent à ces hautes études; elles transcrivaient les manuscrits, les ornaient d'élégantes vignettes, de délicates miniatures, chefs-

d'œuvre d'art. Nous retrouvons encore, au xvii^e siècle, quelques-unes de ces femmes remarquables, surtout dans Jacqueline Pascal, qui s'associa aux travaux de son frère, et dans l'abbesse de Fontevrault, traducteur du *Banquet de Platon*, à qui Racine dédia la traduction qu'il fit lui-même de cet ouvrage. Comme la science s'était de nouveau sécularisée à la Renaissance, depuis cette époque, on compte aussi une foule de femmes qui se vouèrent, dans la société, aux études qu'elle mettait en honneur.

Les connaissances étendues, les lectures philosophiques des femmes des hautes classes, telles que les Sévigné et les Grignan, sont trop connues pour que j'en parle ici; cette énumération commence à Marie Stuart, soutenant à douze ans une thèse latine au Louvre, et se termine à Anne Girard, composant un poème latin pour l'entrée de Marie-Antoinette à Paris.

Les femmes pouvaient suivre les cours de la Sorbonne; l'abbé Prévost nous apprend qu'elles avaient des places réservées dans la salle de soutenance des thèses de doctorat, et Saint-Simon, qui nous dit dans ses mémoires que la duchesse d'Orléans y assista à une thèse de théologie, nous montre que ce fait n'était pas exceptionnel, car il ajoute aussitôt : On fut étonné de voir en pareille circonstance une femme d'un si haut rang dans un lieu fréquenté d'ordinaire par des femmes d'une condition inférieure à la sienne.

Cette liberté cependant ne fut point fructueuse pour la société, parce que le couvent conserva dans notre ancienne monarchie l'influence qu'il a aujourd'hui : ses richesses ne permettaient pas plus alors qu'actuellement de lutte contre son monopole pour l'éducation des jeunes filles. La Révolution sentit la nécessité de séculariser cet enseignement, mais toutes les mesures généreuses de l'époque restèrent à l'état d'idée, de projet ou de loi non exécutée. C'est dans les œuvres de Condorcet qu'il faut chercher surtout des vues élevées sur l'éducation des femmes. Que de maux, que d'injustices, que d'attentats à la dignité humaine, que de dégradation des faibles eussent été inconnus à notre siècle, si les conseils de cette haute raison avaient prévalu. Aujourd'hui que les principes de 89 sont une livrée fort à la mode, dont il est de bon goût de se décorer, il faut espérer que nos gouvernants s'inspireront enfin de l'esprit de Condorcet sur l'instruction publique¹.

¹ Les vrais libéraux de l'époque partageaient les idées de Condorcet. Barnave, à la

Après Condorcet, qui démontre péremptoirement qu'une société démocratique ne peut subsister si elle n'accorde les mêmes moyens de développement intellectuel aux deux sexes, si elle ne leur donne les mêmes droits et ne leur impose les mêmes devoirs, vint la création de l'Université : préparée par le Consulat, organisée par l'Empire, l'Université reflète le gouvernement de l'époque : elle rappelle le sabre, la caserne et la dictature. Cependant en ce qui concerne les femmes, si elle les négligea, je l'ai fait remarquer, c'est parce que les institutrices manquaient et que les besoins de l'époque n'étaient pas ceux d'aujourd'hui ; la France, comme nous l'avons vu, se trouvait décimée par les guerres, et les femmes pouvaient à peine suffire aux emplois d'où les hommes les ont exclues ; l'enseignement créé par les municipalités suffisait largement, du reste, aux exigences du moment pour l'instruction des jeunes filles. Nous avons dit que cet enseignement fut soumis ensuite à la juridiction des autorités départementales, qui imposèrent souvent des programmes particuliers à la directrice de pension qu'elles rétribuèrent.

En 1848, M. Carnot, outre le projet d'enseignement secondaire dont j'ai parlé, se proposa d'introduire des femmes professeurs dans les lycées, mais les sujets lui manquèrent ; afin d'en créer de capables, il voulut fonder une école normale supérieure pour les jeunes filles, et en désigna l'emplacement rue de Varennes. On sait que ces louables projets eurent le sort de ceux de 89. Après soixante ans d'essais, de tâtonnements et de promesses, M. Duruy, dont les intentions libérales sont connues, en est lui-même aux projets et aux promesses ; on peut affirmer que ses successeurs promettent et projettent encore sur sa tombe, si nos gouvernants n'entrent franchement enfin dans la voie de la liberté.

Cet exposé sommaire du côté historique de la question, nous montre de nouveau que malgré tous les règlements que j'ai antérieurement analysés, l'enseignement secondaire des jeunes filles n'a pas fait un seul pas depuis le xviii^e siècle ; il me reste à examiner le côté moral du sujet, c'est-à-dire l'intérêt de la so-

veille de sa mort, se glorifiait de tenir son courage de sa mère, et écrivait à sa sœur : « C'est ma mère qui doit élever vos garçons ; elle leur communiquera cette âme » courageuse et franche qui fait les hommes, et qui a été pour mon frère et pour moi plus que tout le reste de notre éducation. »

ciété et les droits personnels de la femme à un meilleur enseignement : de là procéderont les devoirs des législateurs à notre égard.

Le but de toute science étant d'exposer des vérités, un mode d'enseignement qui ne pourrait être commun aux deux sexes serait mauvais, par là même. Il ne s'agit pas ici de savoir quelle est l'aptitude des élèves à s'assimiler des vérités qui font l'objet de la démonstration, et l'on ne peut invoquer l'infériorité préjugée de la femme, car les élèves d'un même sexe admis à un cours commun, montrent aussi des aptitudes très-différentes ; dans cette question, comme partout ailleurs, il faut simplement se dire que le principe de l'égalité civile est violé dès que les concitoyens n'ont plus des droits et des devoirs égaux. La société est donc très-directement intéressée à ce que l'éducation de l'épouse ne soit pas inférieure à celle de l'époux ; celle de la mère à celle du fils ; celle de la sœur à celle du frère ; leurs mœurs surtout ne peuvent être différentes, sans que la famille et l'état social souffrent de profondes atteintes ; il est de toute évidence que la communauté d'éducation et de mœurs entre les sexes, peut seule produire la communauté de vues et d'idées qui reconstituera l'esprit de famille, en identifiant jeunes gens et jeunes filles dans les mêmes études, les mêmes lectures, les mêmes goûts de créations physiques, intellectuelles et morales.

Si les avantages sociaux de cette éducation commune sont incontestables, les droits personnels de la femme le sont encore moins ; égale à l'homme devant les impôts, elle doit avoir comme lui, ainsi que je l'ai déjà dit, le droit d'aller partout où sa vocation l'appelle, où les besoins de sa subsistance la poussent. Dès que tous les citoyens supportent les charges publiques, les familles doivent trouver dans l'enseignement municipal et gouvernemental les mêmes institutions pour leurs filles que pour leurs fils, sinon l'exclusion de la femme des institutions publiques appelle un dégrèvement de l'impôt direct et indirect, de l'octroi, etc., pour le père qui n'a que des filles ; ce dégrèvement sera mis à la charge du contribuable qui a un nombre prépondérant de fils.

Quant à la femme isolée, si la centralisation la repousse de tout emploi, le fisc ne doit point la recenser parmi les contribuables. C'est en présence de ces observations surtout, que nous nous nous convainçons de la fausseté du privilège des hommes

dans l'Université. L'enseignement peut-il être libre pour la femme ?

Nous avons vu qu'il est dérisoire de poser cette question devant les privilèges, l'opulence du pensionnat congréganiste ; en présence de la protection universitaire, l'institutrice n'a pas sa liberté d'action dès que la société ne lui offre aucun moyen pour acquérir l'instruction secondaire, ou la dispenser quand elle l'a acquise ; l'enseignement ne sera libre que du jour où le couvent et l'Université seront soumis au droit commun ; le budget universitaire, si modique qu'il soit, est abusif et superflu, s'il est vrai que l'enseignement des femmes puisse se passer de ces subsides ; les contribuables, épuisés par les impôts directs et indirects, se préoccupent fort peu de faire des fondations à leurs frais, dans un pays où l'État se charge de disposer de leur argent pour les enseigner, les évangéliser et les armer à sa guise. Puisse cette providence administrative comprendre un jour qu'elle est loin d'agir comme la Providence universelle, et qu'il n'est pas loyal de prélever des revenus sur tous, pour les rendre à quelques-uns.

Les femmes les plus nécessiteuses contribuant par l'impôt indirect à rétribuer l'enseignement universitaire, il résulte de là que ses dépenses doivent s'appliquer sans distinction aux jeunes filles et aux jeunes gens, et que tout enseignement reconnu par l'État doit être confié indifféremment à des professeurs hommes ou femmes, quand ils auront fourni les garanties intellectuelles et morales qu'exige l'Université. Cependant dans les discussions sur les sommes à voter pour les chapitres d'enseignement, on voit avec peine que la plupart des législateurs n'ont pas des notions assez saines sur la justice, pour se dire qu'ils ne sont que les détenteurs de la fortune publique, et qu'il ne leur est pas loisible d'en disposer d'une manière arbitraire. Combien peu imitent ce conseiller municipal de la seconde ville de France, disant : Dans toutes les questions qui se rattachent à l'instruction publique ou qui statuent isolément sur les subventions à accorder aux hommes et aux femmes, je croirais ma conscience engagée en votant un centime de plus pour un sexe que, pour l'autre.

Eh bien, il faut le faire comprendre enfin aux gouvernants ; il y a dans l'organisation actuelle de notre enseignement une violation constante des principes les plus élémentaires de la

justice et du droit, qui engage la responsabilité d'hommes intègres et sur laquelle il suffira, je crois, d'appeler leur attention.

Chez tous les peuples où l'enseignement est libre, la femme y a les mêmes attributions que l'homme ; l'exemple des États-Unis prouve la vérité de cette assertion ; les législateurs et les hommes réfléchis de l'Union cherchent à développer partout le sentiment moral par l'influence de la femme, et à lui donner l'action la plus étendue sur la jeunesse ; c'est ainsi que les établissements d'instruction secondaire sont ouverts aux jeunes filles comme aux jeunes gens ; elles se distinguent souvent dans l'étude des langues mortes et des sciences parmi leurs compagnons d'étude ; l'Académie noire de Philadelphie donne aussi aux jeunes négresses une instruction sans rivale en Europe. Ces négresses étudient les sciences, les arts et les lettres, et expliquent couramment Virgile, Homère, Plutarque, etc. Les femmes professeurs sont très-nombreuses dans les établissements supérieurs et les jeunes gens trouvent en elles de précieux auxiliaires, des guides éclairés qui les conduisent jusqu'au terme de leurs études : on voit fréquemment des jeunes hommes suivre avec docilité les cours d'une institutrice moins âgée qu'eux, on remarque chez ces adolescents une politesse très-respectueuse et une grande convenance de manière ; les hommes éclairés attribuent l'immense développement intellectuel et moral des États-Unis à cette éducation commune aux deux sexes. Ces mœurs ont mis l'enseignement en tel honneur, que les jeunes filles de la classe la plus distinguée rougiraient de l'oisiveté que les nôtres regardent comme une prérogative de leur fortune, une convenance de leur rang. Les Américaines de toutes les classes se préparent d'ordinaire à leurs devoirs de mères de famille, par le stage d'institutrices.

IV

PARTICIPATION DES FEMMES A L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE.

Devant l'intérêt social et le droit individuel qui exigent que nous donnions un mode identique d'instruction aux jeunes gens et aux jeunes filles, il convient d'examiner les moyens pratiques d'initier la femme à l'enseignement secondaire. Faut-il lui créer une université, faut-il la faire participer aux emplois et à l'enseignement des écoles universitaires et municipales?

Quant à l'université féminine, je n'aurai pas de préférence à lui accorder tant que je ne disposerai point des fonds nécessaires à sa création. Il faut songer que les deux seuls mots : *Université féminine*, comprennent une école normale supérieure, des bourses, des encouragements, des charges, un budget considérable enfin, si l'on y compte surtout les bibliothèques, les instruments de démonstrations scientifiques, la valeur matérielle de tous les lycées, de tous les collèges départementaux et communaux. Cette richesse accumulée ne représente-t-elle pas quelques centaines de millions? Voilà cependant ce qui est compris dans ces deux mots si modestes et si étonnés de se voir accouplés : *Université féminine*.

Comme je considère la question à un point de vue tout pratique, j'ai donc peine à croire que M. Fould m'annonce prochainement qu'il a réalisé une réserve de 5 ou 600 millions en notre faveur, ou que quelque ministre de la paix nous cède bon nombre de casernes vacantes pour des écoles; je crois d'autant moins à la possibilité de réaliser des intentions si généreuses, que notre budget de l'instruction publique, quoique prélevé sur un budget de 2 milliards, n'est pas digne de la France; pendant que l'Autriche a un enseignement gratuit à tous les degrés; que la Prusse emploie la dix-huitième partie de ses revenus à l'instruction publique; que les États-Unis en font presque leur

unique dépense, la France n'y consacre pas la cent cinquantième partie de son budget. Le traitement de 5 ou 6,000 francs affecté à nos premières chaires scientifiques, pour les professeurs les plus éminents, semble fort mesquin, si on le compare aux 20,000 francs que reçoivent les professeurs de Berlin et de Vienne; si on le met en regard des chaires anglaises qui rapportent 40, 50 et 100,000 francs. La position de nos professeurs paraît même quelquefois misérable, en comparaison des avantages que notre industrie assure souvent aux hommes les plus vulgaires. Ne voyons-nous pas de nombreux présidents et directeurs d'opérations financières recevoir jusqu'à 60 et 100,000 francs de traitements annuels pour des emplois qui réclament moins de temps et d'assiduité que le professorat, et n'exigent aucune attestation de science et de capacité?

En présence d'un état de choses si regrettable, on comprend que les esprits se dirigent de préférence vers les spéculations commerciales, et l'on ne s'étonne plus de l'abaissement intellectuel de l'Université. Partout on recueille des plaintes très-vives sur l'insuffisance de la rémunération des professeurs universitaires. Un professeur, entre autres, a fait un in-octavo sur le budget de l'enseignement secondaire; il y a dans son livre des paroles amères comme celles-ci : « Les souffrances trop réelles qui existent aujourd'hui dans l'Université réclament un adoucissement, je ne dirai pas prochain, mais immédiat. Ni la loi, ni l'équité ne permettent de l'ajourner plus longtemps. Nous espérons que le ministre de l'instruction publique mettra un terme à cette situation désolante ¹. »

A côté des professeurs universitaires, sont les professeurs des collèges communaux, qui ne font pas partie de l'Université; les communes supportent les frais de création de ces collèges, et donnent aux professeurs un traitement dont le minimum est fixé par le ministre de l'instruction publique; néanmoins, nous voyons partout des réclamations en faveur de ces professeurs, qui appellent précaires toutes les institutions étrangères à l'Université; ils adressent des suppliques aux ministres pour les prier de déterminer eux-mêmes l'augmentation de traitement due aux professeurs communaux, dont ils regardent la position comme intolérable; ils se nomment pauvres parias de l'ensei-

¹ Charles Jourdain, *le Budget de l'instruction publique*.

gnement, et épuisent toutes les tournures élégiaques qu'ils ont apprises en rhétorique, à faire le tableau émouvant de leur misère. Devant l'insuffisance de ces traitements, nos ministres paient du moins les professeurs en sympathies, quand ils n'ont pas d'autre monnaie. Un rapport de 1857 dénonce à l'Empereur cette situation précaire ; le ministre pense que Sa Majesté, dans sa vive sollicitude pour des hommes *pleins de savoir* et de dévouement, serait heureuse de pouvoir augmenter leur rémunération si légitime, si peu en rapport avec les besoins actuels de la vie, et il désigne deux classes de professeurs qui, en raison de *leurs souffrances*, appellent surtout les vives sympathies de Sa Majesté ; l'Empereur, ému, alloua aussitôt ¹ 114,000 fr. pour la médication de ces professeurs *souffrants*. Comment oser nous dire malades en présence de tant de patients qui savent encore crier si fort, et qui auront toujours des poumons beaucoup plus rhéteurs que les nôtres ? Qu'ajouter surtout en présence de difficultés qui sembleraient toucher à l'impossible, si ce mot était français, car la pénurie est la même dans les autres emplois du gouvernement, et les calculs les plus modérés ont établi que 50 millions suffiraient à peine pour mettre les traitements des employés de l'État en rapport avec les exigences croissantes de l'existence ².

Mes réflexions à l'égard du budget universitaire montrent assez que je le trouve insuffisant ; mais lorsque j'examine la position des professeurs et celle des institutrices, je ne puis établir aucun parallèle ; ainsi, le professeur de collège communal est libre d'améliorer sa position et de s'élever au premier rang par les examens d'agrégation ; s'il était si *plein de savoir* que le ministre voulait bien nous l'affirmer dans son rapport, il monterait dans cette hiérarchie qui désigne et classe les talents ; sans même se faire agréger, les professeurs communaux peuvent être chargés de cours dans les lycées impériaux, et recevoir un traitement qui s'élève à près de 3,000 francs. Que dirons-nous donc ici de ces directrices de pensions, de ces sous-maîtresses qui, après avoir subi des examens de trois degrés, restent dans une position si humiliante, si précaire, alors même

¹ Décret du 27 décembre 1857.

² Dupont, *De l'insuffisance des traitements en général, et de la nécessité de leur prompt augmentation.*

que cet État, ces départements, ces communes, qui les laissent dans ce déplorable abandon, ont toujours le fouet en main pour les châtier?... Est-ce donc parce que l'enseignement est la seule carrière libérale ouverte aux femmes, qu'il n'en fait subsister aucune, et que la société écrase les séculières sous les privilèges conventuels et universitaires ?

Les considérations précédentes prouvent que le projet de créer une université féminine est beaucoup moins pratique qu'il ne le paraît d'abord ; cependant, je me chargerais de résoudre cette question complexe, s'il m'était permis d'établir des comptes au budget, en restitution de nos biens nationaux, confisqués par la centralisation qui entrave la liberté individuelle ; à ce propos, je pourrais même dire aux gouvernants, ce que cette humble femme du peuple disait autrefois à un grand empereur romain : « Si vous ne voulez ou ne pouvez nous rendre justice, pourquoi êtes-vous princes ? »

A défaut des ressources du budget de l'instruction publique, je ferais bien aussi d'autres rognures au budget de la guerre, sans nuire le moins du monde à la grandeur intellectuelle et morale de la France ; en considérant sa sollicitude, sa magnificence et sa profusion pour les intérêts étrangers, j'ai regretté souvent que nous, femmes pauvres, n'ayons pas le bonheur d'être des *nationalités opprimées* ; si nous étions Italiennes, par exemple, me disais-je, nous n'aurions pas tant d'expédients à chercher pour vivre, car la France, qui nous refuse cinq centimes, nous donnerait trois cent soixante millions d'une seule campagne ; l'Empereur n'épargnerait ni ses soldats, ni ses généraux, ni sa personne ; on le verrait, s'il était nécessaire, renouveler en notre faveur, par monts et par vaux, les merveilles de la chevalerie errante. Que nous soyons Romaines ou Piémontaises, il nous protégerait de même ; contractant des emprunts, pour mieux nous témoigner son dévouement, il ne craindrait point d'obérer le présent et d'engager l'avenir. Ce serait très-agréable pour nous d'être Italiennes. Une si riante perspective me fit rechercher les moyens de nous *italianiser* ; je demandai à l'histoire si elle ne nous fournirait pas quelques complaisants globules de sang italien, qui viendraient plaider notre cause, et je me disais : puisque certains historiens prétendent que nous descendons des Troyens par Francus, fils d'Hector, ne pourrais-je point affirmer aussi savamment que

nous provenons, un tant soit peu qu'on voudra, des Italiennes, par nos reines et nos princesses transalpines? Mais cette douce illusion ne nous est pas même permise; nous sommes, hélas! oui, nous sommes tout bonnement (j'allais dire tout bêtement) Françaises. Voilà l'aveu naïf que je me faisais au moment de la guerre d'Italie; je le regrette, car j'aurais pu, depuis cette époque, chercher à nous faire passer pour Chinoises ou Mexicaines, et nous n'y aurions rien perdu; nous recevions même douze millions par mois, à titre de Mexicaines; mais enfin, puisque la corde sonore des nationalités opprimées manque à notre arc, il faut perdre avec résignation tout espoir de mordre aux gros budgets, et rentrer dans le réel, comme dans le probable et le possible de notre question. En présence des superbes théories que les libéraux font sur l'enseignement des jeunes filles; de tous les plans, fort beaux sur le papier, où on loge les femmes sans pain dans une espèce de prytanée universitaire, il faut se demander quand, comment et par qui ces projets seront réalisés. Lorsqu'on songe à l'infériorité de notre enseignement primaire, regardé par tous comme une base sociale; quand on considère les demi-mesures du pouvoir à l'égard de la perception scolaire pour les institutrices; sa réparation insuffisante pour les droits à leur accorder dans les écoles mixtes, pour la fixation de leur traitement; quand on considère son mutisme coupable, en face du privilège immoral de la lettre d'obéissance, malgré les réclamations pressantes de l'opinion, malgré les représentations énergiques des conseils généraux, comment peut-on se faire la moindre illusion sur la protection effective de cet enseignement secondaire, qui trouve à peine quelques partisans timides, n'osant le défendre de crainte de passer pour excentriques? Enseignement, qui semblant dérisoire, ridicule, superflu à tous les hommes qui vivent de préjugés, paraît tellement redoutable à quelques-uns, qu'ils seraient plus émus pour la patrie en danger à la vue d'une femme docteur, qu'à celle des Prussiens sur le pont d'Iéna.

Il ne s'agit donc plus ici d'émettre des idées nouvelles sur un sujet où tout a été dit et même où tout a été fait depuis soixante ans, mais il faut partir de ces nobles intentions, de ces théories éloquentes, de ces promesses positives, pour arriver enfin à l'action et montrer aux femmes que la solution de cette question si grave dépend en partie de leur initiative personnelle.

Je ne retirerai cette assertion qu'après que la personne qui se dira assez éloquente pour nous faire voter le budget universitaire se sera présentée ; mais, pour mon compte, je me garderais de réclamer le moindre centime additionnel à notre budget, de crainte que quelque haut fonctionnaire mécontent ne m'éconduisit en me disant : *les femmes docteurs ne sont pas de mon goût*, et n'allât, aussi fier que s'il avait assuré notre subsistance, faire jouer à notre intention *les Femmes savantes*. Ce n'est pas à moi non plus qu'il appartient de discuter ici le programme universitaire, car je le subis, avec résignation, par cela même que je n'ai point mission de le réformer, et je répète que la question de l'enseignement des femmes sera résolue le jour où on leur fera l'application pure et simple de la loi de 1850, qui régit actuellement l'instruction primaire, et où on les laissera en possession de l'égalité civile dans l'enseignement secondaire ; j'ajoute que cette question ne peut se résoudre autrement. L'innovation que je propose aura l'avantage énorme d'apporter des ressources, au lieu d'occasionner des dépenses ; elle laissera libre carrière à toute initiative individuelle ; elle ne dépendra d'aucune entrave législative ; elle ne sera point soumise aux variations de notre politique ni au bon plaisir de nos gouvernants. Si nous désirons ne nous appuyer sur aucun pouvoir, nous ne reconnaissons non plus à aucun le droit de nous empêcher de compter sur nous-mêmes.

A qui donc, en définitive, appartiennent nos veilles, et qui se dirait en droit de s'interposer ici pour nous empêcher de conquérir l'avenir ? Que les femmes se le tiennent pour dit, nous vivons dans un milieu social où logiquement elles n'obtiendront jamais que ce qu'elles seront capables de prendre ; elles auront, en réalité, autant d'emplois à leur disposition qu'elles pourront en gérer, si elles savent retrouver dans leurs labeurs intellectuels les prérogatives, les apanages que possédaient autrefois nos classes privilégiées. La transformation sociale sera seulement accomplie au profit de la civilisation moderne, du jour où la science, les arts et les lettres, donneront à la fille du peuple des titres d'existence et des chartes de noblesse supérieures à celles des filles de notre ancienne aristocratie.

L'expérience a montré déjà aux femmes ce qu'elles peuvent attendre de l'initiative personnelle ; les facultés de Lyon, de Paris, de Bordeaux, d'Alger et de Montpellier, leur ont délivré

avec bienveillance des diplômes de bacheliers ès-lettres et ès-sciences, revêtus de la sanction et du sceau de deux de nos ministres d'instruction publique ¹. La voie est ouverte ainsi aux examens supérieurs de la licence et du doctorat dans toutes nos facultés ; mais, il ne faut point se le dissimuler, si l'institutrice devait en rester là, elle n'aurait conquis que des devoirs nouveaux, sans aucun droit corrélatif ; la licence, le doctorat, resteraient pour elle un luxe exceptionnel, semblable à celui que se donnent certaines princesses et grandes dames russes ; le droit de l'institutrice se trouve donc dans l'autorisation de professer dans les collèges, et il est bon de rappeler qu'un seul diplôme de baccalauréat y conduit, car la plupart de nos professeurs communaux et les chargés de cours dans les lycées, sont de simples bacheliers ; les professeurs de langues vivantes ont même enseigné jusqu'à présent dans tous nos établissements universitaires, sans aucun titre. Avant d'introduire la femme dans l'Université, il est à propos d'examiner quelles modifications il serait urgent de faire subir à cette vaste corporation. Si les femmes sont admises, après examen, à professer dans les collèges et les lycées, comment et dans quelles proportions seront-elles reçues ? Professeront-elles les classes préparatoires ; les limitera-t-on aux classes inférieures, leur donnera-t-on une spécialité quelconque, relative à la nature des leçons, à l'âge des élèves ? Je ne crains pas de dire que des circulaires, des règlements et des lois décideraient fort mal cette question, mobile comme tout ce qui tient à des convenances ou à des préférences pour tel ou tel individu. Les décisions de l'autorité publique ont l'inconvénient de généraliser mille questions particulières, qui doivent être résolues différemment selon l'état des localités ; on s'explique ainsi combien est funeste une centralisation qui suppose la prescience universelle et l'ubiquité des gouvernants ; des concours, où les intéressés choisiraient les élus parmi un certain nombre d'éligibles, pourraient seuls prévenir, je crois, les inconvénients actuels. La femme professeur de langues mortes serait fort utile dans ces bourgs peuplés, dans ces nombreux chefs-lieux de cantons, qui n'ont pas un seul professeur d'enseignement secondaire ; si l'étude du latin est peut-être trop vulgari-

¹ M^{lle} Emma Cheu a même reçu une autorisation particulière du ministère pour subir son examen à la session exceptionnelle du mois d'avril à la Sorbonne.

sée dans nos villes, elle ne l'est certainement pas assez dans nos campagnes; au siècle dernier, une foule de régents fort instruits y professaient et devinaient le talent d'hommes tels que Gilbert; de nombreux ordres religieux dispensaient gratuitement encore l'enseignement secondaire dans nos villages; la Franche-Comté seule offrait presque autant de bourses aux élèves sans fortune que leur en accorde aujourd'hui la France entière. Ces ressources manquent en dehors de l'enseignement des séminaires qui, malgré les facilités qu'ils offrent à un certain nombre d'élèves, sont loin d'être appropriés et accessibles à tous.

Nos bourgs fourniraient souvent assez d'élèves pour un externat d'enseignement secondaire; bien des parents, à même de donner quelques francs de rétribution mensuelle à un professeur, ne peuvent souvent suffire aux frais onéreux d'une éducation interne dans les collèges et dans les villes; on se fait à peine une idée des difficultés et des obstacles que trouvent les habitants des campagnes et des chefs-lieux de canton à donner l'instruction secondaire à leurs enfants. Il est vrai que l'instituteur et l'institutrice primaire pourraient combler cette lacune, si la connaissance du latin était une partie facultative de leur programme d'examen; en se rendant aptes à enseigner les premiers éléments de l'instruction secondaire, ils augmenteraient leur rétribution et retiendraient quelques années au sein de la famille des enfants âgés de huit ans dont les parents même aisés sont contraints de se séparer pour les caserner dans les collèges.

En dehors des emplois universitaires, l'institutrice capable de diriger des jeunes gens peut rendre encore de grands services à l'enseignement secondaire comme femme de professeur. Dans nos villes, une foule de professeurs ont chez eux des élèves externes dont ils sont les répétiteurs; quelques-uns trouvent déjà de précieux auxiliaires dans leurs épouses, qui les aident et les suppléent même à l'occasion près des enfants, dont elles dirigent les travaux avec discernement. La femme remplit aussi un rôle moralisateur dans l'enseignement secondaire, comme épouse de principal. On peut citer tels de nos collèges qui durent leur prospérité plus encore aux soins dévoués de la femme du régent qu'à la direction habile de celui-ci. Il est à regretter que la société n'ait pas d'emplois à donner à ces femmes expé-

rimentées, et les laisse végéter dans la gêne quand elles perdent leur mari.

J'ai parlé déjà de l'infériorité fâcheuse des traitements des professeurs relativement aux emplois industriels ; l'organisation universitaire offre un autre vice radical dans la subordination, quelquefois la dépendance qu'elle exige de ses fonctionnaires ; cette réglementation paraît de plus en plus fautive, et devient tous les jours plus impossible devant les libertés que proclame notre époque. Nous faisons grand bruit de l'égalité civile, mais c'est peut-être la sonorité du mot qui fait l'inconsistance de la chose ; il est de fait que l'égalité d'un soldat ne ressemble point à celle d'un particulier ; celle d'un homme qui agit n'est pas semblable à celle d'un oisif ; celle d'un professeur est très-différente aussi de celle d'un industriel. Nous pouvons encore nous convaincre qu'une inégalité effective existe surtout entre ces derniers par rapport à la liberté d'exprimer leurs opinions.

Un industriel, je suppose, et un professeur de faculté émettent des opinions qui ont le malheur de déplaire au pouvoir ; ils écrivent l'un et l'autre des vers qui sont déclarés répréhensibles par l'orthodoxie gouvernementale ; nos lois sur la presse sont assez sévères pour que le même mode de répression punisse le même délit devant les mêmes tribunaux : cependant en dehors de la répression législative, l'arbitraire peut juger exclusivement le professeur, si moral, si intègre qu'il soit, le destituer, l'exproprier dans sa propriété la plus inviolable, dans sa pensée, dans son intelligence, dans sa conviction personnelle, dans ses principes. Pour que les deux citoyens en parallèles fussent dans les mêmes conditions d'égalité, il faudrait de toute évidence que l'arbitraire pût aussi exproprier l'industriel, fermer son usine, lui défendre de propager ses opinions, de communiquer avec ses ouvriers et de les dominer au point de disposer de plusieurs milliers de voix devant le scrutin ; si notre arbitraire ne peut, comme celui des pachas, atteindre et frapper le capital, et s'il est libre d'atteindre et de frapper l'intelligence, il est clair que la suzeraineté industrielle existe, et que les droits de l'homme, qui vit de la pensée, sont encore à proclamer.

Cette dépendance plus étroite du professeur, la seule obligation où il est de prêter serment, éloigne de l'Université des hommes distingués, éminents même, qui végètent dans une situa-

tion précaire, parce que l'enseignement libre devient aussi une dérision pour eux, devant la hiérarchie universitaire. En attendant que nous ayons un enseignement libre, qui n'exige que des garanties intellectuelles et morales des professeurs, l'Université ne peut subsister ni suivre le mouvement du siècle :

1° Qu'à la condition d'accorder un traitement très-large aux professeurs ;

2° De les faire nommer par concours, d'après leur capacité, sans acception de sexe ;

3° De soumettre leurs écrits, leurs opinions politiques à la loi commune.

Devant cette innovation, la seule qui soit possible, se présente tout d'abord la question de savoir si l'enseignement universitaire sera mixte ou alternatif ; si je consultais mes préférences, j'opterais dans l'enseignement secondaire, comme dans l'enseignement primaire, pour l'instruction mixte, qui a des avantages incontestables sur l'instruction particulière à chaque sexe. Les résultats heureux de l'école mixte sont attestés en France, en Allemagne, aux États-Unis ; les garçons y acquièrent de la délicatesse dans les sentiments, de l'aisance dans les manières ; les filles y gagnent en jugement, en volonté, en énergie, et chaque sexe influe utilement sur l'autre. Dans nos communes rurales, toutes les instructions religieuses, tous les catéchismes sont communs aux deux sexes, qui les suivent avec beaucoup plus d'émulation et de profit que s'ils y étaient instruits isolément. Il est très-regrettable pour la prospérité de l'enseignement primaire, que nos villages peu peuplés manquant de ressources, s'épuisent à la création d'écoles spéciales, insuffisamment subventionnées, quand une seule école et un seul maître leur suffiraient ; il faut le dire cependant, l'éducation mixte a, pour la France, des dangers qu'elle n'offre pas ailleurs ; dans l'état de notre législation et de nos mœurs, ce serait une tentative très-hardie que de réunir les jeunes gens et les jeunes filles.

Il faut savoir quels livres lisent nos collégiens, quels propos ils tiennent ; quelle idée surtout de leurs devoirs à l'égard de la femme et de l'enfant puisent les étudiants isolés dans l'enseignement supérieur, pour comprendre que l'instruction mixte ne sera pas possible avant que nous ayons créé une génération rendue à la dignité humaine par le respect de la femme et de

l'enfant sans appui. En attendant, il faut, de toute nécessité, proposer de donner aux jeunes filles et aux jeunes gens un enseignement alternatif dans les collèges et dans les lycées; ces collèges ne reçoivent d'ordinaire les jeunes gens que deux heures le matin et deux heures le soir; sur une journée de douze heures, il est facile de réserver un temps égal aux jeunes filles et de leur faire des cours dans les mêmes salles. Les villes peu peuleuses qui ont un collège communal, semblent attendre les jeunes filles pour compléter leur enseignement secondaire; souvent les classes supérieures n'y sont point professées, parce que ces établissements manquent d'élèves; quelquefois les cours de seconde, de rhétorique, de philosophie sont ouverts à trois et deux élèves, quand ce n'est pas à un seul. Sans augmenter le personnel enseignant, il serait très-facile d'admettre les jeunes filles dans ces établissements, et quand un assez grand nombre d'institutrices seront capables d'y professer, ne leur confiera-t-on point tout naturellement la section de l'instruction des femmes? Il reste à démontrer l'opportunité de cette transformation de l'enseignement à l'égard des élèves, comme j'ai cherché à la démontrer pour les institutrices. Je ne veux pas revenir sur les principes que j'ai émis par rapport à la nécessité d'un même enseignement pour les deux sexes; j'aurai, du reste, à traiter de nouveau cette question, en m'occupant des réformes à introduire dans notre enseignement supérieur, mais je dirai seulement ici aux personnes qui s'effraieraient de voir diriger l'éducation des jeunes filles vers l'étude des langues mortes, que cette crainte est chimérique et qu'il faut laisser toute intelligence suivre sa voie.

Il ne s'agit point de contraindre les jeunes filles à une étude déterminée d'avance; d'ailleurs le nouveau programme d'instruction professionnelle introduit dans les collèges, sous le nom d'enseignement spécial, ne comprend ni grec ni latin; il n'a pas une seule branche d'études qui n'ait été ou ne soit enseignée aux jeunes filles, et même exigée pour leurs diplômes; la section des langues vivantes les appelle aussi. Comme les cours d'histoire, de littérature, de sciences, de langues vivantes et mortes sont très-distincts, chaque élève choisira celui qui sera le plus en rapport avec ses dispositions naturelles ou avec les exigences de la carrière qu'elle doit embrasser. Il est question, du reste, de transformer un grand nombre de collèges

communaux en écoles professionnelles, qui ne peuvent être fermées à la jeune fille. Qu'on le veuille, qu'on ne le veuille pas, il faut modifier l'éducation des femmes ; le gouvernement cherchant à suivre l'opinion, se préoccupe beaucoup de l'instruction professionnelle, qui leur est aussi indispensable qu'aux jeunes gens. Or, j'ai démontré ailleurs que l'étude du latin et du grec serait souvent nécessaire à l'ouvrière même, pour lui faire exercer avec intelligence une profession lucrative dans les imprimeries scientifiques; cette étude est également nécessaire à la sage-femme qui voudra sortir de son infériorité et acquérir les droits que la moralité publique, l'intérêt bien entendu de la société lui rendent indispensables dans la carrière médicale. Le baccalauréat est en outre la clef de tous les emplois qu'il faut ouvrir aux femmes dans les chartes, dans les lettres, dans les sciences, etc. N'arrêtons donc aucune intelligence et ne nous laissons pas gouverner plus longtemps par les préjugés qui nous ont été si funestes. Est-ce à dire que cet enseignement transformera les femmes en hommes? Eh, mon Dieu, elles pourraient partager les occupations de nos bacheliers déclassés, sans devenir pour cela des amazones très-redoutables. Mais, quoique je ne désire nullement les faire sortir de leur sphère, je ne connais aucune limite à leur droit ; les sciences les plus ardues ont été cultivées avec succès par des femmes, et le baccalauréat ès-sciences serait aujourd'hui l'objet de l'ambition de plusieurs de nos aspirantes institutrices, si elles trouvaient, pour s'y préparer, les mêmes facilités que les jeunes gens. Telle leçon inintelligible pour telle femme ne l'est point pour telle autre. Les femmes ne suivront pas les cours qui ne leur seraient point profitables. Leurs détracteurs, après avoir respecté leurs droits, auront la satisfaction de les voir dans la position d'un paralytique à qui on n'interdit pas le concours pour les prix de la course.

L'assiduité de la jeune fille aux cours des collèges et des lycées, la laissera beaucoup plus au foyer que ses études actuelles ; cette transformation développera l'esprit de famille, en permettant aux frères et aux sœurs un travail commun sous le toit paternel ; elle rendra la sœur aînée capable de devenir répétitrice de ses jeunes frères ; l'épouse, la mère future, de partager les idées de son mari et de diriger les travaux de ses fils. Le droit étant acquis, les mères mondaines qui désireront

s'affranchir de leurs devoirs envers leurs filles, continueront à jouir de la faculté de les caserner dans un couvent.

Il faut insister ici surtout sur le côté pratique de notre projet dont l'avenir repose tout entier, comme nous l'avons vu, sur *la question d'argent*, la seule qui ait arrêté nos législateurs. C'est cette question, insoluble jusqu'à nos jours, que nous tranchons de la manière la plus favorable, en offrant de l'argent pour recevoir les diplômes universitaires, et pour participer à l'enseignement des lycées et des collèges.

L'admission des jeunes filles à ces cours, où elles paieraient leur rétribution mensuelle comme les garçons, serait surtout une source abondante de revenus qui permettrait d'élever le traitement insuffisant de nos professeurs communaux : ils cherchent, par tous moyens, un complément de salaire en donnant quelques leçons particulières aux demoiselles riches de leur localité, ou en briguant l'honneur de se faire admettre dans nos pensionnats de jeunes filles. Ne serait-il donc pas plus simple et plus conforme à l'intérêt public d'ouvrir, dans les collèges, ces salles où la jeune fille pauvre, par une rétribution modique, jouirait des droits que les frais dispendieux de l'éducation particulière ne laissent actuellement qu'à la femme riche.

On nous demande s'il faudra commencer par introduire les institutrices dans l'Université, ou par ouvrir collèges et lycées aux jeunes filles. Il serait peut-être opportun de commencer par ces deux choses à la fois, mais nous nous trouvons placés ici dans un cercle vicieux, puisque l'enseignement des collèges peut seul préparer les institutrices nouvelles et que leur admission est seule capable de faire sentir la nécessité d'ouvrir les collèges et les lycées aux jeunes filles. D'autre part, cette innovation qui doit transformer les mœurs, exige que les mœurs soient déjà en voie de transformation.

La question est résolue toutefois quant au droit des institutrices, et l'on sait avec quelle chaleur l'opinion se prononce tous les jours, à leur égard ; je reviens donc encore à ce dont la femme est capable par son initiative particulière ; si l'admission des jeunes filles dans les collèges ne dépend pas de nous, les salles d'examens universitaires nous sont ouvertes, les diplômes d'enseignement secondaire nous sont délivrés ; ces droits actuels sont, ce me semble, de bons garants des droits futurs, et il faudra, tirer tôt ou tard, la conséquence de ces pré-

misses. Usons des droits conquis, le temps et l'opportunité feront le reste, car la question ne dépend pas aussi complètement que quelques personnes semblent le croire, d'un bon ou d'un mauvais vouloir administratif; si les femmes se montrent capables de tout, il n'y a pas plus de raisons de leur fermer les collèges, qu'il n'y en a de les leur ouvrir, si elles ne se montrent capables de rien. Qu'elles se rendent donc dignes de l'exercice de ces droits nouveaux, et elles les obtiendront sûrement. Déjà nos Facultés de province les accueillent à l'audition de leurs cours qu'elles suivent avec assiduité; des invitations gracieuses leur sont faites relativement aux inscriptions nécessaires pour la licence et le doctorat. Devant cette situation, elles ne doivent pas laisser périmer plus longtemps leur ancien droit d'entrée à la Sorbonne, car il serait d'une anomalie inexplicable que la première Faculté de France repoussât seule les femmes. On a pu s'étonner, à bon titre, qu'elles ne pussent assister à un cours de morale évangélique parce qu'il était professé de jour à la Sorbonne, et qu'elles ne se crussent pas en droit de suivre aussi à la Sorbonne, M. Saisset, dont elles entouraient avec empressement la chaire au Collège de France.

L'École normale supérieure; qui entretient aux frais de l'État, c'est-à-dire des contribuables, des professeurs aspirants à l'agrégation, à la licence et au doctorat, doit avoir aussi des sections pour les institutrices. Cette idée de droit commun commence enfin à prévaloir partout, et si je suis bien informée, M. Duruy se propose d'ouvrir l'école normale de Cluny aux institutrices, ou de leur en fournir l'équivalent. Nul en effet ne peut empêcher une jeune fille de concourir pour l'admission à nos écoles normales primaires, secondaires ou professionnelles, sans contrevenir aux lois de la justice qui exige que des établissements soutenus par les fonds publics ne reposent point sur le monopole et le privilège. La femme, devenue capable par de fortes études, siègera ensuite à nos jurys d'examens secondaires; elle émettra ses idées au Conseil supérieur de l'instruction publique, sans que nul songe à trouver cette innovation choquante.

Je soumets, avec confiance, toutes les considérations précédentes aux hommes justes et éclairés, sans crainte d'affirmer que les gouvernants qui entreront dans cette voie de liberté, serviront leurs intérêts en même temps que l'intérêt social, et recueilleront la reconnaissance de l'avenir.

CHAPITRE V.

QUELS MOYENS DE SUBSISTANCE ONT LES FEMMES?

Fonctions publiques.

« L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

(*Déclaration des Droits de l'homme, art 6.*)

LES POSTES, LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DIRECTES ; LE TIMBRE ; L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE, LES ARCHIVES, LE TÉLÉGRAPHE, LES CHEMINS DE FER.

Le service des postes, créé au xv^e siècle, par Louis XI, fut imparfait et improductif, jusqu'au xvii^e siècle ; ses seuls agents étaient alors des maîtres coureurs qui se relayaient de quatre lieues en quatre lieues, et dont la seule rétribution consistait dans la somme fournie à volonté, par les destinataires des dépêches. La taxation des lettres fut ensuite établie au profit d'employés qui payèrent à l'État une redevance pour l'indemniser de ses frais. Depuis il afferma les postes jusqu'en 1790, où les baux des fermiers généraux furent résiliés.

Enfin, le décret qui, en 1804, créa un directeur général, donna à l'administration des postes son organisation actuelle ; mais les emplois alors y étaient restreints, et ce département qui rapporte aujourd'hui plus de 20 millions de bénéfice net à l'État, ne lui procurait que de faibles ressources.

Si nous considérons la position des femmes dans cette administration, nous voyons qu'elles y furent admises sur un pied parfait d'égalité avec l'homme, pendant toute la durée du premier Empire et de la Restauration; sous le nom de directrices comptables, elles devinrent alors titulaires de bureaux très-importants, et l'on compta par centaines celles qui gèrent habilement des bureaux de chefs-lieux d'arrondissement. Cependant, à en croire Marchangy, il y avait reculé pour les femmes à cette époque; en 1817, il déplore la déchéance d'un sexe qui, lorsqu'il n'était pas souverain, se trouvait protégé, dit-il, par les lois de la chevalerie. « Aujourd'hui, ajoute-t-il, notre ingrate et dédaignée civilisation méconnaît l'empire des femmes. Repoussées du trône, privées de toute participation aux affaires publiques, déclarées incapables de remplir les fonctions civiles, elles ne reçoivent, de nos jours, une mission légale que pour tenir des bureaux de loteries, de débits de tabac et de papier timbré! Voilà les emplois qu'on a daigné leur confier; voilà la mesure de leur capacité! Quelle déchéance de leurs droits! ¹. »

Ces plaintes mêmes nous attestent que les femmes avaient, au commencement du siècle, des attributions plus étendues qu'aujourd'hui, car je ne sache pas que la centralisation les aient indemnisées des emplois qu'elles ont perdus par l'abolition de la loterie. La marche rétrograde des femmes dans l'administration des postes, date de la révolution de Juillet; d'un côté, l'arbitraire administratif, en proclamant l'égalité de tous devant la loi, promulguait des règlements restrictifs des droits et de l'intelligence de la femme; de l'autre, la corruption électorale et la dépravation des mœurs faisaient élire des directrices par des influences honteuses qui déconsidérèrent l'administration centralisatrice, lors même qu'elle ignorait les abus s'abritant sous sa protection.

C'est donc de cette époque qu'il faut partir pour notre examen, car c'est du règne de Louis-Philippe que date cette décision du bon plaisir, qui se trouve aujourd'hui dans l'instruction générale sur le service des postes: « Les femmes ne peuvent pas être nommées aux directions placées soit dans les chefs-lieux d'arrondissement, soit dans les villes où siège un

¹ Gaule poétique.

» tribunal de première instance ou un tribunal de commerce. » Loin de révoquer cet acte regrettable d'arbitraire, qui avait excité de vifs mécontentements, le gouvernement actuel sembla en accepter la solidarité, par l'arrêté ministériel du 3 mai 1852, qui réserve pour les serviteurs de l'État, pour leurs veuves et leurs filles, ainsi que pour les anciennes distributrices, les bureaux de direction au-dessous de mille francs.

. En dehors de ces faveurs administratives, qui sont réservées surtout aux parentes de militaires, un examen est exigé, depuis peu de temps, des aspirantes aux fonctions postales. Cette épreuve, toutefois, ne leur confère que des titres très-aléatoires à une éligibilité lointaine, quand elles se trouvent sans recommandations influentes. Des différences profondes, des préférences marquées, existent à ce sujet entre la femme et l'homme; la première ne peut subir qu'un examen inférieur, qui la conduit, lorsqu'il y a lieu, à un bureau de distribution plus inférieur encore.

A côté de cet examen se trouve l'épreuve dite de surnuméraire, réclamant une connaissance plus approfondie de la grammaire, de la géographie et de l'arithmétique, mais les hommes seuls ont droit de la subir, et, à quelques exceptions près, ils entrent tous par cette voie dans l'administration des postes; ces surnuméraires sont admis ainsi dans des bureaux composés, pour y faire leur stage; ils arrivent par degrés aux charges supérieures de l'administration postale, d'où la femme se trouve évincée en vertu d'une infériorité décrétée *a priori*. Avec une telle inégalité dans les débuts, il n'est pas étonnant qu'on arrive à une inégalité choquante dans la position respective des hommes et des femmes occupés par l'administration des postes.

Voyons donc quelle est la position des femmes dans cette administration. Plus de deux mille femmes sont employées comme directrices et distributrices¹; cependant, elles ne recevaient qu'environ 1,700,000 francs en 1851, la seule époque où l'administration des postes ait publié le budget attribué à son personnel; cette somme constitue un traitement annuel moyen de 850 francs pour chacune de ces femmes. Celles dont les places

¹ Pour éviter toute confusion, je conserve les anciennes dénominations des agents des postes, quoique le décret du 27 novembre 1864 donne le nom de directeurs aux inspecteurs, et celui de receveur aux directeurs.

sont d'un rapport inférieur à cette moyenne, végètent dans des distributions qui rapportent d'ordinaire de deux cent cinquante à 350 francs par an, et où on ne leur épargne aucun service de nuit, aucun travail rebutant et ingrat. Quand ces places infimes sont données aux hommes, on les réserve à d'anciens militaires, ou à des employés sans instruction ni éducation spéciale; le distributeur, sous le nom de facteur-boîtier, double son salaire en portant les lettres; mais le facteur est imposé à la distributrice, et prélève une partie de son traitement, si chétif qu'il soit. Je connais une de nos directrices de grande capacité, envoyée à une destination lointaine, après la mort de son père, directeur-comptable; elle reçoit 1,200 fr. par an depuis vingt-cinq ans d'une gestion irréprochable, et d'un fatigant service de nuit, où elle a épuisé ses forces; néanmoins, une telle position est à présent le *nec plus ultra* des espérances féminines. L'Administration des postes avoue elle-même, à tout venant, que son intention est de restreindre de plus en plus les droits des femmes, de ne leur donner aucun avancement hiérarchique, et de ne leur laisser aucune place qui excède le traitement du surnuméraire à ses débuts. Désirant un jour recueillir des documents sur cette question, je me présentai chez un employé de la poste, pour les lui demander; je fus reçue par une femme, qui vint me dire à travers la porte entrebâillée : *on ne donne plus d'avancement aux dames*. Pardon, Madame, lui répondis-je, je ne viens pas réclamer d'avancement, ni même solliciter une place de facteur-boîtier, à laquelle j'ai des droits d'ancienneté depuis le règne de Louis-Philippe, et je lui exposai le sujet de ma démarche. Ah! reprit mon interlocutrice, comme depuis les mesures qui limitent les prétentions des femmes, une foule de directrices viennent nous adresser leurs réclamations, je vous avais prise pour l'une d'elles, et je vous ai fait la réponse que je suis chargée de donner à toutes sans préambule et sans explication aucune. — Vous vous en acquittez fort bien, Madame, lui répondis-je, j'en témoignerai à l'occasion.

Examinons toutes les conséquences qui résultent de cette position inférieure de la femme. Pour les pénalités et les devoirs, l'Administration reconnaissant une égalité parfaite entre les deux sexes, châtie de même les employés masculins et féminins qu'elle trouve en contravention à ses règlements. Elle ne permet pas même à la femme d'être plus timide que l'homme;

la directrice qui quitte son poste pendant une épidémie, est punie comme le directeur; celle qui se rend coupable de détournement de fonds est frappée comme un agent masculin, par application des articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, devant lesquels, si je ne me trompe, l'égalité des sexes est on ne peut mieux établie. Je suis loin, toutefois, de protester contre cette égalité pénale, mais elle me donne droit, je pense, de revendiquer l'égalité civile, si méconnue aujourd'hui, bien qu'on en fasse encore si grand bruit. Quoique les peines disciplinaires de l'Administration frappent, en théorie, d'une manière égale l'homme et la femme, elles s'appliquent en pratique surtout à la femme, comme je vais le démontrer par quelques exemples.

Ces peines disciplinaires sont tellement nombreuses dans l'Administration des postes, qu'elle réprime souvent, dans un seul mois, jusqu'à près de six cents délits; comme les amendes, les avertissements, les obligations de résidence, etc., ne s'appliquent qu'aux agents subalternes, ces peines tombent tout d'abord sur la femme; il en est de même pour les charges pécuniaires. Ainsi, moins l'emploi est lucratif, plus les frais de remplacement en cas de maladie ou d'absence sont lourds, car le paiement de l'intérimaire est fixé partout d'une manière uniforme par l'Administration supérieure; la femme, ainsi que nous l'avons vu, est exclue des bureaux composés, ce qui lui donne un autre désavantage en cas d'absence, de maladie ou de congé, car les directeurs de bureaux simples et de distribution se font alors remplacer à leurs frais, tandis que les directeurs de bureaux composés et les inspecteurs ne subissent aucune retenue, pour leurs vacances, si prolongées qu'elles soient.

Les directeurs, les distributeurs de bureaux simples n'ayant ni employés, ni surnuméraires sous leurs ordres, sont obligés d'attendre eux-mêmes, pendant la nuit, dans un grand nombre de localités, l'arrivée des dépêches et le départ des courriers; les femmes attachées d'ordinaire à ces petits bureaux, se trouvent ainsi, presque partout, chargées du service de nuit.

La femme, dans ces places inférieures où elle est parquée, se trouve encore lésée relativement aux frais d'établissement et aux charges qu'elle doit supporter.

Si les dépenses quotidiennes sont plus fortes dans les bureaux lucratifs, les directeurs en sont indemnisés par la somme plus

élevée qu'ils reçoivent pour frais de régie, tandis que tous les établissements de poste ont une réglementation uniforme pour le matériel et pour le local. Les prescriptions qui concernent ces bureaux pèsent surtout sur nos sept cents distributrices, recevant un traitement annuel du minimum de 150 fr. au maximum de 360. Elles doivent, comme les employés qui ont un traitement suffisant, payer le loyer de bureaux situés au rez-de-chaussée, sur le passage des courriers, dans des rues d'accès facile, sur la voie publique, avec un local disposé pour recevoir le public en dehors du bureau. Les directeurs de bureaux de première classe, aujourd'hui nommés receveurs principaux, reçoivent en outre six cents francs d'indemnité annuelle pour leurs frais de régie; dans certains bureaux de distribution, les dépenses s'élèvent très-haut, cependant la charge en est laissée aux distributrices qui n'eurent aucune indemnité, pour frais de régie, jusqu'à l'année 1856, où il fut décidé qu'elles pourraient recevoir de quarante à soixante francs, *une fois payés* ¹.

On aurait lieu de supposer que l'Administration use d'une grande tolérance à l'égard de ces distributrices faméliques, mais tout au contraire, nos inspecteurs font du zèle fort intempestif, et se mettent bien en cour à leur détriment; ils font chez elles une inquisition sévère, et se courroucent pour la moindre irrégularité. On a pu me citer une distributrice qui, avec un traitement de deux cents francs par an, payait soixante francs de loyer pour le local affecté à son service; une autre femme, dont le traitement n'était pas plus élevé, fut condamnée, pendant plusieurs années, à dépenser de quarante à soixante francs, pour satisfaire les exigences toujours nouvelles de l'inspecteur, qui, à chacune de ses tournées annuelles, trouvant des irrégularités dans le matériel, faisait renouveler tantôt un casier trop étroit, tantôt une caisse trop large, et mettait à l'index une balance qui ne se trouvait plus en rapport avec les exigences et les progrès rapides de la civilisation moderne.

La limite d'âge, fixée de vingt-cinq à trente-cinq ans pour le droit d'obtenir les directions de début et les distributions, est reculée jusqu'à quarante-cinq ans en faveur des fonctionnaires et des serviteurs de l'État qui comptent déjà des services valables pour la pension de retraite ². Les femmes n'ont donc qu'une

¹ Bulletin mensuel de l'Administration des postes, 1855, p. 156.

² Décisions ministérielles du 3 mai 1852, et du 30 avril 1853.

période de dix ans pour entrer dans l'administration, tandis que l'homme peut y entrer comme surnuméraire à dix-sept ou dix-huit ans, il a immédiatement une position comme stagiaire, et reçoit d'ordinaire 1,000 francs de traitement annuel à ses débuts dans l'administration. Cependant une jeune fille sans fortune, ayant besoin de se créer une carrière avant l'âge de vingt-cinq ans, devrait être accueillie avec autant d'intérêt que les surnuméraires hommes. Quant à la femme qu'un changement de position sociale force à travailler, quelquefois à un âge avancé, la limite de quarante-cinq ans devrait d'autant mieux être admise, que la femme n'a pas eu occasion de se faire inscrire parmi les serviteurs de l'État.

Une autre décision ministérielle de 1834, renouvelée sous l'Empire, par la direction générale des postes, défend aux maris de directrices, comme aux femmes de directeurs, d'exercer aucune industrie, aucun commerce, aucun négoce. Si l'on songe que, dans l'état de nos mœurs, tout homme a un emploi, et qu'un nombre restreint de femmes peuvent en gérer un ; si l'on pense surtout que la femme sans fortune épouse d'ordinaire l'homme qui, travaillant lui-même, doit s'aider du gain de sa femme pour l'entretien du ménage, on comprendra que cette loi générale, concernant les mariages, ne frappe que la femme, et vient une fois de plus exalter la fille du capital en opprimant celle du travail. L'État ne s'est pas encore sans doute rendu compte de la position précaire de ses agents inférieurs dans l'Administration des postes, surtout depuis la création d'un si grand nombre de bureaux de distribution de maigre rapport, car loin d'empêcher un des conjoints de subvenir par son industrie aux nécessités de la vie de famille, il favoriserait partout leurs efforts individuels. Si jamais nous revenons à l'application la plus élémentaire des principes de justice et d'égalité civile ; nous verrons aussi dans les bureaux composés, quand il y aura lieu, tantôt le père employé avec la fille, tantôt le fils avec la mère, et le frère avec la sœur, sans autre acception que celle de leur talent, de leur mérite et de leur aptitude.

L'instruction générale sur le service des postes renferme aussi une ordonnance spéciale relative aux mariages des directrices qui doivent, d'après les règlements de l'Administration, lui faire connaître l'ensemble de la position de leur futur. Cette prescription comprend, dans la pratique, le droit de *veto* que l'Admi-

nistration se réserve sur tous les mariages que les directrices ont l'intention de contracter. La politique joue, dit-on, un grand rôle dans cette injonction, et il n'est pas permis au mari de la directrice d'avoir les idées ou la tête rouge; il doit être aussi bien pensant que tout le personnel attaché à l'Administration des postes, qui défend, en outre, à la directrice, d'épouser un employé du gouvernement habitant la même localité qu'elle.

Quoique le chiffre du cautionnement soit fixé d'une manière uniforme pour les employés des deux sexes, la femme se trouve lésée ici encore, car ce cautionnement qui est de dix pour cent pour les sommes inférieures à 100,000 francs, n'est que de cinq pour cent pour les recettes supérieures à ce chiffre qu'on dépasse seulement d'ordinaire dans les bureaux composés et dans les emplois importants d'où la femme, comme nous l'avons vu, est exclue. Le même désavantage va jusqu'à l'injustice pour la pension de retraite, basée sur les retenues et sur le chiffre du traitement; il résulte de la retenue de cinq pour cent faite aux agents de la poste, que plus leur traitement est élevé, plus, par conséquent, leur retraite l'est aussi. La paie des distributrices est tellement dérisoire, aux yeux même de l'État, qu'il ne leur fait aucune retenue et ne leur donne aucune retraite.

Le costume, pour lequel les hommes sont indemnisés, dans certains emplois de l'administration postale, n'est pas encore obligatoire pour les femmes; mais les inspecteurs qui leur donnent des leçons de goût, insistent fortement sur leur bonne tenue, et sur le désir qu'ils ont de leur voir adopter le chapeau pour coiffure de sortie. Un inspecteur, parlant de l'obligation probable du costume, disait à une directrice qu'il aimerait à voir toutes les femmes attachées à l'Administration, coiffées d'un chapeau blanc, et vêtues d'une robe de soie noire. Si ce désir se transforme jamais en ordre, ce ne sera, il faut l'espérer, que quand l'Administration aura fait une position meilleure aux femmes qu'elle occupe.

Je ne sais si l'administration des postes compte encore des veuves de postillons, depuis que les chemins de fer ont transformé ce service, mais il n'est pas inutile de dire que ces femmes aussi avaient primitivement droit à une pension de retraite, qui leur fut retirée, en vertu d'une ordonnance stipulant que des secours leur seraient alloués seulement quand la liquidation des autres pensions laisserait des fonds disponibles. Cet arbitraire est

d'autant plus regrettable, que ce sont les retenues pénales et disciplinaires faites aux sous-agents, bien plus qu'aux agents de l'administration postale, qui vont grossir le Trésor des pensions civiles.

Du reste, toutes les mesures vexatoires qui ont été prises contre les femmes se résument dans l'arrêté du 1^{er} janvier 1864, exigeant 1,200 francs de rente personnelle de l'aspirant aux charges lucratives de l'Administration des postes; la femme obligée de travailler, loin de recevoir des rentes de sa famille, est obligée souvent, nous le savons, de lui venir en aide; ainsi on ne pouvait trouver une manière plus efficace pour l'opprimer que de lui interdire l'examen du surnumérariat donnant droit aux emplois suivants :

Administrateurs, chefs, sous-chefs et commis principaux de l'administration centrale;

Chefs, chefs-adjoints et sous-chefs du service actif d'exploitation à Paris;

Contrôleurs-vérificateurs du même service;

Inspecteurs, sous-inspecteurs, commis d'inspection;

Directeurs de bureaux composés en France et à l'étranger;

Directeurs des bureaux ambulants;

Contrôleurs et commis principaux des directions composées;

Commissaires et sous-commissaires du gouvernement;

Agents des paquebots.

L'exposé sommaire que je viens de faire de la situation des femmes dans l'administration des postes, montre combien cette situation est contraire à l'égalité et à la justice; il faudrait :

1^o Établir limitativement dans quelle proportion les admissions de faveur auront lieu pour les parentes de militaires;

2^o Se garder de limiter l'horizon des directrices capables, à qui l'aptitude et le mérite personnel pourraient ouvrir les emplois supérieurs;

3^o Accorder aux jeunes filles le droit de subir, comme les jeunes gens, l'examen de surnumérariat qui leur permettrait de se créer une instruction pratique dans des bureaux composés. On a pu voir que je ne revendique pas de droits nouveaux, en demandant le même examen, la même éducation pratique, le même mode d'admission pour les directeurs et pour les directrices de poste, car il ne faut remonter qu'au premier Empire et à la Restauration pour trouver ces droits acquis à la femme; ces considérations nous montrent une fois de plus que la centralisation

conduisant à l'arbitraire, est l'antipode de la liberté et du droit.

Peut-être quelques personnes voyant un progrès dans l'organisation actuelle, se persuadent que l'avancement hiérarchique qui partagerait la suprématie et la subordination entre les employés des deux sexes, a des inconvénients, mais je ferai remarquer qu'il est une des conditions mêmes du droit commun, de l'égalité civile ne devant connaître d'autre distinction que celle du talent et du mérite. Au foyer domestique, du reste, la maîtresse de maison tient le serviteur sous une dépendance beaucoup plus étroite; dans une foule d'établissements d'industrie, la femme exerce aussi sur l'homme une autorité moins morale, puisqu'au lieu de l'avoir acquise par sa capacité, elle ne la doit qu'à la naissance ou au capital.

Si nous considérons les autres branches de l'administration publique, nous voyons que la même marche d'élimination a été suivie, dans notre siècle, à l'égard des femmes; l'Administration des contributions indirectes, par exemple, a beaucoup limité leurs droits depuis trente ans environ. Au XVIII^e siècle, Necker qui regardait, comme une lèpre sociale, les fonctionnaires publics, les agents du fisc, improductifs et onéreux, s'applaudissait de voir que les buralistes avaient souvent des emplois étrangers à leurs charges, et il félicitait la France, qui, dans la seule régie des impôts appelés Aides, occupait près de cinq mille agents, cumulant des fonctions diverses¹.

La Révolution supprima depuis les contributions indirectes, qui furent rétablies par Napoléon I^{er}. Ces redevances diverses, ces contrôles à domicile, sur les boissons, sont restés, sous le nom de droits réunis, si impopulaires dans nos campagnes, que tous nos pouvoirs nouveaux pour se populariser, ont promis de les abolir. Quoi qu'il en soit, nos gouvernements regardent la marche ascendante de cette imposition comme le thermomètre de la prospérité publique; il résulte de là qu'en fumant, en prisant, en chiquant le tabac, en s'enivrant autant que possible, lors même qu'on priverait ses enfants de pain, on fait en France des actes de patriotisme.

A l'égard des employés de ce département, le premier Empire continua les traditions du XVIII^e siècle, et, comme les hommes

¹ Necker, *De l'Administration des finances en France*, tome I, page 195 et suivantes.

lui manquaient partout, il donnait de préférence, dans nos campagnes, la charge de buralistes à des veuves pauvres, qui délivraient les permis de contributions indirectes, vendaient le sel, et cherchaient souvent un complément de subsistance dans une industrie libre.

Jusqu'en 1830, les femmes exercèrent des charges fort importantes dans cette administration ; sur trois cent cinquante entreposeurs, en 1815, on comptait plus de trente femmes ; en 1820, soixante-trois femmes étaient entreposeurs et receveurs centraux, avec des attributions très-étendues. La Révolution de 1830 ne laissa pas même, je crois, le droit d'extinction à ces femmes, car, en 1840, les annuaires ne nous y montrent plus qu'une veuve, une dame et une demoiselle. Il nous reste à déterminer le rôle actuel de la femme dans les contributions indirectes, qui occupent une quantité innombrable d'agents pour la vente des sels, des poudres, des tabacs ; pour le service des argues impériales, etc. En dehors du service cosmopolite qui appartient naturellement aux hommes, les femmes restent aujourd'hui, comme autrefois, aptes à une foule d'emplois dans les contributions indirectes, surtout pour la culture, la fabrication et le débit du tabac, dont le monopole, rétabli en 1811, au profit de l'État, constitue pour lui un revenu considérable ; en effet, nous voyons partout, dans cette administration, les hommes et les femmes employés aux mêmes travaux, mais dans des conditions fort inégales de rémunération ; dans tous les travaux de culture, où l'ouvrière rend les mêmes services que l'ouvrier, comme la plantation, le repiquement, la dessiccation des plants, le liage, le sarclage des pieds, elle reçoit d'ordinaire les deux tiers seulement de la rétribution de l'ouvrier. Dans les soins donnés après la dessiccation, même inégalité ; ainsi une femme qui passe le tabac à un homme est loin de gagner autant qu'un homme qui passe le tabac à une femme¹.

Après la récolte du tabac, l'État le fait fabriquer dans quinze manufactures ; les deux manufactures dépendantes de Paris, sont situées à Reuilly et au Gros-Caillou. On a beaucoup vanté l'ordre qui règne dans les manufactures de Paris, le bien-être des travailleurs et la discipline des ateliers. Quelques détails sur la division du travail et sur le personnel de l'établissement,

¹ Extrait de l'enquête sur les manufactures de tabac.

pourront servir de donnée sur les autres manufactures de tabac occupant près de deux mille femmes dans nos départements.

Les hommes seuls sont employés à la fabrication du tabac à priser et à mâcher, ainsi qu'à la conversion en scaferlatis ou tabac à fumer, qui exigent un grand déploiement de forces musculaires. Les femmes sont occupées à d'autres travaux moins fatigants, et la manufacture du Gros-Caillou compte seule 2,300 femmes et jeunes filles ; la moyenne du salaire quotidien des femmes, à cette manufacture, n'est que de 1 franc 86 centimes ; celle des hommes s'élève à 3 fr. 80 ¹.

Le salaire des jeunes garçons et celui des jeunes filles sont égaux à quelques centimes près. Nos manufactures de tabac emploient hommes, femmes et enfants à la confection des cigares et des cigarettes. Ce travail ne réclame que de la dextérité et de l'adresse ; ne pourrait-on le réserver à ceux qui ne peuvent accomplir des travaux plus pénibles ? Afin de faire cesser ou de diminuer la différence injurieuse de salaire pour les travaux communs à l'homme et à la femme, il faut, autant que possible, établir partout le travail à la tâche, adopté déjà dans certaines branches de fabrication des tabacs ; ainsi, les cigares se paient à la douzaine ; les ouvrières novices et peu habiles en confectionnent à peine dix à l'heure, tandis que l'ouvrière adroite et exercée en fabrique jusqu'à deux et trois cents par jour.

Le débit des tabacs occupe beaucoup plus d'employés encore que leur plantation et leur fabrication, car la France compte quarante et un mille débitants de tabac, fournissant un cautionnement qui varie de 50 francs à 1,500. Les 22 millions de remise qui leur sont faits par l'État, constituent, pour chacun d'eux, un bénéfice moyen de 512 francs.

Autrefois, l'administration accordait des bureaux de tabac comme gagne-pain à des femmes qui n'avaient d'autre recommandation que leur pauvreté, et l'on peut citer telle femme qui, au commencement du siècle, obtint tel bureau de tabac fort lucratif, parce que, boiteuse et infirme, elle ne pouvait se livrer à l'exercice d'aucun autre métier. Aujourd'hui, les services militaires priment tous les autres dans ce département, où il est difficile de déterminer la position de la femme, parce que tout y

¹ Le salaire des hommes s'est accru dans une proportion plus forte que celui des femmes, depuis l'enquête de 1848 qui le fixait ainsi : 3 fr. 28 pour les ouvriers et 1 fr. 80 pour les ouvrières.

est laissé à l'arbitraire, soit pour la nomination aux places, soit pour l'importance de leur revenu. Il est du reste un certain nombre de bureaux de tabacs qui ne rapportent que 30 à 40 fr. par an, et qu'on ne saurait, par conséquent, considérer comme moyen de subsistance. Des accusations graves s'élevèrent autrefois au sujet des abus tolérés par l'Administration des tabacs, et la chronique citait telle personne accueillie par la régie, sans autre célébrité que celle de ses jambes en retraite. Comme je n'ai nulle intention de me faire l'écho de paroles malveillantes, ni d'accueillir les chuchotements de la médisance, je ferai remarquer que les abus qui jadis accordèrent des récompenses publiques et nationales à la prostitution, dans l'Administration des postes, y ont cessé avec la corruption électorale, surtout devant la publicité donnée à tous les travaux ; il faut donc invoquer ici encore le *fiat lux*. Généralement les bureaux de très-petit rapport sont gérés par les titulaires ; or, ces gérants ne peuvent en avoir qu'un seul ; les titulaires qui ne gèrent pas, peuvent au contraire en avoir plusieurs. Des bureaux lucratifs rapportant jusqu'à 5, 10 et même 15 et 20 mille francs par an, appartiennent à des personnes qui cumulent divers emplois, et rougiraient de se livrer au moindre détail des opérations industrielles que nécessite leur charge ; elles mènent grand train dans le monde avec ces revenus, et l'on a pu se plaindre, avec raison, que des emplois qui devraient être des encouragements au travail, des récompenses à la probité et au mérite, servissent à alimenter le luxe, et qu'on pût se faire traîner à quatre chevaux avec le revenu de quatre bureaux de tabac. Il est de ces dames qui font parler au contrôleur par l'intermédiaire de leur femme de chambre et s'indignent quand ils osent prononcer dans leur salon un mot qui fasse allusion à leur mission près d'elles. Nous retombons partout ainsi dans l'antagonisme si fâcheux du capital et du travail ; la femme, accoutumée à l'inaction, jouit dans une opulente oisiveté des bénéfices de la charge obtenue par des recommandations influentes, et occupe, au débit de son tabac, un gérant qui partage les bénéfices, en fournissant le cautionnement ; celui-ci prend des filles de comptoir qui, obligées d'accomplir un travail de seize à dix-huit heures par jour, restent dans la situation la plus précaire.

C'est à propos de ces débits surtout, qu'on peut faire remarquer l'iniquité de nos mœurs à l'égard de la fille du peuple ; tan-

dès que la spéculation l'a chassée de nos magasins de nouveautés qui ont une clientèle de femmes, la même spéculation la place au comptoir des restaurateurs, des marchands de vin, des liquoristes, des débitants de tabac qui ont une clientèle d'hommes, et où elle subit du matin au soir des propos grossiers ou équivoques ; ici, dans une niche, elle sert d'enseigne à un restaurant ; là, sur une estrade, mise en appeau pour un café chantant, elle gagne le pain du jour dans des lieux où l'on ne trouve jamais la fille du patrimoine et de l'héritage.

La fille du peuple donc, à défaut de l'encens qu'on me renvoie de tous côtés, quand je réclame pour elle une plus substantielle nourriture, est enfumée nuit et jour, à son comptoir, par l'odeur nauséabonde du gaz, du cigare et des allumettes chimiques ; cette atmosphère viciée altère la santé d'un grand nombre de femmes qui meurent, ou qui restant impropres au travail, végètent dans une misère inconsolée. Le spéculateur les met dehors et cherche d'autres idoles pour l'enrichir. On sait qu'à la condamnation de Fieschi, sa concubine reçut ainsi, dans la niche d'un café parisien, les hommages et le culte du public fumeur, cracheur et buveur de la capitale. Voyant, à Paris, les magasins de nouveautés remplis d'hommes, je ne savais comment m'expliquer la présence des femmes dans les bureaux de tabac, sans supposer qu'elles en fussent les titulaires, mais des indications précises m'apprirent que sur les 502 bureaux qui se trouvaient, en 1860, dans l'enceinte de l'ancien Paris, dix-huit seulement étaient gérés par les titulaires femmes, et vingt et un par les titulaires hommes. Si la charge d'employé à un bureau de tabac comme auxiliaire, servait de stage pour l'obtention directe de ce bureau ; si une remise était accordée sur le bénéfice à l'employé chargé du débit, il est évident que la position des femmes pauvres dans ces emplois se modifierait d'une manière sensible ; leur travail, plus modéré, leur laisserait plus d'indépendance, et les mettrait à même d'acquérir quelques épargnes ; le gouvernement encourage, dit-on, les maîtres qui font participer leurs ouvriers à leurs profits et il appelle de tous ses vœux la solidarité du travail et du capital ; comment donc ne songe-t-il point à opérer d'abord cette union dans les emplois industriels qu'il exploite lui-même ? Il est vrai qu'il intervient entre le titulaire (nommé dignitaire en style officiel), et le gérant des bureaux de tabac qui doivent

partager les bénéfices, et tout se passe d'une manière assez équitable quand ce gérant s'acquitte lui-même de son emploi. L'abus commence lorsque les subalternes dont j'ai parlé entrent au service de ces bureaux.

Les occupations sédentaires de la perception des contributions directes, des bureaux d'enregistrement, sont aussi appropriées à la nature des femmes que les bureaux de poste ¹. Tant que la perception des impôts directs resta une charge municipale, les femmes n'en furent pas exclues; le souvenir des femmes percepteurs en Bretagne, au commencement du siècle, y est resté très-populaire. Les percepteurs pris alors au pays, dont ils connaissent la langue, les habitudes et les mœurs, étaient beaucoup plus sympathiques à nos villageois que des étrangers qui, ne pouvant se faire comprendre de nos paysans, sont souvent obligés d'avoir recours à un interprète. On trouve même sur divers points de la France, une grande irritation contre ces percepteurs cosmopolites, envoyés de loin, et dont les mœurs sont étrangères aux habitudes des populations rurales avec lesquelles ils doivent constamment être en rapport. Si l'on m'objecte qu'il est bon que le percepteur ignore le patois, pour faire comprendre au paysan la nécessité de s'exprimer en français, je répondrai qu'on doit apprendre la langue nationale avant d'avoir affaire au percepteur. D'un autre côté, s'il est utile de faire disparaître des patois grossiers, il est très-regrettable de laisser dégénérer en patois des idiomes, dignes de vivre par leur littérature et leurs souvenirs nationaux, comme le roman et le breton; de voir oublier des langues vivantes comme l'allemand, qu'il faudrait faire apprendre aux agents de l'autorité publique, employés dans les contrées où ces langues sont populaires. L'Alsace, parlant ses deux idiomes nationaux, n'aurait, je crois, le cœur ni plus ni moins français. Il est assez bizarre de voir d'une part les familles faire de grands sacrifices pour apprendre à leurs fils les langues vivantes, qui figurent dans les programmes d'instruction secondaire, et d'autre part, l'orgueil que l'agent gouvernemental met à ignorer les idiomes du pays qu'il habite. Quelles que soient, du reste, les transformations qu'on fasse subir à la perception des impôts directs, je répète que les

¹ Les employés de l'enregistrement, se plaignent avec raison, d'être obligés de subir les examens d'enseignement secondaire, dont les percepteurs sont dispensés.

droits de la femme sont les mêmes que ceux de l'homme, dans tous ces emplois sédentaires, si elle satisfait aux conditions d'aptitude exigées aujourd'hui des candidats.

Il est vrai que des décisions récentes exigent, pour première aptitude, douze cents francs de revenus personnels des aspirants aux perceptions, devenues ainsi inaccessibles aux pauvres, si l'égalité des Français continue à rester aussi chimérique devant la loi qu'elle est réelle devant la bourse.

La vente du papier timbré est faite, en province, par les percepteurs, par les notaires et les receveurs d'enregistrement. A Paris, des bureaux spéciaux sont ouverts pour ce débit, réservé autrefois exclusivement aux femmes, et où l'on ne trouve que quelques hommes. L'atelier du timbre impérial, situé aussi à Paris, occupe un personnel de 78 ouvriers et de 123 ouvrières; le traitement des hommes s'élève de 1,000 à 1,700 francs; celui des femmes de 900 à 1,100. La pension de retraite est fixée pour chacun d'eux à moitié du chiffre de leur traitement¹.

A l'Imprimerie impériale, des conditions très-inégales de salaire existent encore entre l'homme et la femme; on y compte 319 femmes, dont le salaire varie de 2 fr. à 2 fr. 50. Celui des ouvriers hommes s'élève de 4 à 6 fr. Le décret du 24 janvier 1860, fixe à 1 fr. 50 par jour pour les ouvriers, et à 0,80 pour les ouvrières, les secours de maladie pris sur les retenues. La pension de retraite provenant aussi d'une retenue de trois pour cent sur les salaires, a été fixée, pour les ouvrières, aux deux tiers de celle des ouvriers, par le décret précité.

Le salaire si inférieur des femmes employées à l'Imprimerie impériale, provient là comme ailleurs, de l'insuffisance de leur instruction professionnelle, qui les confine dans les travaux auxquels l'intelligence n'a aucune part. Ainsi, l'Imprimerie impériale occupe de jeunes garçons qui, sous le nom d'aides compositeurs, reçoivent 1 fr. 50 cent. par jour, en acquérant les connaissances qui les conduisent aux emplois les plus lucratifs de l'établissement; il est évident que si les jeunes filles étaient dirigées dans la même voie, elles pourraient améliorer beaucoup aussi leur salaire. L'insuffisance du salaire de l'ou-

¹ En 1848, la moyenne du salaire des hommes était de 1,040 francs à l'atelier impérial du timbre et de 943 francs pour les femmes. On voit que depuis cette époque le paiement des ouvrières n'a pas haussé dans la même proportion que celui des ouvriers.

rière fait qu'elle se trouve lésée de même pour la pension, basée, comme je l'ai dit, sur les retenues. Il est rationnel de partir de l'infériorité de paiement pour arriver à celle de retraite, car une injustice pour prémisse donne une injustice pour conséquence dans les syllogismes ou paralogismes sociaux. Ce décret de 1860, tout en fixant la pension de retraite des ouvrières aux deux tiers de celle des ouvriers, laisse des droits égaux aux travailleurs des deux sexes dans toutes les éventualités où le droit est nul pour les femmes; ainsi, elles peuvent, comme les hommes, faire valoir leurs services antérieurs dans les administrations gouvernementales, dans la liste civile; il leur est permis de montrer les chevrons qu'elles ont acquis dans l'armée de terre et dans l'armée de mer, etc. On peut faire remarquer ici au législateur que ces droits généraux ne sont que théoriques pour la femme, et qu'elle se trouve spoliée dès qu'un ouvrier comptant quinze ou vingt ans de services dans une autre administration, vient jouir, à son détriment, d'une pension de retraite prélevée sur les retenues faites aux ouvrières; il serait donc juste, en présence de cet état de choses, de leur donner une compensation des droits acquis aux hommes qui, après quelques années de travail, jouissent de la retraite comme récompense d'un service étranger à l'Imprimerie impériale; nous ne trouverions plus dans les décrets, des paroles comme celle-ci : *Les ouvrières recevront les deux tiers de la pension, pour le même temps de service, et dans les mêmes conditions de travail que l'ouvrier.*

Le même décret, qui a augmenté de 50 cent. l'indemnité de maladie pour les hommes, ne l'a élevée que de 5 cent pour les femmes¹. La différence de quotité entre les secours, qui n'était que de 25 centimes, est aujourd'hui de 70, au détriment de la femme, pour laquelle cependant les nécessités premières de subsistance ont augmenté dans la même progression que pour l'homme.

Les hommes de progrès feront d'inutiles efforts pour les réformes tant qu'il sera permis à la centralisation de les fouler aux pieds, et d'insérer au bulletin des lois françaises, en l'an de grâce 1860 : la femme n'a pas les mêmes droits que l'homme à la

¹ Avant la promulgation de ce décret, les hommes recevaient 1 franc de secours, et les femmes 75 centimes; l'inégalité était moins choquante, et la position des ouvrières beaucoup meilleure, car les nécessités actuelles de la vie rendent très-dérisoire cette augmentation de 5 centimes.

subsistance, quand elle a rendu des services égaux aux siens, et dans des conditions identiques. Remarquons, toutefois, que l'inégalité de salaire pour les deux sexes, dans des conditions égales de travail, qui nous paraît, avec justice, si choquante aujourd'hui, a cependant une certaine raison d'être dans les sociétés où la législation charge toujours le père du soin de ses enfants, et lui impose d'étroits devoirs envers la maternité, mais depuis que notre état social accorde de si scandaleuses immunités à l'homme immoral, les esprits sérieux s'affligent de la réduction progressive du salaire de l'ouvrière. Il n'est pas besoin de discuter ici nos fameuses théories sur l'égalité des sexes; cependant, pour les questions de travail, il faut toujours spécialiser ces théories, en allant d'individu à individu, et de profession à profession. Il s'agit donc de savoir ici si telle femme sait aussi bien que tel homme accomplir les travaux lucratifs de l'Imprimerie impériale, ou si une bonne instruction professionnelle peut la rendre capable de s'acquitter de la même tâche que tel ouvrier.

J'aime à croire que ces remontrances respectueuses qui, jadis, faisaient parvenir les vœux des sujets jusqu'au pied du trône de nos rois, recevraient un accueil favorable de la part de nos gouvernants, si nous les supplions de ne pas faire des articles par trop exotiques pour nous de cette justice et de cette liberté qu'ils exportent avec une si grande sollicitude.

Pour les charges à remplir dans les archives, ainsi que pour toutes les autres fonctions publiques et privées dont j'ai parlé, il faut d'abord obtenir que la femme soit admise à faire les mêmes études que l'homme, et dans les mêmes conditions, car nous avons vu l'infériorité d'instruction professionnelle, opérer, comme conséquence, la réduction du salaire de la femme. De même, pour les charges de bibliothécaires et d'archivistes, la science a exclu les femmes que la société a refusé d'instruire. Cependant elles s'étaient montrées très-aptées à ces fonctions, et de nombreux légistes ont conservé le souvenir de la capacité de M^{me} de Calonne, qui fut nommée directrice au greffe des archives de la Seine, en 1800, époque de son veuvage. Attachée quarante-deux ans à cette charge, M^{me} de Calonne a laissé un nom dans la magistrature parisienne pour sa mémoire prodigieuse, sa présence d'esprit, qui lui faisait donner coup sur coup les réponses les plus précises à des interpellations diverses, et trouver avec une remar-

quable agilité, au milieu de liasses poudreuses, les documents demandés ¹.

Actuellement, pour avoir des titres d'admission aux charges de bibliothécaire et d'archiviste, il faut suivre pendant trois ans les cours de l'école des Chartes, fermés aux femmes; cependant, outre les cours publics et gratuits qu'elle ouvre aux aspirants, cette école admet, chaque année, plusieurs élèves boursiers. Pour les emplois inférieurs, des bibliothèques le grade de bachelier ès-lettres est exigé depuis l'année 1858. La femme se trouve ainsi déchuë de ses anciens droits, et, grâce à la marche rapide du progrès moderne, M^{me} de Calonne naissant un demi-siècle plus tard, dans une civilisation plus avancée, serait jugée impropre à gérer une charge où des hommes qui ont eu l'instruction officielle, lui sont demeurés inférieurs en activité, en intelligence et même en aptitude. M^{me} de Calonne trouverait les portes des écoles fermées et serait, *a priori*, réputée incapable; elle devrait, en conséquence, élever ses enfants comme elle pourrait. Qu'importeraient son isolement, sa pauvreté, son talent, ses charges de famille à la société actuelle? Tout accès au droit à la subsistance par le travail, lui serait fermé dans les archives, comme il l'est aux milliers de femmes qui se trouvent dans sa position. Il me serait permis de demander qu'on détourne ces barrières scientifiques posées sur notre route, sans notre autorisation, mais je réclame seulement qu'on ne les déclare point infranchissables pour nous, et qu'on nous donne, dans les mêmes écoles, les mêmes facilités qu'aux candidats masculins. S'il faut absolument faire des hexamètres et des pentamètres, scander Horace et Virgile; s'il est nécessaire de réciter des pastorales latines et de se coucher sous un hêtre, à l'ombre de toutes les prosodies avec l'égoïste Tityre; s'il faut être si savant et si bachelier, dis-je, pour avoir le droit d'épousseter des livres à titre d'aide bibliothécaire, eh, mon Dieu, patience, nous le deviendrons peut-être avec le temps, et l'on ne peut, l'on ne doit arrêter la femme qui veut scander aussi

Tityrè | tū pātū | lē rēcū | bāns sūb | tēgmīnē fāgī,

pour conquérir le droit à l'existence dont notre époque fait

¹ Je tiens à honneur d'inscrire ici le nom de M. Édouard Laboulaye, qui m'a permis d'apporter son témoignage public d'admiration et d'estime pour M^{me} de Calonne.

la palme d'une lutte. En voilà, Messieurs, des dactyles et des spondées, rendez du pain, car la femme ne veut être réintégrée dans ses anciennes fonctions, au prix d'aucune injurieuse condescendance; elle a trop appris, à ses dépens, dans l'enseignement et dans les postes, ce que valent les *égards* de ses maîtres; elle repousse à bon escient, toute infériorité de connaissances qui entraîne, tôt ou tard, subalternité de position et infériorité de salaire; il faut donc donner à tous mêmes écoles, mêmes examens, mêmes stages; à cette occasion, je ferai remarquer aux femmes que les cours de l'école des Chartes sont publics, et que l'examen du baccalauréat ne leur est interdit, ni par la loi salique, ni par le Code Napoléon; qu'elles profitent donc de ces deux nouvelles voies, et que, par leurs efforts individuels, elles montrent à l'État qu'il reste dans une fausse position en s'isolant ainsi des mœurs, et en refusant de laisser satisfaction aux tendances de l'époque, car nos bibliothèques nationales qui ne dépendent point du gouvernement, nos cabinets de lecture, continuent à être administrés par des femmes, souvent très-capables; le nom de M^{me} Cardinal peut être mis ici à côté de celui de M^{me} de Calonne; une foule d'auteurs sérieux ont, pour recueillir des documents, à leur début, mis à contribution la vaste mémoire et la prompte intelligence de M^{me} Cardinal, dont la mort a laissé de vifs regrets dans le quartier latin.

Les États-Unis comptent aujourd'hui encore une foule de femmes archivistes publics, qui s'acquittent de leur emploi à la satisfaction générale, dans des villes importantes comme Philadelphie.

La femme repoussée des emplois supérieurs de nos bibliothèques publiques, s'y trouve admise à titre de subalterne et pour des services égaux à ceux de l'homme, elle y est beaucoup moins rétribuée. Quoiqu'un décret assez récent annonce qu'à l'avenir *nul* ne pourra être nommé employé à la Bibliothèque impériale sans être pourvu d'un diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, une indulgente tolérance dispense, pour le moment, de cette formalité, les gardiennes du vestiaire, qui ne parlent pas encore aussi purement le grec que les marchandes d'herbes d'Athènes. Avant l'organisation qui, en 1859, régla les services et les traitements des employés à la Bibliothèque impériale, une de ces femmes, payée, à raison d'un franc par

jour, pour séjourner six heures sous une porte cochère, n'était appelée que si le temps pluvieux rendait sa présence nécessaire pour le dépôt des parapluies, ce qui lui constituait en moyenne un traitement annuel de cent francs. Une autre gardienne, plus sédentaire, recevait trois cents francs. Leur salaire, élevé aujourd'hui à cinq cents francs, est plus insuffisant encore qu'il n'était autrefois, quand, logées à la Bibliothèque impériale, elles ne devaient pas faire matin et soir de longues courses pour se rendre au travail, et n'avaient point à subir les frais de leur loyer au dehors.

Il est à la Bibliothèque impériale des hommes qui, pour remplir les mêmes offices que les femmes susdites, reçoivent le double et le triple. Ainsi, un gardien d'entrée, placé en face de la gardienne du vestiaire, a, pour un même temps de travail et un emploi semblable, une paie double et, en plus, le vêtement, le chauffage et l'éclairage. Les nouveaux traitements des autres employés subalternes sont fixés aussi à la Bibliothèque impériale, depuis 1859, de onze à douze cents francs pour les concierges masculins et les hommes de service; de huit à neuf cents pour les concierges féminins et femmes de service. Les relieurs de l'atelier intérieur reçoivent de treize à quinze cents francs, et les relieuses, copartageantes de leurs travaux, de huit à neuf cents.

La femme peut devenir très-apte à une foule d'emplois dans les bureaux particuliers, dans les ministères, dans les préfectures, dans les administrations d'assistance. La famille ne pourra être protégée là, comme partout ailleurs, que quand les pères trouveront les mêmes auxiliaires dans leurs filles que dans leurs fils; dans une foule d'emplois déjà l'initiative privée devance l'État; cependant la Banque de France occupe quelques femmes parmi ses employés, je ne sais ni à quel titre, ni à quelles conditions elles sont admises, mais leur présence seule indique que leur nombre peut s'accroître.

Certaines femmes gagnent assez bien leur vie en faisant des copies à domicile, pour nos huissiers, nos greffiers, nos notaires, nos avoués, nos percepteurs, etc. Malheureusement, le travail leur manque souvent, parce que peu de pièces peuvent sortir des bureaux. Il serait facile de prier nos légistes, nos financiers, nos compagnies de chemins de fer, de crédit mobilier, foncier, industriel, etc., d'imiter les légistes et les financiers anglais qui,

admettant les femmes dans leurs bureaux, leur réservent des salles spéciales.

Nous retrouvons encore la question des droits et de l'aptitude de la femme dans les emplois de la télégraphie.

Des personnes expertes ont dit et répété que le service du télégraphe convient surtout aux femmes, dont les mains sont plus souples et plus déliées que celles des hommes. Cette considération les avait tout d'abord fait admettre à la direction des télégraphes électriques. Quoique je n'aie vu leur nom figurer dans aucune des poursuites pour irrégularité de service, le gouvernement leur substitua des hommes il y a quelques années. Il revient, dit-on, sur cette décision première, et tolère de nouveau quelques femmes, dont la position est loin d'être définie comme celle des hommes. Dans les chemins de fer, l'employé du télégraphe n'a souvent qu'à inscrire l'heure du départ du train, et à signaler son arrivée à la station voisine; cette occupation qui ne réclame que de la ponctualité reste très-accessible à la femme, et il serait bon de la réserver aux veuves ou aux filles d'employés de chemin de fer sans fortune, qui n'ont pas de droits à la retraite. Les compagnies de chemins de fer emploient encore des femmes pour le service général de la télégraphie, lorsque l'État ne leur fournit ou ne leur impose pas ses employés. Dans ce cas, ces compagnies doivent donner à l'État 1,400 francs par an pour chaque employé qu'il leur cède. Aujourd'hui, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest occupe seule directement les femmes, mais en leur faisant subir une forte réduction de prix, car leur rétribution ne s'élève pas même à la moitié de celle des hommes. Les directrices de télégraphe, au compte de l'administration de l'Ouest, à Lisieux, à Chartres, à Laval, à Alençon, etc., en exécutant les mêmes travaux que les hommes, reçoivent six cents francs par an, pour passer chaque mois dix jours et dix nuits au bureau du télégraphe.

Dans certains postes, la direction du télégraphe demande quelque aptitude et un niveau d'instruction spéciale. D'après ses détracteurs, la femme est un composé de défauts qui sont loin d'être aimables; elle est coquette, exactée, sensible, faible de caractère, incapable d'apprécier la valeur de ses actes et de rester, comme l'homme, inaccessible à la séduction, etc. L'État ne peut donc l'employer, parce qu'il doit trop de garanties au pu-

blic. Mais qu'entend-on par l'État ? L'État, comme mandataire de la volonté générale, reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, relativement aux charges publiques. Il a dès lors les mêmes devoirs à remplir envers eux dans les emplois dont il est le dispensateur, et je ne lui reconnais aucun droit de favoriser les uns au détriment des autres.

La nature de ces objections suffit à attester l'état de nos mœurs, qui interdisent tout travail, toute indépendance à la fille du peuple, et qui, au lieu de la considérer comme la compagne de l'homme, comme la mère de ses enfants, la regardent comme un instrument de débauche, envers lequel on n'a nul devoir à remplir. Dans tous les pays où la femme, *si faible contre la séduction*, ne peut être séduite, elle reste naturellement l'égale de l'homme devant le droit de subsistance par le travail, tandis que chez nous la cause devient effet ; la femme se laisse séduire, nous dit-on, donc il ne faut pas l'employer ; donc, elle doit vivre sans ressources, et supporter la charge des enfants de l'homme *qui ne se laisse pas séduire*, et qui trouve bon d'accaparer pour lui seul tous les emplois. Cette logique est parfaite, comme on peut s'en convaincre. Je demanderai à ces détracteurs où est le foyer domestique pour la fille du peuple ; où est son indépendance par le salaire, devant l'invasion de l'homme dans les emplois féminins, et surtout devant son immoralité irresponsable, qui fait emprisonner la fille riche dans les couvents et dans les gynécées, jusqu'au jour où les débauchés appauvris tournent les yeux vers sa dot.

De deux choses l'une ; ou nous admettons la liberté individuelle, ou nous la repoussons. Si nous l'acceptons, elle entraîne, sans restriction aucune, l'admission de la femme à tous les emplois où sa capacité l'appelle ; si nous la repoussons, il faut, en conséquence, expulser sévèrement l'homme des occupations qui ne lui appartiennent point. Pour moi, je pars de la liberté individuelle, telle qu'elle est proclamée en théorie, par toutes nos chartes et par toutes nos lois, et je trouve que les gouvernants entravent la répartition équitable de la richesse publique, faussent l'état social, en arrêtant la femme à la recherche d'un emploi, pendant qu'ils permettent à l'homme d'accomplir les travaux des deux sexes. La femme aura des droits égaux à ceux de l'homme dans les carrières gouvernementales, lorsqu'on y arrivera par capacité et non par faveur. Donnez-nous donc, encore

une fois, donnez-nous des écoles, des surnumérariats, des examens, des concours communs à tous et à toutes ; nous vous laisserons ensuite débattre à loisir vos hautes, vos sublimes théories théologiques et philosophiques, sur l'égalité ou l'infériorité des sexes.

Une autre objection qui, au premier abord, paraît plus morale et moins égoïste, montre l'inconvénient de la réunion d'employés des deux sexes dans le même bureau de télégraphie, où des rapports fréquents sont nécessaires de cabinet à cabinet ; cependant, cette remarque est toute spécieuse, car il est facile de réserver tels bureaux aux hommes seuls, tels autres aux femmes, et rien ne s'oppose, du reste, à ce qu'on occupe ensemble maris et femmes, pères et filles, mères et fils, frères et sœurs ¹.

Les objections précédentes, comme je l'ai fait remarquer, ne peuvent avoir lieu que dans un état social, hostile à la famille ; je pourrais invoquer à l'appui de mes assertions, les États-Unis et différentes contrées de l'Europe. Ainsi pendant que notre gouvernement, partagé, influencé par les opinions contraires que je viens d'émettre, admet tantôt les femmes, et tantôt les repousse arbitrairement, les États-Unis et l'Angleterre, dans le service de la télégraphie, les accueillent avec au moins autant de faveur que les hommes.

La *Revue britannique* (juillet 1859) mentionnait comme merveille du genre une dépêche de six colonnes, dont deux jeunes filles avaient successivement transmis chaque mot, d'une manière très-intelligible, à une distance de deux cents milles. La télégraphie privée de Londres, citée pour la régularité de son service, emploie plus de 130 jeunes filles.

Le gouvernement suédois a fait une ordonnance qui, en admettant les femmes à la direction des télégraphes électriques, exige d'elles pour certaines spécialités du service, un examen comprenant des notions d'histoire, de géographie et d'arithmétique ; une écriture correcte et courante, la connaissance de la

¹ Dans certaines communes, on pourrait réunir le bureau de poste et le bureau de télégraphie. Cette fusion serait désirable surtout pour l'amélioration du sort des petits employés. Divers agents des postes sont chargés d'expédier les dépêches privées que le télégraphe ne fait point parvenir jusqu'à destination, quand la localité manque de bureau spécial pour le télégraphe. Comme les dépêches arrivent à toute heure, l'employé doit les recevoir, et les envoyer nuit et jour, ce qui le condamne à une vigilance incessante.

langue maternelle, du français, de l'anglais et de l'allemand ; une étude préalable de l'art de télégraphier, avec l'exposition de la partie de la physique, qui comprend l'électricité et le magnétisme. L'Allemagne entre, dit-on, dans la même voie que la Suède.

Les effets de notre centralisation qui paralyse l'initiative individuelle, déprécient beaucoup la femme dans le travail libre, où sa position s'améliorera d'une manière sensible, quand la liberté et la justice l'affranchiront du joug de la centralisation et de l'immoralité. On s'étonne de voir que de riches administrations, d'opulents industriels, paient à prix réduit les femmes qu'ils occupent, et l'on se demande pourquoi, par exemple, dans nos bureaux de chemin de fer, une femme qui délivre des bulletins de voyage à côté d'un homme, assis au bureau voisin, reçoit moitié moins que le copartageant de ses travaux, quoiqu'elle donne le même temps que lui à l'administration, qui la juge capable d'une responsabilité égale, relativement aux colis égarés par sa faute, à la monnaie de mauvais aloi qu'elle accepte, et aux autres risques de sa charge.

Cette dépression de salaire tient en partie, je l'ai déjà dit, à ce que la femme se met elle-même au rabais et elle s'y mettra, tant que les moyens de subsistance lui manqueront beaucoup plus qu'à l'homme.

Devant les réclamations faites par les philanthropes en faveur de la femme, une foule de chefs d'industrie répondent par ces dures, mais trop véridiques paroles : « A prix égal, et à services égaux, pour mille bonnes raisons, nous préférerons toujours l'homme irresponsable de toutes les chutes de la femme. »

On peut s'expliquer ainsi pourquoi les femmes sont si peu employées par nos administrateurs de chemin de fer ; ce n'est pas le chemin de fer, c'est la librairie qui nomme les marchandes de livres des bibliothèques placées dans les salles d'attente ; leur rétribution consiste en une remise faite sur la vente, et elles restent étrangères au service de la compagnie, ainsi que les vendeuses de comestibles placées dans les mêmes conditions. En dehors de ces emplois, il reste à peine quelques places aux femmes, dans un petit nombre de gares, pour la recette.

Cependant, même sans parler du travail des plumitifs dans les bureaux, les chemins de fer ont, pour la surveillance, d'autres occupations sédentaires qui ne demandent ni dépense de

forces physiques, ni instruction professionnelle. Tel est l'emploi qui consiste à indiquer les salles d'attente, à recevoir les bulletins des voyageurs, etc.

La compagnie du chemin de fer du Nord, emploie quelques femmes à la garde des barrières de niveau ; quelquefois on les trouve en vedettes ; cette besogne paraît fort rude ; cependant si on compare ces places qui offrent un salaire suffisant aux femmes, à ces autres travaux improductifs et meurtriers qu'elles accomplissent dans l'industrie, on les trouve très-certainement favorisées dans les emplois de chemins de fer.

L'Angleterre, si pratique dans ses réformes sociales, parle moins que nous, je crois, du sort malheureux des femmes, et s'occupe plus activement de l'améliorer. Les Anglaises influentes de la classe riche, prennent les femmes sans fortune sous leur puissant patronage, et chaque lady d'un comité spécial désigne à l'administrateur auprès duquel elle peut avoir accès, la personne la plus digne de sa sollicitude, et la plus capable de répondre à sa confiance ; c'est ainsi qu'un grand nombre de jeunes filles sont placées, comme nous l'avons vu, chez les légistes, où elles trouvent un travail permanent et lucratif dans des bureaux particuliers ¹.

¹ L'Angleterre possède aussi 17 femmes banquiers, et 54 agents de change féminins.

Assistance publique.

SECOURS A DOMICILE, PRISONS, INSPECTION DES ENFANTS TROUVÉS, MONTS-DE-PIÉTÉ, HÔPITAUX, HOSPICES, ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS, ETC.

Les emplois divers de l'assistance publique se répartissent actuellement entre des membres honoraires et des agents salariés. Les dames patronesses qui font des dons, organisent des loteries, placent des billets, etc., reçoivent un gracieux accueil dans nos administrations, où elles sont mises sur un pied parfait d'égalité avec l'homme, copartageant de leurs travaux. Les rapports officiels s'épuisent à célébrer leur zèle et leur dévouement incomparables, car les louanges ne coûtent pas cher en France, et l'encens n'y est payé par aucun budget, sans excepter celui des cultes. L'exercice de la bienfaisance reste ainsi, pour la femme, un article de mode auquel elle a droit de dépenser son argent, d'étaler ses atours et ses grâces, à titre de quêteuse; de faire parade de son style fleuri, de ses cachets armoriés et de son nom héraldique.

Si nous sortons de ce monde féminin, élégant, parfumé et encensé, qui fait de la charité à temps perdu, la question change complètement de face; la femme se trouve repoussée des emplois de la bienfaisance, dès qu'ils sont salariés; l'État lui préfère l'appariteur, le pompier, le garde-champêtre et le sergent de ville. On peut dire que l'assistance civile n'a parmi les femmes que des volontaires, à qui la suite, le temps, l'assiduité journalière manquent au grand détriment des œuvres patronnées. Mon intention est de réclamer l'intervention des femmes dans l'assistance publique : 1^o au nom de la supériorité incontestable de la femme pour toutes les œuvres de charité; 2^o dans l'intérêt de la subsistance des femmes, question douloureuse qui est le principal objet de cette étude; 3^o au point de vue de la charité, à qui la liberté seule peut rendre son véritable caractère.

La femme, ai-je dit, n'a ni position sérieuse, ni influence réelle dans l'exercice de la bienfaisance, en dehors d'emplois honoraires ou mercenaires. De là découlent des conséquences fâcheuses pour l'économie sociale, car la société se prive de grandes forces, d'auxiliaires précieux, en repoussant la femme des travaux auxquels la nature semble la prédestiner.

Il est à remarquer que quand les mœurs s'altèrent, elles corrompent tout d'abord la femme des classes pauvres, privée les préservatifs que se donnent les classes riches; alors les filles dépravées du peuple sont repoussées de tous les emplois et ne s'ingèrent pas même à sortir de la fange où elles trouvent leur subsistance; c'est pour ce motif que nous éloignons aujourd'hui la séculière de la demeure de l'affligé, de la couche du malade. La primitive Église qui eut la gloire de réagir contre les désordres de l'Empire romain, sut utiliser le dévouement des femmes pour toutes les œuvres de miséricorde; elle y employa des séculières qui, sous le nom de diaconesses, se livraient sans réserve à tous les exercices de la charité, et recevaient, comme les diacres, l'imposition des mains. Ces femmes accouraient de tous les rangs de la société, pour se consacrer à ce saint ministère; elles dispensaient le trésor commun des aumônes, et l'élection populaire les constituait souveraines de la bienfaisance. « Dès la naissance du christianisme, dit le Père Lacordaire, à la femme chrétienne, par une délégation spéciale, comme emploi de ses loisirs et de la surabondance de ses vertus, ont été confiés tous les pauvres, toutes les misères, toutes les plaies, toutes les larmes, l'exploration de tout le royaume si vaste de la douleur. »

Aucune initiative, au contraire, n'existe chez nous pour la séculière qui se trouve actuellement dépossédée de ses attributions dans la bienfaisance, par le cloître donnant une instruction spéciale à la religieuse, et par la centralisation faisant un monopole masculin des emplois les plus maternels de la bienfaisance publique. Cet état de choses est fâcheux à tous égards; s'il est funeste à l'économie sociale, ses inconvénients tombent surtout sur la femme qui se déprave souvent faute de moyens honorables de subsistance. Quelques considérations sur les branches diverses de l'assistance publique nous les montreront livrées à l'empiétement du cloître et à l'usurpation des hommes.

Qu'on ne croie pas toutefois que je viens réclamer les privi-

lèges dont on use contre nous, car une sage liberté, qui nous mettra dans des conditions équitables de lutte, suffit à notre ambition comme à nos désirs.

L'infériorité de la séculière auprès de la religieuse, paraît tout d'abord dans le traitement des malades de la classe riche ou aisée. Des sœurs, instruites à donner les soins assidus et délicats que réclament les malades, vont dans toutes les familles qui demandent leurs services ; ce genre d'occupations est très-lucratif pour le couvent, car ces sœurs reçoivent, outre la nourriture, une rétribution quotidienne de deux à quatre francs dans les campagnes ; de six à huit francs à Paris et dans les villes importantes. Le couvent, pour les préserver des dangers auxquels la séculière reste exposée dans son isolement, envoie ordinairement deux sœurs à la fois, ou fait relayer celle qui est partie seule, et ne doit pas séjourner plus d'un mois dans la même demeure. Les sœurs, dans l'intermittence de leur travail, ont la vie assurée ; les gardes séculières, dans le même temps, sont le plus souvent en proie à la misère ; suspectes par leur isolement, il faut avouer qu'elles méritent trop souvent la suspicion. Leur position précaire les dégrade parfois à tel point qu'on rougit de les employer. Quelquefois ces mercenaires se disputent avec rapacité les vêtements d'un agonisant, s'arrachent les draps de son lit, et troublent par d'ignobles querelles, par des scènes sauvages, la douleur des familles, le silence religieux et solennel de la mort.

Une association laïque, cherchant à instruire et à moraliser ces femmes, à les patroner dans les moments de chômage, ne se trouverait même pas dans des conditions d'égalité nécessaires à toute concurrence, car la réduction de tarif que nos compagnies de chemins de fer font aux sœurs, permettrait au couvent d'abaisser le prix de leurs services, quand ils nécessitent des voyages.

L'absence d'instruction spéciale et de direction éclairée pour la séculière, autorise un empiétement semblable des religieuses dans nos œuvres diverses de bienfaisance, dans les emplois variés de nos hôpitaux et de nos hospices. Depuis 1848, les sœurs ont aussi à peu près le monopole de la garde des prisonnières. L'abandon actuel de la femme du peuple, son manque de principes et de culture morale, rendaient peut-être cette transformation indispensable, quoiqu'on ait remarqué souvent déjà que

la garde des détenues n'est pas l'œuvre de bienfaisance qui convient le mieux aux sœurs, parce que les personnes dégradées ont d'ordinaire des préventions contre une morale qu'elles croient systématique dès qu'elles la voient revêtue de l'habit monacal. De nombreux exemples attestent, au contraire, que la séculière qui a l'expérience du monde gagne plus facilement la confiance des captives.

Pour l'œuvre des prisons cependant, comme pour toutes les autres attributions de la bienfaisance, nous recevons avec empressement l'argent et les soins charitables de la dame patronnesse, tandis que les directrices, les surveillantes, à la hauteur de leur tâche, nous manquent presque partout. Les femmes, les veuves sans fortune, qui ont supporté l'adversité avec courage, seraient, ce semble, préparées à la moralisation des prisonnières. Le patronage des jeunes détenues et des femmes libérées leur fournirait aussi un vaste champ d'action. Le nom seul de M^{me} Lechevalier suffit à attester l'heureuse influence des lumières et du dévouement féminins pour la surveillance, la direction et le patronage des femmes détenues et élargies¹. Des inspectrices capables et dévouées seraient nécessaires pour accomplir cette œuvre, qui est à créer dans la plupart de nos départements.

Les Jésuites qui, avec leur souplesse d'esprit, savent si bien étudier les aspirations sociales, comprennent cette nécessité de séculariser l'exercice de la bienfaisance; aussi ont-ils fondé, à Paris, une association de femmes qui, ne se liant par aucun engagement et ne se rattachant à aucun ordre religieux, ne portent pas de vêtements distinctifs, et se consacrent d'une manière exclusive au soin des pauvres, des malades et des affligés. Elles opèrent, dit-on, un bien immense auprès de nos déshérités du bonheur, qui accueillent sans prévention l'habit séculier. Il est très-fâcheux que de semblables dévouements ne naissent que par des réactions contre l'ordre social.

A côté des privilèges du couvent, nous trouvons, dans les œuvres de bienfaisance, l'empiètement de l'homme tout aussi préjudiciable que ceux-là à la liberté de la séculière. L'homme

¹ M^{me} Lechevalier a apporté son concours à l'œuvre fondée par M^{me} de Lamartine et par M^{me} la marquise de Lagrange, en faveur des jeunes filles détenues et libérées du département de la Seine.

occupe, dans les prisons, tous les emplois que l'État ne peut confier à des sœurs.

Dans l'ancienne France, à partir du xv^e siècle, des geôlières eurent la garde des prisons de femmes ; cet usage se maintint jusqu'à la Révolution, et Beaumarchais nous apprend qu'en 1789 encore, deux femmes étaient à la tête de la prison importante de la Force.

Depuis cette époque, les hommes firent une invasion si générale dans les emplois féminins, qu'ils restèrent, jusqu'en 1840, les seuls gardiens des prisonnières. Alors un criant abus, un scandale éclatant, fixa l'attention de l'administration, qui rendit aux femmes quelques emplois subalternes dans les prisons spéciales de leur sexe, où les hommes continuent cependant à avoir la haute main, comme à Fontevrault, dont le nom rappelle des souvenirs de la plus haute autorité féminine. Des hommes dirigent encore une foule d'établissements de bienfaisance pour les jeunes filles ; ils peuvent commettre à leur égard de ces crimes punis de mort par notre ancien code, sans que notre législation des mœurs s'en soucie. Il suffit de dire à ce sujet qu'un chef d'une maison d'aveugles put abuser des jeunes filles confiées à sa garde, sans être justiciable de nos tribunaux, car l'administration se contenta de le destituer.

La centralisation a de même investi les hommes d'une espèce de monopole pour l'assistance à domicile. Des commissaires et sous-commissaires distribuent souvent des cartes de secours par l'intermédiaire des logeurs et des portiers, sans qu'aucun lien moral s'établisse entre les pauvres et ces porteurs salariés de comestibles. M. de Watteville, si versé dans les questions d'assistance publique, se plaint de l'inintelligence des administrateurs de la charité, dont le traitement absorbe cependant la cinquième partie des recettes.

Que de dévouements modestes, que de compassion féminine, n'achèterait-on pas à ce prix, si l'on préparait, par un stage dans nos hopitaux, des jeunes filles à remplacer ces employés mécontents de la modicité de leur paie.

L'usage, et pour ainsi dire la manie de préposer les hommes aux œuvres les plus délicates de la bienfaisance, dès qu'elles sont salariées, me paraît aussi ridicule que le deviendraient mes pétitions si, en faveur de la liberté qu'il faut rendre aux femmes de se créer des moyens de subsistance, je demandais

leur accession aux charges de la marine et de l'armée.

Nous retrouvons cependant cet empiétement masculin dans les autres œuvres de la bienfaisance, et je ne crois pas même que l'inspection des enfants trouvés occupe une seule femme.

Les édits royaux laissaient autrefois le monopole de ce service aux femmes. Nos transformations sociales ont encore introduit les hommes dans ces attributions féminines, quand il y a une rétribution à percevoir.

Des préposés, des délégués, des médecins et des inspecteurs, absorbent près de trois cent mille francs dans le budget si insuffisant de l'enfance abandonnée.

Nos quatre-vingt-dix inspecteurs d'enfants trouvés ont été établis pour exécuter la loi qui exige qu'une commission spéciale visite deux fois l'année chaque enfant, mais on reconnaît que ces agents sont trop peu nombreux pour voir les enfants tous les six mois, s'assurer de leur existence et de leur identité, surveiller les nourrices, veiller à ce qu'elles fassent instruire les enfants et leur procurent l'assistance médicale dans leur maladies.

Le service des enfants trouvés qui réclame une réorganisation complète, appelle des inspectrices pour tous ces soins délicats ; elles paraissent indispensables surtout pour le détail minutieux des layettes et des vêtements qui restent dans un état déplorable, d'après le témoignage de M. de Watteville. En présence de cet état de choses, on se demande avec tristesse quel intérêt la centralisation administrative trouve à exclure ainsi la femme, cet auxiliaire infatigable de saint Vincent de Paul, cette mère primitive des enfants trouvés, qui perd toute action auprès d'eux, en dehors des soins subalternes, matériels et serviles ; qui reste quelquefois encore un bras dans l'exercice de la bienfaisance, où on lui défend toujours d'être un cœur. L'urgence d'une réaction la rendra prochainement, nous l'espérons, tutrice des enfants trouvés ; elle surveillera l'exécution de leurs contrats d'apprentissage, d'éducation ; elle présidera les sociétés de patronage qui protégeront cette foule d'émancipés à douze ans, pour le vagabondage, la séduction, le vice et le crime. Cette inspection trouvera son complément nécessaire dans l'application des droits de la liberté individuelle, qui nous dotera de la femme médecin.

Si nous considérons l'administration de nos monts-de-piété,

nous voyons que la femme en est à peu près exclue, quoiqu'au xviii^e siècle, époque où ces établissements furent importés en France, elle eût été admise à leur gérance sur le même pied d'égalité que l'homme. L'arrêt du parlement de Paris (6 septembre 1779), relatif à la création des commissaires aux monts-de-piété, déclare toutes ces dispositions applicables aux femmes, filles et veuves.

En vertu de cette liberté de nomination après examen, on vit les femmes occuper la plus grande partie des emplois des monts-de-piété, et, en 1810, le mont-de-piété parisien comptait seize femmes parmi ses vingt-quatre commissionnaires. Quoique cette administration ait aujourd'hui, à Paris, plus de trois cents employés, en dehors des commissionnaires et des commissaires-priseurs, quatre femmes seulement y étaient attachées, il y a quelques années. Cependant, le travail de l'enregistreur, du bulletiniste, du reconnaissancier des monts-de-piété, étant très-vétilleux, semble aussi propre que celui des opérations postales à la patiente investigation des femmes, et l'ordre à mettre dans les effets déposés réclame les talents d'une bonne ménagère.

En dehors des réformes qui concernent leur personnel, nos monts-de-piété appellent des améliorations urgentes; il n'est pas inutile de parler ici sommairement du taux ruineux auquel la classe indigente se procure un faible capital. A Paris, le prêt d'un mois fixé à trois pour cent, est beaucoup plus élevé encore pour le prêt hebdomadaire. L'organisation de ces banques populaires est si imparfaite, que des commissionnaires étrangers à leur administration ont pu devenir ses intermédiaires et prélever ainsi jusqu'à 500,000 francs par an sur la population indigente de Paris, en lui offrant de plus grandes facilités que les bureaux du prêt direct. Quand un abus prend de telles proportions, il faut qu'il y ait de grands vices dans les institutions qui le provoquent. L'administration, après avoir lutté en vain contre les commissionnaires par des mesures insuffisantes de réforme, a été obligée de recourir au despotisme pour trancher la question, et de leur défendre de se créer des successeurs. Je ne crois pas à l'efficacité de ces moyens arbitraires pour la guérison de nos plaies sociales; le simple bon sens indique que la véritable réforme consistait à créer au mont-de-piété parisien des conditions raisonnables de prêt, en dehors de ces nouveaux fermiers

généraux qui ont pu s'enrichir en prenant à bail la ferme de l'indigence.

Le taux élevé des prêts au mont-de-piété parisien tient à ses engagements avec l'administration hospitalière, à laquelle il a versé 16,000,000 de 1816 à 1860. On ne saurait trop déplorer cet état de choses, surtout lorsqu'on songe que les hôpitaux se suffiraient, si les maîtres et les patrons étaient tenus à soigner les serviteurs et les ouvriers qui ont ruiné leur santé à leur service.

Nos autres villes prêtent aussi aux pauvres à un taux plus ou moins usuraire ¹, et toutes les mesures proposées pour l'amélioration des monts-de-piété méritent une sérieuse attention, car il est très-peu de ces établissements qui soient restés fidèles au but de leur création primitive. L'intervention de la femme me paraît un moyen de soulager d'une manière efficace quelques-unes de ces misères qui se confient au mont-de-piété; une femme compatissante remplacerait utilement ces employés impatients et revêches, pour qui toute douleur est un chiffre, tout désespoir un numéro, et qui estiment à vil prix, avec un imperturbable sang-froid, les objets les plus sacrés pour l'engagiste. Ils croient le soir avoir rempli leur tâche, quand ils n'ont pas été en retard d'une minute pour la fermeture de leur bureau et se trouvent au courant dans leur comptabilité. Que de bien à opérer cependant dans nos monts-de-piété! Que de tact surtout pour ne pas humilier l'obligé et ne point confondre le dissipateur avec le nécessiteux!

Après avoir abaissé le taux de l'intérêt des monts-de-piété, il faudrait donc rendre ces établissements plus accessibles à ceux pour qui le temps est une dépense; il serait encore nécessaire d'avoir plusieurs employés attachés alternativement au même bureau, afin que l'excès du travail ne nuise pas plus longtemps à la régularité de leurs fonctions. Cette transformation remplacerait avantageusement l'action trop restreinte de l'œuvre des monts-de-piété ².

¹ Les monts-de-piété de Toulouse, de Montpellier et de Grenoble sont seuls gratuits; celui d'Angers n'exige qu'un franc pour cent des sommes au-dessous de cinq francs. Nos quarante-deux autres monts-de-piété demandent un intérêt plus ou moins élevé; il s'élève quelquefois jusqu'à dix-huit pour cent, quoique la moyenne générale ne dépasse pas huit pour cent.

² Cette association se compose, à Paris, de dames charitables qui achètent les re-

L'intervention des femmes serait précieuse aussi dans nos hospices et nos hôpitaux; dans nos bureaux de bienfaisance et nos diverses associations de mutualité, etc.

L'administration hospitalière seule offrirait des emplois variés et nombreux aux femmes, surtout si nous fondions des hôpitaux dans les quinze cents chefs-lieux de canton qui en manquent encore.

L'administration des hospices et l'inspection des hôpitaux gagneraient souvent beaucoup à occuper des femmes.

L'ancienne France leur réservait exclusivement ces emplois dans les hôpitaux de femmes et d'enfants. Des statuts du xv^e siècle nous font connaître les attributions de ces hospitalières qui étaient dirigées par une maîtresse.

De tous côtés, des hommes compétents sur ces questions, attestent que les secours sont mal répartis, l'indigence mal soulagée par nos administrations hospitalières, parce que des directeurs, préoccupés de mille autres soins, ne donnent qu'une attention partagée à des œuvres qui réclameraient persévérance et dévouement assidu. D'ailleurs nos inspecteurs si intelligents, si zélés philanthropes qu'on les suppose, ne peuvent entrer dans tous les détails d'administration intérieure relatifs à la buanderie, à la lingerie et à la consommation, qui sont du ressort de la femme. On est parfois attristé de la profonde ignorance qu'apportent dans leur charge des hommes préposés aux œuvres

connaissances au-dessous de dix francs. J'aime à mentionner ici, à l'honneur de l'Administration du prêt direct, la seule marque de compassion qu'elle ait donné, à ma connaissance, dans les circonstances suivantes : Une jeune fille avait déposé au mont-de-piété parisien un petit paquet de hardes, sur lequel on lui remit trois francs. Elle alla, pendant quinze années consécutives, payer les quelques sous d'intérêt de cette somme modique, sans pouvoir dégager le paquet. L'Administration étonnée de la persistance que mettait cette femme à conserver un dépôt si chétif, prit des informations sur son compte, et apprit qu'elle était d'une conduite irréprochable, et travaillait sans relâche, en lingerie, dans un misérable réduit, pour se procurer les objets les plus indispensables à la subsistance. En dépit de ses privations et de ses veilles, elle s'était vue, pendant quinze ans, dans l'impossibilité d'épargner les trois francs nécessaires au dégageant des hardes si précieuses. L'Administration fit mander cette femme, d'une beauté égale à son énergie et à sa vertu, et l'engagea à reprendre, sans rétribution, son cher paquet qui contenait un jupon et un fichu de femme. L'ouvrière saisit ces objets, les couvrit de baisers et de larmes. C'était son unique héritage maternel, pour lequel elle apportait depuis quinze ans son religieux tribut.

Quelles forces vitales ne se donnerait pas une société qui saurait utiliser de tels trésors d'abnégation et de sacrifices dans la personne de ces femmes nombreuses, qui se consomment de dénuement et meurent comme des lampes privées d'huile.

les plus délicates de la charité, et pour lesquels ces emplois ne sont que les accessoires d'une vie remplie déjà par d'importants travaux administratifs. M. de Watteville, qui a porté une si grande lumière sur toutes ces questions, se plaint vivement de voir la femme dépossédée des attributions même subalternes de l'assistance publique. Le service des hôpitaux, ajoute-t-il, devrait être confié à des femmes, beaucoup meilleures gardes-malades que les hommes, et beaucoup plus propres aux attentions délicates qu'exigent ces emplois, à la réserve d'un homme de peine pour nettoyer chaque salle et porter les malades.

Cette réforme est d'autant plus désirable, que les mercenaires de nos hôpitaux perdent souvent toute dignité et toute indépendance, en raison de l'insuffisance de leur traitement, qui les fait soigner de préférence les malades dont ils espèrent quelques présents. On s'afflige surtout, avec raison, de leur grossièreté brutale dans les maisons d'aliénés, où ils sont occupés douze et quinze heures chaque jour pour un modique salaire.

Il a été proposé déjà d'améliorer le salaire des infirmiers d'hôpitaux qui ne s'élève pas à plus de 150 francs par an, et celui des infirmières qui ne dépasse pas 120, en réduisant le nombre des salariés de nos hôpitaux, où l'on compte d'ordinaire un employé pour quatre administrés.

En ce qui concerne l'égalité des salaires, il est inutile de dire que la femme a droit à la même rétribution que l'homme pour des services et des travaux égaux aux siens; cette considération rentre dans les lois d'une justice si élémentaire, qu'il n'est pas besoin d'y insister¹.

Quant à nos associations de secours mutuels, elles ne laissent, comme nous l'avons vu, ni action, ni indépendance, ni droit de vote à la femme : elles sont allées jusqu'à interdire aux femmes sociétaires le droit de visiter les malades; cependant quelques-unes de ces sociétés les tolèrent aujourd'hui au chevet des moribonds; le rapport fait en 1858 sur les associations de mutualité parisienne, attestait même le dévouement particulier des femmes sociétaires pour le soin des malades. Il est difficile cependant de concilier ce langage de la commission qui accorde priorité à la femme dans cette œuvre de bienfaisance, avec les

¹ Nos hospices et nos hôpitaux comptent deux mille infirmiers et autant d'infirmières; le pharmacien seul a des droits à la retraite, accordée quelquefois aux sœurs.

distributions triennales de récompenses, qu'on a accordées exclusivement aux hommes jusqu'en 1860. Ces récompenses consistent en promotions à la Légion d'honneur, médailles et mentions honorables. Nos sociétés de secours mutuels qui distribuèrent ainsi, en 1860, quelques mètres de ruban rouge, avec plus de trois cents médailles d'or, d'argent et de bronze, réservèrent à cet admirable dévouement féminin dix de ces médailles, presque toutes de bronze. La même année, l'Académie française, qui décerne d'ordinaire aux femmes la majeure partie de ses prix de vertu, leur accordait dix-sept médailles sur vingt-trois. Ce rapprochement m'a paru extraordinaire ; car si nous comparons le langage des sociétés officielles à leurs actes, il faut en conclure que les hommes reçoivent les récompenses méritées par les femmes.

En dehors des œuvres de bienfaisance que j'ai énumérées, la femme aurait encore un cercle étendu d'activité dans ces bureaux de placement, dans ces agences, ces comités de surveillance, de secours ; dans ces inspections qu'il faut organiser partout pour le patronage de l'apprentie, de l'ouvrière et de la servante.

Ainsi, pour nous résumer, nous demandons qu'on accorde à la séculière sans fortune, dans l'exercice de la bienfaisance, les droits que notre siècle semble croire l'apanage exclusif des femmes riches et des religieuses.

Qu'au nom de l'intérêt social aussi, une sainte impulsion anime les jeunes filles à secourir les misères si nombreuses de notre âge, car notre femme libre, à nous, c'est la sœur de charité libre, celle que voulait créer Vincent de Paul, quand il ne demandait à ces filles d'autre voile que leur modestie, d'autre grille que la crainte de Dieu. Notre femme libre, c'est cette humble fille du peuple qui réclame sa part d'action consolatrice sur toutes les douleurs et toutes les afflictions parmi lesquelles elle a grandi. Enrégimentons donc tous les dévouements inconnus ; organisons des services de clinique dans nos hospices et dans nos hôpitaux pour apprendre à nos jeunes filles à diriger avec persévérance leur vie vers un noble but. Dans chaque commune les jeunes filles les plus vertueuses pourront aussi recevoir, à tour de rôle, l'honneur de visiter les malades, de consoler les affligés, de donner des soins maternels aux enfants trouvés et orphelins ; distinguons tous les dévouements et toutes

les aptitudes, en accordant encore des chevrons aux vétérans de cette nouvelle armée.

Que ces associations, toutes municipales, relèvent surtout de l'initiative individuelle, car les pouvoirs gâtent d'ordinaire ce qu'ils touchent dans ces œuvres : leurs procédés méthodiques et centralisateurs sont mortels pour la charité qui s'enflamme de zèle et d'expédients nouveaux.

L'assistance officielle ne saurait rivaliser avec les créations de la bienfaisance privée ; ses œuvres sont éphémères, et nous cherchons en vain la trace du vaste système d'assistance organisé par la Convention, ainsi que des dépôts de mendicité créés par Napoléon I^{er}, et des institutions charitables de la Restauration.

Moralisons donc la fille du peuple, pour la rendre digne d'exercer la bienfaisance ; enseignons-lui la pitié, la compassion, le respect pour la dignité humaine, et elle communiquera la sainte contagion du bien, avec l'ardeur qu'elle met dans sa déchéance à propager celle du mal. A la femme appartient la haute mission de régénérer la bienfaisance ; c'est elle qui reconciliera la classe qui souffre et la classe qui jouit ; c'est elle qui trouvera un baume salutaire pour toutes les irritations morales en transformant nos établissements de bienfaisance, qui ne sont le plus souvent que des corps sans âme ; c'est elle qui fera revivre ce christianisme éclairé et compatissant qui calme les douleurs.

Droits politiques.

« L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que, parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croie avoir éprouvé une injustice; il est même quelques-unes de ces violations qui ont échappé aux philosophes et aux législateurs, lorsqu'ils s'occupaient, avec le plus de zèle, d'établir les droits communs des individus de l'espèce humaine, et d'en faire le fondement unique des institutions politiques. »

(CONDORCET, *Sur l'admission des femmes au droit de cité.*)

Les droits politiques de la femme ne sont pas aussi étrangers à mon sujet qu'on pourrait le croire; ils ont même, avec la question de subsistance que je traite, une connexité beaucoup plus étroite qu'on ne le suppose d'ordinaire. Il est de toute évidence que la femme, émancipée si tôt pour subir la lourde responsabilité de ses fautes personnelles, ne doit pas être éternellement traitée en mineure dans le débat de ses droits, surtout si elle les trouve mal sauvegardés par ses tuteurs.

L'intérêt et l'honneur des civilisations justes et libérales consistent, en outre, à faire une grande part à l'ascendant moral de la femme. Je traiterai donc la question au point de vue de l'intérêt particulier de celle-ci, et au point de vue de l'intérêt social.

En parcourant l'histoire, nous voyons la femme regardée comme inférieure par les sociétés barbares et par les civilisations corrompues; l'oppression des faibles stigmatise le berceau et la tombe des nations.

Pour ne parler que de notre pays, la condition du sexe fut dure et servile chez les Gaulois barbares, mais son influence grandit avec la civilisation de nos aïeux. Ils attribuèrent alors aux femmes un sentiment de justice et une indépendance d'esprit supérieurs, et en conséquence ils les consultaient sur les plus grandes affaires; témoin ces femmes prises pour arbitres des débats des Gaulois et des soldats carthaginois, au passage d'An-

nibal dans la Gaule méridionale. Les Gaulois, dit Tacite, appellent les femmes dans toutes les assemblées délibérantes, où l'on traite d'importants sujets. Leurs voix décident de la résolution qu'on y prend. Dans ces assemblées, les jeunes filles opinèrent même avant les vieillards, et le sénat renommé des femmes gauloises dictait ses lois à l'étranger.

L'influence de la femme, amoindrie dans les siècles barbares de notre ancienne monarchie, reparut dès que la société se constitua sur des bases régulières. La féodalité reconnut les mêmes droits aux hommes et aux femmes. Elles furent élevées à la dignité de duchesses, de paires, d'électeurs, de juges, d'ambassadrices, etc. — Quand la noblesse fait tomber en quenouille les fameuses terres saliques, nous voyons les femmes, investies de tous les droits des seigneurs féodaux, gouverner avec de vrais talents administratifs.

C'est ainsi qu'après le mariage d'Alionor avec Louis VII, les Aquitains regrettaient le gouvernement de leur bonne duchesse, qui avait donné la liberté au commerce et des lois aux villes. L'épouse de deux de nos rois, Anne de Bretagne, ne se trouvant pas assez dédommée de ses anciennes prérogatives, revendiqua sur le trône de France son titre de duchesse; elle allait tenir en personne les états de son duché.

Ces exemples non isolés de suzeraineté féminine étaient la conséquence de cette organisation sociale qui donna trois femmes pour signataires au traité de Cambrai. Montaigne nous affirme que les femmes qui succédaient aux paires, pouvaient opiner dans toutes les causes qui sont de la juridiction des pairs. En conséquence de ce droit, on les voyait siéger souvent au parlement en qualité de pairs de France, et conserver leurs prérogatives dans des solennités publiques, comme le sacre de nos rois¹.

Le droit de rendre la justice appartenait aussi à certaines femmes; on a conservé de nombreux arrêts rendus par des juges féminins, au XIII^e et au XIV^e siècle surtout.

Les abbesses de Remiremont et leurs doyennes jugeaient dans le district étendu de l'abbaye, et nommaient avec leurs

¹ Mahant, comtesse d'Artois et de Bourgogne, assista, en qualité de pair de France, au sacre de Philippe V à Reims, et soutint la couronne avec les autres pairs du royaume; elle siégea aussi dans plusieurs procès célèbres, y compris celui qui fut intenté à Robert d'Artois.

chanoinesses les députés aux états de Lorraine. L'histoire nous montre même la magistrature dévolue alors par droit héréditaire à des jeunes filles qui, à titre de chevalières fieffées, siégeaient aux assises, présidaient aux plaidoiries en chapeau à panache et en robe d'audience, devant leurs assesseurs qui ne pouvaient plaider en leur absence.

Ce droit des femmes se maintint, confirmé par la sanction des rois et des papes, contre les protestations virulentes des seigneurs féodaux. Quand Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, fut troublée dans l'exercice de son droit de justicière, Louis le Jeune l'y maintint.

Il termine ainsi la lettre qu'il lui écrivit à ce sujet :

« Nous ordonnons qu'il ne soit permis à personne de décliner votre juridiction. » La vicomtesse, ajoute l'histoire, sans recourir à l'autorité royale, pouvait s'appuyer sur l'esprit de la loi et sur les exemples antérieurs qui fondaient le droit des femmes.

Le pape Innocent III reconnaissait de même que la coutume française ne permettait pas aux Hospitaliers de se soustraire à la juridiction de la reine Alionor.

Nos compatriotes emportant au Canada les mœurs de la métropole, donnèrent les franchises électorales à leurs femmes.

Cette participation des femmes aux affaires, en développant la politesse des manières et la délicatesse des sentiments, tempéra les excès de l'omnipotence féodale, exerça une influence heureuse sur la nation, et provoqua de nombreux exemples de patriotisme. Il n'est pas besoin de rappeler ici les traits d'héroïsme féminin consacrés par l'histoire ; de montrer la bergère illettrée de Domremy allant affronter la mort, *par grande pitié du royaume de France* ; de redire que la ville de Beauvais fête tous les ans encore, dans une procession solennelle, la bravoure de ses femmes conduites par Jeanne Hachette, ni de rappeler ces autres héroïnes, qui méritèrent de donner leur nom à la guerre des deux Jeanne. On pourrait citer une foule de faits moins connus, en montrant la vaillance de ces vicomtesse qui conduisaient leurs vassaux à la guerre, fortifiaient leurs villes ; de ces abbesses qui, ayant sous leurs ordres les chefs de guerre, équipaient des troupes valeureuses, des milices de nobles, de bourgeois et d'hommes libres. Dans un siège de Remiremont, dit un historien de l'abbaye, Catherine de Lorraine, abbesse, remplit

le devoir de capitaine, de soldat, de bonne princesse. Elle inspira son courage à la garnison et communiqua sa bravoure aux autres femmes mises en réquisition par le commandant lorrain.

Dans notre lutte contre l'Angleterre, l'abbesse de Saint-Antoine, dame souveraine du faubourg qui porte ce nom, fut emprisonnée par Bedford, avec ses chanoinesses, pour avoir essayé de livrer Paris aux Français, en leur ouvrant la porte Saint-Antoine.

Quand Louis XIV limita les droits des femmes seigneurs féodaux, il est à remarquer que ce ne fut point en vue du bien public, mais dans l'intérêt d'une centralisation arbitraire, qui soumit l'intérêt général aux passions du monarque.

La déclaration qui, en 1694, régla, au détriment des femmes, la transmission des dignités de duc et pair, « fut faite, dit » Saint-Simon, pour donner un appât aux ducs, et les assom- » mer par l'établissement du grand rang des enfants naturels » du roi ; cette déclaration avait été conçue, moins pour met- » tre des bornes fixes et précises aux transmissions des duchés » femelles, que pour la grandeur des enfants adultérins du » roi. »

Avant cette époque funeste d'absorption de la nation dans l'omnipotence royale, les femmes, comme nous l'avons vu, étaient en possession de tous les droits des seigneurs féodaux. Nous trouvons même jusqu'à la Révolution des femmes conseillères, ambassadrices, diplomates.

L'ancienne France envoya des ambassadrices à Venise, en Pologne; elle faisait faire par des femmes des réponses officielles aux ambassadeurs qui lui arrivaient de pays étrangers¹.

A une époque fort agitée, M^{me} de Staël, femme de l'ambassadeur de Suède, fut un précieux auxiliaire pour son mari. Les bulletins qu'elle écrivit, de 1786 à 1791, à Gustave III, sont un miroir fidèle des mœurs de la cour. M^{me} de Staël, non contente du travail de cabinet, aidait son mari dans la composition des discours qui rendirent l'ambassadeur si célèbre dans le Paris républicain.

Nous voyons cette action de la femme se perpétuer jusque

¹ M^{me} Delahaye-Vantelay fut envoyée en ambassade à Venise. La maréchale de Guébriant en Pologne. Claudé Catherine de Clermont fut choisie pour répondre aux ambassadeurs polonais qui venaient annoncer au duc d'Anjou son élection au trône de Pologne.

dans notre siècle, et le renard de la diplomatie recevoir alors l'impulsion, suivre les conseils d'une femme de vingt ans. M. de Talleyrand se laissait diriger par la duchesse de Dino, sa nièce. Au congrès de Vienne, il copiait les lettres intimes, écrites en son nom, par M^{me} de Dino, à Louis XVIII et aux autres souverains. « On remarque dans ces lettres, dit M. Villemain, les touches vives et délicates, les nuances habilement persuasives, qui se retrouvent dans les Mémoires historiques écrits par la même main, avec un rare mélange de simplicité noble, de raison élevée et piquante et de pénétration politique, précoce comme l'instinct et sûre comme l'expérience dans un esprit éminent ². »

Ces missions importantes de la femme furent néanmoins exceptionnelles, depuis le règne de Louis XIV, et n'eurent qu'une action restreinte sur la marche des affaires, quand la centralisation eut réduit la femme au rôle brillant et démoralisateur, nécessité par les mœurs qui accompagnent le despotisme ou qui en naissent forcément.

Les droits primitifs des femmes avaient maintenu la pondération, l'équilibre social, tant que la noblesse et le clergé conservèrent la direction de l'État. L'action de la royauté, substituée à la volonté, à l'initiative individuelles, en détruisant cet équilibre, avait préparé la Révolution par l'arbitraire. En 89, cette pondération nécessaire des droits et des devoirs de chaque sexe, se trouvait beaucoup plus compromise encore par l'avènement du peuple aux affaires, si la femme n'y prenait aucune part. C'est ce que comprirent les penseurs de l'époque, représentés en particulier par Sieyès et Condorcet; ils démontrèrent avec toute l'autorité de leur haute raison, la nécessité de conférer les droits politiques aux femmes, et firent voir que le progrès social appelait une application plus large du droit ancien, qu'il fallait surtout se garder d'anéantir. On sait comment la voix de ces grands hommes fut étouffée par l'anarchie et par le despotisme, et comment le règne de la bourgeoisie faussa ensuite les principes de 89, dans nos institutions, dans nos lois et dans nos mœurs. Sous cette royauté du capital, la femme fut logiquement ce qu'elle devait devenir, une machine à vendre et à acheter. La bourgeoisie, pour être con-

¹ Villemain, *Souvenirs contemporains*, tome II, les Cent Jours, congrès de Vienne.

séquente avec les principes libéraux qu'elle affichait, devait cependant étendre à la femme contribuable les droits de la femme possesseur de fief, et déclarer la veuve riche, électeur censitaire. Alors surtout qu'une voix électorale devenait une arme si puissante, il y avait déni de justice à faire peser sur la veuve riche les charges communes aux deux sexes, sans lui donner l'influence électorale qu'elle aurait pu exercer, elle aussi, pour l'avancement de sa famille. On vit en conséquence les veuves recherchées, quand elles avaient des fils, héritiers présomptifs de la puissance masculine, adulée d'avance dans un enfant, dont le menton encore imberbe promettait un futur électeur; ces mêmes femmes se trouvaient délaissées, pour n'avoir eu que des filles.

Ce dédain des droits du faible se retrouve jusqu'au pied du trône de Juillet. On évinça alors de la régence une femme supérieure au profit d'un prince médiocre et impopulaire; on imposa une espèce d'abdication à l'orgueil de l'amour maternel. Le duc d'Orléans confirma cette exclusion dans ses dispositions testamentaires; il interdit à la duchesse, son épouse, la tutelle de son fils, la direction de son jeune âge, en termes qui laissent percer le mépris professé pour un sexe qu'on doit croire, en effet, peu propre aux affaires lorsqu'on a appris à l'apprécier par les relations du quartier Bréda. La révolution de 1848 fit, comme on sait, bonne justice des fausses appréciations du duc d'Orléans, car ce fut cette femme méconnue, cette épouse, cette mère dédaignée, qu'on se vit forcé de montrer au peuple ameuté de Février, pour le réconcilier avec l'idée de la royauté et de la régence. Si la monarchie de Juillet eut pu obtenir son salut en offrant rançon de ses fautes, c'eût été par la médiation seule de la duchesse d'Orléans.

Le mépris que la bourgeoisie fit des droits et de l'intelligence de la femme, produisit ses effets accoutumés dans la France nouvelle, comme dans l'ancienne.

On vit paraître, sous la monarchie de Juillet, une corruption qui cède à peine aux mœurs du xviii^e siècle. Des pairs de France, des ministres même, bravèrent l'opinion, et ne rougirent pas de se constituer les protecteurs de femmes viles, de danseuses auxquelles ils se prostituèrent. Ces hommes d'État allèrent jusqu'à forcer les directeurs de théâtre à faire plier arbitrairement les exigences du service aux caprices des bayadères dépravées qui les dirigeaient.

Jamais, non plus, si ce n'est encore au XVIII^e siècle, sous la Régence, on ne vit de tels scandales, favoriser l'admission des femmes dans les postes, les contributions indirectes et autres emplois publics.

L'histoire de la monarchie de Juillet restera donc une attestation nouvelle de la corruption des mœurs qui ressort de l'omnipotence de l'homme irresponsable.

L'équilibre social que les penseurs de 89 avaient cherché en vain à constituer par la participation de la femme à la vie civile, fut aussi compromis, au XIX^e siècle, par le règne de la bourgeoisie qu'il l'avait été au XVII^e et au XVIII^e, par le despotisme centralisateur de nos rois. Une révolution s'est accomplie depuis cette époque, mais, au lieu de fortifier l'ordre social par une pondération plus grande des droits et des devoirs de chaque sexe, elle a détruit sans retour cette pondération par le suffrage qui s'intitule universel, si elle continue à annuler les droits de la femme et ceux de la famille, comme ils le sont de nos jours. L'état de choses actuel, comme attentatoire aux droits de la femme et de l'enfant, est par là même compromettant pour l'ordre social. Je n'ai pas besoin de démontrer ici que les droits naturels sont les mêmes pour les deux sexes; or la femme se trouve opprimée dès qu'elle n'a point concouru à la formation des lois. C'est une conséquence infaillible du droit politique actuel, car le droit est, de sa nature, personnel et égoïste; le législateur, s'il n'a des lumières et un dévouement exceptionnels, fera toujours les lois dans son propre intérêt. La raison et la jurisprudence s'accordent pour affirmer que nul ne peut être juge dans sa propre cause; c'est cependant ce qui arrive tous les jours dans ces questions de subsistance, d'éducation, d'égalité devant la loi morale, où l'homme sacrifie sans merci les intérêts et les droits de la femme et de l'enfant. Comme la loi équitable est une règle, un assujettissement, un frein qui répugne aux appétits, aux intérêts individuels, la majorité des hommes ne peut avoir une raison assez haute, une volonté assez forte pour combattre ses tendances naturelles et porter des lois contre elle-même.

L'état de choses qui en résulte est tout d'abord contraire à l'intérêt particulier de la femme, mais il ne l'est pas moins en dernière conséquence à l'intérêt général. Il est de toute évidence que la rébellion légitime de la femme contre les lois établies

sort de son incapacité civile, car elle ne peut être tenue à aucune obéissance, lorsque ces lois, faites sans sa participation, l'oppriment contre son gré, et il est très-dérisoire de ne retrouver ses titres à l'égalité civile que sur la matricule des contribuables.

Dès que la femme est lésée dans son intérêt particulier, parce qu'elle n'a point concouru à la formation de la loi, l'ordre social souffre tout entier de ce déni de justice; la mère ne peut élever virilement ses fils, ni leur inculquer ces sentiments de patriotisme que les enfants sucent à la mamelle chez les peuples qui laissent la femme en possession de ses droits. Cette action de la mère sur l'éducation civique du fils, fut remarquable surtout chez notre ancienne noblesse, avant qu'elle eût été perdre son indépendance et ses mœurs dans les énervants plaisirs de Versailles.

La participation de la femme aux affaires ferait aussi étudier avec le cœur nos redoutables problèmes sociaux; son concours ne serait point superflu dans les questions de salaire, d'assistance, de législation des mœurs, et si le nom de conseillère municipale ne nous effraie point, quelle action ne serait-il pas utile de laisser à la femme dans les campagnes, où les hommes beaucoup plus absorbés par les travaux matériels, beaucoup plus adonnés à l'ivrognerie que les femmes, leur restent souvent inférieurs en jugement. La bienfaisance, l'hygiène rurale, la police des rues, leur propreté gagneraient sûrement au concours de la femme qui, mêlée partout à la vie publique et forcément par les exigences de sa subsistance personnelle, doit peser de quelque poids dans la balance sociale.

Les États-Unis nous attestent les effets heureux de cette influence de la femme dans la société. L'action laissée dans ce pays à tout individu, par le libre jeu des institutions, y donne la même initiative aux deux sexes pour toutes les questions qui se rattachent à la vie municipale, surtout pour la création des écoles, des établissements de bienfaisance, les besoins du culte, etc. — La question du vote politique serait près d'y être résolue, si la majorité des femmes y attachait quelque importance, mais dans cette civilisation, la responsabilité des fonctionnaires publics prévient les abus, et crée un esprit de justice qui rend l'intervention de la femme dans les affaires moins indispensable que chez nous.

Les quakers américains se félicitent beaucoup déjà des résultats heureux que les lumières des femmes apportent dans les votes généraux des phalanstères ; de la grande union qui règne dans ces votes ; de la réserve des orateurs féminins qui ne prennent la parole que pour émettre des idées importantes, et faire servir leur influence au bien général. D'autres assemblées, sur les droits de la femme, jettent dans le public une foule d'idées justes et de faits importants. Des orateurs des deux sexes discutent cette cause avec une raison chaleureuse et une grande conviction ; des législateurs distingués emploient toute leur influence et toute leur énergie à demander que la femme partage leurs travaux et leur responsabilité. Des comités spéciaux préparent le nouvel ordre de choses. Cette société biblique y fait revivre les souvenirs des femmes établies juges en Israël, et annonce que, selon la prophétie de Moïse, les femmes participeront au gouvernement. L'Angleterre semble partager ces vues ; déjà les titres nobiliaires et la dignité de la pairie s'y transmettent par les femmes. L'économiste J. S. Mill, avec le bon sens pratique qui le distingue, a démontré l'opportunité du vote des femmes au point de vue social, et il est à présumer que la logique anglaise, en donnant de l'extension au droit de suffrage pour les hommes, n'exclura point les femmes.

La colonie australienne Victoria, soumise nominalement à l'Angleterre, qui y a un gouverneur, vient d'accorder, en 1864, ce droit de suffrage aux femmes ; elles ont pris une part active et éclairée au vote, en faisant triompher les candidats libéraux de leur choix. Le contre-poids qu'elles ont apporté aux affaires a suffi pour leur rendre la stabilité¹.

Nos vues rétrogrades sur ce sujet et notre inconséquence parurent, au contraire, dans la guerre d'Italie ; nous allions alors protester contre le despotisme du vieil empire germanique, et, en ce qui concerne le droit des femmes, nous nous montrâmes bien moins libéral que lui. La diète de la Basse-Autriche, non contente de faire voter directement hommes et femmes, laisse à celles-ci le droit de voter par délégués dans les

¹ Lord Palmerston, au moment de se soumettre à l'élection, s'exprima ainsi devant ses électeurs, en juillet 1865..... « Je suis tout disposé à partager l'opinion » d'une dame américaine qui, en s'adressant, il y a quelques jours, aux habitants de » Westminster, soutenait que partout où le suffrage universel est adopté, les femmes » ont le droit de voter comme les hommes. »

élections communales. A l'annexion de la Savoie, cependant, les Savoisienues, portant une bannière, allèrent l'incliner devant l'urne électorale, en demandant à faire acte d'adhésion, mais on les éloigna en leur déclarant que leur démarche était prématurée, et que les mœurs de leur nouvelle patrie ne comptaient encore pour rien le discernement, l'intelligence et la volonté de la femme.

Notre esprit futile, léger et satirique, croit souvent avoir résolu ces graves questions par des quolibets plus ou moins spirituels sur les législateurs féminins. Certains hommes ont même eu une sollicitude assez prévoyante pour s'occuper des maladies particulières du sexe, et pour plaisanter agréablement sur les législatrices qui accoucheraient à la tribune, ou y allaiteraient leurs nourrissons. Lorsqu'on songe que ces infirmités physiques de la femme sont objectées dans une société où un travail de seize et dix-huit heures par jour, empêche la fille du peuple de remplir ses devoirs d'épouse et de mère, on peut se faire une idée de l'ignorance profonde où sont ces hommes, des souffrances de l'ouvrière, et de la condition où la réduit la maternité. Hélas ! si la mamelle des femmes oisives de la riche bourgeoisie est tarie depuis longtemps pour leurs enfants qu'elles dédaignent ou rougissent d'allaiter, ce n'est pas encore aux droits politiques de la femme qu'il faut attribuer ce déni d'amour maternel.

Si, par hasard, la voix des électeurs se portait sur un candidat féminin, on n'accoucherait pas pour cela si souvent encore à la tribune qu'on accouche dans les wagons de troisième classe, à l'atelier et sur le pavé de nos rues. Il y aura, du reste, grand progrès prolifique quand nos assemblées législatives compteront autant de députés enceintes que de représentants goutteux et catarrheux, amis de la pipe et de la buvette. On guérit cependant plus facilement de la grossesse que de ces maladies chroniques qui n'ont pas de terme, tandis que la grossesse en a un, si ce n'est trois¹.

¹ Un théoricien célèbre a dit qu'il ne comprenait pas plus la femme législateur que l'homme nourrice. Il fallait vivre dans un siècle où l'homme semble éprouver un tel regret de ne pas être encore nourrice, pour trouver une si spirituelle facétie. Si l'homme cependant promet de donner autant de lait que nous avons d'idées à émettre, il peut aller le porter au bureau des nourrices, dont aucune loi ne lui ferme l'entrée. Pour nous, nous n'invoquerons jamais, contre l'homme nourrice, le pouvoir discrétionnaire qui régenté du même bâton la femme électeur et la fille publique.

Avouerais-je même que je me suis étonnée déjà de voir que nous n'avons pas de femmes sénateurs? Au lieu d'accorder une mesquine pension de quelques mille francs aux veuves d'hommes éminents qui ont bien mérité de la patrie, pourquoi la dignité sénatoriale ne deviendrait-elle pas un douaire pour elles? Cette considération est digne de l'attention des financiers qui désirent dégrever notre budget. On peut la présenter aux économistes qui cherchent les lois d'une répartition équitable de la richesse publique; elle se recommande surtout aux moralistes, qui déplorent de voir que le chiffre élevé des pensions sénatoriales ne tombe en quenouille que sur la tête des maîtresses de hauts fonctionnaires.

Après avoir objecté l'incapacité physique de la femme, on objecte son incapacité intellectuelle; mais avant de se laisser gouverner par ces préjugés, il faudrait se demander ce qu'est l'homme inculte; il faudrait être certain que l'homme cultivé ne tire pas de l'éducation les armes dont il se sert trop souvent contre la femme; il faudrait pouvoir affirmer, surtout, que le sexe féminin n'a produit aucune illustration et que l'homme a atteint l'idéal de la perfectibilité dans ses jugements, dans ses lois et dans ses institutions.

Toutes ces questions d'égalité absolue ou relative entre les sexes, sont, du reste, fort mal posées, car les intelligences ne passent pas sous la toise comme les conscrits, et l'on ne saurait dire que toutes nos assemblées délibérantes ont eu un égal mérite. Je ne pense pas que, parmi nos dix-huit millions de Françaises, il soit impossible d'en rencontrer quelques-unes douées de la dose d'intelligence nécessaire à cette portion de nos assemblées, dont l'éloquence muette consiste à connaître la couleur de la boule qu'elle jette dans l'urne¹.

Quand on élit tel député, demande-t-on s'il est inférieur ou supérieur, non à telle femme, mais à tel de ses concurrents masculins. Pourquoi donc apporter ces considérations à l'égard des candidats féminins, qui relèveraient du choix des électeurs comme les autres candidats? D'autres personnes, plus circonspectes, invoquent contre nous les antécédents fâcheux des

¹ Tout le monde connaît l'histoire de ce député à qui l'on disait : Comment opinez-vous? et qui répondait : Je *topine* comme les autres. Qu'opinez-vous? Je *quopine* comme les autres.

femmes dans les affaires, et nous rappellent les Théroigne de Méricourt, les Rose Lacombe, etc., sans songer que nous pouvons leur répondre en citant les Hébert, les Chaumette, les Legendre, etc. ; leur faire remarquer surtout que, dans tous les siècles, la femme reflète et exagère l'éducation, les mœurs et les passions de l'homme. Si nous voyons M^{me} Roland, comme âme de la Gironde, reproduire toutes les fluctuations de ses illustres représentants, nous savons aussi que les tricoteuses, *ces furies de la guillotine*, étaient les femmes des Jacobins, et que le père Duchesne a prêté son nom, ses pensées, son style, sa pipe et ses moustaches à la mère Duchesne ¹.

Qu'on me donne donc des Brutus, si l'on veut que je rende des Lucrèces, car si l'on me montre des Louis XV, je ne promets que des Du Barry.

Il est difficile de juger de l'aptitude des femmes aux affaires, par les femmes de la Terreur qui, nées d'un flot écumeux, soutenaient par la licence un droit conquis par la licence, et remplissaient leur rôle de bacchante dans ces saturnales de la liberté. Parce que quelques énergumènes subirent l'exaltation de leur temps, concluons-nous qu'il faut prescrire les droits de toutes les femmes ? Parce qu'en un jour de délire le peuple a assis son trône dans une mare de sang, faut-il inférer que son règne ne doit jamais venir ?

Les objections semblables à celles que je viens de rappeler ne doivent pas, du reste, nous arrêter plus longtemps, parce qu'elles ont en vue la femme éligible, qui n'est qu'une éventualité facultative, lointaine et même problématique du sujet que je traite. Cette femme éligible se rapporte donc à une question d'à propos dont on ne peut préjuger l'opportunité, parce qu'elle tient à des circonstances de temps, de lieux, de personnes ; à des influences locales, complètement en dehors des grandes questions de justice, de liberté et de patriotisme qui

¹ Les tricoteuses, a dit un auteur, sont les femelles des hommes du 2 et du 3 septembre.

Non-seulement la mère Duchesne aspire à l'honneur d'avoir une pipe aussi culottée que celle du père Duchesne, mais elle cherche à copier tous ses gestes et toutes ses allures. « As-tu remarqué, dit-elle, depuis que les femmes respirent l'air de la liberté, quel chic ça leur donne ? Comme ça vous a l'air leste et déluré maintenant ! » Mille-z-ieux, comme ça s'efface ! Bonnet sur l'oreille, à la dragonne..... moustache aux tempes dans le genre des crocs du père Duchesne. »

(Lairtullier, Journal de la mère Duchesne.)

m'occupent ici. Il en est de même pour la transmission du pouvoir souverain. Avant que la loi salique eût été abrogée par le Code Napoléon, Voltaire prétendait que les Français placés entre le choix d'une princesse supérieure et d'un prince médiocre, auraient grand tort de conserver l'hérédité du trône en ligne masculine. Cette considération ne manquerait pas d'actualité aujourd'hui, où les princes tirent leurs meilleurs droits de la volonté nationale et de l'élection populaire. Pour résoudre cette question des droits politiques, telle que je la pose, il n'est donc pas besoin d'examiner si les femmes sont nées hommes d'État ; il faut simplement se demander si elles sont capables de formuler un jugement et d'avoir des préférences pour un candidat. Les droits de la femme électeur me semblent établis par l'article du Code qui fixe un âge de majorité pour les deux sexes, et toutes les objections qu'on peut élever contre l'incapacité, contre la nullité de la femme, tombent devant le suffrage universel ; devant les droits de l'électeur qui ne sait ni lire, ni écrire, ni même parler français. Toute femme qui possède ces notions premières d'instruction, est supérieure à tout homme qui les ignore. On ne peut objecter non plus la dépendance de la femme mariée devant la dépendance du domestique¹, de l'ouvrier, du fonctionnaire public ; d'ailleurs, un arbitraire ne saurait en justifier un autre. L'argument s'annule en outre devant la fille majeure, la veuve en possession de tous leurs autres droits civils. Certaines personnes craignent que cette influence de la femme ne soit pernicieuse. Je leur ferai observer que la société aurait beaucoup à gagner, si l'autorité de la femme honnête remplaçait celle de la femme perverse ; mais cette objection n'est pas admissible dans un ordre de choses où l'influence exclusive de l'homme a abaissé et corrompu la femme comme elle l'est de nos jours. Si l'on prétend que conférer les droits politiques à la femme, c'est ruiner la famille, la société, la chevalerie, je ferai remarquer de même, qu'elles sont mortes où qu'elles meurent précisément parce que la femme, privée de ses droits naturels, subit le bon plaisir de législateurs irresponsables, qui n'ont consulté que l'intérêt des passions de l'homme

¹ La loi du 22 frimaire an VIII déclare les droits de citoyen suspendus par la domesticité ; cette législation, appliquée jusqu'à l'année 1848, faisait exclure les domestiques du vote aux élections municipales.

dans la promulgation de la loi civile, si contraire à la loi morale en ce qui concerne les rapports des sexes.

J'ai démontré déjà que, moins on accorde à l'intelligence de la femme, plus les mœurs se dépravent; je n'ai pas besoin de répéter qu'il en fut ainsi dans notre ancienne monarchie, quand les femmes y perdirent leur influence régulière, ainsi que sous la dynastie de Juillet, lorsqu'elle eut perdu le sens moral. Il est à propos de constater au préalable que ce ne sont pas encore les droits électoraux de la femme qui nous donnent aujourd'hui une telle affluence de célébrités de coulisses et de ruelles. Remarquons, surtout, que rien n'éloignerait moins la femme du foyer que cette promenade patriotique, faite à de si rares intervalles, pour aller déposer dans l'urne un bulletin qui serait cependant d'un si grand poids dans ses destinées sociales.

On reproduit d'ordinaire contre les droits des femmes électeurs les objections faites, au siècle dernier, par la noblesse contre les classes dépossédées; cependant, l'éclatante doctrine du fait accompli dont l'homme se prévaut contre nous n'est pas à rechercher dans la nuit des temps; en usant de ces arguments, on devrait conclure à la négation du progrès et du suffrage universel, parcequ'il était sans précédent dans notre histoire avant 1848.

Il faut, je crois, tenir compte, dans ces questions, des transformations que le temps amène, car la France d'hier ne peut être comparée à celle d'aujourd'hui, et bien moins encore à celle de demain. A ces déclamateurs, apôtres du monopole, ne saurait-on dire : Qui êtes-vous, d'où sortez-vous, où étiez-vous en 1788, vous, parvenus d'hier aux droits de l'homme; vous, affranchi despote, esclave fugitif, qui criiez hier encore sous la férule du maître, et dont je vois le dos marqué du fouet de la servitude?

Quelle que soit, du reste, l'opinion qu'on se fasse sur cette question, il est urgent d'opérer des réformes dans le suffrage universel, en lui imposant des conditions de capacité et de moralité. L'intervention des femmes ne me semble point superflue pour conduire à ce but. Notre suffrage universel, tel qu'il est organisé pour l'admission de toute incapacité masculine et l'exclusion de toute capacité féminine, forme une force sociale très-redoutable, parce qu'elle reste sans contre-poids et laisse à la question des droits de la femme et de l'enfant la terrible

actualité qu'eut celle des droits de l'homme au XVIII^e siècle.

Nos électeurs sans lumières suffisantes pratiqueront bien moins encore la justice que leurs aînés de la bourgeoisie, s'ils ne trouvent un contrôle, parce que tout droit qui n'est pas corrélatif d'un devoir devient privilège et fausse le jugement; c'est ainsi que nous avons vu toutes les classes privilégiées et irresponsables tomber tour à tour dans l'injustice et gouverner arbitrairement¹. Sans chercher nos exemples fort loin, nous pouvons opposer ici la bourgeoisie du XVIII^e siècle à celle du XIX^e. La première éclairée, intègre, énergique, grandit dans la privation et s'épura dans la lutte. La seconde, enivrée par le succès, aveuglée par la prospérité, se berçait dans l'orgueil de ses illusions, sans apercevoir la marée montante du peuple. Il fallut qu'on lui jetât à la face les cendres du trône de ses prédictions, pour lui ouvrir les yeux et lui apprendre que le prolétaire avait les mêmes droits qu'elle. Que le peuple n'imité pas de semblables exemples; qu'il se relève surtout dans la personne de sa fille foulée aux pieds, et qu'il asseye son trône sur la justice comme sur un roc inébranlable.

Pour que le suffrage universel représente l'équilibre des forces sociales, il ne doit admettre parmi les deux sexes que les électeurs qui offriront des conditions de capacité et de moralité; je regarderais comme très-fâcheux de voir étendre à la femme l'abus qui dispense le suffrage d'une manière trop aveugle aux hommes. Lorsque je réclame la souveraineté nationale pour tous, je n'entends pas parler de tout ce qui a une main, mais de tout ce qui a une intelligence. Le suffrage universel, dont le but était de combattre la suzeraineté du capital, constitue actuellement une négation suprême des facultés intellectuelles et morales; quelquefois même une dépendance, pour ne pas dire une vassalité du suffrage, dont on se ferait difficilement une idée.

L'esprit humain se trouve humilié de voir l'homme éclairé, supérieur, partager son trente-six millionième de souveraineté nationale avec le dernier rustre du dernier hameau qui, ne sachant ni A ni B, est aussi étranger à toute question politique ou sociale que le cheval qu'il étrille; c'est ici le cas de dire

¹ On sait que nos ouvriers logiciens ont déjà conclu que la femme doit avoir un salaire inférieur au leur, parce qu'elle ne vote pas.

avec Montaigne : « Il y a plus de distance de tel homme à tel » homme que de tel homme à telle bête. » Et avec Lafontaine :

- Ce mortel..... tient le milieu
- » Entre l'homme et l'esprit comme entre l'huître et l'homme
- » Se tient tel de nos gens; franche bête de somme ¹. »

Quoique la lecture et l'écriture ne me paraissent pas de très-hautes conditions de capacité intellectuelle, comme elles sont le point de départ de toute culture de l'esprit, elles me semblent indispensables pour l'exercice loyal et indépendant du droit d'électeur; je ne crains donc pas d'appeler *bête* avec Montaigne, *huître* avec Lafontaine, tout électeur, homme ou femme, qui ne saurait point, séance tenante, écrire son bulletin de vote; si, sans condition préalable, on fait voter un ânier aujourd'hui, je ne vois rien qui s'oppose à ce qu'on fasse voter un âne demain.

A côté de l'électeur qui ne sait ni lire ni écrire, nous avons celui qui ne sait pas même parler français, et à qui il faudrait conférer le baptême national en l'initiant à la langue de sa patrie avant de l'investir du droit de lui donner des législateurs.

Ces conditions de lecture et d'écriture ne doivent faire crier ni à la liberté restreinte, ni à l'ilotisme politique, car tout homme doué de facultés ordinaires peut apprendre à lire et à écrire. Si tel électeur se voit éloigné du scrutin parce qu'il est incapable d'y formuler seul son suffrage, l'ajournement dépendra de sa volonté, et il sera toujours libre de se conférer les droits politiques par l'étude, sinon il n'est pas digne de voter. On parle beaucoup de l'instruction obligatoire, mais cette incapacité civique est peut-être plus capable qu'aucun raisonnement de faire sentir à nos courtiers d'élections la nécessité d'instruire le peuple.

Il y a urgence, ai-je dit, d'éclairer l'électeur, car son ignorance, jointe à la trop grande dépendance du travail à l'égard du capital, crée souvent, dans nos campagnes, une corruption électorale sans précédent encore. Les chefs d'industrie ont ainsi hérité, depuis 1848, de la prépondérance enlevée à la propriété foncière. Tel industriel dispose souvent de plusieurs milliers de voix, en faisant agir ses subordonnés comme des pantins mus par une ficelle.

¹ *Heu, quantum homo homini præstat!* avait déjà dit Térence.

Certains fabricants vont jusqu'à expulser de leurs ateliers l'ouvrier qui s'abstiendrait de voter, ou voterait contrairement à leurs vues, car ils imposent des bulletins qu'ils écrivent eux-mêmes, au moment du vote, et qui doivent être placés dans l'urne sous leur surveillance.

D'un autre côté, ce suffrage universel non restreint nécessite une centralisation qui est l'avant-garde du communisme; si l'on songe à l'irritation des classes ouvrières, à la manière dont elles articulent leurs menaces, on se sent pris d'effroi pour l'avenir, en pensant que cette souveraineté peut briser ses entraves de dépendance et arriver, avec le cortège de ses ignorances et de ses erreurs, à la domination du lion déchaîné et rugissant.

On ne peut, je crois, opérer la pondération nécessaire, urgente même des droits et des devoirs sociaux, sans mettre les intelligences des deux sexes en possession du droit électoral. Ce mode de gouvernement fit la force du moyen âge, il sera l'avenir de la démocratie, si elle accorde à l'intelligence et à la moralité les prérogatives que l'ancien régime accordait à la naissance.

Si donc, on n'admettait au scrutin que les électeurs des deux sexes capables d'écrire eux-mêmes leurs bulletins de vote, le suffrage universel ne serait plus faussé comme il l'est par des influences étrangères; quelles que soient les pressions extérieures qui agissent sur les ouvriers et sur les subalternes de toute sorte, ils conserveraient leur indépendance avec le jugement sain, l'esprit cultivé qui leur permettrait de penser par eux-mêmes, et le secret du vote qui ne les rendrait comptables que de leur conscience.

A côté des conditions de savoir élémentaire qu'il faut exiger de tout électeur, se placent naturellement des conditions de moralité. Cette dernière considération nous laisse devant une question capitale pour la société. Dans toutes les civilisations fidèles à leur principe, nous voyons la loi civile frapper de devoirs sévères les dérogations à la loi morale, et les administrés révoquer le fonctionnaire qui transgresse cette loi.

L'histoire universelle nous montre que cette sanction est la condition nécessaire de toute vraie civilisation.

Cependant notre législation administrative maintient, malgré les clameurs de l'opinion, les fonctionnaires qui enfreignent ces devoirs primordiaux, bases de notre ordre social. De là, une confusion inexprimable de principes dans les mœurs indivi-

duelles qui, laissées à l'arbitraire, dépendent de la raison ou de la passion de chaque citoyen. Cet état de choses n'échappa point aux législateurs de 1850, devant l'anarchie que la licence de nos mœurs avait produite dans nos idées. L'Assemblée législative, effrayée des menées socialistes, décréta que tout individu qui *portait atteinte au principe de la famille*, demeurait frappé d'incapacité politique.

Si l'on se rappelle les doctrines subversives de l'époque, on ne peut trop applaudir à la sagesse de cette mesure, mais on est contristé lorsqu'on songe aux applications qu'elle reçut. Évidemment, c'est la séduction, le concubinage, la prostitution, etc., et tous les désordres de mœurs qui portent atteinte à la famille; il fallait donc, en conséquence, à l'exemple de toutes les nations morales, flétrir ces vices en leur imposant une responsabilité étroite; les faire disparaître par des amendes ruineuses et par des dégradations civiques. Cependant, faut-il le dire, après comme avant la promulgation de la loi de 1850, la jeunesse oisive, opulente, débauchée, qui écrase des femmes et des enfants pour nourrir des chevaux et des meutes, continua à émettre son suffrage dans l'urne nationale. Des patrons, qui disposent à la fois le travail et la honte à l'ouvrière; des séducteurs, des concubinaires qui boivent la vie de leurs enfants reniés, se firent meneurs d'élection; de hauts fonctionnaires, sans cesser un seul jour de se prostituer, adressèrent des conseils moraux au peuple. Toutes ces atteintes incessantes au principe de la famille conservèrent leurs immunités, et la loi de 1850 se vit réduite à éloigner du scrutin le *vagabondage*, qu'elle définit un manque de fixité de résidence. Ainsi, les hommes qui tombèrent ordinairement sous le coup de cette loi, furent de pauvres pères de famille, en quête de travail pour assurer la subsistance de leurs femmes et de leurs enfants. La loi contre le *vagabondage* frappa encore de savants médecins, des avocats intègres, des professeurs distingués devenus vagabonds et *coupables d'atteinte au principe de la famille*; de crime de non civisme, pour avoir changé de résidence!

Ne suffit-il point de rappeler ces tristes expédients pour attester notre décadence morale?

En dehors de ces abus, et abstraction faite de toute moralité, le célibat masculin a une trop grande prépondérance dans nos élections. Les civilisations anciennes attachaient un grand poids

aux décisions des hommes faits et des vieillards, tandis que notre mode électoral constitue le gouvernement de la jeunesse, beaucoup plus active dans les élections que les hommes qui ont des obstacles et des embarras de famille.

D'un autre côté, comme tout droit qui n'est pas corrélatif d'un devoir porte atteinte à l'ordre social, le célibataire qui n'a pas les mêmes charges que le père de famille, ne devrait point avoir des droits de suffrage égaux aux siens; il serait donc à propos de faire représenter tous les intérêts sociaux, en donnant aux tuteurs les suffrages de leurs pupilles, et en rendant délégués des droits de l'enfance les citoyens qui acceptent des devoirs à son égard. Ainsi, tout électeur, homme ou femme, émettrait, outre son vote personnel, un nombre de suffrages égal à celui des mineurs dont il aurait la charge.

Les considérations précédentes sont, je crois, assez importantes pour mériter une étude calme et impartiale. Cependant, cette cause capitale des droits de la femme et de l'enfant, a eu le tort d'apparaître dans des moments d'effervescence populaire, où l'on dépassait le but qu'il faut atteindre. La réaction, au lieu de chercher à dégager les aspirations vraies qui se mêlaient à des idées fausses, se fit toujours un devoir de river nos fers à l'endroit même où il fallait chercher à les limer. Les femmes qui surgirent dans ces temps d'anarchie, parurent alors semblables à des enfants mutins qui, après s'être émancipés en l'absence du maître, s'humilient ensuite et demandent pardon à deux genoux, quand le pédagogue irrité rentre armé de sa férule. Ce n'est pas ainsi qu'on fait valoir des droits immuables, imprescriptibles, ni qu'on débat des questions qu'il est de l'honneur de tous les pouvoirs d'étudier et de leur intérêt de résoudre.

Que les femmes repoussent donc tout pouvoir discrétionnaire; qu'elles invoquent leur droit particulier et l'intérêt général, en allant réclamer leur carte d'électeur. Qu'elles ne considèrent pas surtout le ridicule que les esprits superficiels attacheront à voir une femme déposer un bulletin dans une urne, mais qu'elles aient en vue la pondération de droits et de devoirs qui sortira forcément de cet acte matériel.

Quel que soit l'accueil fait à leur demande, leur attitude calme, leur protestation digne, seront un premier jalon planté sur la route de l'avenir.

Néanmoins, si contre toutes mes prévisions et contre toutes mes espérances, nous devons toujours rester mineures dans nos propres affaires, je ferais remarquer à nos maîtres qu'il faut des tuteurs équitables à celles qu'on ne veut point émanciper; je les supplierais, au nom de leur intérêt bien entendu, de réviser dans les lois administratives tout ce qui concerne notre instruction, notre assistance, nos professions, etc. Je les conjurerais surtout d'effacer de la loi civile ces prescriptions si contraires à la loi morale, qui reconnaît à tous les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Il faut donc délivrer des cartes électorales aux femmes qui en désirent, quand même leur esprit de contradiction les engageait à agir comme P.-L. Courier demandant la permission de danser, pour se donner le plaisir de rester assis ¹.

¹ Pendant les élections de 1863, une jeune fille de 17 ans m'écrivait d'une campagne près de Paris : « On a appelé au vote des hommes assez idiots pour apporter au scrutin et déposer dans l'urne leur carte d'électeur, la profession de foi des candidats, le bulletin et même la bande d'enveloppe. D'autres demandaient au premier venu, pour qui il fallait voter ! N'est-il pas scandaleux que nous, femmes, soyons généralement exclues, quand même nous avons des idées et des convictions personnelles. Si vous pouviez nous faire ouvrir la porte de la mairie comme vous nous avez ouvert celle de la salle des examens de baccalauréat, quelle victoire vous remporteriez encore ! J'ai espoir d'ici cinq ans. »

Je répondis à ma jeune amie : Dans une société où l'individu compte seul, j'espère que le sens commun décidera avant cinq ans que le mot électeur doit avoir une acception aussi large que le mot contribuable.

CHAPITRE VI

QUELS MOYENS DE SUBSISTANCE ONT LES FEMMES? LA PROSTITUTION.

Prostitution légale et clandestine, proxénètes et courtisanes.

« Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes; ce point principal ôté, en fait tomber tant d'autres, que l'ont peut regarder l'incontinence publique comme le dernier des malheurs. »

(MONTESQUIEU.)

« Je ne calomnie personne. Je regarde autour de moi, et j'écris ensuite. Ce n'est pas ma faute, après tout, si la société est gangrenée jusqu'à la moelle des os. Ce n'est pas ma faute, si Paris est une ville infâme! Ce n'est pas ma faute, si avec de l'argent, on achète tout, même les consciences, même l'honneur, même l'amour! Ce n'est pas ma faute, si la loi permet au mari de faire enregistrer sa femme sur les listes immondes de la prostitution et de s'enrichir des revenus de ce honteux trafic!

O Paris, terrestre eufér, ville de toutes les débauches et de toutes les hontes, le feu du ciel un jour fera de toi ce qu'il a fait jadis de Gomorrhe et de Sodome! Et ce sera justice! Et l'on sèmera du sel sur la place où fut Paris!

(XAVIER DE MONTÉPIN.)

Une humiliation et une oppression suprêmes pèsent exclusivement sur la femme pauvre; c'est donc pour moi une pénible nécessité de la suivre dans sa dégradation, mais je ne reculerai point devant ma lourde tâche, car ce n'est pas ma faute si, après être remontée jusqu'à l'Éden pour y chercher la femme créée à l'image de Dieu, j'ai le triste devoir de remuer la vase infecte de l'égoût pour y chercher la femme faite à l'image de l'homme.

Lorsqu'on jette tout d'abord un coup d'œil sur ce cloaque qui

se nomme prostitution légale, où la femme est parquée comme les animaux immondés dans leur bauge, on s'étonne des causes multiples et permanentes qui y font tomber et qui y retiennent les filles du peuple.

Les historiens de la prostitution s'accordent à nous les montrer dans un degré de misère et d'ignorance qui les voue fatalement à toutes les exploitations sociales. Le salaire de l'ouvrière urbaine est si souvent d'une insuffisance déplorable, que même pendant la prospérité industrielle, la prostitution est le complément obligé du salaire; cela s'appelle, dans la langue de l'atelier, le cinquième quart de journée.

Dans les moments de chômage, cette horrible ressource qui semble un droit au travail pour la femme, remplit sa journée entière.

Bon nombre d'ouvrières et de servantes sans travail dans nos villes, ne pouvant même avoir en propre le plus méchant garni et le grabat le plus sordide, séjournent, pour quelques sous par nuit, dans une espèce d'hôpital de la misère, où les femmes, reçues dans la même chambrée que les hommes, se trouvent avec des prostituées qu'on y admet de préférence, comme plus à même de payer que les ouvrières honnêtes.

A Lyon, on arrête chaque jour des femmes qui affirment que le dénûment seul les a contraintes de sortir des voies morales; d'après le témoignage des inspecteurs du bureau des mœurs, elles n'ont point perdu tout sentiment d'honnêteté, et seraient heureuses de se réhabiliter par le travail, mais l'insuffisance de leurs ressources les attache fatalement à cette glèbe du déshonneur.

Dans nos différentes villes manufacturières, on voit encore des petites filles de douze ans s'offrir chaque soir dans la rue, et la ville de Reims compte plus de cent enfants de cet âge qui n'ont pas de moyens de subsistance en dehors de la prostitution.

En général, la misère des prostituées est telle que dans un dépouillement de liste des filles inscrites à Paris, parmi plus de six mille prostituées, on n'en trouva que deux qui eussent pu vivre de leur travail ou de leurs revenus. Quelquefois même ces femmes cèdent à la dernière extrémité, et l'une d'elles lutta trois jours contre les tortures de la faim avant de se faire inscrire. Deux jeunes filles, qui avaient repoussé avec toute l'é-

nergie du désespoir cet horrible moyen de subsistance, tombèrent à demi-mortes de faim dans un hôpital de Paris.

Des ouvrières, des servantes sans ressources et sans asile, sont obligées d'errer dans les rues de nos villes où la police les ramasse; cette police est faite par des sergents, anciens soldats pour la plupart, qui ont déjà entraîné des filles vierges au bureau des mœurs sous l'inculpation d'avoir provoqué à la débauche sans *autorisation* et sans patente de filles publiques; il est même de nos malheureuses ouvrières, de nos servantes, sans pain, qui ont été contraintes de subir une infâme visite sanitaire; ces erreurs cruelles se renouvellent tous les jours pour la fille du peuple, sans que son cri de protestation soit entendu. Il est des agents qui vont même jusqu'à provoquer les femmes; si elles acceptent leur bras, ils les entraînent à un poste pour les faire inscrire au bureau des mœurs. On pourrait citer des noms d'hommes fort connus qui ont livré eux-mêmes à la police les femmes dont ils avaient abusé.

Les prostituées se font d'ordinaire radier des listes du bureau des mœurs dès qu'elles ont trouvé de l'occupation, car ce qui les retient dans le vice c'est la misère, je l'ai déjà dit, qui est le fruit de l'ignorance ou de la séduction, rendant des jeunes filles insupportables incapables de suffire à leurs besoins personnels et à ceux de leurs enfants. Non-seulement l'instruction professionnelle manque aux prostituées, mais elles sont encore presque toujours dépourvues des notions les plus élémentaires d'instruction; c'est à tel point que sur quatre mille filles inscrites, natives de Paris, on en trouvait, il y a quelques années, à peine un cent en état de signer leur nom. A Bordeaux, à Nantes, à Lyon et dans nos soixante villes de prostitution légale, on constate des faits aussi douloureux. La misère et l'ignorance des femmes réduites à se prostituer pour vivre, est, répétons-le, la conséquence des immunités de la séduction qui met une foule de jeunes filles dans l'impossibilité de supporter seules les charges de la maternité, et dissout les liens de la famille en laissant les filles naturelles sans aucune protection; aussi forment-elles déjà le quart de l'effectif des maisons de tolérance, complété en partie par les victimes de la séduction. Les annales de la prostitution légale attestent que dans nos différentes villes, les femmes inscrites ont suivi des militaires, des étudiants, des jeunes hommes qui, après leur avoir promis le mariage, les ont aban-

données cruellement dans des villes où elles ne trouvaient aucun moyen de subsistance.

En dehors de cette prostitution directe, nous inscrivons les filles mineures qui se présentent avec des répondants ; toute personne peut prostituer une jeune fille ; le père, la mère, le mari ont droit de faire inscrire leur enfant et leur femme.

La prostitution clandestine a pris aussi une extension considérable de nos jours, grâce au *brevet de tolérance* que reçoivent des courtières, nommées *dames de maison*. Cette patente les désigne à tous les hommes vicieux dont elles se font les intermédiaires. Le titre de *dame de maison* permet encore d'exercer en sécurité la traite des mineures ; un grand nombre de ces femmes se vouent avec un acharnement infernal à cette industrie monstrueuse ; elles louent d'ordinaire deux appartements dans la même maison, sous des noms différents, et parviennent à se soustraire à l'action de la police en tenant les jeunes filles dans le logement non déclaré.

La prostitution légale ne nous donne donc qu'une faible idée des progrès de la démoralisation dans notre siècle, car le nombre des femmes vouées à la prostitution clandestine est triple à Paris de celui des filles inscrites ; on y trouve les premières dans une foule de cafés, de théâtres, de guinguettes, de tavernes et de garnis.

De semblables désordres règnent dans nos villes où l'on remarque qu'en général la prostitution prend une extension désolante pendant les crises industrielles ; les inspecteurs du bureau des mœurs de Marseille attestent que presque toutes les femmes qui succombent sont victimes de notre organisation sociale.

Nos soldats et nos colons ont aussi porté en Algérie des mœurs que la polygamie arabe repousse avec horreur. La prostitution était tellement infâme dans les pays musulmans, qu'au xvii^e siècle encore, à Alger, on jetait les prostituées à la mer. Aujourd'hui, la plupart des femmes qui débarquent à Oran dans le but d'y chercher du travail, sont réduites à se prostituer pour vivre ; celles qui s'attachent à nos soldats ne trouvent de moyens de subsistance qu'en se faisant inscrire à la prostitution légale, et notre armée laisse des traces de dépravation profonde dans toutes ses étapes sur le sol africain.

La misère des femmes indigènes les livrant à la licence de

notre soldatesque, opéra une démoralisation effrayante en Algérie. Les propriétaires arabes dépossédés par la guerre reçurent la valeur de six mois du loyer de leur bien, et leurs filles furent réduites à ramasser dans la fange le pain de la prostitution¹.

Notre anarchie dans les lois constitutives de la famille produit aussi des résultats désastreux dans cette colonie; un sénatus-consulte permet aux indigènes de conserver leurs lois familiales basées sur le divorce, la polygamie, la répudiation, en obligeant ceux d'entre eux qui aspirent au titre de citoyen français à se régir d'après notre Code. Comme les nouveaux citoyens ne dépouilleront pas le vieil homme dans le baptême national que nous leur conférerons, il en résulte qu'ils seront libres d'abjurer tout devoir et d'échanger leur polygamie soumise à des lois et à des devoirs, contre notre promiscuité libre de tout frein.

Le vice de notre législation des mœurs paraît aussi frappant dans nos colonies de nègres. Les jeunes négresses, victimes de la séduction, tombent dans l'abjection la plus déplorable.

Quant à la prostitution légale, nous la voyons réglementée et en quelque sorte affermée en France, par l'État, dans des maisons de tolérance auxquelles cette intervention donne un caractère officiel d'utilité publique, dès que les particuliers surtout ne sont plus autorisés à les faire fermer. Ces maisons réalisent des profits considérables; on a évalué jusqu'à cent mille francs le mobilier de l'une d'elles, à Paris, où leur clientèle se cède à des prix très-élevés.

La *dame de maison*, occupée sans cesse à alimenter son industrie, a des agents et des correspondants dans nos différentes villes pour enrôler les ouvrières, les servantes, à la mansarde, à l'atelier et à l'hôpital.

Cette courtière d'infamie se met aussi à la piste des jeunes gens isolés dans nos villes; elle entre en relation avec les hommes de mœurs faciles, à qui elle envoie des lettres par des affidés qui sont chargés de compléter les indications.

Dans la traite des mineures, elle négocie elle-même; de son hôtel et de son équipage princiers, elle s'introduit dans les salons de la haute société, fait remettre sur un plateau d'argent une

¹ E.-A. Duchesne, *De la prostitution dans la ville d'Alger depuis la conquête* 1853.

lettre parfumée qui annonce à tel comte, à tel seigneur moscovite, à tel milord le but important de sa démarche.

L'imperfection de notre législation est telle que, dans ces transactions monstrueuses, les coupables ne sont pas atteints une fois sur mille. Pour tomber sous l'action de la loi, il faut d'abord faire un métier constant de cette prostitution, et prendre au préalable une patente de corrupteur ; l'amende est si faible ensuite, l'incarcération de durée si courte pour le vendeur, que le trafic d'une seule jeune fille payée jusqu'à dix mille francs, peut dédommager de toutes les éventualités de ce commerce lucratif.

On ne saurait trouver un être plus criminel, plus nuisible à l'ordre social que la courtière de prostitution ; pourtant, tolérée de droit, elle se trouve protégée de fait par notre législation, dès que son brevet de tolérance la met à l'abri d'une concurrence trop grande, et que les mesures administratives qui tiennent la fille inscrite hors la loi, font de cette infortunée la serve des passions de la femme qui l'exploite. Quoique chacune des filles qu'elle recrute doive lui rapporter de dix à quinze francs par jour, elle ne leur donne nul profit de leur vente ; ces femmes ne reçoivent que leur nourriture et leur vêtement. La dame de maison envoie quelques hardes à la servante, à l'ouvrière demies au sortir de l'hôpital ou de la prison ; elle fixe arbitrairement le prix de ces objets, et si la fille inscrite cherche à s'évader avec ce vêtement d'emprunt, la courtière portant plainte en soustraction frauduleuse, se fait adjuger sa victime par nos tribunaux.

Quant aux vieilles prostituées, qui ne rapportent plus rien à l'établissement, la dame de maison les affuble d'une guenille et les jette à la rue.

La misère de ces filles insoumises est poignante ; elles séjournent dans des garnis immondes, sur des grabats sordides, dans les rues, dans les caves, dans les maisons en construction, et se trouvent heureuses d'être admises à Saint-Lazare qu'elles regardent comme un prytanée !

La dame de maison cependant qui a exploité à son profit la jeunesse, l'honneur et l'avenir social de ces femmes ne partage point leur ignominie ; cette *matrone* dotant richement ses filles, leur procure des gendres honorables et quelquefois légionnaires ; elle épouse des agents de la police des mœurs, et à titre

de rentière, *retirée des affaires*, elle édifie nos campagnes par sa dévotion fervente.

A côté de cette considération publique, il faut placer celle dont jouit la femme *lancée* qui se vend elle-même dans notre prostitution élégante; partageant la vie, les mœurs et l'honneur de reflet de ses entreteneurs éphémères, elle écrase les honnêtes femmes par son luxe insultant. Notre siècle édifie tous les jours des hôtels, des palais même à cette haute prostitution qui se couvre de bijoux et de parfums dans nos quartiers somptueux, où elle reçoit les hommages d'un peuple de fournisseurs, d'aspirants et de parasites; c'est elle encore qui figure souvent aux promenades à la mode, dans de riches équipages; elle orne aussi les avant-scènes de nos théâtres, et décore nos rues de ses photographies.

En dehors de ces femmes qui ont pu atteindre au degré de corruption de leurs acheteurs, nous voyons les prostituées vulgaires sentir leur abjection, et nous pouvons comprendre l'exactitude des types vulgarisés par la littérature sous les noms de *Fleur de Marie*, de *Dame aux Camélias*, de *Fantine*, etc.

Dans la vie réelle, en effet, on voit des prostituées gémir de la profondeur de leur chute, et la *dame de maison* chercher à la leur dissimuler en les abrutissant dans l'ivresse. On trouve des instincts de pudeur, on rencontre le sentiment maternel chez ces femmes; plusieurs d'entre elles perdirent la raison par horreur de leur sort; d'autres se donnent la mort pour se soustraire à l'ignominie qui pèse sur elles.

Cette réaction de l'âme humaine contre le courant social qui la dégrade, fut frappante surtout à l'avènement du christianisme; Jésus, si sévère à l'égard des profanateurs du temple, si impitoyable envers les Phariséens orgueilleux, conserva des trésors de miséricorde pour les faiblesses et pour les chutes des femmes flétries par les sociétés qui les avaient corrompues. Marie-Madeleine transformée par le regard compatissant de son Rédempteur, entendit sortir de sa bouche ces paroles divines : *Tes péchés te sont pardonnés, ô femme, parce que tu as beaucoup aimé.*

La pécheresse attachée aux pas de Jésus, gravit avec lui la montagne du Calvaire, gémit au pied de sa croix, le suivit au sépulcre où il lui fit sa première apparition, comme pour mesurer l'éclat de la réhabilitation à la profondeur de la chute :

Remittuntur ei peccata multa, quoniam multum dilexit.

Sous l'influence de la morale évangélique, les femmes corrompues quittèrent le monde et cherchèrent à se fuir elles-mêmes comme des pestiférés qui courent vers une atmosphère plus pure.

Ces courtisanes sanctifiées se hâtaient de laver leurs souillures dans le martyre ; les prostituées repentantes qui cherchèrent leur réhabilitation dans ce baptême de sang sont si nombreuses, que le père Théophile Raynaud en a fait un martyrologe spécial.

L'Église chercha ensuite, par tous moyens, à réhabiliter les pécheresses ; différents conciles dispensèrent de la pénitence canonique les femmes perdues qui renonçaient à leurs désordres pour se marier, et accordèrent la rémission de leurs péchés aux chrétiens qui les épousaient.

Le moyen âge créa aussi une foule d'asiles aux filles repentantes ; Louis IX, cherchant à généraliser cette protection, leur fit ouvrir de vastes refuges où il les entretenait avec munificence.

D'autres asiles se fondèrent ensuite à Paris ; le règne de Louis XIV y ajouta ceux de la Madeleine, du Bon-Pasteur, de Sainte-Pélagie, et le xviii^e siècle vit s'élever quatre établissements semblables, désignés sous les noms du Sauveur, de Sainte-Valère, de Sainte-Théodore et de Saint-Michel. Ces refuges avaient de nombreuses succursales en province ; l'ordre des religieuses pénitentes accueillait, dans toute la France, les infortunées que le vice avait poussées à la misère ; il les appelait des doux noms de filles de la Madeleine et du Bon-Pasteur, cherchait à les marier après leur avoir constitué une dot. Dans certaines villes, ces associations fiançaient au Christ la femme déchue ; elles l'invitaient à se purifier des souillures de sa vie, lui posaient une couronne sur la tête et l'introduisaient dans le sanctuaire en chantant : *Veni, sponsa Christi*, etc.

Les asiles des filles repenties furent détruits par la Révolution ; notre siècle sentit presque aussitôt la nécessité de les rétablir, et le Consulat ouvrit la maison de Saint-Michel.

L'œuvre des prisons et l'asile Gérando accueillent aussi les femmes perdues avec les reprises de justice. La ville de Paris et l'administration des hospices entretiennent la maison du

Bon-Pasteur, mais l'insuffisance des allocations détourne cette œuvre de son but.

On ne saurait trop déplorer cette pénurie, soit qu'on la mette en regard de l'opulence de nos anciennes institutions, soit qu'on la compare à celle de nos maisons de tolérance, et aux huit cent mille francs qu'absorbe chaque année la réclusion des filles à Saint-Lazare.

Dans nos différentes villes les ressources des maisons de refuge sont de même très-insuffisantes; ainsi Strasbourg, si riche autrefois en établissements de bienfaisance, n'a pas d'institutions propres à conjurer d'une manière efficace les ravages de la débauche. La maison de refuge de cette ville se soutient péniblement par le travail des filles pénitentes, par des quêtes et des souscriptions, dont la modicité ne peut arracher au vice les nombreuses recrues qu'il enrôle à prix d'or.

Dans le département du Puy, la charité est mieux entendue; l'établissement fait tisser la soie aux filles repenties qui reçoivent l'excédant du gain non absorbé par l'entretien de la maison.

Nous manquons aussi de ces associations qui réhabilitaient autrefois la femme perdue en la dotant pour la marier; je ne sache pas qu'aucun de nos apôtres de progrès social l'épouse pour obtenir la rémission de ses péchés; il est vrai que nos auteurs dramatiques cherchent le pardon des leurs, si ce n'est par des mariages réels avec la femme de mauvaise vie, du moins par les unions fictives qu'ils lui font contracter sur la scène.

Toutes les maisons de refuge, si richement subventionnées qu'on les suppose, ne sont cependant que des palliatifs insuffisants d'un mal profond qu'il faut attaquer dans ses causes, en cherchant les moyens énergiques de prévenir la dépravation de l'homme.

Si la femme subit trop souvent la prostitution, l'homme la choisit toujours, de sorte que si la société ne réprime sévèrement les désordres de mœurs des jeunes gens, ils les pousseront jusqu'au cynisme, dès qu'ils échapperont au frein de la famille; c'est ce que nous voyons malheureusement de nos jours, où l'impunité des vices les plus attentatoires à l'ordre social a enlevé toute retenue à un si grand nombre d'hommes.

Cependant, pour mesurer toute l'étendue de ce mal, il faut

considérer surtout les hommes sur lesquels la société se donne une action plus particulière, ceux qu'elle regarde comme ses forces vives, c'est-à-dire l'étudiant, le fonctionnaire et le soldat !

La dépravation du jeune homme commence souvent au collège, non pas comme on veut l'insinuer, parce que l'enseignement universitaire est immoral, mais parce que la jeunesse, beaucoup plus sensible aux exemples qu'aux préceptes, prend ses mœurs dans le courant social ; c'est ainsi que des enfants de seize ans font circuler dans nos collèges les mémoires de nos célébrités dansantes et chantantes, se familiarisent avec les mœurs de nos courtisanes en renom, et dévorent l'espace qui les sépare de l'adolescence, où ils se promettent de suivre les errements de leurs aînés. Une telle génération est, comme on le voit, dignement préparée pour l'enseignement supérieur. Qui redira toutes les douleurs et toutes les hontes de cette organisation sociale, laissant sans surveillance et sans frein les jeunes gens qui affluent du monde entier dans nos grands centres, où, excités par mille tentations, ils succombent surtout à la tentation de l'isolement et à celle de l'exemple.

La surveillance est insuffisante, même dans nos écoles spéciales qui ont des élèves internes ; laissés à eux-mêmes les jours de congés, ils vont, au moment de leur rentrée en classe, faire signer un bulletin de bonne conduite par leur correspondant qui, occupé de ses propres affaires, ne peut surveiller ni connaître l'emploi de leur temps.

Il est de nos étudiants en droit, en médecine, etc., qui ont leur pension avec des femmes dépravées et partagent leur domicile ; ils passent leurs nuits dans les théâtres, les guinguettes, les brelans ; d'autres sont les habitués de nos maisons de tolérance, et des gouvernants qui ont charge d'âme, dès qu'ils représentent la famille absente, ne prennent aucun souci de la moralité de cette jeunesse, avant-garde de l'avenir, qui est confiée à leur sollicitude par la France.

S'il est quelque chose de plus odieux encore que cette dépravation, c'est la séduction froide et calculée que font certains étudiants des jeunes filles honnêtes qui s'attachent à eux, et que leur abandon réduit à la misère, au vice ou au suicide.

Si nous avons pu nous convaincre que notre ordre social repousse les aspirations généreuses, mises par la loi naturelle

dans le cœur de l'homme, cela est vrai surtout pour les étudiants, qui ne sauraient avoir de position sociale avant l'âge de vingt-cinq à trente ans, et qui ne songent pas à épouser les femmes qu'ils fréquentent dans le cours de leurs études. Le jeune homme mineur, ou dépendant de ses parents pour le mariage, est toujours majeur pour les actions mauvaises; souvent il a commis une faute, mais sa conscience, qui n'est pas encore éteinte, lui conseille une réparation à laquelle nos lois et nos mœurs opposent des barrières invincibles. A mesure que l'étudiant vit dans ce courant mortifère, la voix de la morale naturelle lui parle moins haut, et sa conscience finit par rester muette; la fille du peuple n'est plus alors que le jouet de ses passions; il descend tous les degrés de la dépravation, et la France a perdu un homme. Bon nombre de jeunes gens, avant de se dépraver, ont lutté ainsi pendant de longues années, dans nos villes, entre leur conscience, l'idée du bien absolu, de la vérité morale et l'entraînement de passions irresponsables.

Ne demandons plus pourquoi notre enseignement supérieur produit si peu d'hommes supérieurs, car la plus grave accusation qu'on puisse porter contre lui, c'est de dire, qu'il ne peut créer un prêtre, tandis que les universités allemandes les élèvent tous. Si l'on songe à la relation intime des sentiments et des idées, à ce *nihil est in intellectu quin fuerit in sensu*, on déplore l'aberration des guides de la jeunesse qui, ne tenant aucun compte de l'élévation de ses sentiments et de sa dignité, ferment les yeux sur les atteintes à la loi morale commis par les enfants qui leur sont confiés. Les Gaulois, les Germains, nos aïeux, flétrissaient le jeune homme impur, et nos adolescents rougiraient si l'on pouvait supposer qu'ils sont restés purs dans nos villes; l'impudicité est ainsi devenue la marque distinctive, et en quelque sorte, la livrée de la jeunesse.

En attendant, les réformes qu'appelle notre enseignement supérieur, nous tous qui avons conscience de la valeur de l'âme humaine, pleurons sur le malheur de la France perdant chaque année son printemps.

C'est parmi les jeunes gens, préparés de cette manière au rôle de fonctionnaire, que nous trouvons ces hommes durs, égoïstes, cupides qui, ayant contracté une foule de besoins ruineux, cherchent à les commanditer par le mariage mercenaire. Si nous ne savions dans quelle atmosphère ont vécu la

plupart des hommes chargés de nous diriger dans les fonctions libérales et administratives, nous pourrions nous étonner des scandales de mœurs qui bravent souvent la conscience et l'indignation publiques. Je sais qu'à ces fonctionnaires corrompus on peut opposer de nobles types de qualités morales, mais ils sont une condamnation nouvelle de l'ordre social, qui n'établit aucune distinction entre eux et les premiers, et combat son propre principe dès qu'il les confond avec les infracteurs de de l'ordre établi pour la conservation et la perfection des individus.

L'immoralité de notre système de paix armée est encore une des causes les plus actives de décadence sociale. Les chefs militaires en activité et en disponibilité; les officiers réformés, les conscrits en réserve, etc., doivent obtenir une autorisation spéciale de mariage, sous peine de destitution, de dégradation, de perte de tous droits et titres, à condition encore d'épouser une femme dotée. Si l'on considère l'ensemble des cadres de recrutement et de réserve, on voit que le mariage est une exception fort rare parmi les militaires en activité.

Les prétendues réformes opérées depuis quelque temps dans notre organisation militaire, ont donné une extension désolante à la corruption de la jeunesse des villes et des campagnes, car les facilités nouvelles qui sont laissées aux réengagements, ont augmenté le nombre de ces soldats vétérans perdus pour la famille et pour la France. Notre réserve laisse en outre, dans les communes rurales, une foule de jeunes gens qui vont, chaque année, prendre quelques mois des habitudes de désœuvrement et de débauche dans nos villes, en y apprenant les manœuvres militaires.

Dans l'état d'imperfection de nos lois sur les mœurs, ce système de paix armée déprave à la fois les villes et les campagnes et opère partout la décadence de la famille, en multipliant ces consommateurs oisifs, qui restent insensibles à la misère de leurs proches pour ne rien retrancher à leurs habitudes vicieuses.

Si nous nous rappelons que les chefs militaires s'opposent à la légitimation des enfants naturels des soldats, nous comprendrons combien cette organisation est funeste à la France, car elle déprave à la fois l'homme, la femme et l'enfant, et nos soldats se souillent par de tels désordres que, dans les grandes villes, ils entretiennent le tiers des filles publiques.

Cette corruption que nos garnisons colportent de ville en ville, paraît douloureuse surtout dans les petites localités où la population militaire prédomine, et où certains estaminets s'intitulent cafés d'officiers. Des hommes improductifs y passent des journées au jeu, et se font une nécessité de consommations superflues ou nuisibles. On ne saurait croire jusqu'où va la licence des chevaliers qui portent les couleurs des dames illustres de nos rues ; ce qu'ils appellent *honneur militaire* est quelquefois la négation de toutes les vertus qui font l'honnête homme : oisiveté, provocation de duels, lutte de force extérieure, rixes, joutes d'ivrognerie et de dépravation. Si, dans ces beaux exploits de défense patriotique, un soldat se montre plus moral que ses compagnons, ils l'appellent *père de famille* ; ce terme épuise pour eux le vocabulaire de l'injure.

Ces mœurs paraissent encore plus douloureuses, si l'on songe que les militaires sont soustraits aux tribunaux ordinaires pour leurs délits, et que des verdicts condamnent quelquefois à cinq ou six jours de prison les plus graves atteintes à l'ordre moral.

Il est de nos conseils de guerre qui regardent même le viol comme une circonstance atténuante de l'assassinat.

Notre paix armée est, ainsi qu'on peut s'en convaincre, la négation de la loi morale, et conséquemment de l'ordre civil, qui est l'ordre dans les esprits et non l'ordre dans la rue. Je n'ai garde toutefois de confondre les hommes d'honneur de notre armée avec les nombreux viveurs qu'elle contient ; j'attaque le principe faux qui en déchargeant de toute responsabilité morale les hommes qu'on nomme défenseurs de la patrie, en fait ses destructeurs les plus immédiats.

Cet aperçu succinct explique la décadence de la famille opérée surtout par les hommes qui, chargés de maintenir les principes sociaux, ont créé la courtisane à leur image, comme Dieu créa Ève pour Adam. Le relâchement général de nos mœurs influant sur tous les arts d'imitation, doit faire flotter à la dérive de leurs appétits et de leurs besoins les littérateurs et les artistes qui vivent dans un tel milieu.

L'absence de sentiments vrais et profonds, la vénalité de l'amour, produisent tous les jours une foule de talents avilis qui matérialisent l'art même, et le font descendre jusqu'à l'expression de la sensualité la plus abjecte. La prostitution de l'art et des mœurs s'étale de même audacieusement sur les monuments

et sur les places publiques de nos villes; le caractère seul de certains édifices est une indication de la moralité des administrateurs qui les firent construire. N'oublions donc pas que la littérature et l'art ne sont que des reflets; ne nous indignons plus quand le romancier et le dramaturge reflètent nos mœurs dans leurs écrits, et ne demandons point d'exhalaisons odorantes à une atmosphère infectée de miasmes. La *Dame aux Camélias* est une prostituée qui devient bonne mère de famille, que de messieurs aux camélias ne rencontrons-nous pas parmi nos conservateurs et nos fonctionnaires de tout rang!

Que ces pères initiant, sur la scène, leurs fils à l'infamie, ne nous révoltent point non plus, car ils nous rappellent des bourgeois honorés qui choisissent eux-mêmes des maîtresses à leurs fils, et mettent autant de soin à leur procurer des filles honnêtes qu'à leur acheter des chevaux de bonne race. Pour refléter nos mœurs, le théâtre fut condamné à aller plus loin et à faire apparaître la courtisane elle-même sur la scène, dans les drames dont elle était l'héroïne.

L'immoralité de l'homme appelle une répression rigoureuse dans toutes les sociétés où les atteintes au principe de la famille entraînent la dégradation de la femme et de l'enfant; aussi voyons-nous la prostitution frappée de peines judiciaires qui atteignaient également l'homme et la femme dans les temps glorieux de la Grèce et de Rome : cette plaie sociale fut inconnue à Sparte tant que cette république se régît d'après les lois de Lycurgue.

Les lois de Solon déclaraient déchu du droit de gérer les emplois publics, le citoyen qui avait été vu dans une maison de débauche, et dégradaient les fonctionnaires de tout rang qui y avaient été surpris. Un magistrat spécial était chargé de l'exécution de cette loi.

Les prescriptions de l'ancienne législation romaine étaient, si possible, plus rigoureuses encore, et l'on connaît l'autorité morale de ces censeurs qui dégradaient les fonctionnaires indignes.

Si nous considérons plus spécialement les lois de la France, nous voyons Louis IX, après avoir cherché à retirer du vice les femmes perdues, faire fustiger publiquement les seigneurs qui les fréquentaient. Philippe le Hardi poursuivit l'œuvre de son père, et Charles V exerça aussi une grande influence moralisa-

trice dans le royaume; mais la licence de la guerre et la misère qui l'accompagne, replongèrent la France dans le désordre sous les règnes suivants.

On peut remarquer qu'à partir du xvi^e siècle, la rigueur des lois s'exerça beaucoup plus contre la femme de mauvaise vie que contre son entreteneur, car il faut remonter aux ordonnances de Charlemagne, de saint Louis, de Charles V, pour trouver les peines afflictives et pécuniaires également appliquées, sans acception de sexe, aux agents et aux complices de la prostitution.

La France commença à sévir contre la fille publique au moment même où elle amnistiait ses corrupteurs, vers la fin du xv^e siècle et au xvi^e, précisément après que les malheurs de la guerre de cent ans avaient ruiné le pays et que la licence des troupes; les désordres de nos rois et de leur cour, avaient corrompu la nation.

Néanmoins, dans sa dépravation la plus grande, l'ancienne France n'accorda pas une amnistie complète au débauché, et au xviii^e siècle, la maison de Saint-Lazare qui ne reçoit plus que des femmes perdues était destinée à la correction de leurs souteneurs; la police, dont le pouvoir discrétionnaire s'exerçait sur les hommes comme sur les femmes, y faisait enfermer les jeunes gens vicieux qu'on ne voulait pas flétrir par la publicité d'un jugement.

A la révolution, le peuple hérita des droits de la noblesse, et la Convention effrayée de la dépravation des mœurs, forma le projet héroïque de déportation au delà des mers de toutes les filles publiques. Les guerres de l'Empire ne laissant ni oisifs, ni corrupteurs sur notre sol, et rendant la femme au foyer, moralisèrent la nation, et flétrirent la prostitution, selon le vœu de Napoléon I^{er} qui témoignait en toute occasion son horreur profonde pour cette peste sociale.

Depuis cette époque, la prostitution de l'homme est restée sans répression dans les classes dirigeantes, et, pour les classes populaires, la police, dont elle dépend uniquement, est réduite à lui appliquer quelquefois la loi sur le vagabondage, qui confond l'honnête homme avec le débauché.

En ce qui concerne les actions judiciaires, l'homme immoral, loin d'être justiciable de nos tribunaux, réclame très-souvent leur appui pour commettre le mal avec plus de sécurité; il obtient des actions pour dettes et pour vol, et fait incarcérer les

femmes qu'il a souvent dépravées. Ces arrêts juridiques sont d'ordinaire de véritables scandales. Le jeune homme qui fréquente des femmes perdues avant l'âge de vingt et un ans trouve une protection sociale plus particulière encore, car la loi qui n'a aucune sévérité pour lui, veille paternellement à ce qu'il ne souscrive pas d'engagements pécuniaires trop onéreux, et nos magistrats refusent protection à des mères qui vont les supplier d'avoir pitié de l'âme de leurs fils consumant leur jeunesse, leur honneur et leur avenir dans des maisons de débauche.

Depuis que nous avons accordé de telles chartes de licence à l'homme dépravé, nous avons de plus, dans son intérêt, mis hors la loi la femme perdue et diminué la liberté des honnêtes femmes : l'inscription qui date de notre siècle, met la fille publique exclusivement entre les mains de l'administration. Le zèle de nos magistrats va même jusqu'à frapper toutes les femmes pour l'atteindre. Parmi les traits innombrables de ce zèle, il faut citer l'arrêt qui, en 1845, défendit aux maîtresses séculières d'institutions parisiennes de recevoir pour pensionnaires des femmes adultes ; l'ordonnance fulminée en 1861 contre les filles de comptoir *qui pervertissent la jeunesse* chez les rogomistes, et l'édit plus récent encore qui défend à une *femme seule* d'entrer dans nos cafés de boulevard. Le gouvernement badois, triste héritier de notre code des mœurs, réduit aux mêmes expédients que nous, a osé promulguer naguère une ordonnance interdisant à toute femme *d'aller prendre seule les eaux à Bade*. Il suffit de citer de telles mesures pour en faire comprendre toute l'inconséquence et toute l'impudeur, car l'égalité civile réclame, dans a répression énergique de la prostitution, une protection efficace pour la femme qui en est la victime, avec des pénalités rigoureuses contre les courtiers et les débauchés qui en sont les agents.

La législation, en leur refusant action pour dettes contre la femme perdue dont ils sont complices, doit poursuivre, par tous moyens, la fermeture de la maison de tolérance. Autrefois, en France, les plaintes des particuliers suffisaient à faire fermer ces établissements ; il en est de même aujourd'hui en Angleterre, où des associations, protectrices des jeunes filles ont obtenu, en douze ans, la fermeture de trois cent vingt-six maisons de débauche, et ont remis à la chambre des lords des bills qui tendent à modifier la législation.

Le but de tout progrès doit être l'abolition de ces lieux semi-

officiels qui constituent un mépris de la dignité humaine aussi grand que celui de la traite des nègres. Nous repoussons les sophismes par lesquels on cherche à les maintenir sous l'action du pouvoir, car il est prouvé que, loin d'atténuer le mal, ils lui donnent de l'extension.

L'accroissement de la prostitution clandestine marche d'ordinaire en raison directe de celui de la prostitution légale, et la femme est respectée surtout dans les villes qui ne connaissent pas ce préservatif monstrueux.

D'ailleurs, si l'on regarde la maison de tolérance comme indispensable dans nos grands centres, il faut conclure à sa généralisation dans nos moindres villages. Le débauché est-il donc un citoyen si utile, pour que l'État se croie obligé de lui enlever la responsabilité matérielle des suites de ses vices ? Il faut, je crois, apporter dans cette hideuse question l'énergie que notre dernier règne mit à la fermeture des maisons de jeu qui ne nous laissent pas de regrets. Une foule de villes des deux mondes ne connaissent pas la prostitution légale. Lors même que les désordres y seraient aussi grands que chez nous, le pouvoir du moins n'y assume pas la lourde responsabilité de mettre hors la loi une classe de femmes dont il ne recherche point les complices. L'histoire de la civilisation pourra s'étonner, je crois, qu'une société qui maintient l'ordre de choses actuel, ose prononcer les noms de droit, de liberté, de justice et d'égalité civile. La fermeture de ces maisons devrait être préparée, du reste, par la moralisation de la jeunesse comprenant tout d'abord, avec la responsabilité personnelle, la recherche de la paternité, la réforme de l'enseignement supérieur et le licenciement des armées permanentes. En attendant, l'inscription de la femme entraîne forcément celle de l'homme qui la rend nécessaire : l'État doit donc livrer au mépris public le débauché qui ose franchir le seuil d'une maison de débauche, et, à plus forte raison, déclarer, à l'imitation de Solon, déchu du droit aux charges civiles le jeune homme qui les fréquente et le fonctionnaire qui s'y dégrade.

A côté de la répression de la prostitution légale, se place celle de la prostitution clandestine, dont l'extension effrayante est une suite de l'irresponsabilité de l'homme devant la séduction. Chez les peuples libres, les amendes ruineuses qui frappent les débauchés font tourner à la moralisation des femmes et des enfants du peuple, les sommes immenses que nous employons à

les dépraver; la véritable réforme des mœurs consiste donc à châtier la débauche élégante qui accourt de tous les points de l'univers pour chercher droit de cité chez nous. Si les mesures discrétionnaires sont indispensables pour la répression du vice, la saine logique demande qu'on les applique, non à la femme qui le subit, mais à l'homme qui le choisit; cette logique réclame encore que l'infracteur de la loi morale et de la loi civile ne se trouve point parmi les fonctionnaires contre le gré de ses administrés. C'est en considérant surtout cette question des mœurs, que nous pouvons nous expliquer nos défaillances dans la poursuite de notre idéal d'ordre et de liberté, car l'ordre et la liberté ne comportent pas la présence d'un seul destructeur du pacte social parmi les classes dirigeantes; c'est ce qu'ont parfaitement compris les nations protestantes qui, en repoussant l'infaillibilité du pape, ont proclamé l'infaillibilité du peuple, par la responsabilité morale des fonctionnaires. La France, au contraire, en secouant le joug de Rome, qui incarnait la raison dans le droit divin, ne sut chercher aucun contre-poids; elle flotta à la dérive des passions de la royauté et de la noblesse, à partir de la Renaissance, qui fut peut-être, sous ce rapport, l'époque la plus fatale pour notre ancienne monarchie; les crimes et les scandales de ces hauts coupables qui ne reconnurent plus de juges, anéantirent tout respect pour l'autorité; c'est de ce moment que la couronne chancela sur la tête de nos rois, et que la France marcha à l'abîme où elle retombera, si elle ne comprend enfin que la sanction de loi morale ne peut être livrée au caprice des appréciations individuelles.

L'absolutisme est condamné par la saine raison et par l'histoire; il a précipité dans l'anarchie et la décadence des sociétés polies comme l'empire romain et le Bas-Empire, malgré les qualités personnelles et les vues élevées de quelques-uns de leurs dominateurs. Cependant sous nos différents régimes politiques, nous nous livrons à l'absolutisme, dès que nous mettons l'homme au-dessus de la loi, c'est-à-dire la passion au-dessus de la raison. On peut s'étonner que des hommes sensés prétendent fonder l'ordre et la liberté sur l'anarchie morale qu'établit le despotisme des passions. Certains réformateurs croient la liberté de la presse propre à conjurer tous les abus; on peut se convaincre néanmoins que son action restreinte n'a pas, dans nos campagnes surtout, l'autorité du contrôle qu'exerceraient les

administrés sur les actes d'un magistrat bravant la conscience publique en vertu de son inviolabilité. D'autre part, donner à l'État la mission de surveiller la moralité de ses agents, c'est tomber dans un autre arbitraire, car c'est livrer leur sort à des appréciations personnelles, partiales et mal éclairées souvent; les gouvernements assez prétentieux pour vouloir tout diriger, ressemblent à ces individus au regard louche qui, paraissant regarder partout, ne voient nulle part.

Le droit d'accusation judiciaire laissé aux administrés, est seul capable de prévenir les abus de notre fonctionnarisme; cette prérogative nous amènera à la fixité d'institutions que Bossuet admirait dans l'Égypte, lorsqu'il nous y montre les rois soumis à la loi et au jugement des morts, en même temps *que les citoyens à la garde les uns des autres, et tout le corps de l'État uni contre les méchants.*

Le légionnaire, sous peine de déconsidérer l'ordre honorifique dont il fait partie, doit être soumis à la même loi, dès que l'État l'a jugé digne d'honneurs particuliers.

Il faut se demander si cette nécessité, cette urgence de la responsabilité de l'homme public, est possible et conciliable surtout avec la liberté individuelle et la sécurité du citoyen. L'histoire nous répond affirmativement, car partout la liberté n'est que la conséquence de la responsabilité; en dehors de cette responsabilité on n'a que le règne de la passion individuelle non corrigée par la raison générale. Ce noble frein rendit Rome beaucoup plus libre à l'époque où les censeurs avaient le droit de dégrader et de châtier les fonctionnaires, qu'à celle où la licence des mœurs enleva ce droit à des accusateurs responsables pour prêter l'oreille à des délateurs irresponsables.

L'accusation est aussi noble que la délation est vile, parce que l'accusateur subit les risques de son agression qui retombe sur lui dans le cas où elle ne peut être prouvée.

Cette responsabilité de l'homme public fait la force et l'avenir de l'Union américaine, comme elle fit autrefois la gloire de la Grèce et de Rome; les États-Unis ont d'autant moins à se préoccuper des opinions et des doctrines qu'ils répriment plus sévèrement les désordres de la vie privée.

Ce droit d'accusation ne comprend pas même la moralité du plaignant, s'il n'est point investi de fonctions publiques; lorsque ce système ne ferait que déplacer l'immoralité et la repousser

dans l'ombre, il suffirait à fermer l'ère des révolutions, en donnant de l'autorité morale à l'administration, car en l'absence de contrôle, le dénigrement est l'arme la plus redoutable des partis qui ébranlent les pouvoirs autant par la calomnie que par la médisance.

D'un autre côté, si l'opinion est assez dépravée pour tolérer des fonctionnaires immoraux sans adresser de réclamation, la responsabilité de l'État restera sauve ; l'inculpé pourra en outre poursuivre les accusations hasardées, les paroles indiscrettes et faire punir les calomnieux ; les fonctionnaires moraux sont les premiers intéressés à appeler la responsabilité et à invoquer la lumière sur leurs actes.

Rendons donc à nos institutions cette noble responsabilité qui fait les hommes libres et les gouvernements forts ; ressuscitons cette belle loi de Solon qui interdisait les emplois publics aux hanteurs de maisons de débauche, et qui, au lieu de soumettre la loi au fonctionnaire, soumettait le fonctionnaire à la loi ; ramassons le fouet de saint Louis, fustigeons la canaille de toutes les classes et nous aurons mieux servi la cause de la liberté et de l'avenir qu'en nous prenant d'amour pour la ligne droite, pour la régularité des façades et la police du macadam.

Il faut donc conclure à la punition des souteneurs des filles publiques ou à l'émancipation complète de ces femmes, qu'on ne peut soumettre à un régime discrétionnaire dont leurs hideux amants sont affranchis. Il est de même nécessaire d'importer la maison de tolérance dans nos campagnes, ou de la supprimer dans nos villes.

Pour moi, j'indique les remèdes suivants :

1° Amendes ruineuses et infamantes contre les séducteurs et les hanteurs de maisons de débauche, appliquées à la formation d'un budget préventif de la prostitution, qui en procurant une bonne éducation morale et professionnelle aux filles du peuple, préparera la fermeture des maisons de tolérance ;

2° Pénalités aussi sévères contre l'acheteur de débauche que contre le courtier qui en est l'entremetteur ;

3° Responsabilité de tous les fonctionnaires justiciables de leurs administrés pour tous leurs actes attentatoires à la loi morale.

CHAPITRE VII.

SÉDUCTION.

« Je voudrais bien qu'il fût enfin reçu qu'un homme qui a séduit une femme, afin de se ménager le plaisir de la déshonorer, fût plus déshonoré qu'elle; car enfin, la femme ne mentait pas, il lui mentait et le mensonge est un crime. Nous sommes donc bien encore à l'état sauvage, nous qui honorons le menteur et méprisons l'être faible qui en a été la dupe. »

(RASPAIL.)

La question de salaire qui nous occupe, nous amène à traiter sommairement de la séduction qui opprime la femme et l'enfant en détruisant l'harmonie sociale, et à démontrer que l'avenir de la France repose sur la sanction rigoureuse de la loi morale établie pour les rapports des sexes.

Le concubinage qui, au premier abord, paraît un contrat libre entre l'homme et la femme, constitue souvent une oppression inouïe pour celle-ci, car il est subi d'ordinaire par de malheureuses filles naturelles qui, n'ayant jamais connu la famille et qui restant sans indépendance possible par le salaire, sont heureuses d'accepter la protection fugitive d'un homme libre de les accabler sous le faix de la maternité et de les troquer ensuite comme des bêtes de somme, au gré de ses passions ou de ses caprices. Cette irresponsabilité de la débauche a multiplié les unions concubinaires à tel point, parmi nos populations ouvrières, que, dans un grand nombre d'industriels, on compte une union légale sur dix. Dans les diverses contrées de l'Europe où la loi civile oblige tout père à accomplir envers ses enfants

les devoirs que lui impose la loi naturelle, le concubinage a la stabilité et la dignité du mariage, tandis qu'en France il favorise l'inceste et opère les mêmes ravages que la prostitution dont on ne peut le distinguer parfois, tant ses liens sont éphémères.

Cependant, notre législation qui interdit la bigamie et le divorce, amnistie le concubinage; que dis-je? notre jurisprudence lui accorde ses faveurs toutes spéciales; non contente de décharger le concubinaire du soin de ses enfants nés hors mariage, elle lui permet d'abandonner ses enfants légitimes, au mépris de l'article de notre Code qui lui ordonne de les élever; le concubinaire marié qui laisse sa famille dans l'indigence paraît devant nos tribunaux comme accusateur de son épouse si elle a tenté de se rendre la justice que les lois lui refusent; nos juges la condamnent à la prison, sans soumettre son mari à aucun devoir.

Cette inconséquence du législateur, qui détruit lui-même son œuvre, est inexplicable, car cette question est d'un si haut intérêt social qu'elle prime toutes les autres si elle ne les renferme implicitement.

A côté de l'oppression de la femme par le concubinage se place son oppression par la séduction. La seule possibilité pour la femme du peuple de trouver un oppresseur dans la société, l'arrête à la recherche du pain quotidien et l'empêche de trouver sécurité loin d'une protection spéciale. Aussi, l'irresponsabilité cynique des hommes immoraux multiplie la séduction dans nos départements agricoles, comme le concubinage dans nos départements industriels; ces avenir brisés, ces enfants illégitimes frappent toute civilisation au cœur; cependant la nôtre, loin de se sentir atteinte, emploie les pouvoirs constitués à l'amnistie, à la protection quand ce n'est point à la glorification du séducteur; on éprouve une affliction profonde en voyant la dépravation de nos mœurs faire fléchir la balance même de la justice en faveur des passions les plus abjectes et des fourberies les plus calculées; à chaque instant nos tribunaux interviennent pour annuler les promesses de mariage les plus solennellement jurées, lors même que l'enfant crie pour réclamer ses droits de cité avec la protection paternelle.

Il ne faut pas s'étonner que cette absence de droit, ces dénis de justice, aient créé les vengeances privées qui caractérisent

les sociétés barbares, avec le dégoût de l'existence que trouvent un si grand nombre d'âmes dans les sociétés corrompues. Ici des séducteurs qui veulent contracter un riche mariage étouffent la plainte de leurs victimes dans le sang ; ailleurs des concubinaires immolent la femme assez indépendante pour chercher à se soustraire à leur joug ; les trois quarts des attentats contre la vie des femmes sont le résultat de la séduction, du concubinage ou de la débauche. Des frères, des pères, des femmes trompées cherchent aussi dans le sang la réparation que la loi leur refuse, et la plupart d'entre elles peuplent nos bagnes pour avoir voulu tirer vengeance de crimes impunis. Moitié des attentats contre la vie des hommes sont commis, pour de semblables motifs, par ces femmes et par leur famille.

A côté de la vengeance, nous trouvons le suicide ; Brierre de Boismont, qui a fait toutes les stations du chemin de la croix des filles du peuple, recense à Paris une foule de suicides de jeunes filles de quinze à vingt ans, victimes de la séduction, dont le désespoir avait été d'autant plus violent qu'elles s'étaient confiées à des promesses réitérées de mariage ; cet auteur a constaté en douze ans le suicide de cent cinquante filles enceintes qui à Paris se sont donné la mort par désespoir de l'abandon. Dans nos campagnes, où les mœurs sont bonnes, ces désespoirs sont, si possible, quelquefois plus violents encore ; ils laissent une impression et un effroi douloureux, jusqu'à ce qu'une nouvelle goutte de sang vienne effacer la trace de l'ancienne.

Quoique la morale naturelle nous apprenne qu'il n'est pas permis de détourner un être de ses fins, de son propre consentement, et bien que l'irresponsabilité de la séduction des filles mineures puisse à juste titre nous paraître odieuse, on s'explique dans les rapports de l'homme et de la femme les sophismes d'une législation et d'une jurisprudence corrompues ; mais ne faut-il pas gémir de voir les mêmes sophismes accabler sans rémission l'enfant jusque dans le sein de sa mère ?

La non recherche de la paternité crée chez nous une oppression de l'enfance qui est la honte de notre civilisation, comme nous pourrions nous en convaincre en examinant la position des orphelins, des enfants naturels et des enfants trouvés.

La munificence de l'ancienne France avait accumulé d'immenses richesses sur le berceau des orphelins ; elle dirigeait les garçons vers les carrières industrielles ou libérales de leur

choix, et dotait les filles au sortir des établissements; la Révolution, en détruisant ces asiles, fit de belles promesses aux orphelins qui restèrent ensuite confondus avec les enfants trouvés; la charité officielle de notre siècle leur a même enlevé cette triste ressource, et notre budget, nos subventions départementales absorbés pour les enfants du vice, repoussent impitoyablement l'orphelin abandonné à la charge des communes ou de la charité privée¹; nos orphelinats ayant souvent des ressources insuffisantes, rejettent les enfants qui ont des ascendants, fussent-ils dans l'indigence, et les communes pauvres laissent vivre ces enfants dans le vagabondage; quant aux orphelins admis en payant une rétribution, ils doivent suffire par leur travail aux frais de l'établissement, sans que la société s'inquiète de développer les intelligences d'élite qui pourraient plus tard lui fournir une pépinière d'hommes distingués dans toutes les carrières. Nous voyons souvent l'orphelin mineur et pauvre rester dans nos campagnes sans tutelle ni surveillance; il court d'atelier en atelier sans patronage; les chefs d'industrie le prennent de préférence comme apprenti, pour ne point s'engager avec lui par contrat, et dans le but de l'exploiter en toute liberté. Quant à l'orpheline pauvre, elle est, au foyer étranger, le point de mire de tous les corrupteurs; séduite quelquefois à l'âge de seize ans, nous la retrouvons parmi les filles perdues ou les mères infanticides.

Cet abandon des orphelins est la conséquence de la législation qui, non contente d'interdire en général la recherche du père, décourage l'honnête homme cherchant à accomplir ses devoirs envers ses enfants. Notre jurisprudence défend à un père absent de reconnaître ses enfants naturels par un mandat donné à un tiers, par lettres missives et testaments olographes, par seings-privés, et permet même à des collatéraux d'attaquer une reconnaissance regardée comme valide aux yeux du législateur. Notre Code, après avoir opposé de semblables difficultés à l'adoption et à la légitimation de l'enfant, défend encore aux pères et mères non mariés de le rendre leur légataire universel.

Cette législation barbare prive de droits à l'héritage et à l'hu-

¹ Le département de la Seine seul a un orphelinat de garçons fondé par l'Empereur, et un orphelinat de filles fondé par l'Impératrice.

manité même les enfants adultérins et nés d'inceste, qu'elle déclare indignes de recevoir l'alimentation ; aussi notre Code, en accablant ces parias, les nomme-t-il *enfants incestueux* pour les charger seuls des conséquences de cet adjectif.

Devant l'impunité scandaleuse des hommes qui sèment le vice et le crime, on ne saurait calculer les résultats funestes d'une telle législation et d'une telle jurisprudence, relativement à l'affaiblissement des liens de la famille et à la perversion du sens moral en France. Pour comprendre toute l'étendue de ce mal, il suffit de dire que six enfants naturels sur cent sont reconnus par leur père, et que ce sont les hommes de la classe aisée qui lèguent d'ordinaire la démoralisation et la ruine à la France, en s'affranchissant du premier et du plus sacré des devoirs.

L'enfance reste donc en particulier victime de l'iniquité de nos lois et de nos mœurs à son égard. Les enfants naturels sont en butte aux outrages des petits villageois qui les injurient, leur jettent des pierres et les flétrissent du nom de *bâtards*.

Lorsqu'ils ont assez de raison pour avoir conscience de l'oppression sociale qui pèse sur eux, ils se vengent des provocations injurieuses par le duel ; d'autres cherchent à immoler leur père ou se donnent la mort pour ne pas devenir meurtriers.

On a vu des filles naturelles que la malveillance et les outrages publics rendirent idiotes. Devenues adultes, elles trouvent très-difficilement des places de servantes ; les personnes qui les accueillent chez elles se croient très-généreuses ; dans leur isolement, ces malheureuses filles ont à subir les provocations d'hommes immoraux qui les violentent même souvent ; quoique nous les ayons trouvées en si grand nombre parmi les prostituées et les concubines, il nous en restera à recenser encore parmi les mères infanticides. Cependant les enfants naturels trouvent quelquefois dans l'affection d'une mère une compensation de la barbarie sociale à leur égard, mais il n'en est pas de même pour les enfants trouvés que le paupérisme prive de mère après que la législation les a privés de père.

La situation des enfants trouvés est une des plaies les plus vives de notre époque et le stigmate le plus hideux de notre décadence morale. La législation française obligeait autrefois les seigneurs à élever les enfants abandonnés sur leurs domaines,

mais ce devoir leur parut lourd et onéreux quand le prolétariat de la classe libre et l'immoralité de la nation eurent multiplié le nombre de ces enfants; aussi voyons-nous les seigneurs s'exonérer de cette charge au xvii^e siècle, pour aller se corrompre eux-mêmes en imitant les scandales de la cour. C'est alors que la misère des enfants abandonnés émut le zèle de saint Vincent de Paul, dont l'immense charité leur fit ouvrir de nombreux asiles. La mauvaise répartition de la richesse publique contraignait souvent le peuple à se séparer de ses enfants légitimes; les hospices les accueillait jusqu'à l'âge de quatre ans, et recevaient même les mères pendant le temps où elles les allaitaient. C'est alors que Necker, après avoir recensé quarante mille enfants dans les hospices, s'indignait de voir que la France s'habituaît à considérer l'État comme le père des enfants pauvres. Aujourd'hui Paris compte un enfant légitime sur dix dans les hospices, et nos départements un sur cent; cependant le nombre des enfants abandonnés s'est accru d'une manière déplorable dans notre siècle. Chaptal qui l'évalue à 63 mille en 1801, le disait doublé depuis quelques années. Dans la vaste étendue du premier Empire, on ne compta plus que 55 mille abandons vers 1810, mais dès que les causes exceptionnelles de cette réduction cessèrent, le nombre des enfants trouvés augmenta au point qu'il y en avait jusqu'à 130 mille en 1833. C'est alors que la femme et l'enfant furent accablés sous le faix de l'immoralité irresponsable de l'homme; on interdit l'accès des maternités aux filles enceintes, on ferma les tours, on déplaça les enfants dont la mortalité fut effrayante, et des mères désespérées immolèrent ces innocentes victimes, avec une fureur sauvage.

Les enfants trouvés qui survivent aux arrêts de mort prononcés contre eux avant leur naissance, sont confiés à des nourrices dont la rétribution est tellement dérisoire, qu'elle forme une moyenne de 20 à 25 centimes par mois, à partir de la naissance à la douzième année. Il est vrai que les bonnes nourrices *peuvent* recevoir une indemnité de dix-huit francs et une prime de cinquante, mais dans le cas seulement où elles auraient gardé douze ans l'enfant. Je laisse les hommes sensés juges des soins qu'il est possible de donner à ces êtres misérables dont l'entretien coûte 25 centimes par mois; exploités par des nourrices sèches et indigentes, qui prennent quelquefois quatre

enfants trouvés avec leurs propres enfants, ils sont délaissés tout le jour dans des réduits mal aérés, sur des grabats infects, où ils poussent des cris aigus dans leurs langes humides; la nourrice, à son retour de ses travaux, leur donne du pain émietté. Les rapports de l'Administration des enfants trouvés, auxquels j'emprunte ces faits, affirment de même qu'il faudrait refuser les trois quarts des nourrices, si l'on voulait exiger d'elles les conditions ordinaires d'une bonne lactation.

On comprend que très-peu d'enfants survivent à un tel régime; les trois cinquièmes de ceux qui sont admis aux hospices succombent dans leur première année, et les trois quarts de ceux qu'on envoie à la campagne meurent avant douze ans. Cette mortalité effrayante, loin de diminuer, s'est même accrue d'un sixième dans ces dernières années, où l'on est arrivé à établir que la moyenne de durée de la vie des enfants trouvés est de quatre ans seulement, et que, dans le département de la Seine, près de cent mille enfants sont morts en vingt ans, par *le fait seul de l'abandon*. Cependant les enfants trouvés obèrent notre budget et nos départements, ils absorbent les fonds enlevés aux orphelins et aux malades adultes; nos hospices ne peuvent fournir de vêtements à ces nourrissons, et certaines administrations hospitalières consacrent *neuf* francs à la dépense moyenne de chaque enfant trouvé¹.

L'enfant trouvé quitte d'ordinaire sa nourrice à sept ans; l'État paie alors aux familles qui se chargent de lui une pension insuffisante, décroissant d'année en année, et cessant quand il est âgé de douze ans. Nous le retrouvons là en butte aux mêmes exploitations que chez sa nourrice, c'est-à-dire accablé par un travail meurtrier, instruit à la mendicité et au vol. L'État qui est censé le tuteur de cet enfant jusqu'à sa majorité, donne quelques hardes et 50 francs à son pupille de douze ans et ne constate plus son existence et son identité que sur les bancs de nos tribunaux et au bureau des mœurs. Il est prouvé que la prétendue tutelle de l'administration reste fictive; que les enfants quittent même leurs familles adoptives avant l'âge

¹ Le budget des enfants trouvés s'élevait à quatre millions pour les 104 départements du premier empire; il est de quinze millions aujourd'hui, non compris les dépenses qu'entraîne la répression des vices et des crimes des enfants trouvés. Si nous prenons la dépense moyenne d'un enfant bien élevé au physique et au moral nous verrons qu'il faut centupler ce budget pour lui faire atteindre son but.

de douze ans sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus ; ceux qu'on retrouve ainsi à grand'peine pour le recrutement militaire ont vécu dans le vagabondage et le vice, et sont si chétifs qu'ils restent impropres au service. Les enquêtes les plus minutieuses ont fait voir que l'État ignore le sort des trois quarts de ses pupilles de douze ans qui, loin d'avoir reçu la moindre éducation professionnelle, n'ont pas même appris à lire. Parmi les enfants trouvés que les hospices parisiens envoient à la campagne, un sur dix possède des éléments de lecture. Ces enfants forment dans l'est et dans le nord de la France, des colonies de contrebandiers, et les huit dixièmes des mineurs cités devant nos tribunaux sortent de leurs rangs ; c'est parmi eux qu'on retrouve ces petits malfaiteurs qui nous effrayent par leur perversité et leur cynisme précoces. Pour les filles, nous savons que dans nos soixante-cinq villes de prostitution légale, elles forment la plus grande partie de l'effectif des maisons de débauche.

Il faut gémir de voir la France se déchirant elle-même de ses propres mains, jeter tous les ans de tels éléments de ruine dans son sein, pour ne rien enlever à la licence monstrueuse de l'homme dissolu.

Les secours donnés aux filles-mères dans le but d'atténuer le mal, sont d'une insuffisance si dérisoire que je n'ai pas à en parler ici ; d'ailleurs ils ne sont point généralisés encore dans tous nos départements, et ils sont si impuissants à conjurer les ravages de l'immoralité irresponsable de l'homme, que nous voyons l'infanticide prendre un accroissement de plus en plus désolant ; il est attesté à satiété que c'est la misère et la honte qui portent la fille-mère à détruire son enfant dans son sein, à l'exposer ou à le faire périr après sa naissance. On a remarqué que les cinq sixièmes des infanticides sont commis dans les campagnes, à la suite d'une grossesse dissimulée et d'un accouchement clandestin. Ce crime, rare et isolé en France avant 1826, s'est accru hors de toute proportion depuis cette époque, avec la naissance et l'extension de nos ateliers corrupteurs, de notre célibat dépravé, de notre mariage mercenaire, de nos garnisons licenciées, de notre jeunesse oisive et cynique. Nos recensements quinquennaux attestent que le nombre des infanticides s'est quadruplé depuis l'année 1826. De 1862 à 1863, on constata encore un accroissement de 12 pour cent, et le der-

nier compte-rendu de la justice criminelle pour l'année 1864, s'afflige de la fréquence toujours plus grande de ce crime, commis presque exclusivement par les filles-mères, souvent avec un désespoir barbare. Les juges se récuse d'ordinaire devant la conviction la mieux établie et les faits les plus révoltants ; nous pouvons déplorer de voir l'impunité assurée à moitié des mères infanticides ; néanmoins, quoique ces acquittements nous contristent, la condamnation de ces femmes nous paraît un nouveau crime, car nous sommes partout dans le faux, dès que nous mettons hors de cause le premier et le plus grand coupable. C'est surtout quand nous voyons ces séducteurs infanticides apporter leur témoignage contre la femme qu'ils poussent à l'abîme, que nous pouvons jeter le nom de bourreaux aux juges.

On frémit en voyant les types de bassesse et de perversité que nous avons créés par l'irresponsabilité de l'homme immoral qui vient se vanter de l'exercice d'un droit civil devant l'immolation de la femme et de l'enfant, et l'on s'étonne que les relations sinistres que ces hommes nous fournissent tous les jours, n'aient pas encore, par la révision de la loi, rangé le législateur parmi les honnêtes gens. Au rapport de la *Gazette des Tribunaux*, un de ces hommes s'exprimait ainsi devant les juges à propos d'un infanticide dont il était l'auteur : la veille de l'accouchement, la mère est venue me dire que mon abandon la réduirait à la misère et au désespoir, qu'elle détruirait son enfant si je lui refusais mon appui ; je lui répondis : *Cela ne me regarde plus, je m'en lave les mains.*

Lorsqu'on songe que ces iniquités trouvent un encouragement dans notre législation et notre jurisprudence, on comprend comment nos éclipses de sens moral nous dérobent la route de l'avenir.

Pour terminer ce triste sujet, il faut rappeler que l'infanticide n'est qu'un fait isolé chez les nations qui admettent la recherche du père, tandis que chez les peuples qui ont adopté notre Code, les mères boivent l'avortement comme l'eau.

La question des droits de l'enfance à l'égalité civile par la protection paternelle, doit être l'objet de toutes les préoccupations du législateur ; c'est à ce point de vue qu'il faut étudier l'amélioration du sort des enfants trouvés, et répéter ce que disait M. Dufaure en 1849 : une loi est nécessaire pour prévenir

la mortalité du premier âge, l'isolement de l'adolescence, la dégradation de l'âge mûr.

La loi immuable de la justice qui établit une solidarité entre tous les membres de la grande famille humaine, veut que l'oppression de la femme et de l'enfant trouble toute l'économie sociale et produise le profond malaise de notre époque. En partant de cet axiome de droit civil : l'homme est libre d'opprimer la femme et l'enfant, nous devons arriver à la corruption du mariage, ne reposant plus que sur des compensations pécuniaires offertes au mari par l'épouse. Cette corruption du mariage entraînait la dépravation effrayante dont j'ai parlé déjà, et qu'on peut constater encore à l'occasion des attentats à la pudeur et des viols, moins réprimés à mesure qu'ils deviennent plus fréquents. Ces crimes qui ont triplé depuis l'année 1830, sont commis en grande partie par des hommes appartenant aux professions libérales.

En dehors de ces crimes, la plupart de nos étudiants devenus des hommes importants en province, où ils dirigent l'opinion, sont parvenus à introduire leurs mœurs interlopes dans les salons de nos petites villes; ils donnent aux conversations et aux jeux un tel caractère de cynisme que bien des mères honnêtes n'osent plus y conduire leurs filles. La brutalité de nos mœurs sur laquelle on pourrait écrire des volumes, tient, sans nul doute, à ces habitudes licencieuses de l'homme et à l'absence de solidarité entre les sexes qui laisse les faibles à la merci des forts. Il est aussi incontestable que cet état de choses a produit la confusion de principes que nous remarquons dans notre ordre social, où nous trouvons le législateur se combattant lui-même dans toutes les lois qui concernent les rapports des sexes. Après avoir prisé le droit familial au point de le mettre au-dessus du droit naturel, il détruit ces préceptes dès qu'il tolère une polygamie à laquelle il interdit le devoir; dès qu'il impose une paternité officielle à coups de bâton, en faisant défense de rechercher la paternité naturelle; de cette confusion de principes dans les rapports de l'homme, de la femme et de l'enfant, découle tout naturellement l'antagonisme social, car rien ne divise les hommes comme les opinions différentes sur les questions de morale pratique; dès qu'une classe de citoyens s'abstiennent par raison ou conscience d'actions que la loi permet à d'autres, tout respect pour l'autorité est perdu, car qui dit pou-

voir, dit puissance conservatrice ; si le bien peut s'accomplir en dehors de l'action de la loi et de l'administration, les bons se désaffectent du pouvoir, et les méchants lui demandant toujours plus qu'il ne pourra leur donner, auront l'anarchie pour idéal.

L'absence de règle des mœurs qui empêche les parents de confier en toute sécurité leurs enfants à la société, devait créer ces spécialités de morale que nous trouvons dans l'éducation et dans les idées. Pour l'enseignement secondaire, la réaction est telle contre l'instruction séculière, que les Jésuites, tout en refusant les élèves *entamés* par l'Université, ne peuvent suffire à leur tâche et ne sauraient accueillir tous les élèves qui frappent à leur porte.

Dans l'enseignement supérieur, la réaction est plus grande encore ; nos villes sont devenues l'effroi des mères qui supplient le clergé de préserver leurs fils de la ruine imminente dont les menace notre courant social ; les écoles préparatoires ouvertes par les prêtres, ont partout le plus grand succès ; mais si elles opèrent le bien individuel que les familles morales leur demandent, elles offrent un grand péril social, parce que notre clergé, isolé lui-même du monde, et ne trouvant aucun point d'appui dans la morale séculière, est contraint d'aller chercher à Rome ses idées et ses mœurs, et de former une jeunesse hostile à la civilisation moderne, apportant dans ses discours et dans ses actes des principes exclusifs comme l'éducation qui l'a prémunie contre les dangers du siècle.

Dans l'ordre civil, nous retrouvons la même confusion de principes, et le même antagonisme social que dans les questions religieuses ; on peut s'en convaincre par nos opinions diverses sur la liberté de la presse qui est une des plus précieuses conquêtes des peuples ; cette liberté, à peine conquise en France, y devenant l'expression de nos mœurs, dégénère souvent en une licence intolérable, et des hommes qui jugent les effets sans remonter aux causes, concluent que la liberté de la presse est nuisible ; ils s'acharnent contre les opinions et les doctrines ; établissent une douane pour l'idée, sans songer que les bonnes mœurs créent plus de bons livres que les bons livres ne créent de bonnes mœurs ; qu'une mauvaise lecture ne détruit pas le pacte social, et qu'aucun délit de presse ne peut avoir des conséquences aussi nuisibles que la fréquentation de maisons

de débauche, ou la naissance d'enfants illégitimes, qui seront privés d'éducation et d'héritage par l'abandon paternel. Si nous nous pénétrions bien de cette vérité, nous verrions qu'on peut laisser d'autant plus de liberté aux opinions, aux doctrines et aux paroles, qu'on en laisse moins aux actes destructeurs de l'harmonie sociale et des rapports naturels de l'homme avec ses semblables. Cette suspicion de la parole et de l'idée se retrouve chez tous les peuples corrompus, lâchant la bride à la licence; c'est ainsi qu'à Rome, Auguste et Tibère n'appliquèrent qu'aux discours et aux écrits la loi de lèse-majesté, qui, sous la République, punissait les actions coupables, regardées comme attentatoires à la majesté du peuple romain.

Les preuves de notre confusion de principes et de notre antagonisme social sont trop évidentes pour que je leur donne de plus longs développements; qu'il me suffise de dire que ces plaies marquent une époque du sceau de la décadence; nous trouvons surtout ce déclin de prospérité dans la désertion des campagnes dont j'ai parlé au début de ce travail, et dans le ralentissement de la marche ascendante de la population; ce mal a des causes multiples, mais les principales sont, sans contredit, la répartition trop inégale de la richesse, l'étiollement de la race dans l'agglomération de nos grands centres; la législation qui, en favorisant l'inconduite, diminue le nombre des mariages, et multiplie avec la séduction l'abandon et la mortalité des enfants; la fièvre de jouissances, qui fait craindre une famille nombreuse à une bourgeoisie blasée, etc. Ces causes diverses nous expliquent pourquoi la France est une des nations européennes où la population est dans le plus grand déclin, et où, par conséquent, la décadence est le plus manifeste, dès que les vices nous affaiblissent et diminuent la vie humaine, ce puissant levier propre à ébranler le monde, lorsque nous aurons fait de l'homme un producteur éclairé et intelligent, en lui rendant la dignité morale avec la responsabilité personnelle.

Les causes que j'attribue à ce ralentissement de population se retrouvent surtout dans le département de la Seine, le plus riche de la France; les immunités laissées à la débauche y font naître le tiers des enfants hors de la famille et y donnent moitié moins de mariages que dans nos départements; la richesse et les salaires élevés de l'homme y entretiennent ainsi le prolétariat avec la dégradation des faibles.

Ces considérations nous montrent la connexion qui existe entre l'ordre économique et l'ordre civil et moral, car le luxe, considéré comme superflu des uns, n'est tolérable que si la répartition de la richesse publique est assez équitable pour laisser le nécessaire à tous ; inutile de dire que ce luxe est criminel lorsque la société permet au père même de refuser du pain et des vêtements aux femmes et aux enfants qu'il dégrade dans le prolétariat, pour se procurer des consommations superflues ou nuisibles ; les liens primordiaux sont donc rompus, les véritables notions de l'économie sociale sont perdues chez les peuples qui laissent le sort de la femme et de l'enfant à la discrétion des passions de l'homme. Hâtons-nous de sortir de cette anarchie de principes, en proclamant les devoirs qui sont la sauvegarde de tout ordre social.

Pour conclure à la répression rigoureuse de la séduction, je tiens à sortir du point de vue où je me suis placée dans le cours de ce travail, et je fais abstraction de ces mineures filles naturelles privées de droit à la famille, à l'héritage, au salaire, même par manque d'instruction professionnelle ; de ces victimes immolées sans cesse en holocauste aux passions irresponsables des hommes corrompus qui se sont attribué, à leur détriment, tous les privilèges sociaux. Je considérerai donc surtout les droits de l'enfant pour montrer que le législateur est tenu à imposer la responsabilité de son avenir aux auteurs de sa naissance, car dès que la famille et la propriété sont la base de l'ordre social, cette base se trouve ébranlée par la naissance de tout enfant privé de ses bienfaits ; aussi la loi qui ordonne la recherche du père a-t-elle la consécration de tous les siècles, la sanction de la morale naturelle et l'autorité de l'exemple des civilisations modernes. Pour rentrer, à leur exemple, dans les voies de la justice et du droit, pour mettre fin à l'immolation des faibles, il nous suffirait d'abroger l'article 334 de notre Code qui interdit la recherche du père, et d'appliquer à la séduction cet autre article du Code Napoléon obligeant tout homme à réparer le dommage qu'il a causé, même du *consentement de celui qui en est victime*.

Les objections qu'on élève contre cette recherche du père ne soutiennent pas l'examen, car elles s'appliquent de même au vol et aux autres délits beaucoup moins attentatoires à l'ordre social que la naissance d'un enfant privé de la protection natu-

relle que lui doivent ses parents ; la société est tenue à se constituer tutrice de cet être chétif jeté nu sur la terre nue ; c'est pourquoi je crois que la recherche doit être faite pour l'enfant plutôt que par lui ; autoriser l'enfant à rechercher ses parents, c'est souvent annuler pour lui les effets salutaires de cette recherche, car l'appui de la société lui est nécessaire déjà dans le sein maternel, et nous savons trop qu'une foule d'enfants succombent dans leurs premières années, par suite de l'ostracisme social qui pèse sur eux. Le délai laissé pour la recherche lui enlèverait en outre les éléments de probabilité qui servent à établir la conviction dans toute action juridique ; il porterait le trouble dans les familles comme on le voit par la recherche inique qui est autorisée actuellement pour l'enfant contre sa mère seule. Quand un vol, un assassinat ont été commis, la société en demande une satisfaction immédiate ; elle doit agir de même lorsque des individus, cherchant à se soustraire au premier des devoirs, lui lèguent la démoralisation et la décadence en lui abandonnant des enfants illégitimes. Le mode d'information admis par notre magistrature dans tous les délits, me semble le plus propre à assurer les droits de l'enfant par la recherche de son père et de sa mère.

L'administration contraindra donc le père de l'enfant illégitime à aller le déclarer dans le délai de trois jours laissé au père de l'enfant légitime, et cette simple déclaration établira les devoirs qui doivent incomber à toute paternité. Lorsque le langage sévère de la justice, de l'honneur et du droit se fera ainsi entendre dans chaque commune, le juge n'interviendra que pour découvrir le père réfractaire par les moyens ordinaires que la justice emploie dans toutes les autres procédures.

Cette recherche consciencieuse diminuant des *neuf dixièmes* le nombre des enfants trouvés, changera toutes les conditions économiques de l'ordre social ; elle nous permettra de supprimer le budget des enfants trouvés, et de laisser à la charge des départements, des communes et de l'assistance privée les enfants peu nombreux que nous léguera l'indigence, lorsque nous aurons contraint la richesse et l'opulence à nourrir les leurs. Dès que le contribuable, qui élève ses enfants, peut trouver immoral le budget qui lui donne le fardeau des enfants reniés d'autrui, la logique ne permet pas de laisser cette charge à la nation, dont toutes les lois et toutes les institutions doivent ten-

dre à la protection de la famille. L'œuvre de la Sainte-Enfance, instituée en faveur des petits Chinois, réalise des sommes considérables, et nous montre ce que nous aurions à attendre de la charité individuelle, si nous savions lui donner ces stimulants par lesquels le catholicisme active sa propagande. Cette transformation nous permettrait d'appliquer notre budget des enfants trouvés à la protection des orphelins légitimes, la seule assistance qui ne soit point communiste, parce que c'est la seule que la prévoyance humaine ne peut prévenir.

L'application de ces lois équitables, consécration du droit naturel, suffirait à la moralisation de notre jeunesse isolée à qui la responsabilité personnelle rendrait une grande dignité de mœurs, et nous verrions le frein salutaire du devoir relever nos étudiants et nos soldats de leur appauvrissement moral ; cependant l'organisation de notre enseignement supérieur est si imparfaite, notre système de paix armée est si funeste, que la régénération sociale nécessite, je crois, une transformation dans les études spéciales et dans le régime militaire. Indépendamment des dangers qu'elles offrent pour la jeunesse, nos grandes villes ne sont point propres au recueillement nécessaire à l'étude et leurs plaisirs malsains laissent des distractions et des habitudes regrettables ; les frais de cette éducation sont beaucoup plus élevés aussi à la ville qu'ils ne le seraient à la campagne ; sous le rapport hygiénique, il y a cruauté encore à étioiler dans l'atmosphère embrasée de nos villes les jeunes gens qui n'ont pas tout leur développement physique ; mais c'est surtout l'union des intelligences et des vues qu'il faut poursuivre dans l'enseignement supérieur par une forte discipline permettant d'élever dans les mêmes facultés, le savant, le magistrat, le philosophe et le prêtre, à l'imitation de ces universités anglaises et allemandes qui créent des hommes d'une si forte trempe. Sans déplacer aucune de nos facultés actuelles, indispensables aux habitants des villes, nous pouvons transformer notre enseignement supérieur, si nous obtenons l'autorisation d'ouvrir des universités libres qui rendraient de la vie intellectuelle à nos provinces, préviendraient la dépopulation de nos campagnes et donneraient à nos départements l'activité commerciale et la richesse absorbées presque exclusivement par nos grands centres.

Notre paix armée n'est pas moins préjudiciable à la prospé-

rité publique que notre enseignement supérieur ; elle est contraire aux véritables progrès de la civilisation, au point de vue de la production, des finances, de l'humanité et de la justice, comme à celui de la morale. Nos armées permanentes dévorent stérilement des capitaux et des hommes ; elles enlèvent à nos populations ouvrières et agricoles surtout leurs forces les plus vives ; chaque soldat, rendu improductif, est doublement parasite en ce qu'il dépense plus que sa quote part de la richesse publique. Cet épuisement des finances, ce ralentissement de la production, empêchent l'humanité d'améliorer son sort et de donner au développement physique et moral du peuple les sommes gaspillées en pure perte pour prévenir des éventualités lointaines et problématiques de guerre. La guerre est en outre injuste lorsqu'elle n'est pas l'expression de la volonté nationale, et que l'impôt du sang ne pèse point également sur tous les citoyens ; notre recrutement militaire, qui permet l'exonération à prix d'argent, est beaucoup moins conforme à la justice que celui des autres nations européennes, et l'on comprend que l'antagonisme social résulte forcément d'institutions qui donnent dans la balance sociale le même poids à l'or du riche qu'au sang du pauvre. Loin de rendre cet impôt du sang obligatoire, nous ne savons pas même le rendre proportionnel comme tous nos autres impôts ; cette réforme serait le trait d'union de la transformation de nos armées permanentes en milices nationales, car l'impôt gratuit et spontané du sang qui a fait la force des civilisations antiques, me paraît le point d'appui de la démocratie moderne. L'asservissement des forces les plus rebelles de la nature appelle la pacification des peuples, en les invitant à identifier la force militaire avec la famille et le foyer, remparts de la civilisation de l'avenir.

CHAPITRE VIII.

FEMMES ARTISTES.

Avant d'examiner la position des femmes artistes, je n'ai pas besoin de répéter que la société doit offrir aux deux sexes les mêmes moyens de développement intellectuel dans toutes les professions.

Il ne m'est pas nécessaire de démontrer non plus que ce droit à la liberté devient d'une justice rigoureuse devant les difficultés croissantes que trouve la femme à pourvoir aux nécessités de sa subsistance. Si je ne repoussais point partout la partialité, je prouverais que l'intérêt social bien entendu consisterait plutôt à donner ici une protection particulière à la femme.

Nos grandes villes semblent comprendre combien l'étude du dessin est utile aux jeunes filles. Paris, Lyon, Dijon, etc., leur ouvrent depuis quelques années des écoles spéciales; mais cette impulsion n'est pas encore assez généralisée pour permettre aux femmes de lutter contre les hommes qui, au sortir d'écoles interdites aux femmes, s'approprient le monopole du dessin industriel, celui des impressions de châles, étoffes, broderies, dentelles, etc. L'avantage du dessin se fait sentir encore dans l'industrie des graveurs en lettres; les apprentis qui possèdent quelques connaissances de cet art, apprennent beaucoup plus vite à bien conduire leur burin, à assouplir leur main, à former leur goût, à conserver aux lettres les proportions et les rapports qu'elles doivent avoir, soit entre elles, soit dans l'espace qu'elles occupent.

Les objections spécieuses qu'on élève d'ordinaire contre l'incapacité native des femmes, à qui l'on refuse l'instruction, ne peuvent s'appuyer ici sur aucun précédent, car les femmes à même de se procurer les ressources dispendieuses de l'instruction particulière, ont fait leurs preuves en miniature, en pastel, en dessin, et en peinture, comme en gravure sur cuivre, en sculpture sur bois, sur cristal, sur camée ; en peinture sur verre et porcelaine ; en ciselure, en niellure et dans toutes les connaissances qui se rapportent aux arts graphiques et plastiques. Ces genres divers comptent même des noms connus ou illustres parmi les femmes. Un discours solennel de M. le Ministre d'État nous les montrait, en 1861, dans une noble rivalité d'émulation avec les plus grands artistes masculins. De telles paroles devaient, ce semble, engager la centralisation à agir comme le sens commun, qui accorde d'ordinaire les mêmes droits aux jeunes gens et aux jeunes filles dans l'instruction privée. La liberté individuelle ne sera qu'un vain mot tant que nous repousserons les femmes des écoles d'art placées sous la protection gouvernementale ou municipale.

Toutes ces écoles dispensent un enseignement qui serait très-utile à la femme ; nous avons une foule de cours de dessins pour la fleur brochée, la fleur d'impression et les autres applications de l'industrie ; ils ne reçoivent que quelques heures par semaine les étudiants ; il serait facile de réserver des jours et des heures aux jeunes filles qui peuvent trouver des emplois variés et lucratifs dans l'imagerie et la porcelaine peinte ¹. Les femmes n'ont pas non plus pour l'étude de la sculpture les mêmes facilités que les hommes, et, dans cette spécialité, elles restent souvent inférieures faute de connaissances anatomiques.

Les quelques femmes qui s'appliquent à la sculpture sur bois gagnent un salaire élevé ; cette branche d'étude, introduite récemment dans plusieurs écoles de dessin pour hommes, fait encore défaut dans les écoles de femmes ². L'État qui, à titre de

¹ On pourrait croire qu'il y a recul pour les femmes dans cette dernière industrie, car les décorateurs de porcelaine qui occupaient plus de mille femmes à Paris, n'en emploient plus que quatre cent cinquante-huit d'après la nouvelle statistique.

² Les ouvriers employés par les dessinateurs parisiens gagnent de 1 franc à 20 francs par jour, et les ouvrières, de 75 centimes à 5 francs. L'apprentissage de cette profession compte cent trois garçons et pas de filles ; il en est de même chez les imprimeurs sur tissus, qui créent des articles. L'instruction spéciale améliorerait encore sensible-

centralisateur de l'enseignement, devrait prévenir les besoins de l'époque, ne sait pas même suivre toujours la voie que lui indique l'opinion; ainsi nos manufactures d'art appartenant à l'État, sont loin de traiter sur un pied d'égalité les hommes et les femmes. La manufacture des Gobelins, qui est tout à la fois une école de peinture, de dessin et de fabrication, ne reçoit que des hommes comme apprentis et comme ouvriers artistes.

Ces droits égaux de tous les citoyens au développement intellectuel et au libre exercice de leurs facultés, comprennent aussi l'admission de la femme à l'école des Beaux-Arts, et au concours pour les grands prix de Rome.

L'exclusion des jeunes filles de l'école des Beaux-Arts est d'un arbitraire d'autant plus regrettable qu'aucun examen préparatoire, aucun baccalauréat ès-arts n'en ferme l'entrée à la femme; aucune de nos lois n'exige non plus que les aspirants aient des espérances ou des rudiments de barbe au menton. L'enseignement alternatif serait beaucoup moins dispendieux dans toutes ces écoles et beaucoup plus facile à établir qu'on ne le suppose d'ordinaire.

Autrefois l'école des Beaux-Arts de Paris, qui admettait les étrangers mêmes, voulait que ses élèves eussent étudié dans les ateliers d'un maître connu. Le programme nouveau, nous ont dit tous les rapports officiels, réorganise l'école sur les bases les plus larges et les plus libérales et ne demande plus que des conditions de nationalité pour l'admission; ainsi on voit que la question se réduit à demander si une femme peut être Française et, à ce titre, jouir des droits civils dont elle supporte les charges. De même pour le professorat, le programme déclare que l'école admet toute personne qui promet un enseignement utile. Il s'agit encore ici, pour tirer les conséquences de ces prémisses, de savoir si une femme peut-être une personne et dispenser un enseignement utile.

Devant toutes ces affirmations d'égalité, il serait dérisoire, comme on le voit, de refuser un enseignement spécial aux jeunes filles à l'école des Beaux-Arts et d'entraver la femme qui voudrait y professer.

ment la condition de la femme dans diverses spécialités du moulage. Les décorateurs de porcelaine occupent, à Paris, plus de mille femmes, dont le salaire est à peu près quatre fois moindre que celui des ouvriers de la même industrie comptant quarante-neuf garçons et trois filles à l'apprentissage.

Pour le concours aux grands prix de Rome, nous trouvons les mêmes proclamations de droits théoriques. Une déclaration publique de M. le surintendant des Beaux-Arts, affirme que ce concours doit être ouvert à toute personne qui se croit assez habile pour s'y hasarder, sans qu'on lui demande plus qu'aux aspirants des baccalauréats, où et comment elle a étudié. Si l'on tient compte des paroles des gouvernants, on regardera la femme comme admissible aux grands prix de Rome. Cette éventualité lointaine d'envoyer une jeune fille pensionnaire à Rome, ne doit pas effrayer nos moralistes sévères et timorés, dans un pays où des milliers de femmes artistes sans expérience et sans appui, végètent dans la gêne, ou tombent dans l'inconduite, faute de moyens de subsistance; cette innovation ne peut que réjouir une société où une foule d'institutrices capables et énergiques n'ont d'autres ressources que de s'expatrier et d'emporter à travers l'Europe l'espérance trop souvent déçue, de trouver la plus chétive existence dans des pays lointains et inconnus.

Établissons sans crainte, la possibilité d'envoyer une seule fois, une seule femme hors de sa patrie avec la certitude d'y vivre, et l'humanité aura plus à s'applaudir de cette innovation que la morale à s'en effrayer.

Les femmes artistes sont aujourd'hui à peu près exclues des récompenses honorifiques officielles; ce serait peu, s'il s'agissait seulement de titres, mais cette partialité qui exclut les jeunes filles de ces honneurs devient quelquefois très-préjudiciable à leurs intérêts pécuniaires, car l'État, afin d'encourager de préférence ses élèves, réserve ses commandes pour ses lauréats.

Les femmes peintres et sculpteurs ont conservé le droit qu'elles avaient au xviii^e siècle déjà d'exposer leurs œuvres au salon, c'est-à-dire de montrer un talent acquis en dehors de toute impulsion sociale ou officielle. Ainsi notre siècle n'a rien ajouté aux traditions de l'ancien régime.

Les femmes, il faut le dire néanmoins, reçoivent des médailles; en général, notre époque accorde assez généreusement ses récompenses inférieures aux artistes femmes. Lorsqu'elles en ont épuisé la série, elle les met hors de concours, c'est-à-dire hors du droit commun, en leur déclarant qu'elle les juge indignes d'entrer à l'Institut et de recevoir la décoration de la Légion d'honneur, réservée à leurs concurrents de l'autre sexe.

Le xvii^e et le xviii^e siècles qui avaient une législation moins

favorable à l'égalité civile que le nôtre, savaient beaucoup mieux cependant conserver, entre les sexes, la parité de droits et d'honneur à laquelle ils pouvaient prétendre par leurs talents.

Les sociétés artistiques de l'ancienne France s'honorèrent en accueillant, dans leur sein, les femmes de toutes les nationalités qui se distinguaient dans les arts ¹.

Quand le Consulat rétablit les académies abolies par la Révolution, les anciens membres y siégèrent de droit, à l'exclusion des femmes ; M^{me} Lebrun elle-même fut comprise dans cet ostracisme du sexe.

J'ai cherché, dans le cours de ce travail, à déterminer les causes principales de notre antagonisme social ; mais on peut se convaincre qu'il y en a une permanente dans une législation administrative qui enlève à une classe de citoyens les droits acquis à tous par la législation civile.

La société et l'art auraient donc à gagner beaucoup, si les deux sexes trouvaient dans la même liberté d'études une initiative et des droits égaux.

Cette influence salutaire, s'étendant de proche en proche, vulgariserait l'art dans nos petites villes, dans nos bourgs et dans nos communes rurales même, car tandis que nos grands centres sont remplis d'artistes faméliques, nos petites localités en sont complètement dépourvues. La femme pourrait, au foyer domestique, exercer un art moralisateur.

La propagation de l'étude du dessin, du moulage, de la sculpture, ferait encore disparaître ces figures grotesques de saints qui ridiculisent le culte, insultent la piété la plus fervente et placent la laideur jusque sur les autels. Nos souvenirs patriotiques ont aussi parfois des représentations ridicules sous le toit de chaume, et il serait beau d'agrandir les sentiments moraux de nos villageois en offrant à leurs regards des tableaux et des statues d'une meilleure exécution.

Les femmes s'adonnent peu à la photographie, parce qu'elles manquent de l'instruction que la société leur refuse. A Paris, quoique la dernière statistique de l'industrie nous montre cent femmes dans cette profession, nous ne voyons pas de jeunes filles

¹ Parmi les Françaises admises à l'Académie de peinture, il faut citer : Sophie Chéron, peintre et graveur ; Madeleine et Geneviève Boulogne ; M^{mes} Vien, Vincent, Vigée, Lebrun et Vallayer-Coster. Cette dernière fut élue à l'âge de dix-neuf ans.

recensées à l'apprentissage ¹. Un photographe parisien, qui désirait employer de préférence des femmes dans ses ateliers, leur offrit un salaire élevé, mais aucune de celles qui se présentèrent n'avait les connaissances suffisantes pour exécuter les différents travaux qui leur furent soumis.

L'Angleterre nous a devancés ici encore, en ouvrant une école de photographie aux jeunes filles, qui s'y préparent une carrière professionnelle et artistique. Cette connaissance, si vulgarisée dans nos moindres villes, manque très-souvent dans nos bourgs et dans nos villages. Quelques artistes ambulants y offrent parfois, il est vrai, leurs médiocres services, mais leurs frais de déplacement élèvent beaucoup trop le prix du portrait pour le villageois pauvre, parcimonieux, économe ou avare, qui ne songe souvent à reproduire l'image des siens, à fixer leur ombre, qu'au moment où il va les perdre pour jamais.

Qui pourrait mieux s'adonner à cette occupation intermittente qu'une foule de jeunes filles oisives ?

On pourrait aussi rendre l'étude de la photographie moralisatrice pour les campagnes, en vulgarisant l'image des hommes connus par leur dévouement à l'humanité. Le peuple trouverait ses ancêtres naturels dans les hommes vénérables dont la vie serait proposée à son imitation, Cet hommage rendu à la mémoire des personnes vertueuses et bienfaitantes, rappellerait le grave et austère jugement des morts de l'Égypte, en éloignant les souvenirs d'orgueil héréditaire que les *imagines pictæ* donnaient à la Rome patricienne.

Les esprits sérieux cherchent partout actuellement les moyens de reconstituer le foyer domestique en y appelant la femme, forcée, hélas, si souvent à le désertier ; il faut donc terminer ces considérations sur les arts graphiques et plastiques, en démontrant qu'ils sont moralisateurs, par là même qu'ils laissent toujours la femme sous le toit paternel ou conjugal. On dessine, on peint, on sculpte, on grave, on ciselle, on lithographie chez soi ; on travaille même au chevet d'un malade, sans insulter à ses douleurs, comme l'artiste en musique, qui trouble souvent l'intimité du foyer par ses études bruyantes. Louée au dehors, la musicienne doit, en outre, se rendre n'importe où, pour des

¹ Le salaire des hommes varie de 3 à 20 francs, et celui des femmes de 1 fr. 25 à 6 francs.

concerts commandés par n'importe qui; elle se trouve souvent en contact avec des personnes peu délicates, et dans des compagnies équivoques qui deviennent quelquefois la ruine des jeunes filles isolées dans nos villes, où une foule de maîtresses de piano sont en même temps secrétaires de la femme entretenue, de la dame du demi-monde; aussi les annales de la prostitution publique ne comptent-elles que des musiciennes et des actrices, parmi les femmes pourvues d'instruction qui ont été grossir le triste personnel des maisons de débauche. Une pianiste de talent sans ressources, me disait être en butte à toutes sortes d'influences corruptrices. L'impossibilité où cette jeune fille se vit de se procurer les ressources nécessaires à sa subsistance, par des moyens honorables, lui fit perdre la raison.

La statistique de l'industrie de Paris a recensé plus de cinquante musiciennes vivant dans des garnis misérables. Cependant, la jeune fille qu'on admet au Conservatoire de musique, est exclue, comme nous l'avons vu, de l'École des Beaux-Arts. Quoiqu'il y ait là une attestation nouvelle de la corruption sociale n'encourageant et ne protégeant la femme que dans les arts qui la font poser, je suis loin de blâmer la protection accordée aux femmes pianistes, violonistes, virtuoses ou cantatrices, et je crois même que l'égalité de droits sociaux implique ici une initiative particulière pour la femme qui a une infériorité naturelle, en ce que la faiblesse de ses poumons lui interdit le jeu d'une foule d'instruments¹. On a voulu voir naguère une grande concession aux principes de 89 et au libéralisme de notre époque, dans l'accueil fait pour la première fois, par le Conservatoire, à une jeune fille violoniste qu'il couronna; mais on s'apercevrait qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, si l'on se rappelait que Louis XIV faisait enseigner le violon aux demoiselles de Saint-Cyr. En conservant ici comme ailleurs la liberté la plus complète aux femmes, il faut seulement émettre le vœu de voir le Conservatoire de musique prendre un air assez décent pour qu'un grand nombre de familles ne refusent pas d'y faire étudier leurs filles et ne le considèrent point comme leur terre de perdition; pour qu'une femme qui cherche des leçons

¹ Une tentative louable a été faite par M. Sax jeune, qui a formé un orchestre d'harmonie exclusivement composé de femmes; six d'entre elles ont joué avec succès à la salle Herz, dans des instruments de cuivre. M. Sax a dû lutter cinq ans contre le préjugé pour composer cet orchestre.

en province ne se trouve pas décriée surtout à ce titre unique d'élève du Conservatoire. Mais dût-il acquérir la moralité qui lui manque trop souvent, le Conservatoire ne peut développer tous les talents qui, sans être transcendants, n'en sont pas moins dignes d'intérêt; il n'est pas assez vaste pour accueillir toutes les femmes artistes, et laissera toujours sentir la nécessité d'ouvrir d'autres écoles de musique, de cet art que l'Allemagne enseigne avec l'alphabet, dans ses écoles primaires.

Autrefois, des notions de musique vocale et de dessin, étaient comprises dans les connaissances nécessaires à l'obtention du brevet d'enseignement supérieur pour les institutrices; quoiqu'on ne puisse exiger une nature artistique de chaque aspirante, il est regrettable qu'on ait entièrement négligé cette direction de l'instruction féminine, à une époque surtout où nous voyons si souvent la femme dépossédée par l'infériorité d'étude de ses anciens emplois.

Un règlement de M. le Ministre de l'Instruction publique (2 février 1865), rend l'étude de la musique vocale obligatoire dans les écoles normales primaires et dans les lycées, ainsi que celle du piano, de l'harmonium ou de l'orgue; cette louable mesure n'en a pas moins pour effet d'abaisser encore par comparaison la femme à qui les écoles normales primaires sont fermées ainsi que les lycées et les collèges, et qui s'instruit comme elle peut.

En traitant de l'enseignement primaire, j'ai démontré l'avantage et même la nécessité de faciliter l'étude de l'orgue aux institutrices qui ont l'organisation musicale. Il est à regretter aussi qu'une foule d'autres facultés restent ignorées dans nos campagnes, où les maîtrises cultivaient les aptitudes et produisaient des pépinières d'artistes des deux sexes pour le chant religieux surtout.

Pendant, à côté de l'impulsion nécessaire pour développer le vrai talent, on ne saurait trop prémunir l'éducation des femmes contre cette triste mode de piano, qui absorbe si stérilement la plus grande partie de leur jeunesse.

Le piano est une étude dispendieuse, où on ne réussit que par un long travail et une aptitude particulière; néanmoins, le faux bon ton de l'éducation futile et déplorable des jeunes filles fait sacrifier tout le solide à cette connaissance superficielle, quelque rebelle qu'y soit leur organisation. Outre la

gêne qu'impose à une certaine classe de la société cette étude parfois ruineuse, dans les appartements étroits de la petite bourgeoisie urbaine, on assassine impunément les locataires voisins des sons les plus discordants d'un mauvais instrument, touché par des mains inhabiles.

Cette musique qui rappelle celle des Corybantes, jouit de toutes les immunités possibles, dans un pays pourtant où l'on respecte à tel point la liberté individuelle que la police ne permettrait pas d'exercer la patience d'un voisin sur un chaudron plus harmonieux que tel piano. Cet instrument jouit en vérité de privilèges blessants pour l'égalité civile; si jamais on le rend contribuable, je propose de faire percevoir l'impôt au profit des voisins contraints si souvent de le subir.

Le plus triste travers de ces études musicales est de couler l'éducation des jeunes filles, dans un moule unique, celui de la futilité. Ce vice d'éducation est surtout déplorable dans les petites villes et dans les bourgs où l'instruction primaire est si peu avancée, et où les jeunes filles estropient à la fois la musique et la grammaire, en outrageant le sens commun. Leur langage trivial est hérissé de barbarismes et de solécismes, n'importe, toute leur mission sociale consiste à faire du matin au soir de fausses notes, sur un faux piano. Plût à Dieu, cependant, que le piano seul fût faux dans cette détestable éducation, qui nous rappelle la vérité des vers suivants :

. Le marchand le plus mince
 Élève ses enfants comme des fils de prince;
 Sa fille, qu'en tous lieux il se plaît à vanter,
 N'entend rien au ménage, et ne sait pas compter;
 En revanche elle fait des vers, de la musique
 Et l'on trouve un piano dans l'arrière-boutique.

(Casimir BONJOUR.)

A l'égard de l'éducation des jeunes gens, nous tombons dans un excès opposé, car si la jeune fille la moins artiste doit, pour obéir aux convenances sociales, faire plus de gammes que d'ourlets et de dictées, le jeune garçon le plus crétin doit apprendre, dans nos collèges, plus de grec et de latin que de français. Tel jeune enfant est né avec des dispositions artistiques ou industrielles qui, développées par une instruction spéciale, pourraient assurer son avenir dans ces carrières, mais il ne trouve, dans nos petites villes, aucun moyen d'exercer ses

facultés par des études sérieuses et suivies; en revanche, nos collèges universitaires l'appellent du plus humble hameau et lui tendent leurs bras hérissés d'études classiques; il pâlera sans résultat aucun, sur des programmes ardues qui, s'ils ne l'absorbent et ne l'annihilent complètement, feront tout au plus de lui un de ces bacheliers déclassés qui doivent exhiber leur diplôme pour enlever à la femme le droit d'auner des dentelles; voilà cependant ce qu'on appelle, chez nous, le libre développement des intelligences, ce qu'on nomme les droits de tous! Que d'aptitudes ce faux système dévie chez les deux sexes.

Je doute que l'initiative de M. Duruy soit capable de changer cet état de choses, car le programme universitaire est trop chargé pour laisser une place suffisante à l'instruction artistique dans nos lycées et collèges.

Ces préjugés d'éducation sont mortels pour les jeunes filles surtout, car tant que nous n'aurons point conquis le droit à des études sérieuses et fortes, dans chaque branche d'instruction, nous ne comprendrons que deux espèces de femmes; la femme riche et oisive, la petite ou la grosse bourgeoise, consommant sa vie dans cette éducation futile, ennuyeuse, désagréable, appelée, par antiphrase sans doute, éducation d'agrément; puis, la femme ignorante et pauvre, chassée de tous les emplois et destinée à devenir le jouet de l'immoralité publique.

Je crois que si nous encourageons l'étude de la musique, en la rendant inséparable de celle de l'instruction primaire, comme font les provinces allemandes, nous développerions les vrais talents, sans tyranniser les incapacités artistiques. Il est vrai que l'Allemagne ne s'enorgueillit pas comme nous d'un superbe Conservatoire de musique; elle se contente de fournir du pain aux plus humbles, tandis que nous, qui manquons des aliments solides, nous servons du dessert à quelques privilégiés, dans un espace si étroit que le peuple ne peut s'asseoir au banquet. Notre Opéra seul coûte plus de huit cent mille francs de subvention annuelle aux contribuables, et nous n'avons pas cinq centimes d'allocation, je crois, pour l'encouragement du chant dans nos écoles primaires!

A quels dilettanti sont encore accessibles les loges de notre Conservatoire de musique; comment les acquiert-on? Combien de temps faut-il les briguer? Qu'on le demande à ceux qui sont inscrits de père en fils pour obtenir une place à ces concerts, et

l'on saura quelle place cette institution réserve au pauvre. Créée par la bourgeoisie, elle lui est exclusivement réservée.

Les considérations précédentes sur les arts graphiques et plastiques, ainsi que sur l'art musical, sont aussi importantes au point de vue de la moralisation générale de la société qu'à celui de la moralisation particulière de la femme. A ce sujet on peut faire remarquer que l'influence du dessin, de la peinture, de la sculpture, etc., peut devenir plus bienfaisante que celle de la musique, car celle-ci charme surtout les sens et ne s'adresse qu'à l'émotion fugitive; ses compositions les plus sublimes dépendent, en outre, de l'art d'un interprète, et ses plus belles symphonies expirent avec le son harmonieux dans l'oreille de l'auditeur charmé. Les arts graphiques et plastiques, au contraire, demandent à l'artiste créateur, le concours de ses facultés intellectuelles; leurs œuvres durables, qui font revivre l'histoire et les actions illustres, s'adressent à la postérité.

Le grand peintre, le sculpteur habile, qui ont animé le marbre et la toile, peuvent dire avec l'orgueil du poète : *non omnis moriar*. De mes œuvres naîtront pour l'avenir de grandes pensées, de nobles émulations et le culte du beau.

Quelles que soient, du reste, les appréciations qu'on fasse de ces arts divers, il est évident que la société ne doit pas protéger les uns au détriment des autres. Il nous reste à examiner la position de la femme au théâtre.

On ne saurait redire tous les pièges tendus à la débutante qui trouve souvent dans sa moralité seule des causes d'insuccès. On a pu citer des jeunes filles de talent repoussées par différents directeurs de théâtres parisiens, *vu leur bonne conduite*.

Des éducateurs spéculent sur la jeune fille, et font briller à ses yeux l'or du déshonneur, pour l'engager à dévorer les épreuves du début.

Cette corruption est comme endémique à la France, car les actrices doivent ailleurs, à la loyauté du milieu social où elles vivent, une protection que les nôtres ne trouvent d'ordinaire que dans l'immoralité de l'homme. Pour mieux saisir ce contraste de mœurs, il suffit de jeter les yeux sur l'Angleterre et sur l'Allemagne, qui donnent une éducation très-morale à leurs actrices. Les dames anglaises du plus haut rang patronnent les jeunes débutantes avec une bienveillance extrême et aident à leurs succès; elles les prémunissent contre la dégradation en les

admettant dans leur compagnie et même dans leur intimité. Il résulte de là que partout ailleurs aussi on épouse l'actrice : des ducs, des princes l'estiment assez pour ne point croire déroger en lui donnant leurs noms et leurs titres par un légitime mariage, tandis qu'en France, plus on vit publiquement avec l'actrice, plus on met de faste à se dire son amant devant les tribunaux; plus on se compromet par ses assiduités chez elle, moins on la présente à sa famille, moins on l'introduit dans ses salons, moins on songe à l'épouser. Cette éducation sociale des actrices a tellement faussé leur jugement et dépravé leurs mœurs, qu'elle se glorifient souvent de déshonorer l'art par la vénalité de la courtisane. C'est ainsi que certaines femmes, en procès avec leurs directeurs, attestent à l'audience, que les seules qualités requises d'elles sont un joli visage et des jambes irréprochables, qui leur permettent d'avoir hôtels et laquais avec cent francs d'appointements par mois.

Dans quelques théâtres, la débutante est même admise sans autre examen qu'une inspection visuelle. Alors, au lieu de recevoir une rétribution, elle doit payer la direction du théâtre, qui sert de réclame à la prostitution élégante et lui permet à prix d'argent, de se mettre en scène pour chercher une clientèle.

Qui ne s'est pris d'un sentiment de profonde pitié à la vue de quelques-unes de ces femmes, dont le visage rayonne encore de beauté intelligente, et dont le front conserve quelques vestiges attardés de pudeur, pendant que leur bouche vomit les ordures pensées par nos auteurs dramatiques; on éprouve encore cette douloureuse compassion en contemplant une foule de jeunes filles de huit à douze ans à peine qui doivent pour toute éducation, figurer dans des ballets où on les exerce aux danses les plus indécentes, aux poses les plus lascives.

Mais, objecte-t-on, il y a des actrices honnêtes femmes; oui, répondrai-je, et c'est le cas de dire ici avec Boileau :

Sans doute, et dans Paris, si je sais bien compter,
Il en est jusqu'à trois que je pourrais citer.

Sans rien enlever à la vertu de quelques actrices, je ne croirais pas les offenser en leur disant que pour composer un collège de vestales, on ne choisirait point de préférence leur corporation.

A cette occasion, il n'est pas inutile de rappeler aux personnes qui désirent voir moraliser la scène, que le théâtre est l'ex-

pression de la société, sa photographie, pour ainsi dire, ou si l'on veut l'artère dont le battement indique l'état du corps. Le médecin habile ne cherche pas à agir directement sur le pouls, mais il s'efforce de le ramener à son état normal en donnant un bon régime au corps tout entier. C'est ainsi que nous voyons le théâtre exprimer les phases successives de l'état social; nos *Mystères* mirent en scène la foi naïve du moyen âge, et jouèrent Dieu, la Vierge, les saints par piété.

Notre Opéra surtout semble le reflet de la société française; sous Louis XIV, il prit l'empreinte de la grandeur et de la majesté du règne, qui accorda des lettres de non dérogeance à Lulli et aux autres artistes honorables de ce théâtre. Sous Louis XV, l'Opéra devint la miniature des hontes du siècle; un édit en fit même l'asile inviolable de la prostitution, la terre sacrée de la débauche, sur laquelle aucun père n'eut droit de poursuivre ses filles; c'est à cette occasion que Gilbert dit :

Échue à l'Opéra par un rapt solennel,
Sa honte la dérobe au pouvoir paternel.

Après les saturnales de la Terreur, le premier Empire et la Restauration eurent la gloire de régénérer les mœurs et la scène; mais, vers l'année 1836, quand les nobles aspirations qui avaient présidé à la Révolution de 1830 furent refoulées par la corruption bourgeoise, on vit apparaître des courtisanes de toutes classes dans les coulisses de l'Opéra. Les vrais artistes stigmatisèrent ces recrues du nom de *rats* et de *marcheuses*. La scène, cependant, dut s'accommoder au goût du jour. Cette époque vit naître une danse sensualiste et l'on entendit des professeurs, dire à de jeunes artistes : votre art consiste en des attitudes et des provocations indécentes, qui doivent fortement agir sur les sens des spectateurs. Des maîtres particuliers de danse attirèrent chez eux des filles d'Opéra, qui se chargèrent de l'éducation des jeunes gens.

Ces mœurs se reflétèrent sur les réunions publiques; les bals masqués, les costumes excentriques, les poses lascives, enrichirent la langue française de mots ignobles qui exprimaient les attitudes et les mœurs des hommes du monde et des femmes du demi-monde.

Des prostituées fameuses, des femmes avilies, des actrices célèbres, se confondaient dans le tohu-bohu des bals de l'Opéra.

Une musique bruyante et tapageuse, accompagnée de coups de pistolets, de bruit de chaises cassées, complétaient ces inqualifiables bacchanales. Ce fut alors aussi qu'on ouvrit partout, sous le nom de cafés chantants, des écoles de prostitution, succursales de celles des théâtres, dont les foyers et les coulisses devinrent des foires d'achat de maîtresses, où les oisifs de bon ton allaient à la recherche des débutantes. Certains habitués des coulisses et du foyer de l'Opéra employaient, chaque année, quinze à vingt mille francs aux étrennes des danseuses, qui appelaient leurs premiers succès un *papier*, et trouvaient le triomphe de l'art à se vendre pour une rente.

Des ambassadeurs, des pairs de France, des hommes de lettres, le monde officiel masculin prenait plaisir à fréquenter ce demi-monde féminin et à prostituer près de lui ses décorations de toutes sortes.

Dans l'histoire douloureuse de ces hontes nationales, faut-il dire que des ministres eurent l'impudeur d'employer à l'achat des femmes de théâtre les ressources destinées par le budget à l'encouragement de l'art ; M. de Cormenin a été jusqu'à affirmer que le budget de la Légion d'honneur fut alloué à des filles d'Opéra. Ces affaires se négociaient ouvertement par l'entremise des secrétaires, et l'actrice alla étaler le scandale de ses mœurs jusque dans les antichambres de nos palais princiers. Certains hommes briguaient alors les hautes places, pour jouir des droits si effectifs des suzerains de notre époque. Des employés de théâtres ou caissiers de ministère se posaient en protecteurs des anciennes célébrités théâtrales, et se vantaient de les faire payer de leur personne, quand elles allaient toucher leur pension de retraite. Des mercenaires même de théâtre se constituèrent les champions des débutantes, en leur imposant d'infâmes conditions, et l'on vit des artistes distinguées végéter sans avenir, pour se soustraire à cette hideuse suzeraineté des droits de l'homme.

Et aujourd'hui, à côté de ces hommes qui conservent un pur idéal de l'art et de la beauté, quelle dépravation chez cette jeunesse élégante et oisive, qui sape notre société jusque dans ses bases, par la corruption qu'elle sème sous ses pas ; ses orgies lui ont fait perdre jusqu'au sentiment du beau ; il ne lui faut plus que des gestes et des cabrioles excentriques ; elle réserve tout son encens pour une honteuse courtisane ; c'est elle, la

voilà! Quel est son genre de célébrité? C'est celui de réaliser les aspirations de ces fils du courant social; non contente de poser à leur guise sur nos théâtres, elle pose sur nos places publiques, dans des photographies, où elle rapproche autant que faire se peut son pied de sa tête; où elle se voile la face avec sa jambe; elle a ainsi atteint l'idéal de notre époque; voilà la femme du XIX^e siècle. *Ecce mulier.*

Il est donc temps de protester contre le monopole que les jambes ont conquis dans l'existence féminine et de faire remarquer que leurs récompenses particulières étant fort appréciables, elles reçoivent en double emploi les faveurs gouvernementales par leur budget direct et indirect. J'accorde volontiers aux jambes toute la valeur et l'importance que leur donne le progrès de la civilisation française au XIX^e siècle; je leur déclare que je les honore à l'égal du fait accompli et du principe de non intervention; je les trouve trop bien en cour pour avoir l'audace de les attaquer, et je ne médis nullement d'elles, parce que j'ai l'habitude de respecter toutes les puissances sociales, mais il est temps, je crois, que ces personnes si bien élevées entendent enfin raison, et consentent à entrer en partage de droits sociaux avec nos autres facultés. Je me permets donc de dire humblement aux jambes, en me courbant aussi bas que possible devant elles, et en employant tous les euphémismes connus, qu'elles sont trop longues en influence; que leur embonpoint est nuisible aux autres parties de notre corps; puis, faisant force excuse à la haute faculté des jambes, je leur certifie que je n'ai nulle intention de leur déclarer une guerre ouverte, ni de les déposséder de leurs droits naturels, fort respectables sans doute, et assez importants, en tout état de cause; je leur certifie qu'elles resteront encore des personnages de haute valeur historique et contemporaine, même quand la société daignera prendre notre tête et notre cœur en quelque considération.

O femmes, à quelque classe de la société que vous apparteniez, vous ne sauriez lever trop haut la tête et la main, en signe de protestation, contre ces femmes qui ne savent lever que le pied et la jambe, et la société, croyez-le, puisqu'il y va de son avenir, trouvera bientôt des emplois et des palmes pour les talents modestes des femmes dans des missions sérieuses et honorables. Quant à l'art, honorons-le dans toutes les grandes manifestations de l'esprit humain, mais vénérons-le, surtout, en le puri-

fiant de la hideuse prostitution qui le souille trop souvent.

Jetons un voile sur cette corruption de l'artiste; dans l'hypothèse d'actrices morales, il nous reste encore à demander pourquoi la femme n'a d'initiative que pour le théâtre, et par quelle raison cette branche seule de l'éducation féminine est protégée; comment il arrive que là seulement l'État rétribue des femmes pour professer la déclamation, et dans quel but le budget accorde à quelques danseuses une plus grande protection qu'il n'en donne à l'instruction de dix-huit millions de femmes, et à la protection de plus de quarante mille institutrices.

Ce fait paraît d'autant plus extraordinaire que nous avons vu la société, fort peu soucieuse de la femme peintre ou sculpteur, qui ne trouve aucun accès à nos écoles, et qui, nous l'avons dit, est déclarée solennellement indigne de la décoration de la Légion d'honneur, lors même que ses études solitaires et son persévérant génie l'ont élevée au rang de nos grands maîtres.

La carrière théâtrale, protégée seule pour la jeune fille, lui serait-elle donc plus convenable que les autres? Bien au contraire, car je ne connais pas de profession libérale qui arrache plus la femme au foyer domestique; il n'en est point qui demande plus de temps, plus d'assiduité pour l'étude et la répétition des rôles, les représentations, etc., qui absorbent la plus grande partie de la journée¹.

Quand même toutes les branches de l'art féminin seraient encouragées d'une manière égale, je dirais encore : la femme a droit au développement de ses facultés intellectuelles, dans les carrières libérales, lorsqu'elle n'est pas née artiste et n'est point douée de beauté.

Sous la Restauration, une ancienne danseuse de l'Opéra traîna un ministre des finances à la barre des tribunaux et de l'opinion publique, le renvoya condamné et puni, parce qu'il lui contestait la validité d'un cumul de pension de retraite de trois mille

¹ Dans la pièce du *Royal Guzman*, plus de cent jeunes femmes faisaient les manœuvres exécutées autrefois par des soldats. M^{lle} Nelly, dans le rôle du général Guzman qui ne connaît pas d'obstacles, montait à cheval, jambe de çà et de là; elle restait général au milieu de la fusillade, résistant à des fatigues qui mettaient tous les acteurs sur les dents, après cent ou deux cents représentations. Si je cherchais à créer de semblables emplois aux femmes, obtiendrais-je *les faveurs* des gouvernants?

livres. Je cherche en vain ailleurs les droits qu'une femme intelligente peut acquérir à une retraite non dérisoire. Ce n'est pourtant pas toujours notre faute, comme je l'ai démontré, si nous ne savons point danser. Sommes-nous donc trop exigeantes, ou trop ambitieuses, en demandant que la femme puisse arriver quelquefois, par la tête, à la position qu'elle acquiert de nos jours par les pieds?

Mais après avoir fait abstraction de la prostitution qui se couvre du masque de l'art, considérons l'art sérieux. Je dis que même dans son domaine, une femme laide, si elle n'a un talent ou un génie particulier, ne peut pas faire fortune. Cette exigence d'un physique irréprochable est assez logique, surtout pour l'école des classiques qui ne tolère aucune espèce de laid sur la scène. Malgré les éternelles réflexions de la religion et de la philosophie, sur le néant de l'éphémère beauté, le

Gratior et pulchro veniens in corpore virtus

n'en aura pas moins de puissance.

Les diverses réhabilitations que notre littérature fait depuis un siècle de l'actrice, attestent un grand besoin de réaction morale et un retour de justice contre une société qui ne donne d'action à la femme que sur la scène, et qui, en même temps, l'y poursuit de sa réprobation. Mais si l'actrice doit être réhabilitée au point de porter une auréole de sainteté, nous désirons encore vivement tenir le milieu entre la corruption actuelle et la perfection future; nous demandons avec instance qu'il nous soit permis de rester peintres, statuaires, professeurs, médecins, etc., quand nous ne nous sentirons point assez vertueuses pour devenir actrices. Une foule de jeunes filles, sans issue et sans talents artistiques, commencent à prendre cette carrière en pis aller, faute d'autres moyens de subsistance; elles se trouvent dépaysées sur la scène qui n'est point appropriée à leurs mœurs, car si l'actrice est quelquefois estimable, sa profession ne le sera point tant que nos théâtres afficheront un si profond mépris pour la dignité humaine, tant qu'on y verra des jeux de bateleurs, des travestissements que l'antiquité jugeait indignes de l'homme libre, et abandonnait aux esclaves.

Il faut dire quelques mots des réformes qu'appellent nos théâtres, avant de montrer la vaste carrière que l'art de la déclamation peut offrir aux femmes.

Nous avons vu la corruption de nos actrices, qui est bien souvent une conséquence de celle de notre scène. Lorsqu'on entend bafouer sur nos théâtres les principes de morale qui sont la base de la famille et de la société ; lorsqu'on assiste à la représentation des scandales de la mythologie, des amours adultères des dieux de l'Olympe ou des bourgeois de Paris ; quand on y contemple l'apothéose des passions les plus abjectes, des tableaux les plus obscènes, on se demande, à bon droit, si nous jouissons de liberté ou de licence, et si une censure qui se respecte peut tolérer un tel mépris des lois immuables qui sont les bases de tout état social. Cette censure, dont la complicité nous laisse tant de scènes malhonnêtes, il faut le dire avec douleur, ne s'affirme et ne dénonce son autorité que pour enchaîner la langue des véritables auteurs dramatiques qui, ayant conservé l'étincelle du feu sacré, cherchent à propager, avec le culte du beau, celui du juste et de l'honnête. En vérité, on ne sait quelles mesures plus contraires à leur sécurité pourraient prendre des pouvoirs qui voudraient hâter l'heure de leur propre ruine.

Qu'on ne m'objecte pas nos théâtres subventionnés comme maintenant la pureté de l'art, car toutes nos scènes sont tenues à être morales sans faire rétribuer leur vertu ; notre monopole théâtral a même été très-funeste aux mœurs, et l'histoire s'étonnera que, jusqu'en 1864, nos directeurs de théâtre se soient vus réduits à ramasser des scènes dans la fange de nos rues, parce qu'il leur était interdit d'en prendre aux gloires de notre répertoire classique. D'ailleurs, notre liberté actuelle des théâtres repousse le régime des subventions ; il faut donc déplorer encore de voir que les théâtres de Paris coûtent 2 millions de dépenses annuelles à l'État, et que 12 millions soient jetés dans les fondations de notre nouvel Opéra. Cet édifice, nous aimons à en conserver l'espérance, restera le dernier crime de la centralisation qui prélève sur les sueurs des pauvres contribuables, les dépenses d'un monument dont les places dispendieuses ne sont accessibles qu'au riche et où des personnes honnêtes hésitent déjà à louer des loges, pour ne point se trouver en compagnie des maîtresses illustres de certains conservateurs officiels de la famille. Personne n'ignore que nos théâtres subventionnés sont moins fréquentés par le peuple que les autres, parce qu'ils sont d'un prix beaucoup plus élevé. Telle est la réflexion que je fis en assistant, au Théâtre-Français, à une représentation de

l'Œdipe roi, de Sophocle. Les spectateurs, peu nombreux, portaient tous l'habit noir et les mains blanches de la bourgeoisie dans des sièges payés depuis 1 franc 50 cent. jusqu'à 10, 15 et 20 francs.

Je me transportai alors en Grèce avec la scène ; je me représentai le peuple spirituel, cultivé d'Athènes, se pressant à cette même tragédie, et puisant le sentiment du beau, le sel attique dans les chefs-d'œuvre d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide et d'Aristophane, pour la modique somme d'une obole, ou quinze centimes, employés à la réparation des salles¹. Périclès alla ensuite jusqu'à payer au peuple son droit d'entrée au spectacle.

Le spectacle se popularisa de même chez les Romains. Horace, dans son *Art poétique*, nous montre les paysans ignorants et grossiers mêlés aux citadins élégants et polis, dans toutes les représentations théâtrales ; le chœur et la scène, dit-il, descendirent pour se mettre au niveau des auditeurs rustiques qu'avaient fournis les conquêtes.

Nous pouvons nous faire une idée de l'affluence des spectateurs qui se pressaient au théâtre, si nous nous rappelons le cothurne et le brodequin, ces échasses des acteurs tragiques et comiques, le masque acoustique nommé *persona*, du verbe latin *personare*, résonner ; les tuyaux, les vases de terre souterrains, destinés à porter le son. L'absence sur la scène, des femmes dont la voix n'est point assez retentissante, nous dit encore quelle foule s'assemblait dans ces amphithéâtres dix fois plus vastes que les nôtres. Il est de toute évidence que nos théâtres subventionnés ne laissent pas cet accès au peuple, et que, partant, ils ne remplissent pas leur but. Outre le prix trop élevé des places et des loges, l'ouvrier qui peut à peine suffire aux dépenses urgentes, se trouve encore éloigné du théâtre par ces trafics de billets vendus avec enchères et surenchères, quelquefois avec des primes de 10 francs, à côté d'un bureau direct où l'on n'en trouve plus. Ces abus font que notre scène, qui n'est plus nationale, étale d'ordinaire les tristes mœurs de la vie bourgeoise.

¹ Démosthènes nous confirme cet usage dans son discours pour la couronne. Eschine l'ayant accusé de complaisance servile envers Philippe, parce qu'il avait donné au spectacle une place à ses députés, Démosthènes répond : « Si je ne leur avais pas assigné de places, ils en auraient eu pour deux oboles : ἀλλ' ἐν τοῖν δυοῖν ὀβολοῖν ἐθεωροῦν ἄν, εἰ μὴ τοῦτ' ἐγράφη.

En Grèce, le théâtre personnifiait la religion et la patrie, et quand il s'établit chez nous, il fut encore populaire et national, en représentant la foi naïve de nos aïeux dans les *Mystères* du moyen âge.

La Comédie française appela de même le peuple et maintint à 15 sous son parterre, sous Louis XIV, avec les pièces de Corneille et de Racine ¹.

Les seigneurs de l'ancienne France propagèrent en outre les représentations théâtrales, en faisant représenter gratuitement dans leurs domaines les chefs-d'œuvre de l'art dramatique. Au XVIII^e siècle, le sentiment du beau se trouvait ainsi très-développé dans nos campagnes, et l'art de la déclamation était perfectionné dans nos petites villes et dans nos villages même, surtout avant que l'absentéisme de la noblesse eût ruiné la province. M^{me} de Sévigné nous dit avoir vu jouer le *Tartufe* à Vitré, où elle assista aussi à une représentation d'*Andromaque*, qui lui fit verser plus de six larmes; c'était assez, ajoute-t-elle, pour une troupe de province. Elle affirme encore que le *Médecin malgré lui* fut si bien joué dans cette même ville de Vitré, par des comédiens de campagne, que l'assemblée pensa en pâmer de rire.

Ducis, écrivant à M^{me} de Lagrange, sa sœur, lui parle aussi de l'impression profonde que produisit sur lui une représentation d'*Athalie*, dans une orangerie de village. Ce spectacle paraît avoir déterminé la vocation de Ducis pour la tragédie.

Cette habitude des représentations théâtrales exerçait une foule de jeunes filles à l'art de la déclamation. L'austère M^{me} de Maintenon elle-même faisait jouer *Cinna*, *Iphigénie*, *Andromaque*, à Saint-Cyr; elle pensait que cet exercice était très-propre à élever l'esprit et le cœur des élèves, en ornant leur mémoire et en donnant de la grâce à leur personne; elle trouvait bon aussi que ses pupilles ne fussent point neuves comme des filles élevées dans les couvents, et sussent des choses dont elles ne seraient point honteuses dans le monde. Quand *Esther* et *Athalie* furent composées pour cette illustre maison, Racine et Boileau enseignèrent eux-mêmes l'art de la déclamation aux

¹ Un clerc, pour quinze sous, sans craindre le holà,
Peut aller au parterre attaquer Attila,
Et si le roi des Huns ne lui charme l'oreille,
Traiter de Visigoths tous les vers de Corneille.

jeunes filles ¹. Elles jouèrent leurs rôles avec une perfection qui dépassait toute espérance; les annales de Saint-Cyr ont conservé le nom de ces aimables et modestes actrices. M^{me} de Caylus, exercée à remplir tous les rôles d'*Esther*, surpassait les actrices les plus connues. « Jamais, dit Saint-Simon, un vi-
» sage si spirituel, si touchant, si parlant; jamais une frai-
» cheur pareille; jamais tant de gaieté et d'agrémens; jamais
» créature plus séduisante. »

« Toutes les Champmeslé du monde, ajoute l'abbé de Choisy,
» n'avaient pas les tons ravissans que M^{me} de Caylus laissait
» échapper en déclamant. » M^{me} de Sévigné ajoute : « On a re-
» présenté *Esther* à Saint-Cyr; le roi l'a trouvée admirable; Mon-
» seigneur le prince a pleuré. Racine n'a rien fait de plus beau,
» de plus touchant; j'étais en peine qu'une petite demoiselle
» représentât le rôle d'Assuérus : on dit que cela est fort bien. »
Le grave Bossuet et tant d'austères personnages assistaient à ces représentations, qu'on a pu dire qu'elles avaient des parterres de saints. La modestie, la simplicité des demoiselles de Saint-Cyr, ajoutaient à leur grâce, et faisait partie de leur talent. De hautes leçons morales développaient cette éducation et cette aisance naturelle. M^{me} de Maintenon s'exprimait ainsi en s'adressant à la supérieure : « Quand vous louerez les élèves de
» bien réciter des vers ou de chanter avec goût, vous leur direz
» que les plus impures actrices d'Opéra s'en acquittent mieux
» qu'elles, et que vous aimez autant celles qui n'ont aucune de
» ces qualités extérieures. »

Nous trouvons de même l'art de la déclamation cultivé avec un grand succès à Ferney par Voltaire, qui, dans son château, transformait M^{me} Denis et M^{lle} Corneille en excellentes tragédiennes. M^{me} de Staël et M^{me} de Genlis s'occupèrent aussi de ces récréations théâtrales; cette dernière nous affirme que son théâtre domestique jouissait d'une célébrité qui y attirait la meilleure compagnie.

Il n'est pas nécessaire de poursuivre plus longtemps ces considérations, pour démontrer que nous n'avons pas progressé dans l'art dramatique; d'un autre côté, nos subventions théâ-

¹ Racine était si soucieux du succès de ses élèves, qu'il allait jusqu'à essayer avec son mouchoir de poche, les larmes de celles qu'il avait fait pleurer par ses réprimandes; non content de faire étudier les rôles, il se tenait derrière le théâtre, avec Boileau, et dirigeait les actrices pendant les représentations.

trales resteront abusives, si elles ne subissent une transformation complète.

Ce budget doit être employé à réaliser la pensée de Napoléon I^{er}, qui voulait ouvrir au peuple, tous les dimanches, pour un franc, nos théâtres subventionnés; il doit, en outre, rechercher les aptitudes artistiques et les encourager jusque dans nos moindres villages; à cette occasion, je rappellerai ce que j'ai dit pour l'étude de la musique; nous ne pouvons nous donner le superflu à Paris, tandis que le nécessaire nous manque dans toute la France.

Commençons donc à encourager les récréations morales du peuple, en instruisant les jeunes gens et les jeunes filles à faire des lectures publiques de déclamation. Que nos femmes oisives entrent résolument dans cette voie; qu'elles apprennent à rendre avec âme les chefs-d'œuvre, les beautés toujours anciennes et toujours nouvelles de nos grands maîtres, offrant des jouissances si gratuites à qui sait les comprendre et les interpréter. Quel vaste horizon les femmes peuvent s'ouvrir dans l'art théâtral! Le monde entier se présente à leurs regards, car notre langue est la langue universelle des peuples civilisés. Si elles se mettent à même d'interpréter Racine, Corneille, Molière, etc., dans des lectures expressives, elles grouperont autour d'elles un auditoire nombreux et choisi dans les grands centres européens; dans les villes suisses, allemandes et russes surtout.

Ces lectures sont aussi le seul moyen de populariser l'art dramatique dans nos villes, de l'importer dans nos bourgs et même dans nos villages; on abaisserait à vingt et à dix centimes pour le peuple français, comme pour le peuple Athénien, le prix d'entrée à ces répétitions qui pourraient se faire dans toutes les salles de mairie.

Toutefois, ces lectures ne pourraient se populariser dans nos communes rurales, que dans le cas où l'auditoire serait familiarisé préalablement avec les personnages de la pièce, dont il devrait connaître l'histoire sommaire. L'expérience m'a montré déjà quel succès il serait facile d'obtenir à ces drames. J'ai eu occasion de remarquer l'émotion qu'éprouvent les natures les plus incultes au récit des chefs-d'œuvre de notre scène. Nos villageois grossiers savent s'attendrir devant les inquiétudes sublimes de l'amour maternel de Mérope; ils admirent les alarmes et

le fier dédain de celui d'Andromaque ; ils pâlisent en présence des combats héroïques de Pauline ; ils frémissent de la fureur jalouse d'Orosmane. Que le champ de l'intelligence est vaste à défricher, et quelle abondante récolte il offre à ces jeunes filles oisives et cultivées, que l'inaction consume et que l'ennui ronge ! Napoléon I^{er} à Sainte-Hélène savait goûter Corneille sans qu'il fût interprété par Talma. Allons au théâtre, disait-il chaque soir, en se faisant lire une de ces mâles tragédies. C'est le peuple surtout qui a besoin d'initiateurs dans les arts, et à qui il faudrait pouvoir en étaler les pompes. L'homme intelligent sait souvent jouir seul des plaisirs de l'esprit, sans se donner l'ennui d'aller bâiller en loge. Nos jeunes filles auraient encore pu s'initier à l'art dramatique, en assistant, à la Sorbonne, aux cours de M. Saint-Marc Girardin, qui donnait une analyse si fine des chefs-d'œuvre de la scène. Que nos artistes dramatiques aimés du public approprient au besoin de l'époque les cours de déclamation du Conservatoire, qui ne peuvent plus rester un monopole. Que ces auteurs imitent les Racine et les Boileau, en se faisant les initiateurs de notre multitude de filles d'hommes de lettres, de savants ; elles répugnent à monter sur des tréteaux, mais elles sauraient aborder une chaire de déclamation, pour y analyser avec âme les chefs-d'œuvre de l'art dramatique, les interpréter noblement et les faire goûter au peuple.

Les États-Unis ont créé déjà ces femmes artistes qui trouvent succès, honneur et gloire sans se compromettre dans les fatigues et les dangers de la vie d'actrice. Dans le gouvernement de l'Union, une femme déclame souvent seule toute une pièce. Les inflexions de sa voix mobile et animée donnent tant de chaleur et de vie aux belles tragédies de Shakespeare, que la lectrice saisit et transporte un auditoire frémissant.

Toutes ces réformes à introduire dans les études de déclamation, sont, du reste, applicables à la scène, et il serait urgent de deviner, d'encourager partout les aptitudes, afin de prémunir les jeunes filles contre ces exploitations odieuses qui ont en vue la prostitution beaucoup plus que la perfection de l'art.

A côté de l'initiative sociale que réclament toutes les facultés artistiques, se placent les droits des veuves et des filles de savants, d'artistes, d'auteurs, d'hommes de lettres sans fortune. Ces femmes méritent d'autant plus de sympathie que l'idée, le talent, le génie ne se transmettent point par voie d'héritage.

M^{me} d'Anglars chercha, il y a quelques années, à combler une grande lacune de notre ordre social en fondant, à Paris, une maison d'éducation sous le vocable de Notre-Dame-des-Arts, pour les filles de tous les hommes voués au culte de l'intelligence. L'institution cherche à fournir des moyens de subsistance aux jeunes filles en leur procurant des emplois industriels ou artistiques.

Quoique la généreuse fondatrice ait consacré tous ses biens à la création de cet établissement, il semble périlcliter, faute de ressources, si l'on en croit les réclames et les appels réitérés qu'il adresse à la générosité publique, et se soutient par la haute influence de la corporation religieuse qui stimule sans cesse le zèle de nos artistes. En 1858, M. Alexandre Dumas offrit la recette d'une comédie à l'institution de Notre-Dame-des-Arts; une souscription fut ouverte aussi en 1859 pour cet établissement à qui M. Padeloup offrit, en 1862, une fête musicale, etc. Quelles que soient les ressources apportées ainsi, il me semble indigne de notre époque de ne pas mieux assurer l'avenir d'une institution aussi indispensable, qui ne doit pas attendre la pièce d'or que lui portera ou ne lui portera pas la fille de l'épicier enrichi, ni se voir obligée de refuser, faute de bourses suffisantes, la gratuité d'éducation à des orphelines sans fortune.

Louis XIV n'aurait certes pas souffert cette position dépendante et précaire; il serait glorieux pour notre siècle de doter le Saint-Denis de l'intelligence et de l'idée aussi richement que le Saint-Denis de la Légion d'honneur.

Ou plutôt cette institution ne pourrait-elle pas trouver les fonds nécessaires à son entretien, dans le travail des pensionnaires? Les États-Unis multiplient ainsi des écoles d'art sans d'autres ressources que le travail lucratif qu'elles procurent aux jeunes filles.

Parmi ces diverses institutions, on remarque l'académie de dessin de Philadelphie, où les élèves sont gratuitement admises; elles y apprennent à dessiner, à peindre, à composer des dessins pour étoffe, papier, etc.

Les élèves artistes y travaillent avec tant de goût; les commandes faites par les magasins littéraires et les manufactures sont si nombreuses et si bien rétribuées, que certaines jeunes filles gagnent de dix à quinze dollars par semaine. Quoique la durée de la classe ne soit que de cinq heures, les élèves ont un

tel attrait pour ce travail, qu'elles y emploient leurs récréations et y persévèrent toute la journée. Le sentiment du beau se développe ainsi, et la femme pauvre jouit honorablement d'une existence indépendante, dont elle n'est redevable qu'à son propre mérite. Il est désirable de voir créer chez nous de telles écoles internes, surtout pour l'instruction artistique et professionnelle des jeunes filles de nos communes rurales qui feraient preuve d'aptitudes remarquables dans nos écoles primaires.

Quant à nos sociétés d'artistes, je ne sais dans quelle mesure elles secourent les femmes, qu'elles excluent de leurs conseils et de leur administration ; qu'elles repoussent de toute commission délibérative et exécutive sur l'amélioration de l'art. Ce n'est pas ce que fait l'Angleterre ; non contente de venir en aide aux veuves et aux orphelines d'artistes par des associations nombreuses, elle a créé la société des musiciennes, dont le conseil d'administration composé exclusivement de femmes, ne secourt que les artistes du sexe féminin.

Une autre association récemment fondée à Londres, sous le nom de *Société pour procurer du travail aux femmes artistes*, utilise les talents d'agrément de celles qui sont dans la gêne, et cherche à leur procurer des commandes lucratives.

Femmes auteurs et académiciennes.

« Nous passâmes quatre années à Amiens; j'y fus mère et nourrice, sans cesser de partager le travail de mon mari, qui s'était chargé d'une partie considérable de la nouvelle encyclopédie. »

(M^{me} ROLAND, *Mémoires.*)

« Pourquoi une femme ne servirait-elle pas de secrétaire à son mari, sans qu'il en eût moins de mérite? On sait bien que les ministres ne peuvent tout faire par eux-mêmes, et certes, si les femmes de ceux de l'ancien régime, ou même de tous ceux du nouveau, eussent été capables de faire des projets de lettres, de circulaires ou d'affiches, elles eussent mieux fait d'y employer leur temps que de solliciter ou d'intriguer pour le tiers et le quart; l'un exclut l'autre par la nature même des choses. »

(*ibid.*)

Le sujet que je viens traiter ici semble délicat, car des préjugés nombreux s'attachent à la femme auteur, et il paraît très-périlleux de chercher à se faire l'apologiste du *bas bleu*, souillé par tant d'anathèmes.

La spirituelle Miss Edgeworth a bien dit : qu'importe que les bas d'une femme soient plus ou moins bleus, si ses jupons sont assez longs pour les cacher?

Mais cette aimable miss aux bas bleus et à la longue jupe, en raisonnait fort à son aise, car je ne crois pas que, sous le règne des lorgnons, le bas bleu trouve un abri assuré sous une longue jupe. Et puis,

Ne fait-il pas souvent
Du vent?

On pourrait répondre aux sarcasmes lancés contre la femme auteur, et chercher à la laver des torrents d'encre et de bile qui ont coulé sur elles, en montrant que la femme écrivain fut toujours l'expression de la société. Il y a, au reste, du pédantisme chez les écrivains des deux sexes; ce défaut est d'ordinaire celui des parvenus de toute sorte. En attendant que les femmes auteurs se fassent pardonner leur talent à force de modestie, qu'il me soit permis de demander grâce pour les *bas bleus*, et

de rappeler à cette intention le mérite de trois femmes savantes. Amnistions d'abord Héloïse, aussi grande par le cœur que par l'esprit, type sublime de l'amour dévoué jusqu'à l'immolation. Les détracteurs farouches du bas bleu lui passeront, j'espère, ses goûts studieux, en considérant que l'Évangile nous conseille de *pardoner beaucoup à qui a beaucoup aimé*.

Réhabilitons encore M^{me} Dacier, plus érudite que son mari, membre de toutes les Académies; M^{me} Dacier, guide et oracle de tous les savants, auxiliaire précieux de M. Dacier, meilleure latiniste, plus profonde helléniste que lui, critique et antiquaire supérieure; M^{me} Dacier enfin, proclamée par Ménage la plus grande érudite de tous les siècles. (*Feminarum quot sunt, quot fuere doctissima.*) Nos antagonistes nous accorderont, j'espère, cette réhabilitation de M^{me} Dacier, parce qu'au témoignage de Saint-Simon, sa modestie était égale à sa science.

Cette femme remarquable, dit-il, qui mourut dans de vifs sentiments de piété, déposait, en quelque sorte, sa science à la porte de son cabinet; elle était si simple, si spirituelle, si agréable, si naturelle dans la conversation ordinaire; elle parlait surtout si bien coiffures et modes avec les femmes les plus communes, qu'on ne l'eût point crue capable de mieux.

Amnistions en dernier lieu dans M^{me} Roland, l'épouse dévouée, la mère tendre, la femme compatissante et l'excellente ménagère, si experte dans l'art de réussir la galette et les poires tapées.

Je ne sais si parmi les femmes oisives, futiles et coquettes de tous les âges, on pourrait m'offrir de semblables types, et je serais fort heureuse si, en faveur de M^{mes} Dacier et Roland, on daigne accorder à la femme auteur d'autres qualités que celles de l'esprit, et convenir qu'elle n'est point toujours un petit monstre, condamnée à enfanter des laiderons naissant avec des dents contre le progrès et la civilisation française du XIX^e siècle¹.

¹ On pourrait retracer une foule d'autres vies de femmes modestes, dévouées à la famille et à l'étude. C'est au goût judicieux de M^{me} Bitaubé que nous devons la traduction d'Homère par cet auteur. Bitaubé, après avoir traduit quatorze chants de l'Iliade, déchira son œuvre dans un moment de découragement, et la condamna au feu. M^{me} Bitaubé, qui avait pu apprécier ce travail, arriva assez à temps pour le préserver de la destruction. C'est le chef-d'œuvre de sa patience éclairée, qui nous a conservé l'assemblage de tous ces fragments épars. M^{me} Bitaubé était cependant si

A côté des injures grossières que les détracteurs de la femme prodiguent aux auteurs féminins, nous voyons aussi ses admirateurs la dissuader d'écrire ; Alphonse Karr prétend même qu'une femme auteur n'appartient plus à son sexe. M. de Lamartine affirme qu'une femme ne peut être poète, parce qu'elle est poésie.

D'autres écrivains, tout dévoués au sexe, en ne permettant aux femmes de prendre la parole que pour dire quelque chose, semblent réserver aux hommes seuls le droit de parler pour ne rien dire.

C'est peut-être, du reste, un des phénomènes les plus remarquables de notre époque, que celui des auteurs féminins qui parlent pour dire *quelque chose*. Autrefois la femme écrivait pour écrire, quand sa position sociale lui laissait former son goût dans les loisirs littéraires d'une condition aristocratique. Elle composait alors, avec art, des ouvrages dont le principal mérite consistait dans la correction et l'élégance. Ces privilégiées du sexe restaient à l'égard des autres femmes ce que les César et les Xénophon, écrivant leurs faits et gestes, étaient au troupeau d'esclaves rampant sans aspiration et sans âme à leurs pieds.

Mais au XIX^e siècle, les femmes auteurs, représentantes de notre société démocratique, sortent de tous les rangs. Sans aïeules dans l'histoire des lettres, elles sont nées d'elles-mêmes, et traînent souvent leur parole novice à la remorque de l'idée. Des femmes ont rendu le roman même pamphlétaire, satirique et législateur.

modeste en s'appréciant elle-même, qu'elle se nomme *la bonne femme* dans une lettre à Ducis.

M^{me} Lavoisier fut disciple scientifique et collaboratrice assidue de son mari. Vivant dans le laboratoire de Lavoisier, elle l'aida dans ses recherches et dans ses expériences, et s'associa à toutes ses idées, à toutes ses études. Elle consignait d'ordinaire les observations du savant sous sa dictée, lui faisait ses dessins et ses traductions. Elle apprit même la gravure pour composer et soigner, avec une exactitude scrupuleuse, les planches du *Traité de chimie*. Pour obéir à son mari, M^{me} Lavoisier publia la traduction d'un ouvrage de Kirwan, chimiste anglais. Elle possédait une connaissance assez grande de la chimie pour réunir et publier seule les mémoires scientifiques de Lavoisier, onze ans après la mort de ce savant. Elle y ajouta une préface modeste qui n'est pas le moindre mérite de l'œuvre.

M^{me} Lavoisier, devenue M^{me} de Rumfort, fut célèbre dans notre siècle, où sa mort ferma, en 1836, le dernier de ces salons littéraires qui répandirent tant d'éclat sur les XVII^e et XVIII^e siècles.

Cette particularité est un signe du temps, que nous retrouvons partout. C'est ainsi que, dans les délassements d'une vie toute consacrée à ses devoirs d'épouse et de mère, M^{me} Beecher Stowe trouva dans son cœur ces pages généreuses et brûlantes qui émancipèrent l'esclave en sonnant le réveil des deux mondes. Les ouvrages des dames anglaises aussi sondent les plaies vives de la société; en France, nous voyons les femmes de même passer le marteau en main, pour se frayer une issue dans notre nouvel ordre social; elles y frappent des coups justes et vigoureux, parmi des coups faux et mal assurés. Elles ont même tellement ébranlé la muraille de nos préjugés et de nos erreurs, qu'il me semble apercevoir déjà à travers ses lézardes, la brèche où doit entrer le bon droit triomphant.

De prétendus admirateurs de la femme lui défendent encore de faire un ouvrage sérieux, et d'aller ensevelir ses attraits dans la poudre des bibliothèques. Cette gracieuse rigueur a sans doute quelque raison d'être, si elle s'adresse au sexe des femmes riches, pour qui tout travail est une dérogeance. A elles aussi, je dirai : Ne descendez pas, mes mignonnes, de votre piédestal. Votre beau pied, votre jolie main et votre aimable personne y perdraient plus que la littérature n'y gagnerait. Devant quelle niche, du reste, brûlerait-on de l'encens si vous quittiez la vôtre ? Pour nous, exposées à l'intempérie des saisons, dans la rude existence de la femme qui vit de salaire, les bibliothèques publiques nous ont toujours offert un lieu de repos contre la lassitude du jour, dans nos courts moments de halte et de trêve. Elles nous paraissent vraiment le *requies in labore, in æstu temperies*.

En dehors de ces opinions extrêmes, qui veulent écraser les femmes sous le pied de l'homme, ou agenouiller celui-ci devant elles, je verrai, comme de coutume, dans les deux sexes des êtres égaux en devoirs et en droits, qui doivent se tendre la main pour s'aider à se perfectionner mutuellement. Sans doute, relativement à notre question de subsistance, la femme auteur restera toujours une exception, et quelques privilégiées seules de la fortune ou du talent trouveront un gagne-pain dans le produit de leur plume. Cependant il n'est pas inutile de se demander si la femme a les mêmes conditions que l'homme dans la carrière des lettres.

Le droit de la femme auteur est actuellement celui qu'a tout

individu de faire valoir un talent acquis ; nous devons nous féliciter que la centralisation n'ait rien à voir ici, car s'il fallait fournir des preuves de capacité devant un jury d'examineurs pour arriver à la publicité, la femme serait sans doute restée à la porte de ce jury, comme à celle de nos facultés d'art, de lettres, de sciences, de médecine et de droit. Le bon sens public a cependant fait justice de la loi portée par la Restauration pour empêcher les femmes de gérer des journaux, et l'on peut dire qu'en théorie elles expriment leur pensée aussi librement que l'homme, mais des difficultés pratiques les arrêtent beaucoup plus souvent que celui-ci, car le capital est la première base de l'existence de la presse périodique, et nous savons que la seule profession séante pour la fille riche est l'oisiveté. En général, depuis que les capitalistes dirigent l'opinion publique, la femme subit la concurrence de l'homme, jusque pour ses revues futiles, oracles de la mode, qu'elle rédigeait autrefois exclusivement. On y rencontre même des ecclésiastiques qui ne dédaignent pas d'y employer leur plume et leurs doigts consacrés.

Les autres droits, dont l'auteur féminin jouit de nos jours, lui ont été de tout temps acquis ; dès que nos académies se sont formées, les femmes y ont concouru comme les hommes ; les xvii^e et xviii^e siècles nous montrent une foule de dames s'exerçant à ces luttes littéraires. M^{me} Deshoulières, Duchâtelet, Roland, etc., soumettaient alors leurs poésies et leurs mémoires à nos académies de sciences et de lettres. Nos académies de province couronnaient aussi nombre de femmes moins connues ¹.

La bienveillante équité avec laquelle l'Académie française dispense les prix Montyon sans acception de sexe, n'est point nouvelle non plus, c'est une tradition du xviii^e siècle et une exécution de la pensée du fondateur, car l'année de la création des prix (1786), M. de Montyon couronna lui-même, parmi les

¹ Parmi les femmes lauréats du xvii^e siècle, on peut citer M^{lle} de Bermann, qui remporta en 1761 le prix d'éloquence à l'Académie de Nancy, sur la question de priorité à établir entre les ouvrages de morale et les travaux purement littéraires.

M^{me} de Courcy et de l'Étoile furent couronnées par l'Académie de Rouen pour des vers, des idylles et des odes.

M^{me} la comtesse de Laurencin, deux fois lauréat de la même Académie, reçut un prix extraordinaire pour une épître où elle engage les mères à allaiter leurs enfants, etc.

ouvrages moraux, les *Conversations d'Émilie*, de M^{me} d'Épinay, qui eut l'honneur d'inaugurer la liste des lauréats.

Quant aux secours officiels que reçoivent certaines femmes auteurs, je ne saurais dire si la répartition en est équitable, car l'arbitraire et le secret ont souvent régné dans ce département. S'il faut en croire M. E. Charton, qui jeta un cri d'alarme en 1848, les pensions littéraires étaient une source d'abus ; détournées de leur destination, elles ne soulageaient point le mérite indigent, et se réglaient par faveur, d'après des considérations personnelles ou politiques.

C'était, pour ainsi dire, selon le rapporteur, les fonds secrets du Ministre de l'Instruction publique ¹.

C'est en considérant surtout l'Académie française qu'on peut remarquer que les droits des femmes ne se sont pas accrus depuis le siècle dernier. La France qui a la prétention d'être novatrice, ne se connaît pas ; elle est, à certains égards, la nation la plus routinière et la plus entêtée des préjugés.

Il y a même eu ici recul, si nous nous rappelons que les dames firent autrefois partie de l'Académie des beaux-arts, et que M^{me} Lebrun s'en trouva exclue quand cette assemblée prit une organisation nouvelle dans notre siècle. Nous voyons aussi dans l'ancienne France les femmes admises à de diverses corporations savantes et recevoir, à titre d'auteurs, des encouragements royaux ².

Différentes sociétés savantes de l'Europe continuent à recevoir les femmes. Celle des Arcadiens, fondée pour perfectionner la poésie italienne, admet les dames poètes.

Nous voyons de même l'Académie des sciences sociales, s'honorer en Angleterre, des travaux de ses collaboratrices.

Nos sociétés scientifiques inférieures, et nos académies de province reçoivent encore quelques femmes, mais en nombre beaucoup plus restreint qu'au siècle dernier ³.

¹ Rapport adressé par M. Édouard Charton à M. le Ministre de l'Instruction publique, 23 avril 1848.

² M^{me} Guibert était, au XVIII^e siècle, pensionnaire du roi, comme auteur dramatique. Un décret de la Convention nationale (4 sept. 1795) accordait 3,000 livres à M^{lle} Le Masson, membre de l'Académie d'Arras et du cercle des Philadelphes. Les femmes faisaient aussi partie de nos diverses académies européennes.

Gaetana Agnesi et Laura Bassi étaient membres de l'Institut de Bologne. Laura Bassi appartenait encore à la société des Arcadiens.

³ M^{lle} Puget est membre de l'Académie de Caen ; M^{me} Ida Pfeiffer faisait partie de

En ce qui concerne l'Académie française, si nous nous reportons à l'époque obscure de ses commencements, nous trouvons dans l'hôtel de Rambouillet un cénacle littéraire, qui jetait un beaucoup plus grand éclat que le corps nouveau. Alors régnaient les Longueville, les Lafayette, les Sévigné, les Deshouillères ; au XVIII^e siècle même, d'Argenson prétend qu'on n'était guère reçu à l'Académie sans avoir été présenté chez M^{me} de Lambert et par elle ; il est certain, ajoute-t-il, qu'elle a bien fait moitié de nos académiciens. Quand on songe à l'influence des femmes dans ces réunions littéraires, qui se succédèrent en France depuis l'hôtel de Rambouillet jusqu'aux salons de M^{mes} Récamier et de Rumfort, on regrette que l'Académie française n'ait pas cherché à perpétuer cette tradition du bon goût féminin, en invitant les femmes à siéger dans son sein. Pour justifier leur exclusion, il n'est pas même permis d'invoquer ici les anciens statuts, ni l'autorité de Chapelain, car, si je ne me trompe, l'Académie française, démembrée trois fois déjà depuis sa fondation, n'a repris que sous la Restauration les traditions de son passé. On peut donc lui rappeler qu'elle date de notre siècle, et que ses antécédents ne l'engagent à rien.

Il est permis de faire observer encore que l'Académie française qui a su fort bien s'affranchir d'autres traditions gênantes, ne se croit nullement obligée de prononcer l'éloge traditionnel de Richelieu. Ce n'est pas, du reste, à un corps qui corrige sans cesse le dictionnaire, que j'aurai la prétention d'apprendre que la perfectibilité est une loi de l'humanité, même lorsqu'elle se dit immortelle.

L'Académie française qu'on nous montre toujours encadrée dans son passé comme une momie, a su s'affranchir aussi du jury qui inspectait la moralité de ses candidats ¹.

la Société de géographie de Paris; elle a été remplacée, en février 1866, par M^{me} Dora d'Istria.

¹ On sait que Molière fut repoussé de l'Académie comme comédien. Des lettres patentes de 1717, relatives à la création d'une académie d'architecture, défendent aussi de proposer pour remplir la charge d'académicien, aucun homme de mauvaises mœurs.

Une déclaration postérieure alla jusqu'à exiger que, pour la constatation de cette régularité de conduite, tout aspirant à l'Académie devrait être présenté par un officier de cette assemblée, qui, dans une séance précédente l'aurait renseigné sur la moralité du candidat.

Les membres de mœurs regrettables qu'elle a admis au XVIII^e siècle, comme au XIX^e, prouvent trop que l'Académie sait faire des concessions à l'opinion et suit souvent le courant social. Quoique des hommes aussi grands par leur vie privée que par leur vie publique, forment la presque totalité de nos Académies, tous savent que cette règle générale a admis des exceptions. Je les rappelle ici, non pas dans l'intention de prêcher la morale à l'Institut, car je suppose qu'il prendrait un aumônier s'il désirait des sermons. Mon seul but est de montrer qu'il n'y a aucune raison de s'opposer à l'admissibilité d'un candidat féminin quelconque.

L'infériorité préjugée du sexe n'est pas non plus un motif d'exclure la femme de l'Académie, car tous nos académiciens ne sont pas égaux en génie ou en talents, et l'Olympe même a eu ses grands et ses petits dieux qui, par parenthèse, faisaient aussi bon ménage entre eux que certains académiciens. Je souhaite une entente plus cordiale entre les académiciens présents et les futures académiciennes.

L'Académie française a-t-elle donc repoussé les femmes, parce qu'elle a eu à choisir parmi un trop grand nombre de célébrités masculines ? A-t-elle trouvé dans une génération d'hommes trop de littérateurs, de poètes, d'historiens, de philosophes, etc., dignes de l'immortalité ?

Hélas ! l'Académie elle-même nous a répondu déjà d'une manière trop négative, en enregistrant autrefois de ces noms, qui ne furent pas même tirés de leur obscurité par l'honneur de ses suffrages, et qui occupent une plus grande place dans l'histoire de ce corps, que dans celle des lettres.

L'Académie française a-t-elle dit, pour exclure le sexe :

Nul n'aura de l'esprit hors nous et nos amis ?

Non encore, car si je considère l'opinion individuelle de quelques académiciens, comme l'expression des vœux de tous, l'Académie se trouve diminuée par l'absence des femmes de génie, qu'elle n'a pas élues, et qui lui eussent rendu tout l'honneur qu'elles auraient elles-mêmes reçu de ce corps. Plusieurs de ces académiciens, ont du reste témoigné publiquement leur regret de l'absence des femmes ¹. M. de Lamartine, à son discours de réception, engageait aussi l'Académie à ne laisser

¹ E. Legouvé, *Histoire morale des femmes*.

aucune célébrité sur son seuil, et M. Villemain¹ affirme que l'honneur et la vie d'un corps littéraire consiste à attirer à lui toutes les renommées qui se partagent les suffrages du public. Les noms des académiciens sympathiques à cette idée, dussent-ils seuls se trouver dans l'urne académique, en faveur d'un candidat féminin, je croirais encore sa défaite assez honorable pour l'engager à en affronter la gloire.

Qu'elles aillent donc frapper avec confiance à la porte d'honneur, les femmes désignées par le suffrage universel, et je leur réponds de leur admission, si les membres susdits veulent bien se faire portiers le jour où elles se présenteront. J'espère même qu'ils introduiront les dames, sans leur demander le certificat des trente-neuf visites et des soixante-dix-huit révérences qu'elles ont dû préalablement faire aux académiciens.

Cette dernière considération nous montre la question sous une nouvelle face ; il faut des candidatures, des démarches, des visites, etc., pour entrer à l'Académie française, et la femme n'en a pas été exclue, dès qu'elle ne s'y est point présentée. Le silence était autrefois une condition d'agrégation à ce corps, et je comprends la réserve que les dames mettaient à poser leur candidature, quand Boileau donnait des programmes d'entrée semblables à celui-ci :

. Ne sauriez-vous vous taire ?
Imitez de Conrad le silence prudent.

Aujourd'hui que les circonstances sont changées, et que les académiciens ont recouvré l'usage de la parole, je rappellerai aux femmes auteurs qu'il suffit d'annoncer par une lettre sa candidature au secrétaire perpétuel de l'Académie française, pour être classé parmi ses candidats ; mais enfin, comme aucune femme n'a tenté cette épreuve, nous ne pouvons de bonne foi incriminer l'Académie française, ni la mettre au ban du progrès et de la chevalerie pour exclusion des auteurs féminins.

Cependant, pour poser un principe, il serait désirable que l'Académie élût les femmes auteurs qui lui sont désignées par l'opinion publique ; cette prévenance une fois faite au mérite n'engagerait nullement, comme on veut l'insinuer, l'Académie à

¹ Discours de réception de M. Scribe.

accueillir les dames qu'il ne lui conviendrait pas d'admettre lors même qu'elles poseraient leurs candidatures.

Pour justifier leur exclusion de nos différents corps savants, on nous objecte quelquefois la modestie nécessaire au sexe; mais je ne sache pas que notre ordre social exige, de la part des femmes du monde, plus d'abnégation chrétienne que le sacrement de l'ordre et les institutions de saint Dominique n'en réclament du clergé régulier et séculier. Ainsi, je recommande instamment aux futures académiciennes de se comporter aussi bien à l'Institut que les Dupanloup et les Lacordaire, et d'y imiter surtout leur modestie. Réclamer du sexe plus d'humilité que de ces illustres académiciens serait, je crois, une injure pour l'épiscopat et le monachisme français dont ils sont la gloire.

Cette modestie féminine, ajoute-t-on, empêcherait les femmes de siéger aux séances solennelles de l'Institut; je pourrais répondre ici, que les académiciennes agiront selon leur bon plaisir, comme certains académiciens qui ne siègent jamais; cependant je ferai remarquer que les femmes siègent souvent en majorité à l'Institut, où toute invitée est aussi en évidence que le serait toute élue. Les premières siègent même sur les banquettes académiques, en dépit des académiciens qui se retirent parfois devant leur flot envahisseur.

A la séance de réception du R. Père Lacordaire, deux belles inhumaines allèrent s'installer à la place de Monseigneur l'évêque d'Orléans, qui, pour ne point les troubler dans leur conquête, resta debout derrière un bureau, plus énorme qu'un lutrin, où il se contenta de n'être vu que de Dieu. Monseigneur Dupanloup semblait ainsi prêt à entonner un *Magnificat* pour l'avènement prochain des académiciennes.

On élève une foule d'autres objections qui n'infirmant pas le droit des femmes. Les académies, dit-on, ne créant pas le talent, ne sauraient développer le goût des lettres chez les aspirants. Je ne pense point que les académies se proposent de créer le talent lorsqu'elles choisissent un membre qui doit tirer ses titres, à l'éligibilité de l'attestation préalable de ce talent, mais si ces corporations ne peuvent développer le mérite féminin, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doivent point l'accueillir.

Nous objectera-t-on, en dernier lieu, que les académies, incapables de diriger le siècle, sont condamnées à périr. Eh,

mon Dieu ! je ne sais pas prévoir les malheurs de si loin, et je pense que l'Académie française, à qui je souhaite longue vie, ne succombera point avant les femmes auteurs qui seraient si capables de l'honorer ; dans le cas contraire, il serait humain à elles de demander à mourir avec les académiciens, pour leur adoucir les horreurs du trépas.

Maintenant donc qu'il y a des fauteuils héréditaires, et des fauteuils de famille à l'Académie, comme dans les bonnes maisons qui font souche, un académicien ne pourrait-il pas, dans le testament de sa gloire, léguer son fauteuil à une femme.

Il est toutefois un moyen beaucoup plus prudent, et par conséquent beaucoup plus pratique d'introduire les dames à l'Académie française ; c'est de ne troubler dans leurs espérances aucune des gloires masculines qui assiègent l'entrée de l'Institut. Pour cela il faut songer que, depuis la création de l'Académie française, la fabrication des mortels ayant presque doublé, on pourrait demander que celle des immortels suivit la même progression.

La création de fauteuils supplémentaires pour les femmes serait surtout préférable, en ce qu'elle resterait une invitation spontanée de l'Académie, qui ne froisserait aucune susceptibilité et ne découragerait aucune espérance masculine.

Les appels que l'opinion adresse tous les jours à l'Académie française sur cette question, sont nombreux et réitérés avec insistance ; si le docte corps continuait à être frappé d'une surdité qu'on pourra croire incurable, pour peu qu'elle se prolonge, ne serions-nous pas en droit de mieux espérer des autres sections de l'Institut ; nous avons aussi des femmes à offrir aux Académies des beaux-arts, des sciences, des inscriptions et belles-lettres, et même à celle des sciences morales et politiques ; nous pensons que celui de ces corps qui désirerait donner le premier un gage au progrès, n'aurait pas lieu de dédaigner nos candidats.

III

Les récompenses honorifiques.

Les récompenses honorifiques réservées aux femmes par chaque société me paraissent propres à déterminer son état moral, car elles attestent d'ordinaire le degré d'importance que les gouvernants attribuent au mérite et à la vertu du sexe.

Chez les peuples anciens, où la femme était la gardienne du foyer et la prêtresse du temple, nous voyons les matrones, les vestales, les druidesses, etc., en possession des honneurs sociaux.

Dans les premiers siècles du christianisme, l'Église conféra aussi de nombreux honneurs à la femme, pour la réhabiliter par la pratique de la vie morale.

L'Église consacra alors la diaconesse par l'imposition des mains, et retint les vierges chrétiennes dans la ligne austère du devoir par des vêtements et des privilèges distinctifs. Elle donna aux vierges séculières la préséance dans les assemblées publiques, et les honora du voile et du bandeau d'or.

Les auteurs du temps exaltent cette virginité; les Pères de l'Église, et le grand saint Ambroise surtout, vantent aux vierges les privilèges de leur condition, et célèbrent en quelque sorte leur épithalame avec le céleste époux.

Ces considérations ont fait dire et ont fait croire que le christianisme était hostile à la famille; mais si nous nous reportons à cette fange qui souillait la femme dans la société païenne; si nous nous rappelons ces orgies du monde romain, qui, selon l'expression d'un poète, *faisaient rougir la lune*, nous voyons que le christianisme régénérateur ne louait le célibat virginal que par horreur du célibat bestial.

Dans la France ancienne, la féodalité nobiliaire et cléricale concentra, pour les femmes, les récompenses honorifiques dans le cloître et la noblesse.

Différentes lettres royales attribuèrent de très-hautes prérogatives aux abbayes de femmes. C'est ainsi que les dames du chapitre de Remiremont portaient, comme témoignage de la haute estime de nos rois, la croix de chevalier suspendue à un ruban bleu avec liséré rouge mis en sautoir.

Louis XV, par des lettres patentes, confirma aux dames du chapitre de Beaune les hautes prérogatives et les distinctions honorifiques qui leur étaient disputées.

Les dames de Saint-Louis portaient aussi, comme distinction honorifique, la fleur de lis et la couronne royale dans leurs armes. Louis XIV, pour étendre leurs privilèges, les autorisa à faire graver ces armoiries sur leurs cachets, à les faire sculpter et peindre dans les églises et seigneuries dépendantes de leurs maisons, et à donner de même la livrée royale aux gardes de leurs bois et de leurs chasses.

Hors du cloître des grades honorifiques étaient communs aux deux sexes; les ordres mêmes qui n'admettaient directement que les hommes, faisaient participer leurs épouses et leurs veuves à tous leurs privilèges; les femmes se trouvaient, en outre, agrégées à divers ordres nobiliaires masculins¹; elles portèrent aussi, jusqu'à la Révolution, exclusivement dans leurs armoiries, l'ordre de la Cordelière.

Les autres contrées de l'Europe agrégeaient encore les femmes aux ordres militaires de chevalerie, quoiqu'ayant pour elles des ordres spéciaux, dont la plupart sont existants.

En Autriche, l'ordre des esclaves de la vertu et de la vraie croix, celui de la croix étoilée, sont réservés aux dames seules. L'empereur Maximilien, s'inspirant de cet usage national, créa, à son arrivée au Mexique, l'ordre de San-Carlos destiné à récompenser les femmes de mérite, et dont il a déjà décoré M^{lle} Rosa Bonheur.

Christine de Suède fonda l'ordre de l'Amarante qui, sous son règne, comptait autant de dames que de chevaliers.

En Russie, l'ordre de Sainte-Catherine fut créé pour les femmes, par Pierre le Grand, qui en proclama la czarine grande maîtresse; les dames portent sur la poitrine l'étoile de cet ordre, dont notre Impératrice fut décorée il y a quelques années.

¹ Aux ordres de Malte, de Saint-Jacques, de l'Épée, de Calatrava, de Saint-Etienne, de l'Hermione, du Camail, etc.

La Hollande donne aussi aux femmes la grande croix du Mérite.

Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, fonda en 1814 l'ordre de Louise pour les femmes de toutes les classes : dans cette monarchie, l'ordre du Cygne distingue les dames qui se dévouent aux œuvres de charité. De même, en Espagne, celles qui reçoivent l'ordre de Marie-Louise s'engagent à visiter au moins une fois par mois les hôpitaux de femmes, et à prier pour les dignitaires décédées.

La duchesse de Berri avait reçu la décoration de cet ordre, envoyé aussi à M^{me} Thiers par la reine actuelle.

En Portugal, la reine est grande maîtresse de l'ordre de Sainte-Isabelle, réservé aux dames nobles.

Les ordres étrangers pour les hommes, récompensent encore ou secourent indirectement les femmes des dignitaires, à l'imitation de nos anciens ordres de chevalerie; ainsi, l'ordre de Marie-Thérèse d'Autriche, qui se compose aujourd'hui de grand'croix, de commandeurs et de simples chevaliers, accorde aux plus anciens des membres des pensions réversibles à leurs veuves¹.

Pour revenir à ce qui concerne en particulier la France, nous voyons que quand elle se dégagea des étreintes de la féodalité qui concentraient les honneurs sociaux dans le clergé et la noblesse, elle conféra aussi des dignités particulières aux femmes de la classe libre.

Leurs noms roturiers figurent dans les annales de nos différents ordres. L'institution des rosières, avec ses fêtes solennelles; les fonds fournis chaque année, par notre ancien budget, pour la dotation des filles vertueuses de province, suffiraient à attester le soin qu'on prenait autrefois de récompenser le mérite des femmes de toute condition.

A la Révolution, on les vit partager l'enthousiasme de l'époque, et donner des preuves nombreuses de patriotisme, mentionnées par le *Moniteur* et par les assemblées nationales. Ici, elles portent l'épée à la fête de la Fédération; là, elles prêtent le serment civique, s'organisent en milice d'amazones nationales, et annoncent qu'elles n'ont d'autre but que d'entre-

¹ En Angleterre, les membres de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges reçoivent, s'ils ne sont pas nobles, le titre de sir et celui de lady pour leurs femmes.

tenir la flamme du patriotisme dans l'âme de leurs enfants.

Les distinctions honorifiques accordées au sexe se transformèrent alors, et prirent tout naturellement le caractère de ce temps d'exaltation fébrile et martiale; les femmes du peuple surtout, reçurent une foule de médailles et de couronnes civiques, qui récompensant de nouveaux mérites et même de nouveaux faits d'armes, les indemnisaient et les vengeaient en quelque sorte des distinctions fastueuses réservées aux dames de l'ancienne noblesse.

La Société des amis de la Constitution couronna plusieurs femmes, et la Convention accorda des gratifications et des honneurs à diverses amazones, qui s'enrôlèrent au service de la République, et obtinrent des grades militaires en récompense de leur bravoure. Napoléon I^{er} leur conserva ces grades, et réserva pour les cantinières seules la décoration de la Légion d'honneur.

Plusieurs ont vécu jusqu'à nos jours. L'une d'elles qui avait reçu de Napoléon III le grade de chevalier de la Légion d'honneur et la médaille de Sainte-Hélène, atteignit la 88^e année et mourut en 1859, à l'hôtel des Invalides; elle fut enterrée avec les honneurs militaires par ses compagnons d'armes. D'autres femmes, caporaux sous le Consulat et le premier Empire, sont mortes à une date plus récente encore.

La Restauration chercha à relier le nouvel ordre de choses à l'ancien, et, sans rétablir pour les femmes des distinctions sociales qui n'étaient plus dans nos mœurs, elle s'efforça surtout d'agrandir leur influence et leurs prérogatives dans toutes les œuvres de patronage et de bienfaisance; elle leur réserva un rôle très-actif et très-moralisateur dans les fonctions publiques, sans toutefois les exclure des récompenses nationales¹.

Sous la monarchie de Juillet l'appréciation qui fut faite de la femme refléta, comme de coutume, l'état social; quand ce règne se fut perdu dans un sensualisme bas et abject, nous le vîmes repousser la jeune fille de tous les emplois où elle avait

¹ On trouve plusieurs exemples de ces récompenses sous la Restauration. Louis XVIII donna le brevet de chevalier de l'ordre de Saint-Michel à M^{me} d'Entraigue, célèbre cantatrice. Charles X accorda la croix à la sœur de Bisson, qui, dans l'expédition de Grèce, fit sauter son vaisseau pour ne point se rendre aux Turcs.

trouvé liberté et indépendance, et élever la courtisane sur le pavois.

Quoiqu'une réaction morale se soit produite depuis cette époque, et que la condition des femmes ait excité de vives et nombreuses sympathies, en 1848 surtout, le changement dans leur position ne paraît pas encore très-sensible.

En ce qui concerne les récompenses honorifiques, l'attention du gouvernement actuel paraît toujours fixée sur l'amazone, mais comme la liberté de s'enrôler a été enlevée au sexe, il n'y a plus actuellement de décoration que pour la vivandière ; il faut en donner avis aux dames qui se sentent désireuses de mériter ses lauriers¹.

J'ai cherché déjà à faire ressortir ce qu'il y a de blessant dans cette partialité qui, tout en affirmant que les femmes surpassent les hommes en activité et en dévouement dans nos associations de bienfaisance, accorde presque toutes les médailles et toutes les décorations à ceux-ci. Nous retrouvons cette partialité pour l'industrie et les arts, dans les appréciations officielles qui sont faites des mérites respectifs de chaque sexe. On sait que le jury de l'exposition avait proposé, en 1855, M^{lle} Rosa Bonheur pour la décoration, mais que son mérite ne parut pas alors égal à celui d'une cantinière.

Si la grande artiste, que nous espérons voir entrer à l'Académie des beaux-arts, a reçu depuis la croix, c'est par une gracieuse pensée de l'Impératrice régente ; mais cette exception semble plutôt subie comme un fait accompli que posée comme un principe, et il faut se garder de croire que la question en soit plus avancée, car nous avons le regret de constater ici que, depuis cette époque, le refus de la décoration pour M^{me} de Chabannes trompa l'attente et les vœux de la France entière. On sait que les nombreuses victimes arrachées à la mort par son dévouement, pendant le règne de l'épidémie de 1865, couvrirent de leurs noms une pétition qui suppliait l'Empereur d'accorder la croix à leur bienfaitrice héroïque ; ces sollicitations n'obtinrent qu'une médaille de l'Impératrice. Il n'était pas même question de vaincre ici l'obstination de la routine et du

¹ Plusieurs femmes furent décorées depuis 1848, pour courage patriotique. En 1851, la femme du maire de Clamecy reçut la croix pour avoir sauvé la maison communale du pillage, en tenant tête aux insurgés et en les poursuivant un pistolet à la main.

préjugé, car le fait ne se trouvait point sans précédent, et la chevalière Bayard avait déjà reçu la croix pour avoir sauvé des cholériques au péril de ses jours¹. On ne saurait trop s'étonner d'autre part de cette appréciation qui, en décorant d'ordinaire les femmes pour preuve de courage physique, semble moins priser leur courage moral.

On aura, du reste, une fort pauvre idée du mérite féminin, si l'on songe que notre Légion d'honneur, qui a remplacé nos nombreux ordres de chevalerie, compte à peine quelques femmes parmi plus de cinquante mille dignitaires².

Cette attestation du démerite féminin devant la centralisation devient beaucoup plus évidente encore, si l'on songe que notre siècle affiche à tout propos la prétention de récompenser le dévouement des femmes à l'égal de celui des hommes.

Je ne sais même si notre décoration salique est attribuée aux princesses et aux reines. La reine d'Angleterre, qui donne son ordre du Bain à nos princes, sa Jarretière à notre empereur, a-t-elle seulement obtenu notre croix d'honneur, comme témoignage de gratitude ; a-t-elle même pu la faire tomber en quenouille sur la personne de feu son mari ? Comme ce n'est pas du reste la cause des reines que je plaide ici, je passe outre.

Si je considérais les rubans, les cordons, les médailles, comme de vains hochets de la vanité, j'avoue que j'en ferais peu de cas, et ne leur aurais pas accordé ici un chapitre. Mais comme je traite une question d'égalité et de justice ; comme je cherche surtout les moyens les plus rationnels de conduire la femme à l'indépendance et à la dignité par un salaire honorable, je rentre dans le côté tout pratique de mon sujet, en demandant à nos gouvernements centralisateurs pourquoi ils font supporter à la femme contribuable les charges de la Légion d'honneur qui ne lui accorde pas un centime, car, ainsi que je l'ai fait remarquer déjà, la pension des légionnaires n'est pas même réversible à leurs veuves. Selon M. de Cormenin, nous l'avons vu de même, les filles d'Opéra recevaient sous Louis-Philippe, les subsides de la Légion d'honneur, par l'entremise de leurs honorables amants officiels, mais en dehors de cette spé-

¹ Miss Nightingale, pour un dévouement semblable reçut, à son retour de Crimée, la croix de Saint-Georges des mains de la reine d'Angleterre.

² Les officiers vivants décorés de 1814 à 1852, étaient au nombre de huit mille en 1858.

cialité, je cherche en vain la part des femmes dans les treize millions de francs qu'absorbe, chaque année, le budget de notre honneur national.

Il est vrai qu'il consacre huit ou neuf cent mille francs à l'éducation des filles de légionnaires, mais cette faible somme est une restitution mesquine, si on la compare aux dotations de Louis XIV, qui furent enlevées aux jeunes filles par la Révolution. Il faut donc constater que les femmes ne perçoivent pas un centime du budget de la Légion d'honneur, fourni par les revenus publics.

Cette considération est très-importante dans un sujet où je cherche à lutter contre l'arbitraire administratif, et à établir une répartition plus équitable de la richesse publique.

Dès que ce budget existe, il est très-regrettable que nous ne sachions pas y prélever de quoi encourager les servantes et les ouvrières qui, à force d'énergie et de grandeur d'âme, sont sorties vaillamment de ces épreuves et de ces luttes, où un si grand nombre de leurs sœurs d'infortune succombent.

Pourquoi la décoration rétribuée de la Légion d'honneur ne généraliserait-elle pas la belle idée de M. de Montyon pour les prix de vertu ?

Pourquoi telle femme qui vit de travail, de privations, de dévouement, ne serait-elle point aussi digne que nos soldats les plus méritants, des cent francs de pension annuelle et viagère attachés à la médaille militaire, qui absorbe trois millions de francs chaque année ?

Sans rien enlever au mérite de nos troupiers, mérite fort grand quelquefois, même en temps de paix, ne peut-on pas, sans trop de témérité, demander pourquoi les récompenses à la fois pécuniaires et honorifiques, leur sont exclusivement réservées, quand la prépondérance de notre budget de la guerre semble si contraire déjà à l'esprit du siècle et à la marche de la civilisation ?

Il serait à propos, je crois, lorsque les costumes ne distinguent plus les classes, et que les courtisanes éclipsent les femmes honnêtes par l'insolence d'un luxe effronté, de rétablir des marques de distinction pour remplacer cette ceinture dorée, que le parlement de Paris interdit autrefois aux femmes de mauvaise vie.

Ces distinctions réservées à la vertu et au mérite, seraient un

contrepoids salutaire aux ravages que l'opulence immorale fait parmi les femmes du peuple ; si l'on songe, d'un autre côté, que nous employons de fortes sommes pour réprimer leurs crimes dans nos bagnes, nous regretterons de n'avoir pas cinq centimes d'allocation pour doter et récompenser des vertus modestes, en contre-balançant les hideux enseignements de l'échafaud.

Le gouvernement belge a su ici deviner les aspirations et les besoins de notre époque, et le roi Léopold a créé une décoration industrielle accordée aux femmes comme aux hommes qui s'en rendent dignes :

Pour ces récompenses honorifico-pécuniaires, qu'on nous rende seulement l'ancienne dotation de vingt-quatre mille livres inscrite au budget, jusqu'en 1789, pour les filles pauvres et vertueuses de province ; dotation qui, au rapport du *Moniteur*, fut détournée *provisoirement* de son but. Qu'on ajoute à cette ancienne libéralité la somme due pour la sécularisation des cloîtres-asiles ; qu'on ait égard à l'accroissement de la population, à l'avilissement du numéraire ; qu'on n'oublie pas de joindre à ce compte soixante-quinze ans d'arrérages, avec leurs intérêts composés, et sans rien enlever au budget de la Légion d'honneur, nous trouverons peut-être moyen de prévenir bon nombre d'exploitations des filles du peuple, en accordant des récompenses à leur moralité.

CHAPITRE IX.

QUELS MOYENS DE SUBSISTANCE FAUT-IL AUX FEMMES?

Confection des vêtements pour la troupe; étude appliquée de l'histoire naturelle.

« Nous employons toutes sortes de moyens pour ôter le courage aux femmes; les forces seraient égales si l'éducation l'était aussi; éprouvons-les dans les talents que l'éducation n'a point affaiblis, et nous verrons si nous sommes si forts. »

(MONTESQUIEU, *Lettres persanes*.)

« Supposez que chacun de nos membres eût un intérêt particulier, et crût augmenter sa vigueur en attirant à lui la substance du membre voisin, l'affaiblissement et la destruction du corps tout entier seraient inévitables. De même, si chacun de nous entreprend sur les intérêts d'un autre, et s'empare de tout ce qu'il peut lui ôter, l'association des hommes entre eux ne peut manquer de périr. »

(CICÉRON, *Des devoirs*, livre III.)

Les recherches précédentes nous ont montré la femme accablée sous le poids de la centralisation et de l'immoralité, qui sont la négation des principes immortels de 89, car l'égalité civile nécessaire à la conservation de toute société démocratique consiste dans une égalité de droits et de devoirs impliquant la même initiative et la même responsabilité morale pour tous.

Cette considération ne fût-elle qu'une abstraction philosophique, mériterait encore l'attention des gouvernants, au point de vue de la justice distributive et de la dignité humaine; mais si l'on songe aux désordres physiques et moraux, à la décadence sociale qu'entraîne l'oppression de la femme et de l'enfant, on

se demande comment des hommes sensés prétendent fonder des institutions durables sur un pareil état social.

Je n'ai plus à rappeler l'influence pernicieuse que notre absence de règle des mœurs exerce sur l'éducation du jeune homme et sur celle de l'homme fait, mais on peut remarquer que, dans la question qui nous occupe, cette contre-révolution de l'immoralité, en faisant une lettre morte des principes de 89, a créé, comme nous l'avons vu, un paupérisme et une démoralisation qui mettent la société en péril. Si nos lois relatives aux mœurs sont assez fausses pour placer l'ordre social sur la pente d'un abîme, on peut juger de leur action oppressive sur la femme pauvre qui en supporte tout le faix. Je n'ai pas à examiner si l'abolition du droit d'aînesse est favorable à un certain nombre de femmes, car je n'ai rien à faire ici avec l'héritage ; dans la famille du pauvre, on ne partage que des privations, des douleurs, des sacrifices, et tant que les affections domestiques régneront, frères et sœurs se répartiront leurs nobles devoirs, comme ils se les répartissaient, au siècle dernier, quand la société se prosternait devant l'orgueil de l'héritage indivisible.

Pour résumer les questions diverses que j'ai analysées, il faut se reporter encore aux bienfaits qui sortiraient de la décentralisation des fonctionnaires publics et de la responsabilité morale pour chaque citoyen ; aussi, toutes mes pétitions au pouvoir se trouvent comprises dans les deux mots de *justice* et de *liberté*. L'État, nous l'avons vu, n'est que le détenteur du salaire des femmes pauvres, à titre de collecteur de l'impôt prélevé également sur les contribuables des deux sexes ; il a, en conséquence, des devoirs identiques envers tous les citoyens, et doit leur donner, sans autre acception que celle du mérite et du talent, le même accès aux écoles préparatoires, aux places sédentaires, comme l'administration postale, la régie, la perception des impôts directs et indirects, l'enregistrement, les télégraphes, etc.

Cette égalité dans les moyens de développement intellectuel, aurait pour corollaire l'égalité dans les droits d'accession aux emplois où l'on arrivera après examen et concours, sans condition préalable de patrimoine, ni de faveur ¹.

¹ Le concours était exigé autrefois pour l'obtention des emplois inférieurs dans nos ministères ; le pouvoir qui saura rendre ce ressort à l'initiative individuelle acquerra une grande force. Louis XIV, qui connaissait si bien les hommes, disait :

L'enseignement primaire et secondaire accorderait aussi les mêmes subventions à chaque sexe : je n'ai pas plus à me répéter à ce sujet que pour la question de la réforme morale.

Cependant, il faut rappeler que l'État ne doit point repousser la femme pour différents travaux qui restent actuellement sous sa dépendance et dont j'ai parlé à l'occasion des manufactures de tabac, des Gobelins et autres.

Il pourrait de même faire participer de nombreuses ouvrières aux profits énormes que prélèvent souvent certains fournisseurs de vêtements pour la troupe.

Il suffit d'indiquer le mode actuel de confection militaire, pour montrer combien il est parfois abusif.

Autrefois, la régie pourvoyait à l'habillement et à l'équipement des troupes ; après l'avoir supprimée (règlement du 25 mars 1776), l'État confia les détails de ce service aux soins économiques des conseils d'administration de chaque régiment, qui choisissaient les fournisseurs et les ouvriers, à leur gré, dans l'industrie libre, alors à son berceau.

Les transformations que ce genre de travail a subies laissent aujourd'hui beaucoup à désirer pour l'amélioration du sort de l'ouvrier.

La confection des vêtements et de la chaussure des soldats, dits travaux de grand équipement, est d'ordinaire exécutée par des compagnies nommées compagnies hors rang, qui représentent un effectif de 18 à 20 mille hommes. Outre la nourriture et le vêtement, chaque soldat ouvrier reçoit un minimum d'un franc par jour de paie ; ce qui élève sa dépense annuelle à huit cents francs.

La confection de la lingerie à l'usage des troupes est loin d'assurer une position semblable à l'ouvrière ; elle n'y trouve souvent qu'un gain chétif ou dérisoire, parce que des capitalistes et des entrepreneurs absorbent la plus grande partie des profits.

J'ai suivi les principales adjudications qui se firent en 1859 et en 1860 à Paris pour les fournitures militaires ; ces adjudications ont lieu d'après des soumissions cachetées, dans lesquelles chaque entrepreneur indique le prix qui lui semble suffisant pour faire confectionner la commande.

« Toutes les fois que je donne une place vacante, je fais cent mécontents et un ingrat. » Voilà, en peu de mots, l'histoire des gouvernements centralisateurs.

En juin 1859, une décision ministérielle convoquait les entrepreneurs rue de Verneuil, pour l'adjudication d'un million de chemises réparties en cinq lots, et dont l'administration militaire se réservait le droit de doubler la commande.

Quelques jours avant cette adjudication, j'allai prendre connaissance du cahier des charges, chez le sous-intendant militaire où je pus me convaincre que ce mode d'exécution des plus simples objets de lingerie est peu favorable aux intérêts de l'ouvrière. Les conditions de cette adjudication ne laissaient place qu'à d'importants capitalistes, négociants patentés, et capables de faire de fortes avances, car le traité exigeait un versement de trois mille francs, pour chacun des cinq lots adjugés au rabais, et tout adjudicataire d'un seul lot était tenu à fournir un cautionnement de douze mille francs, versé à jour fixe; l'État devait tenir cette somme en réserve pour s'indemniser en cas de non livraison du premier envoi.

En 1860, l'État fit aussi soumissionner, d'après garanties, treize lots pour bandes roulées, petits linges à pansement, chaussettes et autres objets mobiliers nécessaires au service des hôpitaux militaires et formant une commande de 140 mille kilogrammes. Il acheta encore, après avoir exigé de fortes garanties pécuniaires des entrepreneurs, deux cent mille mètres de ces toiles de voilure, fournies autrefois directement par les tisserands bretons.

On comprend que ce mode de confection ne laisse qu'un gain insuffisant à l'ouvrière; nous le retrouvons cependant pour tout ce qui concerne les fournitures militaires; le blanchissage même, quand il n'est pas confié aux soins individuels de chaque soldat, se fait par entreprise.

Ces abus se renouvellent dans nos départements sous le patronage de l'administration de la guerre. Des entrepreneurs payés à la pièce, pour la confection des chemises, des pantalons de cavalerie, des caleçons et des guêtres, livrent ces objets aux ouvrières, en prélevant sur elles un gain de dix à vingt centimes par pièce; il résulte de là que les ouvrières reçoivent quelquefois 30 centimes pour faire une chemise avec barres d'épaules, bandes et poignets brisés. Dans les longs jours d'été, les femmes les plus habiles ne peuvent confectionner que deux de ces chemises; en hiver, cette occupation n'est pas assez lucrative pour payer les frais de combustible et de luminaire

qu'exigent les veilles. La même dépression de salaire existe pour la confection des coiffes de toile cirée pour schakos et cols, qui fournissent un gain de 50 centimes par jour à des ouvrières forcées de subir plusieurs mois de chômage.

La confection de la passementerie militaire laisse aussi une foule de femmes dans la gêne; dans celle des gants pour la troupe, l'ouvrière la plus assidue arrive à coudre par jour sept à huit paires de gants, payés 1 fr. 20 c. la douzaine.

Il serait facile d'améliorer la position des ouvrières occupées à la confection des objets de lingerie pour la troupe, en ouvrant des ateliers qui serviraient en même temps d'école d'apprentissage ou d'asile temporaire à une foule de jeunes filles sans instruction professionnelle et sans moyens de subsistance. On pourrait aussi confectionner dans ces ateliers une partie des vêtements faits aujourd'hui par les soldats des compagnies hors rang. Ce serait encore un moyen de rendre aux campagnes, à l'agriculture et à la famille, un grand nombre de nos soldats tailleurs, beaucoup plus dispendieux pour l'État (à qui, nous l'avons vu, chaque individu coûte 800 francs par an), que ne le seraient des ouvrières qui n'occasionneraient pas les mêmes frais de vêtements.

Cette transformation de la confection militaire est très-désirable dans une société où nous voyons si souvent l'ouvrière marcher à la séduction et à la ruine par la voie dégradante et ignominieuse du travail à six sous par jour.

Dans l'industrie libre, l'équipement militaire occupe près de 2,500 hommes à Paris, et plus de 1,600 femmes; quoique les hommes reçoivent un salaire moyen de près de quatre francs, celui des femmes ne s'élève pas à 1 fr. 50 c.

A l'époque de la guerre d'Italie on livra, à Paris, la confection d'une quantité de tuniques et de pantalons à un adjudicataire qui appela de tous côtés des ouvrières. Je visitai un de ces vastes ateliers, où des machines qui parcouraient instantanément de longues étoffes, créaient, pour ainsi dire, une télégraphie de la couture, et ne laissaient que les boutonnières et les arrêts à la main de l'ouvrière. Le court délai accordé à l'entrepreneur, et le besoin de bras pour cette commande exceptionnelle, rendaient alors assez lucrative la rétribution de la femme, qui allait soumettre son travail à un inspecteur galonné assis sur une estrade. Cet homme, entouré de femmes qui lui

livraient les objets confectionnés, examinait chaque pièce avec une attention plus que minutieuse ; je le vis contrôler les points d'une boutonnière, et interpellé une jeune ouvrière intimidée avec un regard qui me rappela involontairement Appius sur son tribunal. Oh ! quel souverain mépris il m'a inspiré, ce suzerain de l'industrie ! De crainte de ne pouvoir maîtriser mon indignation, je partis sans attendre le résultat de son enquête, en faisant le serment d'Annibal contre tous ces dictateurs de boutonnière.

Comme l'État n'a pas pour but de rétablir dans les entrepreneurs de travaux publics des espèces de fermiers généraux, repus et engraisés des jeûnes de l'ouvrière, je répète qu'il me semble facile de lui faire une position tolérable par la confection des travaux pour l'armée, et de lui donner la sécurité d'existence assurée au soldat tailleur.

Cette réforme, loin d'entraîner des dépenses, serait, je crois, moins dispendieuse que l'intermédiaire du fournisseur qui prélève un profit plus ou moins considérable ; elle permettrait, en outre, de bénéficier souvent sur les frais de transport que nécessite la concentration des travaux dans quelques grandes villes. L'établissement des fourneaux économiques qui couvrent leurs frais, en offrant au pauvre un repas substantiel pour cinq centimes, montre quels résultats on peut atteindre quand on sait s'affranchir de la spéculation. Dans les prisons encore, le travail des détenus est souvent si lucratif qu'il surpasse des deux tiers leurs frais d'entretien.

Une association bienfaisante pourrait, au défaut de l'État, ouvrir ces asiles temporaires et ces écoles professionnelles d'élèves internes qui manquent à nos campagnes pour ces nombreuses orphelines abandonnées par des pères et des mères qui s'exonèrent de tout devoir à leur égard.

L'initiative individuelle serait même très-préférable ici à l'action du gouvernement.

Cette idée n'est pas, du reste, toute théorique ; l'Italie l'a déjà réalisée en partie. La maison des Rosines, fondée à Turin, par Charles-Emmanuel, pourrait même servir de modèle à nos créations futures ; elle accueille les jeunes filles pauvres, âgées de treize à vingt ans, et leur procure du travail dans deux vastes ateliers, où elles cousent l'habillement complet des soldats, après que le gouvernement l'a fait couper au dehors.

Le travail des ouvrières suffit, et au delà, aux frais de l'établissement.

Autrefois, les dames d'honneur de la reine, par leurs visites et leurs encouragements réitérés, entretenaient une émulation très-grande dans cette maison.

L'État pourrait aussi étendre les attributions des ouvrières dans les manufactures qui sont sous sa dépendance, et confier à des femmes la direction de certains ateliers industriels. Ces directrices, choisies avec discernement, exerceraient une haute influence morale dans ces réunions de jeunes filles, où un travail sédentaire permettant aux ouvrières d'écouter quelques lectures instructives, quelques exhortations utiles, transformeraient enfin nos ateliers, trop souvent foyers de corruption et de pestilence, en des écoles de décence et de bonnes mœurs.

En dehors de ces réformes, l'État ne doit à tous qu'une liberté égale d'action pour l'accession aux emplois dont il est le détenteur; il est donc tenu, répétons-le sans cesse, à mettre, sans aucune acception de sexe, des conditions de capacité et de moralité à la place de ces conditions de faveur et de fortune personnelle, qui sont un défi jeté à la démocratie et à l'égalité civile.

Quand la liberté d'action et la responsabilité morale pour les deux sexes auront réhabilité la femme, nous la verrons devenir par une instruction plus sérieuse, apte à divers travaux qui lui sont actuellement étrangers; je n'ai plus à revenir sur l'influence immense qu'elle peut exercer sur l'instruction des jeunes filles et des jeunes gens, à titre de professeur public et privé; je crois avoir épuisé ce sujet; je ferai seulement remarquer ici que cette instruction sérieuse mettrait encore les femmes à même de rendre de nombreux services à la science, si la société dirigeait leur intelligence, leur loisir et leur goût naturel d'observations patientes, vers les recherches scientifiques et la domestication des animaux. Pour ne pas répéter ce qui a été mieux dit par divers auteurs, il faut renvoyer surtout le lecteur au beau livre sur l'éducation progressive de M^{me} Necker de Saussure, qui y a développé ce sujet. Je me borne donc à exprimer mes regrets de voir que nos sociétés d'acclimatation n'accueillent d'ordinaire les femmes qu'à titre de souscripteurs ou de patronnesses.

II

La médecine et le droit.

- « La femme avec ses organes délicats, son amour du plus fin détail, un sens si tendre de la vie, est appelée à en devenir la pénétrante confidente en toute science d'observation.
- » Avec son cœur et sa pitié, sa divination de bonté, elle va d'elle-même à la médication. Entre les malades et l'enfant, il est fort peu de différence. A tous deux, il faut la femme. Elle rentrera dans les sciences, et y rapportera la douceur et l'humanité, comme un sourire de la nature. »
- « L'anti-nature pâlit, et le jour n'est pas loin où son heureuse éclipse sera pour le monde une aurore. »
- (MICHELET).

Après avoir examiné comment la femme a été repoussée des emplois modestes qui réclamaient son cœur et ses bras dans l'assistance publique, il me reste à considérer ses attributions passées, présentes et futures dans l'art de guérir qui se compose de dons naturels et de connaissances acquises.

L'histoire de toutes les civilisations nous apprend que jamais la femme n'avait été déchue, comme aujourd'hui, du droit de guérir et de consoler. Dans les temps primitifs de la Grèce, nous voyons les femmes vouées à l'art médical dans la famille des Asclépiades, descendants d'Esculape dont Hippocrate naquit. Argos aussi fut célèbre par le collège de prêtresses qui y exerçaient la médecine; quand cette science cessa d'appartenir au pouvoir théocratique, les législateurs d'Athènes eurent soin de permettre l'étude et l'exercice de la médecine à toute femme libre.

A Rome, surtout après la conquête de la Grèce, on vit une foule de femmes s'occuper de la cure des maladies, sous le nom de *medicæ*, et nous retrouvons encore leurs descendantes en Italie après les invasions des barbares. Le moyen âge et la renaissance y comptèrent même des femmes docteurs, dont le nom peut être placé à côté de ceux de leurs plus illustres con-

temporains. Au moyen âge, quand l'école de Salerne était à l'apogée de sa gloire, une femme qui y professait la science médicale voyait accourir une foule d'auditeurs et de disciples à ses leçons, et sa célébrité éclipsait celle de ses plus illustres collègues. L'Italie eut la gloire de n'attenter jamais à cette liberté commune, qui lui donna un si grand nombre de femmes capables. M. Rossi aime à rappeler qu'il fit ses études dans une université italienne avec des femmes distinguées qui y étudiaient le droit et la médecine, et y professaient la littérature grecque¹.

Nous trouvons du reste, aussi dans la Gaule et dans l'ancienne France, les femmes en possession d'attributions très-étendues pour l'exercice de la profession médicale..

Les druidesses y excellèrent à tel point, que les druides leur réservaient d'ordinaire la cure des maladies les plus graves, et que la superstition alla jusqu'à leur attribuer le pouvoir de guérir les maladies incurables. Quand la médecine se vulgarisa, les femmes continuèrent à l'exercer avec beaucoup d'aptitude et de succès, pendant toute la durée de notre ancienne monarchie. A l'époque de la conquête normande, on les vit même porter leur art et leur dévouement en Angleterre, à la suite des conquérants; une lettre patente de 1250 accorde une pension viagère à une femme médecin, qui avait accompagné Louis IX et sa famille à la croisade.

L'étude de la médecine était surtout vulgarisée alors dans les manoirs féodaux, où les châtelaines avaient une connaissance approfondie des propriétés des simples, pansaient les blessures des chevaliers, et donnaient des soins dévoués à leurs serfs. Ces occupations de la femme noble nous expliquent l'idéal des récits du moyen-âge, qui font de la femme médecin le type de

¹ « J'ai eu, dit-il, le bonheur de connaître et d'admirer des femmes douces, du plus beau talent, et même du plus brillant génie; j'ai siégé sur les bancs d'une université en Italie, avec des femmes qui étudiaient le droit et la médecine; j'ai été fait docteur en droit la même année qu'une fort belle dame qui recevait le même grade; j'ai suivi un cours de littérature grecque, fait, dans la même université, par une dame dont l'enseignement était non-seulement très-bon, mais doué de beaucoup d'esprit et de grâce; je crois même qu'elle vivait encore, lorsque je fus nommé professeur à la même université, et que j'eus ainsi l'honneur d'être son collègue. »

(Rossi, *Cours d'économie politique*, 4^e volume.)

L'Italie eut autrefois aussi des femmes docteurs et professeurs en droit. Bettisia Gozzadina, le professa à Bologne; Novella et Betina Calderini suppléèrent leur père et leur mari dans des chaires de droit.

leurs créations les plus accomplies; c'est sous ces traits que la dépeignent les chants bretons; c'est ainsi qu'on la retrouve dans un roman célèbre du XIII^e siècle, dont l'héroïne connaît les sept arts libéraux, les vertus des simples et l'art de guérir¹.

Ces femmes faisaient des cures si merveilleuses avec leur science pratique, que Paracelse rejetant, à la renaissance, les livres de médecine ancienne et de médecine arabe, déclara qu'il ne voulait point d'autres maîtres que les femmes vouées à la médecine expérimentale. A toutes les époques, la France apprécia leur aptitude et leur dévouement, en respectant et en encourageant leur science pratique, et l'on pourrait trouver bien des émules de la baronne de Rabutin-Chantal, qui chevauchait de chaumière en chaumière à la recherche des malades qu'elle soignait et pansait elle-même.

L'instruction publique venait en aide aussi à ces aptitudes médicales de la femme. M^{lle} de Scudéry avait appris à connaître les propriétés des simples; à Saint-Cyr, l'éducation comprenait des notions de médecine et de chirurgie. M^{me} de Glapion, actrice célèbre d'Esther, avait fait une étude approfondie de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie et de la botanique. La petite vérole ayant sévi à Saint-Cyr, cette femme douée d'une beauté égale à son caractère et à sa vertu, exposa sa vie pour soigner les élèves, qui la préféraient au médecin de l'établissement.

Dans nos campagnes, les descendantes des sorcières, par la simple observation et la connaissance des propriétés de certaines plantes médicinales, opéraient des cures, parfois merveilleuses; on ne peut citer en leur faveur une meilleure autorité que celle de Voltaire qui, bien que peu superstitieux de sa nature, était le client reconnaissant et charmé des *bonnes femmes*, dont il chante à tout propos les mérites et même la gloire. Dans sa correspondance, il va, à plusieurs reprises, jusqu'à préférer leur science pratique aux savantes théories du docteur Tronchin. Les bonnes femmes ont, selon lui, d'excellents collyres; elles extirpent savamment le ver solitaire, inoculent en dépit des parlements qui défendent l'inoculation, et guérissent les maladies sur lesquelles les médecins raisonnent.

¹ Parthenopeus de Blois, publié pour la première fois par C.-A. Crapelet et Robert, Paris, 1834, 2 vol. in-8.

Qu'on juge plutôt de son enthousiasme, par ce fragment d'une lettre à M^{me} Du Deffand : « Mes yeux, dit-il, ont été deux » ulcères pendant près de deux ans ; une bonne femme m'a » guéri à peu près.

» C'était à M. Tronchin à m'enseigner ce qu'il fallait faire, » et c'est une vieille ignorante qui m'a rendu le jour.

» Il faut, à la gloire des bonnes femmes, que je vous dise » que nous sommes fort sujets au ver solitaire, à ce ver de » quinze ou vingt aunes de long, qui se nourrit de notre subs- » tance, comme cela doit être dans le meilleur des mondes » possibles ; c'est encore une bonne femme qui en guérit, et le » grand Tronchin en raisonne fort bien.

» Les femmes commencent à inoculer la petite vérole ; » elles en font un jeu, tandis que notre Parlement donne des » arrêts contre l'inoculation, et que nos facultés welches disent » des sottises. »

Nous retrouvons cette aptitude médicale chez les femmes de toutes les classes, jusqu'à la Révolution, et M^{me} Roland qui s'était adonnée à la médecine, nous dit qu'elle l'exerçait au grand profit des villageois. M^{me} de Genlis aussi avait fait des études médicales ; elle paraît un des derniers types de cette éducation féminine. Des religieuses en faisaient alors une spécialité dans les villages surtout. Chateaubriand nous dit avoir vu, dans une campagne, une maison occupée par trois sœurs grises, qui en parlaient à toutes les heures du jour et de la nuit pour se rendre au chevet des laboureurs qui imploraient leurs secours. L'auteur du *Génie du christianisme* affirme que ces femmes imposant aux malades par leur fermeté égale à leur douceur, excellaient surtout à remettre les membres brisés par des chutes et par des accidents très-fréquents dans les villages.

A côté de cette médecine expérimentale et libre, les sages-femmes faisaient, comme nous le verrons, des études très-approfondies, et n'avaient droit d'exercice qu'après s'être rendues aptes à traiter les maladies de femmes et d'enfants, et avoir acquis une grande habileté dans leur profession, dont elles avaient le monopole.

En dehors, cependant, de cette étude de la médecine, imposée aux sages-femmes, les femmes pouvaient aussi prendre des diplômes, sans étudier l'obstétrique.

Le dernier de ces brevets fut délivré en 1794, par la Faculté

de médecine de Montpellier, qui accorda le titre d'officier de santé à M^{me} Castanier, aussi remarquable par ses qualités morales que par la connaissance théorique et pratique de sa profession.

M^{me} Castanier exerça jusqu'en 1843 la médecine dans le département de l'Ardèche, où malgré son âge avancé, elle ne refusait ses soins à aucun malade. Appelée au loin, pendant une nuit obscure, elle succomba victime de son dévouement.

En voyant la femme exclue comme elle l'est aujourd'hui de tout accès à la science médicale, on pourrait supposer que les exigences de la science moderne et le vrai progrès social, nécessitent cette interdiction, et que l'intérêt particulier doit céder au bien-être public; mais pour montrer que cette éviction est beaucoup plus arbitraire que rationnelle; qu'elle est très-contraire à la bonne entente de l'économie sociale, il suffit d'examiner l'influence que la liberté a donnée à la femme médecin aux États-Unis.

Élisabeth Blackwell, par l'énergie persévérante de sa volonté, a ouvert la voie aux femmes pour les études médicales; cette femme remarquable, après avoir lutté contre des obstacles et des préjugés qui, paraît-il, sont citoyens de tous les temps, de tous les lieux et de toutes les formes gouvernementales, a obtenu le droit de suivre les cours de médecine, de subir ses examens de docteur et d'exercer à ce titre; elle se distingue aujourd'hui à la fois comme auteur, professeur et praticien; l'Europe lui prodigue ses sympathies; la Prusse appréciant son mérite a cherché à la fixer sur son sol, et tous s'efforcent de joncher de fleurs la route hérissée d'épines qu'elle a su parcourir.

On ne saurait trop engager les personnes qui s'occupent de généraliser et d'émanciper l'étude de la médecine, à étudier la vie et les œuvres de cette femme distinguée, qui a opéré un bien immense dans le nouveau monde, et a ouvert une voie si large à l'activité et au dévouement de toutes les jeunes filles qui ont suivi ses traces.

L'initiative que les États-Unis laissent aux individus, permit d'ouvrir des écoles aux imitatrices d'Élisabeth Blackwell; l'Institut médical de Philadelphie, à peine ouvert aux femmes, compta cent élèves, et forma une quantité de praticiennes distinguées; d'autres écoles créées sur les divers points de l'Amérique, y répandirent des femmes supérieures, qui pratiquent et professent

la médecine avec grand succès; elles y font des cours d'hygiène domestique, de physiologie très-suivis par les femmes du peuple, et deviennent partout les missionnaires de l'idée religieuse et de la médecine spiritualiste ¹. M^{lle} Hunt, digne émule d'Élisabeth Blackwell, s'est acquise une réputation méritée par ses cures comme médecin de femmes, d'enfants, de communautés de trembleurs, et par le cours de physiologie qu'elle a professé à l'usage des femmes du peuple, qui en ont retiré un grand profit moral pour l'éducation de leurs enfants.

D'autres femmes s'adonnent d'une façon plus particulière à la médecine botanique, basée sur l'étude des simples; l'une d'elles s'est exilée plusieurs années chez les Indiens, pour y étudier la composition d'une foule de médicaments, dont elle a enrichi la science. Il est de ces femmes qui viennent s'instruire en France; l'une d'elle se dispose, dit-on, à faire un stage médical à Paris, et à conquérir les grades de docteur devant notre Faculté de médecine. Une autre jeune fille, venue de Boston, a suivi nos cours de clinique, et a reçu l'accueil le plus favorable de nos docteurs, qui l'ont initiée avec empressement à toutes les connaissances qu'elle désirait acquérir; cet exemple est imité en Angleterre, et les vieilles facultés britanniques ont dû naguère accorder un diplôme de pharmacien à la persévérance de Miss Garrett, qui est en instance pour obtenir de la courtoisie française le droit de subir l'examen du doctorat devant la Faculté de médecine de Paris. Diverses femmes, docteurs en médecine, aux États-Unis, ont montré, dans l'armée fédérale, un dévouement égal à leur science; parmi elles, on cite Miss Almira Fifield de Valparaiso, qui mourut martyre de son zèle après avoir prodigué pendant plusieurs mois les soins les plus éclairés aux soldats blessés ¹.

Si l'histoire des États-Unis nous fournit un nouveau témoi-

¹ Outre les écoles de médecine spéciales aux jeunes filles, à Boston et à Philadelphie, d'autres sont mixtes comme celles de Syracuse (New-York) et de Cincinnati (Ohio).

² Miss Calborne, émule de miss Garrett, en Angleterre, a subi un premier examen et se prépare à recevoir le grade de docteur.

En Russie, une jeune fille suit les cours de l'Académie de médecine aux frais des cosaques d'Orembourg, indépendamment du traitement mensuel de 28 roubles qu'ils lui accordent, ils lui ont envoyé 300 roubles pour les frais du premier examen qu'elle a subi avec succès en 1865. Les Cosaques, qui repoussent avec obstination les médecins hommes, leur ont préféré jusqu'à présent d'ignorantes magiciennes.

gnage des aptitudes médicales de la femme, nous trouverons peut-être une preuve plus convaincante encore de sa vocation naturelle, dans la persistance qu'elle met à exercer chez nous, en dépit de notre centralisation universitaire, qui refuse à la jeune fille tout moyen de s'instruire ; en dépit de nos lois administratives qui, après lui avoir défendu de prendre des diplômes de médecine, la punissent pour avoir exercé sans diplôme.

Le sentiment religieux de la femme, son dévouement, sa perspicacité, sa faculté remarquable pour deviner l'individu, sa douce voix, sa main délicate, la prédisposent aux soins des malades ; ce sont ces qualités qui la font rechercher par le gros bon sens pratique de nos villageois et préférer souvent au médecin ; malheureusement cette vocation naturelle, cette science d'observation n'est développée par aucune étude chez les séculières, et au lieu de ces femmes capables, qui, après de sérieuses études, exerçaient autrefois la médecine libre et gratuite, nous n'avons plus que nos empiriques *bonnes femmes*, ignorantes souvent au point de ne savoir lire.

Elles exercent, à titre de sages-femmes, de ventouseuses, de diseuses de bonne aventure, de jeteuses de sort ; elles cumulent toutes les attributions de la science médicale, suspendent par les pieds le noyé que des soins intelligents eussent rappelé à la vie, et recommandent des pratiques absurdes qui ne le cèdent qu'à *l'envoûtement* du moyen âge.

À côté de ces femmes, nous trouvons des sœurs appelées et rétribuées par les communes, où elles exercent exclusivement la médecine, en prenant le titre de sœur médecin. Elles seules, aujourd'hui, par un privilège ou une tolérance spéciale, continuent de jouir des droits autrefois acquis à la femme dans la science médicale.

Quelques-unes de ces sœurs studieuses et intelligentes, suppléent, par des livres de médecine, à l'enseignement des écoles, et acquièrent, en dehors de leur science expérimentale, des connaissances théoriques qui leur font une certaine réputation.

Malgré la position fautive qui leur est faite, ces femmes montrent le bien immense que la société pourrait retirer de leurs services, si l'initiative individuelle leur était laissée.

Nos femmes médecins sont tantôt poursuivies, tantôt tolérées par les docteurs, leurs concurrents ; la tolérance est, du

reste, souvent imposée à ceux-ci par l'opinion qui s'amente contre les persécuteurs, les dépopularise et déclare martyr de la charité la femme rebelle aux lois.

L'intolérance et l'arbitraire à l'égard de la femme se donnent surtout libre carrière dans nos villes et dans nos sociétés de secours mutuels, qui lui défendent de donner les moindres secours sanitaires aux malades.

Ce qu'il y a de plus extraordinaire ici, pour ne pas dire de plus inconséquent, c'est qu'on sévit contre la sœur de charité, en s'agenouillant devant son dévouement angélique, en lui jetant des fleurs et en lui prodiguant de l'encens. Si une société d'assistance libre s'émancipe jusqu'à nommer une sœur chargée de soigner les femmes de ses sociétaires, la loi intervient aussitôt pour priver de toute liberté d'action cette femme, dont elle se réserve de chanter les louanges. La sœur doit rester éternellement subordonnée au médecin et au pharmacien, parce qu'elle est réputée, *à priori*, incapable d'acquérir la capacité nécessaire pour les suppléer. Si, en cas d'urgence et en l'absence de ses maîtres, elle administre un médicament, elle est déférée à des tribunaux qui la condamnent au nom de la justice, quoique son ignorance meurtrière soit la conséquence forcée de l'injustice sociale qui lui refuse, avec les moyens de s'instruire, ceux de donner des attestations de sa science.

Au lieu de sévir contre ces femmes, souvent anges visibles pour l'agonisant qui se débat dans les affres de la mort ; au lieu de les tolérer par une feinte ignorance, ne faudrait-il pas échanger contre des droits réels, ces titres de l'habitude, de la confiance, et faire pénétrer dans nos chaumières, par les soins éclairés de la femme, par ses conseils salutaires, cette hygiène pratique, cette propreté qui est un luxe à la portée des indigents même.

Le problème soi-disant insoluble d'assistance sanitaire dans nos campagnes, ne peut se résoudre que par la femme médecin. C'est elle qui fera perdre à l'art médical ce matérialisme qui ne voit souvent dans le malade qu'un corps à médicamenter et un cadavre à disséquer. Le moyen âge savait bien que la faiblesse n'étant souvent qu'un doute, il faut agir sur l'âme pour soulager le corps ; aussi, excellait-il dans l'art de ces cures morales qui rendaient la vie au patient, avec la foi et l'espérance.

D'un autre côté, l'absence de toute initiative pour la médecine

féminine; l'interdiction faite aux femmes de l'exercer, atteste une fort grande immoralité sociale, car il est avéré qu'une foule d'entre elles répugnant à donner toute leur confiance à un homme, laissent leurs maladies s'invétérer faute de soins. L'atteinte portée aux droits de la femme médecin, brave même toutes les lois de la pudeur, quand elle contraint la femme à se livrer aux investigations de l'homme; elle outrage à la fois l'humanité et la liberté, lorsque les maladies devenant incurables, les femmes succombent pour avoir hésité à accorder à un homme la même confiance qu'à une femme.

On nous fait observer quelquefois qu'il est inutile de réclamer des femmes médecins dans une société où les docteurs sont si nombreux que la plupart d'entre eux n'ont pas assez d'occupation.

Cette objection reste sans valeur si l'on considère le droit individuel, pour une profession surtout qui dépend de la confiance publique; en outre il est facile de prouver que l'admission des femmes aux emplois de la médecine serait précisément le seul moyen de prévenir cette désertion des campagnes, abandonnées par une foule de praticiens de talent, qui n'y trouvent pas une rémunération suffisante.

Bon nombre de femmes, plus parcimonieuses que l'homme, se fixeront dans ces humbles localités qui manquent d'assistance sanitaire, et où les malades meurent en attendant l'arrivée du docteur établi à la ville ou au chef-lieu de canton voisin. Si quelque docteur prétendait que ses intérêts sont compromis par l'accession des femmes à la médecine, je voudrais pouvoir le condamner à habiter une des localités où je les réclame tout d'abord; bien que nous nous plaignions d'une concurrence trop grande parmi les docteurs, nous n'aurons jamais assez de praticiens pour les campagnes, si nous n'en trouvons parmi les femmes.

Il est naturel que les praticiens distingués hésitent à aller tenter la fortune dans un village ignoré, où ils auront à combattre sans cesse la superstitieuse confiance que nos campagnards mettent dans des empiriques, car les scènes déplorables de concurrence entre la femme médecin et l'homme docteur se passent presque toujours dans ces petites localités.

Ces abus sont déplorés depuis longtemps sans qu'on y ait apporté de remèdes efficaces, et il reste prouvé que, près de moitié des habitants de nos campagnes meurent faute de

secours, malgré toutes les mesures prises pour leur venir en aide.

Il faut que notre organisation médicale soit très-imparfaite pour que, malgré l'affluence des médecins dans nos villes, on puisse citer un si grand nombre de localités importantes, de chefs-lieux de canton même qui, n'ayant ni hôpital, ni hospice, ni infirmerie, ni médecins, laissent leurs indigents mourir sans secours.

Une de nos dernières statistiques médicales recensait près de six cents villes ou communes de deux à huit mille âmes, qui manquent de médecins et de pharmaciens. Tout notre personnel médical ne s'élève qu'à dix-sept mille sujets, tandis que nous avons plus du double de curés de campagne. Pour bien organiser l'assistance sanitaire, il faudrait pouvoir fixer un médecin dans les localités assez importantes pour avoir un desservant ; à ce compte, il nous manque environ vingt-deux mille médecins.

On trouve même des villageois en état de rétribuer l'assistance sanitaire, qui ne reçoivent pas en temps opportun les soins d'un médecin éloigné, parce que la visite devient trop dispendieuse quand il faut lui tenir compte de ses frais de déplacement et l'envoyer chercher par un messenger. Ce docteur, lorsqu'il n'arrive pas trop tard pour combattre à propos la maladie, fait des visites à de longs intervalles ; le mal empire, et le père de famille meurt souvent faute de soins suivis.

La création des médecins cantonaux a été faite pour obvier autant que possible à ce mal, et accorder l'assistance sanitaire aux indigents surtout ; mais d'après les rapports de plusieurs conseils généraux, cette institution ne remplit point son but. Je ne crains pas d'affirmer que cette inefficacité tient aux causes que j'énumère ici. Les médecins cantonaux sont, en outre, insuffisamment rétribués ; ceux du Loiret, par exemple, ont obtenu à grand'peine que leur rétribution annuelle de 150 francs fût élevée à 220 et 250.

D'autres départements, regardant ces médecins comme inutiles, ont refusé de leur voter des allocations ; celui de Maine-et-Loire en particulier a reconnu l'abus de ces nouveaux fonctionnaires, et les a abolis, d'après un rapport fait contre eux au conseil général par M. le vicomte de Melun, si expert dans les œuvres de bienfaisance.

M. Martin Doisy, qui est une autre autorité dans l'assistance

publique, s'exprimait ainsi, en 1855, sur le médecin cantonal. « Nous ne dirons que ce seul mot du médecin cantonal, c'est » qu'il n'est possible et sérieusement efficace qu'à un prix exorbitant et très-supérieur au prix de l'hôpital. »

Toutes ces considérations semblent conclure en faveur de la femme médecin communal; cependant, c'est à propos de la création des médecins cantonaux qu'on se convainc une fois de plus de l'inconséquence administrative à ce sujet. Le préfet de la Meurthe, dans une circulaire relative à ces agents nouveaux (1854), exaltait jusqu'au lyrisme le dévouement des femmes qui les suppléent; il chantait ces *nobles et saintes filles, trésors de douceur, de courage et de bonté, dont le zèle infatigable apporte au chevet du malade la santé et l'espérance.*

Pindare eût-il mieux dit en louant les vainqueurs des jeux olympiques? Malheureusement, nous connaissons la conclusion pratique de ce beau discours; la sœur, pour administrer un remède, doit, au préalable, implorer les lumières du pharmacien. Si elle s'en passe, la *noble*, la *courageuse*, la *sainte* fille, ce trésor de toutes les vertus, M. le préfet de la Meurthe, agenouillé ou non devant ses mérites, lui affirmera qu'elle appartient à un sexe déclaré incapable d'exercer la médecine et trop honoré déjà du rôle subalterne et passif de garde-malade. Si la *noble et la sainte fille* outrepassé son mandat, elle sera traînée en justice sous l'égide de M. le préfet de la Meurthe, et l'on y décidera, comme les médecins de Molière, qu'il vaut mieux qu'un malade meure selon les règles, que d'en échapper contre les règles. Ceci est littéralement vrai, car la guérison d'un malade tient souvent à une saignée, à une application de sangsues faites à propos, et nous avons vu que le docteur arrive quelquefois quand la maladie a fait trop de progrès pour être combattue d'une manière efficace.

La position de la femme devient, s'il est possible, plus fautive encore dans les pharmacies qu'auprès des malades.

La sœur est admise à titre d'aide dans les laboratoires de pharmacie de nos bureaux de bienfaisance; la loi lui permet de préparer les médicaments magistraux ou non composés, tels que tisanes, infusions, décoctions, cataplasmes, vésicatoires, etc. Le pharmacien seul a le droit de délivrer les remèdes officinaux consistant en potions, sirops et juleps. Quand il est absent, il peut résulter et il résulte, en effet, de graves abus et des erreurs

funestes de la tolérance accordée à la femme; il est donc regrettable qu'on l'emploie aux préparations thérapeutiques, sans l'autoriser à faire des études complètes dans cette spécialité.

Si, comme on le prétend, avec raison, sans doute, les sœurs n'ont pas des connaissances assez étendues et assez complètes en pharmacie, elles en sauront toujours trop, selon moi, tant qu'on ne les jugera capables de rien, et tant qu'au lieu de les soumettre à un examen légal, on le leur interdira. L'ordre de choses actuel est aussi faux en ne permettant aux religieuses qu'un exercice restreint de la médecine, qu'en les punissant pour avoir outrepassé leurs droits; car toute contravention à la loi suppose la liberté de l'accomplir et, par conséquent, la faculté pour les femmes de faire des études médicales.

Les concessions actuelles sont d'autant plus fâcheuses, que les trois quarts des pharmacies de nos administrations hospitalières, sont tenues par des sœurs qui vendent quelquefois jusqu'à quatre cent mille francs par an de drogues au public. Qu'on remarque ici encore l'inconséquence de nos règlements administratifs, car si la sœur n'a que des demi-droits, la séculière n'en a aucun, et il paraîtrait ainsi que la lettre d'obédience a quelques propriétés médicales.

Le droit laissé de nos jours à ces femmes, souvent inexpérimentées, était refusé aux associations religieuses du XVIII^e siècle; une déclaration relative à la pharmacie et à l'épicerie parisiennes (Versailles; 25 avril 1777), défend à toute communauté régulière ou séculière, sans excepter les hôpitaux de religieux mendiants, d'avoir une pharmacie à l'usage du public : ils étaient passibles d'une amende de cinq cents francs s'ils enfreignaient l'ordonnance en débitant le moindre médicament, simple ou composé.

L'autorisation laissée à ces communautés d'avoir une pharmacie particulière, nous fait voir cependant que la condescendance royale allait jusqu'à permettre aux moines de s'employer en famille, s'ils le trouvaient bon.

Outre les pharmacies des hôpitaux, nous avons une foule de pharmacies pour nos sociétés de secours mutuels; une seule personne suffirait dans ces officines; mais les connaissances insuffisantes de la sœur lui font imposer souvent l'assistance du pharmacien qui augmente les frais et encombre le service.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'organisation sanitaire de

nos administrations de bienfaisance, pour juger des réformes à y opérer.

La rétribution des huit mille sœurs occupées dans nos hôpitaux constitue une dépense de trois millions de francs, et celle des médecins, chirurgiens, élèves internes, dépasse huit cent mille francs.

Presque partout on regarde comme insuffisant le traitement des sœurs et des médecins. En général, le pharmacien et la sœur, comme nous l'avons vu, se surveillent, se gênent et s'incommodent. Ne préviendrait-on pas tous les abus actuels en instruisant, dans nos bourgs, dans nos villes peu peuplées des sœurs et des séculières. (J'ai dit sœurs et séculières, parce que la liberté n'étant point exclusive, je ne m'insurgerai jamais que contre le monopole et le privilège.)

Ces femmes, munies de leur diplôme, suppléeraient le pharmacien et, en améliorant leur service, allégeraient l'administration d'une partie de ses frais.

. En dehors de ces nombreuses administrations de bienfaisance, la femme pharmacien brevetée serait précieuse encore dans nos communes rurales, où les médicaments cherchés au loin dans les villes, pour les cas les plus urgents, deviennent d'un prix très-élevé.

Il serait bon même que la modeste femme médecin, proposé pour nos campagnes, pût avoir chez elle différents spécifiques. Le profit qu'elle retirerait de cette vente serait encore un moyen de rendre la profession de médecin assez lucrative. Nos femmes médecins et pharmaciens, dont les ressources seraient insuffisantes, pourraient aussi recevoir quelques subsides des départements et des communes, presque toutes à même de leur fournir le logement et le chauffage.

Je ne saurais trop insister ici sur les bienfaits de cette médication rurale, surtout pour les villages éloignés des villes. Tous les philanthropes appellent cette réforme, qui fera disparaître la marchande de drogues devant la femme pharmacien; quand celle-ci aura la faculté de se munir de diplômes, les réglementations qui interdisent la vente illégale des médicaments deviendront seulement rationnels à son égard, quoique dans l'état de déchéance civile où se trouve actuellement la femme, son intervention dans les préparations pharmaceutiques soit dangereuse, lorsqu'elle n'est point meurtrière.

La Révolution avait si bien compris l'importance du rôle de la femme dans l'assistance sanitaire, que la Convention accorda de grands applaudissements, et l'honneur de l'impression, à un projet de loi demandant que toute institutrice cantonale fût capable d'enseigner les règles de médecine particulière aux maladies de femmes, ainsi que le traitement hygiénique le plus propre à élever des enfants sains et robustes ¹.

Nous voyons aujourd'hui l'initiative individuelle chercher à propager les connaissances médicales parmi les femmes, et c'est dans cette question surtout qu'on trouve un désaccord complet entre les lois et les mœurs; c'est ainsi que l'Académie française décerna, en 1862, le prix Montyon à vingt-quatre jeunes filles médecins, qui ont formé une espèce de collège, et se sont vouées à un service médical gratuit pour les pauvres malades. Des institutrices primaires ont aussi mérité d'honorables distinctions, pour s'être consacrées au soin des malades indigents.

Avant d'établir des écoles supérieures pour les femmes, il faut s'occuper de l'instruction pratique, de l'éducation spéciale de nos gardes-malades, dont j'ai parlé à propos de l'assistance publique.

Ces femmes ne savent souvent ni poser un cataplasme, ni faire une application de sangsues, mais il est consolant de penser que leur direction première appartient à l'initiative privée, et qu'on peut procéder sans tâtonnements, si l'on adopte les idées de Miss Nightingale, qui ont donné d'excellents résultats pratiques en Angleterre ².

Pour terminer les considérations relatives aux droits de la femme médecin, il faut rappeler que ceux des veuves de médecins, de chirurgiens, de pharmaciens, étaient autrefois assu-

¹ Condorcet, qui revendique, au nom du progrès social, une éducation commune et *semblable* pour les deux sexes, attache aussi une très-haute importance aux études médicales de la femme. Si nos gouvernants les plus libéraux s'inspiraient des idées de ce philosophe, ils se convaincraient que notre centralisation universitaire est la négation des principes de 89.

² Le fonds Nightingale, recueilli par souscription publique, sert à faire les frais d'apprentissage de gardes-malades; les apprenties vont dans les hôpitaux et dans les maternités, donner leurs soins aux malades, et suivre les instructions des médecins, sous la direction d'une infirmière.

Les aspirantes apprenties sont reçues de 25 à 35 ans; leur apprentissage de service actif dure de huit mois à un an; leur salaire est de 50 francs le premier trimestre; de 62 francs le 2^e et le 3^e; de 75 francs le dernier. Le conseil d'administration

rés par les corporations. obligeant leurs membres à servir la clientèle du défunt au profit de sa-veuve.

Ces veuves sans fortune restent aujourd'hui dans une position fort précaire, surtout quand elles ont une famille à élever.

Je n'ai plus à revenir sur les droits égaux qu'il faut accorder aux deux sexes pour la vente des médicaments, mais je ferai remarquer cependant que l'exclusion actuelle pèse surtout sur la veuve du pharmacien. A partir du décès de son mari, la loi lui donne un an et un jour pour liquider, sans s'inquiéter du détriment qu'elle peut causer à cette femme et à ses enfants, privés souvent de toutes ressources. La tolérance qui permettait, au commencement du siècle, à quelques-unes de ces veuves de rester titulaires de la pharmacie de leurs maris, avec un gérant breveté, n'était pas plus favorable à leurs droits, car elles devaient rétribuer, à grands frais, des aides quelquefois très-inintelligents et très-peu soucieux des intérêts qui leur étaient confiés. Le pharmacien capable de faire ses affaires personnelles, accepte rarement une charge secondaire dans un laboratoire étranger; les veuves autorisées à gérer sont donc obligées de recourir à des individus insouciants et incapables, qui leur font éprouver de grands désavantages, et qui, sans encourir la moindre responsabilité pécuniaire, laissent à la charge de la veuve les lourdes amendes auxquelles ils se font condamner par incapacité ou par imprévoyance.

Un laboratoire, une pharmacie représentant, en outre, un capital, devraient, à ce point de vue, jouir des droits et de la liberté garantis à l'industrie. La position mixte de la veuve du pharmacien, qui se trouve sous le coup d'une interdiction scientifique, dans une liquidation commerciale, peut faire comprendre tout ce qu'il y a de faux dans un système qui arrête le développement des intelligences, et en fait un monopole de sexe. Dernièrement, une de ces veuves qui avait géré pendant vingt ans une pharmacie où elle était collaboratrice active et sup-

accorde des primes aux gardes-malades qui ont montré le plus de capacité à l'examen où on leur délivre des diplômes.

Les personnes qui désirent étudier les principes de cette institution, les trouveront dans les ouvrages suivants de Miss Nightingale :

- 1° Des soins à donner aux malades;
- 2° De l'éducation de bonne gardes-malades;
- 3° Notes sur les hôpitaux.

pléante de son mari, se vit contrainte, à la mort de celui-ci, d'apprendre sa grammaire, pour chercher un gagne-pain dans l'examen d'instruction primaire seul accessible aux femmes. Dieu sait quelles institutrices nous donne cet encombrement de femmes sans ressources et quelle carrière elles trouvent dans l'enseignement !

Il me reste à examiner une branche importante de la médecine, en parlant de la profession des sages-femmes, qui appelle aussi d'urgentes réformes.

La législation de l'ancienne France interdisait la pratique des accouchements au médecin, et l'Église prévenait son empiètement par l'excommunication. En dehors de ce monopole de leur spécialité, les sages-femmes avaient pleine liberté d'exercice pour la cure des maladies de femmes et d'enfants. La société était donc intéressée à donner une forte instruction à des praticiennes en qui elle mettait une confiance exclusive, et qui formaient une corporation respectable, investie de privilèges fort étendus. Les aspirantes sages-femmes étaient tenues, en conséquence, à faire un noviciat long et sévère ; à donner des preuves d'une moralité exemplaire ; à suivre, pendant plusieurs années, des cours théoriques et pratiques d'anatomie, ordinairement annexés aux maisons gratuites d'accouchement pour les femmes indigentes, où les élèves sages-femmes étaient contraintes de disséquer les cadavres de femmes et d'enfants.

Des sages-femmes jurées, rétribuées sur les fonds publics¹, devaient examiner les aspirantes, à qui elles faisaient subir une épreuve de trois heures.

Dans les cérémonies publiques, dans les fêtes officielles, ces sages-femmes occupaient le même rang que les docteurs, et prenaient place auprès d'eux aux banquets de la corporation, revêtues du costume de leur ordre, et parées des insignes de la cité. La sage-femme de la reine de France était coiffée d'un petit chaperon vert. Ces distinctions honorifiques, ces fortes études, cette haute influence, produisirent jusqu'à la Révolution une foule de sages-femmes capables, à qui les Sévigné et les

¹ Différentes contrées de l'Europe continuent à rétribuer les sages-femmes comme fonctionnaires publics ; l'ancien gouvernement du duché de Parme a créé une école théorique et pratique d'accouchement, qui reçoit les filles enceintes, sans vouloir connaître leur nom, et forme de jeunes élèves sages-femmes. La duchesse payait deux de ces femmes sur sa cassette ; l'État et l'administration des hospices pensionnaient les autres.

Grignan accordaient toute leur confiance. Sous Henri IV déjà, Louise Bourgeois, sage-femme de la reine Marie de Médicis, laissait des écrits qui attestent une connaissance approfondie de sa profession.

D'autres sages-femmes publièrent ensuite des travaux estimés sur l'obstétrique; ces ouvrages ont vieilli, parce que la science a progressé, mais si l'on songe à ce qu'était la médecine du temps de Molière, quelque appréciation qu'on fasse des travaux des femmes médecins du xvii^e et du xviii^e siècle, il faudra toujours conclure qu'elles étaient au niveau des hommes, sans se donner, comme eux, le ridicule de lancer l'anathème contre la circulation du sang, l'inoculation et les découvertes diverses de la science. Une quantité de ces sages-femmes distinguées, dont la gloire se reflète sur notre siècle, sortirent de l'Hôtel-Dieu de Paris. La dernière élève de cette école fut M^{me} Dugès, mère et institutrice de l'illustre M^{me} Lachapelle.

Pendant les plaies sociales qui se manifestèrent à la fin du xvii^e siècle, l'abandon des campagnes au xviii^e, livrèrent souvent les villages à des empiriques et à des sages-femmes ignorantes. Aussi voyons-nous les cahiers des États généraux demander la création de sages-femmes capables qui devaient être envoyées dans chaque canton exercer gratuitement l'assistance sanitaire pour les indigents. Afin de répondre à ces vœux de l'opinion publique, la Révolution s'occupa de généraliser l'instruction des aspirantes et créa l'école de la maternité, institution malheureusement insuffisante pour combattre avec efficacité la dégradation des sages-femmes, opprimées à tel point aujourd'hui par nos lois et nos institutions, qu'elles ont perdu jusqu'à la plénitude de leur droit dans l'exercice des accouchements.

Comment l'homme a-t-il envahi presque entièrement une branche de travail d'où il était autrefois exclu? Sa main a-t-elle acquis plus de souplesse que celle de la femme; a-t-il éprouvé lui-même les douleurs de l'enfantement, pour apporter une plus grande expérience et de plus riches observations qu'elle dans l'obstétrique; est-il enfin, par sa nature, préférable *a priori* pour cette spécialité médicale? Je soumets ces questions aux personnes compétentes, en faisant remarquer que, la loi d'abord, puis les usages et les mœurs qui en sortirent forcément, se sont, avant tout examen, prononcés pour le monopole de l'homme et ont consacré l'infériorité de la femme, par l'oppres-

sion inqualifiable qui, après lui avoir fermé les écoles, lui interdit l'exercice complet de sa profession.

La sage-femme n'a pas le droit d'étudier la médecine, elle ne peut même acquérir le titre d'officier de santé; il lui est interdit de donner la moindre assistance sanitaire à l'enfance, et d'administrer aucun médicament à une femme en danger, qui succombe souvent faute de soins, pendant qu'on court à quelques lieues chercher un médecin absent.

Dans certains cas, la loi va jusqu'à imposer à la sage-femme l'assistance d'un praticien; c'est à partir de l'année 1803, où cette loi martiale fut promulguée, que nous avons l'accoucheur en titre; il ne fallait rien moins qu'une loi pour le mettre laborieusement au monde, car l'histoire nous apprend que quand un homme fut appelé pour la première fois aux couches de M^{me} de La Vallière, on prit grand soin de cacher cette nouveauté au public; néanmoins elle transpira, et ne fut imitée que par quelques princesses et grandes dames appartenant à ce peuple caméléon, singe du maître.

Ainsi, c'est à l'adultère d'un roi que remonte l'idée de l'accoucheur; il fallait en effet une aussi éclatante, une aussi cynique dérogation aux lois morales et sociales, pour favoriser l'impudeur des mœurs publiques qui sortirent des scandales de la royauté et de la cour.

Un auteur de la fin du XVIII^e siècle, qui ne présumait point que l'accoucheur deviendrait une loi du XIX^e, jette un cri prophétique sur cette innovation bizarre, et appréhende que l'accoucheur ne marque le déclin de la décence, de la pudeur du sexe, dont la sage-femme était l'attestation.

On ne saurait calculer les effets funestes de cette loi, qui donne liberté illimitée à l'accoucheur dans nos campagnes et l'impose même. Devant cet arbitraire légal, dont l'injustice est si révoltante, je ne peux que répéter ce que j'ai dit à propos de l'exercice général de la médecine; on punira la femme avec justice quand, après lui avoir ouvert les mêmes écoles qu'à l'homme, elle s'obstinera à empiéter illégalement sur les attributions du médecin. Il serait donc rationnel, non pas de défendre les études médicales aux sages-femmes, mais de les exiger d'elles; car, dans nos campagnes, ce sont les sages-femmes surtout qui pourront le mieux dispenser l'assistance sanitaire que nous réclamons. Dans nos villes aussi, elles conserve-

raient des attributions très-étendues, si elles avaient les mêmes connaissances et la même liberté d'exercice que l'accoucheur, contre lequel je suis loin de demander des lois prohibitives ; mais si je trouve dur déjà de l'accepter de la liberté, il est bien entendu que je ne veux pas le recevoir du monopole.

Afin de faire mieux comprendre les réformes qu'appelle l'instruction des sages-femmes, il suffit de jeter les yeux sur leur direction, dans l'établissement même qui est donné aujourd'hui comme un modèle.

A la maternité parisienne (qui a un homme pour directeur), les cours obligatoires ne sont que d'un an ; les sages-femmes supérieures qui sortent de cette institution se sont soumises volontairement à un stage de plusieurs années ; mais, au sortir de leurs études, elles se trouvent sans moyen d'action, sans initiative individuelle, dans l'isolement de nos campagnes, où elles ne peuvent lutter d'une manière efficace pour la réhabilitation de leur classe. Ces quelques femmes, qui ont une connaissance suffisante de leur spécialité seule, sont du reste une exception à Paris même, où la plus grande partie des sages-femmes font leurs études à l'hôpital des cliniques dans les conditions les plus défavorables, à cause de l'usurpation des étudiants en médecine ; ils occupent l'hôpital toute la journée¹, et ne laissent aux élèves sages-femmes que le service de nuit, auquel elles se rendent après les fatigues du jour, et qu'elles doivent quitter à sept heures du matin, sans pouvoir continuer leurs études, achever même la délivrance des femmes qu'elles assistent. L'étonnement redouble quand on songe que quarante nuits de ce service incomplet donnent aux sages-femmes le droit de se présenter à l'examen. D'un autre côté, ce contact obligatoire avec les étudiants, est très-nuisible à la considération nécessaire aux aspirantes sages-femmes ; il en est même parmi elles qui, afin de se soustraire à la grossièreté de mœurs de ces jeunes gens prennent des vêtements d'hommes pour suivre les cours.

Nos maternités de province n'offrent pas des conditions plus favorables d'instruction aux sages-femmes qui reçoivent quel-

¹ La présence de ces étudiants en médecine brave quelquefois toutes les lois de la pudeur, dans les hôpitaux de femmes ; ils se livrent, sans aucun respect, à mille investigations sur la fille du peuple, et font impunément leurs expériences *in corpore vili*.

quefois leurs diplômes après des cours purement théoriques, et se trouvent aussi abandonnées dans nos villes avec des étudiants dépravés qui leur font perdre souvent toute dignité morale.

Si les considérations qui se rattachent à l'instruction des sages-femmes sont d'une grande importance au point de vue sanitaire, elles le deviennent beaucoup plus encore relativement à la moralité publique, et ici, il faut déplorer les progrès de l'influence corruptrice de la sage-femme, depuis que nos lois l'ont dégradée de la liberté individuelle.

Les travaux des publicistes qui se sont occupés de la grave question des enfants trouvés, contiennent des charges accablantes contre les sages-femmes, dont les conseils déterminent une quantité d'abandons d'enfants; il a été attesté que, sur une moyenne de cinq mille expositions annuelles, à Paris, plus de moitié ont lieu par l'intermédiaire des sages-femmes, qui portaient autrefois elles-mêmes le tiers des enfants aux hospices, en arrachant de l'argent aux mères pour ce honteux courtage. On a compté quinze sages-femmes parisiennes qui se faisaient un gain annuel d'environ neuf mille francs, par l'exposition des enfants, et quelques-unes qui retiraient jusqu'à quatorze et quinze mille francs de cette effroyable industrie, en violentant les mères, usant de mille subterfuges et prétextant des difficultés à vaincre pour déposer en secret ces infortunées victimes de notre civilisation.

Quand l'administration des enfants trouvés chercha à combattre cet abus par des mesures sévères, les sages-femmes aux abois se virent privées de moyens de subsistance, et tentèrent de se faire attribuer une partie des secours donnés aux filles-mères qui nourrissent leurs enfants.

Les abus signalés à Paris se répètent plus ou moins dans les départements, et l'on a pu s'assurer que dans une ville de trois mille âmes, quelques sages-femmes déposèrent au tour plus de quatre cents enfants, dans un espace de huit années. A Saint-Malo, d'après Remacle ¹, les sages-femmes qui apportent des enfants à l'hospice sont souvent chargées de remettre des fonds, dont elles détournent une partie.

Outre ces expositions fréquentes, les sages-femmes sont convaincues de la plupart des attentats contre la vie de l'enfant. De 1823 à 1840, on constata que le nombre des enfants morts-nés

¹ Des hospices d'enfants trouvés en Europe, et principalement en France.

s'était accru de près du double. Cette augmentation fut attribuée à l'emploi intempestif ou criminel que certaines sages-femmes font du seigle ergoté dans le traitement des femmes enceintes. Dans un espace de quatre ans, on a compté vingt et une sages-femmes, parmi soixante-quinze accusées de meurtres d'enfants.

Un procès contre une sage-femme, accusée devant la cour d'assises de Grenoble, établit que, depuis trois ans à peine qu'elle était domiciliée dans une bourgade de l'Isère, elle avait eu chez elle trente et un enfants morts-nés, ou décédés aussitôt après leur naissance.

A l'occasion d'un autre procès contre une sage-femme, on constata, qu'en un jour et dans la même ville, elle avait procuré quatorze avortements ¹.

La Commission nommée en 1851, par le Ministre de l'Intérieur, pour examiner la question des enfants trouvés, fournit des accusations aussi accablantes contre les sages-femmes ; l'enquête affirmait qu'à Paris et dans la banlieue, une foule de maisons d'accouchement, tenues par ces femmes, s'affranchissaient presque toujours de la surveillance de la police, et n'étaient que des ateliers d'avortement, des officines de prostitution, des repaires de substitution d'enfants.

On est doublement affligé à la vue d'une foule de faits aussi odieux, quand on songe que la corporation autrefois si honorable des sages-femmes, ne s'est avilie à ce point que par suite des entraves législatives, de l'ignorance et de l'insuffisance du salaire, qui, pour ces femmes, sont devenues une conséquence forcée du monopole. On pourrait citer une foule de faits à l'appui de cette assertion : j'en rappelle un seul. Une des élèves de la maternité parisienne, aspirant à la réhabilitation de ses sœurs, faisait de vifs reproches à une sage-femme indigne, et lui disait que son intention, à elle, était d'exercer sa profession avec toute la loyauté, l'honneur et le dévouement possibles. L'autre lui répondit simplement : Après avoir comparé vos recettes et vos dépenses, *vous agirez comme les autres*.

En effet, l'infériorité des études relatives de l'homme et de la femme pour des occupations semblables, a commencé de décon-

¹ Chataigne, *De l'infanticide dans ses rapports avec la loi, la morale, la médecine légale et les mesures administratives*. Paris, 1853.

sidérer les sages-femmes, et la loi ensuite intervenant pour leur imposer d'office des suppléants, a porté une atteinte si grande à leur salaire, qu'elle les a contraintes à chercher le complément de leurs recettes dans des manœuvres criminelles.

En outre, la défense qui est faite aux sages-femmes de sortir, pour leurs études, de la spécialité des accouchements, a éloigné de cette carrière une foule de femmes qui l'auraient enrichie par leurs observations, et lui eussent porté leur talent, leur dévouement, leur moralité, si elles avaient été autorisées à étendre le cercle de leurs connaissances, et à en faire l'application à toutes les maladies de femmes et d'enfants. Le manque de ressources suffisantes sorti de toutes ces restrictions, a complété la déchéance et la dégradation des sages-femmes, dont la clientèle s'est à tel point concentrée dans les basses classes, que leur rétribution, pour des travaux analogues à ceux du médecin est quatre, six et même dix fois moindre. Ainsi, dans les villes, la sage-femme reçoit de cinq à dix francs pour un accouchement payé de quarante francs à cent francs au médecin. De même, dans les communes rurales, celui-ci perçoit quinze, vingt et trente francs, quand la sage-femme reçoit de deux à cinq francs.

Pour apprécier, du reste, la position des sages-femmes parisiennes, il suffit de lire la pétition qu'elles adressèrent en 1848, à la commission du Luxembourg.

Parmi les trente-quatre mille naissances annuelles de la ville de Paris, disaient les sages-femmes, quatre mille ont lieu dans les hôpitaux; douze mille accouchements sont faits, en outre, par les docteurs dans les classes riches, qui les préfèrent à cause de leurs études supérieures, et sont le plus à même de rétribuer leur talent. Il reste donc dans les classes populaires dix-huit mille accouchements, à répartir entre cinq cents sages-femmes; selon les différents quartiers, ils sont payés de dix à quinze et vingt francs. Ainsi, prenant le terme moyen, et sans supposer qu'une seule de ces délivrances reste sans rétribution, elles produisent 270 mille francs qui constituent un salaire annuel de 540 francs, pour chacune des cinq cents sages-femmes.

Dans la pétition susdite, les sages-femmes se plaignaient d'avoir un diplôme limité à une seule spécialité; d'être privées du droit de soigner les maladies particulières des femmes; de

signer des ordonnances qui ne sortent même pas des limites de leurs attributions; de ne pouvoir administrer le moindre médicament à une femme, fût-elle en danger de mort et privée de toute autre assistance sanitaire, etc. En conséquence, les sages-femmes suppliaient le gouvernement de réagir contre une longue injustice sociale, en prenant leur corporation sous sa protection directe; elles le priaient de les considérer comme fonctionnaires publics, et de les charger du soin des crèches, de l'inspection hygiénique des salles d'asile, des bureaux de charité, etc.

Certes, le mal était alors aussi réel, aussi profond qu'il l'est aujourd'hui, mais la nature des réformes implorées rappelle la triste tendance qu'avait l'époque à regarder l'État comme le père nourricier d'un peuple de fainéants, chez lequel on n'aurait point trouvé de berceurs, parce que tous avaient la prétention d'être bercés.

Je ne sais pas même si, dans l'état arriéré de leur instruction actuelle, les sages-femmes seraient capables de gérer les emplois qu'elles revendiquaient alors; ce n'est donc que par leur initiative personnelle qu'elles peuvent sortir de leur déchéance et de leur oppression. Toute protection particulière pour les sages-femmes constituerait un autre genre d'injustice dont les médecins, à leur tour, pourraient se plaindre à bon droit, car notre état social ne doit rien à personne en dehors de la justice et de la liberté. Si les sages-femmes se croient incapables d'acquérir les mêmes connaissances que les médecins et les docteurs, qu'elles continuent à subir les conséquences logiques de leur infériorité, sinon qu'elles revendiquent les mêmes droits effectifs qu'eux, pour élever le niveau de leurs études et jouir de toute leur liberté d'action.

C'est surtout par la sage-femme, devenue médecin capable, que nous pourrions généraliser l'assistance rurale, car les localités les moins importantes, où l'on compte dix à douze naissances par an, ont souvent une sage-femme; dans son cercle restreint d'action, elle n'a comme on le comprend qu'un salaire insuffisant et une position précaire; il n'en serait pas de même si ses études la rendaient apte à l'exercice de la médecine. La sage-femme médecin pourra aussi utilement partager les travaux du médecin cantonal, chargé des vaccinations gratuites, de la visite des enfants trouvés et de toutes les mesures qui

concernent l'hygiène et la salubrité publique. Il est assez établi que la profession médicale se compose en partie d'observation, d'expérience et d'amour de l'humanité, et que si la femme ignorante y fait parfois merveille, la femme instruite la pratiquera surtout avec succès.

Il est de toute évidence que l'instruction des sages-femmes est défectueuse, si elle ne les met point à même de devenir médecins des crèches, des nourrices et des nourrissons, des hôpitaux de femmes, d'enfants, etc.

La sage-femme instruite par de saines études sur la physiologie est destinée aussi à lutter contre le matérialisme et la décadence de notre philosophie médicale; elle préparera surtout la régénération sociale, en enseignant aux mères à allaiter leurs enfants. La connaissance de la médecine atteste qu'à quelques exceptions près, les mères peuvent être nourrices, et que la lactation prévient d'ordinaire, pour elles, presque tous les dangers de l'accouchement; cependant, une mère nourrice est une exception plutôt qu'une règle, à notre époque; ce fait seul suffit à prouver la position fautive que notre état social crée aux femmes, car dans les classes populaires, les occupations extérieures de la mère, ses travaux excessifs et meurtriers, ne lui permettent point d'allaiter ses enfants; elle se voit contrainte de les confier à des mercenaires, qui les lui rendent chétifs, quand ils ne les laissent pas succomber, faute de soins suffisants. Si l'on songe à la fragilité de la vie du nourrisson, on ne s'étonnera pas de savoir que les quatre cinquièmes environ des enfants envoyés en nourrice y meurent.

Dans la classe moyenne, souvent la mère désirerait être nourrice, mais lorsque le mari a reçu la triste éducation de notre courant social, il s'y oppose pour ne rien retrancher aux plaisirs du monde qui l'appellent au dehors; il veut retrouver la courtisane jusque dans l'épouse; égoïste et blasé, il se préfère à son enfant, qui devient un paria retranché impitoyablement du sein de la famille.

Des médecins qui gémissent de cet état de choses, souscrivent à l'immolation de l'enfance, dans l'espoir de retenir le mari au foyer.

D'autres docteurs, flattant nos mœurs bourgeoises, persuadent aux mères qu'elles sont trop faibles pour allaiter leurs enfants; il résulte de là que, dans notre haute bourgeoisie, héritière des

travers de la noblesse du XVIII^e siècle, la mère se donne une nourrice autant qu'à son enfant, car elle croirait déroger en l'allaitant elle-même.

Ce travers a d'autres inconvénients fâcheux pour l'économie sociale, car l'émigration des nourrices dépeuple les campagnes et affaiblit les liens de la famille, en laissant l'épouse et la mère éloignée, quelquefois des années entières, du foyer domestique.

Que la sage-femme médecin rende donc à l'enfant du peuple la mamelle de sa mère; qu'elle réveille dans la bourgeoisie, au nom des intérêts sacrés de l'enfance, les sentiments maternels, si souvent étouffés par un sot orgueil, de vains préjugés, de mesquines convenances.

Les raisons qui concluent en faveur de la femme médecin, sont, comme on a pu le voir, nombreuses et importantes; elles méritent ce semble d'être réfutées autrement que par des préjugés et des fins de non-recevoir; il n'est pas inutile de terminer en rappelant que nous avons revendiqué les droits du docteur féminin :

1^o Au nom de la subsistance des femmes et de la liberté individuelle;

2^o Au nom de l'hygiène rurale, de la santé, de la vie même de nos campagnards impunément assassinés;

3^o Au nom de la morale, de la pudeur et de l'économie sociale bien entendue.

Jé ne prétends pas toutefois que l'égalité de droits pour chaque sexe doive établir entre eux cette ressemblance forcée qu'on semble redouter si fort, et qui ne peut être une conséquence de l'initiative sociale, laissant au contraire un libre essor aux aptitudes les plus diverses.

La femme s'occupera donc, comme l'homme, des branches de la médecine, pour laquelle elle se sentira le plus d'attrait.

Quoique le maniement du scalpel et les opérations chirurgicales semblent plus propres à l'homme, j'établirais des exceptions encore, et je maintiens qu'aucune interdiction ne doit frapper la femme, devant la liberté complète du médecin. On trouve du reste maintes campagnardes, très-expertes dans l'art de rendre aux membres leur soudure naturelle; une de ces femmes qui n'a eu aucune instruction théorique et spéciale, jouit même d'une certaine célébrité à Paris, où elle a acquis une nombreuse clientèle par son adresse à guérir les fou-

lures et les entorses ; à remettre les clavicules déboîtées, etc.

Il ne suffit pas toutefois de proclamer les droits des femmes médecins, pour résoudre la grave question que je traite, et il ne faut point se dissimuler que leur liberté ne peut devenir effective qu'à par une grande impulsion sociale. L'enseignement secondaire, base de l'enseignement supérieur, long et dispendieux pour l'homme déjà qui n'est pas natif des villes, devient impossible pour la femme qui n'a pas les ressources exceptionnelles de l'éducation particulière ; on évalue de quinze à vingt-cinq mille francs la dépense nécessaire aux études d'un docteur ; dans l'état de nos mœurs, la femme, assez indépendante pour suffire aux frais de cette instruction spéciale, ne travaille point, et celle qui se trouve sans ressources végète dans une position précaire, ou tombe dans la dépravation, faute de moyens honnêtes de subsistance. C'est contre ce funeste état de choses qu'il faut réagir en donnant toute initiative aux femmes et en créant des bourses pour les jeunes filles pauvres les mieux douées.

Cette étude nous a montré que la sage-femme surtout peut propager le plus utilement l'assistance sanitaire ; il est donc indispensable d'élever le niveau des études dans nos maternités, et de faire suivre les cours de nos facultés de médecine aux aspirantes sages-femmes qui en témoigneront le désir.

On ne nous objectera pas, je pense, l'exiguïté des locaux devant l'affluence des élèves étrangers que nous admettons dans nos écoles, car il ne serait pas rationnel d'exercer plus longtemps une hospitalité si généreuse au mépris des droits à l'égalité civile, au détriment de la moralité, de la santé et de la vie du peuple français. Nos facultés de médecine instruisent une foule de jeunes gens de toutes les nationalités, qui ne prennent pas même d'inscriptions ; c'est ainsi que la Faculté de médecine de Strasbourg rétribuait autrefois quatorze professeurs pour un enseignement dispensé à des étrangers parmi lesquels on comptait soixante Français seulement. Cette fraternité qui n'exclut pas même les Persans, nous oblige à songer un tant soit peu aux droits des femmes et à celui du peuple ; d'ailleurs, nos étudiants en médecine n'occupent pas toute la journée les mêmes salles ; il est donc très-facile de réserver des heures aux jeunes filles, et de leur faire des cours spéciaux, si elles ne peuvent être admises aux cours actuels. Il est temps, je crois, de donner ici, de quelque manière, satisfaction à l'opinion publique et aux

besoins de l'époque, et de ne plus permettre aux prétendus progrès de notre civilisation de faire mentir la nature qui crée les femmes pour soigner et charmer la souffrance.

Les considérations précédentes font voir combien la question de subsistance pour les femmes deviendrait pratique sous un régime de justice et de liberté; les droits effectifs de tous les citoyens au développement de leurs facultés n'excluent pas même la femme avocat, et l'innovation que je propose me semble aussi naturelle qu'elle peut paraître énorme aux partisans du monopole et des préjugés. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi la femme qui peut se défendre directement quand elle paraît en accusée devant nos tribunaux, a la langue enchaînée par les lois si elle veut se donner la noble mission de plaider la cause du faible et de l'opprimé.

Rien ne prouve mieux la puissance des préjugés que le ridicule qui s'attache à l'idée de la femme avocat. Quelle fonction plus grande et plus noble cependant que cette profession dégénérée trop souvent en un art de chicane. Certes les femmes ont prouvé leur valeur dans le rôle d'avocate qui est loin d'être ridiculisé; il est même le plus beau titre que l'Église catholique donne à la Vierge dans les supplications qu'elle lui adresse. Par la seule éloquence de leur affection et de leur douleur, des filles ont arraché leurs pères à la mort; des femmes ont sauvé la vie de leurs époux; pourquoi donc, encore une fois, la femme ne peut-elle faire entendre cette éloquence du cœur et doit-elle étouffer le cri de son âme lorsqu'elle a la conscience de l'iniquité qui accable les faibles sous une législation immorale.

Ah! donnez-nous des femmes légistes, des femmes avocats; qu'elles aillent au barreau faire entendre la voix de la justice et du droit dans ces hideux procès d'infanticide où l'irresponsabilité morale de l'homme est prônée d'une manière si révoltante; si la femme avocat n'éveille pas de remords chez des juges qui oublient un coupable premier auteur du crime; si elle ne sait pas trouver dans son cœur les arguments que l'homme cherche dans son esprit, elle ne sera point à la hauteur de sa mission.

En dehors de la profession d'avocat, les femmes doivent avoir accès à nos écoles de droit pour y étudier le code qui les régit. On me répondra peut-être qu'il ne leur est défendu ni de le lire, ni de l'étudier à leur dévotion, ni de le citer, ni de s'en dé-

lecter nuit et jour, mais je prétends que cet évangile du citoyen ne doit, pas plus que celui du chrétien, rester à l'état de lettre morte pour un sexe qui n'est en dehors d'aucune de ses prescriptions; il est même regrettable que nos écoles primaires ne puissent en donner des notions, puisque tout délinquant au civil comme au criminel est sensé avoir péché sciemment contre la loi qu'il a enfreinte.

Dès que les femmes peuvent plaider, tester, hériter comme les hommes, elles doivent trouver les mêmes facilités qu'eux pour l'étude du code. Nous avons aussi bon nombre de veuves, de filles majeures, qui gèrent elles-mêmes leur fortune et ont souvent des affaires contentieuses à régler par l'entremise des légistes; elles trouveraient grand avantage à se passer de ces procureurs intéressés, qui embrouillent les affaires pour y trouver leur profit; de ces spéculateurs qui les ruinent, parce qu'ils connaissent l'ignorance où elles étaient de toutes les branches de négoce de leur mari. Quand la femme, au contraire, applique sa finesse de vue, sa profondeur d'observation aux affaires, en y joignant une persévérance laborieuse, elle y montre une très-grande aptitude; nous trouvons ce type de la femme d'affaires dans des veuves qui sont à la tête de vastes établissements industriels; dans certaines directrices de pensionnats et supérieures de couvents. L'étude pratique des affaires est encore précieuse, dans un autre ordre d'idées pour les femmes du peuple qui trouvent, à titre de comptables, des emplois lucratifs dans les magasins. La ville industrielle de Lyon, où cette lacune dans l'instruction des jeunes personnes s'est fait d'abord sentir, a bravé résolûment le ridicule qui s'attache au nom de la femme d'affaires, en créant une école de commerce pour les jeunes filles, et en instituant pour elles un jury d'examen qui leur délivre des diplômes de comptabilité.

Pour ce qui concerne l'étude du droit, la société trouverait en outre avantage à rallier les femmes à l'amour du Code et à leur faire partager l'admiration de nos légistes pour ce livre de la loi; les femmes lisant le Code sans interprétation, et avec leurs petites lumières individuelles, doivent nécessairement être aussi hérétiques que des protestants commentant la Bible. Ainsi, lorsque nous lisons dans le code : *La femme doit obéissance à son mari.*

Dans les contestations de maître à domestique, pour le paiement des gages, le maître seul est cru sur parole.

Les enfants naturels sont à la charge des mères; la recherche de la paternité est interdite; mais celle de la maternité est admise, etc., — notre petite raison féminine chancelle, et nous aurions besoin qu'un professeur de droit nous fit trouver ces prescriptions nécessaires au maintien de l'égalité civile, et nous agenouillât devant ce monument d'équité moderne, qu'on propage comme un Coran, sous l'égide de nos baïonnettes.

IV

CONCLUSION.

Essai d'organisation de la famille et d'amélioration des rapports du capital et du travail.

« Napoléon I^{er} ne pourrait-il pas vous dire : Avez-vous, comme moi, récompensé tous les mérites, réprimé la corruption et introduit dans l'administration cette morale sévère et pure qui rend l'autorité respectable? Avez-vous fait servir l'influence du pouvoir à l'amélioration des mœurs? Les crimes, au lieu de diminuer, n'ont-ils pas suivi une progression rapide? Avez-vous rétabli la loi du divorce, qui garantissait la moralité des familles. »

(*Œuvres de Napoléon III*, chap. VII).

« Le travail industriel, tel qu'il est organisé, tend à dissoudre la famille, c'est-à-dire à ruiner la base même de l'ordre moral. »

(*Discours du ministre de l'intérieur*, sept. 1839).

La considération des droits et des devoirs sociaux montre que l'ordre civil, consécration du droit naturel, crée l'ordre politique comme l'arbre crée sa feuille et l'âme sa physionomie. Il résulte de là que quelle que soit la forme du gouvernement qu'une nation se donne, il y aura d'autant plus de liberté dans ses lois, dans ses institutions, et d'autant plus de politesse dans ses mœurs, que son ordre civil se rapprochera davantage de l'ordre naturel; si nous pouvons nous convaincre que notre ordre civil fausse l'ordre naturel en dépravant l'homme, nous nous expliquerons nos défaillances dans la poursuite d'un idéal politique qui, semblable à un mirage trompeur, nous fuit lorsque nous croyons l'atteindre.

Les recherches de ce travail nous ont amenés à conclure que tout ordre social ne reliant point la paternité, la maternité et la filiation, est faux et impossible. Il est faux comme contraire aux lois de la nature, qui ayant donné les affections familiales aux animaux mêmes, développe ces sentiments à mesure que l'être s'élève dans l'échelle de la création; il est

faux parce que, dans l'ordre moral, il corrompt l'homme, opprime la faiblesse et livre l'état social aux appétits ; il est faux et impossible surtout, parce que dans l'ordre économique, la mère chargée par la nature de la gestation, de l'allaitement et de l'éducation première de l'enfant, doit trouver un appui dans celui qui reste libre de vaquer au salaire. J'ai traité cette question à satiété, mais en considérant surtout ce mal hors de la famille ; il me reste à examiner si notre organisation de la famille est elle-même conforme au droit naturel ; si la transmission de propriété qu'elle entraîne ne s'en écarte pas, et ne paralyse point l'essor de la prospérité générale par la concentration de la richesse publique en un trop petit nombre de mains.

Le législateur ne saurait trop porter son attention sur la nature des rapports de l'homme, de la femme et de l'enfant, ni sur l'amélioration des rapports du capital et du travail, qui en réglant la vie morale et matérielle des nations, réalisent la bonne entente de l'économie sociale.

Si nous considérons le contrat matrimonial chez tous les peuples policés, nous voyons le législateur prendre pour base, tantôt la pluralité simultanée ou successive des femmes, tantôt l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal. Ce dernier principe, par sa perfection, suppose une société où la pureté et l'intégrité morales sont beaucoup plus grandes que chez les nations qui admettent la polygamie et le divorce, et où l'on réprime plus sévèrement toute atteinte aux mœurs. En rapprochant donc la perfection de notre principe sur le mariage, du mépris cynique qu'en font législateurs et gouvernants, nous ne pouvons trop nous étonner de l'inconséquence, de l'ineptie, de ces pouvoirs constitués employant toute leur autorité à l'amnistie, à l'encouragement même des voies de fait destructives de la famille ; de l'absurdité de ces hommes qui prétendent concilier, et dans les mœurs publiques de la société, et dans les habitudes privées de l'individu, des principes aussi opposés que le mariage monogame et indissoluble, et la licence d'une promiscuité sans frein. Une assemblée était chargée à Athènes de la révision des lois et de leur concordance ; puissions-nous aussi avoir enfin la sagesse de baser sur un droit naturel et uniforme nos lois contradictoires sur les rapports des sexes !

Mais pour arriver à ce but, il faut, ai-je dit, considérer la constitution du mariage et voir si elle est elle-même conforme

au droit naturel ; si les abus qui tendent à ruiner ce principe ont une raison d'être plus particulière en France qu'ailleurs, et si enfin la bonne constitution de la famille réclame la minorité de l'épouse, l'indissolubilité du lien conjugal et l'hérédité obligatoire en faveur des enfants légitimes.

Quant à la minorité de l'épouse, la loi naturelle n'admet pas, je crois que, par là même qu'une femme donne légalement sa foi à un homme, elle doit tomber dans un état de déchéance et d'incapacité civile dont la mort seule de son conjoint peut la relever.

L'épouse, dont les droits sont moindres en France qu'en Autriche, ne peut chez nous donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, accepter d'héritage sans l'assentiment de son mari, disposer de sa dot personnelle pour l'établissement de leurs enfants communs. Même défense lui est faite de déposer au mont-de-piété, à la caisse d'épargne, d'acheter de vendre des titres de rente, etc., d'opérer toute autre mutation et transaction.

Ces mesures, peut-être protectrices dans la pensée du législateur qui avait en vue les unions sympathiques, sont devenues d'un despotisme odieux devant nos unions mercenaires et devant l'inconduite notoire de certains maris, car notre législation va jusqu'à défendre à l'épouse de plaider sans l'autorisation de son époux, eût-il été frappé d'une peine afflictive et infamante.

Ces incapacités accompagnent cette femme dans sa solitude après une séparation légale de corps.

Cette éternelle minorité de l'épouse est un contre-sens devant l'égalité proclamée à si grand bruit par notre Code ; elle devient une insultante ironie devant cette majorité des filles de quatorze, de quinze ans, responsables seules de leur séduction et des charges de la maternité, et regardées aussi comme majeures à seize ans pour la prostitution directe et indirecte de leur personne.

Les États de l'Union américaine, qui laissent à l'épouse l'administration complète de ses biens n'y ont pas vu d'inconvénients propres à leur faire modifier cette législation, et dans ceux de ces États où l'application de la loi anglaise tient la femme en minorité, certains conjoints s'engagent solennellement l'un à ne pas commander, l'autre à ne point obéir.

Mais, objecte-t-on, l'unité de direction nécessaire à la con-

servation de la famille, ne serait-elle point compromise par l'extension des droits de la femme et par son intervention dans les affaires de son mari? Cette considération n'est pas sans valeur; cependant s'il y a des inconvénients à exiger la signature de l'épouse pour certains actes de négoce du mari, le même inconvénient existe relativement au négoce de l'épouse; l'extension de l'industrie met même un grand nombre de femmes dans une position très-fausse à cet égard¹. La jeune fille, en possession de tous ses droits civils pour la gestion de ce commerce, s'en voit privée au profit d'un mari qui, bien qu'il y soit souvent étranger par ses idées et par ses travaux, doit être l'arbitre souverain de toutes les décisions qui peuvent concourir à son agrandissement et à sa prospérité, et se trouve investi du droit de disposer sans l'assentiment de son épouse de l'argent qu'elle lui met en main par son activité.

La Convention, frappée de cet abus, fit un projet de loi pour laisser aux époux un droit égal dans l'administration de leurs biens et accorder au père et à la mère, la même autorité pour la surveillance, la protection et l'éducation de leurs enfants².

La réaction contre ces vues de la Convention alla si loin en 1804, que le législateur défendit alors aux époux de déroger par contrat du mariage à l'article de notre Code qui établit *à priori* la prééminence et l'infailibilité maritales.

En vérité, l'infatuation que l'homme a de sa supériorité, l'a conduit à des méprises étranges. Il est rationnel, sans doute, d'attribuer la priorité et la direction au mari lorsqu'il y a accord mutuel entre lui et sa femme; mais, devant l'éducation licencieuse de la jeunesse, devant nos mariages mercenaires qui en sont la conséquence fatale, il est odieux et absurde de supposer qu'un mari perdu de débauches; un mari portant encore les revenus de la communauté aux courtisanes ses premières initiatrices à la vie sociale, aura toujours plus de justesse de raison, d'ordre, d'économie et d'esprit d'administration que sa femme, qui, restant privée de tout contrôle, même sur la gestion de ses biens personnels, voit ses intérêts à la merci d'un insensé

¹ Les femmes chefs d'entreprise sont, à Paris, au nombre de 33 p. 100 dans le groupe du vêtement, et de 20 p. 100 dans le groupe des fils et tissus.

² Séance du 24 août 1793. L'article 12 de ce projet était ainsi conçu : « Tout acte » important, vente, engagement, obligation ou hypothèque sur les biens de l'un ou » de l'autre n'est valable que s'il est consenti par l'un et par l'autre époux. »

conduit souvent à la faillite par ses prodigalités folles, ou qui, dans les classes populaires, refuse le nécessaire aux siens pour consumer son salaire dans l'orgie.

Je sais bien que ces arguments peuvent se retourner contre l'épouse, et que la nullité de son éducation la rend actuellement surtout bien plus souvent incapable que son mari; aussi, n'ai-je pas l'intention d'ériger l'infaillibilité de la femme en loi comme on y a érigé celle de l'homme, et je crois même que les vues généreuses de la Convention auraient offert, à certains égards, des inconvénients pratiques, car des questions semblables ne pouvant se généraliser, doivent être laissées à l'arbitrage des époux et des familles; au moment de conclure une union, ils sauront beaucoup mieux sauvegarder les convenances sociales et les intérêts personnels que ne peut le faire un législateur.

D'ailleurs le droit de la femme à l'administration de ses biens et de son négoce particuliers, sans autorisation de son mari, est tout différent de son intervention dans les affaires de celui-ci, et je ne vois nulle raison pour lui dénier l'exercice de ce droit, si elle n'est pas frappée d'incapacité civile.

Si en second lieu, nous rapprochons du droit naturel le principe de l'indissolubilité du lien conjugal, nous nous convainçons, facilement, qu'il doit être écrit dans les mœurs beaucoup plus que dans les lois; mais dès qu'une civilisation compte des unions assez mal assorties pour que le législateur puisse admettre des causes de séparation, il corrompt les mœurs publiques en maintenant les devoirs du mariage après en avoir brisé les droits.

La loi naturelle ne demande donc pas que la loi civile déclare irrévocable le contrat d'union de deux conjoints qui, par un consentement mutuel, veulent fournir des causes de divorce assez graves pour qu'un arrêt judiciaire puisse les valider. S'ils n'ont pas d'enfants surtout, la jurisprudence ne peut les lier malgré eux, ni refuser de regarder comme motif suffisant de rupture de mariage, les maladies héréditaires et secrètes non déclarées, l'erreur de la personne, l'inconduite notoire d'un des époux, ni tous ces griefs enfin qui seraient des clauses redhibitoires dans un contrat pour la vente d'un animal.

D'un autre côté, dès que l'indissolubilité du lien matrimonial et les charges qui accablent souvent le père de famille, empêchent un grand nombre de personnes de contracter mariage

et leur font trouver un avantage relatif dans les unions illicites, la loi qui règle les rapports des sexes n'atteint pas son but moralisateur.

L'indissolubilité du mariage est, en principe, protectrice de la femme; cependant, la moralité, l'intérêt public et les droits du mari demandent-ils que cette épouse se trouve protégée contre son propre adultère? Le droit social surtout exige-t-il qu'un mari soit contraint de laisser son héritage à des enfants adultérins, au détriment de ses enfants naturels! Presque tous les divorces, aux États-Unis, ayant lieu pour cause d'adultère de la femme, rentrent dans la morale évangélique et protègent l'intégrité des familles en même temps que les droits de l'honnête homme.

L'examen de la position de l'épouse nous a montré cette femme dans une dépendance injurieuse et parfois révoltante de son mari, en tout ce qui concerne la liberté civile, et par une inconséquence inexplicable du législateur, l'épouse a le droit de traîner ce même mari à sa remorque, chaque fois qu'il s'agit de la liberté morale; elle peut le contraindre, lui donner des enfants étrangers sans qu'il ait, dans la pluralité des cas, le droit de les désavouer.

Pendant que nos arrêts à jamais néfastes de la Cour de cassation interdisaient la recherche du père même pour les enfants nés sous une législation qui permettait cette recherche¹, et amnistiaient juridiquement la séduction directe des filles mineures, une épouse adultère, séparée par voie judiciaire de son mari, le contraignait de donner son nom et son héritage aux enfants qu'elle mettait au monde sous le patronage tutélaire du mariage indissoluble.

D'ailleurs on ne peut invoquer, dans cette question, les intérêts de l'épouse lorsqu'elle réclame la rupture de son union. Le divorce autorise la pluralité successive des femmes, dans des cas restreints, déterminés par un tribunal qui pèse les droits et les devoirs, tandis que notre prétendue unité et indissolubilité matrimoniale restant fictive, par là même qu'elle permet la pluralité des femmes dans le mariage comme en dehors, nous avons une polygamie simultanée ou successive qui ne dépend que des caprices de la passion individuelle. J'ai assez démontré l'incompatibilité de cette licence, avec le principe du

¹ Arrêt de la Cour de cassation, 6 février 1833.

mariage, pour n'avoir plus à redire que le législateur qui prétendrait asseoir une civilisation sur de pareilles bases, montrerait la plus complète ignorance des institutions nécessaires à la conservation de tout ordre social.

Notre séparation de corps et de biens a en outre tous les inconvénients du divorce, sans avoir aucun de ses effets salutaires; elle maintient la minorité de l'épouse, expose à l'inconduite les époux séparés et, sous le fallacieux prétexte de protéger la famille, elle la détruit en provoquant des crimes, par la naissance de ces enfants adultérins que notre Code déclare indignes du droit à l'alimentation. Un tel régime n'est-il pas monstrueux au point de vue du droit naturel, car le sort des enfants légitimes mêmes est aussi bien assuré en cas de divorce qu'en cas de séparation, et beaucoup mieux, à coup sûr, qu'en cas de concubinage adultérin.

Nous trouvons les mêmes contradictions législatives relativement à la condition civile des enfants. Nous savons trop que notre législation détruit le droit naturel, en ne donnant pas assez de devoirs au père à remplir envers ses enfants illégitimes; néanmoins, il n'est pas difficile de nous convaincre, qu'au point de vue du droit naturel encore, il en a trop à l'égard de ses enfants légitimes ou prétendus tels.

Nous avons aboli les castes et les prérogatives qui s'y rattachaient; on ne naît plus duc et pair, il est vrai, mais on naît encore héritier, et je ne crois pas que cet abus le cède aux anciens. En prenant toujours le droit naturel pour notre boussole, nous trouvons l'intérêt social sauvegardé lorsque tout père assure à tout enfant l'alimentation et l'instruction qui, le développant au physique et au moral, en feront un citoyen utile; ces droits de l'humanité ont précédé le droit familial, et le législateur est tenu de leur donner une consécration. Mais on peut se demander s'il sert les intérêts généraux de l'humanité, par l'obligation pour tel père de tout donner aux enfants de son épouse, et rien à ceux de sa concubine. Pour moi, je ne trouve la vérité morale dans aucune de ces appréciations extrêmes qui faussent partout l'idée du droit et du devoir.

Le droit primordial de chaque enfant joint à la sanction du principe de la famille, devrait tout d'abord faire enlever la liberté de tester au père de l'enfant illégitime; nous trouvons l'application de ce principe en Angleterre, aux États-Unis, etc.,

où des amendes ruineuses, prélevées sur les séducteurs, les privent souvent de leur fortune, au profit de l'enfant qu'ils voulaient mettre au ban de l'humanité, tandis que le père qui a contracté une union légale, conserve toute sa liberté d'action.

La famille protégée ainsi chez ces nations, se trouve opprimée chez nous à la fois par les entraves du père de famille, et par les immunités scandaleuses du vice privant ses propres enfants d'alimentation, pour faire passer des héritages en ligne collatérale, dans un célibat démoralisateur ou dans un mariage immoral qui multiplie les enfants adultérins. Et nous osons appeler protectrice du foyer une loi qui enchaîne le père honnête de citoyens utiles dotés par ses soins d'éducation et d'aisance; nous lui refusons le droit accordé au malheureux homme, qui pour n'avoir pas daigné reconnaître les siens, en fait des bandits et des prostituées.

Un père prodigue peut gaspiller le bien de ses enfants; il ne trouve ni blâme, ni répression, lorsqu'il consume leur avenir dans l'inconduite, et s'il a sagement économisé, la loi lui dénierait le droit de disposer de ses épargnes comme il l'entendra; droit dont elle prétend pourtant laisser la jouissance à tout citoyen sain d'esprit.

Les vertus domestiques, dirait-on, rendent le père d'une raison moins saine que le mari sans enfants et que le célibataire; nous avons partout, il faut en convenir, une étrange manière de protéger la famille!

On craint que la liberté de tester laissée au père de famille ne renouvelle les abus du droit d'aînesse, et l'on prétend d'un autre côté qu'il n'est pas dans nos mœurs; mais, de deux choses l'une; si la législation actuelle ne gêne personne; si la liberté de tester ne répond pas à un besoin social, aucun homme n'en usera et les biens du père mort *intestat* retourneront comme de nos jours à ses enfants légitimes, sinon la loi qui lie les mains au père de famille seul pour ses bonnes actions n'est pas rationnelle, car le droit d'aînesse n'a jamais été assez populaire en France pour qu'on ait à l'y redouter beaucoup.

Cette liberté du père de famille aurait des avantages incalculables, surtout pour la petite propriété agricole, car nos parcelles territoriales morcelées, émiettées, pour ainsi dire, entre les nombreux enfants d'un pauvre laboureur pourraient assurer l'avenir de l'un d'entre eux, sans même frustrer les autres,

parce que la sagesse paternelle ou maternelle, le sentiment inné qui rend les enfants vertueux également chers à leurs parents, imposeraient au donataire des redevances pécuniaires à l'égard de ses frères et sœurs; cette compensation laissée à l'arbitrage du père de famille préviendrait les résultats funestes des partages forcés, et éviterait ces frais de vente par licitation qui ruinent souvent à la fois propriétaires et propriétés.

L'avantage du droit de tester laissé au père de famille, serait aussi grand encore pour la société dans les classes dirigeantes, où la certitude de l'héritage protège l'oisiveté et les débauches de ces fils de famille, prodiges et dissipateurs, dont les mœurs sapent notre ordre social jusque dans ses bases. Habitons la jeunesse à compter sur elle-même; inspirons-lui de la déférence pour l'autorité paternelle, et nous servirons beaucoup l'égalité civile et l'harmonie des citoyens, car l'état de choses actuel contribue puissamment à développer l'antagonisme entre les citoyens.

Je ne parle pas des devoirs qu'a le père de secourir ses parents indigents ou pauvres, ni de ceux que la loi l'empêche d'accomplir envers des enfants mineurs ou infirmes, lorsqu'elle lui défend de disposer de la totalité d'un modeste revenu en leur faveur; je passe à l'examen de quelques objections qu'on élève d'ordinaire contre la liberté du père de famille.

Parce que le législateur n'a pu contraindre pendant sa vie un père immoral qui gaspillait son bien, faut-il, nous dit-on, qu'il lui accorde encore la faculté de dissiper après sa mort?

Pourquoi, répondrai-je, voulons-nous arrêter seulement les suites de l'immoralité au seuil de la tombe, et n'opposons-nous aucun frein aux passions pendant la vie? Pourquoi, surtout, n'invoquons-nous cette considération que pour le père de famille? Nous aurions certainement un moins grand nombre de pères immoraux, si, prenant la loi du mariage au sérieux, nous lui donnions une sanction sévère par la responsabilité personnelle, qui peut seule créer la décence de mœurs.

Ce n'est pas, du reste, dans un testament qu'on a coutume d'étaler les scandales de sa conduite. D'ailleurs, notre législation qui tolère si débonnairement la polygamie dans le mariage comme au dehors, croit-elle servir les intérêts de la morale en limitant la liberté de tester du père de famille pour les legs en faveur de ses enfants illégitimes? Il ne faudrait pas non plus,

par la séparation de corps, inviter, si ce n'est contraindre le mari à vivre dans l'inconduite, lorsqu'on est assez stoïque pour affirmer que la bâtardise adultérine qui naîtra de lui n'ayant pas le droit d'être reconnue, restera privée d'aliments et d'héritage, au profit de je ne sais quelle lignée officiellement légitime ¹.

Nous ferons, je crois, un grand pas dans la voie de l'égalité civile et de la morale naturelle, en cherchant à réintégrer dans l'humanité cette caste de parias que nous en excluons par des monstrueuses conventions sociales si attentatoires au droit commun. Si l'on veut servir en réalité les intérêts de la famille, il faut punir les coupables et non les innocents; il faut prendre des mesures rationnelles parmi lesquelles on pourrait comprendre le droit pour l'épouse de retirer l'administration de ses biens à son mari, dont ils alimentent l'inconduite, et rendre en outre celui-ci responsable de ses voies de fait contre la famille.

D'un autre côté, j'ai démontré que la législation actuelle multiplie les fils prodigues; si nous faisons rentrer dans le devoir ces jeunes dissipateurs, nous aurons moins à craindre leurs pères qui ne sont pas aussi nombreux et que leur âge plus avancé, leur expérience de la vie rend moins nuisibles à l'ordre social; ainsi lorsqu'il serait prouvé que nous corrompons les pères, dès que nous nous chargeons de moraliser les fils, nous avons déjà pour le moment un grand progrès relativement aux suites de la corruption et au nombre des individus corrompus; pour l'avenir, nous pouvons espérer de plus que la moralisation de la jeunesse opérera celle de l'âge mûr.

On craint, en second lieu, que le droit illimité de tester ne favorise ces parents dénaturés capables d'exercer leurs vengeances contre leurs enfants par l'exhérédation. Cette crainte atteste peu de connaissance des lois naturelles, car il n'est pas probable que des parents qui ont élevé leurs enfants avec affection, les déshéritent en faveur d'étrangers, et, pour les cas ex-

¹ La loi qui attribuait le nom et l'héritage de son mari aux enfants d'une épouse séparée, était peut-être l'outrage le plus sanglant qu'on pût faire à un homme pour le punir d'avoir contracté un lien légal; cependant, au point de vue de l'économie sociale, qu'elle était loin des résultats désastreux de la loi actuelle qui a établi, de propos délibéré, une nouvelle caste de parias, en déclarant ces enfants adultérins. Quel progrès nouveau nous avons fait, depuis cette époque, dans l'art d'opprimer les faibles!

ceptionnels que la loi ne peut prévoir, ils ont aussi belle carrière actuellement que sous une législation plus libérale, car on voit de ces parents qui, pour frustrer leurs enfants, simulent des ventes à d'autres donataires.

On objecte, en troisième lieu, les influences cléricales comme un obstacle sérieux à la liberté de tester pour le père de famille. Qui se rend compte de l'état des choses, peut se convaincre que ces influences redoutent aussi la publicité et les débats du testament, et qu'elles auraient beaucoup plus à craindre qu'à espérer de cette liberté; il n'est pas rare déjà de voir des familles exiger que ceux des leurs qui entrent en religion, n'y portent que leur dot, et fassent une renonciation au profit de leurs frères et sœurs. La captation s'attache d'ordinaire aux jeunes gens, aux orphelins riches, aux mineurs surtout lorsqu'ils sont faibles d'esprit, et je ne crois pas qu'il soit impossible au législateur de prévenir cet abus, car dès qu'il ne reconnaît point de vœux perpétuels, il pourrait, comme l'ancienne France, déclarer déchu du droit à la successibilité tout individu s'étant lié dans un cloître par des vœux qui l'y ont retenu jusqu'à sa mort.

Nous qui accordons des droits si liberticides aux gens malhonnêtes, cessons donc de nous défier des honnêtes gens, car la liberté de tester est loin d'avoir produit chez les races anglo-saxonnes les abus qu'on semble redouter chez nous; puissions-nous arriver à une aussi forte et à une aussi saine constitution de la famille que celle qu'elles ont atteinte. Cette liberté de tester a couvert le sol des États-Unis surtout d'œuvres philanthropiques, et des enfants y voient sans aucune jalousie leurs pères consacrer des millions à ces œuvres de bienfaisance; riches et fiers de l'exemple paternel, l'habitude de compter sur eux-mêmes leur a donné cette énergie qui distingue la race américaine.

Le père testateur restera, je crois, le premier à l'abri de ces passions qu'on signale dans les testaments de célibataires; nous trouverons rarement chez lui de ces dispositions suprêmes qu'on a appelées *ab irato*, à *decepto*, *ab imbecilli*, à *delirante*, à *superbo*.

Du reste, les objections précédentes ne méritent pas de nous arrêter, car au point de vue du droit naturel et de l'intérêt social, la loi qui limite la liberté du père de famille est illogique

et immorale dans une civilisation qui allège de tout devoir et laisse en jouissance de tout droit civil le père de l'enfant illégitime. Avant d'établir des règles arbitraires pour la transmission de l'héritage, il faudrait comprendre que nul homme n'a le droit, à plus forte raison s'il est riche, de mettre des enfants au monde pour les abandonner à la charge publique.

Si la liberté du père de famille doit être étendue dans certains cas, celle des enfants majeurs doit l'être aussi dans d'autres; donnons-leur liberté complète pour un acte aussi important que le mariage, que trop de parents cherchent à entraver par des vues cupides.

Nous avons déjà assez d'unions mercenaires pour que le législateur, qui les provoque par les immunités de la débauche, ne vienne pas, en certains cas, les imposer d'office, et s'opposer surtout à ce qu'un jeune homme répare une faute ou légitime un enfant¹.

Les sommations auxquelles nous contraignons les enfants, même après leur majorité, n'ont d'autre effet que d'envenimer les résistances individuelles. Cette majorité absolue pour le mariage, aurait du reste son correctif dans la liberté de tester du père, car c'est à ses risques et périls que l'enfant userait de son droit contre la volonté paternelle. En retranchant du mariage la minorité absolue de l'épouse, l'indissolubilité du lien, la restriction à la liberté de tester du père et au droit des enfants majeurs, il ne reste plus qu'un engagement volontaire; cependant ce libre contrat suffit à la conservation de la société, pourvu que les conjoints contractent, par le fait seul de la cohabitation, des devoirs à l'égard des enfants qui naîtront d'eux. Le concubinage, si dépravateur en France, a, comme nous le savons, la même dignité et la même stabilité que le mariage partout où la recherche du père est admise; diverses peuplades des îles de l'Océan ont pu se maintenir par ce mariage naturel, dans une grande pureté de mœurs. Cette solidarité envers l'enfance accroît l'intimité des liens et la sainteté des devoirs, chaque fois que les naissances succèdent aux nais-

¹ La majorité devrait être la même pour le mariage que pour les biens et, par conséquent, pour la prostitution. Le jeune homme majeur à 21 ans pour gaspiller ses revenus avec des femmes perdues, n'est majeur qu'à 25 ans pour le mariage, avec la réserve des sommations respectueuses. La Convention autorisait les enfants à se marier à 21 ans, sans l'assentiment de leurs parents.

sances, augmentent la responsabilité paternelle. Aussi c'est avec beaucoup de raison que les anciens ont appelé les enfants *pignora*, c'est-à-dire ôtages de la foi matrimoniale, car si l'amour est éphémère, les affections familiales sont stables, et la société qui en resserrera les liens mettra de la constance dans les unions, sans même s'occuper de la solubilité ou de l'indissolubilité du contrat conjugal. C'est pourquoi Montesquieu prétend que le mariage civil a été institué pour donner une sanction à l'obligation naturelle qu'a tout père de nourrir et d'élever ses enfants.

Toutefois, si ce mariage naturel suffit à la conservation des individus, les sociétés civilisées, qui doivent toujours avoir leur perfection en vue, prendront comme idéal la perpétuité du mariage, par la consécration exclusive et réciproque d'un seul à une seule et d'une seule à un seul ; pour arriver à ce but le contrat légal n'est pas indispensable, car, n'en déplaise à certains de nos libéraux cette perpétuité du lien ne peut être qu'un engagement de conscience, dont le mariage religieux me paraît la sanction la plus rationnelle.

Par là même que la perpétuité du lien est une tendance au perfectionnement, le législateur qui améliore assez l'état général de la société pour l'écrire dans les mœurs, est beaucoup plus sage que celui qui, en corrompant les mœurs publiques, prétend conserver l'intégrité du mariage, en le rendant à des époux mal assortis parfois aussi lourd que la chaîne du forçat. L'attention du législateur doit donc se porter sur les devoirs à imposer à toute cohabitation légale ou illégale, en sauvegardant les droits de celui des conjoints qui est mineur, et en assurant le sort des enfants qui naîtront de cette cohabitation. S'il se place au point de vue de l'humanité, s'il déclare ses droits antérieurs à ceux de nos conventions sociales, il doit proclamer la légitimité de tout enfant devant son père et devant sa mère, et offrir des avantages au père qui a contracté un lien légal ; mais s'il déclare le droit familial supérieur au droit naturel, il doit regarder ses violateurs comme plus coupables que des homicides, et poursuivre de sévérités si excessives les auteurs de la naissance d'enfants illégitimes, adultérins ou incestueux que la réprobation de l'ostracisme social qui frappe ces victimes ne soit qu'une conséquence de celle qui accable leurs pères et leurs mères ; il n'y a pas de milieu entre ces deux appréciations, car

il est impossible de sauvegarder le principe de la famille en le foulant aux pieds et en tolérant les scandales de mœurs de nos classes dirigeantes, qui détruisent tout respect pour la loi morale. Dès qu'un État prise ce principe au point de le mettre au-dessus des droits de l'humanité, il est insensé, il est destructeur s'il rétribue de la même main et s'il voit du même œil le père de l'enfant légitime et celui de l'enfant illégitime. Il doit regarder comme un mauvais citoyen, non pas seulement le débauché qui met des enfants au monde sans jeter un regard sur sa paternité, mais le père honnête qui, après avoir surmonté tous les obstacles propres à le décourager de reconnaître ses enfants naturels, ne peut leur laisser qu'une portion de son héritage.

La dignité du mariage, l'honneur où on le tient aux États-Unis, mis en parallèle de notre dépravation des mœurs, ont fait regarder à certaines personnes le principe de la solubilité du lien conjugal comme supérieur à celui de son indissolubilité, mais cette conclusion est erronée, car le divorce qui ne peut jamais être un principe, reste une conséquence laissée à l'arbitrage du législateur ; nul doute que la stabilité volontaire des unions ne soit un indice de la supériorité morale des peuples. Le respect pour le mariage, loin de provenir du divorce, est un effet de la sanction sévère que les États-Unis donnent au principe de la famille, en s'armant d'une verge de fer contre les voies de fait qui lui portent atteinte ; c'est ce qu'a très-bien compris M. de Tocqueville ¹.

Grand scandale dans notre vieux monde de formules à la vue de ces enfants qui, sans aucune autorisation, sans aucun cérémonial, s'étant mariés devant un juge ou un ministre du culte, trouveront plus tard la même facilité pour se démarier devant un autre ; néanmoins cet état de choses, conséquence d'une lo-

¹ « L'Amérique est assurément le pays du monde où le lien du mariage est le plus respecté, et où l'on a conçu l'idée la plus haute et la plus juste du bonheur conjugal. »

« On dirait qu'en fait de mœurs, nous avons accordé à l'homme une sorte d'immunité singulière ; de telle sorte qu'il y ait comme une vertu à son usage, et une autre à celui de sa compagne ; et que, suivant l'opinion publique, le même acte puisse être alternativement un crime ou seulement une faute.

» Les Américains ne connaissent point cet inique partage des devoirs et des droits.
» Chez eux le séducteur y est aussi déshonoré que sa victime. »

(A. DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, tome II.

gique qui a fait du lien conjugal l'expression de la société et des mœurs, me paraît beaucoup plus moral que les obstacles opposés par nous au mariage au profit de la séduction, du concubinage et de la prostitution, ayant moins encore de formalités à remplir pour former ou pour rompre leurs liens; sans nul doute, les États-Unis, avec leur immigration qui déverse chez eux la lie de l'Europe, avec la démoralisation que l'esclavage y a introduite ne seraient plus qu'un vaste repaire de brigands s'ils n'avaient sauvé si énergiquement les droits de l'enfant et de la femme. Si la véritable protection de la famille consiste à la rendre accessible au plus grand nombre, en rendant les unions illicites plus onéreuses que les unions légitimes, et à ne laisser naître aucun enfant en dehors du mariage, les législateurs américains ont atteint ce but avec un art qu'on ne saurait surpasser.

On peut dire que la famille a fait la cité et le gouvernement à son image aux États-Unis; nous pouvons par là nous convaincre une fois de plus de l'enchaînement nécessaire qui existe entre le droit naturel, le droit civil et le droit politique. Quelle stabilité et quelle force, sous cette instabilité, sous cette faiblesse apparente! Pourquoi, si ce n'est parce que le droit naturel se trouve toujours respecté par le droit familial! Les législateurs du Nouveau-Monde, consultant la raison et les inclinations de l'homme, ont échappé à ces vues incomplètes, à ces erreurs de jugement qui font de notre législation des mœurs un mélange disparate de christianisme et de paganisme, un replâtrage, une alliance hybride de droit ancien et de licence moderne. Ils se sont donc gardés de voir dans toute fille non mariée une prostituée à qui l'on doit interdire de rechercher le père de son enfant, et dans toute épouse une femme impeccable, libre de traîner un mari honnête à la remorque de ses adultères.

Respectant aussi le droit naturel de tout enfant, loin de vouloir faire des héritiers quand même des fils de l'épouse, et de déclarer parias ceux d'un concubinage adultérin provoqué par le vice de la législation matrimoniale, les Américains accordent des droits égaux à tous les citoyens, par le divorce, par la liberté de tester laissée aux pères de famille et surtout par les amendes imposées aux concubinaires et aux séducteurs au profit de la maternité et de l'enfance.

Mais il faut bien s'en convaincre, c'est la responsabilité per-

sonnelle qui a conduit les législateurs de l'Union à cette appréciation sensée; loin de se rendre solidaires et complices des atteintes portées à la famille par les fonctionnaires publics, ils laissent ces hommes à la discrétion de leurs administrés toujours libres de devenir leurs juges; aussi, en examinant la législation des mœurs aux États-Unis, on remarque qu'elle a été promulguée par des hommes obligés de la subir; son inconsciente sévérité en France atteste au contraire qu'elle a été édictée par des affranchis de ses prescriptions, qui la méprisent assez pour rendre les honnêtes gens dupes et victimes, et imposer aux autres, comme ces Pharisiens, objets du courroux du Christ, des fardeaux accablants qu'ils ne daignent pas même soulever du doigt ¹.

Si novatrices que paraissent mes doctrines sur la famille, on peut les appuyer par la pratique du christianisme qui, dans les premiers siècles, fit du mariage un contrat privé dont les voisins et les amis étaient seuls témoins.

Pour la tolérance du divorce, je ne m'appuierai pas sur l'Évangile, puisque protestants et catholiques ont su tirer des mêmes textes, les uns la solubilité du mariage, les autres son indissolubilité.

Je ne prononcerai même plus le nom de divorce, et tout en maintenant le principe d'indissolubilité du lien conjugal avec la même rigueur que l'Église, je pourrai trouver comme elle une tolérance assez large pour permettre l'annulation des unions mal assorties.

L'Église, comme tous les pouvoirs qui respectent assez leurs principes pour leur donner une sanction, s'est efforcée de faire rentrer les rapports des sexes dans celui du mariage, qu'elle a dû, pour cette raison même, faire plier aux temps et aux mœurs. Par ses empêchements dirimants, elle a conclu à une foule de causes de rupture de mariage, que notre législation a toujours eu l'inconséquence de repousser ². En Pologne, les empêchements dirimants, base de la législation, sont prononcés par

¹ Chaque fois que j'ai vu nos juges rendre des arrêts injustes en morale, j'ai conclu à leur dépravation de mœurs, et cette induction ne m'a jamais trompée.

² Les empêchements dirimants admis par le droit ecclésiastique, pour la dissolution des mariages, sont : l'erreur, la condition, la profession religieuse, la célébration d'un premier mariage subsistant, la parenté, le crime, l'honnêteté, l'impuissance, la violence, etc.

l'autorité ecclésiastique, et cette jurisprudence y rendait autrefois le lien conjugal plus soluble qu'il ne l'est chez les peuples qui admettent le divorce.

Pour la célébration du mariage, l'Église accorde aussi des dispenses à des degrés de parenté prohibés par nos lois ; elle fait de même un conseil et non un devoir du consentement des parents que notre législation exige. L'Espagne, qui suivait la discipline du concile de Trente, n'a exigé cette adhésion des parents que du moment où la conquête française lui a imposé notre Code.

Cependant le législateur qui prétendrait agir directement sur le mariage, n'obtiendrait pas, je crois, de réformes rationnelles dans l'état de nos mœurs ; dès que nous avons eu l'inconséquence de faire d'autant moins respecter le lien matrimonial que ses prescriptions sont plus étroites et plus sévères, nous avons dû arriver à la dépravation de l'esprit par la corruption du cœur, et subir les arrêts de magistrats assez éloignés du droit naturel pour amnistier à la fois la séduction directe des filles mineures, et proclamer l'indissolubilité du mariage devant l'erreur même de la personne. La loi morale qui règle les rapports des sexes, doit, comme toutes les lois positives, recevoir une sanction sous peine de tomber dans le décri ; cette sanction seule est capable de la modifier au point de la rendre l'expression des mœurs ; lorsque le législateur aura marqué d'un signe d'honneur les observateurs de la loi morale et d'un signe de déshonneur ses infracteurs, la loi écrite retrouvera son autorité si elle prend sa règle dans la conception morale, car le législateur ne peut être qu'un moraliste qui applique aux diverses actions du citoyen les principes de l'équité naturelle ; quand nous aurons décrété cette responsabilité morale, noble attribut de toute personnalité libre, cette sanction (qu'on me passe une comparaison vulgaire) sera pour nos gouvernants et nos législateurs immoraux, si peu soucieux de la dignité du mariage, ce qu'est une chaussure trop étroite pour un homme habitué à une marche continuelle. La base de la loi se trouve dans les droits naturels de tout enfant à l'assistance de son père et de sa mère, ou dans des désavantages plus grands pour les infracteurs de la loi civile que pour lui. Lorsqu'après avoir rendu les relations illicites plus onéreuses que les unions légales, nous aurons fait du mariage l'expression des mœurs, l'opinion

agira assez efficacement sur le législateur pour l'amener à consacrer le droit naturel par le droit familial.

Dans le système qui proclame l'égalité de tous les enfants devant la naissance, on peut encore opérer la fusion des deux droits susdits en protégeant le père de famille; la reconnaissance des droits de l'enfant n'amènerait que l'organisation du concubinage en dehors du mode de pénalités ou de récompenses qu'il faut attacher à la protection du foyer domestique, mais ce dernier système suppose l'association dont je dirai quelques mots plus loin.

On comprend combien notre législation contradictoire sur l'état civil de l'enfant, selon qu'il naît dans ou hors mariage, devait exciter de révoltes contre l'héritage, dont nous faisons une transmission si arbitraire, en permettant au père de l'enfant illégitime de le priver de tout recours, et en lui liant toujours les mains à l'égard des enfants de son épouse, qu'il doit faire héritiers, même après les avoir instruits et élevés. Il résulte de là aussi que nous avons des femmes sans ressources, sans instruction morale et professionnelle, sans famille, sans tutelle, à qui l'homme offre de l'argent pour les corrompre par la séduction et la promiscuité, tandis que d'autres femmes trouvent dans le patrimoine et la dot un titre d'oïveté qui leur permet d'abjurer tous les devoirs de leur sexe; de faire accepter leurs caprices, leurs travers, leurs vices et leurs enfants à un mari.

Oui, tous les anathèmes contre la famille et contre l'hérédité s'expliqueront tant que nous pourrons voir la fille légitime couverte de bijoux, nager dans les délices de la vie, et la fille naturelle, en proie aux tortures de la faim, réduite à ramasser son pain dans la fange de la prostitution. Certes, si la fameuse maxime : nul ne doit avoir le superflu, tant que tous ne possèdent pas le nécessaire est vraie quelque part, c'est surtout lorsqu'elle s'applique aux enfants d'un même père.

Cependant, nous ne pouvons chercher le remède à ces maux dans l'abolition de l'héritage, qui produirait des effets plus funestes encore que sa répartition arbitraire n'en produit actuellement. Je n'apporterai à l'appui de cette thèse aucune des raisons théoriques qu'on a épuisées à satiété déjà, en démontrant que l'homme perd toute activité dès qu'il n'a plus ses mobiles naturels : l'instinct de la possession et l'amour de la propriété. Je

ne parlerai pas non plus du communisme dégradant qui résulterait de cette concentration de la fortune publique entre les mains d'un seul dispensateur, mais je ferai remarquer que la chose est simplement impossible au point de vue pratique, car l'État, ou tout autre pouvoir qui recueillerait les héritages, devrait aussi en accepter les charges, et liquider le passif des successions; il aurait aussi souvent à nourrir les parents pauvres qui survivent à leurs enfants et à adopter les orphelins. L'individu manquant en outre du sentiment de la responsabilité ne craindrait pas de consumer ses ressources et de grever un héritage devenu ainsi toujours plus onéreux que profitable; la généralisation de ce système serait la ruine de la richesse sociale.

Pour faire du foyer et de l'hérédité les deux pôles de la société future, il faut donc leur donner un autre axe; j'ai démontré qu'une constitution saine de la famille, opérant une transmission rationnelle de l'héritage, aiderait puissamment à résoudre le problème du paupérisme.

* D'ailleurs les abus attribués à l'héritage proviennent surtout de sa transmission arbitraire et de la répartition trop inégale faite entre le capital et le travail, dans la production de la richesse, à laquelle ils concourent simultanément.

Quant aux réformes qui concernent la propriété, son principe réclame que les cas d'expropriation soient prévus par une loi au lieu d'être réglés par une volonté administrative.

Le principe de la propriété veut aussi que l'État ne déracine pas du sol ses employés.

Au commencement du siècle encore, des instituteurs libres, des percepteurs, des buralistes et une foule d'autres agents, directement nommés par les communes, y tenaient par les liens du sang et de la propriété; on sait que ces fonctions ont été concentrées dans les mains de l'État, au grand détriment des liens du foyer. N'établissant non plus aucune condition hiérarchique pour les charges importantes de l'administration, le pouvoir les fait tomber dans une espèce d'hérédité, en les attribuant beaucoup plus souvent à la naissance et à la faveur qu'au mérite, qui est aussi une propriété précieuse dans les sociétés sagement régies.

L'intégrité du principe de propriété demande encore une réforme dans l'impôt prélevé sur les successions; il se perçoit de

la manière la plus inégale et la plus arbitraire, depuis que la fortune mobilière a pris une extension si considérable. L'impôt susdit pèse sur toute propriété foncière et s'appesantit sur le donataire, sans tenir aucun compte des dettes qui grèvent une succession, ni des charges et des legs qu'impose le testateur ; cette législation a la faillite pour conséquence, lorsque la lourde part prélevée par le fisc ne fait accepter les successions que sous bénéfice d'inventaire. Pendant que la propriété foncière se trouve ainsi grevée, d'autres héritiers se partagent à l'amiable des titres au porteur, et perçoivent de riches héritages sans acquitter aucun impôt. Le principe de la propriété réclame également la reconnaissance de la propriété intellectuelle, qui pourrait entrer dans le domaine public au même degré de déshérence que les successions en ligne collatérale.

Ces réformes sont néanmoins d'une importance très-faible devant la répartition plus équitable de la richesse qu'il serait facile d'opérer par l'alliance du capital et du travail. La loi de l'offre et de la demande, règle des salaires, est d'autant plus imparfaite qu'elle dépend d'une foule de causes étrangères à l'industrie, comme l'accroissement de population, les disettes, la saine constitution de la famille, la répartition naturelle de l'héritage, etc., qui influent sensiblement surtout sur le travail de la femme et de l'enfant.

Notre législation sur le prêt du capital est, d'autre part, fort défectueuse ; dès que les capitaux associés pour la production peuvent élever leur dividende aussi haut que possible, la législation qui fixe le taux de l'intérêt pour le prêteur isolé est arbitraire et irrationnelle ; elle agit comme une loi de maximum, puisque l'argent est une marchandise qu'il faut soumettre à la même loi économique que les autres produits. Cette législation sur le loyer de l'intérêt ressemble beaucoup ainsi à notre législation matrimoniale offrant des primes à ses infracteurs. Dans l'état social que nous avons analysé, l'absence générale de loi limitative du taux de l'intérêt serait cependant, je crois, très-préjudiciable au travail, comme nous le voyons par l'action de ces caisses de crédit qui prêtent à 10 et à 11 pour cent aux agriculteurs, et fournissent un dividende de 17 pour cent à leurs actionnaires. Il est certain que ces profits élevés, ces préciputs industriels qui, dans le même groupe, permettent aux uns d'entasser des millions en laissant les autres végéter dans la

gène, sont contraires aux lois de la saine économie politique. La liberté que les capitaux ont de hausser indéfiniment leur rapport, est même beaucoup plus nuisible aux intérêts des travailleurs dans l'association que devant le prêt isolé ; car les machines et les cours d'eau constituent un monopole dès qu'ils ne peuvent se fractionner sans limite. D'un autre côté, la division du travail nécessitée par la réunion des ouvriers, les enchaîne à une spécialité de profession qui leur laisse moins de latitude pour débattre les conditions de leur salaire.

Devant cet état de choses qui donne trop souvent, on ne saurait le nier, des gains exagérés au capital, au détriment du travail, on peut se demander s'il n'existe pas entre eux une association, je ne dirai pas obligatoire, mais naturelle. Serait-il donc impossible d'opérer l'association des capitalistes et des ouvriers en étendant au capital circulant pour la production la loi que le Code Napoléon applique au capital enfoui.

L'individu qui trouve un trésor sur ses terres, dit notre Code, en a la propriété complète, sinon il doit le partager avec le fouilleur qui l'a découvert ¹. On peut se demander s'il ne serait pas possible de faire, de cet article de notre Code, la formule de l'association du capital et du travail. Si l'on objecte qu'il est des exploitations industrielles dans lesquelles le profit suffit à peine à la rétribution de l'ouvrier, et où le capital reste improductif, je ferai remarquer que le travail qui ne crée pas de richesses s'exerçant dans de mauvaises conditions, devient nuisible à l'ordre social. C'est encore la solidarité des capitalistes et des ouvriers qui indiquerait la meilleure manière de transformer nos industries d'après les besoins nouveaux qu'a créés le libre échange ; cette solidarité préviendrait aussi, en grande partie, les perturbations sociales qui sont le résultat des crises industrielles et des faillites, car la réserve des temps prospères paralyserait les suites du chômage ; elle serait, en quelque sorte, une œuvre semblable à celle de ce sage roi d'Égypte qui était parvenu à régulariser les inondations du Nil, en enlevant de l'eau aux campagnes trop abreuvées, pour la rendre aux campagnes trop altérées. La faillite, si souvent conséquence d'une mauvaise entente des affaires, cesserait d'exister, car des associés

¹ Art. 716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

intelligents abandonneraient un travail improductif ou chercheraient à le transformer. La banqueroute, résultat de prodigalités personnelles, serait rendue difficile aussi par le contrôle des inventaires publics, et n'aurait jamais les conséquences fatales qu'entraîne la ruine des industries occupant de nombreux travailleurs.

L'économie politique objecte ordinairement, contre la participation des ouvriers aux profits de l'exploitation, leur position précaire qui, ne leur permettant pas d'attendre les résultats lointains et éventuels de l'entreprise, assure mieux leur sort par un salaire fixe et certain; mais rien n'empêche après avoir payé le travail selon la loi de l'offre et de la demande, de la faire subir aussi au loyer du capital, en le fixant périodiquement, comme les mercuriales, d'après les fluctuations et l'abondance du numéraire sur le marché. Les opérations de nos grandes institutions financières pourraient servir ici de régulateur : c'est en dehors du prélèvement de ces frais, ainsi que de ceux de matière première, qu'il y aurait partage de l'excédant du profit.

La généralisation d'une semblable organisation du travail serait l'extinction de la misère imméritée, surtout si la France cherchait à créer une nouvelle richesse par sa sollicitude à multiplier des citoyens intelligents, éclairés, sobres, vertueux, produisant plus qu'ils ne consommeraient. Devant cette association naturelle, nos sociétés secondaires de production, de consommation et d'assistance disparaîtraient comme la lueur des lampes devant l'éclat du soleil. Si l'on pensait toutefois qu'une telle rétribution ne peut se généraliser, rien n'empêche de l'appliquer dans des associations particulières, et de la mettre dans les mœurs avant de la faire passer dans la loi¹.

¹ A quel degré de prospérité matérielle et morale s'élèverait un État qui adopterait des préceptes analogues à ceux-ci :

SOCIÉTÉ DES AMIS DU DROIT BASÉ SUR LE DEVOIR :

L'association qui se base sur la morale naturelle, reste étrangère au dogme et à la politique; en conséquence, elle admet les individus de toute religion et de toute nationalité qui s'engageront à constituer la famille, et à organiser le travail par l'observation et la propagation des préceptes suivants :

Art. 1^{er}. Tout enfant appartient légitimement à son père et à sa mère; tous les citoyens, sains d'esprit, sont reconnus aptes à tester.

Art. 2. Dans toute réunion de travailleurs, le profit net de l'exploitation agricole

Toutefois, la réforme économique est encore subordonnée à la réforme morale, car rien n'est possible dans notre anarchie actuelle; c'est ce qu'ont compris ces associations qui, repoussant, en 1848, les séducteurs et les concubinaires irresponsables, les déclarèrent indignes des droits sociaux des citoyens soumis aux devoirs de l'époux et aux charges de la paternité. Il faut donc faire pénétrer dans le courant social les vérités qui se trouvent dans les aspirations individuelles. La réforme morale, urgente aujourd'hui, se fera contre la société ou par elle, mais cette réforme par l'initiative sociale me semble à peu près impossible avec notre mode de suffrage universel qui ne tient aucun compte de la famille, et devant l'irresponsabilité de nos fonctionnaires qui ne tiennent aucun compte du devoir; Voltaire prétend que pour arriver à l'équité dans les questions de morale pratique, il faut les faire juger par un nombre égal d'hommes et de femmes, avec un hermaphrodite prépondérant, en cas de

industrielle, financière, artistique, etc., sera réparti entre les capitalistes et les ouvriers, lorsque l'intérêt du capital et le salaire du travail auront été prélevés d'après les lois ordinaires de l'offre et de la demande, en dividende proportionnel à la somme de capital ou de travail fournie par chaque sociétaire.

Art. 3. Aucun membre de l'association appelé pour le recrutement de l'armée, ne peut s'exonérer ni faire exonérer ses enfants; il lui est de même interdit de leur donner des nourrices mercenaires au détriment d'autres enfants privés du lait maternel.

RÈGLEMENT.

Un vote préalable de tous les membres de l'association, déterminera la durée des pouvoirs de son chef, dans la limite de cinq ans pour maximum et d'un an pour minimum.

Tout membre majeur, capable d'écrire son bulletin de vote, sera électeur et éligible sans acception de sexe; outre son suffrage personnel, il émettra un vote pour chacun des mineurs qu'il aura à sa charge. Les écoles dans le sein de la société seront mixtes à tous les degrés.

Les dépenses qui concernent les cultes, l'enseignement, les arts, etc., étant laissées à l'initiative individuelle, les amis du droit ne prélèveront sur leurs associés que le traitement des administrateurs et les fonds nécessaires à l'entretien des orphelins sans fortune et sans appui, dirigés vers les professions pour lesquelles ils témoignent le plus de goût et d'aptitude.

Tous les fonctionnaires élus par la société, resteront justiciables de leurs administrés. En cas d'accusation, une enquête sera ouverte; l'accusation juridiquement prouvée entraînera la révocation et la dégradation du fonctionnaire inculqué; le calomniateur, au contraire, puni d'après les lois existantes, sera exclu de l'association, qui repousse de même les oisifs, les ivrognes, les prodiges et les débauchés, ainsi que les infracteurs d'un seul des règlements susdits.

partage des voix. Par cette image, le philosophe a voulu nous montrer que le législateur partial applique les lois dans son intérêt ; comme les passions et les appétits prédominent dans le choix des législateurs, aucun d'eux ne se sent assez d'autorité pour proposer des réformes qui n'étant point ratifiées par la majorité, pourraient compromettre sa réélection ; le gouvernement lui-même, tout en se disant et en se croyant absolu, flotte dans des hésitations semblables et consulte beaucoup plus l'opinion du jour que le droit individuel ; c'est pourquoi j'indique de nouveau, comme point de départ de toute réforme ultérieure, la responsabilité des fonctionnaires devant leurs administrés, pour soumettre la passion individuelle à la raison générale, et un mode de suffrage universel qui représente les droits et les intérêts de la femme et de l'enfant ; cette dernière question a paru jusqu'à présent puérole, inopportune, ridicule ou extravagante ; je la donne cependant comme rationnelle, urgente et capitale pour la rénovation du monde moral. Des gouvernants et des législateurs éclairés doivent donc la hâter de tous leurs vœux et la favoriser de tout leur ascendant, sinon la société se renouvellera en dépit de ses guides malhabiles, mais en les renversant, comme le firent, il y a deux mille ans, ces obscurs chrétiens qui ne purent communiquer leur séve vitale à un monde décrépité, et changèrent la face du monde sans l'appui des pouvoirs constitués dans l'empire romain.

Les réformes qui me semblent nécessaires ou utiles pour opérer la rénovation sociale, sont :

1° Responsabilité des fonctionnaires publics, justiciables des administrés surtout pour leurs actes attentatoires à la loi morale ;

2° Mode de suffrage universel qui représente les droits et les intérêts de la femme et de l'enfant, par l'attribution à tout citoyen majeur du suffrage des mineurs qu'il aura à sa charge ;

3° Égalité devant la naissance, par la recherche la plus sévère de la paternité et de la maternité, hors comme dans le mariage ;

4° Majorité absolue de l'enfant pour le mariage ;

5° Même liberté de tester pour le père de famille que pour les autres citoyens ;

6° Interdiction à tout mari, qui vit dans l'inconduite, d'administrer les biens de sa femme, et de la tenir en tutelle civile :

7° Blâme et répression législative de la prostitution de l'homme comme de celle de la femme; abolition de la maison de tolérance;

8° Répartition égale entre les deux sexes des fonds fournis par l'impôt à l'enseignement; distribution des emplois publics entre eux, sans autre acception que celle de leur mérite et de leurs aptitudes individuelles;

9° Établissements d'enseignement supérieur dans nos provinces, avec la discipline des universités anglaises et allemandes;

10° Décentralisation qui permette aux individus d'agir; aux communes de livrer leurs terres vaines et vagues au défrichement; aux associations d'assistance, d'enseignement, etc., publiques ou privées, de progresser sans être entravées par autorisations et statuts imposés;

11° Licenciement des armées permanentes; création de milices nationales.

CHAPITRE X.

RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS.

« Sexe toujours esclave ou tyran, que l'homme opprime ou qu'il adore, et qu'il ne peut pourtant rendre heureux ni l'être qu'en le laissant égal à lui. »

(ROUSSEAU, *Le lévite d'Éphraïm.*)

L'exposition que j'ai faite dans le cours de ce travail de la condition actuelle de la femme du peuple, suffirait pour lever un grand nombre des objections qu'on oppose à l'amélioration de son sort ; cependant comme l'actualité et la vitalité de cette question capitale lui donnent d'une part des enthousiastes fanatiques et de l'autre des détracteurs acharnés, il n'est pas inutile de rappeler les arguments de nos antagonistes et de leur donner une réfutation directe.

1^{re} OBJECTION. — *Des droits égaux pour les deux sexes seraient contraires à la loi naturelle, sociale et religieuse ; ils mettraient souvent l'homme sous la dépendance de la femme, et froisseraient nos mœurs qui répugnent à la voir travailler. Il y a donc impiété, scandale, immoralité et extravagance à vouloir changer les conditions de son existence actuelle.*

Pour démontrer tout d'abord que l'égalité des deux sexes n'est pas contraire à la loi naturelle, il suffit d'envisager les impossibilités prétendues que le créateur oppose à l'égalité des des droits revendiqués ici.

On nous objecte d'ordinaire la constitution plus faible et

plus malade de la femme, son intelligence moins grande, etc.

Sans aucun doute, la constitution physique de la femme moins forte que celle de l'homme lui interdit une foule de travaux propres à celui-ci; mais c'est précisément cette infériorité physique qui impose à la société l'obligation d'accorder une plus grande initiative à la jeune fille dans les travaux auxquels elle se montre apte; cependant, nous voyons les hommes envahir les occupations du sexe; non contents de les avoir usurpées par une instruction spéciale et exclusive, ils s'insurgent même contre les quelques privilégiées qui y cherchent un gagne-pain honorable, et c'est cette femme plus faible que l'homme qui doit accomplir les plus ingrats et les plus meurtriers travaux de l'industrie pour les besoins de sa subsistance personnelle et de celle des enfants repoussés par leur père. Nous savons, hélas! que, dans les travaux corporels, la tâche la plus rude est trop souvent réservée à la femme, et que son labeur incessant ne la met pas à l'abri de la misère dans les maladies qui sont la suite d'un excès de fatigue. Dans nos villes encore, c'est la femme qui balaie d'ordinaire les rues, charge les tombereaux d'immondices, traîne des voitures, porte des fardeaux accablants, remue des odeurs fétides pour chercher un misérable salaire dans la vente d'un chiffon d'étoffe ou de papier maculé. La fille du peuple ne trouve pas même un instant à donner aux devoirs de la maternité, et doit souvent rester debout pour mettre ses enfants au monde. On est douloureusement surpris en recensant tous les accouchements que la misère étale sur nos voies publiques, et les scènes navrantes qui attristent jusqu'au pavé de nos rues, lorsque des nouveaux-nés sont relevés morts à côté de leurs mères agonisantes de besoin et de dénûment. Paris voit quelquefois jusqu'à trois de ces délivrances en un seul jour.

Pour les travaux qui réclament surtout de l'assiduité, même surcharge de la femme; une seule des administrations qui l'occupent a-t-elle abrégé son labeur quotidien par égard pour sa constitution plus faible? Que dis-je, ne savons-nous pas que l'État lui-même multiplie le travail des femmes en diminuant leur salaire; qu'il ne leur épargne, dans les fonctions publiques, aucun fatigant service de nuit, et ne leur donne nul auxiliaire dans le but de les soulager. Et dans l'enseignement! ces femmes qu'on trouve si frêles, si malades lorsqu'on ne

veut pas les occuper, pourquoi semble-t-on les croire de fer dès qu'on leur a laissé un chétif emploi ? Ne savons-nous plus quelle est la position respective de l'homme et de la femme dans l'instruction primaire et secondaire ? D'un côté l'arbitraire et l'oppression ; de l'autre une hiérarchie, une protection budgétaire qui ménage les forces, dispense le repos et le travail, en assurant une retraite. Quoique les deux sexes soient contribables au même titre, le budget qui n'a prévu aucune des maladies ni des infirmités nombreuses de la femme, a eu la politesse de croire à sa jeunesse éternelle pour se dispenser de lui accorder une retraite dans l'instruction secondaire. Aussi les institutrices nombreuses qui végètent dans notre enseignement seraient fort à plaindre si elles avaient les indispositions fréquentes attachées à des chaires importantes qu'on peut faire gérer par suppléance.

Il est assez étrange, en vérité, comme je l'ai fait remarquer déjà, qu'on n'objecte point la faible constitution des femmes pour les emplois où on les trouve nécessaires à l'agrément de la société, comme les professions théâtrales. Cependant les femmes, nous le répétons, sont impropres à une foule de travaux trop pénibles, et les devoirs de la maternité, les soins domestiques absorbent en outre leur temps ; concluons donc qu'au lieu de leur enlever le travail sédentaire et de les accabler sous le faix de l'enfant, il faut leur faire de meilleures conditions de subsistance, et donner une valeur économique aux travaux du foyer en établissant une solidarité étroite entre toute paternité et toute maternité. J'aurais grand désir d'envoquer à mon tour la fréquence des maladies du sexe dans le but d'obtenir cette protection sociale ; mais, hélas ! nous savons que nos associations de *secours mutuels* avaient prétexté les nombreuses maladies des femmes pour les repousser impitoyablement, et qu'il a fallu que la statistique leur vint en aide en prouvant qu'elles ne sont ni plus malades, ni plus malades, ni par conséquent plus onéreuses que l'homme. Du reste, l'objection tirée de l'infériorité des forces physiques de la femme ne peut nous arrêter plus longtemps, puisque je réclame pour elle un travail plus lucratif et moins meurtrier qu'il ne l'est actuellement.

En passant sur l'infériorité physique du sexe, on insiste sur son infériorité intellectuelle ; la nature, dit-on, afin de con-

fondre les prétentions féminines trop hautaines, a marqué la supériorité de l'homme dans le siège même de l'intelligence, et a donné des dimensions plus larges et un plus grand volume à son cerveau qu'à celui de la femme.

Pour réfuter ce raisonnement matérialiste, je pourrais faire remarquer que le degré d'intelligence ne dépend nullement du volume des lobes cérébraux, et que le cerveau de M^{me} de Staël pesait neuf onces de moins que celui de l'homme le plus vulgaire ; j'aurais à ajouter que les femmes donnent souvent des marques de supériorité dans les épreuves où elles sont admises à concourir avec l'homme, et que, d'après différents rapports des recteurs du département de la Seine, les aspirantes au brevet d'enseignement primaire, beaucoup plus capables que les aspirants, sont reçues dans une proportion double ; que les écoles primaires de jeunes filles, à Paris, ont une instruction plus avancée que celle des jeunes gens. J'aurais droit d'affirmer encore qu'il est impossible de juger des forces intellectuelles de chaque sexe dans les carrières où ils n'ont pas la même protection ; pour mon propre compte, je récuserais des accusateurs qui prétendraient tirer de mon incapacité personnelle et relative des arguments en faveur de leur thèse, car je ne veux pas être jugée en dehors des éléments de temps, de travail, de développement intellectuel et d'initiative sociale qui m'ont manqué par là même que je suis femme. Néanmoins, je réponds simplement que l'égalité de nature n'est pas une condition indispensable de l'égalité de droits ; car dans toutes les théories générales sur les aptitudes naturelles de chaque sexe, il ne peut y avoir que deux opinions en présence ; celle de leur égalité et celle de leur infériorité respectives ; dans la première hypothèse, l'égalité de nature appelle l'égalité de droits ; dans la seconde, l'infériorité féminine nécessite une protection particulière ; pour une course où des concurrents s'efforceraient d'atteindre à un but, il n'est pas d'usage de charger d'entraves celui qui paraît le moins agile et le moins robuste.

Dès que la femme réclame d'abord sa part de devoirs sociaux pour arriver à la conquête de ses droits, si elle se trouve incapable de les conquérir, elle sera punie seule de son incapacité originelle. D'ailleurs ces thèses générales qui déclarent *a priori* un sexe supérieur, égal ou inférieur à l'autre, n'offrent rien de rigoureux, car la nature a semé la variété dans les intelligences

comme dans les feuilles des arbres et dans les épis des guérets ; il est de toute évidence que si l'on compare les individus dans une même famille, on trouve tantôt le mari et la femme, les frères et les sœurs supérieurs ou inférieurs l'un à l'autre en capacité intellectuelle. Le seul devoir des sociétés est de développer les aptitudes, d'encourager les volontés. Il n'est pas nécessaire de sortir du sexe masculin pour trouver des capacités très-diverses dans des emplois semblables. Sur les bancs d'une école, que d'échelons entre les intelligences. Que de degrés entre nos aspirants au barreau, entre nos médecins, nos professeurs illustres ou obscurs ? Nul ne peut donc dénier les droits de la femme lorsqu'il serait prouvé que son incapacité originelle ne lui permet jamais de dépasser le médiocre. Je crois que les discussions sur l'égalité de nature doivent être subordonnées à l'égalité de droits seule capable de donner essor à toutes les facultés, et je pourrais invoquer à l'appui de cette assertion les pays où la liberté a prodigieusement développé la capacité native de la femme. En tous cas, il est fort heureux que notre centralisation administrative n'ait pas eu la direction particulière de notre estomac ; en nous tenant à la diète, elle nous aurait sans doute prouvé par l'argument sans réplique du fait que nous ne pouvons pas plus partager les aliments, les mets et la table de l'homme que ses études.

La loi naturelle serait respectée seulement si le travail était dispensé à la femme d'après ses aptitudes et ses goûts, tandis que notre état social fausse au contraire partout cette loi naturelle ; telle famille a des fils médiocres, débauchés, qui, pour obéir aux convenances habituelles, doivent traîner dix ans leurs incapacités sur les bancs d'un collège, et arriver de chute en chute devant nos jurys d'examen, à obtenir une fonction importante, où ils augmenteront le nombre déjà si considérable de ces nullités qui n'ont, comme les zéros, que des valeurs relatives ; mais les filles, fussent-elles dotées de toute l'intelligence qui manque à leurs frères, n'ont droit à aucun emploi social. Cependant cette loi mystérieuse de la nature qui transmet souvent par la filiation les aptitudes et le caractère d'un sexe à l'autre, paraît surtout dans les affinités intellectuelles, et si, comme on l'a remarqué, souvent les hommes supérieurs sont d'ordinaire fils de leur mère, on peut affirmer que les femmes éminentes

sont étonnamment les filles de leurs pères. Notre société qui établit *à priori* de si grandes lignes de démarcations entre les sexes, est donc fort loin d'imiter la nature.

Si nous abordons la question religieuse relativement à l'infériorité de la femme, nous trouvons dans la religion naturelle l'action bienfaisante d'une providence divine qui, en con-viant toutes ses créatures au grand banquet de la vie, leur donne le monde à se partager d'après leurs aptitudes ; mais la question change de face si nous nous plaçons sur le terrain des religions positives, dogmatiquement intolérantes qui s'anathématisent à l'envi et se réunissent pour nous accabler de leurs pierres confraternelles. Il me serait permis de décliner cette autorité des religions dogmatiques dans une question qui se base sur le raisonnement et se limite à l'intérêt de l'économie sociale. Cependant, comme toute religion véritable doit reposer sur la morale naturelle, nous allons considérer d'après celle-ci les livres qui se disent exclusivement dépositaires de la parole de Dieu ; nous les trouvons au nombre de six seulement ; nous les nommons *Védas, Kings, Zend-Avesta, Coran, Bible et Évangile*. Pour la discussion actuelle il suffit d'examiner la Bible et l'Évangile qui règlent les croyances de la majorité des Français, dans nos trois cultes tolérés du judaïsme, du catholicisme et du protestantisme.

Lorsque nous parlons de l'égalité de droits pour les sexes, certaines personnes nous lancent à la tête des Bibles si lourdes qu'on les croirait doublées de Corans et de Talmuds, et nous objectent l'antique anathème sorti de l'Éden contre l'homme qui doit manger son pain à la sueur de son visage, et contre la femme condamnée à la soumission envers lui ; néanmoins les Livres saints ne me gênent pas plus dans la question du salaire des femmes, qu'ils n'embarrassèrent les astronomes orthodoxes aujourd'hui devant le mouvement de la terre ; si la malédiction qui condamne l'homme au travail a été proférée pour lui seul, il doit nourrir la femme du fruit de ses labeurs ; sinon l'égalité des deux sexes ressort de cet anathème même ; car, compris ensemble dans le châtiment, ils doivent le subir sous une loi commune. Dans la Genèse je lis en outre que la femme a été donnée à l'homme par Dieu comme un être *semblable* à lui. La soumission de la femme à son mari est mieux écrite dans le code français du XIX^e siècle que dans la Bible, et cependant il

faut l'affranchir des passions de l'homme hors du mariage beaucoup plus encore que dans le mariage.

Je ne ferai pas remarquer que l'Esprit-Saint ayant toujours eu des hommes pour secrétaires, les textes de la Bible, commentés de mille manières, me laisseraient dans la discussion un champ aussi vaste qu'aux nombreuses sectes dissidentes qui s'anathématisent en son nom avec une intolérance plus ou moins zélée. Cependant si je considère les prescriptions morales de la Bible, de l'Évangile et de la théologie, relatives aux rapports des sexes, je les trouve conformes à celles que je voudrais voir introduire dans notre Code; notre civilisation me semble frappée au cœur parce qu'elle combat à la fois la morale naturelle et la morale religieuse écrite dans les livres du croyant. Si j'engage donc la femme à *parturire liberos in dolore*, selon l'anathème biblique, je supplie la société d'accorder toujours au fruit de ses entrailles la protection que leur accorda l'Évangile quand il vint racheter les faibles de la fange du paganisme. Ce devoir paternel changeant les conditions économiques de la société ôtera à la question du salaire des femmes une partie de la terrible actualité qu'elle a de nos jours. Quel code fut donc aussi plus rédempteur des opprimés que le code évangélique? Les paroles mêmes qui consacrent l'union de l'homme et de la femme dans l'Évangile, le *non jam duo sed una caro*, n'impliquent-ils point des natures qui ne peuvent être que différemment égales? Partout Jésus appelle à lui les femmes, les enfants, les faibles et les opprimés; il n'est pour eux qu'indulgence, amour et miséricorde. Sans établir aucune démarcation entre les sexes, le Christ leur a prêché les mêmes devoirs dans un même code de morale; il les admet à la même communion et à la même immortalité; comment ose-t-on faire intervenir l'Évangile, triomphe d'humanité, de justice et de liberté, pour priver la femme de salaire et de droits? L'Évangile ne punit-il donc point sévèrement le mauvais serviteur qui a enfoui le talent confié, et le Créateur, donnant un but d'activité à toutes ses créatures, peut-il être complice des sociétés qui condamnent les faibles à l'inaction, à la misère et à la dépravation? J'ai relu tous nos évangélistes sans y trouver une seule lettre de blâme contre l'égalité civile que notre Code admet si bien en théorie. Le christianisme, dès sa naissance, a pratiqué les prescriptions du Christ, en confiant une foule d'emplois dans

l'Église aux femmes ; nos grands papes ont favorisé leur plus haut développement intellectuel ; aujourd'hui encore, malgré les passions et les mœurs qui défigurent l'Évangile, si l'égalité des sexes est proclamée quelque part, c'est sur le terrain religieux. Partout ils se réunissent à la même Église, étudient le même catéchisme, reçoivent les mêmes instructions dans des réunions communes où ils discutent ensemble des questions métaphysiques et théologiques très-ardues ; ces prônes, ces conférences, ces catéchismes de persévérance, où l'on aborde sur la nature de Dieu et de l'âme des considérations que n'eussent point dédaigné les sages de l'antiquité, sont souvent beaucoup mieux suivis, mieux compris, mieux goûtés, mieux jugés même par les jeunes filles que par les jeunes gens.

Lorsque l'ouvrière et la servante conservent encore quelques lueurs d'intelligence, sous le poids du travail qui les écrase dans nos villes ; lorsqu'elles apprécient et respectent leur dignité, c'est qu'elles ont retenu la philosophie de leur catéchisme.

D'autres antagonistes, qui n'ont pu me battre à coup d'Évangiles, cherchent à me battre à coup d'épîtres, et l'apôtre des Gentils, *qui se faisait tout à tous pour les gagner tous à J.-C.*, saint Paul est continuellement dans la bouche de certains ergoteurs qui le citent à tort et à travers. Pourtant, je leur dénie encore que saint Paul, quoi qu'il ait pu dire contre la femme, ait eu en vue la réduction de ses droits au salaire, lors même qu'il était ravi jusqu'au troisième et quatrième ciel. Saint Paul se proclamant l'apôtre des Gentils, devait, dès qu'il se fait tout à tous, accorder de larges concessions à ces maris grognons et païens qui, ne pouvant se dépouiller du vieil homme, apportaient dans le christianisme naissant des allures d'omnipotence familières aux hommes corrompus des sociétés dégénérées et trouvaient bon d'aller à l'escalade du paradis sur le dos de leurs femmes.

Saint Paul écrivait en outre pour des congrégations particulières de chrétiens ; il leur donne des conseils différents qui doivent être appliqués selon les temps et les lieux : saint Paul est l'apôtre qui me semble le plus conciliateur, car il savait admirablement diversifier sa doctrine selon les circonstances. Si je voulais opposer verset à verset, j'aurais saint Paul avec moi plus souvent que mes adversaires. N'est-ce pas lui qui a dit et répété : La femme a la même dignité morale que

l'homme¹; comme lui, elle doit se consacrer au service du Seigneur²; si elle est inférieure à l'homme en force, elle le surpasse en foi et en amour.

L'antiquité avait déclaré la femme inférieure. L'Israélite remerciait Dieu de l'avoir fait naître homme. Platon rendait aussi grâces aux dieux de l'avoir créé plutôt homme que femme, libre plutôt qu'esclave, Grec plutôt que barbare; mais voici venir l'apôtre Paul, le citoyen romain qui est devenu publicain par amour du Christ, rédempteur des faibles. Dès que son vieil orgueil pharisaïque a été terrassé sur le chemin de Damas, il proclame l'égalité de tous les membres de la famille humaine dans le corps du Christ, et il ne fait qu'une antithèse contre la superbe platonique, en poussant ce cri sublime d'émancipation pour l'humanité entière : « Il n'y a plus de Juif, ni de Grec ; » il n'y a plus d'esclaves ni d'hommes libres; il n'y a plus » d'hommes ni de femmes, mais une immense unité en J.-C. ³. »

Si saint Paul déclare le mari chef de l'épouse, il lui donne les mêmes devoirs, les mêmes espérances et la même responsabilité morale. Il flétrit également la prostitution des deux sexes, et rappelle aux Corinthiens que celui qui se joint à une prostituée est un seul corps avec elle. En lisant les Pères, nous voyons encore que le christianisme fut le véritable émancipateur de la femme, parce qu'il la considéra au point de vue de l'humanité et non à celui du sexe. Sa soumission à son mari, dit saint Chrysostôme, est celle d'une personne libre, égale à l'homme par le rang qu'elle occupe. Saint Grégoire de Nysse tire l'égalité des sexes de leurs vertus semblables, de leurs combats égaux et de leurs espérances identiques pour l'éternité. Théodoret, d'accord avec la tradition, reconnaît aux deux sexes les mêmes facultés intellectuelles. Saint Jérôme aussi (Vie de sainte Fabiola) proclamait l'égalité des sexes en disant : « Les » empereurs lâchent la bride à l'impudicité des hommes, mais » chez nous, ce qui est commandé aux femmes est commandé » aux hommes; dans des conditions égales, l'obligation est » égale pour eux. » La réhabilitation de la femme et de l'enfant se trouve dans ces paroles de saint Jérôme qui reconnaît les mêmes obligations morales aux deux sexes, et l'on peut dire

¹ *Ad Corinth.*, chap. vii, 4, 14, 16.

² *Ad Romanos.*, chap. xvi, 1, 16. *Ad Galat.* iii, 28.

³ *Épître aux Galates*, chap. iii, v. 28.

que quoique le christianisme n'ait proclamé aucun droit de la femme, il l'a rendue à sa dignité en la ramassant dans le bournier de la prostitution romaine où elle mangeait un pain souillé, pour l'asseoir aux agapes fraternelles, lui rendre les doux noms de sœur, de fille, d'épouse, de mère et de vierge en échange de celui de courtisane ; il a appris ainsi aux réformateurs de tous les âges que les droits de la femme et de l'enfant ne peuvent être que la résultante des devoirs de l'homme.

L'égalité des sexes ressort, du reste, comme nous l'avons vu, de l'unité et de l'indissolubilité du mariage prêchées par le christianisme, car l'union de l'homme et de la femme serait impossible et leur conjonction passagère, le communisme de l'amour, deviendrait la vérité sociale, dans l'hypothèse de l'infériorité de la femme, à qui les lois devraient imposer moins de devoirs qu'à l'homme.

Si j'ai ouvert la Bible, l'Évangile, les épîtres et les Pères, c'est parce que je savais qu'ils ne me condamneraient point ; j'ai hâte néanmoins de me retirer de ce terrain brûlant recouvert d'une cendre trompeuse, où l'on peut discuter éternellement sans avancer d'une ligne, et sans démordre d'un iota ; pour ne parler que de notre dernière dissidence de communion, catholiques et protestants, après plus de trois cents ans de lutte, ont entassé des montagnes de polémiques et de controverses qui pourraient atteindre la lune, et ils croient toujours que chacun d'eux a interprété raisonnablement la Bible ; divisés de doctrine, comme au premier jour de leur lutte, ils étonnent encore le monde par l'âpreté de leurs discussions, par l'ardeur de leur intolérance ; et l'on veut que nous concilions toutes les opinions en une page d'écrit et en un quart d'heure ; c'est en vérité nous faire un honneur trop grand ou chercher un prétexte admirable de nous couper les vivres en attendant la concordance des religions et des philosophies. J'aime mieux penser que la femme aura conquis ses droits sociaux avant l'époque où il n'y aura plus qu'un troupeau et un pasteur, une foi et un baptême.

On peut faire encore rentrer dans la catégorie des objections précédentes, certains anathèmes philosophiques contre l'infériorité féminine ; des réformateurs, qui se donnent comme apôtres de l'avenir et prédicateurs d'un dogme nouveau, ne tirent pas seulement notre infériorité de l'inspection de notre méprisable petit crâne ; elle est, selon eux, une conséquence de toute

notre organisation. Des équations plus ou moins révolutionnaires prouvent par $A+B$ que la somme de l'intelligence étant, je suppose, vingt-sept pour l'homme, ne peut être que quinze, dix, etc., pour la femme. J'avoue que cette science ténébreuse est si profonde pour moi, qu'elle semble résider dans un puits, et si je ne comprends rien à ce raisonnement sublime, c'est sans doute parce que mon intelligence est à zéro quand celle du philosophe se trouve en pleine ébullition ; il est fort heureux que le respect de tous les droits et de toutes les aspirations ne réclame pas d'aussi hauts calculs. Du reste, la question des droits sociaux des femmes froisse trop d'intérêts pour ne point avoir de contradicteurs, lorsque toutes les sciences et tous les dieux ont leurs athées, et tous les pouvoirs leurs adversaires. Les femmes, mises en possession de leur liberté civile, ne prétendent nullement voir l'univers à leurs pieds, ni usurper les emplois que leur incapacité native leur interdit. Nos antagonistes, pourtant, après avoir créé un petit monstre féminin aussi hideux que les rêves de leur imagination bizarre, et travesti la femme au physique comme au moral, lui feraient volontiers chausser des bottes à l'écuyère pour nous terrifier davantage, et nous la présenter en nous disant triomphalement : Voilà la femme de votre société future. Eh bien, j'ai l'outrecuidante audace de croire qu'elle vaudrait celle de la société actuelle ; en tous cas, je pense que les sociétés doivent être aussi libérales que la nature qui produit et laisse vivre des monstres. La saine logique ne permet pas non plus de s'insurger contre des théories dont on n'a pas fait l'application, et qui ont l'avantage immense de ne pouvoir empirer l'état des choses.

Après avoir invoqué ces objections, relativement à l'infériorité personnelle de la femme, certains théoriciens nous montrent l'ordre social tout entier menacé par son indépendance, qu'ils affectent de considérer comme la subalternisation du mari.

Pour montrer que l'indépendance de la femme ne peut opérer la dépendance de l'homme, il est nécessaire de rappeler la distinction que j'ai établie au début de ce travail, entre la femme riche et la femme pauvre, et de montrer que l'homme ne saurait se rendre plus dépendant de la femme qu'en acceptant d'elle une position par le mariage mercenaire. Cependant, nous voyons sans cesse des époux commandités par leurs épouses dans des charges importantes, et ils ne se croient nullement dé-

pendants et opprimés. Que dis-je, notre corruption du sens moral nous montre des unions exécrables où le conjoint n'épouse une grosse dot que pour en employer les intérêts à entretenir nos courtisanes dans leur élégante supériorité, et l'on voit tel homme vanter l'indissolubilité du lien conjugal, parce qu'il la trouve avantageuse aux débauches du mari. Tous ces prétendus esclaves courent après leur dépendance et trouvent leur joug fort léger ; nous pouvons donc nous tranquilliser sur la servitude de l'homme en songeant que s'il se soumet à la femme ce sera à la manière d'Henri IV, qui se mettait à la merci du Parlement avec l'épée au côté. Le mari pauvre trouvant des ressources dans le travail intelligent de son épouse, et contractant un mariage de convenance personnelle, ne me paraît pas plus opprimé que celui qui vit des revenus d'une dot. Il suffit, du reste, de parcourir l'histoire pour montrer que l'infériorité de la femme atteste la barbarie ou la décadence des sociétés. La jeune spartiate ne justifia-t-elle point, par son patriotisme et son énergie, l'influence que lui donnaient les lois et les institutions. Lorsque les étrangères étonnées disaient à ces superbes Lacédémoniennes : Il n'y a que vous qui *commandiez* aux hommes ; c'est, répondaient-elles avec orgueil, parce qu'il n'y a que nous qui enfantions des hommes. On pourrait demander encore si c'est dans la vertueuse république de Rome, ou dans son empire décrépît d'immoralité, qu'il faut chercher le véritable type de la mission sociale du sexe.

Que devinrent les femmes de la Grèce et de Rome quand le despotisme et la licence eurent établi leur trône sur ces terres de liberté, et y appesantirent leur sceptre de fer ? Je laisse la réponse à Bernardin de Saint-Pierre. « Dans tout pays, dit-il, » où la vertu ne règne pas, les femmes sont très-malheureuses, elles étaient très-heureuses autrefois dans les vertueuses » républiques de la Grèce et de l'Italie ; elles y décidaient du » sort des États : aujourd'hui esclaves dans les mêmes lieux, » la plupart d'entre elles sont obligées de se prostituer pour » vivre ¹. »

D'autres raisonneurs qui, au lieu de se constituer les dieux de l'avenir, veulent bien se dire les hommes du présent, prétendent qu'il n'y aurait plus de lien entre les sexes, si la femme

¹ *Études de la Nature, Éducation.*

pouvait vivre de son travail sans le secours de l'homme, car il est *peu probable*, disent-ils, qu'elle consentirait à abjurer son indépendance, pour accepter la subalternité du mariage.

J'avoue humblement que je me faisais une plus haute idée de l'amabilité masculine, et que je comptais davantage sur la loi naturelle qui attache la femme à l'homme; on ne s'aime déjà plus guère dans le monde actuel, mais il paraît qu'on ne s'aimera plus du tout dans le monde futur. Je ne pensais nullement que la femme, pour contracter mariage, dût être obligée de subir un mari comme un mal nécessaire, et les faits viennent à l'appui de mes assertions, puisque les femmes qui se marient de nos jours sont celles qui avaient trouvé, au préalable, une indépendance personnelle dans le patrimoine ou par le salaire. Malheureusement ou heureusement, nous n'en sommes plus aux théories dans cette question, et avons épuisé jusqu'à la lie la coupe amère de l'expérience relativement à la protection que l'homme accorde à la femme ¹.

Tout esprit éclairé et observateur peut se convaincre que notre individualisme ne connaissant ni veuves, ni orphelins, ni épouse qui n'apporte des ressources au ménage, appelle une existence indépendante pour la femme.

En dehors des immunités dont jouit le célibat immoral de l'homme, le célibataire moral ou non est favorisé pour tous les emplois; nos administrations particulières craignent les pères de famille et ne leur accordent aucun avantage particulier; le budget redoute les veuves et les orphelins; le mariage est interdit au soldat; l'État annonçant l'intention de peupler nos colonies, fait appel aux gendarmes célibataires et refuse à *priori* tout homme marié, etc. — Dans un tel milieu social, si la femme parvenait à s'affranchir, par le salaire, du joug des

¹ Paris compte 306,000 ouvriers et 111,000 ouvrières, quoique cette ville ait plus de 312,000 femmes dans cette classe, où les épouses qui vivent du salaire de leur mari sont l'exception. Si nous cherchons les 200,000 femmes qui font la différence entre ces deux nombres, nous les trouvons dans la position inférieure de la domesticité, dans l'indigence et la dégradation; les veuves pauvres soit de concubinaires, de séducteurs et même de maris vivants ou morts sont déjà au nombre de plus de 100,000; les soins de la maternité privent souvent ces femmes de toute ressource, et quoique les ouvrières soient employées dans une proportion trois fois moindre que les ouvriers à Paris, leur salaire n'y atteint pas moitié de celui des hommes. Voilà cependant les femmes contre lesquelles nos coalitions ouvrières lancent leur interdit au nom des libertés économiques!

passions de l'homme, elle ne serait plus à vendre et à acheter comme un vil animal ; la chair humaine augmenterait sur le marché ; voilà le véritable dénoûment de la question. A-t-elle lieu de faire frémir la morale et l'économie politique ?

Quel mépris implicite des liens de la famille dans le choix des emplois qu'on a réservés aux femmes ! Ils arrachent sans considération ni respect la mère à ses enfants ; ils enlèvent la jeune fille au foyer, l'épouse au soin de son intérieur.

La nourrice mercenaire et illettrée se trouve transplantée dans nos villes, et demeure quelquefois des années entières sans relation avec les siens, sans donner un sourire à son enfant élevé au hiberon, pendant qu'elle verse la santé et la vie à un nourrisson étranger. Quelles garanties, quels dédommagements la société accorde-t-elle à cette femme, contrainte de gagner son pain au détriment de sa propre famille ? Elle se trouve dans la condition des servantes ordinaires et le droit de l'expulser *ad libitum*, après huit jours d'avertissement préalable, est une des clauses de l'engagement fait avec elle. Hé quoi, a-t-on oublié que la femme sans patrimoine ou sans occupation lucrative ne trouve des moyens de subsistance ni au foyer, ni hors du foyer ? Ne se rappelle-t-on plus ces loteries matrimoniales où des centaines de jeunes filles se cotisent pour former une dot destinée à tirer un mari de l'urne du sort conjuré contre toutes les autres ? D'un autre côté, les jeunes gens si fréquents dans le demi-monde, sont tellement rares dans les bals de bonne compagnie, où les jeunes filles abondent, que notre caractère léger et satirique a exprimé cette pénurie par des charges de ce genre : un jeune cavalier qui transpire, dans les soirées dansantes, se loue, dit-on, vingt francs ; un qui ne transpire point quarante francs. Un vieux monsieur chauve et décoré, pour orner l'embrasure d'une fenêtre vaut cinquante francs de location. Bien loin donc que l'indépendance des femmes les éloigne du mariage, les faits prouvent qu'elle les y amènera ; les vœux perpétuels sont abolis, du reste, à l'exception du vœu récent des trente mille templiers de la garde impériale ¹.

D'ailleurs, je n'ai pas besoin de répéter qu'il ne s'agit pas d'occuper davantage les femmes, mais de les faire travailler mieux, et par conséquent moins qu'elles ne travaillent actuel-

¹ On sait que les soldats de la garde de l'Empereur ne peuvent contracter mariage.

lement, car plus le travail est intelligent, mieux il est rétribué.

Aux États-Unis, l'initiative individuelle, le développement de l'intelligence de la jeune fille, la font rentrer au sein de la famille lorsqu'elle s'est acquis une dot; la responsabilité sévère pesant, dans ce pays, sur la paternité naturelle, qui n'a pas voulu devenir civile et légale, ne laisse en outre aucun enfant à la charge de la femme, et ne permet jamais qu'elle trouve un oppresseur dans aucun homme.

Certaines personnes prétendent que le travail des femmes n'est point dans nos mœurs, et les faits établissent que la dépression de leur salaire est le résultat de la concurrence qu'elles se font dans leurs emplois restreints et souvent meurtriers. Il nous est donc nécessaire de distinguer de nouveau entre le sexe des femmes riches et celui des femmes pauvres, pour concilier ces opinions diverses.

Les femmes, dans toutes les carrières qui leur restent aujourd'hui accessibles, sont, dit-on, quatre fois plus nombreuses que les hommes; donc leur salaire doit être logiquement réduit des trois quarts, d'après les lois de l'offre et de la demande. Voilà, en effet, la condition où l'injustice sociale réduit trop souvent la femme du peuple.

Cependant, si nous sortons de cette classe pour considérer les femmes riches, ou celles d'une classe moyenne qui vit dans la gêne, nous sommes obligés de convenir qu'effectivement le travail des femmes n'est point dans nos mœurs et qu'un grand nombre parmi elles s'en trouvent déshonorées.

En fournissant, par une initiative éclairée, des moyens honorables de subsistance aux jeunes filles, nous pourrions combattre le travers qui fait rougir d'un emploi celles même qui n'ont aucune ressource. Quant à la femme riche, sa morgue aristocratique s'évanouira avec nos fortunes rapides et scandaleuses, attestant un régime social aussi détestable que celui qui fit la ruine de la France au XVIII^e siècle.

En attendant cette réforme, la femme du monde ignore actuellement plus souvent les détails de son intérieur que le dernier de ses serviteurs à gage. La vie des trois quarts des riches héritières de nos villes se passe à des caquets, pour ne pas dire à des cancans de salons; à des ouvrages futiles qui leur donnent une contenance; à des messes, à des vêpres, à des saluts et des quêtes, où elles font admirer leurs grâces; à des specta-

cles, où il est de bon goût d'aller bâiller en loge, à des promenades où l'on étale ses attraits en calèche découverte, pour rivaliser avec la courtisane; à des soirées où l'on fait briller ses bijoux; à des jeux où l'on perd la subsistance d'une famille, etc. Une meilleure répartition de la richesse publique, opérée par l'association et par les devoirs de tout père à l'égard de tout enfant, fera, sans nul doute, disparaître tôt ou tard ces scandales en ramenant la femme à ses occupations naturelles; car nos femmes du peuple, quoique surchargées par un travail meurtrier, remplissent beaucoup mieux leurs devoirs d'épouses et de mères que nos mondaines opulentes.

Dans les campagnes, on voit les mères allaiter leurs enfants et les bercer dans les sillons fertilisés par leurs sueurs, tandis que ces occupations si indispensables de la riche héritière, ses plaisirs de bon goût et de bon ton lui interdisent les devoirs de la maternité, comme ils les lui imposaient, quand Rousseau, les mettant à la mode, eut rendu aux enfants la mamelle de leurs mères.

Si la femme du monde est trop esclave des préjugés pour allaiter ses enfants, l'ouvrière de nos faubourgs urbains, qu'un ingrat travail éloigne du logis, franchit plusieurs fois le jour de longues distances pour remplir ce devoir sacré; en général, nous trouvons les devoirs de la maternité mieux compris et mieux remplis par la femme occupée que par la femme oisive. Dans les conditions actuelles de la richesse publique, nous n'avons donc pas à nous inquiéter de celle-ci: si son opulence peut lui tenir lieu de beauté, de naissance, d'instruction, de talents et même de vertus; si, telle qu'elle est, elle convient aux apôtres du foyer qui l'ont épousée pour jouir des revenus de sa dot et des honneurs de son illustration sociale, ils peuvent lui laisser, j'y souscris de grand cœur, sa triste réputation, son ignorance proverbiale¹; qu'ils continuent, si c'est leur bon plaisir, à en faire un automate sachant jouer du piano comme l'automate de Vaucanson du galoubet; qu'ils la présentent comme une poupée qu'on ajuste, qu'on montre et qu'on enferme le moment d'après; quant à la femme pauvre, elle n'appartient à personne; nul n'a le droit de la dégrader dans la dépendance, la misère et le vice; c'est un être pensant dont il faut cultiver l'âme.

¹ Une Anglaise auteur a dit quelque part : « La Française ne voyage pas; elle n'écrit point ses voyages, parce qu'elle ne sait ni lire ni écrire. »

Cette culture appelle des droits égaux pour tous au développement physique, intellectuel et moral, avec une législation qui ne permette jamais au débauché de corrompre la fille du peuple, sans porter la responsabilité de ses actes; cette considération m'amène à demander à mes antagonistes ce qu'ils entendent par l'*éducation du cœur*, la seule, disent-ils, qui soit nécessaire à la femme. Pour moi, si je cherche cette éducation du cœur, je la trouve dans les écoles privées ou publiques ouvertes, sous la protection de la police, par les étudiants plus ou moins officiels de nos closeries de fleurs variées. Les femmes qui vont chercher le développement de leur cœur dans les institutions de ce genre, qu'on leur ouvre gratuitement partout, sont précisément celles qui manquent de cette forte instruction qu'il faut payer dans nos écoles professionnelles, et dont l'État exclut les jeunes personnes. L'éducation du cœur, hélas! elle n'est pas très-lucrative pour la fille du peuple, à qui elle laisse tout au plus les bribes du déjeuner de l'étudiant auquel elle s'est louée.

Le cœur est si voisin de l'estomac! Il ne faut pas perdre de vue l'importance de celui-ci. Or, c'est pour éluder cette terrible question de subsistance dans un ordre social qui charge la femme du fardeau de ses besoins, et de ceux de l'enfant, qu'on nous poétise tant de sottises phraséologies sur l'éducation des jeunes filles.

L'éducation du cœur pour la fille du peuple, savez-vous ce que c'est? Demandez-le à ce budget spécial que solde l'immoralité publique.

Par éducation du cœur, veut-on dire que les femmes riches seules auront le droit de visiter les malades, de consoler les affligés, de patroniser les orphelinats, de vider leur bourse au profit de l'indigence, etc. Si nous voulons généraliser cette propension du sexe au dévouement, ce zèle pour les bonnes œuvres, il faut, comme on voit, subordonner encore l'éducation du cœur à celle de l'estomac, et soit que nous considérions isolément la femme, soit que nous la contemptions dans les générations malingres qui sortent de ses flancs chétifs, il faudra partout et toujours arriver à cette conclusion suprême : de l'huile dans la lampe. L'examen seul de l'objection dit à qui il faut renvoyer les épithètes *d'impies*, *de scandaleuses*, *d'immorales* et *d'extravagantes* dont certaines personnes gratifient si charitablement mes assertions.

2^e OBJECTION. *Pourquoi sonner si fort le tocsin au sujet du salaire des femmes; ne font-elles pas en France ce qu'elles font dans toute l'Europe, et nos lois égalitaires ne les mettent-elles pas au-dessus des femmes du monde entier?*

C'est déplacer beaucoup la question que de la transporter hors de France, lorsque mes considérations ont embrassé la position de la Française seule; il m'est facile pourtant d'accepter cette objection sur le terrain où on la place, et de démontrer que l'oppression qui pèse chez nous sur la femme du peuple est inconnue à toutes les nations qui ont établi des liens de solidarité entre la paternité, la maternité et l'enfance; c'est mon éternelle question de constitution de la famille, sur laquelle je n'ai plus à revenir, car je l'ai épuisée suffisamment pour faire comprendre que toute l'économie sociale est changée selon que les devoirs de tout père envers tout enfant sont facultatifs ou obligatoires; quelles que soient l'éducation professionnelle de la femme et sa capacité, les conditions de subsistance ne sont plus les mêmes pour elle si l'enfant né hors mariage est à sa charge au lieu de rester à celle du père.

Rappelons donc en quelques mots que l'Europe a su se préserver de notre centralisation oppressive et de notre immoralité irresponsable. Des pays comme l'Allemagne garantissent la masse du peuple de l'extrême indigence, loin de ces grands centres qui, en résumant toutes les merveilles d'une civilisation, en résumant aussi toutes les dégradations et toutes les hontes.

L'Allemagne, en général, ayant laissé aux femmes les emplois qui leur appartiennent, se trouve beaucoup plus avancée que nous relativement aux moyens pratiques de les émanciper par le travail¹. La vie de famille est, en Allemagne surtout, le palladium de toute femme sans appui qui trouve même momentanément à des foyers étrangers l'accueil cordial d'une hospitalité

¹ Le 16 octobre 1865 a eu lieu à Leipzig la réunion préparatoire du congrès des femmes qui se propose de réunir les forces des femmes ouvrières; l'Allemagne compte 5 millions de femmes aptes au travail, qui, par une moyenne hebdomadaire de 3 thalers de gain, arriveraient à gagner 750 millions de thalers par an. Mille femmes peuvent y embrasser la profession de pharmaciens. La Prusse, dont la population est beaucoup moindre que la nôtre, emploie près de 6,000 ouvrières à ses manufactures de tabac.

primitive. Il suffit, dũ reste, d'examiner la position respective des institutrices allemandes et françaises pour se convaincre de notre déchéance devant le droit au salaire.

L'enseignement complètement séculier dans l'Allemagne protestante, offre aux jeunes filles de nombreuses professions et une carrière assurée à laquelle les sujets manquent souvent. Les Allemands, pour remédier à cette pénurie d'institutrices, ont créé des diaconesses dont la maison mère est à Kaiserswerth, mais cette institution qui remonte à trente-cinq années, a fourni, à grand'peine, cinq à six cents sujets à toute l'Allemagne, parce que les mariages y sont trop nombreux, comme l'affirmait une des supérieures de l'établissement. La Prusse seule, avec sa population si inférieure à la nôtre, compte plus d'élèves que la France dans ses écoles; en dehors de ses 31 mille écoles primaires, entretenues par l'État et les provinces, elle subventionne cent quarante-six institutions supérieures de demoiselles; si ce pays ne possède que sept écoles normales d'institutrices, c'est parce que les sujets manquent à ces établissements trop vastes pour leur destination. Cette disette d'institutrices nécessite souvent la réunion des sexes dans les mêmes écoles ¹.

Parmi les nombreux établissements que l'Allemagne compte pour la protection des femmes, il faut citer celui de Hambourg, où les jeunes pensionnaires, par une cotisation annuelle, entretiennent une caisse de prévoyance qui donne droit d'asile dans l'institution à celles d'entre elles qui y sont rappelées par des revers de fortune.

L'Autriche a une foule d'institutions analogues, et la seule ville de Vienne qui entretient cinquante-neuf ouvriers de jeunes filles, ne prélève que le cinquième de leur salaire pour l'achat des matières de confection; le reste, versé dans une caisse d'épargne, y fructifie jusqu'au jour où on remet sa quote-part à chaque jeune personne au sortir de l'apprentissage.

Il suffit de rappeler les institutions de la Russie et de l'Es-

¹ Une jeune institutrice prussienne, avant de se fixer dans un village reculé de la Prusse orientale, avait été apprendre l'anglais à Londres, et vint à Paris pour se perfectionner dans la connaissance du français exigée ou mentionnée pour la remise du diplôme. Elle m'affirmait fièrement que ce titre de capacité lui donnerait droit, dès son arrivée au pays natal, à un emploi public qui lui assurerait un avenir, et ajoutait que nos institutrices, sans occupation et sans pain, conquerraient les mêmes droits en allant prendre leurs degrés en Prusse.

pagne pour la protection des orphelins et des enfants trouvés, pour nous convaincre que nous sommes loin de relever les faibles comme ces nations.

Quant à l'Angleterre, elle combat son paupérisme par la justice, la morale absolue, l'idée du devoir qui préside aux rapports des sexes, et par des associations innombrables qui viennent en aide aux veuves et aux orphelins.

Les caisses d'épargne beaucoup plus vulgarisées en Angleterre qu'en France, y ont une organisation meilleure, car, en dehors de l'intérêt du dépôt, elles accordent la faculté d'acheter une annuité qui commence lorsque l'acquéreur le désire, et pour le nombre d'années qu'il détermine. Tout individu qui, de vingt à trente ans, dépose chaque mois cinq schellings dans une de ces caisses, reçoit, à l'âge de soixante ans, une pension viagère répondant à 510 de nos francs. Les femmes et les mineures trouvent une protection toute particulière pour la gestion de leurs biens, placés sous la sauvegarde des cours d'équité; ces institutions veillent aux intérêts de leurs pupilles, prennent en main leur cause, dirigent l'emploi de leur fortune, lorsqu'elles redoutent la mauvaise gérance de maris dissipateurs ou de tuteurs infidèles.

Les fonds ainsi protégés s'élèvent à la valeur d'un milliard.

L'énumération seule des institutions que l'Angleterre possède pour le patronage des jeunes ouvrières serait fatigante; il suffit de dire qu'elle compte plus de douze mille sociétés amicales, et que les trois royaumes réunis ont près de trente-quatre mille associations comprenant environ moitié de la population adulte de la Grande-Bretagne; ces associations, dont le revenu est de plus de cent vingt-cinq millions, possèdent un capital accumulé qui dépasse trois cents millions¹.

Les mœurs anglaises entourent, en outre, d'une considération et d'un respect si particuliers la femme isolée, qu'un grand

¹ Les institutrices anglaises munies de diplômes reçoivent 1,550 francs par an, et près de 900 francs si elles n'ont pas de diplômes.

L'Angleterre a des associations pour secourir les orphelins et les veuves de médecins, de chirurgiens, des attachés de bureau, des avoués (attorneys), des légistes, etc. — Les sociétés navales de bienfaisance, non contentes d'entretenir à domicile les veuves pauvres, ouvrent des asiles aux orphelins adultes, et des écoles aux filles d'officiers de marine. Tous les receveurs de poste doivent accepter les épargnes que le peuple confie aux caisses de l'État.

nombre de femmes renoncent au mariage pour jouir d'une indépendance plus complète.

L'Angleterre encore a eu l'honneur d'être la première prédicatrice de l'émancipation des femmes par le travail; elle leur assure une position honorable dans son enseignement complètement séculier; elle leur a créé l'imprimerie *Victoria*, sous le patronage de la reine, qui subventionne aussi un journal (le *Victoria-Magazine*) destiné à rechercher les moyens les plus pratiques d'améliorer leur sort. L'Angleterre emploie les femmes aux télégraphes électriques, leur ouvre des cours de photographie, leur prépare des écoles de médecine, etc.

Le gouvernement anglais très-sympathique à ces innovations, en leur donnant toute l'initiative désirable, semble craindre la position fautive des pouvoirs qui se traînent à la remorque de l'opinion au lieu de la diriger.

On pourrait m'objecter néanmoins que l'Angleterre ne nous le cède pas en immoralité, et que Londres, à titre de capitale de la débauche, est la digne émule de Paris, mais c'est de ce triste aveu que j'ai tiré, au début de ce travail, une preuve nouvelle de la dégradation de la femme par l'oppression et la misère, en rappelant que l'Angleterre, qui a forfait à la justice, en subit le terrible châtement; les enfants nus et affamés de la plaignive Irlande implorent souvent en vain de leur dominatrice des vêtements et du pain, et les jeunes Irlandaises ramassées par les pourvoyeurs de débauche, forment avec les Françaises les quatre cinquièmes des prostituées de Londres.

La Suède est aussi avancée que l'Angleterre dans la voie de l'émancipation des femmes par le travail. Le salaire des institutrices suédoises varie de 700 à 900 rixdales (le rixdale vaut 1 fr. 40). La Suède s'occupe encore très-activement d'étendre les droits civiques des femmes et de leur créer de nouveaux emplois dans l'enseignement public et dans la médecine. Une proposition soumise à la Diète est ainsi conçue : « Considérant que » le droit d'admission aux fonctions et emplois auxquels les » femmes peuvent être jugées aptes à prendre part, doit désormais leur être accordé quand elles font preuve des connaissances et de l'habileté nécessaires; considérant, en conséquence, qu'on doit leur concéder le droit de passer l'examen » aux écoles supérieures, comme de faire partie du corps enseignant de l'Université, et de leur faire passer les examens des

» facultés autres que celles de théologie, les États du royaume
 » expriment le désir que Sa Majesté veuille bien prendre les
 » mesures nécessaires pour modifier dans ce sens l'état de cho-
 » ses actuel ¹. » Si nous nous rappelons en outre qu'en dehors
 de ses lois rigoureuses contre la séduction, cette civilisation
 protège les faibles au point de défendre aux maîtres de ren-
 voyer leurs servantes pour cause de grossesse, et de considérer
 comme infanticide toute exposition d'enfant suivie de mort,
 nous saurons assez qu'en s'appuyant sur la famille comme sur
 un bouclier invulnérable, elle peut éluder tous les problèmes
 sociaux et économiques qui, comme d'autres sphinx, menacent
 de nous dévorer, si nous ne leur donnons une solution ration-
 nelle.

Je n'ai pas encore à parler de la Suisse, sortie depuis si peu
 de temps des voies de la justice et de la morale dans les lois qui
 règlent les rapports des sexes; ses mœurs reflètent du reste
 celles des trois nations dont ses habitants parlent l'idiome.

L'Italie (je parle de l'ancienne) est regardée d'ordinaire
 comme la patrie du célibat forcé; pourtant on ne trouve aucune
 civilisation qui redoute et qui combatte autant qu'elle le célibat
 séculier, même volontaire. Nul royaume ne possède un aussi
 grand nombre d'institutions dotales; ignorant si la révolution
 italienne a respecté ces œuvres philanthropiques, je passe à la
 ville de Rome où Pie IX a conservé dans toute leur intégrité
 les fondations que les papes ont faites de temps immémorial en
 faveur des jeunes filles de leurs États; malgré la pénurie de ses
 finances, le pape actuel les défend contre des spoliations sacri-
 lèges, et Rome, une des villes les plus infectées de prostitution
 au moyen âge, a pu se moraliser au point d'avoir moins que
 nous à gémir sur la prostitution clandestine, quoiqu'elle garde,
 en dépit de la corruption qu'y a semée notre garnison, si lour-
 dement protectrice, l'audace vertueuse de repousser la maison
 de tolérance.

A Rome, nulle de ces mesures arbitraires qui attristent
 Paris, parce que Rome protège, par ses lois et par ses éta-
 blissements, la pauvreté contre la séduction, et que ses me-
 sures préventives de la prostitution de la femme lui per-
 mettent de n'employer aucun moyen discrétionnaire pour la
 punir.

¹ Correspondance de Stockholm, 7 février 1866, publiée par le *Moniteur*.

Différents papes ont attaché leur nom à la protection des jeunes filles; Léon X fonda aussi un établissement en faveur des femmes malheureuses en ménage; quoique détourné de son but primitif, il porte encore le nom des *mal maritate*.

Pie II recueillait toutes les jeunes filles à marier qui se trouvaient sans appui, et les faisait sortir trois fois l'année pour les désigner au choix des jeunes gens au milieu des fleurs et des pompes d'une procession solennelle. Dans la seule année 1667, soixante-quinze mariages se firent ainsi. Innocent X substitua des distributions de dot à ces mariages processionnels, et Benoît XIV voulut qu'à chaque tirage de loterie, cinq jeunes filles prélevassent leur dot sur le gain des cinq numéros sortants.

Divers établissements de bienfaisance et ateliers industriels, prennent aussi à Rome le patronage des femmes de tout âge; on y élève jusqu'à onze cents jeunes filles, dont cent reçoivent chaque année une dot de six cents francs à leur sortie. Lorsque les mariages sont moins nombreux, les fonds capitalisés permettent d'élever les dots jusqu'à près de quatre mille francs, et de les accorder à toute fille pauvre élevée ou non dans les établissements publics; l'œuvre seule de l'Annonciade consacre tous les ans quinze mille écus à cette destination, et Rome, dont la population est environ dix fois moindre que celle de Paris, dote et marie quatre cents jeunes filles, chaque année. Cette ville, ai-je dit, repousse comme une horreur indicible la *nécessité*, la *moralisation* et le *progrès* que nous trouvons dans la maison de tolérance; et au lieu de consumer comme nous ses ressources à entretenir des dispensaires pour les filles inscrites; à poursuivre sous le spécieux prétexte d'*hygiène publique*, la satisfaction et la sécurité des débauchés, Rome entretient l'asile connu sous le nom de *Pia casa di carità per le familie pericolanti*; on y reçoit les jeunes filles de douze à dix-huit ans, que des inclinations perverses, l'exemple de parents vicieux, la pauvreté ou le manque d'appui pourraient faire succomber.

Rome possède en outre, comme préservatif de la prostitution, l'archi-hôpital de Saint-Roch qui admet toute victime de la séduction, riche ou pauvre, lui garde un religieux silence, élève ses enfants à la *Pia casa di Santo-Spirito*, et arrache ainsi, chaque année, près de cent femmes au crime ou au déshonneur.

Pour que la jeune fille pauvre, qui se trouve sans gîte la

nuit, ne soit point ramassée, comme chez nous, par les agents de la police, ou recrutée par les pourvoyeurs de débauche, Rome a aussi les *Ospizie et case di ricovero*. A l'asile *San Luigi Gonzagua*, la femme reçoit gratuitement un lit et trouve une soupe à son réveil.

Les veuves pauvres sont de même à Rome l'objet d'une protection spéciale. Plusieurs établissements les recueillent ou les patronnent pour leur procurer du travail.

Une institution que nous avons perdue¹, s'occupe encore à Rome de la défense gratuite des faibles devant les tribunaux, où elle soutient spécialement les intérêts des pauvres veuves, ainsi que ceux des filles misérables. Dans toutes les villes d'Italie, sans en excepter Rome, les supérieures et les directrices de ces institutions nombreuses sont choisies parmi les séculières.

Quelles que soient les destinées futures du gouvernement pontifical, l'histoire le glorifiera de la protection éclairée qu'il accorde à la famille; protection qui, au nom de la morale, de la justice et de l'humanité, refuse de s'appuyer sur la force brutale, et répugne à créer une armée nationale pour ne pas imposer un célibat, même temporaire, à quelques Italiens; certes, l'appréciation des droits de l'homme est saine; le respect pour l'humanité est grand dans une nation qu'on nous dit livré à un monachisme étroit et démolisateur et qui ne compte pas une seule union concubinaire; ses mœurs sont-elles oui ou non préférables au cynisme de nos moines soldats, et à la licence de nos classes dirigeantes comme de nos populations ouvrières.

Ce regard sommaire sur l'Europe suffit à nous démontrer qu'aucune civilisation n'y est rongée par le chancre de l'immoralité irresponsable qui dévore la nôtre; me fût-il prouvé que l'Europe est aussi immorale que nous, je ne verrais à son immoralité responsable aucune des conséquences sociales et économiques qui nous entraînent sur une pente si fatale; il faut excepter toutefois de cette appréciation les pays qui se régissent d'après notre Code, comme la Belgique; la liberté de la presse

¹ Une ordonnance de Charles V (novembre 1364), exige que les actes et pièces de procédure qui concernent les pauvres soient expédiés gratis et le plus promptement possible. Vers le xv^e siècle, un particulier faisait à Nîmes une fondation en faveur du défenseur des veuves et des orphelins.

et le gouvernement constitutionnel y imposent, il est vrai, une espèce de responsabilité aux fonctionnaires, et une certaine décence de mœurs aux classes dirigeantes; néanmoins les immunités de la séduction et du concubinage y ont produit un tel paupérisme et une telle démoralisation; la prostitution y est mise à un tel rabais par les femmes sans ressources, que cet horrible métier ne peut plus même assurer leur subsistance.

Dans cette revue européenne, j'ai omis la Turquie que je n'oublie point cependant, mais j'ai à répéter à son sujet ce que j'ai affirmé déjà; la pluralité simultanée ou successive des femmes est moins funeste, tempérée par des lois, que laissée à des caprices et à des appétits rejetant tout devoir et tout frein; la législation qui ne permet de contracter des devoirs qu'envers une seule femme et les enfants qu'elle met au monde est infâme, si elle ne poursuit point par de grandes sévérités ses infracteurs; elle a, en cas de tolérance du vice, la promiscuité pour conséquence fatale.

Le disciple de Mahomét qui doit chaque année au pauvre le dixième du revenu de son bien, ne connaît pas la séduction; la Turquie qui abhorre la prostitution, n'a de filles publiques dans une seule ville que pour l'usage *des chiens de chrétiens*.

La polygamie imposant des devoirs au mari, envers toute épouse, et au père envers tout enfant, préserve les pays musulmans de la dégradation où nous faisons tomber la femme du peuple, accablée sous le fardeau de la maternité. Dans les pays de civilisation avancée comme l'Europe, où les exigences de la vie matérielle permettent à peine au mari d'entretenir une seule épouse, la polygamie est plutôt une exception qu'une règle; elle se concentre dans les hautes classes, à l'usage de quelques hommes riches, encore fait-elle sur eux tomber une certaine déconsidération, car le sultan actuel a montré naguère son adhésion au progrès en cherchant à extirper complètement la polygamie des mœurs; il a inauguré son règne par l'abolition de son harem; ces considérations suffiraient à prouver que la famille est plus fortement constituée en Turquie qu'en France; aucune femme turque ne peut descendre l'échelle des dégradations que nous voyons parcourir à nos femmes du peuple comme à leurs enfants; cette assertion se confirme par l'observation des faits et par l'autorité d'une foule de voyageurs et d'historiens; en Turquie, dit l'un de ceux-ci, « la femme d'un

» homme riche a vraiment peu sujet de se plaindre de son sort.
 » Loin d'être captive, comme on la suppose parmi nous, elle
 » circule librement dans son char doré attelé d'une couple de
 » bœufs; elle se promène sur l'eau, dans son élégant caique, le
 » long des charmants rivages du Bosphore; elle règne dans le
 » harem comme sur le cœur de son époux, et Métastase aurait
 » pu lui dire : *Siete schiava ma regnate nella vestra servitù* ¹. »

Quant à la femme du peuple, elle est beaucoup plus souvent en Turquie l'épouse unique d'un seul mari qu'en France; comme l'époux a toujours, dans ce mariage légitime et légal, des devoirs auxquels il est libre de se soustraire chez nous, les esprits sensés peuvent se demander où est le progrès, où est la décadence.

Je sais bien que si je parlais de la sainteté de la morale évangélique pour considérer la simultanité légale des femmes, je ne pourrais établir de parallèle, mais en partant de notre promiscuité libre d'abjurer tout devoir, je ne puis m'empêcher de conclure qu'elle nous ravale au-dessous de tous les peuples qui font rentrer dans une légalité quelconque les rapports de l'homme avec la femme et l'enfant. Cet examen peut nous convaincre que notre imparfaite organisation de la famille jette dans le prolétariat, dans le vagabondage, dans le travail homicide, dans les lupanars et dans les bagnes plus de deux millions de femmes et d'enfants à qui les lois européennes accordent l'éducation et le repos avec l'assistance paternelle dans la famille.

Puisque mes antagonistes m'ont fait parcourir le monde à la recherche de la dignité de la femme et des droits de l'enfant, je demande à sortir de la promiscuité française et de la polygamie asiatique; je leur citerai encore une fois les États-Unis, dont j'ai eu si souvent déjà à invoquer les lois et les mœurs en faveur de la liberté humaine; tous les efforts de la démocratie américaine tendent à faire du mariage l'expression des mœurs sociales; loin de baser comme nous les rapports des sexes sur le droit laissé à l'homme de tromper la femme hors de la famille, ou à celle-ci de tromper l'homme dans la famille, les États-Unis ont établi la pondération la plus équitable des droits et des devoirs, par l'action qu'ils laissent dans le mariage au mari contre

¹ L'empire ottoman illustré, par MM. Léon Gallibert et C. Pellé.

l'épouse, et hors du mariage à la fille séduite, et à ses enfants.

Pour comprendre les conditions de la vraie liberté, il suffit de lire le discours adressé par le président Johnson aux nègres affranchis, et le règlement qu'il leur donne. Quelques énergumènes, imbus des fausses idées d'une civilisation fautive comme la nôtre, promettaient aux nègres un paradis terrestre dans l'émancipation qui leur permettrait une vie licencieuse, et cherchaient même à les rendre libres en agissant sur la couleur de leur peau qu'on leur proposait de lessiver, mais M. Johnson qui s'entend mieux aux conditions de la liberté véritable, pour en connaître la pratique plus que la théorie, enseigne leurs devoirs aux nouveaux citoyens qu'il a mission de racheter d'une promiscuité, d'un concubinage aussi hideux que ceux qui dévorent nos classes ouvrières; il leur promet le bonheur dans l'ordre, l'économie, la modération des désirs et la moralité.

« La liberté, ajoute-t-il dans son discours de 1865, n'est » pas une abstraction; c'est une réalité qui ne consiste point » dans la paresse et l'incapacité; elle ne consiste pas non plus » à faire tout ce qui plaît, à avoir le droit de courir les cabarets » de bas étages et autres lieux suspects. La franchise et la liberté » ne signifient pas que les gens doivent vivre dans la licence; » elles signifient simplement qu'ils doivent être industriels, » vertueux, probes dans toutes leurs relations sociales. Appli- » quez vous au développement de vos propres talents, de votre » propre intelligence et de vos qualités morales; que ce soit là » votre règle de conduite; adoptez un *système de moralité*. Abste- » nez-vous de vivre dans la licence..... Il est une chose que vous » devez estimer et placer au-dessus de tout; c'est le contrat » solennel du mariage, *avec toutes ses conséquences*.

» Celui qui a le plus de talent, de vertu, d'intelligence » et de connaissances, celui-là doit être au pinacle, sans égard » à sa couleur. »

L'Évangile tint-il un autre langage, quand il vint réagir contre la polygamie juive et la promiscuité romaine? Qu'on ne croie pas que ces paroles soient de ces lettres mortes qui retentissent trop souvent à nos oreilles dans les manifestes où nos gouvernants prononcent les mots vagues de moralité et de justice. Les nègres doivent s'élever à la dignité et à la liberté des blancs; ils

doivent partager leurs prérogatives en acceptant les devoirs qui font aujourd'hui de cette race anglo-saxonne l'institutrice du monde entier ; afin de les conduire à ce but, M. Johnson leur trace un code de morale pratique qui prouve la plus profonde connaissance du cœur humain et des besoins sociaux pour la protection nécessaire à la femme et à l'enfant ¹.

C'en serait fait des États-Unis, et ils auraient déjà sombré dans l'anarchie ou le despotisme si cette lie de l'univers qui s'y déverse, si cette population nègre qui y prend droit de cité, pouvaient vivre dans les immunités que la France accorde à tous les hommes immoraux.

Cette solidarité étroite de la paternité, de la maternité et de l'enfance aux États-Unis y attache tellement l'épouse au foyer que, malgré l'initiative sociale laissée à la jeune fille dans toutes les carrières, la concurrence des femmes n'a aucune influence sensible sur la réduction du salaire des hommes ; voilà les lois égalitaires telles que je les comprends et telles que je les invoque pour la dignité de l'individu et le salut de la France.

Cet examen comparatif nous montre qu'aucune des civilisations modernes n'est travaillée par les causes de dissolution qu'introduisent chez nous nos atteintes permanentes à l'ordre moral ; cherchons donc des préceptes et des exemples chez les nations qui ont su établir la meilleure harmonie entre le droit et le devoir ; il faut nous souvenir surtout que c'est nous qui avons traduit souvent en langage intelligible les bégaiements de l'humanité ; s'il est beau le privilège que nous avons eu de semer l'idée dans l'univers, il nous impose aussi une haute responsabilité morale, car les grands peuples ont des obligations aussi étroites que les grands hommes. Que d'autres nations nous priment pour leur milice et leur industrie ; qu'elles nous dominent par la force matérielle et brutale, si nous ressaisissons notre noble empire sur les esprits, si le monde intellectuel nous prend de nouveau pour arbitre de sa gravitation, si la

¹ Toute cohabitation regardée comme mariage légitime, impose au père les mêmes devoirs à l'égard de ses enfants, et le concubinage est sévèrement puni. Le nègre affranchi qui retrouve deux épouses, l'une d'ont il a des enfants, et l'autre dont il n'en a pas eu, est tenu de reconnaître pour épouse légitime la *mère de ses enfants* ; il ne peut contracter un nouveau mariage du vivant d'une ancienne femme ; l'affranchi qui épouse une femme avec des enfants, doit pourvoir à leur entretien pendant leur minorité, etc.....

France enfin, patrie mère des idées généreuses, reste le fanal qui tour à tour illumine ou incendie le monde.

3^e OBJECTION. — *Les femmes du peuple opposeront elles-mêmes des obstacles à l'amélioration de leur sort, parce qu'elles partagent les préjugés dont elles sont victimes, ou qu'elles préfèrent vivre dans la dépravation ; des réformes partielles ont échoué déjà ; dans l'enseignement même, la maison de Saint-Denis, richement dotée par l'État pour l'éducation des femmes sans fortune, est une preuve accablante contre elles.*

Je n'ai plus besoin de répéter que le manque de liberté et d'initiative pour la jeune fille, bornant ses carrières et ne lui permettant pas de se livrer aux travaux de son choix, lui fait souvent partager les préjugés des femmes riches contre le travail. C'est donc un devoir d'autant plus impérieux pour la société de lui donner toute l'initiative désirable. Quant à la dépravation, elle est le fruit des lois et des mœurs qui rendent la fille du peuple le point de mire de toutes les exploitations ; il est impossible qu'elle aille en sécurité chercher son pain quotidien à un foyer étranger tant que le législateur n'aura point prévenu ses chutes par la responsabilité de l'homme. L'instruction des femmes du peuple est livrée, du reste, presque exclusivement aux religieuses par les écoles primaires et les orphelinats, mais il serait insensé d'accuser ses principes devant ses chutes, qui sont souvent une conséquence forcée de sa position sociale. Si la femme doit rester vouée au célibat, à l'indigence, à la dépravation parce qu'elle est née sans patrimoine et qu'elle ne peut suffire à ses besoins personnels ; si elle doit continuer à succomber sous le faix de l'enfant dans ces conditions, il faut rouvrir les cloîtres asiles et y enfermer d'office les futures victimes de la séduction. La femme sera opprimée dans la société tant que nous aurons une morale à l'usage de chaque sexe, ou plutôt tant que la loi morale n'aura d'autre sanction que les caprices des passions de l'homme.

On rencontre dans nos villes une foule de jeunes filles éloignées de leurs parents et occupées de six heures du matin à dix heures du soir dans des magasins ou dans des ateliers industriels ; elles sont en outre chargées de travaux serviles, comme le nettoyage des magasins, le factage et les commissions en ville ;

leur rétribution annuelle est de deux cents à deux cent cinquante francs, avec une alimentation débilitante qui les affame au lieu de les nourrir. En hiver on les contraint à travailler le dimanche jusqu'au dîner; en été, le maître et le patron ferment les portes de l'atelier pour aller à la campagne, et abandonnent brutalement sur le pavé ces jeunes filles qui doivent se suffire à elles-mêmes pendant les jours fériés : Nourrissez-vous comme vous pourrez, leur a-t-on dit avant le départ, nous ne vous devons rien dès que vous ne travaillez pas. Si la vente va bien, on se félicite devant elles du bon résultat de l'inventaire, et, à la moindre crise industrielle, on leur mesure les vivres avec une nouvelle parcimonie; des réclamations adressées sur la nature, la qualité ou la quantité de leurs mets, sur le chiffre de leur traitement, suffisent à faire expulser des jeunes filles qui, pour me servir des expressions de ces industriels, *sont trop heureuses d'avoir à manger.*

Voilà cependant les femmes dépravées qu'on accuse si elles succombent à toutes les séductions qui les entourent, -ou si, éblouies par l'existence dorée de la courtisane, elle préfèrent l'oisiveté opulente à cet ingrat travail. Indépendance donc, justice et liberté pour la femme comme pour l'homme; solidarité morale, et les êtres faibles deviendront assez forts pour se soustraire à des influences perverses, et notre société ne commettra peut-être plus l'inconséquence d'exiger la régularité de conduite des misérables enfants qu'elle pousse de tous côtés à l'inconduite, et nous ne chercherons plus sans doute la solution de cet admirable problème : des hommes débauchés et des femmes chastes.

Le même abandon social a produit, pour les élèves de Saint-Denis, les tristes effets dont on accuse si injustement leur éducation. Cette maison est tombée dans un tel décri qu'un bruit populaire recensait, sous notre dernier règne, vingt de ses anciennes élèves parmi les prisonnières de Saint-Lazare. Une enquête ouverte à ce sujet par le gouvernement, démontra la fausseté de cette assertion, qui n'en reste pas moins une attestation accablante de la position faite par la société à la femme sans fortune; c'est à grand tort qu'on accuse l'éducation de Saint-Denis, en prétendant que les jeunes filles y prennent des goûts au-dessus de leur position; c'est bien plutôt la société qui, à leur sortie, les décline, faute de leur assurer des moyens

honorables de subsistance, car la maison de Saint-Denis n'est ouverte qu'aux filles des militaires de grades supérieurs à partir de celui de capitaine; ces jeunes filles, isolées, résument la position des femmes pauvres, déclassées par l'éducation et devenues aptes à des emplois qu'on leur refuse. Quelle que soit la supériorité de l'éducation reçue à Saint-Denis, il est impossible qu'une jeune fille, souvent orpheline et toujours pauvre, dès qu'elle est boursière, puisse subsister honorablement dans une société où la dot est la condition préalable et souvent exclusive du mariage, et où la femme qui n'a qu'une aiguille pour ressource, végète dans la misère. Avant de jeter notre pierre aux élèves de Saint-Denis, il faudrait savoir quels moyens de subsistance ont refusés celles d'entre elles qui se dégradent dans l'oisiveté ou dans le vice.

La formule invariable du serment imposé à la surintendante de Saint-Denis, montre que le gouvernement ne s'est pas encore rendu compte du changement opéré depuis Napoléon I^{er} dans l'existence des femmes sans fortune. « Je jure, dit-elle, d'être » fidèle à l'Empereur, de remplir les obligations qui me sont » prescrites, et de ne me servir de l'autorité qui m'est confiée » que pour former des élèves attachées à leur religion, à l'Em- » pereur et à leurs parents; d'être pour chaque élève une se- » conde mère, et de les préparer, par l'exemple des bonnes » mœurs et du travail, aux devoirs *d'épouse vertueuse et de bonne » mère de famille qu'elles seront appelées un jour à remplir.* »

L'éducation de Saint-Denis n'ayant en vue que la vie domestique, considère uniquement la future intendante de maison; le programme comprend les occupations de la mère de famille, l'art culinaire, les travaux même de la buanderie; les élèves confectionnent leurs robes et cousent tout le linge nécessaire à l'établissement¹.

Avant de savoir coudre les robes il faut, ce me semble, savoir gagner de quoi les acheter, dès qu'on est sans fortune; si l'État cherche à faire subsister par les travaux de couture les filles de ses plus hauts fonctionnaires, il peut être assuré qu'elles resteront en butte à mille exploitations dans le monde, lors même qu'elles auraient remporté le prix de couture à Saint-Denis, car à Paris, les hommes, plus nombreux que les femmes

¹ En Piémont, les élèves de l'asile royal pour les filles de militaires accomplissent tous les travaux de l'établissement qui n'a pas de domestiques.

dans les travaux de confection, les souffrent à peine pour concurrentes, et la France compte plus d'hommes qui manient l'aiguille que l'épée. On voit en conséquence des inégalités révoltantes de position entre les anciennes élèves de Saint-Denis, riches pensionnaires dotées par leurs familles et les pauvres boursières de l'institution. Celles-ci, admises de six à douze ans, conservent leur bourse jusqu'à dix-huit ans seulement, elles se trouvent sans ressources à l'époque où il faudrait les doter ou leur ouvrir une carrière.

Tandis que l'État assure une position honorable ou un brillant avenir à ses boursiers, il inscrit deux mille francs au budget de la Légion d'honneur pour les boursières qui sortent de ses institutions; ce misérable subside est réparti d'ordinaire entre cent à cent cinquante jeunes filles, tellement dénuées qu'elles ne peuvent payer leurs frais de voyage au départ. A dater de ce moment, nul patronage, nulle tutelle; la société ne s'inquiète plus de ces malheureuses orphelines que pour leur jeter la pierre si la tête leur tourne dans la voie périlleuse où elle les a placées. Ah! ce n'était pas ainsi qu'agissait Napoléon I^{er}, qui se préoccupait de l'avenir social de ces jeunes filles, et qui, dans son despotisme moralisateur, allait jusqu'à imposer à ses hauts fonctionnaires des unions avec les filles pauvres de ses généraux¹.

Les boursières de Saint-Denis qui contractent actuellement mariage, se trouvent souvent encore dans une position plus fautive que celles qui brillent parmi nos courtisanes; en général elles épousent des ouvriers qui n'ont pas leur culture intellectuelle et morale, et avec lesquels elles n'ont aucun rapport d'éducation et de goûts, aucune idée commune. L'histoire de ces boursières sans fortune, rendues à la société, est quelquefois lugubre.

Une de ces jeunes filles, élevée ainsi aux frais de l'État, dans une succursale de Saint-Denis, venait d'y terminer son éducation quand son père mourut: comme elle se trouvait sans ressources, elle fut obligée d'aller chercher un asile chez une unique parente, blanchisseuse à Boulogne. La jeune fille, pour ne point être à charge, y partagea les travaux de l'établisse-

¹ Napoléon I^{er} créa de brillantes positions à plusieurs élèves de M^{me} Campan; après les avoir mariées à ses généraux, il disait avec satisfaction à Sainte-Hélène: J'ai fait beaucoup de mariages, et j'aurais voulu en faire des milliers d'autres.

ment; après un an de séjour, elle écrivit à sa bienfaitrice :

« J'ai lutté longtemps contre la pensée du suicide; il » n'y avait que ce moyen de ne pas déshonorer le nom de » mon père.

» Je vous l'avoue à ma honte, je rougissais de ma condition; » malgré moi je rêvais un sort plus heureux.

» J'aurais pu, *au prix de mon déshonneur*, réussir à briller » comme tant d'autres, dans le monde, que je désirais connaître, j'ai mieux aimé, dans la crainte de faillir un jour, me » résigner à mourir vertueuse. A l'heure où vous recevrez » cette lettre, la Seine aura enseveli dans ses eaux celle qui » vous demande une larme, une prière ¹. »

Notre société n'est-elle pas seule coupable de la mort de cette jeune fille, pour l'avoir laissée sans aucune indépendance possible, entre l'alternative de la honte et du désespoir? Évoquons donc sans cesse ces ombres plaintives, ces spectres hideux, et qu'ils viennent comme le fantôme de Banquo troubler toutes les fêtes de leurs immolateurs.

Le sort des élèves de Saint-Denis mérite, comme on le voit, l'attention la plus sérieuse; cette maison a beaucoup décliné depuis Napoléon I^{er}; elle avait alors une dotation annuelle de neuf cent mille francs qui répondent aujourd'hui à un chiffre beaucoup plus élevé, ainsi que l'ancien traitement de neuf mille francs de ses professeurs. Saint-Denis comptait quatre succursales que le gouvernement des Bourbons fit fermer en partie.

Le déclin continua sous le gouvernement de Juillet, et si l'on en croit M. de Cormenin, les orphelines de la Légion d'honneur furent indignement spoliées, comme je l'ai dit déjà, par des fonctionnaires corrompus.

Timon s'exprime ainsi à ce sujet : « Avec Lafitte et Périer, » ces anatomistes de budgets, ces chercheurs, ces investiga- » teurs, ces fouilleurs, ces discuteurs de fonds secrets et déguis- » sés, il n'a plus été possible, comme on s'en plaignait en ce » temps-là, de faire glisser l'entretien d'une fille de l'Opéra » dans les dépenses des orphelines de la Légion d'honneur ². »

Maintenant que les filles d'Opéra ne bénéficient plus d'aucun virement de budget, ni d'aucune liste civile, et que tous nos hauts

¹ Briere de Boismont, *Du suicide et de la folie suicide*, Paris, 1856.

² Timon, *Livre des orateurs*, 12^e édition.

fonctionnaires emploient leurs traitements à moraliser la femme et à élever l'enfant, ne pourrait-on pas venir en aide aux boursières de l'État par quelques-unes des réformes suivantes :

1^o Admettre plus d'une pensionnaire boursière dans les familles pauvres qui comptent trois et quatre filles ;

2^o Offrir un asile dans la maison aux anciennes pensionnaires qui ne pourraient suffire à leurs besoins personnels dans la société ;

3^o Doter les élèves pauvres et orphelines, ou leur créer des moyens de subsistance par une bonne instruction professionnelle et artistique ; les protéger à leur sortie par le patronage bienveillant et éclairé que M^{me} de Maintenon accordait autrefois aux élèves de Saint-Cyr ¹.

L'école maternelle, fondée il y a quelques années par l'Impératrice, a accueilli un grand nombre de jeunes orphelines qui doivent y séjourner dix ans. Je ne sais si elles y reçoivent une instruction spéciale, mais il est à craindre que cet établissement n'offre des résultats aussi tristes que celui de Saint-Denis, si les nombreuses jeunes personnes qu'il va rendre à la société n'y trouvent aucun avenir.

4^e OBJECTION. *Le sort des femmes ne peut s'améliorer que par l'abolition du mariage mercenaire ; les travaux de l'industrie leur suffiront ensuite.*

J'ai assez fait voir que l'homme sans fortune ne peut supporter seul les charges de la famille, pour n'avoir plus à développer cette considération.

¹ Un parallèle entre l'ancienne maison de Saint-Cyr et la maison actuelle de Saint-Denis ne serait pas à l'avantage de notre époque. Après avoir donné une éducation savante à ses filles, jusque dans des jeux comme les échecs, avec lequel elle les familiarisait, M^{me} de Maintenon s'occupait de créer une position aux élèves conservées dans la maison jusqu'à l'âge de vingt ans ; elle leur quêtait même des dots près du roi ; elle en fit demander aux États d'Artois, de Bourgogne et de Languedoc, se plaignant partout que les gendres manquaient à ses filles. La maîtresse générale des classes était chargée d'exposer la position de chaque jeune fille et de faire valoir ses intérêts. C'était une espèce de procureur, selon le nom que M^{me} de Maintenon elle-même lui donnait. Outre les soixante mille francs de dotation annuelle accordés par Louis XIV aux élèves de Saint-Cyr, de riches abbayes étaient réservées à celles d'entre elles qui préféraient la vie religieuse. M^{me} de Maintenon faisait célébrer elle-même les mariages des orphelines à Saint-Cyr ou chez Chamillard, et comblait de présents les nouvelles épousées, en faisant apposer la signature du roi sur le contrat

Je me trouvais un jour avec des jeunes gens accompagnés de trois charmantes jeunes filles leurs parentes. Les jeunes hommes interrogés sur leurs projets d'avenir, répondirent ouvertement qu'ils se marieraient dès qu'ils trouveraient des femmes dotées, et se plaignirent de la difficulté où on est de les rencontrer aujourd'hui.

Autrefois cet aveu, en pareille réunion, eut paru aussi déplacé qu'inconvenant, et néanmoins je dois avouer que je le trouvai très-naturel en considérant la position individuelle des membres de ce cercle, dont le travail était l'unique ressource. L'un d'eux, militaire, avec trois mille francs de solde, contractait des dettes, et ne faisait nulle difficulté d'avouer que le célibat lui paraîtrait préférable au mariage, s'il n'était obligé d'épouser une dot pour remédier à la pénurie de ses finances. Les autres jeunes gens, employés de bureaux, recevaient un traitement de douze à dix-huit cents francs par an. Je compris que leur conversation était l'expression fidèle d'une nécessité sociale, bien plus que celle de sentiments naturels, car aucun d'eux ne pouvait raisonnablement songer aux jeunes filles présentes. Dans cette classe, une foule d'hommes sont condamnés au célibat par la pauvreté, parce qu'il leur est aussi impossible de trouver une femme riche que d'en épouser une pauvre.

Concluons donc de nouveau que dans cet état de nos lois et de nos mœurs, l'abolition de la dot serait celle du mariage même dont elle est la base unique ; si le contrat social qui unit les sexes doit toujours rester une question d'argent, il serait bon de permettre aux héritières opulentes d'épouser autant de maris qu'elles pourrout en doter, sinon les moyens d'arriver à l'indépendance par le travail doivent être aussi équitablement répartis entre les sexes que le sont le patrimoine et le capital. Certaines personnes, regardant comme très-fâcheuse la centralisation qui paralyse toute initiative chez la femme, croient que la liberté de l'industrie est un dédommagement suffisant pour elle ; j'ai réfuté assez, je pense, cette assertion dans tout le cours de mon travail, pour ne pas y donner ici des développements nouveaux ; je rappellerai seulement que tous les progrès sociaux

de mariage. Deux à trois mille jeunes filles furent élevées ainsi à Saint-Cyr dans l'espace de cent ans ; elles se dispersèrent dans toute la France et laissèrent partout la trace de leurs talents et de leurs vertus, réalisant le vœu de M^{me} de Maintenon qui leur disait : Qu'on voie partout et toujours que vous avez été élevées à Saint-Cyr.

constitueront une oppression pour la femme, tant que ses intérêts étant distincts de ceux de l'homme, elle restera exclue des écoles professionnelles et que ses concurrents profiteront pour se coaliser contre son salaire des libertés qu'on leur octroie. Les faits affligeants qui se sont produits à cet égard dans nos sociétés de secours mutuels et dans nos grèves, restent l'attestation la plus douloureuse de la dissolution des liens de la famille; je crois que de pareils exemples d'injustice et de licence ne pourraient se trouver chez les peuples où une solidarité étroite unit la paternité, la maternité et l'enfance.

Le préjugé qui repousse la femme des fonctions publiques et ne lui laisse qu'un droit illusoire dans l'exercice de la médecine et des arts, l'exclut de même presque toujours de la direction des établissements industriels. Les exceptions ne rentrent pas dans mon sujet, puisqu'elles sont fournies par des femmes qui d'ordinaire administrent leurs biens patrimoniaux. Nous savons que le bon goût de notre époque exige que des mains masculines aient les dentelles dans les magasins somptueux de nos quartiers élégants.

Si la femme, du reste, peut vivre sans protection dans l'industrie, pourquoi l'homme s'y donne-t-il celle du crédit, de l'instruction et des capitaux?

Après avoir reçu l'instruction professionnelle dans des écoles fermées au sexe, des jeunes hommes sans fortune ne font-ils pas tous les jours de vastes entreprises qu'ils soutiennent en épousant des femmes riches? Il n'est pas rare même de rencontrer des employés actifs à qui un patron cède son négoce avec sa fille. Qu'on mette une femme pauvre dans une semblable position, et qu'on me dise à quelle condition elle trouvera un homme riche pour commanditer ses spéculations.

La justice impartiale et bienveillante de nos jurys d'exposition délivre, il est vrai, de nombreuses médailles ou mentions honorables aux femmes, mais l'État, non content de les expulser de ses écoles, leur refuse d'ordinaire, comme je l'ai fait remarquer au début de ce travail, les brevets d'invention qu'elles sollicitent¹.

C'est ainsi qu'on trouve les hommes à la tête des maisons

¹ Quand le gouvernement voulut encourager, en 1848, les associations ouvrières, il leur avança près de trois millions, sur lesquels une maison de lingerie tenue par des femmes, reçut quinze mille francs.

d'industrie féminine reposant sur un capital considérable, et que la femme n'a plus assez de crédit pour être coiffeuse.

Les femmes sont exclues de même, ainsi que nous l'avons vu, de l'expertise dans les tribunaux de commerce, et les conseils de prud'hommes où les experts portent un jugement relatif aux contestations les plus vétilleuses sur les travaux les plus délicats des industries féminines.

Mais l'industrie eût-elle des emplois à offrir à toutes les femmes obligées de pourvoir seules à leur subsistance personnelle et à celle de l'enfant, il ne s'ensuivrait pas que la société ne doive point respecter leurs aptitudes et leurs goûts aussi variés que ceux des hommes. Imitons donc la nature qui a diversifié les vocations et les talents, et respectons le droit de toute intelligence, quel qu'il soit le sexe où elle s'incarne.

5° OBJECTION. *L'égalité effective des droits respectifs de l'homme et de la femme au salaire, offre le grave inconvénient de donner aux hommes la position gênée d'où l'on cherche à tirer les femmes, car leur empiètement sur les occupations féminines est la preuve la plus convaincante de la difficulté ou de l'impossibilité qu'ils ont de vivre dans les emplois autrefois propres à leur sexe.*

L'empiètement de l'homme dans les emplois féminins a été surabondamment constaté, et j'en ai indiqué les principales causes ; l'application sévère des lois morales retiendrait à ses foyers une grande partie de la population, et l'association du capital et du travail donnerait de larges moyens de subsistance à la foule qui végète dans la misère. Les travaux propres à fixer l'homme dans les communes rurales tiennent à une protection plus efficace de l'agriculture, et à une meilleure répartition des ressources intellectuelles. Dans l'ancienne France, si le régime féodal était aussi contraire aux intérêts de l'agriculture qu'à ceux de l'industrie, les lois générales favorisaient de préférence l'agriculture. Les impôts étaient si modiques au XIII^e siècle que ceux de certaines terres ne peuvent plus s'apprécier aujourd'hui, vu l'avilissement du numéraire.

Les commissaires *enquêteurs* de saint Louis parcouraient en son nom les provinces pour y dresser la liste des laboureurs indigents et infirmes, dont le roi assurait la subsistance.

Ses successeurs dégreverent ensuite de tout impôt les culti-

vateurs chargés de famille. Henri III, Charles IX, Henri IV, Louis XIII ont attaché leurs noms à la protection du sol.

Louis XIV aussi confirma par l'édit de 1666, des pensions aux laboureurs chargés d'une nombreuse famille.

L'agriculture, que les soins de Sully avaient élevée à un si haut degré de prospérité, souffrit beaucoup, au XVII^e et au XVIII^e siècle, des développements de l'industrie et de l'absentéisme de la haute noblesse; cependant le gentilhomme sans fortune qui croyait déroger en acceptant un emploi public ou industriel, continua à cultiver les terres de ses pères et resta fidèle à son manoir; un de nos écrivains célèbres a pu dire : « La noblesse et la terre semblaient s'être épousées en France, » comme l'aristocratie et la mer s'épousaient à Venise. »

A la Révolution, les législateurs se préoccupèrent beaucoup de l'agriculture. Notre nouvelle constitution, disaient les législateurs de 1789, en attirant le père de famille dans les campagnes, présente de si grands avantages à l'agriculture, qu'elle ne peut se ressentir de l'absence des moines; notre organisation sociale lui portera plus de secours qu'elle n'en réclamera.

La Révolution décréta, en effet, des secours pour les agriculteurs invalides, et accorda de grands encouragements à la culture du sol, afin d'acquitter disait-elle, une dette envers les créanciers de l'État et d'arroser l'arbre à sa racine; mais après s'être consumée à la défense patriotique du territoire national, elle périt en léguant le soc de la charrue à Napoléon I^{er} qui le convertit en sabre.

Cependant l'Empereur, à la fin de son règne, reposa son œil d'aigle sur les terres en friche qu'il chercha à féconder. Les propriétés communales, représentant en 1813 un capital de 370 millions, produisaient huit à neuf millions de revenus seulement¹.

Les Bourbons et Louis-Philippe payèrent ensuite, comme de coutume, l'agriculture de promesses, mais ils songèrent si peu à les tenir que, sous le gouvernement de Juillet, la septième partie du territoire était inculte en France et qu'on y comptait sept millions d'hectares de terres vaines et vagues². Cet état de

¹ Voir dans M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, 15^e volume, p. 281 et suivantes, le projet qu'eut Napoléon I^{er} d'aliéner ces biens, et, dans le 16^e volume, p. 200, la suite donnée à cette mesure.

² *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire*, par M. Béranger, de l'Institut.

choses fit pousser de nombreux cris d'alarmes en 1848 sur l'abandon de notre sol ; Pierre Leroux évalua alors à la chambre jusqu'à douze millions d'hectares nos terres incultes ¹.

Cet aperçu succinct suffit à démontrer l'urgence d'une impulsion à donner à la culture du sol. Sans doute le gouvernement actuel la protège, si l'on compare son action à celle des gouvernements antérieurs, mais on peut affirmer que cette action est nulle si l'on considère l'infériorité que notre organisation sociale laisse à l'agriculture. L'enseignement agricole a-t-il reçu jusqu'à présent autant d'encouragements que l'enseignement professionnel, que l'étude du latin et du grec ? Comptons-nous autant de fermes-écoles que de collèges ? Encore une partie de nos institutions agricoles ont-elles été fondées par l'initiative privée, comme l'Institut de Roville et la ferme expérimentale, œuvres de Mathieu de Dombasle. Après soixante ans de promesses et d'essais, nous ne savons pas seulement protéger l'agriculture ; nous nous demandons quelle est l'utilité des fermes-écoles ; l'État en est venu à faire un champ de manœuvres militaires de la ferme-école de Versailles, et la plaine féconde de Satory est foulée aux pieds des chevaux de manège. Lorsque le fils du cultivateur obtient protection sociale, n'est-ce pas aussi pour traduire, à grand renfort de contre-sens, l'agriculture des Géorgiques ou d'Hésiode ?

On ne peut nier que la science agricole n'exige des études préalables comme les professions industrielles ou artistiques ; cependant tout y est laissé à la routine et à l'arbitraire, quoique l'agriculture occupe un beaucoup plus grand nombre de bras que l'industrie, qui a presque exclusivement des représentants dans nos conseils généraux et dans nos dignités sociales.

On ne pourra parler de protection sérieuse pour l'agriculture tant qu'elle ne sera pas dégrevée de cet écrasant impôt qui, par la conscription et l'exonération militaire, lui enlève en moyenne soixante-six hommes sur cent ; il est prouvé qu'un très-petit nombre de ces villageois retournent au foyer pour y reprendre leurs anciens travaux, et parmi les cultivateurs qui veulent conserver leurs fils, on en voit bon nombre qui se sont appauvris pour payer trois mille francs d'exonération militaire. D'un autre côté, l'agriculture qui supporte la plus grande partie

¹ *Moniteur universel* du 31 août 1848.

des charges publiques, reçoit à peu près le cent huitième de notre budget; elle y est inscrite pour un million ou douze cent mille francs, y compris la rétribution du personnel employé à lui distribuer les centimes qu'on lui accorde¹.

Ces fonds destinés à l'encouragement de l'agriculture paraissent dérisoires, surtout si on les met en regard des sept cent millions de budget de notre paix armée et des emprunts que nécessitent nos guerres. On se demande aussi avec tristesse si nos progrès dans l'art de tuer, si les conquêtes qu'il fait chaque jour sur l'art de nourrir, sont le dernier mot de la civilisation.

Oserait-on encore parler de la protection donnée à l'agriculture devant les subventions de nos théâtres et la création ruineuse du nouvel Opéra, lorsque notre sollicitude pour la subsistance de quelques millions de cultivateurs et l'alimentation de trente-six millions de Français n'approche pas de celle que nous accordons dans une seule ville à l'amusement d'un petit nombre d'opulents oisifs et d'étrangers corrupteurs qui ne retrancheraient cependant rien à leurs plaisirs s'ils étaient chargés de payer intégralement les danseuses qu'ils consomment.

Le régime militaire, si contraire aux développements de la vraie civilisation, est tellement à l'ordre du jour que les fils d'empereurs sont réduits à naître caporaux.

Quand l'industrie avait besoin d'encouragements en France, les enfants de nos rois exerçaient une profession mécanique, et notre siècle les baptise troupiers. Est-ce donc un grand progrès d'entendre crier pour deux sous, sur la voie publique, le portrait du prince impérial dans son costume de caporal de la garde, et de chercher le front de cet intéressant enfant déguisé sous un affreux bonnet de sapeur, qui semble écraser sa pensée naissante, et en faire un automate ébahi devant la supériorité du pantalon rouge. Oh! qu'il vaudrait mieux voir cet enfant peint en jaquette, le rateau à la main, s'exercer dans le jardin des Tuileries à un art qui lui ferait tenir à honneur de présider plutôt les fêtes de l'agriculture que les revues militaires, et de tenir lui-même le manche de la charrue, comme l'empereur de la Chine. Lorsqu'on n'a qu'un fils, dont le choix de carrière

¹ Le budget de l'agriculture s'élevait à onze cent mille francs en 1858.

n'est pas borné, il est regrettable qu'on le classe parmi les caporaux.

Pour les honneurs sociaux, nous voyons la même primauté accordée par le budget à l'art de détruire sur l'art de nourrir. Les décorations, les médailles et les pensions militaires absorbent chaque année une forte somme; mais la médaille créée naguère pour l'agriculture est purement honorifique, quoique nos paysans prisent fort peu les honneurs sans profit.

Nous marcherons seulement, je crois, dans la voie du vrai progrès quand nos agriculteurs trouveront autant d'écoles gratuites et spéciales que nos soldats; quand ils auront comme eux, ou plutôt avant eux, la préséance dans nos musées, dans nos établissements publics; quand nos chemins de fer feront au transport de leurs denrées les mêmes remises qu'aux produits industriels, et à leurs déplacements les 75 pour cent de rabais que les soldats reçoivent pour leurs voyages d'agrément, si moralisateurs d'ordinaire.

L'agriculture pourrait peut-être de cette manière lutter à armes égales contre l'industrie, et le manche de la charrue s'ennoblirait comme la garde de l'épée.

Si nous considérons l'état de l'agriculture en Europe, nous comprendrons mieux encore l'insuffisance de la protection que nous lui accordons; sur un même espace de territoire, nous produisons deux fois moins de blé et quatre fois moins de viande que la Belgique, l'Allemagne et l'Angleterre. Tandis que nous laissons en jachère des terrains dont certaines parties offrent sept et huit pieds d'humus, l'Angleterre change en fermes productives les plus arides bruyères de l'Écosse, et par la fécondation de son territoire ingrat, elle nous montre quelles ressources nous offre un sol beaucoup plus étendu et plus fertile; quel parti nous pourrions tirer de cette Algérie, autrefois grenier de Rome, où, selon l'expression satirique de nos voisins d'outre-Manche, nous ne faisons pousser actuellement que des sabres.

Fénelon va jusqu'à affirmer que la terre mieux cultivée nourrirait cent fois plus d'hommes qu'elle n'en nourrit¹, mais le morcellement ou plutôt l'émiettement de notre sol, s'opposera aux progrès de l'agriculture, tant que l'association des bras et

¹ Fénelon, *Traité de l'existence de Dieu*.

des capitaux ne permettra point aux exploiters du sol d'arriver au bien-être et à l'indépendance qu'offrent un grand nombre de carrières industrielles et artistiques ¹.

L'Autriche souffrait comme nous du morcellement indéfini de la terre, de l'exubérance des solliciteurs sans emploi et de l'affluence trop grande des sujets dans les carrières intellectuelles ; le gouvernement, qui se préoccupa vivement de cet état de choses, accorda une faveur marquée à l'instruction agricole sur l'instruction classique, et bientôt les médecins trouvèrent des malades, les avocats des clients ; chaque homme une place et chaque place un homme ².

Dans l'état de division de notre sol, il est clair que le possesseur de quelques-unes de ces parcelles territoriales ne peut vivre du produit de leur exploitation, et qu'un grand nombre de cultivateurs et de mercenaires ne sont employés que temporairement à la culture. D'un autre côté, la culture exige un matériel plus ou moins dispendieux ; des mercenaires au temps des récoltes, du bétail toute l'année, un vaste emplacement pour les denrées, etc. Il faut cultiver sur une assez grande échelle déjà pour donner un emploi constant à ces matériaux de travail, dont la valeur seule suffirait à construire, dans nos villes, des établissements industriels beaucoup plus lucratifs, et soumis à bien moins de hasards que les vicissitudes des saisons n'en apportent à l'agriculture. Si l'on compare les fortunes rapides créées par l'industrie et l'agiotage au faible revenu de la terre ; la parcimonie, la sobriété, l'activité incessantes du laboureur qui déchire les entrailles du sol, à l'opulente oisiveté d'un parvenu qui, après avoir été chercher fortune à la ville, étale devant ses compatriotes sa morgue et sa supériorité, on comprend la priorité que notre organisation sociale donne à l'industrie sur l'agriculture dans la répartition de la richesse publique. Le prix de la main-d'œuvre qui a subi une hausse excessive dans nos campagnes, vu la rareté des bras, est de-

¹ La France compte cent vingt-cinq millions de ces parcelles territoriales, qui sont, pour ainsi dire, des miettes de terre. Il existe des parcelles d'un revenu de cinq centimes, qui supposent moins d'un centime d'impôt. D'autres parcelles, dont la mise à prix est de 6 à 10 francs, nécessitent quelquefois 110 francs pour une acquisition régulière, parce qu'il faut presque toujours solder des purges hypothécaires pour devenir acquéreur. La petite propriété en France est grevée par titres hypothécaires ou chirographaires.

² Michel Chevalier, *Essais de politique industrielle*.

venu très-nuisible à l'agriculture, sans que cette élévation de salaire offre aux mercenaires les mêmes avantages que l'industrie urbaine, car le travail agricole se trouve soumis à des chômages longs et certains ; il est à peine assuré dans les temps de fenaison, de moisson, et pour quelques contrées, dans ceux de vendange ; la stagnation est complète en hiver, surtout depuis que les mécaniques ont supprimé le battage du grain au fléau.

Quoique l'agriculture ait pris part à la prospérité publique, la position des petits fermiers, des modestes propriétaires est surtout digne d'une attention sérieuse, depuis que l'élévation du prix de la main-d'œuvre les met souvent dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements. Ainsi, selon qu'on considère la grande culture ou la petite, tout est vrai dans les peintures opposées que l'on fait du progrès ou de la décadence de notre agriculture. Les orateurs des comices agricoles invoquent souvent le portrait que fit Labruyère des laboureurs de son temps, pour montrer qu'aucun trait de ce sombre tableau ne peut s'appliquer aux habitants de *nos riches campagnes* ; néanmoins il n'est nullement impossible de rencontrer aujourd'hui, même sans les chercher, *ces animaux farouches, mâles et femelles* qu'a vus Labruyère ; ils habitent encore nos contrées pauvres et montagneuses ; ils ne se trouvent pas, il est vrai, parmi les gros bonnets du village qui ont remporté un prix ou une mention honorable au comice agricole ; ni parmi ceux qui, ayant cinq francs pour y payer leur écot au dîner, dogmatisent dans le haut bout de la table ; ni peut-être dans la classe des valets de ferme qui, ce jour-là, se sont endimanchés et ont profité d'une occasion prévue depuis six mois pour laver leurs mains crasseuses dans le baquet de leurs chevaux ; mais j'irai chercher, *à la campagne*, avec Labruyère, n'importe à quel jour et à quelle heure, ce mercenaire ou ce fermier qui, sur une propriété de trois, de deux cents et de cent cinquante francs même de redevance annuelle, doit subvenir à l'entretien d'une nombreuse famille. Je contemplerai quelques-uns de ces deux millions. six cent mille ménages, comprenant environ treize millions d'individus, qui se font chaque année un revenu moyen de cinquante francs par l'exploitation de leurs propriétés, et je les trouverai tout aussi *noirs, livides et brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et remuent avec une opiniâtreté invincible*, qu'ils l'étaient il y a deux cents ans ; *ils ont*, comme alors, *une*

voix articulée, et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine; en effet, ils sont hommes. Je veux bien, sur la foi du moraliste, leur supposer cette parenté avec le genre humain, car je n'ai pu saisir le sens d'une seule de leurs paroles; ils m'ont parlé un patois bas-breton, auvergnat, périgordin, alsacien aussi intelligible que celui de l'orang-outang.

Allons dans leurs étroites chaumières remuer la paille humide qui leur sert de couche; contemplons ce rustre qui dort avec ses bœufs et partage leur litière souillée; goûtons ce composé terreux de seigle et d'avoine que ces êtres appellent du pain, et nous pourrions terminer avec le moraliste de mauvaise humeur, en disant : *Ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé.*

Si l'on voulait, du reste, opposer tableau à tableau, on se convaincrait que le portrait du cultivateur, fait en 1814 par l'abbé Grégoire, peut être le pendant de celui de Labruyère. « On voit, dit-il, souvent ceux qui font croître les moissons en » proie à la misère; ceux qui fournissent aux riches le pain » blanc, réduits à manger le son, et ceux qui cultivent la vigne, » réduits à s'abreuver d'eau. »

Nous savons que, depuis cette époque, si on a fait beaucoup de promesses au laboureur, on lui a encore envoyé un plus grand nombre d'avertissements et de contraintes, afin de lui arracher par l'impôt le fruit de ses sueurs. Pour résumer la question, on peut dire qu'aucune loi n'empêchera jamais l'homme d'aller où son intérêt l'attire, et son intérêt l'éloignera des campagnes tant que des conditions meilleures de subsistances ne seront pas attachées à la culture du sol. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que le bien-être de l'agriculture tient à la réforme de nos mœurs, qui cherchent aujourd'hui les spéculations hasardeuses, les jouissances hâtives, seules capables de satisfaire des besoins factices. Il en fut de même dans l'empire romain, quoique différents empereurs, très préoccupés du sort des campagnes, eussent cédé toutes les terres incultes de l'Italie et des provinces à ceux qui s'engageaient à les défricher, et les eussent exempté d'impôts et de redevances pendant dix ans. La corruption des mœurs faisant fuir dans les villes la vie austère des villages, les descendants des Cincinnatus et

des Régulus abandonnèrent la culture du sol à des mains mercenaires ; alors la terre, selon l'expression énergique de Pline, *ressentant cet affront*, ne multiplia plus sa force productive dès qu'elle eut perdu ses honneurs.

L'infériorité relative de l'agriculture, le faible rapport des capitaux qu'elle emploie, ont vivement préoccupé les hommes qui s'occupent d'économie sociale ; J.-B. Say entre autres, déplore de voir que les 90 millions du fonds capital de la Banque de France, aient été absorbés par des guerres ruineuses, tellement stériles que la restitution des capitaux de la Banque repose sur le bon vouloir du gouvernement.

Si ces sommes, dit-il, avaient été prêtées aux agriculteurs français qui se seraient chargés d'améliorer les terres et de s'acquitter par annuité de leur dette, ces rentrées annuelles de fonds auraient fourni les moyens de fertiliser chaque année de nouvelles terres¹.

L'économiste précité voudrait voir aussi le taux commun des fermages comprendre une espèce de garantie, de prime d'assurance payée par le propriétaire au fermier, lorsqu'il éprouve des dommages par suite de fléaux naturels, comme la grêle et la gelée, ou des calamités sociales, comme la guerre, les réquisitions, les impôts².

Il est de fait que l'étude des meilleurs moyens de venir en aide à l'agriculture est fort digne de toute la sollicitude des économistes ; la plus grande partie des terres improductives appartient aux communes, car nous avons des communes rurales fort riches en territoire ; elles en laissent une partie en jachère et livrent l'autre aux habitants qui ne savent pas l'utiliser ou la ruinent à qui mieux jusqu'à l'extinction de la jouissance temporaire qu'on leur a concédée ; ceux d'entre eux qui ne peuvent exploiter par eux-mêmes laissent à leur tour le champ en friche parce qu'ils ne peuvent point supporter les frais de culture et d'ensemencement par intermédiaires.

L'enquête faite par l'État en 1860, nous a appris que nos

¹ *Cours d'Économie politique*, t. 1^{er}, p. 480.

On partage surtout le regret de J.-B. Say en pensant que les actes de Napoléon I^{er} ont contrarié ses vues, car il classait ainsi la prospérité de la nation : « De l'agriculture, âme de l'Empire, disait-il, doit sortir l'industrie ou l'aisance et par suite, le commerce extérieur, surabondance de l'agriculture et de l'industrie. »

² J.-B. Say, *Cours d'Économie politique*, 2^e vol., p. 119.

communes possèdent près de cinq millions d'hectares de terrains estimés à un milliard six cent vingt millions, parmi lesquels près de trois millions d'hectares se composent de marais, de terres vaines et vagues, de landes, de bruyères et de pâtures. Ces terrains sont estimés à cent francs l'hectare et leur revenu à huit millions de francs, ce qui donne une moyenne de moins de trois francs de rapport par hectare.

Nos préfets ont fait depuis cette époque des appels aux conseils d'arrondissements pour leur demander leur avis sur la meilleure utilisation de ces biens, mais la question est encore pendante ; elle ne pourra avoir de solution favorable tant que la centralisation administrative paralysera l'élan de l'initiative municipale, car les moyens de fécondation sont aussi variés que la nature du sol et que l'aptitude des habitants ; ces moyens se présenteraient d'eux-mêmes si l'intérêt individuel ou municipal était en jeu. Ici, il faudrait boiser tel coteau ; là, tel sol sablonneux propre à la culture de la pomme de terre deviendrait d'un grand rapport, vu la valeur que ce tubercule, même gâté, acquiert dans la fécule pour les opérations industrielles. Ailleurs, l'agglomération des terrains permettrait de construire des fermes, d'employer ici l'irrigation et plus loin le drainage. Malheureusement nous trouvons partout la main de l'État, dans les dunes de Gascogne, dans la Sologne, dans les Landes, etc. ; son action sera funeste s'il ne cède pas les terrains pour livrer le travail à des défricheurs isolés, car en général les entreprises gouvernementales sont fort mal conduites, parce qu'elles nécessitent trop d'agents et entraînent des frais considérables. L'action universelle d'un pouvoir qui ne saurait aviser à tout, est surtout fâcheuse sous les gouvernements absolus, contraints quelquefois de donner Tibère pour successeur à Auguste ; si l'impulsion de l'État vient à manquer à un moment donné, les peuples, qui ont désappris l'initiative personnelle, ressemblent à des paralytiques incapables de se donner du mouvement dès que les bras étrangers leur retirent leur appui. Toutefois l'action de l'État deviendrait bienfaisante s'il livrait des terres à fertiliser à nos soldats qui exécutent tant de marches et de contre-marches inutiles.

Les économistes ont déjà calculé que l'État, en s'imposant des avances onéreuses pour l'utilisation des biens communaux, emploiera environ trois mille ans pour rendre à la culture trois

millions d'hectares de terres vaines et vagues, s'il en fait défricher un millier par an¹.

A côté de ces biens communaux, bon nombre de terres en friche appartiennent à des particuliers, et les landes attristent l'œil jusque dans les environs de Paris. C'est surtout dans les terrains de nos départements montagneux ou de nos pays pauvres, comme la Bretagne, qu'on trouve un grand nombre de terres à défricher; l'exploitation de la grande propriété y commence, mais la petite reste encore inculte, lorsque les propriétaires sont trop pauvres pour faire les frais d'amélioration.

Je demandais à un propriétaire breton, qui déplorait de voir une si grande partie de sa province en friche, quels seraient les meilleurs moyens d'en généraliser la culture. Dès que l'action de l'État, me répondit-il, est admise, et que l'expropriation, loin d'être prévue et réglée par les lois, comme aux États-Unis, reste une mesure administrative, l'État peut inviter le propriétaire d'un sol en friche à le cultiver ou à le vendre, sinon la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique doit frapper les récalcitrants, car l'expropriation est plus nécessaire pour la fertilisation des campagnes que pour l'alignement des villes.

Quelles que soient les applications qu'on donne à cette idée, il est à désirer que des capitalistes et des actionnaires oisifs n'entrent pas seuls dans les associations agricoles, où les terres ainsi cédées pourraient être livrées directement à des travailleurs intelligents, que le Crédit foncier aiderait de ses avances. Les progrès généraux de l'agriculture tiennent donc à la régénération des mœurs et à l'association des travailleurs; mais le droit de tester laissé au père de famille peut seul, comme je l'ai démontré, combattre d'une manière efficace le morcellement de la propriété privée qui se trouve grevée de charges à chaque partage nouveau.

Une protection éclairée de l'agriculture hâterait l'avènement de cette sainte époque de fraternité des peuples, où le sabre sera converti en faucille; où ces milliers de jeunes gens qui, en-

¹ Je connais une commune rurale importante et très-riche en territoire qui, pour livrer à une exploitation fructueuse ses forêts, ses terrains, ses carrières, ses sabblières, ainsi que ceux des communes voisines, et faciliter leurs transactions commerciales, réclame avec insistance une gare, sans l'obtenir, quoiqu'elle s'offre à faire tous les frais de création.

régimentés en temps de paix avec la mission sociale de corrompre les villes et de porter leur infection dans les villages, seront enrôlés et soldés pour l'art de féconder les guérets, et recevront dans les fermes-écoles, au milieu des plaines fertilisées par leurs sueurs, les encouragements et les honneurs sociaux conquis presque exclusivement aujourd'hui sur ces champs de carnage où triomphe la mort¹.

Une autre cause de désertion des campagnes et de malaise social, tient à l'accumulation dans nos grandes villes et à Paris surtout, des éléments de science disséminés autrefois dans les couvents. Leurs riches bibliothèques ont été, à la Révolution, enrichir les cités ; il arrive ainsi que le savant laborieux, le compilateur intelligent, l'auteur qui doit s'éclairer par des recherches, ne peuvent trouver leurs matériaux d'étude que dans les centres peuleux.

De là, les hommes qui vivent de la vie intellectuelle subissent le séjour des villes ou y aspirent. Voltaire nous apprend au contraire, qu'il alla s'enfermer, au fond des Vosges, pour jouir de la précieuse bibliothèque de Senones qui, plus tard encore, fit quitter à M. de Narbonne la ville de Strasbourg, sa résidence militaire. Si donc une protection éclairée de l'agriculture, la création de la vie morale et intellectuelle dans nos campagnes y amenaient plus d'aisance avec moins de dépravation, nous verrions l'industrie de la librairie y prendre une extension considérable et occuper un grand nombre de bras dans nos petites villes de province.

Cette répartition équitable de la richesse publique, donnant à tous une plus grande part à la consommation générale, laisserait un vaste champ aux industries d'objets indispensables, et leur permettrait d'occuper une foule d'ouvriers. Ainsi que de bonnetiers, de sabotiers, de tanneurs et de cordonniers en mouvement, si tous les Français qui sont réduits à marcher pieds nus pouvaient acheter des chaussures ! Ne craignons donc pas l'excès de population, lorsque les trois quarts du globe sont à défricher ; gardons-nous de redouter le nombre des citoyens

¹ L'Empereur a accordé 2 millions à une caisse de crédit agricole, mais au lieu de venir en aide aux laboureurs, elle leur fournit des prêts à 10 et à 11 p. 100, en servant un intérêt de 17 p. 100 à ses actionnaires. Depuis 60 ans, les produits de l'agriculture ont augmenté de 30 p. 100, tandis que, dans la même période, les valeurs industrielles se sont élevées d'un milliard à 50. (Sénat, séance du 10 février 1866.)

actifs et vertueux, dont le patriotisme est un bouclier invulnérable contre les traits des ennemis.

On m'a opposé une foule d'autres objections qui prouvent une ignorance si complète des conditions économiques dans lesquelles la femme se trouve, que je crois inutile de les réfuter directement, parce que je m'occupe beaucoup plus du sexe qu'on *opprime* que de celui qu'on *adore*.

Mentionnons toutefois les antagonistes qui me reprochent mes *sympathies* pour le cloître asile, repaire d'immoralité, refuge de victimes, et me demandent si je regrette ces personnes se dérochant dans une oisiveté stérile aux obligations imposées par le monde à *toute femme* qui sait comprendre et remplir sa mission.

Je sais que les annales des couvents ne sont pas fort édifiantes au xvii^e et au xviii^e siècle surtout, parce que l'ambition, le luxe et la mode y avaient remplacé la foi, la vocation et l'amour de l'étude qui précipitèrent tant de grandes âmes dans les cloîtres pendant la barbarie du moyen âge. Bassompierre, dans ses mémoires, ne nous montre pas des mœurs très-austères en nous donnant quelques anecdotes sur la vie de ses cousines dames, coadjutrices et abbesses. Racine, dans son histoire de Port-Royal, ne nous présente point non plus comme un modèle l'abbesse de Maubuisson, sœur de M^{me} Gabrielle d'Estrées.

Les amateurs de scandale peuvent même assister à l'accouchement d'une abbesse, raconté de la manière la plus plaisante, la plus originale et la moins charitable possible par le duc de Saint-Simon ; s'ils y tiennent, je leur chercherai le volume et la page ; lorsque nous l'aurons lue ensemble, je maintiendrai que, malgré les anciens abus, la position de la femme sans fortune était plus morale et blessait moins la justice au xviii^e siècle qu'au xix^e.

Cette assertion signifie-t-elle que je regrette l'ordre de choses disparu ? Je suis si loin de le réclamer, que je demande précisément, comme mes antagonistes, que la société donne des obligations et des devoirs à la femme dans les carrières de son choix. D'ailleurs, il faut montrer surtout dans l'ancien cloître des richesses enlevées à la femme par la centralisation qui ne lui en a fourni aucun dédommagement, au moment même où une nouvelle organisation sociale la chargeait du soin de sa subsistance personnelle et de celle de l'enfant. Il n'est pas besoin

d'une grande pénétration pour comprendre qu'un régime semblable est faux, et partant impossible, parce qu'il détruit toute pondération entre le devoir des forts et le droit des faibles. Si donc les richesses accumulées par la libéralité de l'ancienne France, pour la dotation des jeunes filles et pour leur subsistance dans le cloître, eussent été respectées par l'État, elles alimenteraient aujourd'hui, dans chaque département, de nombreuses écoles professionnelles, des sociétés de patronage propres à préserver la France de la décadence où la précipite son injustice.

En énumérant les objections opposées à l'amélioration du sort de la femme, il ne faut point passer sous silence les nombreuses sympathies que lui accordent les esprits généreux, les hommes éminents qui ont montré toute la gravité de la question en réclamant l'*égalité de salaire devant l'égalité de services*. Ces nobles protestations parties de si haut contre l'oppression des faibles, étoufferont toutes les protestations hostiles et resteront l'immortel honneur de notre siècle¹.

Quoique j'eusse aimé à terminer par des paroles de gratitude, je m'arrêterai cependant sur un autre genre d'objection qui met en cause le gouvernement actuel, et prétend que sa solidarité avec Napoléon I^{er} doit le rendre hostile à l'émancipation féminine. A ce sujet, quelques personnes croient avoir tout dit, en citant la réponse cavalière de Napoléon I^{er} à M^{me} de Staël, sur la mission sociale de la femme.

Comme je traite une question de justice et d'humanité, indépendante de toutes les formes de pouvoir, j'avoue que je n'ai pas songé qu'un moment fût plus opportun qu'un autre pour élever la voix.

Si je cherche même à appliquer au sujet que je traite la fameuse réponse de Napoléon I^{er}, je trouve parmi les femmes perdues et tombées, celles qui ont suivi trop à la lettre les vues de l'Empereur sur leur mission, et nous savons combien il fut

¹ « La femme docteur ès-lettres ou ès-sciences, médecin, avocat, juré, juge, semblera une conception ridicule aux gens irréfléchis dont le premier mouvement est de se moquer de ce qu'ils n'ont pas l'habitude de voir. Pour moi, je n'admets de limites en pareille matière que celles que la nature invincible pose; mais je dis que la femme deviendra dans la société tout ce qu'elle sera capable et digne d'être.

(Rapport lu dans la séance publique de l'Académie de Lyon, du 21 juin 1859, par M. J. Morin.)

indulgent pour elles en traînant la maternité aux gémonies et en les accablant sous le faix de l'enfance dans le Code qui consacre leur ruine.

Un examen de l'état social au commencement du siècle nous a démontré que notre prolétariat, résultat surtout de l'oppression de la femme et de l'enfant, n'existait pas sous Napoléon I^{er}, parce que des circonstances exceptionnelles retardèrent les funestes effets du manque de solidarité morale entre les sexes ; nous avons vu ce prolétariat naître des guerres de l'Empereur, qui laissèrent, à l'époque de sa déchéance, un grand nombre de veuves, d'orphelins sans appui, et de filles nécessiteuses sans espoir de mariage.

Cette plaie sociale fut même invoquée contre l'Empereur à sa chute ; la municipalité parisienne s'exprimait ainsi à ce sujet, dans une proclamation aux habitants de Paris : « Que nous parle-t-on de ses victoires passées ! quel bien nous ont fait ces funestes victoires ? La haine des peuples, les larmes de nos familles, le célibat forcé de nos filles, la ruine de toutes les fortunes, le veuvage prématuré de nos femmes, le désespoir des pères et des mères, à qui, d'une nombreuse postérité, il ne reste plus la main d'un enfant pour leur fermer les yeux ! »

En ce qui concerne la centralisation, il nous a fallu rétrograder encore jusqu'à Napoléon I^{er} afin de trouver les droits enlevés depuis cette époque, à la femme dans les emplois publics et dans notre enseignement secondaire.

Quant aux besoins individuels qui se manifestèrent sous son règne, Napoléon I^{er} soulagea avec générosité, et sans acception de sexe, tous ceux qu'il connut. L'histoire constatera sa munificence à l'égard des orphelines de la Légion d'honneur, et la liste de ses bienfaits envers les femmes serait longue à épuiser. Aux Cent Jours encore, pendant cette immortelle étape des Tuileries à Waterloo et à Sainte-Hélène, Napoléon I^{er} voulut, dit M. Villemain, assurer par ses bienfaits le repos et la dignité de vieillesse de M^{me} de Narbonne, pour les années qui lui restaient à vivre ².

Afin de comprendre la grandeur de cette noble préoccupation, au moment où la couronne chancelait sur la tête de Napo-

¹ Cité par Lamartine, *Histoire de la Restauration*, t. I^{er}.

² Villemain, *Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature*, t. I^{er}.

l'éon I^{er}, il faut se rappeler que M^{me} de Narbonne avait manifesté les sentiments les plus hostiles pour l'Empereur et son gouvernement ; elle était si connue par son opposition systématique à Napoléon qu'il avait été forcé de dire à M. de Narbonne : Il n'est pas bon pour mon service que vous voyiez trop souvent votre mère, on m'assure qu'elle ne m'aime pas. Mais M^{me} de Narbonne, qui venait de perdre son fils, était plongée dans l'affliction, et l'Empereur oublia ses ressentiments, s'oublia lui-même pour la secourir et la réduire au silence par ses bienfaits¹.

Si nous devons rester dans le système funeste qui concentre toutes les écoles d'art, de sciences et de lettres entre les mains de l'État, il est de toute évidence que la centralisation, sans faire acception des sexes, doit favoriser toutes les intelligences et toutes les aptitudes, sous peine de fausser l'initiative indivi-

¹ Quoique la Révolution eût exclu les femmes de la régence (séance du 23 mars 1791), Napoléon I^{er}, au moment de partir pour une lutte suprême, confia la régence de son vaste empire à une jeune femme inexpérimentée qu'il faisait assister à ses conseils et initiait lui-même aux affaires. Napoléon I^{er} donnait le gouvernement des duchés à des femmes ; Élisabeth Bonaparte, nommée par lui grande duchesse de Toscane, régna sur la Méditerranée ; il transporta de même à la fille de Duroc le duché de Frioul, ainsi que tous les biens qu'il avait concédés à son père. Il dota la fille d'Eugène du duché de Galliera, appartenant à son domaine privé avec le palais de Bologne, dont il la créa princesse.

Parmi les nombreux secours qu'il accorda aux femmes, on trouve déjà sur le champ de bataille des Pyramides la réclamation du général Bonaparte en faveur de la veuve du citoyen Larrey ; une pension à la sœur de Robespierre ; de grandes largesses aux duchesses d'Orléans et de Bourbon.

Napoléon I^{er} secourut la dernière représentante de la famille Duguesclin ; il vint en aide à la veuve de Bailly, président de l'Assemblée constituante au Jeu-de-Paume.

Il éleva, pour M^{me} Portalis, à 20,000 francs la pension civile dont le maximum avait été fixé à 10,000 francs par la Constituante, et à 6,000 par le Consulat ; il assura généreusement l'existence de M^{lle} Dillon, sœur du premier officier tué dans nos guerres civiles, et lui remit une somme de 24,000 francs avec une pension annuelle de 6,000. En 1813 même, Napoléon, après avoir épuisé toutes ses économies, envoya sur sa cassette, une pension de 24,000 francs à une dame qui avait perdu sa fortune et lui fit payer quatre ans d'avance.

Après Austerlitz, l'Empereur accorda des pensions aux veuves de tous les militaires tombés sur le champ de bataille et adopta leurs enfants qu'il fit élever aux frais de l'État. Il avait formé le projet d'annexer aux maisons de Saint-Denis et d'Écouen des asiles et des hospices pour les veuves de militaires et les femmes âgées, etc. — Parmi les nombreux mariages qu'il favorisa, on peut citer ceux des rosières de Saint-Malo auxquelles il accordait tous les ans une somme de 600 francs en leur choisissant un mari dans les régiments victorieux, etc.

duelle, et par conséquent les lois de l'économie sociale. C'est sur ce point de vue, je crois, qu'il faut attirer l'attention des législateurs et des gouvernants qui ne comprennent pas encore toute la gravité de la question de subsistance des femmes, dont la solution est dans ces lois justes et ces mœurs équitables, appui des trônes en même temps que soutien des faibles. Si donc l'application des lois immuables de cette justice naturelle devait être entravée quelque temps encore par des préjugés étroits et hostiles, nous n'en fixerions pas moins avec confiance l'œil sur l'avenir, en nous disant que les gouvernements sont éphémères comme toutes les œuvres des hommes, tandis que la vérité est éternelle comme tout ce qui émane de Dieu.

Les conquêtes glorieuses que nous avons à faire sur la misère, sur l'immoralité et le vice tiennent presque toutes aux graves questions soulevées ici; s'il devait donc venir, s'il était réellement venu ce gouvernement qui *veut exclusivement le bien*, s'il dirigeait ses efforts incessants vers la diminution des crimes qui contristent notre civilisation, si ses mesures énergiques et sa législation protectrice préservaient les faibles des spéculations les plus hideuses, s'il rachetait de la mort la maternité et l'enfance en protégeant jusque dans le sein des mères le tendre fruit de leurs entrailles; hommes de tous les partis, vous le salueriez de vos acclamations sympathiques; chantres de l'avenir, vous porteriez sa gloire aux âges les plus reculés; drapeaux de toutes les couleurs, vous vous inclineriez avec respect devant lui, car il serait la personnification de la justice, de la liberté, de la morale; il hâterait l'avènement de ce règne de Dieu que nous invoquons tous.

Mon Dieu, que votre règne arrive!

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
AVANT-PROPOS.	v
CHAPITRE I. — Causes de paupérisme pour la femme.	1
» II. — Quels moyens de subsistance ont les femmes?	42
Travail manuel. — Travail à domicile, à l'atelier. —	
Réformes à tenter.	<i>ib.</i>
» III. — Quels moyens de subsistance ont les femmes?	79
Travail manuel.	<i>ib.</i>
» IV. — Quels moyens de subsistance ont les femmes?	126
Enseignement primaire.	<i>ib.</i>
Enseignement secondaire. — Législation, concurrence im-	
possible du pensionnat séculier contre le pensionnat conven-	
tuel, inspection.	128
Inspection générale des écoles de filles.	146
Les sous-maîtresses.	151
Professorat à domicile.	161
Recherche des moyens les plus pratiques pour créer un en-	
seignement secondaire aux jeunes filles.	174
Participation des femmes à l'enseignement universitaire. . . .	182
» V. — Quels moyens de subsistance ont les femmes?.	196
Fonctions publiques. — Les postes, les contributions in-	
directes et directes; le timbre; l'imprimerie impériale,	
les archives, le télégraphe, les chemins de fer.	<i>ib.</i>
Assistance publique. — Secours à domicile, prisons, inspec-	
tion des enfants trouvés, monts-de-piété, hôpitaux, hospi-	
ces, associations de secours mutuels, etc.	222
Droits politiques.	234

	Pages.
CHAPITRE VI. — Quels moyens de subsistance ont les femmes?	254
La Prostitution.	<i>ib.</i>
» VII. — Séduction.	274
» VIII. — Femmes artistes.	290
Femmes auteurs et académiciennes.	315
Les récompenses honorifiques.	326
» IX. — Quels moyens de subsistance faut-il aux femmes?	334
Confection des vêtements pour la troupe; étude appliquée de l'histoire naturelle.	<i>ib.</i>
La médecine et le droit.	341
Conclusion.	370
Essai d'organisation de la famille et d'amélioration des rapports du capital et du travail.	<i>ib.</i>
» X. — Réponse à quelques objections.	395

FIN DE LA TABLE.